
3 2044 010 205 540

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Ann., I, 135......	Annales des contributions indirectes et des octrois, tome 1, page 135.
Ann., 1833, 15....	Annales des contributions directes et des octrois, année 1833, page 15.
Arr. du cons.......	Arrêt du conseil d'état.
Art...............	Article.
Avis du cons.......	Avis du conseil d'état.
B., V, 79.........	Collection Baudoin, tome 5, page 79.
Bull. civ., III, 27....	Bulletin civil de la cour de cassation, tome 3, page 27.
Bull. crim., X, 509.	Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 10, page 509.
Cass..............	Arrêt de la cour de cassation.
Circul. minist.......	Circulaire ministérielle.
Cod. civ...........	Code civil.
Cod. comm.........	Code de commerce.
Cod. inst. crim......	Code d'instruction criminelle.
Cod. pén...........	Code pénal.
Cod. proc. civ.......	Code de procédure civile.
Collect. alphab.....	Collection alphabétique.
Dall..........	Dalloz.
Décis. minist......	Décision ministérielle.
Dup., X, 50.......	Collection de Duport, tome 10, page 50.
Bull., XXVII, n° 127.	Bulletin des lois, 1re série, Bulletin n° 27, Loi n° 127.
Inst. minist........	Instruction ministérielle.
Journ. du Pal. 2e sem.	Journal du Palais, 2e semestre.
Jur. du cons........	Jurisprudence du conseil d'état.
L., III, 85.........	Collection du Louvre, tome 3, page 85.
Mac...............	Macarel.
Sect..............	Section.
Sén.-cons.........	Sénatus-consulte.
Sir., IV, 1, 27.....	Sirey, tome 4, 1re partie, page 27.
Sir. et Devill......	Sirey et Devilleneuve.
S. M..............	Sa Majesté.
Suiv..............	Suivans.
Tit...............	Titre.
Vis...............	Verbis.
V°................	Verbo.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES;

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France*, *députés*, *magistrats*, *jurisconsultes* : MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, nº 10.

1839.

NOTICE

SUR

LA CONVENTION NATIONALE.

Nous avons à caractériser ici la convention nationale, moins sous le point de vue politique que sous des rapports essentiellement législatifs: toutefois, les causes politiques, durant cette mémorable période, ont si fortement réagi sur toute la législation, qu'il serait impossible, en cherchant à donner une juste idée des travaux de cette assemblée, de ne point faire une part à la partie politique.

La convention nationale a offert en outre cette monstruosité d'une inflexible dictature transportée au sein même d'un corps délibérant : de cette anomalie résultait pour la convention la nécessité d'une foule d'actes d'administration qui donnent encore à cette assemblée une physionomie toute spéciale.

Ainsi donc, pour mettre en saillie les traits qui lui appartiennent, il nous a paru à propos de considérer l'ensemble de ses actes sous trois points de vue; savoir :

1° Actes politiques;
2° Actes civils;
3° Actes administratifs.

Actes politiques. — La convention nationale, issue des germes démagogiques si inhabilement mis en fermentation par la timidité de l'assemblée législative; la convention nationale, fille du suffrage universel le plus largement appliqué; née au milieu des ressentimens et des exaspérations populaires, qu'avaient à la fois excités les bravades de l'étranger et nos premières adversités militaires, ne devait point démentir une telle origine. Il serait peut-être juste de chercher dans l'assemblée législative plus que dans la convention elle-même les causes des atrocités politiques de cette funeste et remarquable période. En effet, après un *dix* août, après la suspension de la royauté, fautes qui appartiennent à la *législative*, une convention nationale, un Robespierre, étaient comme des événemens logiques et inévitables.— La convention fut comme le fatal exécuteur des meurtres que l'imbécillité de l'assemblée législative avait préparés : l'assemblée législative fut pour ainsi dire le juge, et la convention le bourreau.

Tout homme d'état qui voudra juger la convention nationale *comme*

corps politique, se demandera donc de bonne foi, quoiqu'avec regret, s'il était possible alors de sauver la noble cause de 89 par d'autres actes que ceux qu'elle a faits? Il est douloureux, mais il est nécessaire de reconnaître que les moyens et la fin étaient ici fatalement d'accord. Envisagés sous tout autre aspect, l'homme d'état jugerait mal les actes politiques de cette convention nationale, si souvent réduite à se punir elle-même de ses propres excès.

Cette assemblée s'installa le 20 septembre 1792, le jour même de la bataille de Valmy : sa mission était de doter le pays d'une constitution appelée à succéder à celle de 1791, que l'assemblée législative avait déclarée violée. Telle fut l'origine de la constitution de 1793, constitution morte en naissant ou plutôt étouffée sous les exigences de la dictature et de la *patrie en danger*.

Si l'on considère que la convention avait à combattre à la fois, à l'intérieur, les privilèges conspirateurs ou armés et, à l'extérieur, toutes les puissances européennes, on reconnaît que l'œuvre miraculeuse du salut ne pouvait surgir que d'une violente et tumultueuse mise en commun de tous les efforts et de toutes les ressources; que ce salut ne pouvait être que le produit aventureux de ce que les passions et les exaltations politiques enferment à la fois de désordre et de puissance.

Voilà comme s'explique naturellement le bannissement à perpétuité des émigrés français, la condamnation à mort de ceux qui rentraient en France, la confiscation et la vente de leurs biens au profit de l'état: voilà comme s'expliquent encore la funeste création du tribunal révolutionnaire; la loi du 26 juillet 1793 contre les prétendus accapareurs; la loi absurde mais nécessaire du maximum; les réquisitions, les emprunts forcés; les huit milliards d'assignats; la trop fameuse loi des suspects; l'encombrement des prisons; enfin les massacres en coupes réglées que la grande et tardive justice du 9 thermidor devait seule terminer.

Bien plus, les actes politiques qui suivirent la réaction du 9 thermidor suffiraient seuls à démontrer que les excès dont ils furent précédés étaient la logique même des événemens. En effet, vers cette période du 9 thermidor, non seulement les prêtres, les nobles et les aristocrates étaient vaincus, mais les étrangers étaient glorieusement refoulés de notre territoire; la Vendée elle-même avait succombé, et la *terreur* s'étonnait de manquer pour la première fois de victimes.

Aussi voit-on sur-le-champ les actes politiques prendre un tout autre caractère; c'est alors que la convention supprime la plupart des comités révolutionnaires (1er ventose an 3); adopte des lois répressives contre les rassemblemens séditieux (1er germinal an 3); supprime le tribunal révolutionnaire (12 prairial an 3); dissout les clubs et les sociétés populaires (6 fructidor an 3), et rapporte la loi des suspects (15 vendémiaire an 4). Tout ceci s'explique : du 20 septembre 1792 jusqu'au 20 septembre 1794, *la patrie était en danger;* plus tard, elle était *sauvée*. Cette convention elle-même, à l'existence de qui la tradition ne rapporte faussement que des actes de barbarie, eut donc à la fois sa période de férocité et sa période de clémence, sans qu'il soit pour cela permis à l'homme d'état de la condamner pour ses emportemens, ni de l'absoudre pour ses indulgences.

Ne terminons point ce rapide coup d'œil jeté sur la vie politique de la convention, sans mettre en lumière le consolant avantage que le pays a retiré de ses excès : des adversités qui ont alors pesé sur la nation, il est resté traditionnellement et il restera pour les générations à venir un si salutaire effroi du pouvoir absolu de plusieurs et de la dictature de tous, que le retour d'un si grand désordre social est devenu à jamais impossible : l'histoire politique de la convention nationale a donné aux peuples de l'Europe une cruelle et sanglante leçon ; cette leçon est et demeurera l'une des meilleures garanties qui les puissent prémunir contre les dangers des entraînemens révolutionnaires.

Actes civils. — La haute pensée de codifier nos lois civiles et de les ramener à l'unité, appartenait à l'assemblée constituante : ce grand et salutaire projet n'avait pu que traverser sans fruit la rapide session de l'assemblée législative. C'était un legs qui ne pouvait manquer d'être recueilli par la convention nationale ; mais le tumulte des événemens politiques était trop violent, les soins de guerre civile et de guerre étrangère trop prompts à se succéder, pour que la convention nationale pût apporter au plan de codification de nos lois civiles le calme, les loisirs et l'étude que commandait une telle œuvre. Ce n'était pas les hommes qui y manquaient : d'habiles jurisconsultes, de savans publicistes comptaient dans les rangs de la convention ; les trace qu'ils y ont laissées de leur passage témoignent encore aujourd'hui de leur expérience et de leur savoir.

Toutefois, à travers les efforts qu'au milieu des discordes civiles tentèrent ces hommes habiles pour uniformiser la législation civile et la doter de quelques codes spéciaux, on remarque que les préoccupations politiques dictaient principalement le choix des sujets de leurs délibérations. En effet, tous les codes, toutes les lois civiles promulguées pendant cette période, ont une liaison d'opportunité avec le régime ultrà-démocratique que la convention voulait consolider. C'est là ce qui a frappé la plupart de ces lois de la vie éphémère qu'elles ont eue, et de la mort prochaine que leur réservait un retour aux idées monarchiques.

Il faut cependant le reconnaître : non seulement les lois civiles décrétées par la convention furent parfaitement sympathiques à tout le système qu'il s'agissait alors d'établir ; mais encore elles furent l'œuvre de connaissances approfondies en matière de droit ; elles furent nettement conçues, savamment élaborées et formulées avec précision.

Il y a si peu à louer dans les œuvres de la convention, qu'il ne faut pas du moins lui ravir le peu qui mérite d'être approuvé. Eh bien! en fait de lois destinées à régler les transactions des citoyens, elle se tint au dessus de beaucoup d'autres assemblées délibérantes.

Cette supériorité tient à deux causes : avant la révolution de 89, les études de droit civil étaient sérieuses et profondes ; il s'y développait des vocations, des aptitudes auxquelles nous avons dû des noms tels que ceux des Cambacérès, des Portalis, des Merlin, des Berlier et de tant d'autres jurisconsultes justement fameux ; ensuite la division de la convention nationale en comités particuliers et permanens avait l'avantage de mettre en contact les hommes spéciaux prémunis contre

les périls de l'ignorance et surtout de l'improvisation législatives. Le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, le droit administratif sont des sciences, et, en matière de science, la première condition est de savoir; il n'est donné à aucune science de se ployer aux complaisances gouvernementales; les vérités du droit ne sont pas moins inflexibles que les vérités mathématiques. Ceci nous rappelle un mot qui justifie nettement notre pensée; c'est celui d'un simple et naïf professeur de géométrie qui, satisfaisant d'une manière bien innocente ses haines personnelles contre l'assemblée de 93, avait coutume de dire à ses élèves : *Il n'y a pas de décret de la convention qui puisse empêcher que les trois angles d'un triangle égalent cent quatre-vingts degrés.* Il y a, selon nous, pour les assemblées législatives, une haute leçon dans cette colère de professeur : cela veut dire aussi qu'il ne faut point confier à des banquiers le soin de préparer les lois civiles, à des agriculteurs de faire les lois criminelles, à des poètes de faire des lois administratives.

En parcourant les principales lois civiles décrétées par la convention, l'attention s'arrête d'abord sur celles des 14 novembre 1792, 4 janvier et 7 mars 1793. — Ces trois lois tendent vers un but commun, celui de ne point permettre aux fortunes de se centraliser sur une seule tête, et à la fois, par une disposition toute *civile*, de frapper un coup politique sur l'aristocratie. Ainsi la première de ces lois, consacrant le principe mis en avant par l'assemblée législative, abolit toute espèce de substitution; la seconde abroge quelques dernières exceptions qui survivaient encore au profit du droit d'aînesse; la dernière enfin interdit la faculté de disposer de ses biens en ligne directe. Il y avait là une lésion aux intérêts des aînés de famille, propagateurs naturels des idées contre-révolutionnaires, et une protection populaire au profit des cadets qui étaient ainsi sollicités à la défense des nouvelles doctrines.

Une autre loi civile de la convention (4 juin 1793), empreinte encore plus fortement de l'esprit de l'époque, est celle qui admet aux droits successifs de leurs père et mère les enfans naturels et même les enfans adultérins : On y reconnaît le besoin qu'éprouve la convention de se faire un peuple et des sujets, et de les recruter préférablement dans les classes mêmes que flétrissait l'ancien régime. Cette loi offre cela de remarquable, qu'elle ne contient que le principe et qu'elle renvoie au comité de législation pour préparer sur la matière une autre loi réglémentaire et de détail, qui fut en effet décrétée le 12 brumaire an 2. Voilà comme la convention nationale se mettait en garde contre le vice et l'ignorance des lois improvisées : y avait-il urgence, elle décrétait la disposition principale; mais, pour les règles et les formules, elle renvoyait aux lumières d'un comité spécial.

Parmi les lois qui purent recevoir le caractère du travail, on remarque celle du 9 messidor an 3, concernant le Code hypothécaire. Celle-là eut le principal mérite de poser les premiers fondemens de la *publicité des hypothèques*, ce qu'avaient tenté vainement Henri III et Louis XIV; mais cette loi, mal conçue et mal digérée, ne put jamais recevoir son entière exécution. On remarque encore celle du 3 brumaire an 4 qui traite des délits et des peines : celle-ci est un véritable code sur la matière où se trouvent réunis avec les exigences du

Il y eut surtout dans quelques actes politiques de la convention un côté ridicule qu'explique non moins naturellement l'effervescence des esprits et la surexcitation de toutes les têtes. Au premier rang de ces sortes d'actes il faut, sans contredit, placer le changement de calendrier décrété par la loi du 5 octobre 1793. Rien ne manifeste davantage l'impérieux besoin qu'on éprouvait alors de jeter à tout prix la nation en dehors du cercle des vieilles habitudes : par ses nouvelles institutions, la convention aurait voulu reconstituer à neuf toute la génération; mais dans l'impossibilité de refaire un peuple à son usage, elle cherchait du moins à opérer une rénovation complète dans les mœurs et jusque dans le langage. Cet ingénieux roman de la nouvelle ère française fut peut-être, sous ce rapport, une création utile aux développemens des vues de la convention; mais, au fond, il n'y avait rien de plus absurde que cette désertion du calendrier européen au moment même où, par une autre loi, on proclamait avec une si haute raison l'utilité du nouveau mode de poids et mesures. Cette dernière loi avait pour effet d'offrir aux nations un langage commun, d'opérer ainsi entre elles un nouveau moyen de fusion, tandis qu'un calendrier spécial, indépendamment de la confusion et des embarras qu'il léguait à l'avenir, avait pour résultat de spécialiser le peuple français, et de l'isoler des autres par l'usage qui caractérise le plus nettement et le plus fréquemment les relations réciproques.

Mais c'est à la reconnaissance de l'Etre-Suprême et de l'immortalité de l'ame (loi du 18 floréal an 2) qu'il était réservé de ridiculiser complétement la convention.

Ce fut, à notre avis, le premier et grand symptôme qu'elle donna du commencement de son impuissance. Chacun s'abusa sur les causes de l'enthousiasme qu'excitèrent les pompes et les fêtes préparées à cette occasion : cet enthousiasme témoignait simplement que les profanations religieuses étaient à bout, et que, de même qu'il y avait eu famine à défaut de subsistances, on était aussi arrivé par l'excès de l'outrage et du sacrilége à créer une disette de foi et de croyances. Cet instinct de religion qui circule aux veines d'un peuple, donnait à comprendre, dans ses acclamations, que trop longtemps condamné aux affreuses doctrines du *néant*, il leur préférait du moins le *déisme*; c'est par cette issue que la religion catholique allait faire retour. Robespierre dont l'orgueil y passa le premier, ne se doutait pas qu'elle ne le séparait que de quelques jours de la chute dont il était menacé, et la nation elle-même ne soupçonnait pas qu'au fond de ces hommages rendus à l'Être-Suprême, il y avait déjà, et à la fois, non seulement une réaction vers le catholicisme, mais encore une secrète satiété des doctrines révolutionnaires et de leurs sanguinaires apôtres.

Enfin, le trait politique le plus essentiellement caractéristique de la convention se retrouve dans les efforts qu'elle fit pour mettre en action, sur un grand peuple, le séduisant mais déplorable système du *suffrage universel*. Aux hommes d'étude et de bonne foi il suffit du résumé d'un petit nombre de vérités pour démontrer le néant et la vanité de cette théorie du suffrage universel : la première, la vérité dominante, consiste en ce que les populations, vivant du travail de leurs mains,

ne comprennent pas la question déférée à leur arbitrage; en ce que, dès lors, l'intrigue ou l'ambition tendent à s'emparer des masses pour reconstituer, au profit de quelques uns, un monopole électoral pire que tous les autres. Une seconde et triste vérité est celle-ci : à savoir que les populations ouvrières ne sont sérieusement préoccupées que de la question quotidienne du *gagne-pain*, et que, lors même qu'un sujet politique doit réagir fortement sur cette vitale question, il est rarement donné à la classe ouvrière d'apprécier le point délicat par lequel il y a connexité entre la raison politique et le travail journalier. Pour neutraliser ce que, dans ces deux vérités, il y a de dissolvant pour la théorie du suffrage universel, l'homme d'état est nécessairement refoulé vers les lointaines espérances d'une instruction plus répandue, qui suppose la chimérique métamorphose d'un vaste pays en une immense école d'instruction, où il y aurait de la part d'un million de professeurs de toute nature dévouement, savoir, méthode; et de la part des 31 millions d'écoliers loisir, aptitude et bonne volonté; or, le moyen est tellement romanesque qu'il prête au but toutes les apparences d'une illusion. Aussi la législative et la convention, pour mettre en jeu le suffrage universel, furent-elles réduites à salarier les électeurs (loi du 11 août 1792). Chaque électeur avait droit à recevoir une indemnité de 20 sous par lieue et 3 livres par jour de séjour; de telle sorte que pour déterminer les ignorans ou les indifférens à voter, c'est-à-dire les masses, il avait fallu rabaisser l'exercice d'un droit politique à la condition de deux ou trois journées de travail. Le 6 juillet 1793, la convention étendit l'allocation de l'indemnité de séjour aux électeurs même de Paris et de toutes les villes de la république, sans condition de déplacement. Bien plus, ce n'est qu'au prix de la même condition que la convention parvint à peupler les clubs et les sociétés populaires : il lui fallut solder *la présence* pour l'obtenir; le 5 septembre 1793, elle accorda une allocation de 40 sous par jour aux citoyens indigens qui se rendraient aux assemblées de section, et, à ce compte, le suffrage universel se réduisit à un impôt de plus. Sans doute les lois électorales, pour être bonnes, doivent ouvrir le droit d'élection à quiconque est capable d'en faire un usage à la fois libre, intelligent et utile; mais c'est là le point délicat et contestable à saisir par le législateur : au delà ou en deçà de cette limite il y a péril pour les libertés du pays.

La convention nationale blessée à mort par le 9 thermidor se suicida par la fameuse constitution de l'an 3 : là, elle abjura la dictature et, dans l'informe création d'un directoire et de deux assemblées, conçut un déplorable mélange de gouvernement quasi représentatif et quasi républicain, qui ne pouvait servir que de pénible transition au rétablissement de la monarchie. Encore la convention, à la faveur de cette concession, déjà impérieusement appelée par les nécessités de l'époque, chercha-t-elle grossièrement à retenir le pouvoir qui lui échappait, en s'imposant pour deux tiers aux électeurs à qui le décret du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) ne laissait la faculté d'élire qu'un nouveau tiers. Le souvenir de cette constitution demeurera comme un des grands égaremens politiques où sont entraînés les peuples que la marche du temps et des événemens précipite tout à coup en dehors des vieilles institutions.

l'état. Cet esprit actif imagina de ramener à une seule forme, à une seule valeur, à un seul mode de transmission, la diversité des dettes que l'état avait contractées, et d'assigner des époques fixes au paiement des arrérages. Cette institution contenait tout un avenir de prospérité financière : les gouvernemens qui ont succédé à la convention ont vécu de la pensée première de Cambon, mais déjà ils en sont arrivés à ce point de faire naître, par l'abus, des causes de destruction dans une création qui était appelée à leur ménager des causes de durée.

L'instruction publique devait nécessairement entrer au nombre des préoccupations de la convention nationale; aussi la voit-on par les lois des 12 décembre 1792, 30 vendémiaire et 29 frimaire an 2, 9, 27 brumaire et 7 ventose an 3, 30 vendémiaire et 3 brumaire an 4, jeter de larges fondemens d'écoles primaires, d'écoles normales, d'écoles centrales et autres établissemens affectés à l'enseignement public : mais ici la convention s'abusait et, à la fois, abusait les populations. Les progrès de l'instruction publique veulent du calme et de la prospérité : ces deux conditions manquaient essentiellement au temps de la dictature conventionnelle; les lois que nous venons de citer ne sont demeurées que comme des romans de cette époque, dont, malgré des efforts plus récens, les illusions sont encore à réaliser.

Des sollicitudes plus positives et plus impérieuses pressaient les comités de la convention : il fallait pourvoir aux nécessités de l'armée de terre et de la marine. Une multitude d'actes d'administration disposent pour les intérêts de l'une et de l'autre. Le 14 germinal an 3, une loi détermine un nouveau mode d'avancement militaire; une seconde loi, du 18 floréal an 3, organise l'arme de l'artillerie; une troisième loi, du 13 pluviose an 2, fixe les règles de la justice militaire; une quatrième loi, du 3 ventose an 2, organise le service de santé des armées et des hôpitaux militaires; une cinquième, du 14 germinal an 3, détermine un nouveau mode d'avancement où l'élection entrait pour un tiers; mais les dangers de ce mode de promotion avaient été prévus autant que possible par une loi du 27 pluviose an 2, portant qu'aucun citoyen ne serait promu à des grades *s'il ne savait lire et écrire*. La convention pensait que de grands hommes de guerre pouvaient se produire sous la seule protection de ces deux conditions, et, en effet, quelques uns qui sont issus de nos premières gloires et qui comptent encore aujourd'hui dans les plus hauts rangs, n'y ont guère apporté, sauf l'héroïsme des souvenirs, que la simplicité des notions exigées par la convention nationale.

Une foule de lois disposent aussi pour la marine : on remarque celle du 15 germinal an 3, qui prévoit pour les pensionnaires et les invalides; celle du 2 brumaire an 4, concernant l'administration des ports et arsenaux; celles de même date, relatives à l'avancement des hommes de mer sur les vaisseaux de la république, sur la composition des états-majors des équipages de vaisseaux, sur l'organisation de la marine militaire; enfin la loi sur l'inscription maritime, loi qui régit encore le recrutement de nos forces navales. Il ne faut point oublier, à l'éloge de la convention, qu'à la faveur de ces actes, elle parvint à lutter glorieusement contre la marine anglaise et à rétablir entre elle et nous un équilibre de forces dont le souvenir demeurera historique.

L'utile création des gardes champêtres était une bonne pensée de

l'assemblée nationale; mais, comme tant d'autres, elle était restée sans exécution et comme simple déclaration. Les désordres révolutionnaires ayant pénétré dans les campagnes, un contre-poids était devenu nécessaire à l'anarchie des champs et au pillage rural : par une loi du 20 messidor an 3, la convention traduisit en une disposition impérative la création dont l'assemblée nationale n'avait fait qu'une faculté. Ce fut un grand service rendu aux campagnes, mais l'action de ce nombreux personnel de gardes champêtres est encore à perfectionner; l'incurie des gouvernemens n'en a su faire qu'une espèce de succursale d'invalides à la charge des communes.

L'esprit de philosophie ne saurait omettre de mentionner les décrets de la convention des 3 ventose an 3 et 7 vendémiaire an 4, sur l'exercice du culte : il est contraint de s'arrêter à la hardiesse des principes posés dans ces lois; *protection à tous les cultes; salaire à aucun; interdiction de tous signes extérieurs, même de costumes ecclésiastiques; la république ne fournit point de local pour l'exercice du culte; elle défend aux communes de rien acquérir ou louer pour cet objet.*

Les idées amélioratrices et généreuses dont nous avons parlé éclatent dans une loi du 18 brumaire an 2 qui prescrit la formation, à Paris, d'un institut national de musique; dans une autre du 25 brumaire, même année, qui supprime toutes les loteries; dans un décret de même date, qui affecte au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui auront renoncé aux pratiques du culte; enfin dans une loi du 19 vendémiaire an 3, portant établissement, à Paris, d'un conservatoire des arts et métiers. La convention nationale témoigne aussi de la sollicitude pour les sciences et pour les savans : le 7 messidor an 3, elle crée un bureau des longitudes; le 16 fructidor, même année, elle autorise le cumul des traitemens dans les fonctions relatives à l'instruction publique, en France, des savans et des artistes.

Ce bizarre mélange d'actes tour à tour fondateurs et destructeurs caractérise merveilleusement l'étrangeté et l'audace du gouvernement conventionnel : rien n'est plus propre à donner une juste idée de ce gouvernement que l'affreux contraste de cette loi du 3 frimaire an 2 qui accorde *un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminels*, et d'une autre loi rendue à un mois d'intervalle (18 brumaire an 2) qui fonde un *institut de musique.* On chantait dans les sections, tandis que les prisons s'encombraient de victimes; on chantait pendant les massacres de septembre et durant les tristes journées où soixante têtes tombaient journellement sur l'échafaud. La gloire de nos frontières, l'enthousiasme de la patrie, le culte de la liberté, retentissaient en hymnes, en cantiques, en dithyrambes, aux accens desquels s'aggloméraient, marchaient et s'échauffaient les masses. La poésie et la musique sollicitant chacun à une mort héroïque, comptaient elles-mêmes au premier rang des moyens révolutionnaires. De ces électriques chants de guerre, un est demeuré et demeurera, qui entra pour beaucoup dans les inspirations de bravoure de nos armées, sans doute aussi dans les délires démocratiques qui fermentaient au sein des populations; c'est le chant célèbre de *la Marseillaise :* peut-être fut-il un des plus puissans auxiliaires du pouvoir conventionnel;

présent toutes les lumières et l'expérience du passé, véritable œuvre d'étude, de recherches, de précision et de bon langage législatif.

Les talens étaient un autre genre de propriété qui, depuis l'abolition des priviléges, étaient demeurés sans garantie : les œuvres de l'esprit et du génie, sauf les productions de la scène déjà protégées par une loi de la *constituante*, ne jouissaient point des avantages de succession de la propriété matérielle : il était réservé à la convention nationale de faire droit à cet intérêt. La convention nationale fixa les avantages de propriété des écrivains, des compositeurs de musique, des peintres, des dessinateurs et de leurs héritiers. Cette loi civile est assurément du nombre de celles qui méritaient de survivre à la convention et d'honorer les codes plus durables des gouvernemens appelés à lui succéder.

Nous ne rappellerons point ici d'autres lois de moindre importance peu propres à mettre en relief la pensée qui présidait aux actes des législateurs de cette époque; mais nous ne devons pas taire que la plupart sont l'ouvrage de légistes exercés, dont les délibérations et les formules jettent encore aujourd'hui de vives lumières sur les matières si aventureusement livrées à nos discussions publiques. Cependant il y a ce malheur que tant de lois écrites pour les exigences d'une période tout exceptionnelle, sont encore aujourd'hui invoquées par des intérêts de faction qui se montrent perfidement ingénieux à les faire revivre; non seulement les partis, mais les gouvernemens eux-mêmes vont de temps en temps fouiller les lois de la convention pour y trouver des armes ou des argumens favorables à leur cause. Il n'y a pas de bonne foi dans ces artificieux emprunts faits à un passé que les passions politiques prétendent ou abroger ou faire renaître au gré de leur intérêt du moment. Si quelque fait démontre la nécessité d'une codification générale, c'est assurément celui-là.

Actes administratifs. — De tous les aspects sous lesquels la convention nationale doit être envisagée, celui-ci est le plus vaste ; en effet le pouvoir exécutif était entièrement concentré aux mains des 750 conventionnels : les ministres, s'il est permis de leur donner ce nom, n'étaient pour ainsi dire que les copistes, les expéditionnaires des divers comités de l'assemblée ; c'était encore là une des nécessités de l'époque : la convention avait compris que, pour sauver la cause révolutionnaire et échapper elle-même au principe de mort qu'elle recélait, il était indispensable que ses volontés frappassent avec la rapidité de l'éclair. Le rouage de ministres serviles lui devint donc embarrassant et, plus tard, les comités conventionnels se firent eux-mêmes ministres.

Sous un pareil régime, les actes administratifs durent nécessairement dominer tous les autres. En outre, la force des choses avait conduit la convention à se poser comme unique usufruitière et seule dispensatrice des richesses et des ressources du pays : par l'échafaud, par l'exil, par les confiscations, par les réquisitions, toutes les fortunes étaient à sa disposition. La répartition à en faire entre l'armée et les classes populaires lui était arbitrairement dévolue. Moyennant le séquestre des propriétés, elle avait comme pris à sa charge la vie journalière des trois quarts de la nation qui, sous un pareil administrateur, durent se voir rationner à quatre onces de pain et deux

onces de viande; mais il n'en reste pas moins constant que, pour porter pendant plusieurs années, le fardeau d'une si monstrueuse gestion, il fallait des hommes tout exceptionnels par la puissance de leur énergie, de leur cynisme et de leur audace.

En parcourant la série des actes administratifs de la convention, on arrive à cette conviction que ses principaux chefs, avant d'entreprendre ce qu'ils ont osé, durent se dire : *tout ce pays, personnes et propriétés, est à nous; à nous seuls appartient le droit d'en disposer comme il nous conviendra et selon que nous le croirons à la fois utile à nos intérêts et à ceux de la cause que nous servons.*

Si l'on ne jugeait pas de ce point de vue les nombreux actes administratifs de la convention, on ne les comprendrait pas. Il était réservé à cette période de la révolution de faire connaître jusqu'à quel point peuvent être poussés les désordres sociaux sans que la société se décompose : il faut croire que, par l'effet de quelque influence surhumaine, notre vitalité nationale est si énergiquement constituée, qu'il n'est donné à aucune nature de gouvernement de frapper jusqu'à ses artères. Non : il ne serait pas superstitieux de penser qu'il y a de l'immortalité dans un peuple appelé à survivre aux excès de la convention, aux abus et aux fautes des gouvernemens qui lui ont succédé.

Et cependant tout n'est point à blâmer dans les actes administratifs de la convention : là, comme sous le rapport civil, se rencontrent des créations, des idées généreuses : la religion avait fait place au culte de *la patrie* et de *la liberté*; les vertus civiques étaient seules en honneur; on faisait revivre, à grand bruit, les illustres dévouemens publics qu'ont fournis Sparte, Athènes et Rome. Cette disposition des esprits pénétrait dans quelques décrets de la convention, où éclate, en faveur du peuple et des institutions, une parodie de philantropie des beaux jours de l'antiquité. Il faut quelque rencontre de cette nature dans la longue série des actes administratifs de cette assemblée pour soulager l'attention de la fatigue qu'elle éprouve à l'étude des autres.

Deux lois principales, celle du 4 avril et celle du 10 juin 1793 étaient parfaitement appropriées au but d'affermissement de la cause démocratique : par la première de ces lois, la convention ordonnait la division et la vente par petits lots des châteaux et des autres grandes propriétés nationales; par la seconde, elle décrétait le partage des biens communaux. Ces deux grandes exactions enfermaient des causes de prospérités nationales et agricoles dont le pays recueille aujourd'hui les bienfaits.

Nous avons dit que la convention nationale avait pris à sa charge les classes pauvres; nous en trouvons la preuve dans la loi du 28 juin 1793, qui organise un système régulier de secours pour les enfans, les femmes enceintes, les vieillards et les indigens. C'était là surtout qu'il importait à la convention de recruter des adhérens.

Un grand acte de finance qui, peut-être, sauva la convention non moins efficacement que nos premiers succès militaires, fut la création, par Cambon, de l'*unité* de la dette publique, vigoureuse et admirable conception à l'état de variété, de confusion et de dépréciation où étaient tombées toutes les créances de

AN 3 (1795).

Ce chant est, à lui seul, une expression si fidèle, si énergique des entraînemens populaires, que les citoyens le retrouvent encore instinctivement dans leurs nouvelles émotions de guerre ou d'indépendance, soit qu'il accompagne les vétérans d'Austerlitz au retour de l'île d'Elbe, soit que, plus récemment, il poursuive jusqu'à Cherbourg une dynastie déjà fatalement tombée au bruit de ses accords.

J.-G. Ymbert.

CONVENTION NATIONALE.

N° 1. = 20 septembre 1792. = DÉCRET *qui indique la réunion de la convention au lendemain.* (B., XXV, 2.)

N° 2. = 21 septembre 1792. = DÉCRET *contre les membres qui interrompraient les orateurs.* (B., XXV, 3.)

La convention nationale décrète que tout membre qui, sans avoir obtenu la parole du président, interrompra un de ses collègues, sera rappele a l'ordre; et, qu'en cas de récidive, il lui sera infligé une peine plus severe (1).

N° 3. = 21 — 22 septembre 1792. = DÉCLARATION *sur l'acceptation de la constitution, et sur la sauve-garde des personnes et des propriétés.* (B., XXV, 3.)

La convention nationale déclare, 1° qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple (2); 2° que les personnes et les propriétés sont sous la sauve-garde de la nation.

N° 4. = 21 — 22 septembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées, maintient les pouvoirs non révoqués ou non suspendus, et prescrit la continuation du paiement des contributions publiques.* (B., XXV, 3.

La convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus; et que les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé.

N° 5. = 21 — 22 septembre 1792. = DÉCRET *qui abolit la royauté en France.* (B., XXV, 3.)

La convention nationale décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France (3).

21 septembre 1792 : *Digues et canaux*, voyez 3 du même mois; *Domaines nationaux*,

(1) Voyez ci-après le chap. III du réglement du 28 septembre 1792, à l'usage de la convention nationale.

(2) Voyez ci-après la constitution du 24 juin 1793, délibérée par la convention nationale, et les notes.

(3) Voyez le décret du 4—5 décembre 1792, qui porte peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient de rétablir la royauté en France; ceux des 12 floréal an 3 (1er mai 1795), et 27 germinal an 4 (16 avril 1796), qui reproduisent cette disposition; et celui du 14 septembre 1793, qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté sur les monumens publics. Voyez aussi les notes qui accompagnent la constitution du 24 juin 1793.

voyez 17 septembre; *Officiers et sous-officiers de la marine*, voyez 18 septembre; *Etablissement de courriers*, *Hôpitaux militaires*, *Compagnie des Indes*, *Monumens des beaux-arts*, voyez 19 septembre; *Religionnaires fugitifs*, *Commissaires des monnaies*, voyez 20 septembre.

N° 6. = 22—25 septembre 1792. = DÉCRET *relatif au renouvellement des corps administratifs, municipaux et judiciaires*. (B., XXV, 6.)

La convention nationale décrète que les corps administratifs, municipaux et judiciaires, les juges de paix et leurs greffiers, seront renouvelés en entier, sauf la faculté de réélire ceux qui auraient bien mérité de la patrie (1); —Déclare que le peuple a le droit de choisir ses juges indistinctement parmi tous les citoyens;—Décrète que les renouvellemens faits par les corps électoraux et par les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires, sont confirmés.

N° 7. = 22—25 septembre 1792. = DÉCRET *relatif à la date des actes publics*. (B., XXV, 6.)

Un membre demande que l'on date dorénavant les actes : *L'an premier de la république française*. — Un autre membre propose d'y joindre l'ère en usage : L'an quatrième de la liberté. — Cet amendement est écarté; et il est décrété que tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la république française* (2).

N° 8. = 22—25 septembre 1792. = DÉCRET *qui change le sceau des archives de l'état et de tous les corps administratifs* (3). (B., XXV, 7.)

La convention nationale décrète que le sceau des archives sera changé et portera pour type une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre main une lance surmontée du bonnet de la liberté, et pour légende, ces mots : *Archives de la republique française*; et que ce changement sera étendu au sceau de tous les corps administratifs.

---

22 septembre 1792 : *Tribunal criminel*, voyez 20 septembre; *Constitution*, *Lois non abrogées*, *Abolition de la royauté*, voyez 21 du même mois.

N° 9. = 23—25 septembre 1792. = DÉCRET *relatif à la nomination des commissaires nationaux et des greffiers* (4). (B., XXV, 10.)

L'assemblée décrète que les commissaires nationaux et les greffiers seront

---

(1) Voyez ci-après le décret du 19—20 octobre 1792, rendu pour l'exécution de celui-ci, et la note.

(2) Ce mode de dater les lois a été observé, même postérieurement à l'établissement de l'empire, et jusqu'au 1[er] janvier 1806.

(3) Voyez le décret du 19 août — 3 septembre 1792, qui change le sceau de l'état, et les notes.

(4) Voyez ci-après le décret du 13 — 14 octobre 1792, qui supprime les commissaires nationaux près les tribunaux criminels; et celui du 20—22 du même mois, qui attribue leurs fonctions aux accusateurs publics.— Ils ont été rétablis par l'art. 266 du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), et leurs fonctions ont été déterminées par les art. 290 et suiv.— Voyez l'art. 35 de la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), qui les maintient; et l'art. 1[er] de la loi du 25—28 décembre 1815, qui supprime les procureurs du roi au criminel, et attribue leurs fonctions aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels siègent les cours d'assises, qui ont remplacé les tribunaux criminels. — Tel est encore aujourd'hui l'état des choses.

nommés de la même manière et dans les mêmes formes que les membres des corps administratifs et des tribunaux.

N° 10. = 24 — 25 septembre 1792. = DÉCRET *portant suppression des rentes apanagères*. (B., XXV, 13.)

La convention nationale décrète que, ne reconnaissant plus de princes français, elle supprime, a compter de ce jour, les rentes apanagères (1).

N° 11. = 25 — 25 septembre 1792. = DÉCRET *qui déclare incompatibles les fonctions de représentant de la nation avec toute autre fonction publique* (2). (B., XXV, 14.)

N° 12. = 25 — 25 septembre 1792. = DÉCRET *sur l'unité et l'indivisibilité de la république française* (3). (B., XXV, 15.)

N° 13. = 25—26 septembre 1792. = DÉCRET *portant suppression de la haute-cour nationale* (4). (B., XXV, 15.)

La convention nationale décrète que la haute-cour nationale est supprimée, et que les travaux ordonnés à son sujet seront discontinués; décrète, au surplus, que toutes les propositions faites pour le jugement des procès commencés devant ladite cour, sont renvoyées à un comité, pour être présenté un projet de loi.

---

25 septembre 1792: *Divorce, Etat civil, Brevets d'invention, Envoi des lois*, voyez 20 du même mois; *Corps administratifs, Actes publics, Archives de l'état*, voyez 22 septembre; *Commissaires nationaux*, voyez 23 septembre; *Rentes apanagères*, voyez 24 septembre.

N° 14. = 26 — 27 septembre 1792. = DÉCRET *relatif à l'organisation et au mode de paiement des travailleurs employés au camp de Paris*. (B., XXV, 18.)

N° 15. = 26 — 28 septembre 1792. = DÉCRET *relatif à la nomination des directeurs et contrôleurs des postes* (5). (B., XXV, 16.)

La convention nationale décrète que les directeurs et contrôleurs des postes seront nommés par le peuple, et qu'il sera incessamment procédé à cette nomination.—La convention nationale décrète que la nomination des directeurs et contrôleurs des postes sera faite provisoirement par les assemblées électorales de district, sous les cautionnemens ordinaires, et par le même mode que se font les autres élections; et que les directeurs et contrôleurs actuels seront éligibles.

---

26 septembre 1792: *Suppression de la haute-cour nationale*, voyez 25 septembre.

---

(1) Elles avaient été assignées aux princes français, par le décret du 22 novembre — 1er décembre 1790, § 3, art. 16, et par la constitution du 3—14 septembre 1791, tit. III, chap. II, sect. III, art. 8; voyez l'article précité du décret du 22 novembre— 1er décembre 1790, et les notes.

(2) Voyez les décrets des 9—21 mars, et 2—3 avril 1793, qui déclarent les fonctions de représentant du peuple incompatibles avec celles de rédacteur de journal; et celui du 13 mai suivant, qui les déclare incompatibles avec un service militaire actif.

(3) Confirmé par l'art. 1er de la constitution du 24 juin 1793; voyez cet article et les notes.

(4) Voyez le décret d'institution de cette cour, du 10—15 mai 1791, et les notes.

(5) Voyez le décret du 26—29 août 1790 concernant la direction et l'administration générale des postes, et les notes.

N° 16. = 27—27 septembre 1792. = DÉCRET *portant réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques qui ne sont pas employés.* (B., XXV, 23.)

N° 17 = 27—28 septembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la levée des scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés et des maisons religieuses.* (B., XXV, 25.)

---

27 septembre 1792 : *Camp de Paris*, voyez 26 du même mois.

N° 18. = 28 septembre 1792. = RÉGLEMENT *à l'usage des séances de la convention nationale* (1). (B., XXV, 28.)

CHAPITRE Ier. — Du bureau.

Art. 1er. Il y aura un président et six secrétaires.

2. Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours, et il ne sera rééligible qu'après l'intervalle d'une quinzaine.

3. Le président sera nommé par appel nominal et à la majorité absolue.

4. Les secrétaires seront renouvelés par moitié tous les quinze jours ; le sort décidera, pour la première fois, de ceux qui seront remplacés.

5. Ils seront élus à la pluralité relative, par appel nominal, dans une séance du soir qui sera tenue, à cet effet, chaque quinzaine.

6. Les fonctions de président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer la décision de l'assemblée, et de porter la parole en son nom.

7. Les lettres et paquets destinés à la convention nationale, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'assemblée.

8. Le président fera l'ouverture et la clôture des séances, et, en cas de réclamations, il consultera l'assemblée. En l'absence du président, le dernier des ex-présidens qui sera dans la salle, remplira ses fonctions.

9. Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

10. L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire. Il sera tenu registre des ajournemens prononcés par l'assemblée. Ce registre restera sur le bureau.

11. L'ordre du jour sera affiché dans plusieurs parties de la salle.

CHAPITRE II. — Ordre de la salle.

Art. 1er. L'ouverture de la séance est fixée à neuf heures du matin.

2. Dans le cas où, avant la levée de la séance, l'assemblée se trouverait réduite à moins de deux cents membres, si l'appel nominal est réclamé par un seul, le président y fera procéder sur-le-champ.

3. Tous les appels nominaux seront imprimés.

4. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la veille.

5. A midi précis, l'ordre du jour indiqué la veille sera commencé ; on ne

---

(1) Voyez le réglement du 29 juillet 1789, à l'usage de l'assemblée constituante, et les notes ; celui à l'usage de l'assemblée législative, du 18 octobre 1791, et les notes ; celui du 27 nivose an 8 (17 janvier 1800), à l'usage du tribunat ; le réglement intérieur de la chambre des députés, du 25 juin 1814 ; et celui du 2 juillet suivant, à l'usage de la chambre des pairs.

pourra l'interrompre, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, l'assemblée n'en décrète l'interruption.

6. Il n'y aura chaque jour qu'une séance; elle ne pourra être moindre de six heures; mais le président pourra, si les circonstances l'exigent, faire des convocations extraordinaires.

7. Chaque membre sera tenu de rester en place et assis, et le bureau restera toujours libre.

8. La barre de l'assemblée sera réservée pour les citoyens qui auront des pétitions à faire, ou pour ceux qui seront admis ou appelés devant l'assemblée.

9. Les huissiers veilleront exactement à ce qu'aucun étranger ne s'introduise dans la salle pendant la séance: ils sont autorisés à mettre en état d'arrestation ceux qui s'y introduiraient; ils en rendront compte au président, qui prononcera contre les délinquans la peine de la prison, pendant trois jours, si c'est pour la première fois; la peine sera d'un mois à la seconde.

10. La majeure partie des tribunes sera ouverte indistinctement à tous les citoyens.—Le surplus sera réservé aux citoyens des départemens et aux étrangers qui y seront admis, d'après un mode arrêté par les commissaires-inspecteurs de la salle.

11. Il y aura une place marquée pour les suppléans, pour les députations et pour les pétitionnaires, et, en aucun cas, ils ne pourront se placer dans l'enceinte destinée aux membres de la convention.

12. Si un des membres trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal; en cas de résistance, l'assemblée sera consultée, et prononcera une peine proportionnée au désordre excite.

13. Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, l'exclusion de la séance, les arrêts, et enfin la prison pour un temps que l'assemblée déterminera.

14. La parole sera accordée à tout membre, qui, rappelé à l'ordre, s'y serait soumis aussitôt, et demanderait à se justifier.

15. S'il s'élève du tumulte dans l'assemblée, et que le président ne puisse le calmer par les moyens ordinaires, il se couvrira : ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler, que la chose publique souffre; à l'instant, tous les membres se tiendront assis, découverts et en silence.

16. Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera entièrement rétabli.

CHAPITRE III. — Ordre de la parole.

Art. 1er. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président, et l'avoir obtenue.

2. On ne pourra parler qu'à la tribune; néanmoins, ceux qui n'auront qu'une observation, un amendement ou un sous-amendement à proposer, pourront le faire sans quitter leur place, après avoir obtenu la parole.

3. Un des secrétaires tiendra note des membres qui demanderont la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite; s'il y a réclamation, l'assemblée donnera la parole.

4. La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

5. Dans les discussions, les opinans parleront alternativement pour et contre.

6. Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en ecartera, et, s'il ne le fait pas, il pourra y être invite.

7. Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se lèvera pour l'annoncer; il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

8. Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

9. Toutes personnalités sont défendues.

10. Le président ne pourra prendre la parole sur un débat, que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

11. S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire, et, lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune.

CHAPITRE IV. — Des motions.

Art. 1er. Tout membre qui voudra proposer une motion, se fera inscrire au bureau.

2. Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

3. Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer; mais, s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

4. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée.

5. Les motions de priorité, d'amendement, de renvoi aux comités, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au réglement, auront la préférence sur la motion principale, et en suspendront toujours la discussion. — Toute autre motion incidente sera écartée.

6. Les sous-amendemens et ensuite les amendemens seront mis aux voix avant la question principale.

7. La question préalable ne pourra pas être demandée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

8. La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples pour être délibérée par *oui* et par *non*.

9. Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

10. Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

11. Sur toutes motions, les voix seront recueillies par assis et leve.

12. En cas de doute, l'épreuve sera recommencée.

13. Si cette seconde épreuve ne prononce pas évidemment la majorité, le président ordonnera l'appel nominal; s'il y a réclamation, l'assemblée sera consultée.

14. Aucune motion relative à la constitution ou à la législation ne pourra être décrétée qu'après avoir été portée deux fois, et à deux jours différens, à la discussion. La seconde discussion ne pourra commencer qu'après que la motion aura été imprimée, distribuée, et annoncée à l'ordre du jour.

CHAPITRE V. — Des députations et pétitions.

Art. 1er. La séance du dimanche sera particulièrement consacrée à entendre les députations et les pétitions à la barre.

2. La convention nationale, comptable de tous ses momens à la nation entière, ne peut permettre à aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés, de défiler dans la salle de ses séances; mais, suivant les circonstances, elle enverra des commissaires pour recevoir leurs hommages au nom des représentans du peuple.

3. La convention nationale ne recevra désormais aucune députation qui n'aurait pour objet que de lui adresser des complimens et des félicitations;

mais toutes les adresses de ce genre seront annoncées par les secrétaires.

4. Les députations qui, pour des objets d'intérêt général ou particulier, désireraient obtenir la parole, seront tenues de faire passer au président la copie ou un extrait de leur adresse; et, sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée, elle décidera ou de l'admission, ou du renvoi aux comités compétens. — Il en sera de même usé à l'égard des pétitions.

5. Immédiatement après la lecture et l'adoption du procès-verbal, les membres qui auraient à communiquer à la convention quelques objets relatifs à leur département, auront la parole pour l'exposer sommairement.

6. Les comités seront tenus, lorsque les pétitions auront pour objet des réclamations particulières, d'en rendre compte dans la huitaine.

7. Le rapport de ces objets particuliers et autres non compris dans l'ordre du jour, sera renvoyé au jeudi, à moins que l'assemblée ne le juge d'un intérêt trop pressant pour en différer la décision

CHAPITRE VI. — Des procès-verbaux.

Art. 1er. Les procès-verbaux seront rédigés alternativement par chaque secrétaire.

2. Immédiatement après qu'ils auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président ou du secrétaire, et envoyés de suite à l'impression.

3. Les épreuves continueront à être corrigées par les secrétaires commis à cet effet au bureau des procès-verbaux.

4. L'imprimeur délivrera tous les mois à chaque député, à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

5. Il en sera de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

6. L'imprimeur de la convention nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux ou des comités.

7. Les impressions relatives aux objets de la discussion, seront distribuées au bureau destiné à cet effet, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

8. Le commis à la distribution ne recevra point d'imprimés particuliers, à moins qu'on ne lui en remette un nombre suffisant pour tous les députés.

9. Toute pièce originale qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau; la copie collationnée, par un des secrétaires et signée de lui, demeurera au secrétariat : l'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

10. Il y aura deux minutes originales du procès-verbal dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat pour l'usage de l'assemblée.

11. Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

12. Toutes les lois seront envoyées au pouvoir exécutif dans les trois jours qui suivront l'époque de leur date.

13. Les lois relatives à la sûreté générale, qui devront être envoyées au pouvoir exécutif, immédiatement après qu'elles auront été rendues, seront lues préalablement à l'assemblée par le secrétaire.

14. Il y aura toujours auprès du bureau deux commis aux procès-verbaux, pour y recevoir les ordres qui leur seront donnés par les secrétaires.

CHAPITRE VII. — Des comités.

Art. 1er. Personne ne pourra être membre de deux comités.

2. Lorsqu'il y aura quelques commissions particulières à nommer, elles le seront par l'assemblée directement, et jamais par les comités.

CHAPITRE VIII. — Des tribunes.

Art. 1er. Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levée, les citoyens assistant se tiendront assis et découverts : ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux représentans le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'état. — La convention nationale compte à cet égard sur le patriotisme et la sagesse des citoyens : elle leur rappelle qu'ils ne peuvent honorer leurs représentans sans s'honorer eux-mêmes.

2. S'il arrivait qu'un ou plusieurs individus troublassent les délibérations, ils seront considérés comme perturbateurs à dessein, et, comme tels, punis ainsi qu'il suit et d'après la gravité des infractions : 1° exclus des tribunes par leurs inspecteurs; 2° mis en prison pour vingt-quatre heures sur l'ordre du président ou des commissaires-inspecteurs de la salle; 3° condamnés depuis trois jours jusqu'à un mois de détention, par l'assemblée. — Tous les articles du réglement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

N° 19. = 28—30 septembre 1792. = DÉCRET *qui prescrit aux fonctionnaires publics des déclarations relatives aux matières d'or et d'argent et aux bijoux retirés des maisons royales, des églises et autres lieux publics ou particuliers.* (B., XXV, 26.)

N° 20. = 28—30 septembre 1792. = DECRET *qui ordonne au département de Paris de reprendre le titre ordinaire de* département. (B., XXV, 27.)

La convention nationale décrète que défenses sont faites aux membres composant le département actuel de Paris, de prendre le titre de *commission administrative*, et lui ordonne de reprendre le titre ordinaire de *département*, conformément à la loi.

---

28 septembre 1792 : *Directeurs et contrôleurs des postes*, voyez 26 du même mois; *Meubles des émigrés*, voyez 27 septembre.

---

30 septembre 1792 : *Police de sûreté générale*, voyez 11 août précédent; *Officiers de l'ordre de St-Lazare*, voyez 19 du même mois de septembre; *Or et bijoux des maisons royales et des églises*, voyez 28 septembre.

N° 21. = 1er—3 octobre 1792. = DÉCRET *qui défend de brûler les pièces de compte et comptabilité desquelles il pourra résulter des débets* (1). (B., XXV, 36.)

N° 22. = 1er—3 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la communication des renseignemens demandés par les comités et les commissions de la convention.* (B., XXV, 37.)

N° 23. = 1er — 3 octobre 1792. = DÉCRET *qui divise les forces de la France en huit armées.* (B., XXV, 40.)

---

(1) Voyez la loi du 16—26 septembre 1807, portant institution de la cour des comptes, et les notes où se trouve résumée toute la législation sur la comptabilité.

N° 24. = 2—5 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne de rendre compte, au comité de sûreté générale, des arrestations faites dans toute l'étendue de la France, relativement à la révolution du* 10 *août* 1792. (B., XXV, 43.)

N° 25. = 3 octobre 1792. = DÉCRET *qui regle la distribution à faire aux membres de la convention, des décrets, proclamations et actes du pouvoir exécutif.* (B., XXV, 44.)

N° 26. = 3—3 octobre 1792. = DÉCRET *qui met une somme de trois cen. cinquante mille livres à la disposition du ministre des contributions, pour le paiement des dépenses courantes à la charge de la liste civile.* (B., XXV, 43.)

N° 27. = 3—6 octobre 1792. = DÉCRET *relatif aux réclamations des cantons de Berne et d'Uri, pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises.* (B., XXV, 45.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée le 19 septembre au général d'*Arembure*, au nom des cantons de Berne et d'Uri, par laquelle ils réclament l'évacuation de l'évêché de Bâle, occupé par les troupes françaises; après avoir entendu le rapport des commission extraordinaire et comité diplomatique; — Considérant que, d'après l'article 3 du traité conclu le 20 juin 1780 entre la France et le prince évêque de Bâle, la nation française est autorisée à empêcher, en temps de guerre, que ses ennemis ne s'établissent dans les pays, terre et seigneurie de l'évêché de Bâle, et à fermer les passages par lesquels l'ennemi pourrait entrer sur son territoire; — Considérant que la forme de la réclamation faite par les cantons de Berne et d'Uri, le 19 septembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle, est contraire aux principes de l'association helvétique et de la communication entre les puissances; — Considérant enfin que la nation française a déjà manifesté, par ses précédens décrets des 21 août et 17 septembre derniers, son intention de vivre en bonne intelligence, et de maintenir son alliance avec les cantons helvétiques; — Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la réclamation faite le 19 septembre, par les cantons de Berne et d'Uri, de l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes francaises. Charge le conseil exécutif provisoire de notifier, au nom de la république française, son désir de maintenir l'harmonie qui existe entre les deux nations.

N° 28. = 3—7 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la vente à l'enchère des papiers et parchemins provenant des comptes et pièces supprimés, et l'envoi de commissaires de la comptabilité pour diriger le triage des comptes qui constateraient un débet.* (B., XXV, 46.)

Art. 1er. Les comptes et pièces supprimés ne seront pas brûlés (1); mais les papiers et parchemins provenant de ces suppressions, et les sacs qui les renferment, seront vendus à l'enchère, sur une seule publication, et affiche, et en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire par les directoires de département ou de district, dans les lieux où les dépôts se trouvent.

2. Les adjudications à Paris seront faites de la même manière et en présence des commissaires de la comptabilité.

---

(1) Voyez, *supra*, le décret du 1er—3 octobre 1792, et la note.

3. Le prix provenant de ces adjudications sera versé dans les caisses des receveurs de district, qui le feront passer de suite à la caisse de l'extraordinaire.

4. Les commissaires chargés desdites suppressions sont autorisés à mettre à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine, les parchemins et sacs dont ils auront besoin pour le service de l'artillerie.

5. Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article 1er, les comptes définitivement jugés qui constateraient un débet envers le trésor public, quoique ces comptes aient une date antérieure à trente ans, sans cependant que les recherches contre les comptables puissent se porter au-delà de cent années.

6. Les commissaires de la comptabilité remettront à l'agent du trésor public des extraits d'eux certifiés des états finaux des comptes qui constateraient les débets.

7. L'agent du trésor public poursuivra la rentrée et le recouvrement de ces débets; il décernera les contraintes nécessaires à ce sujet, après les avoir fait viser par les commissaires de la comptabilité.

8. Les commissaires de la comptabilité choisiront trois d'entre eux, qui, en se divisant le travail, se rendront de suite dans les divers départemens, pour, avec les commissaires nommés par les départemens, diriger le triage des comptes qui constateraient un débet envers le trésor public, et accélérer l'exécution de la loi du 19 août dernier.

9. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissaires de la comptabilité, qui en rendront compte à la convention nationale, une somme de trente mille livres pour les salaires des employés extraordinaires, gens de peine, frais de voyage et autres relatifs aux opérations ordonnées par le présent décret, sans que ladite dépense puisse excéder ladite somme de trente mille livres.

---

3 octobre 1792: *Conservation des pièces de compte*, *Communication de renseignemens*, *Division des armées*, voyez 1er du même mois.

N° 29. = 4 — 6 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne l'impression du livre d'ordres de l'armée des émigrés.* (B., XXV, 49.)

N° 30. = 5 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne au ministre des affaires étrangères de fournir à la convention le compte des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale* (1). (B., XXV, 49.)

N° 31. = 5—6 octobre 1792. = DÉCRET *relatif à la formation des divisions de gendarmerie nationale à cheval destinées à renforcer les armées* (2). (B., XXV, 50.)

---

5 octobre 1792: *Arrestations*, voyez 2 du même mois.

---

(1) Voyez ci-après le décret du 2—3 novembre 1792, qui ordonne le paiement de ces traites; et la note.

(2) Voyez, sur l'organisation de la gendarmerie, le décret du 16 janvier (22, 23, 24 décembre et)—16 février 1791, et la note.

N° 32. = 6—8 octobre 1792. = **DÉCRET** *portant suppression des commissions pour l'exercice des fonctions de juges* (1). (B., XXV, 53.)

La convention nationale décrète que les juges qui seront élus par les assemblées électorales, exerceront leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, et sans avoir besoin de commission, après avoir été installés par le conseil général de la commune du lieu où siège le tribunal.

N° 33. = 6—8 octobre 1792. = **DÉCRET** *qui remplace provisoirement la peine des fers par celle des galères* (2). (B., XXV, 53.)

N° 34. = 6—8 octobre 1792. = **DÉCRET** *qui établit des ateliers de confection pour l'habillement des troupes.* (B., XXV, 54.)

N° 35. = 6—8 octobre 1792. = **DÉCRET** *qui autorise les assemblées électorales à nommer des suppléans à la convention nationale* (3). (B., XXV, 54.)

N° 36. = 6—8 octobre 1792. = **DÉCRET** *qui ordonne le brisement des sceaux de l'état et des ornemens de la royauté, et leur envoi à la monnaie* (4). (B., XXV, 55.)

6 octobre 1792 : *Évacuation de l'évêché de Bâle*, voyez 3 du même mois; *Livre d'ordres de l'armée des émigrés*, voyez 4 octobre; *Gendarmerie*, voyez 5 octobre.

7 octobre 1792 : *Vente de papiers et parchemins anciens*, voyez 3 du même mois.

N° 37. = 8—8 octobre 1792. = **DÉCRET** *qui ordonne la translation dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi, de tous les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt.* (B., XXV, 60.)

8 octobre 1792 : *Fonctions de juges*, *Galères*, *Habillement des troupes*, *Suppléans à la convention nationale*, *Brisement des sceaux*, voyez 6 du même mois.

N° 38. = 9—9 octobre 1792. = **DECRET** *qui fixe le mode d'exécution du décret qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main* (5). (B., XXV, 62.)

Art. 1er. En exécution du décret qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la justice et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire composée de cinq personnes et nommée par

---

(1) Aujourd'hui, et d'après l'art. 49 de la charte constitutionnelle, les juges étant nommés par le roi, il leur faut nécessairement une commission.

(2) La peine des fers a été rétablie par l'art. 15 du Code pénal de 1810.

(3) Voyez le décret du 10—10 août 1792, sur la formation de la convention nationale, et les notes.

(4) Ce decret est la conséquence de celui du 21—22 septembre 1792, qui abolit la royauté en France : voyez ce dernier décret, et les notes.

(5) Voyez, sur les mesures pénales portées contre les émigrés, le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés et qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont servi contre la France.

2. Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

3. Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine au ministre de la guerre, qui les fera passer sans délai à la convention nationale.

4. Les puissances ennemies seront responsables de toute violation du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourrait être commise par les émigrés français.

---

9 octobre : *Jugemens des gradués*, voyez 29 août précédent.

N° 39. = 10—12 octobre 1792. = DÉCRET *relatif aux archives de l'état* (1). (B., XXV, 67.)

Art. 1er. Les expéditions des décrets en parchemin et les sceaux pendans sont supprimés : ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier, auquel on appliquera le sceau de la république, en timbre sec.

2. Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

3. Une somme de douze cents livres est attribuée pour compléter la collection des ouvrages imprimés relatifs aux travaux des assemblées constituante et législative, et pour acheter ceux qui paraîtront dans le cours de la session de la convention nationale. Cette somme sera délivrée à l'archiviste, sur sa quittance, à la charge par lui d'en compter.

4. Un commis extraordinaire, aux appointemens de mille huit cents livres, sera attaché aux archives pendant la session de la convention nationale.

5. Les comités de l'assemblée législative déposeront sous huitaine aux archives toutes les pièces concernant les affaires expédiées.

6. Les administrations de département qui n'ont point satisfait au décret du 15—27 mars 1791, par lequel il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès-verbaux des sessions de leurs conseils, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du présent décret.

7. Les administrations de département, assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

8. Les caractères d'imprimerie pour les assignats, déposés aux archives, et qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal : et le métal provenant de la fusion sera vendu au profit de la république.

N° 40. = 10 — 13 octobre 1792. = DÉCRET *portant qu'il sera sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés* (2). (B., XXV, 69.)

La convention nationale a renvoyé le projet de décret présenté par un de ses membres pour la conservation d'une collection d'histoire naturelle appartenant à un émigré, à son comité d'instruction publique, qu'elle charge de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la conservation

---

(1) Voyez le décret du 7 (4 et)—12 septembre 1790, qui organise les archives de l'état, et les notes.

(2) Voyez, sur les mesures dont les biens des émigrés ont été l'objet, les lois citées dans le § 3 des notes du décret du 9—12 février 1792 : elles résument la matière.

des bibliothèques et monumens des sciences et arts qui se trouvent dans les maisons des émigrés; et cependant décrète qu'il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans la maison de *Jallin Chamblant*, à Dijon, ainsi qu'à toutes ventes de bibliothèques et autres objets scientifiques et monumens des arts trouvés dans les maisons des émigrés.

N° 41. = 10 — 14 octobre 1792. = DÉCRET *qui défend aux commis et employés des administrations et tribunaux, qui ont un traitement de la république, de recevoir aucune sorte de gratifications.* (B., XXV, 68.)

N° 42. = 10 — 14 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la justification de l'emploi de fonds mis à la disposition des ministres par le décret du 28 août* 1792. (B., XXV, 69.)

N° 43. = 11—13 octobre 1792. = DÉCRET *portant que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé* (1). (B., XXV, 70.)

N° 44. = 13 — 14 octobre 1792. = DÉCRET *portant que les manufactures d'armes appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de l'état* (2). (B., XXV, 79.)

N° 45. = 13 — 14 octobre 1792. = DÉCRET *qui supprime les commissaires nationaux près les tribunaux criminels* (3). (B., XXV, 80.)

La convention nationale décrète que les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés, et renvoie au comité de législation pour présenter un projet de décret sur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions.

---

13 octobre 1792 : *Archives de l'état, Bibliothèques des émigrés*, voyez 10 du même mois ; *Biens communaux*, voyez 11 octobre.

N° 46. = 14—14 octobre 1792. = DÉCRET *qui réduit à trois le nombre des régisseurs des douanes* (4). (B., XXV, 81.)

---

14 octobre 1792 : *Gratifications défendues, Fonds remis aux ministres*, voyez 10 du même mois; *Manufactures d'armes, Commissaires nationaux*, voyez 13 octobre.

N° 47. = 15—17 octobre 1792. = DÉCRET *qui supprime la croix de Saint-Louis comme décoration militaire* (5). (B., XXV, 83.)

La convention nationale décrète que le port de la croix de Saint-Louis

(1) Voyez, sur le partage des biens communaux, le décret du 10—11 juin 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur la police des manufactures d'armes, le décret du 19—19 août 1792, et la note.

(3) Voyez, le décret du 23—25 septembre 1792, et la note.

(4) Voyez, sur l'organisation des douanes, le décret du 23 avril — 1er mai 1791, et les notes qui résument toute la législation.

(5) Voyez le décret du 28—28 juillet 1793, qui ordonne à ceux qui possèdent des croix de

est supprimé comme décoration militaire ; renvoie au comité de la guerre pour présenter un mode d'exécution de la suppression ; et au comité de constitution, la question de savoir s'il convient que, dans une république, on conserve quelque marque distinctive.

N° 48. = 17—17 octobre 1792. = DÉCRET *qui approuve les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich.* (B., XXV, 86.)

---

17 octobre 1792 : *Décès ou faillite des receveurs, etc.*, voyez 11 août même année ; *Suppression de la croix de Saint-Louis,* voyez 15 du même mois d'octobre.

N° 49. = 18—18 octobre 1792. = DÉCRET *contenant de nouvelles dispositions relatives à la circulation des grains par le canal des Deux-Mers.* (B., XXV, 87.)

N° 50. = 18—19 octobre 1792. = DÉCRET *portant réunion des commissions établies pour la conservation des monumens des arts et des sciences* (1). (B., XXV, 88.)

Art. 1er. Les commissions établies par l'assemblée constituante et par l'assemblée législative pour la conservation des monumens des arts et des sciences, ne formeront à l'avenir qu'une seule commission, composée de trente-trois membres. Ils pourront se diviser en plusieurs sections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commission seront, ainsi qu'elles sont établies par les précédens décrets, de prendre connaissance des monumens qui doivent être conservés pour la gloire des arts et des sciences, et de veiller à leur conservation.

2. Les citoyens *Guyton, Barrère, Dussaulx* et *Sergent* sont nommés pour former, avec les membres desdites commissions déjà existantes, et dont la liste est annexée au présent décret, le nombre de trente-trois membres.

3. Les membres de ladite commission ne pourront, en cette qualité et sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucuns appointemens, honoraires ni émolumens. Il y aura seulement un commis salarié aux ordres de la commission.

4. La commission s'assemblera dans une des salles du palais ou le muséum

---

Saint-Louis, de les déposer à leurs municipalités ainsi que les brevets ; ceux des 20—21 août 1793, 25—25 brumaire an 2 (15—15 novembre 1793), et 28—29 du même mois de brumaire (18—19 novembre 1793), sur le même objet : voyez aussi l'ordonnance du 12—17 décembre 1814, qui rétablit la dotation de l'ordre de Saint-Louis, et les notes.

(1) Voyez le décret du 16 septembre—15 novembre 1792, qui ordonne le triage et la conservation des statues, vases et autres monumens trouvés dans les maisons ci-devant royales et autres monumens nationaux, et celui du 19—21 du même mois, qui ordonne leur transport dans le dépôt du Louvre ; celui du 27 nivose an 2 (16 janvier 1794), qui établit un conservatoire pour la garde du muséum ; la loi du 4 brumaire an 3 (25 octobre 1794), art. 1er, portant que tous les objets pris sur les bâtimens ennemis et propres à enrichir le muséum national, doivent être adressés par les capteurs à la convention ; celle du 8 du même mois (29 octobre 1794), qui rend les agens nationaux et les administrations de département individuellement et collectivement responsables des dégradations commises sur les monumens des arts ; et celle du 9 frimaire suivant (29 novembre 1794), portant défenses d'établir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrage dans les bâtimens où il y a des museum.

Voyez aussi le décret du 9—12 septembre 1791, concernant les gratifications et secours à accorder aux artistes, et les notes.

de la république doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux et autres actes relatifs au travail de la commission, y demeureront déposes.

5. Le ministre de l'intérieur établira provisoirement des gardiens pour veiller à la sûreté des monumens déjà rassemblés dans les divers lieux de la ville de Paris. Le gardien du dépôt provisoire établi au couvent des ci-devant Petits-Augustins, continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens seront responsables : il sera présenté incessamment un projet de décret pour assurer le mode de leur responsabilite.

6. La commission de la conservation des monumens se concertera avec la section du comité des finances chargée de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, et avec le comité de l'instruction publique, pour présenter à la convention les projets de décrets relatifs à la distraction des monumens d'arts et de sciences, du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus; avec le comité de l'instruction publique, pour la disposition de ces mêmes objets; et avec le ministre de l'intérieur, pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés.

Liste des membres des commissions réunies pour la conservation des monumens des arts et des sciences.

Les citoyens *Ameilhon*, *Barthelemi*, *Boizot*, *Brequigny*, *Broussonnet*, *Camus*, *Cossard*, *Courtois*, *Dacier*, *David*, *Debure*, *Demonier*, *Desmarets*, *Dormesson*, *Doyen*, *Dufourny*, *Leblond*, *Masson*, *Mercier*, *Meunier*, *Mongez*, *Moreau*, *Mouchi*, *Mulot*, *Pajou*, *Poirier*, *Putod*, *Regnaud*, *Vandermond*.

N° 51. = 18 — 19 octobre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la cessation des travaux du camp sous Paris.* (B., XXV, 90.)

---

18 octobre 1792 : *Justices seigneuriales*, voyez 31 août précédent.

N° 52. = 19 octobre 1792. = DÉCRET *portant suppression de la légende:* La loi et le roi. (B., XXV, 90.)

N° 53. = 19 octobre 1792. = DÉCRET *concernant le double traitement des membres de la législature.* (B., XXV, 92.)

N° 54. = 19—20 octobre 1792. = DÉCRET *qui règle le mode d'exécution de celui relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires* (1). (B., XXV, 92.)

Art. 1er. Il sera, dans la forme et les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement, — 1° De tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers ;— 2° Des tribunaux civils, criminels et de commerce, commissaires nationaux près des tribunaux civils, accusateurs publics, suppléans des juges et greffiers des tribunaux ;—3° Des membres des bureaux de paix de district ; — 4° Des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix ; — 5° Enfin des directeurs des postes, mais sous la condition que ces directeurs demeureront toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront même, en cas de malversation, les

---

(1) Voyez, sur le mode d'élection des corps administratifs, le décret du 22 décembre 1789—janvier 1790, et les notes ; et, sur l'organisation judiciaire, le décret du 16 — 24 août 1790, et les notes.

suspendre provisoirement et les remplacer, à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la convention nationale.

2. Sont exceptés de la disposition ci-dessus ceux des établissemens et fonctionnaires publics y dénommés qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et des communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellemens sont confirmés.

3. Sont pareillement exceptés de la même disposition les membres du tribunal de cassation actuellement en exercice, lesquels sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

4. Le renouvellement des secrétaires des administrations et secrétaires-greffiers des municipalites, sera fait par les conseils généraux des corps administratifs et municipaux.

5. Tous les fonctionnaires publics dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, pourront être réélus.

6. L'obligation de ne choisir, pour les emplois judiciaires, que parmi ceux qui ont exercé pendant un temps déterminé la profession d'homme de loi, est abolie; et les choix, tant pour ces fonctions que pour toutes les autres fonctions publiques, pourront être faits indistinctement parmi tous les citoyens et fils de citoyens, âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an, et n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité. — Mais les parens, jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, et alliés dans le même degré, qui, d'après les lois précédentes, ne peuvent pas être ensemble juges dans le même tribunal, ne pourront non plus être ensemble membres du même directoire d'administration.

7. Les membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple, et séparément des autres administrateurs, qui seront nommés ensuite aussi par un scrutin de liste simple; et, parmi ces derniers, ceux qui auront réuni le plus de voix seront suppléans des membres des directoires.

8. Il n'y aura que deux tours de scrutin dans toutes les élections pour lesquelles la loi jusqu'ici en admettait trois. En conséquence, quand il s'agira d'une élection au scrutin individuel, et que le premier tour de scrutin n'aura pas produit la majorité absolue, le second tour n'aura lieu qu'entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix; et, s'il s'agit d'une élection par scrutin de liste simple, et qu'il faille aller à un second tour de scrutin, la majorité, même relative, produite par ce second tour de scrutin, déterminera l'élection.

9. Les corps électoraux de département où il y aura des renouvellemens à faire, se réuniront, le 11 novembre prochain, au chef-lieu du district qui suivra immédiatement dans l'ordre du tableau celui où ont été tenues les assemblées électorales pour la nomination des députés à la convention. Ils procéderont à l'élection, 1° du procureur-général-syndic de l'administration; 2° des membres du directoire; 3° des autres membres de l'administration, et ensuite des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel.

10. Le dimanche qui suivra immédiatement l'achèvement des élections ci-dessus confiées aux corps électoraux de departement, les électeurs du district où il y aura des renouvellemens à faire, se réuniront au chef-lieu de l'administration de district, et y procéderont à l'élection, 1° du procureur-syndic de l'administration; 2° des membres du directoire; 3° des autres administrateurs; 4° des juges, commissaires nationaux, suppléans des juges et greffiers des tribunaux de district; 5° des juges suppléans, des juges et greffiers des tribunaux de commerce; 6° des membres des bureaux de paix de district, 7° et enfin des directeurs des postes de leurs arrondissemens respectifs.

11. Le dimanche qui suivra immédiatement l'achèvement des élections ci-dessus confiées aux corps électoraux de district, les assemblées primaires des cantons où il y aura des renouvellemens à faire, procéderont à l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix.

12. Huit jours après, les assemblées de commune procéderont aux renouvellemens qu'elles auront elles-mêmes à faire.

13. Immédiatement apres les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des provisions est abrogé à l'égard des juges et commissaires nationaux, qui seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection. — Le commissaire national auprès de chaque tribunal, ou celui qui en fera les fonctions, fera passer sans délai, au ministre de la justice, le procès-verbal de l'installation.

14. Les élus aux directions des postes n'entreront en fonctions qu'après avoir fait passer aux administrateurs des postes le procès-verbal de leur élection, et fourni le cautionnement qu'il est d'usage d'exiger de ces employés.

15. A l'instant où les nouveaux membres des directoires des administrations et corps municipaux entreront en fonctions, ceux auxquels ils succèderont leur remettront toutes les pièces dépendant de leurs administrations respectives; il en sera dressé des inventaires sommaires, sur lesquels les nouveaux membres s'en chargeront;—Et, dans les trois jours qui suivront, les anciens membres des directoires d'administration et corps municipaux remettront les comptes de leurs gestions respectives, aux conseils généraux des administrations et municipalités réunies en permanence, à cause de la declaration de la patrie en danger; et ils ne seront affranchis de leur responsabilité envers la république, qu'après l'apurement définitif de leurs comptes.

16. Les électeurs seulement qui seront obligés de quitter leur domicile, recevront quinze sous par lieue de poste pour l'aller, et autant pour le retour, et trois livres par jour de séjour.

17. La disposition portée en l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la république, soit à titre de salaire, soit a titre de pension, un revenu qui, divisé par jour, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée.

18. L'administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sous additionnels du département.

19. Les lois précédentes seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

---

19 octobre 1792: *Monumens des arts, Camp sous Paris*, voyez 18 du même mois.

N° 55. = 20—22 octobre 1792. = DÉCRET *qui supprime les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et qui attribue leurs fonctions aux accusateurs publics* (1). (B., XXV, 98.)

Art. 1er. Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés, et les fonctions qu'ils exerçaient sont attribuées aux accusateurs publics.

---

(1) Voyez le décret du 23—25 septembre 1792, et la note.

2. Les jugemens définitifs rendus par les tribunaux criminels seront exécutés à la diligence des commissaires nationaux de district des lieux où le jury d'accusation aura été assemblé.

---

20 octobre 1792 : *Renouvellement des corps administratifs et autres*, voyez 19 du même mois.

N° 56. = 22—22 octobre 1792. = DÉCRET *qui fixe le mode d'exécution du décret du* 19 *septembre* 1792, *concernant la disposition des biens de l'ordre de Malte* (1). (B., XXV, 101.)

Art. 1er. Pour assurer l'exécution de l'article 13 du décret du 19 septembre dernier, les scellés, si fait n'a été, seront apposés, à Paris, cejourd'hui, et, dans les départemens, dans le jour de la réception dudit décret (de laquelle réception les administrateurs de département seront tenus de justifier), sur tous les titres, registres, papiers, renseignemens et effets appartenant au ci-devant ordre de Malte, qui se trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maisons de l'un et l'autre sexe du ci-devant ordre, ainsi que chez le receveur du commun trésor, et chez tous autres gardes, archivistes, receveurs ou caissiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, sur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auraient en leur possession.

2. L'apposition du scellé se fera, à Paris, par un membre du directoire du département, en présence du procureur de la commune, ou de l'un de ses substituts, assistés de deux membres de la commune; partout ailleurs, par des commissaires nommés par le district, en présence du procureur et de deux membres de la commune des lieux où les scellés seront apposés.

3. La levée des scellés sera faite par un des membres du corps administratif qui les aura apposés, en présence du procureur et de deux officiers de la commune du lieu. Lors de la levée des scellés, il sera fait un inventaire sommaire des effets et papiers trouvés sous les scellés. Les corps administratifs se conformeront, relativement auxdits inventaires, aux décrets des 23 et 28 octobre—5 novembre, et 6—8 novembre 1790.

4. Après la levée des scellés et la confection des inventaires, il sera procédé à la vente du mobilier trouvé sous les scellés, de la manière prescrite par les décrets des 23 et 28 octobre—5 novembre, et 6—8 novembre 1790, sous les réserves prescrites par lesdits décrets et par celui du 10 octobre présent mois.

5. Les pensions accordées par l'article 2 du décret du 19 septembre dernier, à ceux qui jouissaient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur seront payées qu'après la déclaration faite par eux, devant la municipalité du lieu de leur résidence, qu'ils ne retiennent aucun titre, papier ou effet concernant les biens dont ils jouissaient, qu'ils n'en ont détourné aucun, et qu'ils n'ont point connaissance qu'il en ait été détourné. Lesdits pensionnaires seront d'ailleurs sujets à toutes les lois relatives à la résidence nécessaire dans la république pour y toucher des pensions.

6. Les agens du ci-devant ordre ou de ceux qui en étaient membres, et qui se trouveront dépositaires, à quelque titre que ce soit, de papiers concernant les biens du ci-devant ordre ou d'effets en dépendant, seront tenus d'en faire la remise sans délai au district du lieu de leur résidence; faute de quoi, ils seront poursuivis comme détenteurs de titres et biens appartenant

---

(1) Voyez ce décret du 19—19 septembre 1792, et la note.

à la nation. Dans le cas où ils n'auraient pas effectué ladite remise volontairement avant le 1er janvier prochain, ils sont déclarés, dès à présent, déchus de toutes demandes pour raison des frais et avances qu'ils prétendraient leur être dus, soit par le ci-devant ordre de Malte, soit par les membres qui le composaient.

7. Le délai accordé par l'article 5 du décret du 19 septembre dernier, pour représenter les titres destinés à établir les avances à raison desquelles ladite loi accorde une pension de dix pour cent, sera fatal : ceux qui n'auront pas fait la représentation desdits titres avant le 1er janvier prochain, sont déclarés déchus du bénéfice dudit article 5 du décret du 19 septembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article, ceux qui n'auraient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte que postérieurement au 20 juin 1790.

8. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux établissemens, soit de l'ordre teutonique, soit de tous autres ordres de chevalerie qui peuvent exister sur les terres de la république. Elles seront exécutées à leur égard, et à l'égard de leurs agens, receveurs, fermiers et autres, de la même manière qu'elles le devaient être à l'égard des établissemens et agens du ci-devant ordre de Malte.

---

22 octobre 1792 : *Commissaires nationaux*, voyez 20 du même mois.

N° 57. = 23—25 octobre 1792. = DÉCRET *qui bannit à perpétuite les émigrés français* (1). (B., XXV, 105.)

La convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république ; et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédens qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

N° 58.=24 (22 et)—24 octobre 1792.=DÉCRET *qui ordonne la vente du mobilier du château des Tuileries et autres maisons royales, des maisons religieuses et de celles des émigrés* (2). (B., XXV, 107.)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre, sans délai, le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets auront été levés, et qu'il en aura été fait inventaire et récolement, en conformité des décrets des 8 avril et 2 septembre derniers, et sous la réserve des objets désignés par le décret du 10 octobre présent mois.

2. Il est défendu à tous officiers publics, et à toutes autres personnes d'entrer, soit dans les maisons ci-devant royales, soit dans les maisons religieuses ou des émigrés, pour disposer en manière quelconque des effets mobiliers étant dans lesdites maisons, s'ils ne sont porteurs d'une commission expresse à cet effet, expédiée par les corps administratifs des lieux où les maisons sont situées, ou signée du ministre de l'intérieur, qui demeu-

---

(1) Voyez le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9 — 12 février 1792, relatif au séquestre des biens des émigrés : il résume toutes les lois pénales portées contre eux.

(2) Voyez, quant à la vente du mobilier des maisons religieuses, les notes qui accompagnent le décret du 18 — 18 août 1792, portant suppression des congrégations religieuses ; et, sur la vente du mobilier des émigrés, les lois citées dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

rera responsable des commissions qu'il aura donnees. — Les agens, concierges et portiers qui recevraient dans les maisons des émigrés des personnes qui ne leur justifieraient pas de commissions ainsi expédiées, seront responsables des désordres et dégâts que lesdites personnes pourraient y causer.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte, dans trois jours, à la convention, de la destination qu'ont reçue les deniers d'une vente d'ornemens d'églises précédemment faite au couvent des ci-devant Petits-Augustins, et de celle que reçoivent les deniers de la même vente, qui a été reprise depuis peu et qui se continue actuellement. — Le ministre est autorisé à suspendre ladite vente, s'il le juge convenable.

N° 59. = 24 — 26 octobre 1792. = DÉCRET *portant création de quatre cents millions d'assignats.* (B., XXV, 108.)

N° 60. = 25—26 octobre 1792. = DÉCRET *portant que la totalité des places de maîtres-canonniers entretenus sera accordée seulement aux maîtres-canonniers des classes* (1). (B., XXV, 114.)

25 octobre 1792 : *Bannissement des émigrés*, voyez 23 du même mois.

26 octobre 1792 : *Création d'assignats*, *Maîtres-canonniers*, voyez 25 du même mois.

N° 61. = 27 — 28 octobre 1792. = DÉCRET *portant qu'un membre de la convention ne pourra remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution* (2). (B., XXV, 120.)

28 octobre 1792 : *Membres de la convention*, voyez 27 du même mois.

N° 62. = 30 — 31 octobre 1792. = DÉCRET *qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres et biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés* (3). (B , XXV, 131.)

Art. 1er. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et partout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leurs postes, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leurs postes, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors des départemens où leurs biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la république depuis l'époque et de la manière fixée par l'article 9 du décret du 30 mars—8 avril, et par celui du 13 septembre dernier. Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifie-

(1) Voyez, sur l'organisation de l'artillerie de la marine, le décret du 31 mai (6 avril, 28, 29 et)—14 juin 1792, et les notes.

(2) La loi du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) a dérogé à cette disposition, en permettant la réélection des membres de la convention aux fonctions de la législature nouvelle : voyez aussi la loi additionnelle du 13 du même mois de fructidor (30 août 1795).

(3) Voyez, dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9 — 12 février 1792, l'énonciation de toutes les lois concernant les biens des émigrés.

raient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article; et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre soit dans son sein, soit hors de son sein; à Paris, par un commissaire que le département nommera; le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés.—Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères et mères des émigrés, conserveront dans leurs habitations personnelles les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

5. Tous dépositaires publics ou particuliers, ou fermiers comptables et débiteurs, sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.—Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi, le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

6. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre et sans frais; elles seront numérotées par ordre de réception; il en sera donné aux déclarans une reconnaissance, portant le numéro et la date de la déclaration.

N° 63.=31 octobre 1792.=DÉCRET *sur le refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre le sieur* Panis, *membre de la convention nationale, et d'y donner suite.* (B., XXV, 132.)

La convention nationale, sur la pétition du citoyen *Goret*, qui expose que le juge de paix auquel il a présenté plainte contre le citoyen *Panis*, membre de la convention nationale, a constamment refusé de la recevoir et d'y donner suite, faute d'y être autorisé par un décret, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le juge de paix a dû recevoir la plainte, et y donner suite jusqu'au mandat d'amener exclusivement, sauf à rendre compte de l'affaire à la convention nationale avant de donner le mandat d'amener, s'il y a lieu de le prononcer (1).

N° 64.=31 octobre — 1er novembre 1792.=DÉCRET *qui ordonne la formation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval.* (B., XXV, 128.)

(1) Ce décret est fondé sur l'art. 8 de la sect. V du tit. III de la constitution du 3—14 septembre 1791.

31 octobre 1792 : *Titres et biens des émigrés*, voyez 30 du même mois.

N° 65. = 1er — 2 novembre 1792. = DÉCRET *sur une question relative à l'élection des juges de district* (1). (B., XXV, 136.)

La convention nationale, sur une lettre du ministre de la justice, qui consulte la convention pour faire décider sur la validité d'une élection de juges de district faite par dix-huit électeurs seulement, lorsque le corps électoral aurait dû être de soixante-douze votans, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le droit des électeurs absens est dévolu aux présens, et qu'il importe de maintenir ce principe.

1er novembre 1792 : *Canonniers à cheval volontaires*, voyez 31 octobre précédent.

N° 66. = 2 — 3 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne le paiement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public* (2). (B., XXV, 139.)

Art. 1er. Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public, lesquelles se portent à la somme de huit millions six cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix livres dix sous quatre deniers, suivant l'état adressé par le ministre de la marine à la convention, seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, et ledit état sera annexé au présent décret.

2. Conformément à l'article 6 du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la colonie, et prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

3. La convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques et dûment autorisées.

4. Sont réputées dépenses publiques toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation de la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la république employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature. — Sont réputées dépenses dûment autorisées toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

5. A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans les colonies, les traites qui présenteraient des emplois différens de ceux indiqués au présent article, ne seront point acquittées par le trésor public; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront indûment requises, approuvées ou visées.

6. Les titres vagues de dépense et d'une extension illimitée, tels que ceux connus sous les noms de *dépenses extraordinaires*, *différens objets*, et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus; en conséquence, la convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne seront point acquittées par le trésor public.

(1) Voyez, sur le mode de nomination des juges de district, le tit. II du décret du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et les notes.

(2) Voyez, sur le même objet, le décret du 3 prairial an 3 (22 mai 1795).

7. A l'avenir, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'apres qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

8. A cet effet, et autant que les circonstances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le ministre de la marine des causes des tirages, à l'instant *même* où il les autorisera. — Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres de change, à mesure qu'elles lui seront adressée. par les commissaires de la trésorerie nationale.

9. Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates leurs valeurs et les causes ou motifs de leur émission.

10. Le ministre de la marine adressera à la convention nationale les bordereaux qu'il fera servir, et les états détaillés qu'il aura reçus, pour servir à l'autorisation ou au rejet du paiement desdites traites.

11. Il n'autorisera le *visa* des commissaires de la trésorerie nationale, que sous sa responsabilité.

12. Les ministres de l'intérieur et de la marine feront parvenir, le plus promptement possible, le présent décret, dans les places maritimes et de commerce, ainsi que dans les colonies.

Etat des lettres de change tirées de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale, depuis le 1er octobre 1791, jusques et compris le 31 mai 1792; savoir:

Pour dépenses extraordinaires, quinze millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt et une livres deux sous onze deniers. — Pour indemnités aux membres de l'assemblée coloniale, trois cent sept mille soixante-trois livres seize sous six deniers. — Pour dépenses de la marine, deux cent trente-un mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres six sous. — Total, argent des îles, quinze millions sept cent vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-trois livres cinq sous cinq deniers. — A déduire pour le change ordinaire, à trente-trois et demi pour cent, cinq millions deux cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt quatorze livres huit sous cinq deniers. — Reste, argent de France, dix millions quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-huit livres dix-sept sous.

Nota. Par le décret du 26 juin 1792, le ministre a été autorisé à faire acquitter les traites faites avant le 31 décembre 1791, calculées à deux millions sept cent vingt-quatre mille cent soixante-dix-neuf livres, faisant, argent de France, un million huit cent seize mille cent dix-huit livres six sous huit deniers. — Reste pour les traites dont le paiement n'est pas autorisé, huit millions six cent soixante-dix mille quatre cent soixante-dix livres dix sous quatre deniers.

Fait à Paris, le 10 octobre 1792, l'an 1er de la république. *Signé* MONGE.

---

2 novembre 1792 : *Juges de district*, voyez 1er novembre même mois.

N° 67. = 3 — 4 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la levée des scellés apposés dans les maisons royales, maisons religieuses et des émigrés, dans le département de Paris.* (B., XXV, 143.)

---

3 novembre 1792 : *Ordonnateur de Saint-Domingue*, voyez 2 du même mois.

N° 68. = 4 — 5 novembre 1792. = DÉCRET *relatif à la demande en réunion à la France du ci-devant comté de Nice.* (B., XXV, 145.)

La convention nationale déclare qu'elle ne peut délibérer sur la demande

en réunion présentée par les députés des administrations provisoires du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple (1).

4 novembre 1792 : *Levée de scellées*, voyez 3 du même mois.

N° 69. = 5 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne que les mots* les présentes, *employés dans le mode d'exécution des lois, seront remplacés par ceux-ci* la présente loi. (B., XXV, 150.)

N° 70. = 5 — 5 novembre 1792. = DÉCRET *relatif à l'état certifié des lois à envoyer au comité des décrets par les corps administratifs et les tribunaux.* (B., XXV, 147.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que les corps administratifs et les tribunaux enverront, chaque semaine, au comité des décrets, l'état certifié des lois qui leur auront été adressées par le conseil exécutif provisoire, contenant, — 1° La date de l'envoi et de la réception de chacune de ces lois ; — 2° La date des lettres par lesquelles ils en auront accusé la réception aux ministres ; — 3° Enfin la date des envois qu'ils en auront faits eux-mêmes aux directoires de district, pour être par ceux-ci faits aux municipalités.

N° 71. = 5 — 5 novembre 1792. = DÉCRET *qui met des fonds à la disposition du ministre de la guerre pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs et d'ouvriers du corps de l'artillerie.* (B., XXV, 148.)

N° 72. = 5 — 5 novembre 1792. = DÉCRET *qui déclare que le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale.* (B., XXV, 149.)

5 novembre 1792 : *Réunion du comté de Nice*, voyez 4 du même mois.

N° 73. = 8 — 9 novembre 1792. = DÉCRET *qui défend la mise en circulation, a compter du* 1er *janvier* 1793, *des billets au porteur, billets de confiance, patriotiques et de secours.* (B., XXV, 155.)

N° 74. = 8 — 9 novembre 1792. — DÉCRET *portant que les parties prenantes dans les différentes caisses de l'état, seront tenues de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobilière de* 1791. (B., XXV, 164.)

N° 75. = 8 — 9 novembre 1792. = DÉCRET *relatif aux colonies* (2). (B., XXV, 165.)

Art. 1er. Le ministre de la marine est autorisé à rappeler et remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux îles du Vent, ainsi que les commandans militaires, administrateurs en chef, et tous autres fonctionnaires employés aux îles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

(1) Voyez le décret du 31 janvier 1793, portant réunion du comté de Nice à la France ; et celui du 4—7 février 1793, qui porte que ce comté formera le département des Alpes maritimes. — Il a cessé de faire partie du territoire français, en exécution du traité du 30 mai 1814.

(2) Voyez la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), concernant l'organisation constitutionnelle des colonies, et les notes.

2. Il fera passer aux îles du Vent trois bataillons de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, et il fera armer, pour leur transport, des bâtimens nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabares.

3. Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de soixante-quatorze canons, qui, avec le vaisseau *le Républicain*, de cent dix canons, déjà armé, sera destiné aux îles du Vent : les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

4. La convention nationale nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, et les trois autres pour les îles du Vent.

5. Les commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans et officiers militaires de terre et de mer, les ordonnateurs et officiers d'administration, les corps administratifs et judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics leur seront subordonnés. Ils pourront destituer et faire arrêter, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, qui se seraient rendus ou se rendraient coupables d'incivisme; et ils pourvoiront à leur remplacement, dans les formes légales.—Les commissaires sont encore autorisés à dissoudre, s'ils le jugent à propos, les assemblées et les municipalités actuellement existantes.

6. Les commissaires civils aux îles du Vent pourront, s'ils le jugent utile, après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue, pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie; et ils pourront y emmener avec eux le nombre de bataillons de ligne ou de gardes nationales, vaisseaux et frégates ou corvettes qu'ils estimeront nécessaire pour soutenir et protéger leurs opérations.

7. Les commissaires porteront pour marque distinctive un ruban aux trois couleurs, avec la même médaille qui a été accordée aux commissaires qui sont déjà aux îles sous le Vent.

N° 76. = 8—9 novembre 1792. = DÉCRET *portant que celui qui punit de mort les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies* (1). (B., XXV, 165.)

La convention nationale, sur la proposition faite par un de ses membres de décréter que le décret qui punit de mort les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreraient dans les colonies de la république, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot *France*, dans ce décret, comprend les colonies.

---

9 novembre 1792: *Billets au porteur*, *Contribution mobilière de 1791*, *Colonies*, *Émigrés qui rentreraient dans les colonies*, voyez 8 du même mois.

N° 77. = 10 novembre 1792. = DÉCRET *qui oblige les émigrés rentrés en France à sortir du territoire français.* (B., XXV, 171.)

N° 78. = 10—10 novembre 1792. = DÉCRET *relatif aux déclarations à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs de la liste civile et des ordres supprimés.* (B., XXV, 171.)

La convention nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, dé-

(1) Voyez, sur les pénalités portées contre les émigrés, les lois citées dans le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

crète que tous fermiers, dépositaires et débiteurs de la liste civile, des ci-devant ordres supprimés, et en général de tous établissemens, corps ou maisons dont les biens ont été mis à la disposition de la nation, seront tenus de faire les mêmes déclarations qui sont exigées des débiteurs des émigrés par le décret concernant les biens des émigrés. Lesdites déclarations seront faites dans les formes et délais prescrits par ledit décret, et sous les mêmes peines contre ceux qui ne feraient pas de déclarations, ou qui en feraient de fausses; sans que, de la présente disposition, il résulte aucune dérogation aux lois existantes, notamment à l'article 15 du décret du 30 mars—8 avril 1792, concernant les biens des émigrés.

N° 79. = 11—13 novembre 1792. = **DÉCRET** *qui suspend la vente de l'immobilier des émigrés* (1). (B., XXV, 174.)

La convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue, jusqu'à ce que le mode de la vente ait été décrété; et, au surplus, ajourne à demain la discussion sur le mode de la vente.

N° 80. = 12—12 novembre 1792. = **DÉCRET** *qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, etc., de l'ordre de Malte, les meubles personnels des commandeurs, baillis, prieurs, ou autres bénéficiers* (2). (B., XXV, 178.)

N° 81. = 13 novembre 1792. = **DÉCRET** *concernant les biens du clergé situés dans la Belgique.* (B., XXV, 183.)

---

13 novembre 1792 : *Immobilier des émigrés*, voyez 11 du même mois.

N° 82. = 14 novembre (25 octobre et) — 15 novembre 1792. = **DÉCRET** *qui abolit les substitutions* (3). (B., XXV, 115 et 186.)

Art. 1er. Toutes substitutions sont interdites et probibées à l'avenir (4).

---

(1) Voyez, sur les biens des émigrés, le § 3 des notes du décret du 9—12 février 1792.

(2) Voyez le décret du 19—19 septembre 1792, qui ordonne la veute des biens de l'ordre de Malte, et la note.

(3) Les art. 1er et 2 de cette loi ont été promulgués le 25 octobre 1792; le 3e ne l'a été que le 14 novembre suivant.

Voyez le décret du 25 août — 2 septembre 1792, qui a posé le principe de l'abolition des substitutions; la loi du 9 fructidor an 2 (26 août 1794), qui résout diverses questions y relatives; les art. 896 et suiv. du Code civil, qui prononcent cette abolition en général; les art. 1048 et suiv. du même Code, qui la permettent en certains cas; et la loi du 17 — 23 mai 1826, qui permet de substituer, jusqu'au deuxième degré inclusivement, la quotité disponible. — Voyez aussi les Répertoires de MM. *Merlin et Favard de Langlade*, v° *Substitutions;* et le Traité *des substitutions prohibées*, par M. *Rolland de Villargues.*

(4) Dans une clause attaquée comme renfermant une substitution prohibée, si l'obligation de conserver et de rendre n'est pas littéralement exprimée, le doute doit s'interpréter en faveur de la disposition. Cass., 24 mars 1829, Sir., XXIX, 1, 293; et 5 juillet 1832, Sir., XXXII, 1, 430. — Pour qu'il y ait substitution prohibée, il est nécessaire que la charge de rendre ne doive être exécutée qu'à la mort du grevé. Colmar, 25 août 1825, Sir., XXVI, 2, 45.—Ainsi, la disposition qui charge un légataire de rendre les biens à ses enfans, au fur et à mesure de leur majorité, ne renferme point une substitution prohibée. Même arrêt. — Il en est de même de la disposition par laquelle une femme, après avoir institué son mari héritier, veut que, dans le cas où il convolerait en secondes noces, il soit tenu de rendre la moitié de l'hérédité aux pauvres. Colmar, 8 août 1819, Sir., XX, 2, 34.

Il y a substitution prohibée, lorsqu'un testateur dispose qu'une personne, son héritière présomptive, jouira de la succession pendant sa vie, et qu'après le décès de cette personne, il re-

2. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par

connaît tels et tels pour ses héritiers. Angers, 7 mars 1822, Sir., XXII, 2, 180.—*Idem*, lorsqu'un testateur fait une institution en faveur de sa femme, pour jouir à ses plaisir et volonté, et à la charge de remettre les biens à la fin de ses jours, ou quand bon lui semblera, à celui de leurs enfans qu'elle voudra choisir. Nîmes, 17 août 1808, Sir., X, 2, 554. — Il en est de même de l'institution faite à charge par l'institué de rendre l'hérédité quand bon lui semblera, à tels de ses fils ou fille qu'il jugera convenable. Cass., 18 frimaire an 5, Sir., I, 1, 99. — De la disposition par laquelle un testateur lègue à une personne tel objet, dont il la prie de disposer en faveur de telle autre personne: dans ce cas, le grevé de substitution est présumé n'avoir été chargé de rendre qu'à sa mort. Cass., 8 août 1808, Sir., VIII, 1, 505. — De la double disposition par laquelle un père, tout en instituant sa femme héritière, avec charge de rendre à sa fille, et faculté de conserver l'usufruit sa vie durant, institue en même temps sa fille elle-même pour le cas où sa mère, à son décès, ne lui aurait pas encore rendu sa succession. Pau, 10 juin 1830, Sir., XXXI, 2, 52.

La clause d'un testament conjonctif, par laquelle le prémourant de deux époux laisse à l'autre conjoint la totalité de ses biens, avec charge de rendre à ses héritiers légitimes ce dont cet époux n'aura pas disposé lors de son décès, constitue un fidéi-commis *de residuo*, compris dans l'abolition portée par les lois de 1792. Bruxelles, 24 février 1807, Sir., VII, 2, 692. — Mais le Code civil n'a pas prohibé cette espèce de substitution. Bruxelles, 14 novembre 1809, Sir., X, 2, 238.

Il y a substitution prohibée dans le legs d'un immeuble fait à deux personnes, pour en jouir ensemble et hériter l'une de l'autre. Orléans, 18 février 1829, Sir., XXIX, 2, 244. — *Idem*, lorsqu'après avoir institué deux héritiers, par une seule et même disposition, le testateur ajoute que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à décéder, il veut que l'effet de la disposition tourne au profit du survivant seul. Bordeaux, 18 mars 1823, Sir., XXIII, 2, 155.—Mais il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur lègue tel objet à un tel, son neveu, pour en jouir, lui et ses enfans mâles, en toute propriété : ce n'est là qu'une institution collective, et non une charge de rendre imposée au neveu. Cass., 17 novembre 1818, Sir., XIX, 1, 197. — Ni dans la donation entre-vifs faite à deux personnes conjointement, lorsque le donateur déclare qu'au cas de prédécès de l'un des donataires, il fait la même donation au survivant. Riom, 25 février 1825, Sir., XXVII, 2, 26. — Ni lorsqu'après avoir institué plusieurs héritiers, par une seule et même disposition, le testateur ajoute qu'il veut que, si l'un d'eux venait à décéder sans enfans, sa portion soit réversible entre les autres héritiers. Cass., 10 janvier 1821, Sir., XXI, 1, 384. — Ni lorsque deux individus sont institués conjointement dans la chose léguée, sous la condition néanmoins que le survivant des deux recueillera la totalité du legs. Cass., 26 juillet 1808, Sir., VIII, 1, 382.—En tout cas, la décision par laquelle des juges, interprétant les clauses d'un testament, déclarent qu'il y a legs conjoint, donnant lieu à accroissement, et non substitution fidéi-commissaire, ne peut offrir qu'un mal jugé; il ne peut en résulter un moyen de cassation. Cass., 19 juillet 1814, Sir., XV, 1, 14. — *Jugé pareillement* que, lorsqu'une cour royale a décidé en fait qu'une substitution renferme la charge de conserver et de rendre, et l'a déclarée nulle par ce motif, sa décision est à l'abri de la censure de la cour de cassation. Cass., 27 avril 1819, Sir., XIX, 1, 313.

La clause d'un testament portant qu'au cas de décès du légataire, sans postérité, l'intention du testateur est que les biens donnés soient partagés entre certaines personnes désignées, à l'exclusion de toutes autres, auxquelles personnes le testateur déclare faire à cet égard substitution nécessaire et voulue, renferme une véritable charge de conserver et de rendre les biens légués; en conséquence, elle est nulle comme substitution prohibée. Amiens, 29 avril 1826, Sir., XXVIII, 2, 93.—Il en est de même du legs de préciput fait par un père à son fils, avec la condition qu'au cas de décès sans enfans, ce fils ne pourra transmettre les biens légués à une famille étrangère, mais que ces biens reviendront à ses frères et sœurs. Cass., 30 juillet 1827, Sir., XXVIII, 1, 36. — Et de la disposition par laquelle un testateur a nommé pour son héritier universel un tel, et par lui ses enfans à perpétuité. Turin, 22 décembre 1810, Sir., XI, 2, 429.

Avant le Code civil et sous l'empire des anciennes lois, la stipulation d'un droit de retour, au profit du donateur *et de ses héritiers*, renfermait une substitution fidéi-commissaire, abolie par les lois de 1792. Riom, 9 avril 1829, Sir., XXIX, 2, 278.—*Jugé en sens contraire* à l'égard du retour de la dot, stipulé dans le ressort du ci-devant parlement de Pau, au profit du donateur et de ses héritiers. Cass., 11 frimaire an 14, Sir., VI, 1, 136; 17 janvier 1809, Sir., IX, 1, 305; 20 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 74; et 23 août 1832, Sir., XXXIII, 1, 117. — *Idem*, d'un retour de dot, anciennement stipulé en Normandie, au profit du donateur et de ses héritiers. Rouen, 19 janvier 1822, Sir., XXIII, 2, 11. — Mais une donation faite dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, sous condition de retour au profit des héritiers du donateur, renferme une substitution prohibée. Cass., 10 mars 1829, Sir., XXIX, 1, 294. — Sous l'empire du Code civil, le père qui, en faisant une donation à l'un de ses fils, stipule un droit de retour

quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet (1).

---

pour lui et un autre de ses enfans, fait une substitution prohibée. Toulouse, 10 août 1820, SIR., XX, 2, 320. —*Jugé dans le même sens*. Pau, 4 janvier 1826, SIR., XXVII, 2, 68. — Jugé cependant que, dans ce cas, il faut se borner à considérer comme non écrite la stipulation de retour, sans annuler la disposition principale. Cass., 3 juin 1823, SIR., XXIII, 1, 308; Bull. civ., XXV, 246; et Bordeaux, 5 mars 1824, SIR., XXIV, 2, 146. — Il n'y a pas substitution prohibée dans la donation faite conjointement par plusieurs propriétaires par indivis et héritiers les uns des autres, sous la réserve d'un droit de retour de la somme donnée au profit du dernier survivant des donateurs, dans le cas de prédécès du donataire. Riom, 25 février 1825, SIR., XXVII, 2, 26. — En tout cas, qualifier de substitution un simple droit de retour, est plus qu'un mal jugé; c'est un moyen de cassation. Cass., 22 juin 1812, SIR., XIII, 1, 24; Bull. civ., XIV, 197.

La donation entre-vifs à tel, et *à ses enfans à naître*, ne renferme point de substitution prohibée. Cass., 7 décembre 1826, SIR., XXVII, 1, 223. — Mais il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur lègue l'usufruit d'une chose à deux personnes successivement, pour jouir l'une après la mort de l'autre, et la propriété aux enfans à naître de ces deux personnes, pour le cas où ils survivraient à celle qui mourra la dernière. Paris, 13 janvier 1821, SIR., XXI, 2, 233.—Il en est de même de la disposition par laquelle un père donne à son fils l'usufruit de ses biens, et réserve la nue-propriété aux enfans de ce fils. Paris, 28 juin 1811, SIR., XI, 2, 326. — Et de la disposition par laquelle un testateur lègue à son neveu, célibataire, l'usufruit de ses biens et la propriété aux enfans de ce neveu, à naître en sortable mariage. Paris, 1er décembre 1807, SIR., VII, 2, 1211.

L'espèce de substitution, connue dans le droit romain sous le nom de substitution ou exhérédation officieuse, par laquelle un père pouvait réduire son fils à un usufruit, en instituant ou substituant les enfans de ce fils, n'est pas une substitution fidéi-commissaire, dans le sens des lois abolitives de 1792. Cass., 11 pluviose an 11, SIR., III, 1, 129.—*Jugé cependant* que les tribunaux ont pu voir une substitution fidéi-commissaire plutôt qu'une exhérédation officieuse, dans la disposition par laquelle le testateur lègue à son fils un simple usufruit, et lui substitue ses enfans nés et à naître. Cass., 13 pluviose an 11, SIR., III, 1, 132.

Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle un époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, dans le cas où les enfans que l'époux donateur laissera à son décès mourront avant le conjoint donataire. Bruxelles, 17 avril 1806, SIR., VI, 2, 271. — Mais il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle deux époux se donnent réciproquement tous leurs biens, à condition que les héritiers du prédécédé recueilleront la moitié de la succession du survivant. Bruxelles, 6 octobre 1809, SIR., X, 2, 217. — Il en est de même de la disposition par laquelle, en pays de droit écrit, un mari institue sa femme pour son héritière, à la charge de remettre cette hérédité à celui de leurs enfans qu'elle voudra choisir. Limoges, 1er juillet 1827, SIR., XVII, 2, 306. — Il n'y a pas substitution prohibée lorsqu'un mari, après avoir institué son épouse héritière universelle, pour par elle jouir et disposer des biens de la succession en toute propriété et comme bon lui semblera, lui impose l'obligation de faire un testament tel que la succession soit réversible aux héritiers collatéraux : ce n'est là qu'une obligation morale de la part de la légataire. Colmar, 6 février 1824, SIR., XXV, 2, 107.

Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur institue pour héritier universel son frère, pour par lui jouir des revenus de tous les biens légués sa vie durant,

(1) La loi des 25 octobre et 14 novembre 1792 prononce une abolition générale des substitutions antérieures, *non ouvertes;* elle consolide la propriété sur la tête de tous les grevés ; elle repousse tous les appelés, sans nulle exception. Cass., 21 mars 1826, SIR., XXVI, 1, 352; Bull. civ., XXVIII, 122. — *Jugé encore* que, par cette loi, la propriété des biens grevés de substitution a été irrévocablement fixée sur la tête de celui qui y avait droit au jour de la promulgation, quoique, par le titre, ce droit eût été subordonné à l'événement d'une condition qui n'était point alors accomplie. Cass., 2 janvier 1813, SIR., XIII, 1, 107. — *Jugé aussi* que le grevé de substitution peut invoquer la loi abolitive, encore qu'à une époque bien antérieure, et dans l'imprévoyance de cette loi, il se soit obligé par transaction à maintenir la substitution. Cass., 17 novembre 1812, SIR., XIII, 1, 145; Bull. civ., XIV, 327. — *Jugé enfin* que celui qui a été appelé à une succession, en 1790, en vertu d'une substitution encore soumise à la faculté d'élection par un tiers, n'a pas eu un droit acquis et à l'abri de l'abolition prononcée par la loi de 1792. Cass., 23 mai 1808, SIR., VIII, 1, 418.—L'abolition prononcée par la loi de 1792 n'a aucunement été rapportée, dans son effet rétroactif, par les lois des 9 fructidor an 3 (26 août 1795) et 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795). Cass., arrêt précité du 21 mars 1826, SIR. XXVI, 1, 352; Bull. civ., XXVIII, 122.

3. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret,

---

lors même que le testateur ajoute que son neveu prendra, après la mort du frère, possession de tous les biens laissés à celui-ci : le legs en faveur du frère n'est réputé comprendre que l'usufruit des biens du testateur. Cass., 25 juillet 1832, Sir., XXXII, 1, 430. — *Idem*, lorsqu'un testateur lègue une chose à telle personne, et ajoute qu'après le décès de celle-ci, la chose reviendra aux enfans d'une autre personne. Paris, 28 mai 1821, Sir., XXI, 2, 297. — *Idem*, de la disposition par laquelle un testateur lègue une portion de sa succession, pour être recueillie par le légataire, après le décès d'un autre légataire usufruitier, pour le cas où celui-ci n'aura pas d'enfans ; c'est là un legs simplement conditionnel. Caen, 11 août 1825, Sir., XXVI, 2, 310. — *Idem*, de la clause d'un testament, par laquelle un testateur lègue l'usufruit de différens immeubles, plus une rente, dont il est dit ensuite que le capital retournera à un tiers après la mort du légataire : ce n'est là qu'un legs d'usufruit des immeubles et de la rente. Cass., 25 janvier 1827, Sir., XXVII, 1, 142. — *Idem*, de la donation universelle faite par un père à l'un de ses enfans, avec clause d'association de ses frères : c'est là simplement une donation à charge. Riom, 16 juillet 1818, Sir., XIX, 2, 285.

Est réputé substitution un legs fait sous condition résolutoire, si la mort du légataire doit opérer la résolution du legs et le retour à l'héritier institué. Rouen, 24 août 1812, Sir., XIV, 2, 1 ; et arr. du cons. du 31 octobre 1812, Sir., XIII, 2, 321. — *Idem*, de l'institution faite à la charge du rappel des héritiers légitimes, dans le cas où l'héritier testamentaire décéderait sans postérité. Bruxelles, 26 avril 1806, Sir., VII, 2, 1210. — *Idem*, de la disposition d'un testament portant que, dans le cas où le légataire viendrait à décéder, sans laisser d'enfans légitimes, la succession du testateur serait dévolue aussitôt, par le fait de cet événement, à ses héritiers légitimes, *et ab intestat*. Colmar, 9 mars 1827, Sir., XXVII, 2, 176. — *Idem*, de la disposition par laquelle, après avoir institué un légataire, le testateur ajoute que, si ce légataire meurt avant lui, ou s'il meurt sans enfans, lui, testateur, veut que les biens légués appartiennent à une personne qu'il désigne. Cass., 3 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 42. — *Jugé encore* que, lorsqu'après avoir institué un héritier général et universel, le testateur fait un legs en cas de mort de l'héritier institué, ce legs est réputé substitution prohibée. Cass., 8 juin 1812, Sir., XII, 1, 363. — *Jugé en sens contraire*. Montpellier, 13 février 1829, Sir., XXX, 2, 13. — Il y a substitution prohibée dans la clause par laquelle le testateur, après avoir institué un héritier, ajoute *qu'il se réserve que si son héritier vient à décéder sans enfans, il veut que son bien vienne aux sœurs de lui testateur*. Nîmes, 4 avril 1827, Sir., XXVII, 2, 252. — Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur donne et lègue la moitié de ses biens à deux personnes, et dans le cas où l'une d'elles mourrait sans enfans, lui substitue la survivante ; il faut entendre que le testateur a voulu parler du cas où l'un des légataires mourrait avant lui, et non après. Cass., 11 juin 1817, Sir., XVIII, 1, 294. — Ni dans la disposition par laquelle une personne, faisant une donation avec réserve d'usufruit, déclare qu'en cas de prédécès du donataire, elle fait la même donation à un tiers ; il n'y a pas là charge de conserver et de rendre de la part du donataire. Poitiers, 3 avril 1818, Sir., XVIII, 2, 197. — Ni dans la disposition par laquelle le testateur, après avoir légué un objet à quelques uns de ses héritiers, pour en jouir comme de choses à eux appartenant, ajoute que, si les héritiers viennent à décéder avant leurs femmes, il leur substitue leurs enfans ; et que, si, après le décès des légataires, leurs enfans venaient à décéder, les femmes des légataires ne succéderont pas à leurs enfans, mais que la donation retournera aux co-héritiers des légataires. Cass., arrêt précité du 5 juillet 1832, Sir., XXXII, 1, 430. — Ni dans la disposition qui n'appelle le légataire d'une chose particulière à la recueillir, que pour le cas où il survivrait au légataire universel. Amiens, 20 février 1819, Sir., XXI, 2, 39. — Ni dans la clause par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, à la charge par lui de laisser jouir des biens donnés un tiers désigné, ajoute que, dans le cas où le légataire universel viendrait à décéder sans enfans avant l'usufruitier, les biens compris dans l'institution seront recueillis par un autre légataire. Orléans, 10 février 1830, Sir., XXX, 2, 156. — Ni dans la clause par laquelle un testateur lègue à deux personnes distinctes l'usufruit et la nue-propriété d'un domaine, et ajoute que, pour le cas où l'une d'elles, qu'il désigne, viendrait à mourir avant l'autre, la survivante jouira du domaine qui, à sa mort, appartiendra à un tiers également désigné. Poitiers, 21 juin 1825, Sir., XXV, 2, 429. — Ni dans la clause par laquelle le testateur nomme et institue pour son seul héritier, son frère, pour jouir des revenus des biens légués, sa vie durant, et laisser à sa mort tous lesdits biens au neveu du testateur. Cass., 25 juillet 1832, Sir., XXXII, 1, 574.

La disposition faite au profit d'une personne, pour le cas où elle survivra à un tiers, auquel l'usufruit des mêmes biens est donné, ne renferme qu'un legs conditionnel et non une substitution prohibée. Colmar, 25 août 1825, Sir., XXVI, 2, 45. — Il en est de même de la disposition faite au profit d'une personne, pour le cas où elle se mariera et aura des enfans, d'une certaine somme, dont elle aura l'usufruit, et ses enfans la propriété. Paris, 23 juin 1825, Sir., XXV, 2, 283. — Et du legs fait à une personne, sous condition qu'elle se mariera, et qui, au cas où elle nе...

n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer (1).

N° 83. = 14—15 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la vente des diamans et autres objets déposés à la caisse de l'extraordinaire.* (B., XXV, 185.)

---

marierait pas, doit être recueilli par une autre personne. Poitiers, 29 juillet 1830, SIR., XXX, 2, 313; et Cass., 20 décembre 1831, SIR., XXXII, 1, 44.

Encore qu'une simple institution subordonnée à la faculté d'élire, de la part d'un tiers, ne renferme pas une substitution fidéi-commissaire, il n'en est pas ainsi du cas où la mère est instituée pour jouir et disposer de l'hérédité, comme de sa chose propre, à charge de remettre à celui de ses enfans qu'elle élira : dans ce cas, et si le père nomme un héritier en cas de non élection par la mère, il y a substitution annulée par les lois de 1792. Agen, 9 pluviose an 13, SIR., VII, 2, 1212. — Il en est de même de la disposition par laquelle, en donnant à un tiers la faculté d'élire un héritier, dans le cas où l'héritier qu'il a institué mourrait sans enfans, ou sans avoir disposé, un testateur, prévoyant le cas de défaut d'élection de la part de ce tiers, institue lui-même pour ce cas un second héritier. Cass, 23 mai 1808, SIR., VIII, 1, 418. — Mais il n'y a pas substitution prohibée dans la charge imposée au donataire ou légataire d'un immeuble, de donner telle somme à un tiers, dans le cas où celui-ci lui survivra. Paris, 21 décembre 1824, SIR., XXV, 2, 74.

Les substitutions dites *de eo quod supererit* sont de l'espèce de celles que les lois de 1792 ont eu pour but d'annuler. Bordeaux, ... 1830, SIR., XXX, 2, 318. — Ces substitutions ont aussi été annulées par le Code civil. Metz, 16 février 1815, SIR., XIX, 2, 58.—*Jugé en sens contraire.* Cass., 14 mars 1832, SIR., XXXII, 1, 604. — Toutefois la substitution *de eo quod supererit* est prohibée quand elle excède le degré auquel la substitution fidéi-commissaire est permise. Cass., 5 juillet 1832, SIR., XXXII, 1, 430. — Il y a substitution *de eo quod supererit,* lorsque l'auteur d'une substitution a disposé que le grevé aura toute faculté de vendre et d'aliéner, et que ce qui existera ou restera à son décès, appartiendra au substitué. Cass., 1er février 1827, SIR., XXVII, 1, 422.

Les lois de 1792 ni le Code civil n'ont annulé les substitutions compendieuses; ainsi n'est pas nulle la disposition par laquelle un testateur donne l'usufruit d'un immeuble à plusieurs individus, jusqu'au décès du survivant d'entr'eux. Nimes, 4 mars 1811, SIR., XI, 2, 364. — Il n'y a pas substitution compendieuse dans les dispositions par lesquelles le testateur a dit : 1° que, dans le cas où sa légataire universelle décédera avant son mari, le legs universel retournera aux quatre enfans de celle-ci; 2° et que, dans le cas encore où un, deux, ou trois des petits-enfans décéderaient avant ou après leur mère, tous les biens légués appartiendront à celui ou à ceux de ces enfans qui existera ou existeront au décès de leur mère : c'est là une substitution fidéi-commissaire et prohibée. Paris, 11 mars 1811, SIR., XI, 2, 171.—Il en est de même de la disposition par laquelle un testateur appelle un tiers à recueillir sa succession, dans le cas où le légataire universel viendrait à mourir avant sa majorité ou son mariage. Paris, 30 août 1820, SIR., XX, 2, 332.

L'acte par lequel divers co-propriétaires se donnent mutuellement, avec accroissement entre eux, à mesure du décès des prémourans, ne renferme pas une substitution. Cass., 12 pluviose an 9, SIR., I, 1, 397.

L'obligation imposée par le testateur à son héritier d'établir une substitution en faveur de ses descendans mâles, par ordre de primogéniture, équipolle à une substitution faite par le testateur lui-même. Bruxelles, 10 février 1809, SIR., X, 2, 546.

Lorsqu'un légataire avoue que le legs lui a été fait à la charge de conserver et de rendre, et qu'il entend se conformer à la disposition du fidéi-commis, cela suffit pour que le legs soit déclaré nul, encore qu'il n'y ait pas d'acte régulier établissant une substitution. Cass., 22 décembre 1814, SIR., XV, 1, 174.

Le grevé de substitution a pu, même depuis la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, abolitive des substitutions non encore ouvertes, renoncer au bénéfice de cette loi, et consentir l'effet de la substitution au profit du substitué; une telle convention ne présente rien de contraire à l'ordre public. Cass., 4 janvier 1831, SIR., XXXI, 1, 9.

(1) Les biens qu'une femme veuve tenait de la libéralité de son mari, et qu'elle devait, en cas de convol, réserver aux enfans du premier mariage, ne lui ont pas été irrévocablement acquis par l'effet de la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, art. 3. Cass., 11 janvier 1825, SIR., XXV, 1, 351.—Le substitué qui veut revendiquer des biens faisant partie de ceux dépendant d'une substitution ouverte à son profit, sous l'empire de l'ordonnance de 1747, doit justifier de l'envoi en possession que prescrivaient les art. 35, 36 et 37 de cette ordonnance; et le tiers-détenteur peut, aujourd'hui comme autrefois, lui opposer le défaut de cette formalité. Cass., 3 janvier 1810, SIR., X, 1, 132.

N° 84. = 15 novembre 1792. = DÉCRET *qui change les empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux.* (B., XXV, 190.)

N° 85. = 15—15 novembre 1792. = DÉCRET *portant que les commissaires de la convention ne délivreront aucune ordonnance ni mandat sur les caisses nationales.* (B., XXV, 190.)

N° 86. = 15—17 novembre 1792. = DÉCRET *qui déclare sujets à cassation les jugemens du tribunal criminel établi au palais, à Paris.* (B., XXV, 192.)

La convention nationale décrète que les jugemens qui seront rendus par le tribunal criminel établi au palais, à Paris, seront sujets à cassation ; et que ceux qui sont rendus et qui n'ont point été exécutés, sont également sujets à cassation.

N° 87. = 15—17 novembre 1792. = DÉCRET *qui charge le ministre de la justice de faire organiser le tribunal de police correctionnelle de Paris* (1). (B., XXV, 192.)

N° 88. = 15—18 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne le brisement et l'envoi à la monnaie du grand sceau d'argent de l'ordre de Saint-Louis* (2). (B., XXV, 188.)

N° 89. = 15—18 novembre 1792. = DÉCRET *qui révoque la faculté accordée par le décret du 23 juillet 1792, aux corps administratifs, de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour les dépenses relatives à la défense de l'état.* (B., XXV, 189.)

15 novembre 1792 : *Statues, etc., des maisons royales*, voyez 16 septembre précédent ; *Substitutions, Diamans, etc.*, voyez 14 novembre même année.

N° 90. = 17—19 novembre 1792. = DÉCRET *relatif aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux aliénés en leur faveur* (3). (B., XXV, 195.)

Art 1er. Les décrets du 5 août et du 28 septembre 1791, concernant l'affectation au paiement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, et sur les conditions à remplir pour obtenir des paiemens et avances sur ledit seizième, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Pour assurer d'autant plus l'exécution desdits décrets, les municipalités qui demanderont des paiemens ou avances sur leur seizième de bénéfice,

---

(1) Voyez la loi d'organisation de ce tribunal, du 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794), et la note.

(2) Ce décret est la conséquence de celui du 15—17 octobre 1792, qui supprime la croix de St-Louis : voyez ce décret, et la note.

(3) Voyez, sur le mode d'aliénation des domaines nationaux, le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790, et les notes qui résument toute la législation.

seront tenues de joindre à leur demande un état dressé par elles, certifie par le district, visé par le département, de toutes les sommes dont elles seront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes seront classées dans cet état, selon leur différente nature ; dettes constituées, dettes exigibles actuellement, dettes exigibles à terme. Les causes pour lesquelles les dettes auront été contractées, et l'époque à laquelle elles l'auront été, seront exprimées.

3. Les officiers municipaux seront responsables et deviendront personnellement débiteurs des sommes dues par les municipalités à la date de la présentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveraient pas comprises.

4. Le décret qui autorisera le paiement ou avance à faire à une municipalité sur son seizième, sera rendu sur le vu de l'état qui aura été dressé par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article 2 du décret du 28 septembre 1791, et qui constatera le montant de ce qui revient à la municipalité, spécifiera la dette ou les dettes auxquelles le paiement ou avance seront affectés, et la différente manière dont les dettes devront être acquittées, d'après les distinctions établies dans les articles suivans. — A l'égard de l'extinction ou remboursement de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues, soit actuellement, soit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le paiement interviendront, et les dettes constituées, ou dont le terme ne serait pas échu.

5. Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article 5 du titre II du décret du 28 septembre 1791. Ces fonds seront remis directement par le receveur de district au créancier dont le paiement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article 4 ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux, qui se transportera à cet effet au district avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance, certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

6. A l'égard des dettes constituées et de celles dont le terme ne serait pas échu, il sera expédié par le directeur général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article 4, une reconnaissance portant que la république se charge de ladite dette, pour l'acquitter en principal et intérêts à échoir de la manière qu'elle est due. — La reconnaissance sera adressée au receveur de district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoirs, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent. — En échange de la reconnaissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettra à la municipalité une décharge de la somme qui était par elle due ; expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire. — Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnaissance sera délivrée, seront payés comptant, de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent, à l'égard des dettes échues.

7. Aucun créancier des municipalités ne sera admis à toucher son paiement, ou à recevoir sa reconnaissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence et d'acquit de contribution, qui sont exigées des créanciers de la république ; il sera fait mention, dans les quittances et décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

8. Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes

auront été acquittées, ne pourront demander aucun paiement ou à-compte sur leur seizième de bénéfice, pour les dépenses qui, aux termes des précédentes lois, doivent être acquittées sur les sous additionnels aux contributions, mais uniquement pour des dépenses extraordinaires relatives à des objets stables, d'une nécessité reconnue par les directoires de district et de département, dont les avis seront en ce cas envoyés au ministre de l'intérieur, chargé de les faire passer a la convention, avec les demandes des municipalités.

9. L'excédant du seizième dû aux municipalités, après les emplois autorisés par les articles précédens, demeurera dans la caisse nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et il sera seulement payé aux municipalités l'intérêt dudit excédant, à raison de quatre pour cent.

10. Les municipalités qui auront reçu directement des acquéreurs des biens nationaux tout ou partie du seizième qui leur revenait, seront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en auront fait, et de remettre à la caisse de l'extraordinaire les obligations et annuités qui leur resteraient entre les mains.

N° 91. = 17 — 19 novembre 1792. = DÉCRET *relatif aux demandes formées par les municipalités et les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons et domaines nationaux, ou autres* (1). (B., XXV, 197.)

Art. 1er. Il est sursis, quant à présent, et jusqu'à ce que la convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes et communes, administrations de district et de département, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtimens, maisons et domaines, soit nationaux, soit autres; toute vente ou adjudication, d'une date postérieure à ce jour, est dès à présent annulée.

2. Dans le cas où les villes et communes croiraient avoir besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service de la commune, elles feront lever le plan desdites maisons et bâtimens, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner, et le devis des dépenses nécessaires pour rendre les bâtimens propres aux usages auxquels ils seront destinés; elles indiqueront aussi les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer, et faire les dépenses comprises aux devis, si la location leur en est accordée.— Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, et fera passer le tout au directoire du département, lequel l'enverra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour le remettre à la convention nationale.

3. Sur le rapport qui en sera fait à la convention, il pourra être ordonné par elle que la vente des bâtimens sera suspendue, et qu'ils seront loués à la commune pour un temps (lequel ne pourra excéder trois ans), et pour un prix qui sera déterminé par le décret, ainsi que la manière dont il sera pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement du loyer, et des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

4. Les districts et départemens qui se trouveraient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtimens pour leur administration, enverront leurs demandes, savoir: les districts aux départemens, qui feront passer les demandes des districts au ministre avec leur avis; les départemens, directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pièces ordonnées

---

(1) Voyez la note qui accompagne le décret précédent.

par l'article 2. Le décret de la convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans l'article 3 : le prix de la location, quand elle aura été autorisée, et les dépenses nécessaires pour mettre les bâtimens en état, seront payés par les administrés.

5. Pour assurer aux communes et corps administratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur serait nécessaire, il est sursis pendant deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, à la vente et adjudication des maisons et bâtimens susceptibles d'être employés à une destination publique.

6. A l'égard des dispositions qui seraient nécessaires pour l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, de correction et des prisons, la convention renvoie à son comité d'aliénation, et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret.

7. Aucune administration de département ou de district, aucune commune, municipalité ni section de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux, que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur, ainsi qu'il est porté dans les articles précédens. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers, et de fournir sans délai au ministre de l'intérieur l'état des maisons, bâtimens et domaines dont les corps administratifs, municipalités, communes et sections, jouiront sans avoir obtenu la permission de les louer, ou sans en payer le loyer. Le ministre de l'intérieur en rendra compte à la convention, et y joindra son avis; sauf à l'égard des prisons, relativement auxquelles il n'est rien innové quant à présent.

---

17 novembre 1792 : *Tribunal criminel, Tribunal correctionnel*, voyez 15 du même mois.

---

18 novembre 1792 : *Sceau de l'ordre de St-Louis, Corps administratifs*, voyez 15 du même mois.

---

19 novembre 1792 : *Domaines nationaux, Bâtimens nationaux*, voyez 17 du même mois.

N° 92. = 20—24 novembre 1792. = DÉCRET *qui autorise les directoires de département à liquider les créances qui n'excéderont pas huit cents livres.* (B., XXV, 204.)

N° 93. = 21 novembre 1792. = DÉCRET *qui charge le ministre de la justice de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation.* (B., XXV, 213.)

La convention nationale décrète que désormais les décrets d'accusation seront envoyés au ministre de la justice pour en poursuivre l'exécution, et qu'ils lui seront expédiés séance tenante. — Décrète en outre qu'à l'avenir les décrets d'accusation et les actes d'accusation ne seront ni imprimés, ni envoyés aux départemens.

N° 94. = 21 — 23 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la fabrication d'assignats de quatre cents livres, pour six cents millions.* (B., XXV, 214.)

N° 95. = 22 novembre 1792. = DÉCRET *qui fixe la formule d'exécution des lois* (1). (B., XXV, 216.)

La convention nationale décrète que la formule d'exécution des lois sera

---

(1) Voyez l'arrêté du 28 ventose an 4 (18 mars 1796), qui détermine la formule par laquelle les arrêtés du directoire exécutif devront être terminés : la formule d'exécution des lois a nécessairement suivi les changemens de gouvernement.

conçue ainsi qu'il suit : — « Au nom de la république, le conseil exécutif « provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, « que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et « afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi « de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. « A Paris, etc. »

N° 96. = 23 novembre 1792. = DÉCRET *qui détermine le mode d'apurement et de jugement des comptes arriérés des villes* (1). (B., XXV, 220.)

N° 97. = 23 novembre 1792. = DÉCRET *qui subroge le ministre de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des subsistances de Marseille.* (B., XXV, 223.)

N° 98. = 23 novembre 1792. = DÉCRET *qui charge le ministre de la justice de se faire délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause.* (B., XXV, 224.)

N° 99. = 23 novembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne de mettre en liberté les citoyens détenus dans les prisons, quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation.* (B., XXV, 225.)

---

23 novembre 1792 : *Fabrication d'assignats*, voyez 21 du même mois.

N° 100. = 24 novembre 1792. = DÉCRET *relatif au mode d'exécution du décret du 4 septembre 1792, qui met douze millions a la disposition du ministre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger.* (B., XXV, 226.)

N° 101. = 24 novembre 1792. = DÉCRET *relatif à la nomination aux places de lieutenans d'artillerie, et qui augmente le corps de l'artillerie de vingt-huit seconds capitaines destinés au service des côtes maritimes.* (B., XXV, 228.)

---

24 novembre 1792 : *Liquidation de créances au dessous de huit cents livres*, voyez 20 du même mois.

N° 102. = 25 novembre 1792. = DÉCRET *qui supprime la place de directeur de l'académie de France de peinture, sculpture et architecture, établie a Rome, et suspend, dans toutes les académies de France, tous remplacemens et toutes nominations* (2). (B., XXV, 235.)

Art. 1er. La place de directeur de l'académie de France de peinture, sculpture et architecture, établie à Rome, est supprimée. Cet établissement est mis sous la surveillance immédiate de l'agent de France.

2. Le conseil exécutif est chargé d'en changer sans délai le régime, pour l'établir sur les principes de liberté et d'égalité qui dirigent la république française.

---

(1) Voyez, sur la comptabilité, les lois citées dans les notes qui accompagnent la loi d'institution de la cour des comptes, du 16 septembre 1807.

(2) La place de directeur de l'académie de peinture à Rome a été rétablie depuis, et elle existe encore aujourd'hui.

3. La convention nationale suspend dès à présent, dans toutes les académies de France, tous remplacemens et toutes nominations.

N° 103. = 25 novembre 1792. = **Décret** *qui ordonne le paiement des dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent.* (B., XXV, 236.)

N° 104. = 25 novembre (31 octobre, 1er, 3, 10 et) 1792. = **Décret** *relatif à la vente des biens des émigrés* (1). (L., XII, 495.)

---

25 novembre 1792 : *Comptes arriérés des villes*, voyez 23 du même mois.

N° 105. = 26 novembre 1792. = **Décret** *qui ordonne la proclamation et l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire français, et à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France* (2). (B., XXV, 242.)

La convention nationale décrète que les articles du décret sur les émigrés, qui ordonnent à tout émigré rentré de sortir de la république dans les délais indiqués, et que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits sans délai hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur élargissement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, seront envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, pour être proclamés et exécutés sans délai; et qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret. (*Suit la teneur desdits articles.*)

Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la république, savoir, de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt mille ames et au dessus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la république : après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort. — Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits sans délai, sous bonne et sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs. Les frais de détention et ceux de transport seront payés sur les deniers des ventes des meubles des émigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont servi contre la France. Avant l'élargissement et le renvoi desdits émigrés détenus, il sera dressé un procès-verbal desdits élargissemens et renvois, lequel contiendra les noms, prénoms et surnoms des élargis et renvoyés, ainsi que leur âge, qualités et signalement. — Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-dessus prescrits. Les officiers municipaux enverront sans délai ces procès-verbaux au ministre de l'intérieur, qui en adressera des expéditions aux départemens respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été, dans les listes des émigrés. — Les voies de fait con-

---

(1) Ce décret est refondu en entier dans celui du 25 juillet 1793, auquel nous renvoyons le lecteur.

(2) Voyez, sur les mesures pénales portées contre les émigrés, le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792 : elles résument la matière.

tre les émigrés sont défendues, sous les peines portées par le Code pénal; mais, sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par le décret du 16—29 septembre 1791, concernant le jury.

N° 106. = 26—28 novembre 1792. = DÉCRET *relatif au paiement des huissiers des tribunaux criminels* (1). (B., XXV, 244.)

La convention nationale décrète que les huissiers des tribunaux criminels seront payés, pour leur service intérieur près ces tribunaux, à raison de six cents livres par an, et qu'ils seront en outre payés pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils.

N° 107. = 26—28 novembre 1792. = DÉCRET *qui accorde cinq sous par lieue de poste aux convalescens militaires.* (B., XXV, 245.)

N° 108. = 27 novembre 1792. = DÉCRET *relatif aux employés dans les maisons et domaines de la liste civile, et à l'administration des biens qui en dépendent* (2). (B., XXV, 246.)

Art. 1er. Tous les traitemens, gages, appointemens, gratifications et autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes employées par le ci-devant roi dans les maisons et domaines de la ci-devant liste civile, dans le Louvre et les Tuileries, cesseront entièrement au 31 décembre prochain.

2. A la même époque, toutes personnes qui avaient leur logement dans lesdites maisons et domaines, seront tenues de les évacuer et de remettre les lieux en bon état, tels qu'ils leur ont été livrés. Sont exceptées de la présente disposition les personnes auxquelles les logemens dans le Louvre ont été réservés par les décrets des 12 et 16 août dernier.

3. Celles des personnes mentionnées dans l'article 1er, dont les gages et traitemens n'excédaient pas la somme de six cents livres par an, seront payées de leurs gages courans jusqu'audit jour 31 décembre prochain, con-

---

(1) Aujourd'hui les huissiers des cours d'assises (qui ont succédé aux tribunaux criminels) n'ont plus de traitement fixe (art. 67 du décret du 18 juin 1811): ils ne reçoivent que les salaires réglés par les art. 85 et 86 du même décret.

(2) Voyez le décret du 10 août 1792, qui suspend le paiement de la liste civile, jusqu'à la décision de la convention nationale sur le sort de Louis XVI; ceux des 23—28 du même mois, 22—27 janvier, 7—11 mars 1793, et 27 prairial an 2 (15 juin 1794), qui accordent des secours aux gagistes et pensionnaires de la liste civile; celui du 27—29 août 1793, qui détermine le mode de liquidation des pensions des gagistes; celui du 17 germinal—3 floréal an 2 (6—22 avril 1794), concernant cette liquidation et celle des offices de la maison du roi; la loi additionnelle du 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795); celle du 17 thermidor suivant (4 août 1795), qui détermine le mode de liquidation des titulaires d'offices; celle du 16 frimaire an 6 (6 décembre 1797), contenant de nouvelles dispositions réglémentaires sur la liquidation des pensions des ci-devant gagistes; celle du 23 pluviose an 6 (11 février 1798), contenant une rédaction nouvelle de l'art. 4 de la loi précédente; l'arrêté du 27 prairial an 10 (16 juin 1802), qui détermine un mode de supputation des pensions de la liste civile; et, enfin, l'arrêté du 3 floréal an 11 (23 avril 1803), qui dispense les pensionnaires de la liste civile de faire des déclarations de fortune et de succession.

Voyez aussi la loi du 24 nivose an 3 (13 janvier 1795), qui fixe le mode de liquidation des créanciers de la liste civile; celle du 1er germinal suivant (21 mars 1795), qui détermine un nouveau mode de liquidation; et celle du 18 thermidor même année (5 août 1795), qui réunit la liquidation particulière des dettes de la liste civile à la direction générale de liquidation de la dette publique.

formément au décret du 3 octobre dernier. Les personnes dont les gages et traitemens excédaient la somme de six cents livres, recevront seulement des à-comptes sur le pied de six cents livres par an.

4. Tout ce qui était dû par la liste civile au 10 août dernier, tombera en arriéré, et sera payé sur les fruits échus audit jour 10 août, ainsi que sur les deniers comptans et effets qui seront reconnus appartenir à la liste civile, après que la liquidation et l'ordre desdites créances auront été faits, conformément aux décrets qui seront prononcés par la convention.

5. La convention se réserve de prendre en considération la nature et le temps des services, l'âge et les besoins des employés dans les maisons et domaines de la liste civile, ainsi que ce qui pourra être dû à ceux d'entre eux dont le traitement excédait six cents livres, jusqu'au moment de la suppression dudit traitement, et elle y statuera sur le rapport qui lui sera fait par le comité de liquidation.

6. Les personnes employées à la conservation, garde et police des bois et forêts dépendant de la liste civile, ne sont pas comprises dans le présent décret; la convention se réservant de statuer sur ce qui regarde la conservation desdits bois et forêts, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par le comité des domaines.

7. Les aumônes qu'il était d'usage de donner chaque mois dans les communes dépendant de la liste civile, continueront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à être versées entre les mains des officiers municipaux, pour être distribuées par l'avis du conseil général de la commune, sous la surveillance du district et du département, auxquels les municipalités rendront compte de la distribution.

8. Les biens dépendant de la liste civile seront administrés, comme tous les autres biens nationaux, par les régisseurs du droit d'enregistrement, conformément au décret du 19 août 1791; ils feront la perception des revenus échus, tant avant le 10 août que postérieurement à cette époque; mais ils distingueront dans leurs registres les fruits et revenus antérieurs et postérieurs au 10 août (1).

9. Les régisseurs du droit d'enregistrement présenteront à la convention, avant le 20 décembre prochain, l'état du nombre des commis extraordinaires qu'il leur paraîtra nécessaire d'employer sur les lieux, pour la régie des biens de la ci-devant liste civile. Ils auront la faculté de choisir pour commis les personnes ci-devant employées dans l'administration desdits biens, le droit de les changer et révoquer leur demeurant réservé; mais ils ne pourront choisir parmi les ci-devant employés que ceux qui auront un certificat de civisme délivré par le conseil général de la commune de leur résidence.

10. Les terres, fermes et domaines que le ci-devant roi faisait valoir par ses agens directs, seront affermés conformément aux décrets rendus à l'égard des biens nationaux; les maisons et bâtimens seront loués conformément aux mêmes décrets.

---

(1) Voyez le décret du 6—8 septembre 1792, qui détermine un nouveau mode d'administration de ces biens; celui du 9—14 du même mois, qui ordonne le transport à la monnaie de l'argenterie de la liste civile; celui du 2—3 janvier 1793, qui détermine le mode de vente du mobilier de la liste civile; ceux des 10—14 juin suivant et 31 juillet—1er août même année; et celui interprétatif du 2 prairial an 2 (21 mai 1794), sur le même objet; celui du 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793), qui fixe le mode de libération des acquéreurs de ce mobilier; la loi du 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794), qui détermine un nouveau mode de conservation et de vente du même mobilier; et enfin la loi du 3 nivose an 4 (24 decembre 1795), qui ordonne la vente de plusieurs maisons et parcs dépendant de la liste civile.

Article additionnel.

Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 8, 9 et 10 de ce décret, sont étendues aux biens qui appartenaient aux frères du ci-devant roi, lesquels seront régis par les directeurs du droit d'enregistrement, en conformité desdits articles.

N° 109. = 27 novembre 1792. = DÉCRET *qui réunit la Savoie a la France* (1). (B., XXV, 250.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des communes, est de s'incorporer à la république française : considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que, dès ce moment, la Savoie fait partie intégrante de la république française.

Art. 1er. La convention nationale décrète que la Savoie formera provisoirement un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du *Mont-Blanc*.

2. Les assemblées primaires et électorales se formeront incessamment, suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs députés à la convention nationale.

3. Ce département aura provisoirement une représentation de dix députés à la convention nationale.

4. Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commissaires pris dans le sein de la convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons. Ces commissaires seront nommés par la voie du scrutin.

5. Les bureaux des douanes établis sur les frontières de la France et de la Savoie sont supprimés. Ceux sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève, seront conservés provisoirement; et le ministre des contributions publiques sera chargé de faire parvenir sur-le-champ les lois et tarifs relatifs à la perception des droits sur les objets exportés ou importés.

6. Il sera établi dans les chefs-lieux de district ou dans les bureaux de douanes aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

7. Sur la proposition d'insérer dans le décret de réunion de la Savoie les mots, *Au nom du peuple français*, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la déclaration solennelle qu'elle a faite, qu'il n'y aura de constitution que celle qui aura été acceptée par le peuple français.

N° 110. = 27 novembre 1792. = DÉCRET *qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux puissances étrangères que la France ne reconnaîtra comme ministre public aucun émigré* (2). (B., XXV, 251.)

N° 111. = 27—29 novembre 1792. = DÉCLARATION *de la réunion de la Savoie à la France* (3). (B., XXV, 250.)

La convention nationale déclare la réunion de la ci-devant Savoie à la république francaise.

---

(1) Voyez ci-après le décret du 27—29 novembre, contenant la déclaration de cette réunion. La Savoie a cessé de faire partie de la France, par suite du traité du 30 mai 1814.

(2) Voyez, sur les pénalités portées contre les emigrés, le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

(3) Voyez, ci-dessus, le décret du 27 novembre 1792.

N° 112. = 28 novembre — 1er décembre 1792. = **Décret** *relatif à l'enregistrement et au* visa *des effets au porteur* (1). (B., XXV, 254.)

Art. 1er. Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'état, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, qui n'ont pas été visés en exécution des articles 2 du décret du 27 août dernier, et 10 de celui du 17 septembre suivant, pourront être présentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du présent décret, en acquittant les droits fixés par les articles suivans, sans que lesdits effets puissent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce soit, avant d'avoir été enregistrés et visés, sous les peines portées par l'article 4 dudit décret du 27 août.

2. Ceux de ces effets qui seront présentés au *visa* pendant le premier mois, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de quinze sous par cent livres, tel qu'il est fixé par l'article 1er dudit décret du 27 août. La perception sera du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seront soumis à la formalité que dans le troisième mois.

3. La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus; et à défaut de capital déterminé, sur le pied du cours du 31 octobre dernier, régulièrement constaté.

4. Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article 2 du décret du 27 août dernier.

5. Sont exceptées les reconnaissances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont en dépôt dans les bureaux de cette compagnie, appelés le dépôt d'hypothèque, et les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions, restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte; tous lesquels effets seront enregistrés, sans déplacer, par les préposés de la régie, et visés avec énonciation des noms, profession et domicile des propriétaires, dans les trois mois de la publication du présent décret, sans acquitter aucun droit.

6. Tous les effets sujets au *visa* et à l'enregistrement, qui se seront trouvés sous le scellé pendant les délais accordés pour la formalité, seront enregistrés et visés sans droit, dans le mois qui suivra la levée du scellé. Le certificat en forme de l'apposition, de la levée des scellés et de l'inventaire, sera rapporté et mentionné à l'enregistrement.

7. Tous les effets qui n'auront pas été enregistrés et visés dans les délais fixés par les articles précédens, seront de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor national. Quant à ceux sur des sociétés et compagnies d'actionnaires, la confiscation en sera acquise de plein droit à la république, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces sociétés, en exécution de l'article 19 du décret du 27 août dernier, et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

8. Les administrateurs des compagnies d'actionnaires, et leurs receveurs et caissiers, ne pourront acquitter les susdits effets non visés, dus par ces compagnies, et les intérêts et dividendes qui en résulteront, à d'autres qu'aux receveurs des confiscations nationales, à peine de payer deux fois.

9. L'exception faite par l'article 7 dudit décret du 27 août, pour les porteurs de ces effets qui se trouvent hors de l'étendue du territoire français,

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 27—31 août 1792, et la note.

subsistera pour ceux qui sont en Europe seulement : l'exception portée audit article, pour les porteurs d'effets qui se trouveraient en Amérique et sur les côtes d'Afrique, et pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, demeurant supprimée.

10. Les récépissés de liquidation qui seront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la trésorerie nationale, pour reconstitution de contrats dus par la république, seront visés dans le mois de la publication du présent décret, sans payer aucun droit, sous la peine de nullité prononcée par l'article 7. Les transports desdits récépissés par endossement, seront sujets à l'enregistrement, sur le même pied que ceux des autres effets au porteur, et ne pourront avoir lieu que sur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article 5 du décret du 27 août.

11. Les coupures d'effets qui ont été délivrés au porteur, soit par la trésorerie nationale, soit par les compagnies et sociétés d'actionnaires, seront visées sans droit, dans le mois de la publication du présent décret, au profit du dernier possesseur dénommé à l'effet coupé, dûment visé et enregistré; et les coupures qui seront délivrées à l'avenir, seront aussi visées gratuitement dans le mois de la date de leur délivrance, qui y sera exprimée : le tout sous l'obligation du timbre et les peines rappelées à l'article précédent.

12. Les coupons pour annuités et ceux pour intérêts et dividendes, séparés de l'effet principal et revêtus de la formalité du timbre, seront visés, sur la réquisition du porteur, dans les délais et sous les peines portées par les articles précédens. Quant à ceux faisant corps avec l'effet principal, ils seront compris dans le *visa* et enregistrement de l'effet ; mais lorsqu'ils seront coupés pour être acquittés ou cédés séparément, ils seront timbrés et ensuite visés au profit du dernier possesseur dénommé sur l'effet, en le rapportant dûment visé et enregistré, sans acquitter de nouveaux droits d'enregistrement.

13. Lorsque, à défaut d'espace, le transport d'un bordereau ou coupon est inscrit sur une feuille attachée, le receveur de l'enregistrement sera tenu d'énoncer dans sa première relation sur ladite feuille, la nature de l'effet, sa date, sa série et son numéro, à peine de trente livres d'amende pour chaque omission.

14. Les endossemens et transports des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par le tirage, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article 4 du décret du 27 août dernier : et il est dérogé en conséquence à l'article 4 du décret du 17 septembre.

15. Les effets publics au porteur, remis en nantissement à des particuliers ou à des sociétés d'actionnaires, seront visés sous le nom de celui qui les a donnés en nantissement, et qui en a conservé la propriété ; mais il sera fait en outre mention, tant dans l'enregistrement que dans la relation, des noms, profession et domicile du dépositaire ; et, dans le cas où ce dernier viendrait ensuite à céder lesdits effets, il sera perçu, outre le droit résultant du transport, un second droit pour la mutation opérée au profit dudit dépositaire.

16. Il ne sera pas nommé de préposé à l'enregistrement et au *visa* dans la ville de Londres, dérogeant à cet égard à l'article 11 du décret du 17 septembre dernier.

---

28 novembre 1792 : *Convalescens militaires, Huissiers des tribunaux criminels*, voyez 26 du même mois.

N° 113. = 29 — 29 novembre 1792. = DÉCRET *portant suppression du tribunal criminel établi par le décret du 17 août 1792, et renvoi devant les tribunaux ordinaires des procédures commencées.* (B., XXV, 261.)

---

29 novembre 1792 : *Reunion de la Savoie*, voyez 27 du même mois.

N° 114. = 30 — 30 novembre 1792. = DÉCRET *qui annule un acte portant taxe des grains, denrées et autres objets, et ordonne l'arrestation et la punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure-et-Loir.* (B., XXV, 266.)

N° 115. = 1er décembre 1792. = DÉCRET *relatif aux redevances féodales.* (B., XXVI, 1.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Briquebecq, Négreville, Morvile, Yvetot et Magneville, et sur la proposition faite par un de ses membres, de décréter que le rachat effectué des redevances féodales annule toutes conditions imposées lors de la concession, adopte la proposition, et la renvoie au comité de législation, pour la rédaction (1).

1er décembre 1792 : *Effets au porteur*, voyez 28 novembre précédent.

N° 116. = 2 — 2 décembre 1792. = DÉCRET *qui accorde des pensions aux membres non employés de l'ordre de Malte.* (B., XXVI, 6.)

N° 117. = 3 — 5 décembre 1792. = DÉCRET *sur la mise en jugement de* Louis XVI. (B., XXVI, 11.)

La convention nationale déclare que *Louis XVI* sera jugé par elle (2).

N° 118. = 4 décembre 1792. = DÉCRET *concernant* Louis XVI. (B., XXVI, 15.)

La convention nationale décrète que, chaque jour, elle s'occupera, depuis onze heures jusqu'à six, de l'affaire du roi, exclusivement à toute autre, jusqu'à ce qu'elle soit terminée. — Un article additionnel est proposé et adopté dans les termes suivans : — La convention nationale discutera sans interruption, et prononcera sur la famille des Bourbons.

N° 119. = 4—4 décembre 1792. = DÉCRET *portant confiscation au profit de l'état, de tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux émigrés, saisis en pays étrangers par les armées françaises* (3). (B., XXVI, 12.)

La convention nationale décrète que tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux émigrés, qui seront saisis en pays étrangers par les armees françaises, seront confisqués au profit de la république française.

---

(1) Voyez, sur les redevances féodales, les notes étendues qui accompagnent le décret du 17 juillet 1793 : elles résument la législation et la jurisprudence.

(2) Voyez le décret de condamnation de Louis XVI, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, et les notes.

(3) Voyez le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792 : il résume toutes les mesures dont les biens des émigrés ont été l'objet.

N° 120. = 4—4 décembre 1792. = DÉCRET *qui leve la suspension des certificats de résidence, ordonnée par le décret du 25 novembre* 1792. (B., XXVI, 13.)

N° 121. = 4—5 décembre 1792. = DÉCRET *portant peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient d'établir en France la royauté.* (B., XXVI, 15.)

N° 122. = 4—6 décembre 1792. = DÉCRET *qui supprime les payeurs généraux, les inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles et patentes.* (B., XXVI, 14.)

N° 123. = 4—7 décembre 1792. = DÉCRET *relatif à la demande des Belges, tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liége ne soit formellement reconnue et rétablie* (1). (B., XXVI, 15.)

La convention nationale, après avoir entendu la députation des Belges, qui expriment leur reconnaissance, leur enthousiasme pour la liberté, leur dévouement au maintien des propriétés et de l'égalité, leur haine pour les rois et les despotes, enfin la demande qu'ils font que la nation française s'engage à ne conclure aucun traité, a moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liége ne soit formellement reconnue et rétablie, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que son décret du 19 novembre dernier promet fraternité et secours aux peuples qui combattent pour leur liberté; ordonne que les discours des députés et la réponse du président seront imprimés et envoyés à tous les départemens de la république.

N° 124 = 5 décembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne l'impression des pièces relatives à* Louis XVI. (B., XXVI, 19.)

N° 125. = 5 — 5 décembre 1792. = DÉCRET *d'accusation contre le sieur* Talleyrand-Périgord. (B., XXVI, 18.)

N° 126. = 5—7 décembre 1792. = DÉCRET *qui prononce la peine de mort contre les personnes qui exporteraient des grains* (2). (B., XXVI, 16.)

N° 127. = 5—8 décembre 1792. = DÉCRET *qui déclare nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires.* (B., XXVI, 16.)

5 décembre 1792 : *Mise en jugement de Louis XVI*, voyez 3 du même mois; *Peine de mort*, voyez 4 décembre.

(1) Voyez le décret du 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795), portant réunion de la Belgique à la France, et les notes.

(2) Cette exhorbitante pénalité prenait sa source dans la nécessité d'empêcher l'exportation des grains dont il y avait alors disette en France. Nous avons déjà eu occasion de dire que la législation des grains n'a pas eu de principes fixes, et qu'elle a varié suivant les circonstances. Depuis ce décret, une foule de mesures contraires ont été prises : aujourd'hui, c'est la loi du 15—17 avril 1832 qui règle l'importation et l'exportation des céréales.

N° 128.=6—6 décembre 1792. = DÉCRET *qui fixe le traitement des officiers français prisonniers de guerre.* (B., XXVI, 22.)

N° 129.=6—7 décembre 1792.=DÉCRET *relatif au jugement de* Louis XVI (1). (B., XXVI, 25.)

La convention nationale décrete ce qui suit :

Art. 1[er]. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale, nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à la commission des douze.

2. Cette commission de vingt-un membres présentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont *Louis XVI* est accusé; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

3. La commission présentera dans la séance de mardi, la série des questions a faire à *Louis XVI.*

4. La convention discutera, dans la séance du lundi, l'acte énonciatif des crimes de *Louis XVI.*

5. Le lendemain, *Louis XVI* sera traduit à la barre de la convention, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président.

6. Copies de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises a *Louis XVI*, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

7. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de *Louis XVI*, par appel nominal : chaque membre se présentera à la tribune.

8. La convention nationale charge le conseil exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de *Louis XVI.*

---

6 décembre 1792 : *Suppression des receveurs-généraux et autres*, voyez 4 du même mois.

N° 130.=7—7 décembre 1792. = DÉCRET *qui prononce l'abolition, par le rachat, de toutes les servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal.* (B., XXVI, 26.)

La convention nationale décrète que toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes.

N° 131.=7—7 décembre 1792. = DÉCRET *portant que les colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie et de joaillerie.* (B., XXVI, 26.)

---

7 décembre 1792 : *Belges*, voyez 4 du même mois; *Grains*, voyez 5 décembre; *Jugement de Louis XVI*, voyez 6 décembre.

---

(1) Voyez le décret de condamnation de Louis XVI, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, et les notes.

N° 132. = 8 — 8 décembre 1792. = DÉCRET *portant annulation des assignats provenant de l'échange des trois cents millions de petites coupures d'assignats.* (B., XXVI, 33.)

N° 133. = 8—10 décembre 1792. = DÉCRET *relatif à la libre circulation des grains, farines et légumes secs, dans l'étendue du territoire français.* (B., XXVI, 35.)

8 décembre 1792 : *Scrutin épuratoire*, voyez 5 du même mois.

N° 134. = 9 — 13 décembre 1792. = DÉCRET *qui change l'inscription mise sur les médailles des commissaires nationaux près les tribunaux* (1). (B., XXVI, 39.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que, sur la médaille que portent les commissaires nationaux près les tribunaux, seront inscrits ces mots : *La loi et la république française*, au lieu de ceux de *La loi et le roi.*

N° 135. = 9 et 10 décembre 1792. = DÉCRETS *relatifs au procès et au jugement de* Louis XVI (2).

9—10 décembre.—PREMIER DÉCRET. (B., XXVI, 39.)

La convention nationale, après avoir entendu sa commission des vingt-un, décrète que ladite commission est autorisée à se faire délivrer, sous récépissé, aux archives de la république, et partout où besoin sera, les pièces dont elle jugera avoir besoin pour former l'acte énonciatif des crimes dont *Louis XVI* est accusé.

10 décembre. — DEUXIÈME DÉCRET. (L., XII, 340.)

La convention nationale, sur la déclaration de la commission des vingt-un qu'il lui avait été impossible jusqu'à cet instant de se procurer toutes les pièces à la charge de *Louis XVI*, renvoie à demain la lecture des preuves à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont *Louis XVI* est accusé.

10 décembre. — TROISIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 44.)

La convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel créé par le décret du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi; desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens de scellés, les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise qui doit en être faite à la commission des vingt-un, n'éprouve aucun délai; décrète en outre qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers. — Les commissaires sont les citoyens *Condorcet*, *Lecointre* de Versailles, *Cambacérès*, *Manuel*, *Bréard*, *Prieur.*

---

(1) Ces médailles ont été supprimées depuis. Voyez l'art. 2 du décret du 6 janvier 1811, qui règle le costume des officiers du ministère public.

(2) Voyez, ci-après, le décret de condamnation de Louis XVI, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, et les notes.

N° 136. = 10 décembre 1792. = DÉCRET *relatif aux ministres du culte catholique*. (B., XXVI, 49.)

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal du 6. Un membre observe, sur la rédaction, que les ministres du culte catholique ne doivent pas être qualifiés de fonctionnaires publics, et il demande que cette dénomination soit effacée du procès-verbal. — La convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi à cet égard.

N° 137. = 10 — 11 décembre 1792. = DÉCRET *relatif aux demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps* (1). (B., XXVI, 45.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit : — Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en requête civile contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront portées en ce même tribunal, à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs en obtention desdites lettres doivent être admis à se pourvoir en requête civile. — Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément au décret du 16 — 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile.

N 138. = 10—11 décembre 1792. = DÉCRET *portant que les comptables verseront à la trésorerie, dans la quinzaine de la présentation des comptes, les sommes dont ils seront reliquataires.* (B., XXVI, 47.)

N° 139. = 10—17 décembre 1792. = DÉCRET *additionnel à celui du* 3 *juillet* 1792, *relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice de* 1790, *pour la capitation et les vingtièmes.* (B., XXVI, 48.)

10 décembre 1792 : *Circulation des grains*, voyez 8 du même mois; *Procès de Louis XVI*, voyez 9 décembre.

N° 140. = 11—15 decembre 1792. = DÉCRETS *relatifs au procès de* Louis XVI (1).

PREMIER DÉCRET. (B., XXVI, 49.)

Un membre fait part à la convention que des pièces intéressantes sont entre les mains du ministre de la justice, et demande que le président soit autorisé à écrire au ministre de la justice, pour lui demander de remettre ces pièces à la commission des vingt-un. On observe que la commission est autorisée à retirer les pièces de tous les endroits où elles se trouvent; on propose en conséquence, et la convention nationale décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

SECOND DÉCRET. (B., XXVI, 49.)

La convention nationale décrète que le commandant général de la garde parisienne fera venir à l'instant *Louis XVI*, du Temple à la barre.

(1) Voyez le décret du 19—19 août 1792, sur le même objet, et les notes.
(2) Voyez le décret des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, portant condamnation de Louis XVI, et les notes.

TROISIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 49.)

La convention nationale décrète que son président fera à *Louis XVI* les questions qui pourraient naître de ses réponses.

QUATRIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 50.)

La convention nationale décrète que l'acte énonciatif des crimes imputés à *Louis XVI*, sera lu par un des secrétaires en entier, et ensuite par le président successivement, article par article, et que le président ajoutera, après la lecture de chaque chef d'accusation, ces mots : *Qu'avez-vous à répondre?*

CINQUIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 50.)

Acte énonciatif des crimes de Louis, dernier roi des Français.

Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

Art. 1er. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante.

2. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation : vous avez entouré de troupes ses représentans; vous leur avez présenté deux déclarations royales, éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats.

3. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris; vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous.

4. Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15, dans l'assemblée constituante, et le 17, dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez longtemps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez longtemps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme. Vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles. Vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée: enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasioné la mort de plusieurs citoyens; et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dites que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.*

5. Vous avez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de *Mirabeau*, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu

des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de *Talon*, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que *Laporte* vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec *Rivarol*, il vous disait *que les millions qu'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit.*

6. Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite : il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite. Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris, pour vous rendre à Saint-Cloud : mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés ; et cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux passe-port : vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels : vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de *Bouillé*, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet *de soigner sa popularité, parce qu'elle pouvait vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main : par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture ; par votre lettre du 24 septembre 1790 à *Bouillé*, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de neuf cent quatre-vingt-treize mille livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter.

7. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à *Lafayette*, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et *Lafayette*, à laquelle *Mirabeau* avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels ; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à décréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de *Septeuil* indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.—Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre : vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

8. Une convention a été faite à Pilnitz le 24 juillet, entre *Léopold* d'Autriche et *Frédéric-Guillaume* de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue ; et vous vous êtes tû sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière.

9. Arles avait levé l'étendard de la révolte ; vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats.

10. Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France ; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster.

11. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvés de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté ; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de *Dusaillant* a éclaté.

12. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens.

13. Vous avez donné le commandement du Midi à *Wittgenstein*, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instans de « plus, et je rappelais à toujours, autour du trône de votre majesté, des mil- « liers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bon- « heur.»

14. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz ; les registres de *Septeuil* en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à *Bouillé, Rochefort, La Vauguyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton,* et à la femme *Polignac.*

15. Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom : vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de *Louis-Stanislas-Xavier,* souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu : — « Je vous ai « écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici « deux qui n'en faisons qu'un : mêmes sentimens, mêmes principes, même « ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence ; mais c'est qu'en le « rompant trop tôt, nous vous commettrions ; mais nous parlerons dès que « nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous « parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien : si c'est de la vôtre, « nous écouterons ; mais nous irons droit notre chemin : ainsi, si l'on veut « que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tran- « quille sur votre sûreté : nous n'existons que pour vous servir ; nous y tra- « vaillons avec ardeur, et tout va bien ; nos ennemis même ont trop d'inté- « ret à votre conservation, pour commettre un crime inutile, et qui achè- « verait de les perdre. Adieu. *L.-S.-Xavier et Charles-Philippe.*

16. L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre ; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état. *Narbonne*, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes ; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, *Servan* proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes ; l'assemblée législative le décréta : vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris : vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étaient dépourvues de soldats ; *Dumouriez*, successeur de *Servan*, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense.

17. Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de *Léopold* d'Autriche ; ce fait est prouvé par une lettre de *Toulongeon*, commandant de la Franche-Comté.

18. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France ; particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser

celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de *Choiseul-Gouffier*, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait.

19. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre *Lajard*, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

20. Les Prussiens s'avançaient de nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.

21. Vous avez confié le département de la guerre à *Dabancourt*, neveu de *Calonne*, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru.

22. Vous avez détruit notre marine. Une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés; à peine en restait-il pour faire le service des ports : cependant *Bertrand* accordait toujours des passe-ports; lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

23. Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame.

24. L'intérieur de l'état était agité par les fanatiques : vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance.

25. Le corps législatif avait rendu, le 29 novembre, un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution.

26. Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes encore l'exécution.

27. L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée, en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction : vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile.

28. Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses : la constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ.

29. Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. *D'Angremont* et *Gilles* étaient deux de vos agens; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de *Gilles*, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées.

30. Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de *Dufresne Saint-Léon*, et plusieurs autres qui vous seront présentées, établissent ce fait.

31. Vous avez laissé avilir la nation française, en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays.

32. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens.

33. Vous avez fait couler le sang des Français.

SIXIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 55.)

La convention nationale décrète que le commandant général de la garde nationale de Paris reconduira sur-le-champ *Louis XVI* au Temple.

SEPTIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 56.)

La convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra prendre la parole pendant que *Louis XVI* sera présent à la barre.

HUITIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 56.)

La convention nationale décrète que *Louis XVI* pourra prendre un conseil (1).

---

11 décembre 1792 : *Lettres de relief de laps de temps, Comptables,* voyez 10 du même mois.

N° 141. — 12 décembre 1792. — DÉCRET *sur l'organisation des écoles primaires* (2). (B., XXVI, 59.)

La convention nationale, sur le rapport de son comité de l'instruction publique, décrète :

TITRE Ier. — Enseignement.

Art. 1er. Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction : on y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront instituteurs.

N° 142. — 12 — 12 décembre 1792. — DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er juin 1793 le service des officiers et sous-officiers des troupes de ligne, nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires.* (B., XXVI, 57.)

La convention nationale, sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui ont été nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires, pourront rester dans lesdits bataillons jusqu'au 1er juin 1793.

---

(1) Voyez ci-après les décrets des 12 et 13 décembre, et 14 et 15 décembre 1792, concernant le choix de ce conseil.

(2) Ce décret est le premier par lequel le gouvernement ait employé son influence et sa volonté au profit de l'éducation du peuple; et quoique la pensée féconde d'où il était né n'ait pas porté tous ses fruits, à cause du malheur des temps, elle n'a jamais été abandonnée.

Voyez le décret du 30 mai—8 juin 1793, qui désigne les lieux où les écoles primaires doivent être établies ; celui du 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793), qui ordonne de nouveau l'établissement d'écoles primaires, dans toute la république, à raison de la population, et détermine le mode d'enseignement ; celui du 7 brumaire suivant (28 octobre 1793), qui détermine le placement de ces écoles et le mode de nomination des instituteurs et institutrices, et le décret additionnel du 9 du même mois (30 octobre 1793) ; le décret du 29 frimaire—5 nivose an 2 (19—25 décembre 1795), sur l'organisation de l'instruction publique, sect. III, qui impose aux pères, mères, tuteurs ou curateurs l'obligation d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles primaires, sous peine d'amende et de privation des droits de citoyen, et porte des dispositions sur l'admission des enfans aux écoles, le traitement des instituteurs etc., etc. ; celui du 4 ventose même année (22 février 1794), relatif au mode de paiement du traitement des instituteurs

N° 143.=12 et 13 décembre 1792.=Décrets *relatifs au procès de* **Louis XVI.**

12—12 décembre.—Premier décret. (B., XXVI, 57.)

La convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à *Louis XVI* du décret du jour d'hier qui lui accorde la faculté de choisir un conseil, l'interpelleront de déclarer, dans l'heure, quel est le citoyen auquel il donne sa confiance; et à cet effet, nomme *Cambacérès*, *Thuriot*, *Dubois-Crancé* et *Dupont de Bigorre*, qui dresseront procès-verbal.

Procès-verbal des commissaires.

Nous commissaires de la convention nationale, en exécution du décret ci-dessus et de celui de ce jour 12 décembre, l'an 1er de la république, nous sommes transportés au Temple, où ayant été introduits par les officiers municipaux, dans l'appartement occupé par *Louis XVI*, nous lui avons donné connaissance du décret rendu le jour d'hier par la convention nationale, qui porte qu'il pourra avoir un conseil, et de celui de ce jour, contenant notre commission. Lecture faite desdits deux décrets, nous commissaires avons interpellé *Louis XVI* de déclarer quel est le citoyen à qui il donne sa confiance: il a répondu qu'il choisissait *Target*, à son défaut *Tronchet*; tous deux, si la convention y consentait, observant qu'il pensait que la loi lui donnait le droit d'en demander deux; et a signé avec nous, après que lecture lui a été faite du présent. *Signé* Louis, Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé,

---

celui du 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794), qui détermine une nouvelle organisation des écoles primaires; l'art. 296 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui détermine l'objet des écoles primaires; la loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), qui divise en deux sections les écoles primaires des deux sexes; la loi du même jour, tit. 1er, qui contient de nouvelles dispositions organiques sur les écoles primaires; l'arrêté du 17 pluviose an 6 (1er décembre 1798), qui place ces écoles sous la surveillance des administrations municipales de chaque canton; et la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 8, portant que leurs dépenses font partie des dépenses municipales.

Voyez encore la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), tit. II, contenant quelques dispositions sur le ressort des écoles primaires, la nomination et le traitement des instituteurs, la rétribution à payer par les élèves, et la surveillance des autorités administratives; le décret du 27 avril 1815, art. 2 et suiv., qui ordonne l'ouverture d'une école d'essai d'éducation primaire à Paris; l'ordonnance du 29 février — 19 mars 1816, portant création de comités cantonnaux pour l'encouragement de l'instruction primaire, et réglant les conditions de nomination des instituteurs, l'organisation des écoles, le mode d'enseignement et les dépenses; celle du 3—26 avril 1820, qui étend les dispositions de la précédente aux écoles primaires de filles; celle du 2 août—5 septembre même année, contenant réglement sur l'organisation et les fonctions des comités cantonnaux; celle du 31 octobre—1er décembre 1821, portant des dispositions sur les autorisations nécessaires aux institutrices des écoles primaires de filles; celle du 8—17 avril 1824, tit. V et VI, concernant les conditions de nomination des instituteurs, et la surveillance des écoles primaires catholiques et protestantes; le rapport au roi, du 21 avril 1828, et l'ordonnance du 21 avril—19 mai même année, concernant la formation, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, d'un comité gratuit chargé de surveiller et encourager l'instruction primaire, la composition de ce comité, les formalités à remplir par ceux qui se destinent aux fonctions d'instituteurs primaires, et les obligations de ces instituteurs; la circulaire du 7 mai 1828, pour l'exécution de cette ordonnance; l'ordonnance du 26 mars—14 avril 1829, qui détermine le mode de surveillance des écoles primaires protestantes, art. 20; l'ordonnance du 14 février—1er mars 1830, contenant de nouvelles dispositions sur l'etablissement et l'organisation des écoles primaires; et celle du 16 octobre—1er novembre même année, qui prescrit la réorganisation des comités d'instruction primaire.

Voyez aussi la loi générale du 28 juin — 1er juillet 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 16—23 juillet suivant, rendue pour l'exécution de cette loi; ces loi et ordonnance forment le dernier état des choses.

Dupont de Bigorre, et Ducroisy, *secrétaire-commis* de la convention nationale. faisant fonctions de secrétaire de la commission.

12—12 décembre.—SECOND DÉCRET. (B., XXVI, 58.)

La convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à *Target* et à *Tronchet* expédition du décret du jour d'hier, qui porte que *Louis XVI* aura la faculté de choisir un conseil; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance; et du procès-verbal de ce jour, rédigé par ces quatre commissaires au Temple, signé par *Louis XVI*. Ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris, laisseront communiquer librement *Target* et *Tronchet* avec *Louis XVI*, et que lesdits officiers municipaux fourniront à *Louis XVI* des plumes, de l'encre et du papier.

13—15 décembre.— TROISIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 59.)

La convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à *Louis XVI* des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que *Louis* aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il choisira.

13—15 décembre.— QUATRIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 59.)

La convention nationale autorise la commission des vingt-un à faire faire, dans vingt-quatre heures, les copies de toutes les pièces dont la communication est ordonnée devoir être faite à *Louis XVI* et à son conseil, et à employer à ce service extraordinaire tous les commis nécessaires, même aux bureaux de la convention.

13—15 décembre.— CINQUIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 64.)

La convention nationale, ouï la députation de la commune de Paris, et la lecture de l'arrêté pris par elle sur les précautions prises par ladite commune, relativement à *Louis XVI*, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 12 décembre présent mois, qui porte que le conseil choisi par *Louis XVI* communiquera librement avec lui.

N° 144. = 13 — 13 décembre 1792. = DÉCRET *contenant différentes mesures réglementaires relatives aux subsistances et fournitures pour les armées.* (B., XXVI, 60.)

N° 145. = 13—13 décembre 1792. = DÉCRET *qui invite, au nom de la patrie, les volontaires nationaux à ne pas abandonner leurs drapeaux, et détermine les formalités sur lesquelles ils pourront obtenir des congés.* (B., XXVI, 61.)

N° 146. = 13 — 14 décembre 1792. = DÉCRET *relatif aux fonctions des commissaires-auditeurs dans les cours martiales* (1). (B., XXVI, 64.)

La convention nationale, ouï le rapport de ses comités de la guerre, diplomatique et des finances, et de la commission près l'armée de la Belgique, décrète que les fonctions des commissaires-auditeurs supprimés par le décret du 11 septembre dernier, seront remplies, dans les cours martiales, par le

---

(1) Voyez le décret du 22—29 septembre 1790, qui organise les tribunaux militaires, et les notes.

plus ancien des commissaires ordinaires de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle la cour martiale sera établie.

13 décembre 1792 : *Médailles des commissaires nationaux*, voyez 9 du même mois.

N° 147. = 14—15 décembre 1792. = DÉCRET *qui ordonne la fabrication d'une somme de trois cents millions en assignats de cinquante livres.* (B., XXVI, 66.)

N° 148. = 14 et 15 décembre 1792. = DÉCRETS *relatifs au proces de* Louis XVI (1).

14—14 décembre.—PREMIER DÉCRET. (B., XXVI, 65.)

La convention nationale décrète que *Lamoignon-Malesherbes*, conseil de *Louis XVI*, communiquera librement avec lui au Temple.

15—15 décembre. —SECOND DÉCRET. (B., XXVI, 71.)

La convention nationale; après avoir entendu le rapport de sa commission des vingt-un, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Quatre commissaires nommés, par la commission des vingt-un, et pris dans son sein, se transporteront sur-le-champ au Temple, remettront à *Louis XVI* les copies collationnées des pièces probantes de ses crimes, et en dresseront procès-verbal.

2. Les mêmes commissaires mettront sous les yeux de *Louis XVI* les originaux des pièces qui ne lui ont point été présentées à la barre, et constateront s'il les a reconnues.

15—15 décembre.—TROISIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 71.)

La convention nationale décrète qu'elle fixera le délai dans lequel *Louis XVI* sera jugé.

16—15 décembre.—QUATRIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 71.)

La convention nationale décrète que *Louis XVI* sera entendu définitivement mercredi 26 du présent mois.

15—15 décembre.—CINQUIÈME DÉCRET. (B., XXVI, 71.)

La convention nationale décrète que *Louis XVI* pourra voir ses enfans, lesquels ne pourront, jusqu'à son jugement définitif, communiquer ni avec leur mère, ni avec leur tante.

14 décembre 1792 : *Commissaires auditeurs*, voyez 13 du même mois.

15 décembre 1792 : *Procès de Louis XVI*, voyez 11 et 13 du même mois; *Fabrication d'assignats*, voyez 14 décembre.

N° 149. = 16—16 décembre 1792. = DÉCRET *portant peine de mort contre quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la France* (2). (B., XXVI, 75.)

La convention nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de

(1) Voyez le décret de condamnation de Louis XVI, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, et les notes.

(2) Voyez le décret du 21—22 septembre 1792, qui abolit la royauté; celui du 25—25 du même mois, qui proclame l'unité et l'indivisibilité de la république; l'art. 1er de la constitution du 24 juin 1793; l'art. 1er de celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), et l'art. 1er de celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), qui reproduisent cette disposition.

rompre l'unité de la république française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort.

N° 150. = 16—16 décembre 1792. = DÉCRET *qui rapporte tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers possessionnés en France* (1). (B., XXVI, 75.)

La convention nationale décrète le rapport de tous décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers possessionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

N° 151. = 16—17 décembre 1792. = DÉCRET *concernant les membres de la famille de* Bourbon-Capet. (B., XXVI, 75.)

La convention nationale décrète que tous les membres de la famille de *Bourbon-Capet*, excepté ceux qui sont détenus au Temple, et sur le sort desquels la convention nationale doit prononcer, sortiront dans trois jours du département de Paris, et dans huit jours du territoire de la république, ainsi que des pays occupés par les armées : elle ajourne à deux jours la question de savoir si *Philippe*, ci-devant *d'Orléans*, ayant été nommé représentant du peuple, peut être compris dans le décret (2).

N° 152. = 17 (15 et) décembre 1792. = DÉCRET *par lequel la France proclame la liberté et la souveraineté de tous les peuples chez lesquels elle a porte et portera ses armes.* (B., XXVI, 72.)

Art. 1er. Dans les pays qui sont où seront occupés par les armées de la république, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existans, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle ou personnelle, des priviléges de chasse et de pêche, des corvées, de la noblesse, et généralement de tous les priviléges.

2. Ils annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité, et ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration et une justice provisoire; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés; ils feront imprimer en langue ou idiôme du pays, afficher et exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret et la proclamation y annexée.

3. Tous les agens et officiers civils ou militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles, ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, seront, pour cette fois seulement, inadmissibles à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pour-

---

(1) Ces indemnités avaient été accordées par le décret du 28 octobre — 5 novembre 1790, à raison des droits féodaux et seigneuriaux supprimés, et par celui du 19—28 juin 1791.

Voyez encore le décret du 11—13 janvier 1793, qui fixe le mode de libération des fermiers, rentiers et débiteurs des princes étrangers possessionnés en France; ceux des 2 février et 9—11 mai suivant, qui séquestrent les biens de ceux de ces princes avec lesquels la France est en guerre; celui du 14 du même mois de mai, qui séquestre les terres des princes étrangers possessionnés en France, qui n'ont point protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne; et celui du 9—14 ventose an 2 (27 février—4 mars 1794), art. 7 et suiv., qui contient des dispositions relatives à leurs créanciers.

(2) Voyez la loi de bannissement portée le 10 avril 1832 contre Charles X, ses descendans, et les époux et épouses de ses descendans, par suite de la révolution de juillet 1830.

ront être élus aux places d'administration ou du pouvoir judiciaire provisoire (1).

4. Les généraux mettront de suite sous la sauve-garde et protection de la république française, tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérens ou satellites volontaires, aux établissemens publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques; ils en feront dresser sans délai un état détaillé, qu'ils enverront au conseil exécutif, et prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

5. L'administration provisoire, nommée par le peuple, sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauve-garde et protection de la république française : elle veillera à la sûreté des personnes et des propriétés; elle fera exécuter les lois en vigueur, relatives au jugement des procès civils et criminels, à la police et à la sûreté pnblique; elle sera chargée de régler et de faire payer les dépenses locales, et celles qui seront nécessaires pour la défense commune : elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple.

6. Dès que l'administration provisoire sera organisée, la convention nationale nommera des commissaires pris dans son sein pour aller fraterniser avec elle.

7. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront de suite sur les lieux pour se concerter avec les généraux et l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune, et sur les moyens employés pour se procurer les habillemens et subsistances nécessaires aux armées, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur son territoire.

8. Les commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif, lui rendront compte tous les quinze jours de leurs opérations. Le conseil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, et il en rendra compte de suite à la convention.

9. L'administration provisoire nommée par le peuple, et les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que les habitans, après avoir déclaré la souveraineté et l'indépendance du peuple, la liberté et l'égalité, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

10. Il sera fait état des dépenses que la république française aura faites pour la défense commune, et des sommes qu'elle pourra avoir reçues : et la nation française prendra avec le gouvernement qui sera établi, des arrangemens pour ce qui pourra être dû; et au cas où l'intérêt commun exigerait que les troupes de la république restassent encore à cette époque sur le territoire étranger, elle prendra les mesures convenables pour les faire subsister.

11. La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté et l'égalité, ou y renonçant, voudrait conserver, rappeler ou traiter avec le prince et les castes privilégiées; elle promet et s'engage de ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'apres l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la république sont entrées, qui aura adopté les principes de l'égalité, et établi un gouvernement libre et populaire.

(1) Abrogé par le décret du 22—22 décembre suivant.

12. Le conseil exécutif enverra le présent décret par des courriers extraordinaires à tous les généraux, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

LE PEUPLE FRANCAIS AU PEUPLE.....

Frères et amis, nous avons conquis la liberté, et nous la maintiendrons. Nous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. — Nous avons chassé vos tyrans : montrez-vous hommes libres, et nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour. — Dès ce moment, la nation française proclame la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités civiles et militaires qui vous ont gouvernés jusqu'à ce jour, et de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent, l'abolition de la dime, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle et personnelle, des priviléges de chasse et de pêche, des corvées, de la gabelle, des péages, des octrois, et généralement de toute espèce de contributions dont vous avez été chargés par vos usurpateurs ; elle proclame aussi l'abolition parmi vous de toute corporation nobilière, sacerdotale et autres, de toutes les prérogatives et priviléges contraires à l'égalité. Vous êtes, dès ce moment, frères et amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à gouverner, à servir et défendre votre patrie. — Formez-vous sur-le-champ en assemblées primaires ou de communes, hâtez-vous d'établir vos administrations et justices provisoires, en vous conformant aux dispositions de l'article 3 du décret ci-dessus. Les agens de la république française se concerteront avec vous, pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous.

N° 153. = 17—21 décembre 1792. = DÉCRET *relatif au refus d'institution canonique fait par l'évêque de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié* (1). (B., XXVI, 76.)

La convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'évêque du département de Seine-et-Oise a refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard.

---

17 décembre 1792 : *Comptes de l'exercice* de 1790, voyez 10 du même mois; *Membres de la famille du roi*, voyez 16 décembre.

N° 154. = 19—21 décembre 1792. = DÉCRET *portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au dessous de vingt-cinq livres.* (B., XXVI, 93.)

N° 155. = 19—24 décembre 1792. = DÉCRET *additionnel concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités* (2). (B., XXVI, 90.)

SECTION 1re. — Articles communs à toutes les municipalités de la république.

Art. 1er. Les personnes désignées par le décret du 20 septembre dernier

---

(1) Voyez le décret du 12—12 août 1793, relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres, et les notes.

(2) Voyez, sur l'état civil, le décret du 20—25 septembre 1792, et les notes étendues qui l'accompagnent.

pour faire les déclarations de naissance et de déces, seront tenues de faire ces déclarations dans les trois jours de la naissance et du décès, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois en cas de récidive; sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant, ou de recèlement du décès. Les déclarations de décès seront faites avant l'inhumation, à peine de prison, comme il est dit ci-dessus.

2. Il sera payé, pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

3. Le registre particulier prescrit pour les publications de mariage, servira aussi pour les actes préliminaires du divorce, qui doivent être dressés par un officier municipal; et il sera payé, pour chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

4. Les actes de divorce ne seront point enregistrés sur le registre des actes de mariage, dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, et qui ne sera délivrée qu'après le paiement du droit d'enregistrement, duquel, ainsi que de la date et du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte, en marge du registre de la municipalité.

5. Les registres desdits actes préliminaires du divorce, et ceux de publication des mariages et d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, tous les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district, ou à son défaut, par un des membres du directoire. Tous lesdits registres, et extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

SECTION II. — *Articles particuliers pour les communes dont la population est de cinquante mille ames et au dessus.*

Art. 1er. Dans les communes de cinquante mille ames et au dessus, les déclarations de naissance et de déces se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

2. Ces déclarations devant lesdits commissaires de police, seront faites dans les trois jours de la naissance, et au surplus, dans les mêmes formes, avec les mêmes indications, et par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter en la maison où sera le nouveau-né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée, et s'assurera du décès; et, s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles 7, 8 et 9 du titre V de la loi du 20 septembre 1792.

3. Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances, et l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera, sur l'un de ces registres, le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, et le signera avec les déclarans et les témoins.

4. Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre et sans frais, copie du procès-verbal, certifiée de lui, aux déclarans, qui seront tenus de se présenter ensuite dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en l'article 1er de la section précédente, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

5. Les registres mentionnés en l'article 3 de la présente section, seront fournis par les municipalités. Ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le maire, ou, à son défaut, par un officier municipal, suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres et les extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

6. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, chacun desdits commissaires déposera ses registres de naissance et décès du trimestre précédent à la maison commune, et les officiers municipaux seront tenus d'en faire le récolement avec les registres généraux, de relever les contraventions, s'il en a été commis, pour les dénoncer au procureur de la commune, qui sera tenu de poursuivre les personnes trouvées en contravention et de les faire punir comme il est dit en l'article 1er de la section Ire de la présente loi.

7. Les conseils-généraux desdites communes pourront nommer, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, un commis en chef, qui sera chargé de la garde de tous les registres servant à constater l'état civil des citoyens; et tous ces registres seront, en conséquence, réunis dans le même lieu.

8. Les conseils-généraux desdites communes pourront se faire autoriser par l'administration du département, à percevoir pour les extraits des registres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui est fixée à l'égard des autres communes de la république; mais le *maximum* de cette taxe ne pourra excéder dix sous pour chaque extrait d'acte de naissance, décès, publication de mariage, ou d'acte préliminaire du divorce, et vingt sous pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce; le tout, non compris le timbre.

N° 156. = 21—23 décembre 1792. = DÉCRETS *relatifs à l'ordre des travaux du comité et de la direction générale de liquidation pour la liquidation de la dette publique*. (B., XXVI, 103.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, déclare que son décret du 22 octobre n'est applicable et n'aura d'effet à l'avenir que pour les liquidations des offices des jurés-priseurs, des archers-gardes de la connétablie, des huissiers à cheval, des procureurs, des notaires, des perruquiers, des greffes domaniaux, des offices de finance qui peuvent être liquidés individuellement, et pour l'arriéré des départemens, et que toutes les autres parties des travaux de la liquidation seront continuées et suivies suivant l'ordre établi. — La convention nationale déclare en outre qu'elle autorise son comité de liquidation à lui présenter, au premier jour, tous les travaux qui se trouveront examinés et vérifiés, quoiqu'il s'y trouve des créances qui excèdent la somme de trois mille livres.

21—23 décembre.—SECOND DÉCRET. (B., XXVI, 104.)

La convention nationale, sur la motion faite par un de ses membres, décrète que le directeur général de la liquidation présentera sous huitaine ses vues et l'aperçu des dépenses qu'il croira nécessaires, afin que l'entière liquidation dont il est chargé soit définitivement terminée d'ici au 1er juillet prochain; charge son comité de liquidation de lui présenter un projet de loi à ce sujet.

N° 157. = 21—23 décembre 1792. = DÉCRET *portant qu'aucun comptable ou*

dépositaire de deniers publics ne sera admis à compenser avec ses débets, le prix de la finance de son office ou charge (1). (B., XXVI, 104.)

Art. 1er. Aucun comptable ou dépositaire de deniers publics ne sera admis à compenser le montant du débet provenant de son compte ou dépôt, avec les sommes qu'il pourrait prétendre lui être dues par la nation, à raison de la finance de son office, charge ou cautionnement.

2. Tous receveurs ou dépositaires de deniers, sont tenus de s'acquitter en mêmes espèces qui avaient cours à l'époque de leur recette.

N° 158. = 21 — 25 décembre 1792. = DÉCRET *qui règle le mode de paiement des troupes de la république, à compter du 1er janvier* 1793. (B., XXVI, 98.)

N° 159. = 21 — 25 décembre 1792. = DÉCRET *relatif aux comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, pour l'année* 1790 *et les années antérieures.* (B., XXVI, 101.)

N° 160. = 21 — 25 décembre 1792. = DÉCRET *relatif au mode de paiement des troupes françaises, soit en assignats, soit en numéraire.* (B., XXVI, 105.)

---

21 décembre 1792 : *Refus d'institution canonique*, voyez 17 du même mois; *Echange des billets de confiance*, voyez 19 décembre.

N° 161. = 22 — 22 décembre 1792. = DÉCRET *qui rapporte l'article* 3 *du décret des* 15 *et* 17 *décembre* 1792, *relatif aux conditions d'éligibilité dans les assemblées primaires et communales des peuples chez lesquels la France a porté et portera ses armes* (2). (B., XXVI, 113.)

La convention nationale rapporte l'article 3 de son décret des 15 et 17 décembre courant, conçu en ces termes : « Tous les agens et officiers civils « ou militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant « privilégiés, seront, pour cette fois seulement, inadmissibles à voter dans « les assemblées primaires ou communales, et ne pourront être élus aux « places d'administration et de pouvoir judiciaire provisoire : » et elle décrète que nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé par écrit aux privilèges et prérogatives dont l'abolition a été prononcée par le décret des 15 et 17, et dont il pourrait avoir joui. — Charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de suite le présent décret, et de l'envoyer par des courriers extraordinaires aux commissaires de la convention et aux généraux des armées de la république.

N° 162. = 22 — 24 décembre 1792. = DÉCRET *qui accorde une augmentation de traitement aux gendarmes surnuméraires, pour leur tenir lieu de logement.* (B., XXVI, 113.)

---

23 décembre 1792 : *Liquidation de la dette publique*, *Comptables de deniers publics*, voyez 21 du même mois.

---

(1) Voyez, sur la comptabilité, les notes qui accompagnent la loi du 16 — 26 septembre 1807, portant création de la cour des comptes.

(2) Voyez, sur les assemblées primaires, le décret du 22 décembre 1789—janvier 1790, et ses notes qui résument la législation.

N° 163. = 24 — 25 décembre 1792. = DÉCRET *relatif aux instances qui seraient indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris* (1). (B., XXVI, 120.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, concernant les instances qui seraient indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris, comme y étant portées sur le bureau lors de la suppression de ces mêmes tribunaux, et commencées à plaider ou rapporter, — Décrète que toutes lesdites affaires sont respectivement renvoyées, savoir : celles en première instance, aux tribunaux d'arrondissement de Paris, ou aux tribunaux de district qui eussent été compétens si elles fussent nées depuis l'installation de ces derniers tribunaux ; et les causes d'appel, devant les mêmes tribunaux ; mais en ce dernier cas, pour y être procédé dans les formes ordinaires, au choix d'un des sept tribunaux d'appel, qui jugera définitivement.

25 décembre 1792 : *Paiement des troupes, Receveurs généraux et particuliers*, voyez 21 du même mois ; *Tribunaux criminels de Paris*, voyez 24 décembre.

N° 164. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *pour représenter à* Louis XVI *les cinq clefs trouvées dans l'appartement de* Thierry, *au garde-meuble* (2). (B., XXVI, 135.)

Un membre de la commission des douze observe qu'une des cinq clefs trouvées sous les scellés au garde-meuble, ouvre l'armoire de fer des Tuileries, et remet ces cinq clefs sur le bureau, avec une note de la main de *Thierry*, écrite sur leur enveloppe. — La convention nationale décrète que les cinq clefs avec la note écrite de la main de *Thierry*, seront représentées à *Louis XVI*.

N° 165. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *pour remettre sur le bureau la défense de* Louis XVI. (B., XXVI, 135.)

La convention nationale décrète que la défense de *Louis XVI* sera remise sur le bureau.

N° 166. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *relatif à la défense de* Louis XVI. (B., XXVI, 135.)

La convention nationale décrète que la défense de *Louis Capet* sera signée par lui et par ses défenseurs.

N° 167. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *pour reconduire* Louis XVI *au Temple*. (B., XXVI, 136.)

La convention nationale décrète que *Louis XVI* sera reconduit sur-le-champ au Temple.

N° 168. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *pour l'impression et distribution du mémoire de défense de* Louis XVI. (B., XXVI, 136.)

La convention nationale décrète que le mémoire de défense de *Louis XVI* sera imprimé et distribué.

(1) Voyez le décret du 8—13 septembre 1792, qui supprime ces tribunaux.
(2) Voyez ci-après le décret de condamnation de Louis XVI, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, et les notes.

N° 169. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *concernant des mots rayés dans le mémoire de défense de* Louis XVI. (B., XXVI, 136.)

La convention nationale décrète que ces mots: *Le peuple voulut la liberté, et il la lui donna*, prononcés par l'un des défenseurs de *Louis* dans la séance de ce jour, et rayés sur le manuscrit remis par les défenseurs, seront rétablis dans la défense de *Louis XVI*, qui sera imprimée avec mention du décret à la marge.

N° 170. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *concernant la correction des épreuves de la défense de* Louis XVI. (B., XXVI, 136.)

La convention nationale décrète que l'orateur qui a rédigé la défense de *Louis XVI* est autorisé à corriger les épreuves avec deux secrétaires.

N° 171. = 26 décembre 1792. = DÉCRET *pour procéder au jugement de* Louis XVI, *toutes affaires cessantes.* (B., XXVI, 137.)

La convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de *Louis XVI*, et qu'elle sera continuée, toutes affaires cessantes, jusqu'à la prononciation du jugement.

N° 172. = 26—28 décembre 1792. = DÉCRET *portant que le sieur* Randon de La Tour *rendra ses comptes, tant comme trésorier-général de la maison du ci-devant roi, que comme administrateur du ci-devant trésor royal.* (B., XXVI, 133.)

N° 173. = 28—31 décembre 1792. = DÉCRET *relatif à la composition des corps dont la formation est ou sera ordonnée.* (B., XXVI, 140.)

Art. 1er. Pour composer les corps dont la formation est ou sera ordonnée à l'avenir, on ne pourra recruter dans les troupes de ligne, ni dans les bataillons de volontaires nationaux, ni dans les compagnies franches faisant partie des armées françaises.

2. Il n'est aucunement dérogé, par la disposition de l'article précédent, à la loi d'exception rendue à cet égard par l'assemblée nationale législative, concernant l'artillerie.

3. Tous officiers, sous-officiers ou soldats de la troupe de ligne, des volontaires nationaux ou des compagnies franches, qui quitteront leur drapeaux pour passer dans quelque autre corps d'ancienne ou de nouvelle création, sans démission acceptée, congé absolu délivré en bonne forme, ou sans autorisation ou nomination du pouvoir exécutif, seront regardés comme déserteurs et punis comme tels; et ceux qui les auront acceptés ou embauchés, seront poursuivis et punis conformément aux lois existantes.

28 décembre 1792: *Comptes du sieur Randon de La Tour*, voyez 26 du même mois.

N° 174. = 30—30 décembre 1792. = DÉCRET *sur les procédures concernant les délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels* (1). (B., XXVI, 145.)

La convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement

(1) Voyez le décret du 17 juillet 1793, qui fait disparaître les derniers vestiges de la féodalité, et les notes qui l'accompagnent.

ordonné, il sera sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs, rendus ou à rendre sur des délits déjà commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, sans qu'il puisse néanmoins être apporté aucun retardement à l'instruction des procédures concernant ces délits. Sont exceptés du présent décret les cas d'assassinat, de meurtre et d'incendie.

N° 175. = 30 — 31 décembre 1792. = DÉCRET *qui attribue aux receveurs des douanes la perception attribuée, par le décret du* 9 *août* 1791, *à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce.* (B., XXVI, 145.)

---

31 décembre 1792: *Receveurs des douanes,* voyez 30 du même mois.

N° 176. = 1er — 1er janvier 1793. = DÉCRET *qui fixe l'indemnité des membres des conseils généraux de département et de district en état de surveillance permanente.* (B., XXVII, 1.)

N° 177. = 2 — 3 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à l'établissement, dans tous les bureaux de l'administration, d'un registre pour la transcription des soumissions, pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations, concernant l'administration générale de l'état.* (B., XXVII, 8.)

Art. 1er. Il sera tenu, dans les bureaux des ministres et des administrations, un registre coté et paraphé, sur lequel seront transcrites et signées, sans interligne, les soumissions qui seront faites pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale de la république. Il sera expédié au soumissionnaire un extrait certifié de sa soumission.

2. Il sera aussi tenu, à la commission des achats de la convention nationale, un registre sur lequel seront transcrits les extraits que les soumissionnaires auront retirés en faisant leur soumission, ainsi que les plaintes qui pourraient être portées contre les ministres et administrations, pour les marchés concernant l'administration générale de la république.

N° 178. = 2 — 3 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à la vente des meubles provenant de la liste civile, des émigrés, et autres meubles nationaux* (1). (B., XXVII, 9.)

La convention nationale, voulant arrêter les malversations qui sont dénoncées comme étant commises dans la vente des meubles provenant de la liste civile, des émigrés, et autres meubles nationaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les citoyens préposés par les directoires de district, et à Paris par le directoire de département, pour la vente du mobilier provenant des émigrés, de la liste civile et autres meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics, et poursuivis comme tels.

---

(1) Voyez, sur la vente des biens dépendant de la liste civile, et le mode de libération des acquéreurs, le décret du 10—14 juin 1793, et les notes qui résument la législation; et, sur les biens des émigrés, le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

2. Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter le cours des enchères, seront également poursuivies comme voleurs d'effets publics, et punies comme tels.

3. Pour la vente des meubles dont l'estimation ou la première enchère surpasserait la somme de cent livres, il sera allumé des feux, et la délivrance n'en sera faite qu'à l'extinction du dernier feu sans enchère. Les préposés aux ventes et commissaires qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés à cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, et les ventes pourront être annulées.

4. Lorsqu'il ne se présentera pas un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou lorsque les effets resteront évidemment au dessous de leur valeur, les préposés et commissaires seront tenus de surseoir à la vente, à la charge d'en donner sur-le-champ avis à la municipalité, et d'en référer au directoire du district, et à Paris au directoire du département, lesquels prendront les mesures ultérieures et définitives.

5. Les peines encourues pour contravention aux articles 1er et 2 du présent décret, seront poursuivies par-devant le tribunal criminel, à la requête de l'accusateur public; et celles pour contravention à l'article 3, par-devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du procureur syndic du district; et pour Paris, à la requête du procureur-général-syndic du département.

N° 179. = 2 — 3 janvier 1793. = DÉCRET *qui fixe l'ère de la république.* (B., XXVII, 10.)

La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la seconde année de la république datera du 1er janvier 1793 (1).

---

3 janvier 1793 : *Soumission pour les marchés, Vente du mobilier des émigrés, titre de la république*, voyez 2 du même mois.

N° 180. = 4 — 5 janvier 1793. = DÉCRET *relatif au bureau de consultation des arts et métiers* (2). (B., XXVII, 14.)

Art. 1er. Les membres actuels du bureau de consultation des arts et métiers, continueront leurs fonctions comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. La convention proroge, pour cet effet, le décret du 27 septembre — 16 octobre 1791.

2. En conséquence les jugemens rendus par le bureau de consultation depuis le 19 novembre dernier, sont déclarés valables et seront mis à exécution.

3. Aucune récompense ne pourra être accordée par le ministre de l'intérieur aux artistes, pour inventions, travaux ou découvertes, que sur l'avis du bureau de consultation.

N° 181. = 4 — 5 janvier 1793. = DÉCRET *qui abroge les exceptions portées dans les décrets des* 15 *mars* 1790 *et* 8 *avril* 1791, *relatifs au droit d'aînesse réservé, dans les successions* ab intestat, *en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans* (3). (B., XXVII, 16.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de

---

(1) L'ère de la république qui aurait dû finir au 18 mai 1804, époque de l'établissement de l'empire, a cependant continué jusqu'au 1er janvier 1806. C'est à cette époque seulement qu'on a cessé de dater les lois d'après le mode républicain.

(2) Voyez la loi du 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794), qui établit le Conservatoire des arts et métiers, et les notes.

(3) Voyez le décret du 8—15 avril 1791, et les notes; et celui du 17 — 21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794), et les notes très étendues qui l'accompagnent.

législation sur l'abolition du droit d'aînesse réservé par les précédens décrets, dans les successions *ab intestat*, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans, décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article 2 du décret du 15 mars 1790, et aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans, sont abrogées. Le surplus desdits décrets sera exécuté selon sa forme et teneur.

N° 182. = 4 janvier (31 décembre 1792 et) — 7 janvier 1793. = DÉCRET *concernant la suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa transmission à la trésorerie.* (B., XXVII, 20.)

TITRE Ier. — De la suppression de la caisse de l'extraordinaire, et de sa transmission à la trésorerie nationale.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1793, la caisse de l'extraordinaire établie par les décrets des 6—15 décembre 1790 et 27 décembre 1790—2 janvier 1791, sera et demeurera supprimée; et toutes les recettes et dépenses qui lui étaient attribuées par les divers décrets concernant son organisation, seront réunies à la trésorerie nationale.

2. Le trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire dressera l'inventaire de tous les effets, assignats en valeur et numéraire existant au 31 décembre 1792 au soir, et composant le fonds de ladite caisse; lequel fonds sera remis, en présence de quatre commissaires de la convention nationale, de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire et des commissaires de la trésorerie nationale, au caissier de ladite trésorerie, sur son récépissé comptable.

3. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire dressera pareillement l'état des assignats qui devront se trouver, audit jour 31 décembre 1792, dans la caisse à trois clefs.

4. Il sera dressé par le contrôleur-général de la caisse de la tresorerie nationale, en présence des commissaires désignés en l'article 2, procès-verbal de la transmission qui sera faite des assignats de la caisse à trois clefs de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, dans celle pareillement à trois clefs qui sera établie à la trésorerie nationale pour recevoir les assignats de nouvelle fabrication; duquel procès-verbal, signé par lesdits commissaires et par ledit caissier-général, il sera délivré expédition au trésorier de la caisse de l'extraordinaire pour lui servir de décharge.

5. Toutes les valeurs annulées qui se trouveront au 31 décembre à la caisse de l'extraordinaire, y seront brûlées en totalité dans les premiers jours de janvier; et il sera remis à la trésorerie nationale, à titre d'inventaire, un double du procès-verbal de brûlement.

6. Toutes les recettes que les receveurs de district auront faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire jusqu'au 31 décembre 1792 inclusivement, seront adressées par eux, en la même forme que par le passé, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire; ils solderont exactement par cet envoi le compte de la totalité de leur recette antérieure, sur quelque nature que ce soit, au 1er janvier 1793; de sorte qu'il n'y ait lieu de porter, en tête du registre de 1793, aucun restant de caisse d'année antérieure.

7. Au 1er janvier 1793, les receveurs dresseront un état général de leur gestion envers la caisse de l'extraordinaire, depuis leur entrée en fonctions, et le feront passer, dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

8. Les valeurs actives faisant partie des remises qui seront faites au trésorier de l'extraordinaire, en exécution de l'article 6, seront versées par ledit

trésorier au caissier de la trésorerie nationale, qui lui en délivrera un récépissé comptable; les valeurs annulées seront brûlées, et il en sera fourni procès-verbal à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit en l'article 5.

9. Au moyen de ce que le montant des récépissés délivrés par le caissier de l'extraordinaire aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquitté le prix de leur adjudication à cette caisse, est déjà compris dans la masse des brûlemens, il sera dressé par le trésorier de l'extraordinaire un état de ces récépissés, et cet état sera remis au caissier-général de la trésorerie nationale.

10. Les récépissés de cette nature qui seront reçus par les receveurs de district, à compter du 1er janvier 1793, et qui feront conséquemment partie de leur remise à la trésorerie nationale, seront vérifiés sur ledit état et rendus au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, qui en fournira son récépissé, lequel servira de pièce comptable au caissier-général de la trésorerie nationale.

11. Il sera formé, par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, un état général qu'il certifiera, des reçus qu'il aurait délivrés pour la contribution patriotique : le montant de ces reçus sera énoncé par un article particulier dans le procès-verbal de situation de la caisse de l'extraordinaire au 31 décembre 1792; et le produit du versement qui sera fait par ledit trésorier sur cette partie au caissier-général de la trésorerie nationale, sera renfermé ensuite dans la caisse à trois clefs actuellement existant à ladite trésorerie.

12. Le caissier-général remettra, à la fin de chaque mois, au comité de trésorerie, un état général des reçus du ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire qui lui auront été versés pour comptant par les receveurs de district; et il sera tiré, en présence des commissaires de la trésorerie, de la caisse à trois clefs, une somme d'assignats égale au montant desdits reçus, lesquels demeureront dans ladite caisse jusqu'à leur extinction définitive, et il en sera dressé procès-verbal.

13. Le caissier-général de la trésorerie nationale sera chargé de la suite de l'exécution de la loi concernant l'envoi à faire dans les départemens, des coupures à échanger contre des assignats de plus forte valeur.

14. Les receveurs de district et ceux des seize arrondissemens de la ville de Paris, seront chargés, à compter du 1er janvier 1793, du remboursement des coupons d'assignats qui restent dans la circulation, ainsi que de l'échange des assignats mutilés, toutes les fois que le fragment qu'on présentera formera plus de la moitié de l'assignat. Ils feront lesdits remboursemens et échanges sur les produits de leurs recettes, et ils comprendront ces valeurs pour comptant dans leur versement à la trésorerie nationale.

15. Le caissier-général de ladite trésorerie sera personnellement chargé de l'échange des billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, qui existent encore dans la circulation.

16. La caisse à trois clefs, qui sera établie à la trésorerie nationale pour resserrer les assignats de nouvelle fabrication, ne pourra être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la convention nationale, de deux commissaires de la trésorerie nationale, du contrôleur-général de la caisse et du caissier-général de ladite trésorerie. L'une des trois clefs sera en conséquence déposée aux archives de la convention nationale; la seconde restera entre les mains du président du comité de la trésorerie, et la troisième dans celles du caissier-général.

17. Il ne pourra être tiré aucune somme de ladite caisse qu'en vertu des

décrets de la convention, suivant les formes précédemment observées pour les versemens qui se faisaient de la caisse de l'extraordinaire à celle de la trésorerie nationale, et en présence des personnes dénommées en l'article précédent. Il sera dressé procès-verbal par le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs.

18. Le caissier-général de la trésorerie nationale tiendra un journal particulier, uniquement destiné à constater le mouvement de ladite caisse. Le premier enregistrement qui sera porté sur ledit journal, présentera le fonds d'assignats de nouvelle fabrication qui aura été transmis à la trésorerie nationale par le trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire.

19. Il sera tenu écriture, dans le bureau central de comptabilité de la trésorerie nationale, des entrées et sorties de ladite caisse à trois clefs, d'après les procès-verbaux qui en seront successivement dressés conformément à l'article 17 ci-dessus, et dont copie sera remise au directeur dudit bureau central.

20. Le compte de quinzaine et celui de mois de la trésorerie nationale présenteront, par un chapitre separe, le compte particulier de la recette en assignats de nouvelle fabrication, et de la dépense faite sur lesdits assignats en vertu des décrets, tant pour compléter le paiement des dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la trésorerie nationale, que pour les remboursemens qui se faisaient précédemment à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la trésorerie nationale sera imprimée et affichée. Elle sera rédigée de manière à faire connaître avec précision, 1° la masse générale des assignats émis; 2° le montant de ceux successivement rentrés et annulés par la vente des domaines nationaux; 3° et enfin ce qui restera dans la circulation à l'époque de chaque compte.

TITRE II. — De la recette.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1793, les receveurs de district cesseront d'adresser au trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, le produit des recettes qu'ils feront, tant sur la contribution patriotique et sur les dons offerts pour la guerre, que sur les biens des émigrés, et enfin sur les capitaux, intérêts et fruits des domaines nationaux : ils verseront ces produits directement au caissier-général de la trésorerie nationale.

2. Lesdits receveurs diviseront leurs envois en deux parties : la première sera composée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre, et des valeurs provenant des biens des émigrés; les assignats provenant de ces diverses recettes ne seront point annulés. — La seconde partie sera composée des assignats annulés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux divisions sera accompagnée d'un bordereau distinct et séparé, subdivisé par nature de recette.

3. Les receveurs de district annuleront soigneusement tous les assignats provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux; et dans le cas où il se trouverait dans leurs envois sur cette partie quelques assignats non annulés, les frais de transport de la totalité de l'envoi seront à leur charge.

4. Lesdits receveurs adresseront pareillement, à compter du 1er janvier 1793, au caissier-général de la trésorerie nationale, les assignats annulés provenant de l'échange contre des coupures; ils auront soin de ne point confondre ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

5. Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les divers départe-

mens de la république, qui, aux termes des précédens décrets, avaient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera en conséquence établi à cet effet, près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément au décret du 6 — 15 décembre 1790, d'annuler à l'instant, et en présence des parties intéressées, tous les assignats qu'il recevra.

6. Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux et intérêts des domaines nationaux situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étaient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article 6 du décret du 31 décembre 1790—5 janvier 1791. Il recevra en outre les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

7. La régie de l'enregistrement et domaines y réunis fera verser, chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

8. Le receveur désigné en l'article 5 sera tenu de fournir un cautionnement de deux cent mille livres en immeubles; il remettra, le dernier jour de chaque semaine, au caissier-général de la trésorerie nationale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux situés dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont sa remise sera composée, et le caissier-général lui en délivrera son récépissé.

9. A l'égard des assignats provenant des recettes faites par ledit receveur en exécution de l'article 5 ci-dessus, il conservera lesdits assignats après les avoir annulés, jusqu'à ce que les bons qu'il aura délivrés aux acquéreurs pour la valeur desdits assignats, aient été compris par les receveurs de district pour le compte desquels lesdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caisse générale.

10. Lesdits assignats seront déposés, à la fin de chaque semaine, dans une caisse à deux clefs, en présence de l'administrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une desdites deux clefs restera déposée. Il sera dressé procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits assignats, par le contrôleur désigné en l'article 12 ci-après.

11. Au fur et à mesure que les bons énoncés en l'article précédent rentreront au caissier-général de la trésorerie, par les remises des receveurs de district, il les fera présenter audit receveur, lequel remettra en échange les assignats annulés portés auxdits bons.

12. Il sera établi près dudit receveur un contrôleur des recettes journalières, lequel visera toutes les quittances et bons qui seront délivrés par le receveur, en exécution des articles 5 et 6 ci-dessus, et qui en tiendra écriture : les bordereaux des remises des receveurs à la trésorerie nationale, seront pareillement visés par ce contrôleur.

13. La faculté qui avait été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, cessera d'avoir lieu à compter du 1er janvier 1793.

14. Les récépissés de liquidation pour reconstitution, reçus en paiement de la contribution patriotique, seront remboursés au caissier général de la trésorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique, en son mandat sur la caisse du montant de la valeur desdits récépissés, avec imputation sur les fonds destinés aux remboursemens. Lesdits récépissés ainsi acquittés seront annulés et brûlés comme tous les effets au porteur : copies des procès-verbaux de brûlement seront jointes aux comptes particuliers

des reconstitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconstitution.

15. Les détails et la correspondance relatifs à l'assiette et au recouvrement de la contribution patriotique, dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district, seront réunis au ministère des contributions publiques.

16. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés, qui seront successivement versées à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront déposées provisoirement, le dernier jour de chaque semaine, dans la caisse à trois clefs, actuellement existant à ladite trésorerie, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre des biens des émigrés.

TITRE III. — De la vérification et du brûlement des assignats annulés.

Art. 1er. Il sera établi près du directeur-général de la fabrication des assignats, et sous sa surveillance, un bureau à la tête duquel sera un vérificateur en chef comptable.

2. Le dernier jour de chaque semaine, le caissier-général de la trésorerie nationale fera remettre à ce vérificateur tous les assignats annulés, provenant des remises des receveurs de district, tant sur les produits des domaines nationaux, que sur les échanges; et de celle du receveur établi à Paris près de l'administration des domaines nationaux.

3. La remise de ces assignats sera accompagnée d'un bordereau énonciatif du montant total de la somme provenant de chacun des districts de la république : ce bordereau sera fait double, certifié par le caissier-général, et visé par le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie nationale. La première expédition restera au vérificateur, la seconde sera par lui renvoyée, avec son récépissé au pied, au caissier-général de la trésorerie nationale. — Il sera formé un bordereau particulier des assignats annulés provenant des échanges.

4. Le vérificateur fera de suite procéder, sous ses yeux, aux opérations qui s'exécutaient par le passé dans le bureau du brûlement établi près de la caisse de l'extraordinaire. Tous les assignats seront soigneusement examinés dans ce bureau; et s'il s'en trouvait de faux, le vérificateur en fera déduction sur le bordereau subséquent de la nouvelle remise qui lui sera faite par le caissier-général de la trésorerie, auquel il fera repasser lesdits assignats.

5. Le caissier-général de la trésorerie fera, de son côté, déduction desdits assignats sur le dernier envoi de ceux des receveurs qui les lui auraient adressés, et lesdits assignats leur seront renvoyés avec le récépissé énonciatif de ladite déduction.

6. Le vérificateur établi par l'article 1er fera disposer les assignats reconnus bons, par ordre de numéros de création et de séries, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent, et fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

7. Le brûlement desdits assignats sera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en présence des commissaires de la convention nationale et du directeur-général de la fabrication des assignats : un double dudit procès-verbal sera adressé aux commissaires de la trésorerie nationale.

8. Le commissaire national administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra au vérificateur en chef comptable tous les registres et pièces relatifs à la transcription de l'annulement et brûlement des assignats.

9. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille six cents livres par an, pour la dépense du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu n° 2, que le ministre en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

TITRE IV. — De la dépense.

Article 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire les dépenses dont la caisse de l'extraordinaire était chargée, par les payeurs des sections auxquelles chaque nature de dépense sera relative.

2. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le relevé de tout ce qui reste à acquitter des différens objets de remboursement, non compris les effets au porteur, et des autres dépenses qui auraient pu être effectuées par la caisse de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus jusqu'à ce jour. Ledit relevé, certifié véritable, sera remis par l'administrateur aux commissaires de la trésorerie nationale, qui, en conséquence, feront payer les débets y portés aux parties intéressées.

3. Les effets au porteur seront remboursés d'après les listes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création, à la présentation de l'effet par le propriétaire sans aucune ordonnance, ainsi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable est le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en présence des membres de la convention.

4. Les contrats provenant d'emprunts et autres créances qui se payaient à la caisse de l'extraordinaire, sur le *visa* du liquidateur de la trésorerie, seront également payés sans ordonnances.

5. Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnances sur les reconnaissances de liquidation, ou sur les états liquidés expédiés par le directeur-général de la liquidation, et payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la trésorerie.

6. Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, et la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnances, sur la simple notification du décret, qui aura été faite aux commissaires de la trésorerie par le ministre de la justice.

7. A compter du 1er janvier 1793, la trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnaissances de liquidation définitive délivrées par les directoires de département pour les créances de huit cents livres et au dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnances, d'après les états desdites reconnaissances qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie par les directoires de département.

8. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira aux commissaires de la trésorerie le relevé des états qui lui auront été adressés, et des fonds qui auront été faits en conséquence par ladite caisse, en exécution dudit décret.

9. Les receveurs-généraux des ci-devant pays d'états, ainsi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection et pays conquis, et autres payeurs des gages chargés d'acquitter pour la caisse de l'extraordinaire, soit les états des gages des cours, chancelleries et bureaux des finances, des années 1789 et 1790, soit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte et cesseront leurs paiemens au 1er janvier 1793. Ils verseront ussitôt leur restant en caisse au trésorier de l'extraordinaire.

10. Immédiatement après ce versement à la caisse de l'extraordinaire, les préposés ci-dessus nommés formeront de brefs états de leur situation; ces états seront séparés et distincts, soit relativement aux deux années 1789 et 1790, des gages des cours, soit relativement aux états des finances. — Ils formeront également des états nominatifs séparés et distincts des parties non payées; ils feront mention, à la marge, des empêchemens qui auraient occasioné leur non paiement, et feront passer le tout au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

11. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale la totalité des sommes qui lui rentreront en exécution de l'article 9, et il y joindra l'état général des parties non réclamées, lesquelles ne pourront plus être acquittées qu'a la trésorerie nationale.

12. Le paiement desdites parties non réclamées ne commencera à s'effectuer à la trésorerie nationale, qu'à partir du 1er avril 1793; et les oppositions faites entre les mains des ci-devant préposés de la caisse de l'extraordinaire, tiendront entre les mains du payeur principal de la dette publique, à la trésorerie nationale.

13. Les reconnaissances de liquidation au dessus de dix mille livres seront présentées, à compter du 1er janvier 1793, à la trésorerie nationale, comme elles l'étaient à la caisse de l'extraordinaire, pour fixer l'époque du départ des intérêts moratoires.

14. Les intérêts échus résultant des reconnaissances de liquidation présentées au visa, seront acquittés comme ils l'étaient par la caisse de l'extraordinaire, sur le bulletin du liquidateur de la trésorerie, lequel bulletin servira de pièce comptable au payeur.

15. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale le registre par lui certifié, constatant, au 31 décembre, la présentation des reconnaissances au dessus de dix mille livres. La trésorerie nationale paiera, d'après ce registre, l'intérêt échu depuis l'époque de présentation jusqu'au 31 de ce mois. Cet intérêt sera payé à l'avenir de six mois en six mois, comme les rentes, et sera calculé à cinq pour cent, assujéti à la retenue.

16. La convention nationale charge ses comités des finances et de l'examen des comptes, de lui présenter un projet de décret pour régler le mode de comptabilité, tant du trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, que de tous autres comptables qui ont fait des recettes et dépenses pour le compte de cette caisse, et pour déterminer en même temps le délai dans lequel les comptes devront être rendus.

17. L'administrateur de la ci-devant caisse de l'extraordinaire continuera au surplus ses fonctions, sous le titre d'administrateur des domaines nationaux, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

18. Jusqu'à ce que la convention ait statué sur l'organisation définitive de l'administration des domaines nationaux, il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du commissaire national administrateur, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-six mille deux cent soixante-neuf livres par mois, pour les dépenses de toute nature de ladite administration, suivant l'aperçu n° 1, fourni par ledit administrateur, dont le détail est annexé au présent décret.

19. Les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à disposer, additionnellement aux frais de leur administration, tels qu'ils ont été précédemment réglés, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-quatre mille huit cents livres par an, pour la dépense de l'augmentation de bureaux indispensable pour l'exécution des diverses dispositions du

présent décret, suivant l'aperçu n° 3 que lesdits commissaires en ont fourni, et qui se trouve annexé au présent décret.

20. La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du commissaire national auprès de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-sept livres un sou onze deniers, pour supplément des appointemens, jusqu'au 1er janvier 1793, des commis surnuméraires, et autres frais nécessités par l'augmentation du travail dont ledit commissaire a été chargé par le décret du 28 septembre 1791, suivant l'aperçu n° 4 qu'il en a fourni, et qui est annexé au présent décret. (*Suit un aperçu des dépenses jugées nécessaires pour l'administration des domaines nationaux présenté, par M. Amelot.*)

---

5 janvier 1793 : *Bureau de consultation des arts et métiers, Droit d'aînesse*, voyez 4 du même mois.

---

7 janvier 1793 : *Caisse de l'extraordinaire*, voyez 4 du même mois.

N° 183. = 8—9 janvier 1793. = DÉCRET *qui casse une proclamation du* 10 *avril* 1791, *qui a réuni les bacs à la ferme générale des messageries* (1). (B., XXVII, 41.)

Art. 1er. La convention nationale casse et annule la proclamation du 10 avril 1791, en ce que frauduleusement on y a compris les bacs dans la réunion prononcée au profit de la ferme générale des messageries par le décret des 6 et 7 janvier 1791.

2. Les procureurs-généraux-syndics des départemens, sur les dénonciations des préposés à la régie des domaines nationaux, poursuivront les restitutions dues à la république, à raison de l'exploitation illicite que les fermiers-généraux des messageries ont faite ou fait faire des bacs nationaux, le tout avec dépens, dommages et intérêts, dans lesquels entrera le coût de l'impression et envoi du présent décret.

3. Le directoire de chaque département fera faire par des commissaires, en présence de deux membres de la municipalité du lieu et du receveur de la régie nationale des domaines, un état et inventaire des bacs, trailles, agrès, cordages, bâtimens et ouvrages de ports. — Les procureurs-généraux-syndics de chaque département enverront dans le mois, à compter du jour de la réception du présent décret, au ministre des contributions et à la régie nationale des domaines, copie de ces états et inventaires.

N° 184. = 8—9 janvier 1793. = DÉCRET *relatif aux commissions à délivrer aux directeurs et contrôleurs des postes nouvellement élus.* (B., XXVII, 42.)

N° 185. = 8—9 janvier 1793. = DÉCRET *qui prononce la cessation de paiement du traitement des officiers de terre et de mer qui sont ou seront suspendus.* (B., XXVII, 45.)

---

(1) Voyez la loi du 26 — 29 août 1790, sur les messageries, et les notes : voyez aussi la loi du 6 frimaire an 7 (26 novembre 1798), sur le régime, la police et l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, et les notes.

N° 186. = 8—9 janvier 1793. = Décret *relatif aux acquisitions de domaines nationaux qui seront faites dans le courant de* 1793. (B., XXVII, 46.)

Art. 1er. Les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année 1793, jouiront de la faculté d'effectuer leurs paiemens en douze années et douze termes, conformément aux décrets rendus antérieurement à ce sujet.

2. Lesdites acquisitions faites pendant le cours de l'année 1793, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs, pourvu que ce soit dans les cinq années de leur acquisition, ne seront assujéties qu'au droit d'enregistrement de quinze sous.

N° 187. = 9—10 janvier 1793. = Décret *qui ordonne aux propriétaires de billets dits* de Parchemin *et* de la Maison de secours, *de les déposer aux municipalités et districts.* (B., XXVII, 46.)

9 janvier 1793 : *Ferme des messageries, Directeurs des postes, Officiers suspendus de leurs fonctions, Acquisitions de domaines nationaux*, voyez 8 du même mois.

N° 188. = 10—11 janvier 1793. = Décret *relatif à la liquidation des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux.* (B., XXVII, 50.)

10 janvier 1793 : *Billets de la Maison de secours*, voyez 9 du même mois.

N° 189. = 11—13 janvier 1793. = Décret *relatif au mode d'acquittement des fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus* (1). (B., XXVII, 56.)

Art. 1er. Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc., seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers leurs bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 du décret du 19 septembre 1792.

2. Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret, seront faites dans les magasins qui seront indiqués par les directoires de district, lesquels choisiront de préférence les magasins militaires situés dans leur ressort.

3. Le garde-magasin militaire, ou, à son défaut, le préposé qui sera nommé par le directoire de district, délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs, un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites; les fermiers, etc., seront tenus d'échanger ce récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de son arrondissement, qui seule lui servira de décharge.

(1) Voyez, quant aux biens des émigrés, le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792; quant à ceux de l'ordre de Malte, celui du 19—19 septembre suivant, qui en ordonne la vente au profit de l'état, et les notes; et, quant aux biens des princes étrangers possessionnés en France, le décret du 16—16 décembre même année, et les notes.

4. Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

5. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux, veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées dans les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

6. Les directoires de district se feront remettre, tous les huit jours, par les gardes-magasins militaires, ou par les préposés qu'ils auront nommés, la note détaillée des livraisons qui auront été faites; ils en feront dresser un état général, auquel ils joindront le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après le prix commun desdites denrées au marché du chef-lieu de district; ils enverront tous les quinze jours cet état au directoire de département, qui l'enverra de suite avec son avis au ministre de la guerre.

7. Les régisseurs des fruits des domaines nationaux se feront remettre, tous les quinze jours, par leurs préposés, le récépissé des gardes-magasins qu'ils auront reçu des fermiers, rentiers et débiteurs, ainsi que le prix des denrées qui auront été livrées, calculé d'après les bases déterminées par l'article précédent; lesdits régisseurs en adresseront de suite un état général au ministre de la guerre.

8. Le conseil exécutif provisoire disposera des denrées qui seront fournies en exécution du présent décret, soit pour le service des armées, soit pour celui de la marine, soit enfin par voie d'échange pour les avances que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire aux administrations de département : l'excédant, s'il y en a, sera vendu d'après les ordres du conseil exécutif, par les directoires de district, et le produit en sera versé aux caisses des receveurs des fruits des domaines nationaux.

9. Le conseil exécutif réglera, chaque mois, avec les régisseurs des fruits des domaines nationaux, le montant des denrées dont il aura disposé, et il sera expédié auxdits régisseurs, par chaque ministre pour le département duquel elles seront destinées, des ordonnances séparées à valoir des fonds mis à leur disposition, pour le prix des denrées dont ils pourront disposer, dans chacun des magasins où elles auront été déposées.

10. Les régisseurs des fruits des domaines nationaux feront passer lesdites ordonnances à ceux de leurs préposés qu'elles concerneront, lesquels les remettront comme comptant au receveur de district, qui les comprendra pour comptant dans ses versemens à la trésorerie nationale.

11. Lorsque lesdites ordonnances parviendront au caissier-général de la trésorerie nationale, il s'en fera remettre le montant par le payeur principal des dépenses du département d'où elles seront émanées.

12. Toutes les sommes provenant des biens des émigrés qui feront partie desdites ordonnances, seront déposées chaque mois en assignats, par le caissier-général de la trésorerie, dans la caisse à trois clefs à ce destinée, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'administration et de séquestre desdits biens.

13. Le renouvellement des baux des biens compris dans le présent décret, qui sont affermés sous la condition de payer en froment, seigle, avoine, méteil, foin, paille et légumes secs, ne pourra être fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'avec la condition d'en payer le prix en même nature de denrées.

N° 190. = 11—15 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à l'exercice du culte catholique* (1). (B., XXVII, 63.)

La convention nationale, après avoir entendu une députation de citoyens des départemens de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir, qui demandent, au nom de plus de cent mille de leurs concitoyens, de ne point les gêner dans l'exercice de leur culte, et qui protestent de vivre et mourir aussi bons catholiques que bons républicains, et sur la proposition d'un de ses membres, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de son décret du 30 novembre, dans lequel elle ordonne qu'il sera fait une instruction au peuple, pour lui expliquer que jamais la convention nationale n'a eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui a donnés. — Décrète en outre qu'expédition de ce décret et de celui du 30 novembre dernier sera remise aux pétitionnaires.

11 janvier 1793: *Frais relatifs aux domaines nationaux*, voyez 10 du même mois.

N° 191. = 12—14 janvier 1793. = DÉCRET *qui admet provisoirement à l'hôtel des invalides les volontaires nationaux et soldats des troupes de ligne qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités* (2). (B., XXVII, 63.)

N° 192. = 12—14 janvier 1793. = DÉCRET *qui détermine les conditions pour être admis dans la gendarmerie nationale* (3). (B., XXVII, 65.)

N° 193. = 13—14 janvier 1793. = DÉCRET *qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les créanciers des émigrés* (4). (B., XXVII, 67.)

Art. 1er. La convention proroge d'un mois le délai accordé par le décret du 30 octobre dernier, pour les déclarations prescrites aux créanciers des émigrés.

2. Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt.

N° 194. = 13 — 15 janvier 1793. = DÉCRET *pour porter l'armée navale à cinquante-deux vaisseaux de ligne et cinquante-deux frégates*. (B., XXVII, 71.)

13 janvier 1793: *Biens nationaux invendus*, voyez 11 du même mois.

N° 195. = 14 janvier 1793. = PROCLAMATION *du conseil exécutif provisoire qui annule un arrêté du conseil général de la commune de Paris, portant que les spectacles seraient fermés ce jour-là*. (L., XIII', 94.)

(1) Voyez le concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur les conditions d'admission à l'hôtel des invalides, le décret du 30 avril — 16 mai 1792, et les notes qui résument toute la législation.

(3) Voyez, sur l'organisation de la gendarmerie, les notes qui accompagnent le titre du décret du 16 janvier (22, 23, 24, décembre 1790 et)—16 février 1791: elles résument toute la matière.

(4) Voyez, sur les droits et les obligations des créanciers des émigrés, le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

N° 196. = 14—15 janvier 1793. = DÉCRET *qui défend aux corps administratifs de faire aucune commande de canons dans les fonderies de la marine.* (B., XXVII, 73.)

14 janvier 1793 : *Hôtel des invalides, Gendarmerie nationale*, voyez 12 du même mois; *Créanciers des émigrés*, voyez 13 janvier.

N° 197. = 15 — 22 janvier 1793. = DÉCRET *concernant le jugement de* Louis XVI (1). (B., XXVII, 74.)

La convention nationale décrète que le vœu des membres de l'assemblée, pour la solution des questions sur le jugement de *Louis XVI*, sera recueilli de manière qu'à la suite des noms de chacun des membres, les secrétaires écriront *oui* ou *non*, selon le vœu de chacun; qu'il sera, sur la liste, fait mention des absens par congé ou commission, et de ceux qui le seront sans cause; que ces derniers seront censurés, et les listes, avec les notes d'absence, de censure et du vœu de chacun, imprimées et envoyées aux quatre-vingt-quatre départemens.

N° 198. = 15—22 janvier 1793. = DÉCRET *sur* Louis XVI. (B., XXVII, 74.)

La convention nationale déclare *Louis Capet* coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

N° 199. = 15—22 janvier 1793. = DÉCRET *sur* Louis XVI. (B., XXVII, 74.)

La convention nationale décrète que le jugement rendu contre *Louis Capet*, ne sera pas envoyé à la ratification du peuple.

15 janvier 1793 : *Culte catholique*, voyez 11 du même mois; *Armée navale*, voyez 13 janvier; *Fonderies de la marine*, voyez 14 janvier.

N° 200. = 16 janvier 1793. = DÉCRET *sur* Louis XVI. (B., XXVII, 75.)

La convention nationale décrète que, sans désemparer, elle prononcera sur la peine à infliger à *Louis Capet*.

N° 201. = 16—16 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à la compétence pour la suspension ou la défense des représentations de pièces dramatiques* (2). (B., XXVII, 75.)

La convention nationale casse l'arrêté du conseil exécutif provisoire, en ce que l'injonction faite aux directeurs des différens théâtres étant vague et indéterminée, blesse les principes, donnerait lieu à l'arbitraire, et est contraire à l'article 6 du décret du 13 janvier 1791, qui porte que « les entre-
« preneurs ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne
« pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la respon-
« sabilité des auteurs et des comédiens, que conformément aux lois et aux
« réglemens de police. »

(1) Voyez ci-après le décret de condamnation du 20 (15, 17, 19 et)—20 janvier 1793, et les notes.

(2) Voyez, sur la législation des théâtres, le décret du 13—19 janvier 1791, et les notes étendues qui l'accompagnent.

N° 202. = 17 janvier 1793. = DÉCRET. *Résultat de l'appel nominal sur la question :* Quelle peine *infligera-t-on a* Louis XVI? (B., XXVII, 76.)

L'assemblée est composée de	749	membres.
Il s'est trouvé :		
15 membres absens par commission.	} 28	
7 *idem*, par maladie.		
1 *idem*, sans cause.		
5 non votans.		
Reste	721	votans.
La majorité absolue est de	361	

Sur quoi

2 ont voté pour les fers.

286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion ; et quelques uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit apres l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

334

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en declarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

RÉSUMÉ.

Pour la mort sans condition.	387
Pour la détention, etc., ou la mort conditionnelle.	334
Absens ou non votans	28
Total	749

N° 203. = 17 (13 et) janvier — 2 février 1793. = DÉCRET *relatif aux délais accordés aux acquéreurs de biens nationaux.* (B., XXVII, 76.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen *Amelot*, qui observe que le décret du 8 de ce mois, qui accorde aux acquéreurs de biens nationaux, pendant le cours de cette année, les mêmes facilités qu'ils avaient obtenues par plusieurs prorogations successives, ne s'explique point sur les bois et usines : que les départemens peuvent éprouver des incertitudes sur ces sortes de biens, en ce qu'il n'en est fait aucune mention dans la loi : sur la proposition faite par un de ses membres, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par le décret du 8 de ce mois, elle n'a pas entendu accorder aux acquéreurs de biens nationaux des délais plus longs que ceux dont ils jouissaient conformément aux lois précédentes, mais seulement proroger le terme de douze années en faveur de ceux qui auraient dû jouir conformément auxdites lois, s'ils avaient acquis avant le 1er janvier présent mois.

18 janvier : *Logement et casernement des troupes*, voyez 23 mai 1792.

N° 204. = 19 janvier 1793. = RÉSULTAT *de l'appel nominal sur la question de sursis à l'exécution du jugement de* Louis XVI. (B., XXVII, 81.)

L'assemblée est composée de 749 membres :

De mort	1
Absens par commission	17
Absens par maladie	21
Absens sans cause connue	8
Qui n'ont point voulu ou qui n'ont point voté	12
	59
Reste votans	690
Moitié	345
Plus	1
Majorité absolue	346
Pour le sursis	310 voix.
Point de sursis	380
Total égal au nombre	690
Les vœux pour le non-sursis sont au nombre de	380
Les voix au dessus de la majorité sont au nombre de	34

La convention nationale décrète qu'il ne sera point sursis à l'exécution du jugement de mort qu'elle a rendu le 17 de ce mois contre *Louis Capet*, dernier roi des Français.

N° 205. = 20 (15, 17, 19 et)—20 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à la condamnation de* Louis XVI (1). (B., XXVII, 82.)

Art. 1er. La convention nationale déclare *Louis XVI*, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

2. La convention nationale décrète que *Louis XVI* subira la peine de mort.

---

(1) Le jugement et la condamnation de Louis XVI sont l'événement le plus considérable du dix-huitième siècle : il a ébranlé l'Europe entière, en ouvrant une carrière de révolutions qui, après plus de quarante ans, n'est pas encore totalement fermée.

L'histoire jugera les juges de cet infortuné monarque : elle dira si leur arrêt terrible peut être justifié, ou même excusé, par la loi d'une prétendue nécessité, et l'effervescence qui régnait dans les esprits a cette funeste époque.

A ne considérer cette procédure que sous le rapport du droit constitutionnel, il est incontestable que la convention n'avait pas le droit de juger Louis XVI. La constitution du 3 septembre 1791 déclarait la personne du roi *inviolable et sacrée* : elle contenait, il est vrai, des dispositions portant que leur infraction équivaudrait à l'abdication du monarque, qui rentrerait alors dans la classe des citoyens ; elle ajoutait même que le roi pouvait être accusé et jugé pour des actes postérieurs à son abdication.

Mais, depuis le 10 août 1792, époque à laquelle l'exercice de son autorité royale fut suspendue, Louis XVI n'a pas cessé d'être dans un état de captivité réelle ; il n'a donc pu faire des actes que l'on fût autorisé à qualifier de conspiration contre l'état ; il ne devait donc pas être jugé : c'est un point sur lequel l'opinion de l'honnête homme et celle du légiste ne peuvent demeurer incertaines.

Au surplus, rappelons rapidement les actes de ce trop célèbre procès.

Le 7 novembre 1792, le député Mailhe, au nom du comité de législation, présente son rapport sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé pour les crimes dont on l'accuse comme roi constitutionnel, et de quel pouvoir il est justiciable. Sur le premier point, le rapporteur se prononce pour l'affirmative ; sur le second, il admet la compétence de la convention : la discussion s'ouvre le 13 novembre, et, par son décret du 3—5 décembre suivant, la convention déclare que Louis XVI sera jugé par elle.

Par celui du 4 décembre, elle déclare qu'elle s'occupera chaque jour, de onze à six

3. La convention nationale déclare nul l'acte de *Louis XVI*, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite,

---

heures, de l'affaire du roi, exclusivement à toute autre, jusqu'à ce qu'elle soit terminée; et qu'elle discutera et prononcera sans interruption sur le sort de la famille des Bourbons.

Par celui du 6 — 7 décembre, la convention ordonne la rédaction de l'acte d'accusation de Louis XVI, le classement des pièces à l'appui, la présentation de la série des questions à faire au roi, et son interrogatoire : elle nomme, en outre, une commission de vingt-un membres pour accélérer l'instruction du procès.

Par celui du 9—10 décembre, la convention autorise la commission *des vingt-un* à se faire délivrer, partout où besoin sera, les pièces dont elle jugera avoir besoin pour la rédaction de l'acte énonciatif des faits reprochés à Louis XVI; et, par un second décret du 10 décembre, elle ordonne que six de ses membres, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, retireront du greffe du tribunal criminel les pièces relatives à ce procès, et les remettront à la commission.

Le 10 décembre, le député Robert Lindet présente son rapport sur la conduite de Louis XVI, depuis le commencement de la révolution : le lendemain, le député Barbaroux lit l'acte d'accusation, qui est discuté et adopté. La convention mande Louis XVI à sa barre; le roi comparait, subit un long interrogatoire, et demande qu'il lui soit accordé un conseil pour préparer sa défense. Le député Treilhard convertit cette demande en une motion, qui donne lieu à une opposition violente et à une discussion orageuse. Enfin, le conseil est accordé.

Le 12 décembre, en vertu d'un nouveau décret, quatre membres de la convention se transportent au Temple, où Louis XVI est détenu, lui donnent connaissance du décret du 11, qui lui accorde un conseil, et le requièrent de faire son choix, dans une heure pour tout délai : Louis XVI désigne Target, à son défaut Tronchet, et tous deux, si cela est possible. Il est dressé procès-verbal de ce choix, et, par un second décret du même jour, la convention ordonne que les deux avocats communiqueront librement avec le roi.

Par un décret du 13 décembre, la convention ordonne que ses commissaires se transporteront au Temple, pour communiquer à Louis XVI les lettres relatives à sa défense; et, par un quatrième décret du 13—15 décembre, elle autorise la commission des *vingt-un* à faire copier toutes les pièces du procès, pour l'accusé et ses défenseurs.

Tronchet accepte la défense de Louis XVI, mais Target la refuse: Lamoignon de Malesherbes s'offre pour le remplacer; Louis accepte cette offre, et la convention y adhère par son décret du 14—15 décembre.

Par celui du 15—15 décembre, elle ordonne que quatre commissaires se transporteront auprès de Louis XVI, lui remettront les copies collationnées des pièces du procès, en exhiberont les originaux et constateront si l'accusé les a reconnus : par un second décret du même jour, la convention déclare qu'elle fixera le délai dans lequel Louis XVI sera jugé. Par un troisième décret, rendu après une discussion violente, elle ordonne que Louis sera entendu définitivement, le 26 décembre: plusieurs membres de la convention trouvaient ce délai trop long. Enfin, par un quatrième décret, la convention décrète que Louis XVI pourra voir ses enfans, lesquels ne pourraient plus communiquer avec leur mère ni avec leur tante, jusqu'au jugement définitif.

Le 17 décembre, Louis XVI choisit M. Desèze pour son troisième défenseur, et la convention adhère à ce choix: plusieurs pièces nouvelles sont ajoutées à celles déjà communiquées au roi.

Le 26 décembre, Louis XVI comparaît à la barre de la convention, assisté de ses trois défenseurs. Un premier décret ordonne que cinq clefs, ouvrant l'armoire de fer des Tuileries et trouvées au garde-meuble, lui seront représentées. Un second décret ordonne que sa défense sera signée par lui et par ses défenseurs, et un troisième décret ordonne qu'elle sera déposée sur le bureau. Cette défense, rédigée par de Malesherbes, Desèze et Tronchet, est prononcée par Desèze : Louis XVI déclare n'avoir rien à y ajouter, et il est reconduit au Temple. Plusieurs décrets sont encore rendus ce jour-là, relativement à l'impression et à la distribution de la défense de Louis XVI.

Après le départ de Louis XVI, une discussion orageuse s'élève dans le sein de la convention Le député Manuel demande que le jugement soit remis à trois jours; le député Lanjuinais va même jusqu'à provoquer l'annulation de la procédure : on leur répond qu'il ne s'agit plus que de délibérer sur la culpabilité et sur l'application de la peine; et enfin, par son dernier décret du 26 décembre, la convention déclare que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis, et qu'elle sera continuée, toutes affaires cessantes, jusqu'à la prononciation du jugement.

Cette discussion est donc reprise le 27 décembre, et se continue sans interruption jusqu'au 14 janvier 1793. Ce jour, la convention décrète que le lendemain, 15, elle ira aux voix, par appel nominal, dans la même séance, sur les trois questions suivantes, dans cet ordre: 1° *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la*

a peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république.

4. Le conseil exécutif provisoire notifiera le présent décret dans le jour à *Louis XVI*, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, et rendra compte du tout à la convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

N° 206.=20 janvier 1793.=DÉCRET *concernant* Louis XVI. (B., XXVII, 84.)

Sur la proposition d'un membre, la convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à satisfaire aux demandes de *Louis*, à l'exception du délai, sur lequel elle passe à l'ordre du jour.—Autorise pareillement le conseil à répondre à *Louis*, que la nation française, aussi grande dans sa bienfaisance que rigoureuse dans sa justice, prendra soin de sa famille, et lui assurera un sort convenable.—Sur la proposition du ministre de la justice, l'assemblée décrète encore que pendant le temps que *Louis* communiquera avec sa famille, ou avec les ministres du culte qu'il appellera près de sa personne, les surveillans de la commune se retireront dans la pièce voisine.

N° 207.=20—21 janvier 1793.=DÉCRET *portant que le corps de* Louis XVI *sera inhumé dans le lieu ordinaire des inhumations de la séction dans l'étendue de laquelle il sera mis à mort.* (B., XXVII, 85.)

N° 208.=21—21 janvier 1793.=DÉCRET *qui décerne les honneurs du Panthéon français à* Michel Lepelletier, *représentant du peuple, et décrete d'accusation* Pâris, *son assassin.* (B., XXVII, 87.)

---

sûreté générale de l'état?—2° Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple?—3° Quelle peine lui sera-t-il infligé?

Par un décret du 15—22 janvier, la convention fixe le mode d'après lequel l'appel nominal aura lieu; elle ordonne que le vœu de ses membres sera recueilli de manière qu'à la suite des noms de chacun d'eux, les secrétaires écriront *oui* ou *non*, selon le vœu de chaque appelé.

Le même jour a lieu l'appel nominal sur les deux premières questions; et par deux décrets séparés, rendus le premier à une majorité de six cent quatre-vingt-trois voix sur sept cent dix-neuf membres votans, et le second à une majorité de quatre cent vingt-quatre sur sept cent quatorze, la convention déclare : 1° *que Louis XVI est coupable de conspiration, etc.*; 2° *et que le jugement ne sera pas envoyé à la ratification du peuple.*

Restait la question d'application de la peine. L'appel nominal, commencé le 16 janvier, n'est terminé que le 17 au soir. Et, par son décret de ce jour, la convention, à une majorité de trois cent quatre-vingt-sept voix, sur sept cent vingt-un membres votans, condamne Louis XVI à la peine de mort. Le réappel nominal fait le 18 produit le même résultat.

Les trois défenseurs de Louis XVI sont introduits pour entendre la lecture des trois décrets. Ils déposent sur le bureau de la convention une déclaration d'appel au peuple, et prennent la parole pour la soutenir; mais un ordre du jour annule cette déclaration.

Enfin, le député Mailhe fait une proposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement. La discussion et l'appel nominal ont lieu, sur cette grave question, le 19 janvier : sur six cent quatre-vingt-dix votans, il y a trois cent quatre-vingts voix contre le sursis; majorité, trente-quatre; en conséquence, la convention, par son décret de ce jour, rejette le sursis.

Et le présent décret (qui réunit les résultats des quatre précédens) ordonne que l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

Le 20 janvier, le jugement de condamnation fut signifié à Louis XVI, par le ministre de la justice, celui des relations extérieures, le secrétaire du conseil exécutif, deux commissaires du département, le maire et le commandant de Paris. Louis XVI leur remit un écrit par lequel il demandait un délai de trois jours, pour se préparer à mourir, la permission de voir sa famille, et le ministre du culte qu'il indiquerait, et par lequel il recommandait à la générosité de la convention le sort de sa famille et des personnes qui lui étaient attachées.

Voyez le décret du 20 janvier 1793, par lequel la convention accorde les demandes de Louis XVI, à l'exception de celle du délai.

Le 21 janvier, le jugement fut exécuté.

N° 209.=22 janvier 1793.=Proclamation *du conseil exécutif provisoire sur la rédaction des actes de l'état civil* (1). (L., XIII, 115.)

Dans un gouvernement libre, les hommes sont égaux devant la loi, quelles que soient leurs opinions religieuses, quel que soit leur culte; ainsi, leur état civil doit être établi d'une manière uniforme. Sous le règne des abus, on avait laissé passer aux prêtres le droit de dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des catholiques. Le décret du 20 septembre 1792 y a remédié; il a voulu que ces actes, pour tous les citoyens indistinctement, fussent reçus et conservés par les municipalités, et que tous les registres dans lesquels ils avaient été inscrits jusqu'à cette époque, fussent transférés des églises paroissiales, presbytères et autres dépôts, dans la maison commune de chaque municipalité. Il a défendu expressément à toute personne de s'immiscer dorénavant dans la tenue de ces registres. Il a ordonné que le mariage contracté entre deux personnes ne serait précédé que d'une seule publication. Cependant, au mépris de ce décret, plusieurs évêques de la république, sous prétexte de constater l'état religieux des catholiques romains, ont enjoint aux curés de leur juridiction de tenir un registre double, dans lequel ils inscriraient les baptêmes, les mariages et les sépultures des catholiques, l'un pour rester toujours en leur pouvoir, l'autre pour être déposé dans le secrétariat épiscopal. Ils ont défendu d'accorder la bénédiction nuptiale à ceux qui refuseraient de se faire proclamer dans l'église. Une telle détermination des évêques est contraire à la loi, et cette violation ne peut être tolérée.

C'est pourquoi le conseil exécutif, considérant que les fonctions des prêtres se réduisent à l'exercice du culte, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les fonctions civiles; considérant que les actes de naissance, de mariage et de décès sont des actes civils; que les prêtres n'ont pas plus le droit d'assujétir à la formule d'un procès-verbal les cérémonies de baptême et de mariage, que ceux de la pénitence et de tous les autres sacremens; que ce serait enchaîner la liberté des citoyens que de soumettre leurs actes religieux à cette formule; que d'ailleurs le décret du 20 septembre 1792 le défend en termes exprès, puisqu'il dit, article 6, titre V, « qu'aussitôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et « portés à la maison commune, les municipalités recevront les actes de « naissance, mariage et décès, conserveront les registres, et qu'inhibitions « sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces regis- « tres et dans la réception de ces actes; » considérant que l'article 3 de la section II du titre IV du même décret porte « que le mariage ne sera pré- « cédé que d'une publication, qui sera faite par l'officier public; » que d'après cela, toute inscription, toute publication, ordonnées et faites par les

(1) Cette proclamation est la conséquence de l'art. 7, tit. II, de la constitution du 3—14 septembre 1791, qui a réduit le mariage au caractère d'un contrat purement civil, et du décret du 20—25 septembre 1792, qui a retiré aux prêtres les registres de l'état civil, pour les remettre aux municipalités, et qui a prescrit pour le mariage de simples formalités civiles.—Voyez encore l'art. 54 de la loi du concordat, du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), qui défend aux ministres des cultes de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifient pas avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil, et l'arrêté du 1er prairial suivant (21 mai 1802), qui porte une disposition semblable à l'égard des rabbins juifs; voyez aussi les art. 199 et 200 du Code pénal, qui prononcent des peines contre les ministres des cultes, en cas de contravention aux dispositions précédentes.

Voyez, enfin, les notes qui accompagnent le tit. IV du décret précité, du 20—25 septembre 1792.

évêques et curés, sont une insurrection contre la loi qu'ils ont juré de défendre et de maintenir. — Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire fait défense à tous les évêques de la république d'ordonner aux curés, vicaires et autres prêtres du culte catholique, et à ceux-ci de dresser, sous quelque prétexte que ce soit, des actes de baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'entreprendre rien qui soit contraire au décret du 20 septembre, relatif au mode de constater l'état civil des citoyens; comme aussi d'exiger, avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que cette loi ne commande pas; leur enjoint de se borner, dans l'administration des sacremens de baptême et de mariage, aux cérémonies purement religieuses. Enjoint également à tous les évêques qui dans leurs mandemens se sont écartés de ces principes, de les retirer sur-le-champ, et défend à tous ecclésiastiques de les mettre à exécution, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi. Recommande aux corps administratifs de veiller à l'exécution de la présente proclamation, et de la notifier à l'évêque de leur ressort; de l'inscrire sur les registres de leurs délibérations; de la faire imprimer et afficher, et de la transmettre aux municipalités de leur arrondissement, pour la notifier de même aux curés de leur commune, et la faire publier et afficher.

N° 210. = 22 — 27 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à la nouvelle forme des congés de bâtimens de commerce français, et des passe-ports à délivrer aux bâtimens étrangers* (1). (B., XXVII, 88.)

N° 211. = 22—27 janvier 1793. = DÉCRET *qui accorde des secours provisoires aux gagistes et pensionnaires de la liste civile* (2). (B., XXVII, 90.)

N° 212. = 22 — 27 janvier 1793. = DÉCRETS *qui rapportent celui du 27 octobre 1792, portant qu'aucun membre de la convention nationale ne pourra remplir de fonction publique que six ans après l'établissement de la convention.* (B., XXVII, 90.)

---

22 janvier 1793 : *Jugement de Louis XVI*, voyez 15 du même mois.

N° 213. = 23—25 janvier 1793. = DÉCRET *qui accorde un secours de trois cent mille livres à la ville de Thionville, et charge le comité des secours de présenter le mode de répartition des secours à accorder aux communes qui ont souffert de l'invasion des armées ennemies.* (B., XXVII, 93.)

N° 214. = 25—25 janvier 1793. = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour le paiement des dépenses des écoles militaires* (3). (B., XXVII, 97.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds des écoles militaires qui ont été versés au trésor public en exécution du décret du 19 septembre dernier, la somme de

---

(1) Voyez le tit. II du décret du 9—13 août 1791, concernant la police de navigation des ports de commerce.

(2) Voyez le décret du 27 novembre 1792, et les notes qui résument toutes les mesures prises à l'égard des employés et pensionnaires de la maison de Louis XVI.

(3) Voyez l'ordonnance du 10—27 juin 1818, concernant l'administration des écoles militaires, et les notes.

deux cent cinquante mille livres, tant pour les dépenses desdites écoles pendant les trois premiers mois de la présente année, que pour l'acquit des rentes, pensions et gages des employés dans l'administration pendant le trimestre dernier.

N° 215. = 25—25 janvier 1793. = DÉCRET *qui accorde un supplément de paie à l'armée navale, et qui augmente le nombre des hommes composant les compagnies d'infanterie et d'artillerie de marine.* (B., XXVII, 98.)

N° 216. = 25—26 janvier 1793. = DÉCRET *qui porte à cinq cent deux mille hommes la force armée soldée de terre pour l'année* 1793. (B., XXVII, 99.)

N° 217. = 25—27 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation des maîtres, contre-maîtres, aides, ouvriers et autres employés attachés aux travaux des ports et arsenaux de la marine* (1). (B., XXVII, 100.)

La convention nationale, en attendant qu'une loi générale porte définitivement la perfection dans toutes les parties du service de la marine de l'état, voulant cependant faire jouir promptement et d'une manière uniforme, dans tous les arsenaux de marine, les maîtres, contre-maîtres, aides, ouvriers et autres employés attachés aux travaux qui s'y exécutent, des avantages qu'ils ont droit d'attendre du nouvel ordre de choses, tant par rapport au mode de leur avancement, de leurs rang et traitement, soit à la mer, soit à terre, qu'aux ressources qu'ils doivent naturellement espérer après de longs et utiles services, pour leurs veuves et leurs enfans ; voulant enfin donner a une classe si utile de citoyens tous les moyens de servir la république avec zèle et succès ; après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — Admission dans les arsenaux.

Art. 1er. Les places de garçons et d'apprentis seront données de préférence aux enfans de maîtres, ouvriers, canonniers, marins, soldats de marine, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de moins de huit ans, pour les premières places ; de moins de dix et de plus de dix-huit, pour les secondes.

2. Le nombre des places de garçons et apprentis ne pourra jamais excéder le quart du nombre des ouvriers.

3. A l'exception des journaliers ou manœuvres, aucun citoyen ayant plus de dix-huit ans ne pourra être employé aux travaux des arsenaux, à la journée de l'état, s'il ne sait une des professions maritimes, ou un des arts et métiers qui s'exercent dans les ports.

4. Le nombre des ouvriers ne pourra s'augmenter qu'en raison des besoins indispensables des travaux ordonnés.

5. Les apprentis et ouvriers ne pourront être admis dans les ports et arsenaux que par ordre du conseil d'administration, sur la proposition du chef des travaux.

6. Autant pour l'avantage des ouvriers et marins employés dans les ports

---

(1) Voyez le décret du 21 septembre — 12 octobre 1791, concernant l'administration des ports militaires, et les notes.

Voyez aussi le décret du 12 juin—21 juillet 1792, qui détermine le mode d'approvisionnement des arsenaux ; celui du 17—19 août suivant, concernant les réglemens qui doivent y être observés ; celui du 21 septembre 1793, concernant les réquisitions des gens de mer, classés pour le service des arsenaux ; la loi du 18 floréal an 3 (7 mai 1795), art. 5 et 15, concernant la direction et la surveillance des arsenaux, les travaux qui doivent y être exécutés, etc., etc. ; l'ordonnance du 12 mai—8 juin 1814, art. 3, qui détermine le nombre et les fonctions des employés dans les arsenaux de construction ; et celle du 21 février—2 avril 1816, qui crée des employés nécessaires pour les directions d'artillerie dans les arsenaux.

et arsenaux, que pour favoriser les opérations du commerce, et établir entre la marine marchande et la marine militaire cette réciprocité de service si utile à la prospérité de la république, il sera accordé à tout ouvrier ou marin, pourvu que la guerre ou des travaux extraordinaires ne s'y opposent pas, d'aller travailler dans les chantiers et naviguer sur les bâtimens de commerce; et, à son retour, il rentrera sans difficulté dans les ports, en prouvant, par des certificats authentiques, qu'il a employé la plus grande partie de son temps à la navigation ou à la construction marchande, et lorsqu'enfin son absence n'aura pas été de plus de deux ans; car, dans ce dernier cas, il sera considéré comme ayant laissé sa profession, et ne pourra être réintégré dans sa place.

7. On n'admettra pour gardiens des vaisseaux, des portes, ateliers, bureaux et magasins des arsenaux, que d'anciens contre-maîtres, aides, ouvriers, sous-officiers et soldats de marine, hors d'état de servir dans leurs professions : le conseil d'administration sera juge de ces sortes d'admissions. Il en sera de même pour les vireurs de meules et limeurs d'arpans, ainsi que pour les caps chargés de la conduite des ateliers où on réunit, suivant les circonstances et les localités, les garçons ou apprentis.

TITRE II.— Mode d'avancement et opérations qui y ont rapport.

Art. 1er. Les places de premiers maîtres et de maîtres entretenus seront données alternativement à l'ancienneté et par élection.

2. Dans ce dernier cas, pour procéder à l'élection d'un maître entretenu, les maîtres, contre-maîtres, aides, ainsi que les ouvriers de la première classe, de la profession de celui qu'il s'agira de remplacer, s'assembleront, d'après la convocation de l'ordonnateur, dans un endroit de l'arsenal désigné à cet effet, pour y élire au scrutin et à la pluralité relative des suffrages, quatre candidats, que le conseil d'administration du port où se fera l'élection réduira à deux. Leurs noms seront envoyés par l'ordonnateur au ministre de la marine, et le pouvoir exécutif choisira celui des deux candidats élus qu'il croira le plus digne d'occuper la place vacante.

3. La nomination des contre-maîtres et des aides se fera de la même manière que celle des maîtres entretenus : mais cependant avec cette différence que toutes ces places seront électives, jamais données de droit à l'ancienneté, et que ce sera le conseil d'administration qui choisira, parmi les quatre candidats élus, celui qui lui paraîtra propre à remplir la place vacante.

4. On ne pourra être élu maître entretenu qu'après avoir été contre-maître; contre-maître, qu'après avoir été aide; et aide, qu'après avoir été ouvrier de la première classe.

5. Dans les professions peu nombreuses, à défaut de contre-maîtres pour compléter les quatre candidats parmi lesquels on doit choisir un maître-entretenu, les aides, et même, dans le cas d'insuffisance de ceux-ci, les ouvriers de la première classe, pourront être élus candidats, et par conséquent maîtres entretenus.

6. On ne distinguera plus à l'avenir, dans chacune des professions de charpentiers, calfats et voiliers, les maîtres entretenus destinés pour le service de mer, et ceux destinés pour le service de terre.

7. En conséquence des dispositions de l'article précédent, pour pouvoir être nommé maître, contre-maître et aide des trois professions qui y sont désignées, il sera nécessaire désormais d'avoir quatre ans de navigation pour les places de maîtres, et deux ans au moins pour celles de contre-maîtres et d'aides.

8. Les citoyens qui se trouvent dans ce moment contre-maîtres et aides, et qui, n'étant qu'ouvriers de la première classe, ont plus de trente ans d'âge,

seront dispensés des conditions de rigueur portées dans le précédent article.

9. Partout cependant où il y aura parité de suffrages entre deux citoyens des professions désignées dans l'article 6, celui qui aura le plus de temps de mer l'emportera.

10. Les professions de calfats et de perceurs seront parfaitement distinctes dans les arsenaux de marine, et ces deux espèces d'ouvriers seront commandées par des chefs particuliers, dont le nombre est réglé par les tableaux nos 1 et 3.

11. La moitié des places d'aides des constructions sera donnée aux maîtres charpentiers entretenus et aux maîtres et seconds maîtres mâteurs qui auront réussi dans un concours public, où ils seront interrogés par le chef des travaux, sur l'arithmétique, la pratique du tracé des plans des vaisseaux, de leur construction, de celle de leurs gabaries, de leur mâture, de leurs radoubs, carêne, doublage, arrimage et mise à l'eau. Le conseil d'administration, juge de ce concours, désignera les deux sujets qui l'auront emporté à l'examen; et le pouvoir exécutif, d'après le compte qu'en rendra le ministre de la marine, choisira entre eux celui qui devra être aide des constructions.

12. La seule ancienneté fera successivement passer de droit les maîtres entretenus aux hautes paies portées dans le tableau n° 1, joint au présent décret; et lorsque cette ancienneté sera égale entre les prétendans, celui qui aura le plus de temps de mer sera préféré. Lorsqu'à cet égard il y aura encore parité, le plus ancien d'âge l'emportera.

13. Le conseil d'administration décidera de l'augmentation de paie à accorder aux contre-maîtres, aides et ouvriers; mais il sera tenu d'y appeler les sous-chefs, aides et élèves des constructions, ainsi que les maîtres entretenus, qui y auront séance et qui pourront faire des observations.

14. La plus forte augmentation qui pourra être accordée à une seule fois, n'excédera jamais quatre sous, et ne sera de moins d'un sou.

15. Ces augmentations n'auront lieu que tous les ans, dans le courant du mois de janvier. — Les contre-maîtres et ouvriers de chaque profession, et tous autres employés à la journée, aux travaux des ports, qui ont actuellement la haute-paie, passeront immédiatement après la publication du présent décret, à la paie la plus forte accordée à leur grade dans le tableau n° 2.

16. Aucun maître, contre-maître ni aide, dans les petits ports, ne parviendra à la haute-paie de son grade, qu'après avoir servi dans les grands ports, et y avoir obtenu la paie immédiatement inférieure.

17. Les maîtres, contre-maîtres et aides de ces petits ports, conserveront néanmoins les places dont ils sont actuellement pourvus, malgré qu'ils n'auraient pas rempli les conditions prescrites dans le précédent article.

18. Le pouvoir exécutif fera la répartition dans les ports et arsenaux de marine, et suivant les besoins du service, du nombre total des maîtres entretenus de chaque profession, fixé par le tableau n° 1; mais il observera dans ce travail, d'occasioner à ces citoyens le moins de déplacement possible.

19. Dans l'espace de quinze jours, à compter de la publication de la présente loi, les conseils d'administration des differens ports et arsenaux formeront des états du nombre des contre-maîtres et aides, ainsi que des caps et sous-caps qui leur paraitront nécessaires pour chaque profession dont il n'est pas fait mention dans le tableau n° 3, mais qui sont néanmoins employés dans lesdits ports. Ces états, examinés et approuvés par le pouvoir exécutif, seront suivis à l'avenir avec exactitude, et formeront des bases fixes à cet égard.

20. Si le nombre des maîtres, contre-maîtres et aides employés dans les ports et arsenaux, surpassait celui fixé par les tableaux nos 1 et 3, annexés

à cette loi, et par ce qui sera réglé conformément à l'article précédent, ces sujets excédans continueraient d'exercer les fonctions de leurs places en qualité de surnuméraires, jouiraient des appointemens inférieurs attachés à leur grade, et auraient de droit les premières places vacantes, suivant leur ancienneté.

21. Les places de commissaires des fontes, de seconds fondeurs, d'aides et d'élèves fondeurs, seront à la nomination du pouvoir exécutif, mais avec ces conditions, que les seconds fondeurs remplaceront les commissaires des fontes, ceux-ci le seront par les aides, et ces derniers par les élèves. Aucun élève ne pourra cependant passer au grade d'aide, qu'après avoir été examiné sur toutes les parties de son art par les chefs de l'artillerie de la marine et par le commissaire des fontes du port où se trouvera la place vacante, qui le proposeront au ministre de la marine, s'il est sorti de cette épreuve avec succès. — Dans le cas où, après cinq ans de service, un élève fondeur ne réussirait pas à l'examen, il serait renvoyé.

22. Il y aura un élève fondeur dans chaque fonderie de la marine; mais personne ne pourra être admis à cette place, qu'il ne sache lire, écrire et dessiner, et qu'il n'ait été jugé avoir les dispositions nécessaires pour cet art, par les officiers désignés dans l'article précédent. Ceux-ci proposeront au pouvoir exécutif deux sujets qui remplissent les obligations prescrites; et il en nommera un élève fondeur.

23. Ces officiers proposeront aussi deux citoyens pour chaque place de maître mouleur ou foreur, entre lesquels le pouvoir exécutif en choisira un.

24. Lorsqu'une place de maître mâteur sera vacante, elle appartiendra de droit au sous-maître mâteur; et lorsque cette dernière place viendra aussi à vaquer, les maîtres charpentiers entretenus et les contre-maîtres de la première classe concourront sur l'art de la mâture pour l'obtenir.—Le conseil d'administration, juge de ce concours, proposera au pouvoir exécutif les deux sujets qui auront montré le plus de talens, et celui-ci en nommera un sous-mâteur.

25. Les maîtres sculpteurs, peintres, pompiers, lamineurs, tisserands, chaudronniers, maçons, dans les ports où il y en a d'établis, ainsi que les instituteurs des jeunes ouvriers, seront nommés par le pouvoir exécutif, sur la proposition de deux sujets faite par le conseil d'administration.

26. Les premiers cômes, sous-cômes de proue et de misaine, premiers argousins, sous-argousins, ainsi que les sergens-majors des compagnies de pertuisaniers, seront nommés de la même manière que les employés dont il s'agit dans l'article précédent.

27. Il est essentiel pour le bien du service de la république, que le travail des scieurs-de-long s'exécute, le plus qu'il sera possible, à l'entreprise, et que ces ouvriers soient sous les ordres immédiats des maîtres, contre-maîtres et aides des chantiers et ateliers où ils seront employés. D'après cela, ils n'auront qu'un cap et un sous-cap dans chaque port, nommé par le conseil d'administration, et chargé seulement de la répartition des scies, d'après les ordres donnés par le chef des travaux : au surplus, dans les cas extrêmement rares où le sciage s'exécuterait à la journée, le tableau n° 2, déjà cité, règle le prix des journées desdits ouvriers.

28. Les gardiens des vaisseaux seront divisés en trois classes, d'un égal nombre et aux trois paies portées dans le tableau n° 1. L'ancienneté seule fera passer ces employés d'une classe inférieure dans la classe supérieure qui la suit : il en sera de même à l'égard des gardiens des portes, chantiers et bureaux des arsenaux.

29. Le conseil d'administration de chaque port réglera le nombre des gardiens entretenus qui y sont nécessaires, tant pour la garde des vaisseaux que pour celle des portes, chantiers, magasins et bureaux des arsenaux. — Ce qui aura été arrêté à cet égard par les conseils d'administration, sera soumis à l'approbation du pouvoir exécutif, avant d'être exécuté définitivement.

TITRE III. — Rang, prérogative et paie des maîtres, ouvriers et autres employés aux travaux des arsenaux.

Art. 1er. Les maîtres entretenus auront, à bord des vaisseaux de l'état, pendant la campagne seulement, rang d'enseignes entretenus, et les maîtres non entretenus qui se trouveront en chef, chacun dans leur partie, dans lesdits vaisseaux, auront rang d'enseignes non entretenus : dans ces deux circonstances, les uns et les autres feront partie de l'état-major des vaisseaux où ils seront embarqués, mangeront avec les officiers, et, en conséquence, recevront le traitement de table accordé aux grades dont ils ont le rang.

2. Les premiers maîtres entretenus ou chefs d'ateliers auront rang d'aides des constructions, après cinq ans d'ancienneté dans leur place, qu'ils continueront d'exercer également.

3. Ils ne seront, dans aucun cas, commandés pour aller à la mer.

4. Les salaires des chefs d'ateliers, maîtres entretenus, contre-maîtres, aides, ouvriers, et autres employés attachés aux travaux des arsenaux de marine, seront réglés uniformément dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, et généralement dans tous ceux où l'on travaillera pour la marine de l'état, d'après les tableaux annexés au présent décret. L'indemnité accordée à cause du paiement en assignats, sera en sus desdits salaires.

5. Ces salaires seront les mêmes indistinctement, à grade correspondant, pour tous les genres de métiers auxquels on travaille dans les ports et arsenaux de la marine de la république.

6. Aucunes rations ne pourront être accordées en sus des paies et appointemens portés dans les tableaux n° 1 et n° 2, si ce n'est dans les cas extrêmement pressans, et dont il sera rendu compte sur-le-champ au ministre de la marine par l'ordonnateur. — Lorsque le bien du service exigera cependant qu'il soit fourni des rations aux officiers-mariniers, ouvriers ou autres employés, le prix en sera déduit sur leur salaire.

7. Les maîtres entretenus, contre-maîtres, aides et ouvriers qui auraient une paie plus forte que celle que les tableaux n° 1 et n° 2 fixent en raison de leur grade, continueront de jouir de l'excédant, à titre de supplément.

8. L'entrepreneur des hôpitaux, dans les arsenaux de marine, sera tenu de fournir, au même prix qu'à la nation, les remèdes nécessaires aux maîtres, contre-maîtres, aides et ouvriers, et à tous autres employés aux travaux des ports, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfans, qui, étant malades, se feront traiter chez eux par les officiers de santé de la marine, comme le décret du 23 août 1792 les y autorise.

9. Toutes les dispositions du décret cité dans l'article précédent, seront également applicables aux ouvriers employés aux fonderies, et à ceux des bâtimens civils des arsenaux.

10. Les veuves des maîtres entretenus, morts au service, auront droit à une pension égale au tiers du traitement dont leur mari jouissait à l'époque de leur décès. Le décret des 28 et 30 avril—13 mai 1791 réglera les pensions des veuves des autres employés.

11. Les contre-maîtres, aides et ouvriers hors d'état de servir par leur

âge ou par infirmité, pourront avoir les invalides aux mêmes époques et dans le même rapport avec leurs paies que les officiers d'administration civile et militaire ont des pensions de retraite.

12. Le décret du 6—12 février 1792, qui accorde aux enfans des ouvriers au dessous de huit ans un secours de trois livres par mois, sera également applicable à ceux des canonniers et autres marins employés dans les arsenaux qui rempliront les conditions prescrites par ce décret.

13. Il y aura provisoirement, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, deux instituteurs entretenus aux frais de la république, et aux appointemens portés dans le tableau nº 1, qui seront chargés d'instruire les garçons et apprentis-ouvriers employés dans ces ports.

14. L'un de ces instituteurs leur apprendra à lire, à écrire et l'arithmétique; et l'autre leur enseignera le dessin, le tracé des plans, et la pratique de la construction des vaisseaux.

15. Ces jeunes citoyens seront divisés en deux classes; celle des apprentis et celle des garçons. Les premiers recevront chaque jour deux heures d'instruction, le matin, à l'époque où les ouvriers commencent leur travail; les seconds passeront autant de temps à leur école, et y entreront immédiatement après l'appel du soir.

16. Il y aura chaque semaine un maître entretenu chargé par le chef des travaux de suivre les séances de ces écoles, d'y maintenir l'ordre, et de faire respecter les instituteurs.

17. Le chef des travaux fera lui-même de temps en temps l'inspection desdites écoles.

18. Elles se tiendront dans l'intérieur des arsenaux; et, en conséquence, les ordonnateurs y feront disposer un local convenable.

TITRE IV. — *Police et ordre général.*

Art. 1er. Les ouvriers seront tenus d'être présens aux appels, sous peine de perdre leur journée.

2. Les maîtres, contre-maîtres, aides et caps auront sur les ouvriers, matelots ou journaliers, l'autorité attachée à l'exercice de leurs fonctions respectives; et ceux-ci seront tenus à la subordination et à l'obéissance envers eux, en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service, sous peine d'être punis comme insubordonnés manquant à leurs supérieurs; et les supérieurs seront également tenus de se conformer aux lois de discipline, sous les peines portées contre eux en cas d'injustice envers leurs inférieurs.

3. Les ouvriers ne pourront dépecer aucune espèce de bois, ni en emporter les copeaux, sous peine de huit jours de prison, et même d'expulsion en cas de récidive.

4. La distribution provenant des hachures de bois sera faite par les maîtres aux ouvriers, le mercredi et le samedi de chaque semaine, après la cloche.

5. Les maîtres, contre-maîtres, aides, ouvriers et autres employés attachés aux travaux des arsenaux, sous quelque dénomination qu'ils soient, ne pourront être assujétis au service de la garde nationale partout ailleurs que dans l'intérieur des villes où seront établis lesdits arsenaux; et pendant le temps de ce service, qui sera constaté par la municipalité des lieux, ils recevront les deux tiers de leur paie.

6. Les conseils d'administration des ports et arsenaux de marine tiendront leurs séances publiques; mais les spectateurs resteront dans le silence; et si quelqu'un d'eux troublait les délibérations, il en serait usé comme on le fait en pareil cas aux assemblées des corps administratifs et judiciaires.

7. Tous décrets contraires au présent demeurent abrogés. — (*Suivent les tableaux annexés à ce décret.*)

---

25 janvier 1793 : *Secours à la ville de Thionville*, voyez 23 du même mois.

N° 218. = 26 — 29 janvier 1793. = DÉCRET *portant que les trois légions belges et liégeoises font partie de l'armée française.* (B., XXVII, 109.)

N° 219. = 26 — 29 janvier 1793. = DÉCRET *qui oblige les avoués, hommes de loi et huissiers, à produire un certificat de civisme, pour être admis à exercer leurs fonctions* (1). (B., XXVII, 109.)

N° 220. = 26 — 29 janvier 1793. = DÉCRET *qui défend aux corps administratifs de s'immiscer dans les opérations maritimes.* (B., XXVII, 116.)

N° 221. = 26 — 29 janvier 1793. = DÉCRET *qui ordonne de verser le produit de la vente du mobilier des émigrés trouvé dans les pays occupés par les armées françaises, entre les mains des payeurs de la guerre.* (B., XXVII, 116.)

N° 222. = 26 — 30 janvier 1793. = DÉCRET *qui fixe le nombre et le traitement des officiers de santé de la marine* (2). (B., XXVII, 113.)

---

26 janvier 1793 : *Force de l'armée de terre*, voyez 25 du même mois.

N° 223. = 27 — 29 janvier 1793. = DÉCRET *portant que les receveurs particuliers des finances des ci-devant généralités de Bordeaux et de Moulins présenteront leurs comptes au bureau de comptabilité.* (B., XXVII, 117.)

---

27 janvier 1793 : *Nouvelle forme des congés des bâtimens, Pensionnaires de la liste civile, Membres de la convention*, voyez 22 du même mois ; *Employés des ports et arsenaux*, voyez 25 janvier.

N° 224. = 29 — 30 janvier 1793. = DÉCRET *relatif aux certificats de civisme exigés des notaires, avoués, etc., pour l'exercice de leurs fonctions* (3). (B., XXVII, 126.)

La convention nationale décrète que les conseils généraux des communes, qui doivent donner les certificats de civisme aux notaires, avoués,

---

(1) Ce décret est purement circonstanciel. Voyez le décret additionnel du 29 — 30 janvier 1793 : voyez aussi celui du 29 janvier (15, 16, 17, 18 décembre 1790 et) — 20 mars 1791, qui établit les avoués, et les notes qui résument toute la législation.

(2) Voyez le décret du 30 janvier — 11 février 1791, qui fixe la solde des chirurgiens de la marine ; celui du 29 mai — 8 juin 1792, qui accorde un supplément de solde aux officiers de santé de la marine embarqués ; la loi du 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794), qui contient une nouvelle fixation du traitement des officiers de santé de mer ; celle du 14 frimaire suivant (4 décembre 1794), qui établit des écoles destinées à former des officiers de santé, pour le service des hôpitaux de la marine l'arrêté du 19 pluviose an 6 (7 février 1798), qui applique aux officiers de santé de la marine les dispositions de la loi du 11 frimaire précédent (1er décembre 1797), concernant la solde des officiers de santé de l'armée de terre ; et l'arrêté du 7 vendémiaire an 8 (29 septembre 1799), art. 79 et suiv., qui détermine les fonctions des officiers de santé de la marine.

(3) Voyez, *supra*, le décret du 26 — 29 janvier 1793, qui exige la production de ces certificats.

hommes de loi et huissiers, et les administrations de district et de département, qui doivent vérifier et approuver ces certificats, ne sont pas tenus d'expliquer les motifs qui les déterminent à accorder ou refuser ces certificats, leur vérification et approbation.

---

29 janvier 1793: *Légions belges et liégeoises*, *Certificats de civisme des avoués et autres*, *Opérations maritimes*, *Prix du mobilier des émigrés*, voyez 26 du même mois; *Receveurs des généralités de Bordeaux et Moulins*, voyez 27 janvier.

N° 225. = 30 janvier — 2 février 1793. = DÉCRET *qui ordonne aux inspecteurs-généraux, visiteurs principaux et visiteurs des rôles de cesser leurs fonctions, et qui règle l'indemnité à leur accorder.* (B., XXVII, 130.)

---

30 janvier 1793: *Officiers de santé de la marine*, voyez 26 du même mois; *Certificats de civisme*, voyez 29 janvier.

N° 226. = 31 janvier 1793. = DÉCRET *relatif à la conduite des généraux dans les pays où les armées françaises sont entrées ou entreront.* (B., XXVII, 140.)

N° 227. = 31—31 janvier 1793. = DÉCRET *qui réunit le comté de Nice à la France* (1). (B., XXVII, 140.)

La convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, dans ses assemblées primaires, et décrète, en conséquence, que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la république française; —Ordonne que le conseil exécutif provisoire prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger; — Charge son comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation générale du ci-devant comté de Nice. — Le présent décret sera porté à Nice par un courrier extraordinaire.

N° 228. = 31 janvier—1er février 1793. = DÉCRET *qui règle la marche d'après laquelle seront rendus les comptes des ci-devant receveurs particuliers des finances de la ville de Paris* (2). (B., XXVII, 133.)

N° 229. = 31 janvier—1er février 1793. = DÉCRET *qui détermine la marche et les conditions du concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine.* (B., XXVII, 135.)

N° 230. = 31 janvier — 1er février 1793. = DÉCRET *qui interprète l'article du décret du 20 septembre 1792, par lequel la majorité est fixée à vingt-un ans* (3). (B., XXVII, 136.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 1er, section Ire, titre IV, du décret du 20 septembre der-

---

(1) Voyez le décret du 4 novembre 1792, qui sursoit à la réunion du comté de Nice à la France, jusqu'à ce que les habitans aient exprimé leur vœu. Ce comté a cessé de faire partie de la France, en exécution du traité du 30 mai 1814.

(2) Voyez, sur la comptabilité des officiers publics, les notes qui accompagnent la loi du 16 septembre 1807, portant création de la cour des comptes.

(3) Voyez l'art. 488 du Code civil, qui fixe aussi la majorité à vingt-un ans.

nier, déclare que la majorité fixée à vingt-un ans par cet article, est parfaite à l'egard de tous les droits civils, et que les majeurs de vingt-un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque du décret, les majeurs de vingt-cinq ans. Déclare au surplus que ce même article ne déroge point aux décrets qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces décrets continueront d'être observés provisoirement suivant leur forme et teneur.

N° 231. = 31 janvier—1er février 1793. = DÉCRET *qui autorise les citoyens français à armer en course* (1). (B., XXVII, 138.)

La convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la république française l'incursion prochaine des bâtimens employés pour son commerce, et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les citoyens français pourront armer en course.

2. Le ministre de la marine, pour accélérer les armemens en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permissions en blanc d'armer en guerre et courir sur les ennemis de la république. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle qui sera annexé au présent décret, et dont la rédaction a été envoyée au comité de marine.

3. Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sous leur responsabilité, à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

4. Il ne pourra être employé sur les bâtimens en course qu'un sixième des matelots classés, en état de servir la république ; pour cet effet, les préposes aux classes ne pourront recevoir d'enrôlemens, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à ce décret.

5. Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes, et les capitaines des bâtimens de la république, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderait la proportion déterminée dans l'article ci-dessus.

6. La convention nationale suspend l'exécution du décret du 4—13 mai 1791, qui prohibe l'importation et la vente en France des navires et autres bâtimens de construction étrangere.

Modèle des lettres de marque pour l'armement en course.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom de la république française, le conseil exécutif de la république française permet par ces présentes à ... de faire armer et équiper en guerre un .... nommé le .... du port de .... tonneaux ou environ, actuellement au port de .... avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera neces-

(1) Voyez, sur les armemens en course et les prises maritimes, le réglement général du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), et les notes.

saire pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la république française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer, de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge par ledit.... de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentans du peuple français, et notamment à l'article 4 du décret du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ; d'y déposer un rôle certifié et signé de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipage; et, à son retour, de faire son rapport par-devant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage. — Le conseil exécutif provisoire requiert tous peuples amis et alliés de la république française et leurs agens, de donner audit.... toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec sondit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laisser passer librement ledit.... avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour.... mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement. — En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la république a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la république. — Donné à Paris, le....

N° 232. = 31 janvier — 1er février 1793. = DÉCRET *relatif à la réparation des prisons de l'Abbaye, à l'exécution des lois concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction, et aux jugemens des prévenus de délits militaires.* (B., XXVII, 139.)

La convention nationale, sur les diverses propositions qui lui ont été faites par plusieurs de ses membres, après le compte rendu par le ministre de la justice de l'état des prisons de l'Abbaye, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil exécutif provisoire est autorisé à choisir parmi les édifices nationaux situés dans la ville de Paris, un local sûr et commode, pour y renfermer provisoirement les prisonniers, jusqu'au moment où les prisons de l'Abbaye auront été réparées.

2. L'administration du département et le corps municipal de Paris prendront des mesures propres à procurer aux prisonniers tous les soulagemens dont il sera possible de les faire jouir.

3. Le ministre de la guerre rendra compte, dans huit jours, des causes de la détention des soldats renfermés à l'Abbaye; il donnera les ordres nécessaires afin que ceux qui seraient en état d'accusation soient jugés par les cours martiales, et pour renvoyer à leurs postes ceux qui auraient subi les peines correctionnelles qui leur auraient été infligées.

4. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux de veiller à l'exécution des lois concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction, et à les faire disposer de manière à les rendre sûres et saines, et que la santé des prisonniers n'y soit point altérée.

5. Il est pareillement enjoint aux commissaires des guerres de traduire devant les cours martiales, dans la quinzaine de leur détention, ceux qui seront prévenus de délits militaires.

6. Le rapport du ministre de la justice sur les lieux de détention, sera incessamment imprimé, et distribué à tous les membres de la convention.

7. Les comités de législation, de la guerre, des finances et des domaines réunis, présenteront sous quinzaine un rapport sur les maisons de justice, de correction, d'arrêt et autres prisons de la république, ainsi que sur les moyens d'adoucir le sort de ceux qui y sont détenus, et d'établir entre eux un traitement égal.

N° 233. = 1er février 1793. = DÉCRET *qui autorise le ministre de la marine à faire exploiter, dans les forêts de la Corse, les bois propres à la construction.* (B., XXVII, 149.)

N° 234.=1er—1er février 1793.=DÉCRET *qui déclare que la France est en état de guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies* (1). (B., XXVII, 144.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, sur la conduite du gouvernement anglais envers la France : — Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées ; — Qu'à cette époque, il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parce qu'il ne voulait pas reconnaître le conseil exécutif provisoire créé par l'assemblée législative ; — Que le cabinet de Saint-James a discontinué, à la même époque, sa correspondance avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français ; — Que depuis l'ouverture de la convention nationale, il n'a pas voulu reprendre sa correspondance accoutumée, ni reconnaître les pouvoirs de cette convention ; — Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la république française, quoique muni de lettres de créance en son nom ; — Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises commandées en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agens de la république française ; — Qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre la teneur du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers ; — Que pour traverser encore plus efficacement les opérations

---

(1) Cette déclaration a été suivie de diverses mesures d'hostilité, jusqu'à la paix de 1802. Voyez, à cet égard, le décret du 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793), qui ordonne d'arrêter tous les sujets anglais qui se trouvent en France ; celui du 19 du même mois (10 octobre 1793), qui prononce le séquestre de tous les biens meubles et immeubles, rentes, etc., appartenant ou dus à des sujets du roi d'Angleterre, et qui prescrit diverses mesures pour l'exécution de cette disposition ; la loi du 16 nivose an 6 (5 janvier 1798), qui ouvre un emprunt national pour la descente en Angleterre ; et celle du 3 nivose an 7 (23 décembre 1798), qui ordonne la clôture et le remboursement de cet emprunt.

Voyez aussi la loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802), portant promulgation du traité de paix conclu entre la république française et le roi d'Angleterre.

Voyez encore l'arrêté du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), qui (la paix étant de nouveau rompue) prescrit aux vaisseaux français de courir sus à ceux du roi d'Angleterre, et ordonne de constituer prisonniers de guerre les Anglais enrôlés dans la milice, ou tenant commission du roi d'Angleterre, qui sont en France ; le décret du 21 novembre 1806, qui déclare les îles britanniques en état de blocus ; ceux des 23 novembre 1807, 17 décembre suivant, 11 janvier 1808, 24 janvier et 6 avril 1811, qui portent de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

Voyez enfin la loi du 10 brumaire an 5 (31 octobre 1796), qui prohibe l'importation en France des marchandises anglaises, et les annotations étendues qui l'accompagnent.

Toutes ces mesures hostiles contre l'Angleterre ont cessé à la chute de Napoléon, suivie de la convention du 23 avril—4 juin 1814, et du traité de paix du 30 mai—8 juin suivant. Cette paix, un moment troublée par la réapparition de l'empereur, a été définitivement consolidée par le traité du 20 novembre 1815, qui a imposé à la France d'immenses sacrifices.

commerciales de la république en Angleterre, il a fait prohiber, par un acte du parlement, la circulation des assignats; — Qu'en violation de l'article 4 du traité de 1786, il a fait rendre par le même parlement, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte qui assujétit tous les citoyens français allant ou résidant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté; — Que, dans le même temps, et contre la teneur de l'article 1er du traité de paix de 1783, il a accordé une protection ouverte, et des secours d'argent aux émigrés et même aux chefs des rebelles qui ont déjà combattu contre la France; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la révolution française; — Qu'il accueille pareillement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales; — Que, dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer, et une augmentation à ses forces de terre; — Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient en Angleterre les principes de la révolution française, et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au dehors, pour couvrir d'ignominie la république française, et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise et de l'Europe entière; — Que le but de cet armement, destiné contre la France, n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre; — Que quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé tous les moyens pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies et aux violations des traités, que par des réclamations fondées sur les principes de la justice, et exprimées avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilité, continué les armemens et envoyé une escadre vers l'Escaut, pour troubler les opérations de la France dans la Belgique; — Qu'à la nouvelle de l'exécution de *Louis*, il a porté l'outrage envers la république française au point de donner ordre à l'ambassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne; — Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de le soutenir par diverses résolutions hostiles prises dans son conseil, soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, et ordonner l'équipement de chaloupes canonnières; — Que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'Empereur et la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier dans le mois de janvier dernier; — Qu'il a entraîné dans la même coalition le stathouder des Provinces-Unies; que ce prince, dont le dévouement servile aux ordres des cabinets de Saint-James et de Berlin, n'est que trop notoire, a, dans le cours de la révolution française, et malgré la neutralité dont il protestait, traité avec mépris les agens de la France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré les usages reçus, et malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; — Que, dans les derniers temps, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnemens des magasins prussiens et autrichiens; — Considérant enfin que toutes ces circonstances ne laissent plus à la république française d'espoir d'obtenir, par

la voie des négociations amicales, le redressement de ses griefs, et que tous les actes de la cour britannique et du stathouder sont des actes d'hostilité, et équivalent à une déclaration de guerre, — La convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. La convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu tous ces actes d'hostilité et d'agression, la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

2. La convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser leur agression, et pour soutenir l'indépendance, la dignité et les intérêts de la république française.

3. La convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la république, ainsi que le salut de l'état lui paraîtra l'exiger ; elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédens décrets.

N° 235. = 1er — 3 février 1793. = DÉCRET *qui porte provisoirement jusqu'à trente le nombre des élèves du corps du génie établi à Mézières.* (B., XXVII, 142.)

N° 236. = 1er—4 février 1793. = DÉCRET *portant création de huit cents millions en assignats, et qui ordonne la confection des états des biens saisis aux émigrés, et des biens affectés à la liste civile.* (B., XXVII, 147.)

1er février 1793 : *Receveurs particuliers de Paris, Élèves d'artillerie de la marine, Age de majorité, Armemens en course, Maisons de justice,* voyez 31 janvier précédent.

N° 237. = 2 février 1793. = DÉCRET *qui ordonne le séquestre des sommes qui sont entre les mains des receveurs, préposés et autres agens des princes étrangers et des gouvernemens possessionnés en France, avec lesquels le peuple français est en guerre* (1). (B., XXVII, 151.)

N° 238. = 2 —2 février 1793. = DÉCRET *qui charge le pouvoir exécutif de tirer une vengeance éclatante de l'attentat commis sur la personne du sieur* Basseville, *secrétaire de légation, chargé des affaires du gouvernement français à Rome* (2). (B., XXVII, 152.)

N° 239. = 2—4 février 1793. = DÉCRET *qui passe à l'ordre du jour sur la propositions d'acquitter les primes et encouragemens accordés au commerce depuis* 1791. (B., XXVII, 152.)

---

2 février 1793 : *Acquéreurs de biens nationaux,* voyez 17 janvier précédent ; *Inspecteurs-généraux et autres,* voyez 30 du même mois de janvier.

N° 240. = 3—5 février 1793. = DÉCRET *qui accorde des fonds pour les besoins des hôpitaux.* (B., XXVII, 155.)

---

3 février 1793 : *Corps du génie de Mézières,* voyez 1er du même mois.

---

(1) Voyez le décret du 16—16 décembre 1792, et les notes.
(2) Il avait été assassiné : la république adopta son fils, et accorda une pension à sa veuve

N° 241. = 4 – 7 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'estimation des fonds dont les ventes donnent lieu à la rescision* (1). (B., XXVII, 162.)

La convention nationale, sur la demande faite par un de ses membres, que l'assemblée rende une loi qui détermine le mode de l'estimation des fonds dont les ventes donnent lieu à se pourvoir par la voie de la rescision, passe à l'ordre du jour, motivé sur le principe constant que les fonds dont la vente donne lieu à la rescision, s'estiment sur la valeur qu'ils ont au moment de la vente.

N° 242. = 4 — 7 février 1793. = DÉCRET *portant que le comté de Nice formera un département sous la dénomination des* Alpes-Maritimes (2). (B., XXVII, 166.)

4 février 1793 : *Création d'assignats et biens des émigrés*, voyez 1er du même mois ; *Encouragemens au commerce*, voyez 2 février.

N° 243. = 5—6 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'empreinte des monnaies d'or et d'argent* (3). (B., XXVII, 169.)

Art. 1er. Les monnaies d'or et d'argent de la république française porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne : la légende sera composée des mots *République française*, avec désignation de l'année en chiffres romains. La valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

2. Le type adopté par le décret d'avril 1791 sera conservé sur le revers des monnaies : le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la liberté ; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type. La légende sera composée des mots *Règne de la loi* ; l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

3. Le cordon des pièces de six livres sera inscrit des deux mots *Liberté, Egalité*. Les pièces de vingt-quatre livres continueront d'être marquées d'un simple cordon.

4. Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de six livres en argent, et des pièces de vingt-quatre livres en or.

N° 244. = 5 — 6 février 1793. = DÉCRET *qui fixe les traitemens des directeurs des diverses administrations publiques.* (B., XXVII, 172.)

5 février 1793 : *Hôpitaux*, voyez 3 du même mois.

(1) Voyez la loi du 19 floréal an 6 (8 mai 1798), et les notes.

(2) Voyez le décret du 4 novembre 1792, qui réunit le comté de Nice à la France.

(3) Voyez le décret du 22—25 juillet 1792, qui prescrit l'addition du bonnet de la liberté au type des monnaies ; celui du 26—28 avril 1793, qui change l'empreinte des monnaies de cuivre et de bronze ; celui du 28—29 brumaire an 2 (16—17 novembre 1793), qui apporte de nouvelles modifications à l'empreinte des monnaies ; les décrets du 28 thermidor an 3 (15 août 1795), qui changent l'empreinte des monnaies d'or, d'argent et de billon, et le décret additionnel du 28 vendémiaire an 4 (20 octobre 1795) ; la loi du 3 brumaire an 5 (24 octobre 1796), qui détermine la nouvelle empreinte des monnaies de cuivre, art. 6 ; les décrets des 7 messidor an 12 (26 juin 1804), et 22 octobre 1808, qui déterminent les empreintes des monnaies de l'empire ; les ordonnances des 10 mai 1814 — 9 avril 1817, et 9 — 19 décembre 1815, qui déterminent l'empreinte des monnaies de Louis XVIII ; celle du 1er — 4 mai 1825, sur l'empreinte des monnaies de *Charles X* ; et enfin celle du 17 — 25 août 1830, qui fixe l'empreinte des monnaies du roi *Louis-Philippe*

N° 245.=6—6 février 1793.=DÉCRET *qui accorde le brevet d'enseigne non entretenu aux navigateurs qui ont subi l'examen requis pour être admis à ce grade.* (B., XXVII, 175.)

N° 246. = 6 février (13 janvier et) — 7 février 1793. = DÉCRET *qui détermine le mode de remplacement des officiers de la marine, et l'uniforme de la marine militaire* (1). (B., XXVII, 178.)

Art. 1er. Le ministre de la marine sera tenu de destituer les officiers de marine employés aux colonies, qui se sont montrés rebelles à la loi, lesquels ne pourront obtenir leur rentrée au service, ou des pensions de retraite, que d'après les conditions exigées par le décret du 31 décembre 1790.

2. Le ministre de la marine sera aussi tenu de destituer tous les officiers de la marine qui se sont absentés par congé de ses prédécesseurs, soit pour aller à Malte ou dans nos colonies, soit pour aller en pays étranger, et qui ne sont pas rentrés dans les ports de France, aux termes de la loi sur les dangers de la patrie.

3. Le ministre de la marine pourra choisir les contre-amiraux parmi les capitaines de vaisseau actuellement existant à leurs postes ou en activité de service, et nommés capitaines avant le 31 décembre dernier.

4. Le nombre des capitaines de vaisseau antérieurs à la formation du 1er janvier 1792, se trouvant réduit par la désertion à un nombre de beaucoup inférieur aux besoins de la république, le ministre de la marine est autorisé à remplacer en entier la moitié des capitaines de vaisseau à l'ancienneté, et renvoie sa décision, pour l'autre moitié et le surplus du projet de décret, après le rapport des commissaires envoyés dans les ports.

5. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines indistinctement et de remplacement, parmi tous les lieutenans de vaisseau, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en course ou au long cours. Les uns et les autres seront tenus de rapporter des certificats de civisme, signés de la moitié au moins des membres des conseils généraux de la commune de leur domicile.

6. Les lieutenans faits capitaines de vaisseau au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté; ces derniers conserveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenans de vaisseau de l'état, que parmi les capitaines du commerce, prendront rang entre eux suivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre service.

7. Le temps de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau, sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur ceux du commerce indistinctement. Les candidats devront avoir été reçus capitaines des navires du commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité, ou navigué deux ans sur les vaisseaux de l'état, comme enseignes, officiers auxiliaires entretenus ou brevetés pour la campagne, ou comme maîtres pilotes.

8. Les lieutenans nommés depuis le 1er janvier 1792, prendront rang entre eux en raison de la totalité de leur navigation. Le service que les an-

(1) Voyez le décret général du 29 avril—15 mai 1791, sur l'organisation de la marine, et les notes qui résument la matière.

ciens officiers auxiliaires ou lieutenans de frégate et sous-lieutenans de vaisseau ont rempli dans les ports de la république, leur sera compté pour moitié du temps de navigation exigé (1).

9. Les marins faisant le service des ports, qui, après avoir été supprimés, sont rentrés ou rentreront au service de la république, compteront pour moitié le temps qu'ils auront passé en activité dans les ports.

10. Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enseigne entretenu, sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur ceux du commerce indistinctement. Les candidats devront avoir servi sur les vaisseaux de l'état comme officiers-mariniers, aides, seconds ou maîtres pilotes, ou sur ceux du commerce, comme lieutenans, pendant deux années. Pourront aussi être admis ceux des volontaires, élèves ou aspirans entretenus de la marine de l'état, ayant quatre ans de navigation, et dès qu'ils auront subi l'examen prescrit par les lois précédentes.

11. Les felouques de Corse font partie des forces navales de la république française; en conséquence, les officiers attachés jusqu'ici à leur service, seront incorporés dans la marine nationale, et prendront rang suivant leur grade et la durée de leurs services, aux termes du présent décret.

12. La convention nationale décrète qu'à compter de la publication du présent décret, l'uniforme de la marine militaire de la république sera : habit et revers bleu foncé, le passe-poil rouge, paremens rouges et passe-poil blanc; le collet blanc et passe-poil rouge; la doublure de l'habit, veste et culotte écarlate; deux ancres en bleu à l'attache des retroussis; des boutons de cuivre doré, à l'ancre surmontée du bonnet, avec l'exergue *République française;* les poches à pattes, les épaulettes en or; le baudrier noir en sautoir, orné d'une ancre de métal doré; le tout jusques et compris les capitaines de vaisseau, rien n'étant changé, quant à présent, à l'uniforme des officiers-généraux.

13. La convention nationale décrète que la valeur totale des bâtimens marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture. — La convention nationale renvoie à son comité de marine, pour fixer le mode de la répartition.

14. Les lois existantes continueront à être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

N° 247. = 6—7 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation du ministère de la guerre* (2). (B., XXVII, 180.)

Art. 1er. Le ministre de la guerre sera changé; en conséquence, il sera procédé demain par scrutin, sur billets signés de chacun des membres votans, à une liste de candidats, laquelle sera imprimée dans le jour : lundi, à l'ouverture de la séance, il sera procédé à la discussion des citoyens compris

---

(1) Voyez le décret additionnel du 17 février 1793.

(2) Voyez le décret général d'organisation des ministères, du 29 avril — 25 mai 1791, art. 10, qui détermine les attributions du ministre de la guerre; celui du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), art. 6, sur le même objet; l'arrêté du 2 thermidor an 9 (21 juillet 1801), qui organise les bureaux du ministère de la guerre; l'arrêté du 17 ventose an 10 (8 mars 1802), qui contient de nouvelles dispositions sur les attributions du ministre de la guerre, et sur l'administration de ce département, et qui crée un directeur général; l'ordonnance du 8 octobre 1817, qui supprime ce directeur général; celle du 7 décembre 1830 — 6 janvier 1831, qui détermine une organisation nouvelle du ministère de la guerre; et celle du 7—17 mai 1832, qui réduit le nombre des directions de ce ministère.

dans la liste ; et de suite il sera procédé, dans la même séance, sans désemparer et par appel nominal, à la nomination, à haute voix d'un ministre de la guerre.

2. Il y aura un seul ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre aura six adjoints qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte des suites de leurs opérations.

4. L'adjoint de la première division sera chargé des appointemens et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérans et invalides ; — Du traitement des officiers-généraux et aides-de-camp, adjudans-généraux, commissaires des guerres, adjudans de place et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie. — L'adjoint de la seconde division sera chargé des masses et fournitures, des vivres, habillemens, campemens, remontes, casernemens, chauffages, hôpitaux et autres de toute espèce, ainsi que des marchés qui y seront relatifs, des étapes et des convois militaires. — L'adjoint de la troisième division s'occupera de l'artillerie, des fortifications, et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitemens et appointemens concernant cette partie. — L'adjoint de la quatrième division s'occupera de tous les détails relatifs à l'inspection, police, discipline, contrôle et manœuvres des troupes, des cours martiales, des crimes et délits militaires, des commissaires des guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et de l'envoi des lois militaires. — L'adjoint de la cinquième division s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers-généraux, ainsi que de la correspondance avec les officiers-généraux, les commandans temporaires et les corps administratifs, du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons et des vaisseaux, des rassemblemens et des détails relatifs aux volontaires nationaux. — L'adjoint de la sixième division sera chargé des promotions et brevets des vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés, des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'auraient pas été prescrits dans la distribution précédente.

5. Le comité de la guerre sera divisé en six sections : chaque section sera composée de cinq membres, qui correspondront à chaque section du département de la guerre ; en conséquence, il sera adjoint au comité de la guerre six nouveaux membres.

6. Les six adjoints seront nommés par le ministre, et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaitre à la convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints seront responsables chacun dans leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif. — Leur traitement sera de dix mille livres.

8. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du ministre, signés de lui et déposés dans les archives du ministère de la guerre. Ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

9. Les chefs des bureaux et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

10. Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la guerre.

11. Le ministre de la guerre et les adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnemens et fournitures des places.

12. Les directoires de département visiteront, quand ils le jugeront convenable, les magasins et arsenaux de la république, et en constateront l'état.

13. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens des armées, est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

14. Il sera présenté dans trois jours, par les comités de constitution et de défense générale, un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogue à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

15. Les mêmes comités de défense générale et de constitution présenteront incessamment un projet de division et de réorganisation provisoire du ministère appelé de l'*intérieur*.

---

6 février 1793 : *Empreinte des monnaies*, *Traitement des directeurs*, voyez 5 du même mois.

---

7 février 1793 : *Rescision de ventes*, voyez 4 du même mois ; *Officiers et uniforme de la marine*, *Organisation du ministère de la guerre*, voyez 6 février.

N° 248. = 9—12 février 1793. = DÉCRET *relatif à la résidence des huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections* (1). (B., XXVII, 189.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections, seront tenus de résider dans l'arrondissement de leur section.

N° 249. = 9 — 13 février 1793. = DÉCRET *concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins*. (B., XXVII, 194.)

La convention nationale, sur le rapport du comité d'agriculture, relativement à diverses pétitions présentées à la convention, sur l'exécution de l'article 14 du décret du 28 août 1792 (2), qui porte que les arbres plantés le long des chemins appartiennent aux propriétaires riverains, passe à l'ordre du jour.

N° 250. = 10 (8 et)—10 février 1793. = DÉCRET *qui accorde des pensions de retraite aux volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne que des blessures graves mettent hors d'état de continuer et de reprendre leur service* (3). (B., XXVII, 195.)

Art. 1er. Les volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne que des blessures graves, résultant des événemens de la guerre, auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leur service, obtiendront des pensions de retraite suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

2. Le volontaire national ou le soldat de troupes de ligne qui aura perdu

---

(1) Voyez, sur les huissiers des juges de paix, les notes qui accompagnent les art. 5 et suiv. de la loi du 28 floréal an 10 (18 mai 1802), sur l'organisation des justices de paix.

(2) Voyez cet article, et les notes.

(3) Voyez, sur le même objet, le décret du 6 — 16 juin 1793 ; le décret rectificatif du 19 juillet suivant, et celui additionnel du 7 thermidor an 2 (14 août 1794) : voyez encore le décret du 8—17 juillet 1793, sur les militaires qui ont perdu un membre ou plusieurs membres, ou l'usage de ces membres.

une jambe ou reçu une blessure tellement grave qu'il ne puisse plus reprendre son service, recevra pour retraite une pension de quinze sous par jour. Celui qui aura perdu un bras, ou reçu dans cette partie ou à la main une blessure qui le mette hors d'état de s'en servir, recevra pour retraite une pension de vingt sous par jour. Celui qui aura perdu deux de ses membres, ou reçu des blessures tellement graves qu'il ne puisse se servir ni de l'un ni de l'autre, obtiendra pour retraite une pension de cinq cents livres par année.

3. Les sous-officiers des volontaires ou des troupes de ligne qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, obtiendront pour retraite la totalité de leurs appointemens, pourvu toutefois que cette totalité soit au moins égale à la pension qu'ils auraient obtenue comme soldats.

4. Les volontaires ou soldats qui réclameront des pensions en vertu des articles précédens, ne pourront en obtenir sans avoir produit le certificat d'un chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures sont de nature à ne pas leur permettre de se servir utilement du membre affecté, et résultent des événemens de la guerre.

5. Les volontaires ou soldats qui, à raison de leurs blessures, seront dans le cas d'obtenir une pension suivant les règles déterminées ci-dessus, auront la faculté d'opter entre ladite pension ou l'hôtel national des invalides, s'il y a des places vacantes dans ledit établissement.

6. Toutes les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires retirés, soit à l'hôtel, soit dans les départemens, qui se trouveront dans les cas prévus par l'article 2.

7. La convention nationale déroge, en ce point seulement, à ce qui est prescrit par le décret du 30 avril—16 mai 1792, qui continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

8. Le ministre de la guerre est autorisé à délivrer, sous sa responsabilité personnelle, des brevets de retraite, en conformité des dispositions du présent décret, à tous les sous-officiers, volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne qui se trouvent actuellement dans l'un des cas prévus par l'article 2, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par l'article 4 ; à la charge par lui de faire passer immédiatement après à la convention nationale l'état nominatif des militaires auxquels il aura délivré lesdits brevets, avec l'énonciation, par lui certifiée, des pièces justificatives qu'ils auront produites à l'appui de leur demande.

9. Les personnes qui auront obtenu des pensions de retraite depuis les dispositions du présent décret, seront tenues, indépendamment du certificat auquel elles sont assujéties par l'article 4, pour obtenir leurs pensions de retraite, de soumettre leur incurabilité à un second examen qui sera fait sans frais, en présence du conseil général de la commune, par deux chirurgiens, pour constater si lesdites blessures sont assez graves pour les mettre hors d'état de continuer leur service ou d'exercer aucune autre fonction, et il sera fait mention de ladite visite au bas du certificat voulu par l'article 4.

10. Lesdits volontaires nationaux, soldats de troupes de ligne et tous autres citoyens qui auront obtenu des pensions de retraite pour blessures incurables, seront en outre tenus, à l'époque de l'échéance de leurs pensions de retraite, de se présenter au conseil général de la commune de leur résidence, qui fera procéder à une nouvelle visite, afin de constater s'ils sont toujours hors d'état de reprendre le service ou d'exercer aucune autre fonction : le certificat de cette visite sera joint au certificat de vie, sans lesquels lesdites pensions de retraite ne pourront être payées.

N° 251. = 11—12 février 1793. = DÉCRET *qui abolit toutes procédures criminelles pour délits commis dans les insurrections relatives aux subsistances, jusqu'au* 21 *janvier* 1793. (B., XXVII, 200.)

N° 252. = 11 — 13 février 1793. = DÉCRET *qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation par les habitans de la Corse* (1). (B., XXVII, 200.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 14 du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitans de ce département.

N° 253. = 12 — 12 février 1793. = DÉCRET *qui éteint et abolit toutes procédures et jugemens relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux* (2). (B., XXVII, 203.)

N° 254. = 12 — 13 février 1793. = DÉCRET *qui abolit tous procès criminels et jugemens à l'occasion des insurrections dans les places fortes et dans les armées.* (B., XXVII, 204.)

N° 255. = 12 — 13 février 1793. = DÉCRET *qui abolit le rabattement de décret usité dans la ci-devant province de Languedoc* (3). (B., XXVII, 205.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, expliquant et modifiant les articles 18 et 19 du décret du 25 août dernier, relatif aux ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le rabattement de décret introduit par la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, et confirmé par la déclaration du 16 janvier 1736, concernant les adjudications par décret, en Languedoc, demeure aboli.

2. Cette abolition n'aura son effet que pour les adjudications par décret, postérieures à la publication dudit décret du 25 août dernier.

3. Les anciens propriétaires des biens décrétés, ou leurs descendans, conservent la faculté de poursuivre le jugement des procès et des contestations qui se trouvaient engagés lors de la publication dudit décret. Ils conservent aussi la faculté de former leurs demandes en rabattement de décret contre les adjudications antérieures à la publication de ce même décret du 25 août dernier, s'ils sont dans le délai qui avait été fixé pour l'exercice de ce droit.

4. Ne sera point compris dans ce délai, le temps qui se sera écoulé depuis la publication dudit décret du 25 août, jusqu'à l'époque de la publication du présent décret.

(1) Voyez, sur le délai du pourvoi en cassation, l'art. 14 du décret du 27 novembre—1er décembre 1790, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez le décret du 17—17 juillet 1793, qui abolit les derniers vestiges du régime féodal, et les notes.

(3) Voyez le décret du 25—28 août 1792, concernant les droits féodaux, art. 18, qui abolit le droit de rabattement de décret; celui du 17—27 germinal an 2 (6 — 16 avril 1794), qui détermine le mode de procéder sur les actions en rabattement, et qui modifie celui du 12—12 février 1793; et la loi du 25 brumaire an 6 (15 novembre 1797), qui rapporte l'art. 2 du décret de germinal an 2, et détermine le mode d'exercic de l'action en rabattement des adjudications faites antérieurement à la promulgation de la loi du 25—28 août 1792.

5. Les compositions, transactions ou accords qui pourraient avoir été faits sur le rabattement de décret depuis et en conséquence des articles 18 et 19 dudit décret, seront nuls, si l'un des contractans en réclame la nullité; et, dans ce cas, les parties seront, en vertu du présent décret, remises au même état où elles étaient avant lesdites compositions, transactions ou accords.

6. La convention nationale charge son comité de législation de lui présenter incessamment un projet de loi sur les usages relatifs aux adjudications par décret, et qui s'observent en d'autres lieux de la république, sous le nom de *rabattement de décret*, *retrait*, *subhastation* ou toute autre dénomination.

---

12 février 1793 : *Huissiers des juges de paix*, voyez 9 du même mois; *Procédures criminelles, Condamnations relatives aux subsistances*, voyez 11 février.

N° 256. = 13 — 15 février 1793. = DÉCRET *qui autorise le paiement des primes et encouragemens accordés et dus au commerce.* (B., XXVII, 206.)

---

13 février 1793 : *Arbres le long des chemins*, voyez 9 du même mois; *Delai des pourvois en cassation pour la Corse*, voyez 11 février; *Procès criminels*, *Rabattement de décret*, voyez 12 février.

N° 257. = 14 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation d'un bureau central à Paris, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de* 1792. (B., XXVII, 213.)

N° 258. = 14 février 1793. = DÉCRET *qui augmente le nombre et fixe les appointemens des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis de l'administration civile de la marine dans les ports* (1). (B., XXVII, 218.)

Art. 1er. Le nombre des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis de l'administration civile de la marine dans les ports, sera augmenté du nombre déterminé par le tableau ci-joint, et leurs appointemens fixés d'après le décret du 21 — 28 septembre 1791.

2. En interprétation de l'article 15 du décret du 21 septembre—12 octobre 1791, les commis embarqués en qualité de sous-chefs jouiront, pour la campagne seulement, du traitement de ce dernier grade; savoir: — Ceux embarqués sur les vaisseaux de quatre-vingts à cent vingt canons, de la paie de sous-chef de la première classe; — Ceux embarqués sur les vaisseaux de cinquante à quatre-vingts canons, de celle de sous-chef de la deuxième classe; — Et ceux embarqués sur les frégates, corvettes et autres bâtimens de la république, de celle de sous-chef de la troisième classe.

3. Les chefs et sous-chefs d'administration chargés du détail général d'une armée navale, escadre ou division, jouiront, pour la campagne seulement, savoir : — Si c'est un sous-chef, des appointemens de chef de la deuxième classe; et si c'est un chef, de ceux des chefs des travaux de la première classe.

4. La convention nationale, dérogeant à l'article 16 du décret du 21 septembre — 12 octobre 1791, en ce qui concerne le concours pour les places

---

(1) Voyez le décret du 29 avril (28 et)—15 mai 1791, concernant l'organisation de la marine, et les notes; celui du 21 — 28 septembre suivant, sur l'administration de la marine; et celui du 21 septembre—12 octobre même année, concernant l'administration des ports militaires, et les notes.

de sous-chefs d'administration, décrète que la moitié de celles qui viendront à vaquer après cette formation, sera donnée, à l'ancienneté, aux commis d'administration répartis dans tous les ports; l'autre moitié sera donnée au choix, mais seulement à ceux des commis qui auront subi l'examen qui sera fait par l'examinateur chargé de celui des enseignes non entretenus; et le ministre ne pourra choisir que parmi ceux qui auront obtenu un certificat.

5. Les examens seront publics, et les commis qui s'y présenteront seront tenus de répondre sur les objets prescrits par les articles 16 et 17 du décret du 21 septembre — 12 octobre 1791.

6. La convention nationale, dérogeant également, vu la nécessité des circonstances, à l'article 18 du même décret du 21 septembre — 12 octobre 1791, décrète provisoirement que les places de chefs d'administration seront données, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du ministre, aux sous-chefs et sous-contrôleurs qui auront au moins deux ans de service dans leur grade, et l'âge de trente ans accomplis.

7. Les appointemens des élèves des bâtimens civils n'ayant pas été déterminés par l'article 26 du même décret, seront portés à douze cents livres. Ceux des élèves de constructions seront portés à la même somme.

8. Par le présent décret, l'administration générale des ports des classes est et demeure fixée conformément à l'état ci-annexé, savoir: — Cinq ordonnateurs, quatre contrôleurs, quatre chefs de travaux, trente-sept chefs d'administration, vingt-un sous-contrôleurs, cent soixante-quatorze sous-chefs, dix-neuf aides de constructions et des bâtimens civils, cinq cent quatre-vingts sous-gardes magasins et commis d'administration, dix élèves de constructions et des bâtimens civils, trente préposés des classes, trois cent soixante-douze syndics des marins, quatre commissaires-auditeurs, quatre greffiers de la cour martiale, cent quinze hommes de la gendarmerie, dont trois lieutenans, six maréchaux-des-logis, dix-huit brigadiers et quatre-vingt-huit gendarmes.

9. Lorsque les travaux des ports et armemens seront augmentés, le ministre de la marine est autorisé à employer provisoirement, dans l'administration, le nombre des commis extraordinaires qu'il croira nécessaire aux besoins du service, sous la condition expresse d'en rendre compte tous les mois à la convention nationale. Les appointemens desdits commis seront payés sur les fonds mis à la disposition du ministre pour les dépenses extraordinaires.

N° 259. = 14 — 14 février 1793. = DÉCRET *qui attribue provisoirement aux tribunaux de commerce le jugement des contestations qui pourront s'élever sur les prises faites par les vaisseaux de l'état ou par les corsaires* (1). (B., XXVII, 223.)

Art. 1er. Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'état ou par les corsaires sur les ennemis de la république, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auront été amenées.

2. Si, dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avait point de tribunal de commerce, le jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

---

(1) Voyez la loi du 26 ventose an 8 (17 mars 1800), qui retire aux tribunaux toute compétence pour connaître de la validité des prises maritimes, et l'arrêté du 6 germinal suivant (27 mars 1800), qui crée à Paris un conseil des prises, et détermine sa composition, son organisation et sa compétence : voyez aussi les notes qui accompagnent cet arrêté.

3. L'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce ou de district sur le fait des prises, sera porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

4. Les juges de paix rempliront provisoirement, et à la réquisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés; ils feront la procédure d'instruction nécessaire pour parvenir au jugement de bonne prise, et la feront passer, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connaître.

5. Les lois anciennes concernant les prises continueront d'être exécutées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

6. Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la république ensuite des ordres du conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme et conformément aux dispositions de la présente loi; les fonds provenant de la vente seront versés à la caisse du receveur de district; mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention nationale.

N° 260. = 14 — 15 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'administration des vivres de la marine*. (B., XXVII, 210.)

Art. 1er. L'administration des vivres de la marine formera désormais une des branches de l'administration générale, sous les ordres des ordonnateurs de la marine, et elle sera réunie à celle des ports, établie en vertu des décrets des 21 — 28 septembre et 21 septembre — 12 octobre 1791, dont les dispositions seront appliquées aux employés de la ci-devant régie; en conséquence, le ministre sera tenu de choisir parmi les préposés de la régie, les citoyens les plus capables, par leurs talens et leur civisme, de servir la chose publique dans cette administration, conformément au décret du 21 — 28 septembre 1791, concernant l'administration civile de la marine.

2. Le nombre des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis d'administration que le service des vivres comporte sera fixé, ainsi que les appointemens, d'après le tableau annexé au présent décret (1).

3. Les employés de la régie qui seront promus aux grades de chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis, rouleront entre eux dans les grades correspondant à ceux des autres officiers d'administration, auxquels ils sont assimilés en tous points; ils prendront rang à compter du 1er janvier 1793.

4. Leurs nouveaux traitemens commenceront aussi du 1er janvier 1793, et leur rang d'ancienneté sera réglé d'après les états de la régie, et à compter du jour où ils avaient été admis à l'entretien.

5. Tout autre service que celui énoncé dans l'article précédent, ne pourra compter que pour la retraite seulement; et ceux qui se trouveront dans ce dernier cas, seront traités conformément aux articles 13, 14 et 15 du décret du 21 — 28 septembre 1791.

N° 261. = 14 — 15 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'administration civile de la marine dans les colonies*. (B., XXVII, 211.)

La convention nationale, considérant que les décrets des 21 — 28 septembre et 21 septembre — 12 octobre 1791, concernant l'administration de la marine et ses officiers, et celle des ports et objets y relatifs, ne sauraient être exécutés dans leur entier aux colonies françaises, où le service mari-

---

(1) Ce tableau n'a pas été imprimé.

time et des troupes, surtout dans l'état present des choses, exige un plus grand nombre d'agens; considérant que les mouvemens des ports ne pouvant s'exécuter que par des marins, l'article 6 du decret du 21 septembre—12 octobre 1791, qui prescrit aux commandans des armées de nommer pour ce service, tous les trois mois, les enseignes, au nombre demandé par l'ordonnateur, est inapplicable aux colonies, attendu qu'il n'existe point de corps de marine sédentaire aux îles; — Considérant qu'il est avantageux pour le service de faire naître et d'entretenir l'émulation par tous les moyens raisonnables; que le traitement des commis d'administration des deux dernières classes établies par le décret du 21—28 septembre, est notoirement insuffisant pour les colonies, et au dessous des besoins de première nécessité; que les convenances et les localités réclament aussi une augmentation de traitement en faveur des contrôleurs, sous-contrôleurs, sous-chefs et gardes-magasins; — Considérant que la différence entre le traitement des ordonnateurs des grands ports de la république et celui des ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, et l'Ile-de-France, est onéreuse à ces derniers, qui ont plus de travail à faire, et sont obligés à des dépenses plus considérables; — Considérant enfin que les relations du service de ceux-ci sont très étendues; que loin de commander la diminution du nombre des commis, les circonstances peuvent en amener l'augmentation; et qu'attendu l'éloignement des lieux, il est indispensable de leur accorder quelque latitude à cet égard; — La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des finances et des colonies, décrète ce qui suit, pour être exécuté provisoirement:

Art. 1er. L'application des decrets des 21—28 septembre et 21 septembre —12 octobre 1791, en ce qui concerne seulement le nombre des officiers et commis d'administration de la marine, les officiers militaires chargés des mouvemens des ports et leur traitement, est suspendue relativement aux colonies.

2. Il y aura trois ordonnateurs des colonies: un à Saint-Domingue; un aux îles du Vent, résidant à la Martinique, et un à l'Ile-de-France.

3. Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et prendront rang dans la nouvelle organisation, à compter de la date de leur premier brevet.

4. Le traitement de ceux de Saint-Domingue et de la Martinique sera de douze mille livres, le supplément de dix-huit mille livres. Il leur sera alloué six mille livres pour un secrétaire.

5. Le traitement de l'ordonnateur de l'Ile-de-France sera aussi de douze mille livres; mais le supplément ne sera que de douze mille livres. Il aura un secrétaire avec cinq mille livres d'appointemens.

6. Il y aura à la Guadeloupe, Basse-Terre, à la Guyane et à Pondichéry, des chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs; leur traitement sera de cinq mille quatre cents livres, et le supplément de dix mille livres.

7. Les contrôleurs de Saint-Domingue, de la Martinique et de l'Ile-de-France auront six mille six cents livres, et trois mille trois cents livres de supplément.

8. Les sous-contrôleurs auront deux mille sept cents livres de traitement, et quinze cents livres de supplément.

9. Les sous-chefs d'administration chargés du service en chef au Port-au-Prince, à Sainte-Lucie, à Tabago et à Bourbon, auront deux mille sept cents livres de traitement, et un supplément de quatre mille livres.—Ceux chargés du service à Mahé-Karikal, Chandernagor, auront le même traitement; le supplément ne sera que de deux mille livres.

10. Les autres sous-chefs auront deux mille quatre cents livres de traitement, et un supplément de seize cents livres.

11. Il y aura trois gardes-magasins; un au cap Saint-Domingue, un au Fort-Royal-Martinique, un à l'Ile-de-France. Leur traitement sera de deux mille sept cents livres, le supplément de trois mille trois cents livres. Partout ailleurs il n'y aura que des sous-gardes-magasins. Ceux du Port-au-Prince, de la Basse-Terre, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago, de Saint-Denis, Ile-Bourbon, et de Pondichéry, jouiront de deux mille quatre cents livres de traitement, et de seize cents livres de supplément; les autres sous-gardes-magasins auront deux mille livres de traitement et mille livres de supplément.

12. Il y aura des commis d'administration de trois classes : — 1re classe, traitement, deux mille livres; supplément, mille livres; — 2e classe; seize cents livres; supplément, huit cents livres;—3e classe, quatorze cents livres; supplément, sept cents livres.

13. Les ordonnateurs, et chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs, régleront provisoirement et de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux, le nombre des officiers et commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies, suppressions, réductions, améliorations, augmentations même convenables. Ils en enverront le plus tôt possible le travail au ministre de la marine; ils joindront leurs observations et leurs plans; le ministre les remettra de suite à la convention, avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une organisation définitive de l'administration des colonies.

14. Le comité colonial fera, dans la huitaine, le rapport sur l'organisation des établissemens français aux côtes d'Afrique.

15. Attendu l'urgence du départ des officiers et commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence; l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passe-port.

N° 262. = 14—15 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation du ministère de la marine* (1). (B., XXVII, 216.)

Art. 1er. Il y aura un seul ministre de la marine.

2. Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

3. L'adjoint de la première division sera chargé des ports, constructions, radoubs et refontes, armemens, désarmemens, inspections et mouvemens des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, des batteries des côtes, de l'inspection et correspondance des fonderies et manufactures d'armes, bâtimens civils, et travaux de Cherbourg.—L'adjoint de la se-

---

(1) Voyez le décret du 27 avril—25 mai 1791, art. 11, qui détermine les attributions du ministre de la marine, et l'organisation de son ministère; celui du 21 septembre 1793, qui distrait du ministère de la marine plusieurs matières commerciales; le décret du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), art. 7, qui détermine de nouveau les attributions du ministre; l'ordonnance du 8 juin 1814, qui organise les bureaux du ministère de la marine; le décret du 21 mars —3 avril 1815, qui annule cette ordonnance; l'ordonnance du 21 juillet — 8 août 1815, qui annule derechef celle de 1814, et contient une organisation nouvelle des bureaux du ministère de la marine; celle du 13 décembre 1830—1er février 1831, qui ajoute à ce ministère une nouvelle direction, sous le titre de *direction des subsistances;* et celle du 18 février— 10 mars 1831, qui réunit les fonctions de secrétaire-général du ministère de la marine à celles du secrétaire du conseil de l'amirauté.

conde division sera chargé des approvisionnemens des munitions navales et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contre-maîtres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulans et sédentaires. — L'adjoint de la troisième division s'occupera des classes des gens de mer, police des ports de commerce et de la navigation marchande, du contrôle des rôles d'équipage, mouvemens des bâtimens de commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, tonnes et balises, des levées et conduites des gens de mer, et de la tenue du double des matricules des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport à ces différens détails. — L'adjoint de la quatrième division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises et caisse des invalides.—L'adjoint de la cinquième division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissemens sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissemens, au-delà du cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils, des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle, et de l'examen des projets relatifs aux colonies exclusivement.—L'adjoint de la sixième division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brevets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvemens des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à demi-solde, réimpression, dépôt et envoi des lois relatives à la marine, et des parties non prévues dans les autres articles.

4. Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la marine étant divisée, le titre d'ordonnateur demeure supprimé.

5. Le comité de la marine sera divisé en six sections; chaque section sera composée de cinq membres, qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de marine, de nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

6. Les six adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints seront responsables chacun dans leur partie : ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif. — Leur traitement sera de dix mille livres.

8. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du ministre, signés de lui, et déposés dans les archives du département de la marine. Ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres de détail nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

9. Les chefs de bureau et les commis seront nommes par le ministre, sur la présentation des adjoints.

10. Les adjoints seront tenus d'habiter l'hôtel de la marine.

11. Le ministre de la marine et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai,

aux approvisionnemens et aux fournitures nécessaires au service des ports, arsenaux et forces navales de la république.

12. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens de la marine, est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

13. Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères.

N° 263. = 14—15 février 1793. = DÉCRET *qui réunit à la France la principauté de Monaco et plusieurs communes* (1). (B., XXVII, 220.)

Art. 1er. La ci-devant principauté de Monaco est réunie au territoire de la république, et fait partie du département des Alpes-Maritimes.

2. La partie inférieure du bailliage de Scombourg, dit le *Bas-office*, est réunie au territoire de la république, et fait partie du département de la Moselle.

3. Les communes du pays de Saawerden et de Karschirch, ainsi que celle d'Asweiller, sont réunies au territoire de la république, et seront réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant le mode qui sera déterminé par un décret particulier.

4. Les communes de Crehange, Pettelange, Pont-Pierre, et de la partie allemande de Tetting; les communes de Trulben, Kroepen, Hilscht, Schwex, Eppenbrunnen, Oberslimbach, Lutzelhart et Armsberg, sont réunies au territoire de la république et font partie du département de la Moselle.

5. Les demandes en réunion faites par diverses autres communes, ou par des corps administratifs, sont ajournées jusqu'à ce qu'il soit parvenu de nouveaux renseignemens.

6. Les corps administratifs des départemens auxquels sont réunies les susdites communes par le présent décret, fourniront à la convention tous les éclaircissemens nécessaires pour qu'elle puisse fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation de ces communes, et pour lui faire connaître la nature des biens nationaux qui en dépendent. La convention nationale met ces biens, ainsi que toutes les propriétés comprises dans le territoire des communes nouvellement réunies, sous la sauve-garde de la nation et des lois.

7. Sur la pétition de plusieurs citoyens de la principauté de Salm, tendant à ce qu'il fût fait, en faveur de ce pays, exception au décret du 8 décembre dernier, concernant l'exportation des grains, la convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

8. La convention nationale suspend de ses fonctions le général *Millo*, commandant à Monaco.

N° 264. = 14—15 février 1793. = DÉCRET *concernant les personnes rangées par la loi dans la classe des émigrés et dans la classe des prêtres qui doivent être déportés* (2). (B., XXVII, 220.)

La convention nationale décrète qu'il sera accordé, à titre d'indemnité et de récompense, la somme de cent livres à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés, ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés; autorise les commissaires par

---

(1) Cette principauté a été restituée au prince de Monaco, duc de Valentinois, par le traité du 30 mai 1814.

(2) Voyez, sur la législation de l'émigration, les notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792: la prime accordée par ce décret a été renouvelée par plusieurs autres.

elle envoyés dans les différens départemens de la république, à suspendre les fonctionnaires publics qui n'ont pas fait exécuter ponctuellement les lois relatives aux émigrés et aux prêtres dont la déportation devait être faite : ordonne que le conseil exécutif provisoire rendra compte, sous trois jours, des mesures qu'il a prises pour faire exécuter lesdites lois.

N° 265. = 15—18 fevrier 1793. = DECRET *concernant les forces à employer au-delà du cap de Bonne-Espérance.* (B., XXVII, 225.)

N° 266. = 15—18 février 1793. = DÉCRET *qui fixe le traitement des juges, greffiers et commis-greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris.* (B., XXVII, 225.)

Art. 1er. Les juges suppléans qui auront fait ou feront un service habituel près le tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris, recevront, à raison de leur service, un traitement annuel de quatre mille livres, qui est celui fixé pour les juges des tribunaux d'arrondissement.

2. Les suppléans qui remplaceront ou auront remplacé habituellement et nécessairement, dans les tribunaux d'arrondissement, les juges désignés pour le tribunal d'appel, auront un traitement égal à celui de ces juges des tribunaux, en raison de leurs assistances, constatées par les feuilles d'audience.

3. Le greffier du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris, aura, comme le greffier de première instance, un traitement annuel de trois mille livres : celui des deux commis-greffiers sera, pour chacun, de la moitié de cette somme ; dérogeant, quant à ce, à l'article 1er du décret du 8 septembre dernier.

4. Au moyen de ces traitemens, les greffiers et commis-greffiers ne pourront exiger aucun droit, sauf les déboursés pour les expéditions.

---

15 février 1793 : *Primes au commerce*, voyez 13 du même mois ; *Vivres de la marine*, *Administration de la marine dans les colonies*, *Organisation du ministère de la marine*, *Réunion de la principauté de Monaco*, *Émigrés et prêtres déportés*, voyez 14 février.

N° 267. = 16—16 février 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'impression du discours de* Condorcet, *et du projet de constitution.* (B., XXVII, 230.)

N° 268. = 16—21 février 1793. = DÉCRET *qui ordonne la confiscation des fournitures pour les armées, qui seront défectueuses et non conformes aux modèles.* (B., XXVII. 230.)

N° 269. = 16 (14 et)—21 février 1793. = DÉCRET *qui proroge la suspension de la vente des biens des établissemens d'instruction publique* (1), *et fixe le traitement provisoire des professeurs des colléges.* (B., XXVII, 231.)

N° 270. = 17 février 1793. = DÉCRET *qui proroge les délais fixés pour la reddition des comptes des directeurs et des régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis.* (B., XXVII, 234.)

---

(1) Voyez le décret du 8—10 mars 1793, qui ordonne la vente des biens des établissemens d'instruction publique, et les notes ; et, sur l'organisation de l'instruction publique, voyez la loi du 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793), et les notes.

N° 271.=17—17 février 1793.=DÉCRET *additionnel à celui sur l'organisation provisoire de la marine militaire.* (B., XXVII, 235.)

La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète qu'à l'article 8 du décret sur l'organisation provisoire de la marine militaire, des 13 janvier et 6 du courant, seront ajoutés ces mots : *Par l'article 7, pour l'admission au grade de lieutenant.*

N° 272. =18—19 février 1793. = DÉCRET *relatif aux pièces à produire pour les paiemens à faire concernant le service de la marine.* (B., XXVII, 240.)

Art. 1er. Les consuls et autres agens de la nation française en pays étrangers, ou leurs fondés de procuration, justifieront, par un certificat du ministre de la marine, qu'ils sont à leur poste ; s'ils sont absens par congé, le certificat en fera mention ; si leur absence a été de plus de deux mois, ils justifieront de leur résidence en France. Les payeurs ne pourront exiger d'eux que la justification du paiement de la contribution patriotique.

2. Les payeurs rembourseront aux consuls et autres agens de la nation française en pays étrangers, les avances qu'ils auront faites pour le service, sur leurs simples quittances ou les lettres de change qu'ils auront tirées du lieu de leur résidence ; lesdites quittances et lettres de change appuyées de l'ordonnance du ministre de la marine.

3. Les paiemens faits en France par les divers payeurs, avant l'émission des quittances du nouveau timbre ordonné par le décret du 12 décembre 1790—18 février 1791, d'après les ordres provisoires des ordonnateurs, et ceux faits dans les colonies pour le compte de Paris, seront alloués dans les comptes des payeurs, sur les quittances d'usage avant cette loi, en rapportant à l'appui des décharges en forme desdits ordres provisoires, ou un certificat des chefs d'administration du lieu où les paiemens auront été faits, qui constateront l'époque où ils auront eu lieu.

4. Le retard qu'a éprouvé l'émission des quittances timbrées, suivant ledit décret du 12 décembre 1790—18 février 1791, n'ayant pas permis aux divers payeurs, et particulièrement dans les colonies, de s'en procurer à l'avance pour en faire usage à l'époque du 17 avril suivant, les paiemens faits seront alloués sur des quittances de l'ancien timbre, jusqu'au 30 juin 1791.

5. Les copies de marchés, certificats de négocians ou agens de change, procès-verbaux et toutes autres pièces qui ne sont pas délivrées par les administrations de la marine, et que doivent rapporter les fournisseurs et autres à l'appui des décharges en forme, seront sur papier timbré, et collationnées par les ordonnateurs, chefs de bureau ou contrôleurs de la marine.

6. Sont exceptés des dispositions prescrites par les lois précédemment rendues, concernant les formalités à remplir pour recevoir traitement, solde et créance de quelque nature que ce soit :—1° Les créanciers de sommes de cent livres et au dessous ; — 2° Les journées d'ouvriers, la paie des soldats, la solde des marins, et la demi-solde des invalides ;—3° Le relief ou avance d'appointemens aux officiers des troupes des colonies ;—4° Les gratifications ou indemnités accordées extraordinairement aux *déportés* et aux soldats des colonies, ainsi qu'aux veuves ou familles des marins morts au service ;—5° Les frais de voyage, de conduite, d'aller et de retour de toute personne commandée pour le service ; — 6° Le port des hardes et ustensiles de toute personne attachée au service ; — 7° Les frais de passage à la charge de la ma-

rine et des colonies; — 8° Les nolis et transports de munitions; — 9° Les frais de capture, de prison et de traduction; — 10° Les journées en voyages ou vacations employées pour le service, les avances à l'armement des bâtimens de la république, le remboursement des mêmes frais dans les quartiers des classes pour le service; — 11° Les entreprises d'ouvrages confiées à des associations d'ouvriers.

N° 273. = 18—19 février 1793. = DÉCRET *relatif à l'enregistrement des billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions.* (B., XXVII, 243.)

---

18 février 1793 : *Militaires employés au-delà du cap de Bonne-Espérance, Tribunal d'appel de police correctionnelle*, voyez 15 du même mois.

N° 274. = 19—21 février 1793. = DÉCRET *qui accorde des indemnités aux maîtres de poste* (1). (B., XXVII, 244.)

N° 275. = 19—21 février 1793. = DÉCRET *relatif aux droits des denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France.* (B., XXVII, 248.)

Art. 1er. Tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique.

2. Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains, ne paieront, à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtimens français.

3. Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les états avec lesquels la république est en guerre, ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

4. Le conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis pour obtenir, en faveur des commerçans français, une réduction de droits, semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçans américains, et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations.

5. La convention nationale suspend l'exécution du décret du 28 août 1790; décrète que tous les bâtimens chargés de marchandises des grandes Indes pourront aller débarquer dans tous les ports de la république, pendant tout le temps que durera la guerre, et que les vaisseaux qui n'apporteront que des denrées des îles de France et de Bourbon, jouiront désormais de la même liberté.

Teneur du décret du 28 août. — « Art. 1er. Les armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique. Ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujétis aux mêmes droits.

« 2. Les retours ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de Lorient et de Toulon. En cas de relâche dans un autre port, il sera établi une garde d'employés à bord jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination; et, dans le cas de décharge forcée, par avaries ou autres motifs (ce dont il sera justifié par un procès-verbal en forme), les marchandises du déchargement seront déposées dans un magasin, sous la garde des pré-

(1) Voyez, sur cet objet, la loi du 15—25 ventose an 13 (6—16 mars 1805), et les notes.

posés de la régie des traites, d'où elles seront transportées à leur destination avec acquit-à-caution.»

Nota. Les autres articles ont été ajournés.

---

19 février 1793 : *Service de la marine*, *Billets d'annuités au porteur*, voyez 18 du même mois.

N° 276. = 20 février 1793. = DÉCRET *portant que l'addition faite au projet de constitution sera retranchée des exemplaires qui doivent être envoyés aux quatre-vingt cinq départemens*. (B., XXVII, 255.)

N° 277.=20—23 février 1793. = DÉCRET *qui détermine les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidens imprévus, et les règles pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes*. (B., XXVII, 251.)

N° 278. = 20 — 23 février 1793. = DÉCRETS *relatifs à la réunion au dépôt du Louvre, des différens dépôts énoncés dans le décret du 7 août* 1790 (1).

PREMIER DÉCRET. (B., XXVII, 253.)

Art 1er. En exécution du décret du 7 août 1790, les différens dépôts y énoncés seront incessamment réunis au dépôt du Louvre, pour ne plus former qu'un seul et même dépôt.

2. Le ministre de l'intérieur donnera sans délai les ordres nécessaires pour que cette réunion s'opère avec ordre et sûreté.

3. L'archiviste touchera les appointemens de trois mille livres fixés par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

4. Au moyen de ces appointemens, l'archiviste ne pourra prétendre l'augmentation de traitement qui lui était accordée par l'article 31 du décret du 3 septembre.

5. Il nommera incessamment les deux commis qui sont accordés au garde du dépôt par les articles 3 et 4 du décret du 7 août 1790.

6. Le ministre de l'intérieur pourvoira incessamment à l'établissement des bureaux nécessaires à l'archiviste dans les appartemens du Louvre les plus à portée du dépôt, conformément à l'article 5 du décret du 17 septembre.

7. Il pourvoira également au logement de l'archiviste dans les appartemens du Louvre, à la proximité de ses bureaux.

8. L'archiviste s'occupera spécialement et sans délai, après l'établissement de ses bureaux, des opérations dont il a été chargé par le décret du 3 septembre dernier, article 30, et par celui du 17 du même mois, article 4.

9. Le décret du 7 août 1790, et l'article 31 du décret du 3 septembre dernier, en ce qu'il n'y est pas dérogé, seront au surplus exécutés.

10. Le ministre de l'intérieur rendra compte dans huitaine de l'exécution du présent décret.

SECOND DÉCRET. (B., XXVII, 250.)

La convention nationale, ouï le rapport du comité des domaines, qui lui a rendu compte de la pétition du sieur *Boyetet*, ancien garde des archives du Louvre, qui réclame contre la qualité de dépositaire des archives du

---

(1) Voyez le décret du 7 (4 et)—12 septembre 1790, concernant les archives nationales, et la note.

Louvre, donnée au sieur *Cheyré* par l'article 30 du décret du 3 septembre dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

N° 279.=21—21 février 1793.=DÉCRET *qui autorise les tribunaux de commerce saisis, antérieurement au décret du 14 février* 1793, *de procédures relatives aux prises, à prononcer définitivement* (1). (B., XXVII, 259.)

La convention nationale, sur l'information donnée par le ministre de la marine, qu'antérieurement au décret du 14 février, relatif à la compétence des tribunaux chargés de connaître de l'objet des prises, quelques tribunaux de commerce se regardant comme substitués aux amirautés, avaient procédé à l'instruction préalable, décrète que les instructions faites par les tribunaux de commerce antérieurement au décret du 14 février, sont valables, et autorise les juges déjà saisis à prononcer définitivement.

N° 280.=21—26 février 1793.=DÉCRET *relatif à l'organisation de l'armée, et aux pensions de retraite et traitemens des militaires de tous grades* (2). (B., XXVII, 264.)

Art. 1er. La convention nationale assure, à la fin de la guerre, à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté de service, et du grade dans lequel il se trouvera placé.

2. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changemens qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointemens de paix; et au dessus de dix ans, un trentième du restant de ses appointemens en sus par chaque année de service. — Quant aux militaires qui n'auront pas dix ans de service à la fin de la guerre, et qui auront cependant servi la patrie sans interruption, il leur sera payé, à la réforme et sans distinction de grade, à titre de gratification, soixante livres pour une campagne, cent cinquante livres pour deux campagnes, trois cents livres pour trois campagnes, cinq cents livres pour quatre campagnes.—Ces articles sont applicables aux volontaires qui ont servi la campagne dernière, et qui sont ou retourneront à leurs drapeaux avant le 1er avril prochain.

3. Les anciens militaires retirés du service, et qui sont rentrés ou rentreront d'ici au 1er avril sous les drapeaux de la patrie, concourront aux avantages énoncés dans les articles précédens, en comptant leurs anciens services avec les nouveaux, sur le pied du grade qu'ils auront lors de leur retraite à la paix, ou de leur réforme.

4. Tout militaire qui prendra sa retraite, ou sera réformé à la paix, jouira, tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction.

5. La convention nationale, voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la république, déclare que

---

(1) Voyez la loi du 6 germinal an 8 (27 mars 1800), portant création du conseil des prises, et les notes.

(2) Voyez la loi du 11—14 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et les notes.

les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à concurrence de quatre cents millions, au paiement des pensions et gratifications qui seront acquises aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfans, en conséquence du présent décret: elle charge le comité des finances de lui présenter sans délai un projet de décret sur le mode de conversion des pensions militaires en un capital applicable à l'acquisition des biens des émigrés.

6. A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon, et dans la cavalerie, chefs d'escadron : les colonels de toutes armes s'appelleront chefs de brigade; les maréchaux-de-camp, généraux de brigade; les lieutenans-généraux, généraux de division, et les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général et maréchal de France, sont supprimées.

ORGANISATION DE L'ARMÉE.

TITRE Ier. — De l'infanterie de ligne.

SECTION Ire.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie appelés régimens de ligne, et les volontaires nationaux.

2. L'infanterie que la république entretiendra à sa solde, sera formée en demi-brigades composées chacune d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie; il sera aux couleurs nationales; et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et sur les drapeaux.

3. La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie et de deux bataillons de volontaires les plus à sa portée, et, autant que faire se pourra, du même département. — La deuxième demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et, s'il est possible, du même département. — Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion; de manière que, par ordre de numéros, les cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, unis aux trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, formeront cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départemens auxquels elles sont attachées.

4. Les soldats composant aujourd'hui les régimens de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagemens jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne.

5. Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit:

Etat-major.

Un chef de brigade, trois chefs de bataillon, deux quartiers-maîtres trésoriers, trois adjudans-majors, trois chirurgiens-majors, trois adjudans sous-officiers, un tambour-major, un caporal-tambour, huit musiciens, dont un chef, trois maîtres tailleurs, trois maîtres cordonniers. — Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers. — Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit: Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, quatre appointés,

quarante-huit grenadiers, deux tambours. — Total, trois officiers, soixante-deux grenadiers. Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, six caporaux, six appointés, soixante-sept fusiliers, deux tambours. — Total, trois officiers, quatre-vingt-six fusiliers. — Il sera attaché à chaque demi-brigade six pièces de canon du calibre de quatre, avec tous les attirails nécessaires ; et, pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires, composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre des canonniers sera porté à soixante-quatre hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats.

Deux mille quatre cent trente-sept hommes, avec six pièces de canon de quatre.

Complet de l'infanterie de ligne.

Cent quatre-vingt-seize demi-brigades, quatre cent soixante-dix-sept mille six cent cinquante-deux hommes, onze cent soixante-seize pièces de campagne.

6. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leurs grades, comme adjoints, jusqu'a leur replacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

7. La solde sera la même, ainsi que le traitement de guerre, pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade, et l'on prendra pour base la plus forte paie de chaque grade. Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointemens sont portés uniformément à deux mille deux cents livres, pied de paix, sans préjudice au traitement de guerre ; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement, le conserveront, jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

8. La convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné : provisoirement les corps resteront organisés comme ils le sont ; mais la convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter, au 1er mars prochain, le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

9. A dater du 15 mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied, et jouira du nouveau mode d'avancement ; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

10. Le ministre de la guerre fera imprimer dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la convention et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux-de-camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté, aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier dans les différens corps, soient toujours affichés au corps de garde du chef-lieu des bataillons.

11. Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux des volontaires en demi-brigades, il ne sera pourvu à la nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION II. — Du mode d'avancement.

Art. 1er. Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières; savoir, le tiers par ancienneté de service à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

2. On commencera par le tour d'ancienneté; et, à titre égal entre deux concurrens, la place appartiendra au plus âgé.

3. Lorsqu'un emploi de colonel ou chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, et ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

4. Les quartiers-maîtres trésoriers, adjudans-majors, adjudans-sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

5. Les caporaux seront choisis à la majorité absolue parmi tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

6. La nomination aux emplois par le choix se fera de la manière suivante: — 1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui le composent. — 2° Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés. — 3° L'appel sera fait par le sergent-major de chaque compagnie, en présence du commandant. Les électeurs écriront ou feront écrire à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le mettront eux-mêmes plié dans une boîte fermée. — 4° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, en présence des électeurs. — 5° L'élection sera faite par les individus présens aux drapeaux. Ceux qui seront de service, pourront envoyer leur billet de présentation, signé d'eux ou de deux témoins. — 6° Les candidats pourront être choisis, absens comme présens, sur toute la demi-brigade. — 7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant, savoir : pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergens; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenans; pour une compagnie, parmi les lieutenans, et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines. — 8° Il y aura un scrutin épuratoire, et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront, pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, qu'ils jugeront le plus méritant. — 9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillon, s'ils sont présens; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

7. Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

8. Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat; et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

9. Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre; le double en sera envoyé au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

10. Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et, à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, et jouiront de tous les émolumens qui y sont attachés.

11. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de la vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre : le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

12. Les emplois de généraux de brigade, ci-devant maréchaux-de-camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la république; savoir, le tiers à l'ancienneté de leurs services à grade égal, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

13. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

14. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'assemblée nationale.

TITRE II. — Cavalerie et dragons.

Art. 1er. Les vingt-neuf régimens de cavalerie, compris ceux créés à l'école militaire, et les dix-huit régimens de dragons, seront portés à quatre escadrons par régiment, à raison de cent hommes par compagnie, dont dix à pied; provisoirement les escadrons resteront fixés à cent soixante-dix hommes.

2. Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et sous-officiers du quatrième escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existans, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

3. Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différens grades; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies, concernant la cavalerie et les dragons, par les précédens décrets.

TITRE III. — Cavalerie légère.

Art. 1er. Les douze régimens de chasseurs à cheval, et les huit régimens de hussards, seront portés de quatre à six escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

2. Il sera attaché à chacun de ces régimens un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

3. Il sera formé, de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la république, ainsi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régimens de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les douze régimens qui existent, et à la même paie; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps, n'en prendront l'uniforme qu'à mesure

qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps, dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, pour tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV. — Infanterie légère.

Art. 1er. Les quatorze bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne; en conséquence, le ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. Trois bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paie que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

2. Le ministre de la guerre est autorisé à employer dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existans qui désireraient faire ce service, à défaut des bataillons des légions.

3. S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la république.

TITRE V. — Artillerie.

Art. 1er. Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie, mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable, de gré à gré, et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

2. Les lieutenans d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons, au concours, abstraction faite de la moitié des places de lieutenans, accordées par la loi aux sous-officiers. — A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régimens et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

3. La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment suivant les différens grades; de manière que le canonnier qui jouissait par jour d'un sou de paie de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, et ainsi de suite pour les traitemens différens.

4. Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt conformément à leur première organisation.

TITRE VI. — De la gendarmerie.

Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départemens respectifs. En cas de vacance d'emploi, les remplacemens se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII. — Du génie.

Art. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs-géographes, soit par des ingénieurs des ponts-et-chaussées. Le service qu'ils ont fait dans leur état, leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique, fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc*.

2. Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII. — États-majors.

Art. 1er. Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier général chef d'état-major, quatre adjudans généraux et huit adjoints pour le bureau, un commissaire général et deux commissaires ordinaires, un quartier général.

2. Chaque division, composée de quatre demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant général, deux adjoints et un commissaire des guerres.

3. Le tiers des adjudans généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers celui de chef de bataillon.

4. Les adjudans généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre, parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

5. Les adjudans généraux chefs de bataillon monteront au grade de chef de brigade, le tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix du ministre.

6. Les adjudans généraux chefs de brigade rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la république pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'article 11 de la IIe section du titre Ier.

7. Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont, leur surveillance étant purement administrative; ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves commissaires ou les quartiers-maîtres de l'armée.

8. Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudans généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement; ils recevront, à titre de gratification, cent livres par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront, et seront choisis par les adjudans généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

9. Les aides-de-camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier général auquel ils sont attachés. — Les généraux en chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides-de-camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédens décrets.

10. Ceux qui sont maintenant en activité jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédens décrets.—Mais, pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire employer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant.

11. A l'avenir, les généraux ne pourront choisir leurs aides-de-camp que parmi les officiers employés dans l'armée; et, de même que les adjoints à

l'état-major, leur commission sera temporaire ; ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront cent livres par mois de gratification, indépendamment du traitement attaché à leur grade. Dès qu'un aide-de-camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

12. Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide-de-camp, soit pour être adjoint à l'état-major général. Le troisième qui en sortirait perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement. — Ceux des adjoints à l'état-major qui se trouvent maintenant dans ce cas, seront tenus de rentrer dans leur corps.

13. Tous les appointemens et traitemens de guerre resteront dans l'état auquel ils ont été déterminés, suivant les différens grades, pour tout ce a quoi il n'a pas été dérogé par le présent décret.

14. Tous les agens de l'administration des vivres, des hôpitaux, et de tous les détails concernant les armées, seront à la nomination du ministre, qui en remettra les états à la convention nationale.

15. La convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importans rendus à la république.

---

21 février 1793 : *Fournitures défectueuses*, *Traitement provisoire des professeurs*, voyez 16 du même mois ; *Indemnités aux maîtres de poste*, *Importation par les vaisseaux américains*, voyez 19 février.

N° 281. = 23—25 février 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'envoi du bulletin aux écoles nationales*. (B., XXVII, 274.)

N° 282. = 23—25 février 1793. = DÉCRET *qui autorise les communes à convertir leurs cloches en canons*. (B., XXVII, 278.)

---

23 février 1793 : *Pertes par l'intempérie des saisons, etc.*, *Réunion de dépôts au Louvre*, voyez 20 du même mois.

N° 283. = 24—26 février 1793. = DÉCRET *qui fixe le mode de recrutement de l'armée, et qui ordonne une levée de trois cent mille hommes* (1). (B., XXVII, 285.)

N° 284. = 25—27 février 1793. = DÉCRET *qui défend aux tribunaux de district de connaître des faits d'émigration, et qui annule tous jugemens rendus par eux à ce sujet* (2). (B., XXVII, 293.)

La convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous jugemens qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration ; leur fait défenses de connaître desdits faits ; mande a la barre les juges du tribunal du district d'Amiens, qui ont concouru au jugement du 20 février, et le directeur du jury.

---

25 février 1793 : *Envoi du bulletin des décrets aux écoles nationales*, *Cloches converties en canons*, voyez 23 du même mois.

---

(1) Voyez la loi du 9 (7 et)—25 mars 1791, et les notes.

(2) Voyez, sur le mode de jugement des émigrés, le décret du 13 septembre 1793, et les notes.

N° 285.=26 février—1er mars 1793.= DÉCRET *qui enjoint aux propriétaires ou locataires de donner à leurs municipalités respectives la liste des personnes logées chez eux, sous des peines correctionnelles, et même sous peine de six ans de fers, s'ils ont caché des individus émigrés ou déportés.* (B., XXVII, 296.)

26 février 1793 : *Organisation de l'armée*, voyez 21 du même mois; *Recrutement de l'armée*, voyez 24 février.

27 février 1793 : *Compétence pour fait d'émigration*, voyez 25 du même mois.

N° 286.=28—28 février 1793.=DÉCRET *qui ordonne la location, pour l'année* 1793, *des terrains en friche et buissons dépendant de la liste civile et des domaines des princes français* (1). (B., XXVII, 303.)

N° 287.=28 février—2 mars 1793.=DÉCRET *relatif à la proposition de mettre sous la sauve-garde de la nation et des lois toutes les propriétés.* (B., XXVII, 304.)

La convention nationale, après avoir entendu la proposition faite par un de ses membres, de mettre sous la sauve-garde de la nation et des lois toutes les propriétés, passe à l'ordre du jour, motivé, 1° sur les lois existantes; 2° sur ce que, par un décret du 22 septembre dernier, elle a mis solennellement toutes les propriétés sous la sauve-garde de la nation et de la loi; 3° sur ce que, par son décret d'avant-hier, elle a chargé le ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les provocateurs, instigateurs et auteurs des violations de propriété qui ont été commises dans la ville de Paris.

N° 288. =1er—2 mars 1793. = DÉCRET *portant réunion à la France des ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles* (2). (B., XXVIII, 311.)

Art. 1er. Les ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles font partie intégrante de la république.

2. Les commissaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république française dans les ville, faubourgs et banlieue de Bruxelles, ainsi que de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

N° 289. = 1er—4 mars 1793. = DÉCRET *qui annule tous traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et qui défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères.* (B., XXVIII, 310.)

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce,

---

(1) Voyez, sur l'administration des biens de la ci-devant liste civile de Louis XVI, le décret du 27 novembre 1792, et les notes.

(2) La convention nationale réunissait à la France les parties de la Belgique, à mesure qu'elles étaient conquises : voyez, ci-après, les décrets des 2, 2—2, 4, 6—9, 8—9, 11—16 mars 1793, qui réunissent successivement à la France divers territoires et villes belges, et la loi du 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795), qui réunit la Belgique à la France, et les notes.

de défense générale et de la guerre, considérant que la conduite hostile des puissances coalisées contre la république, est une infraction aux traités antérieurs, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous traités d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances avec lesquelles la république est en guerre, sont annulés.

2. Huit jours après la publication du présent décret, il ne pourra être introduit dans l'étendue du territoire de la république, tant par mer que par terre, des velours et étoffes de coton, des étoffes de laine connues sous le nom de casimir, des bonneteries d'aucune espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal, et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger, sous peine de confiscation, conformément à l'article 1er du titre V du décret du 6-22 août 1791.

3. A compter du 1er avril prochain, il ne pourra également, et sous les mêmes peines, être importé en France, ni admis au paiement des droits du tarif, aucuns objets ou marchandises manufacturés à l'étranger, qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans des états avec lesquels la république ne sera point en guerre.

4. Cette justification sera faite par certificats délivrés par les consuls de France résidant dans ces états, ou, à défaut de consuls, par les officiers publics. Ils contiendront l'attestation formelle que ces objets ou marchandises auront été manufacturés dans les lieux mêmes où les certificats seront délivrés.

5. Les objets trouvés en contravention au présent décret, seront vendus trois jours après la confiscation définitivement prononcée. La moitié du produit net des objets vendus appartiendra et sera remise aussitôt après la vente, à tous particuliers qui auraient dénoncé lesdits objets, ou concouru à leur arrestation.

6. Ne sont point compris dans la présente prohibition, 1° les marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi pour raison desquelles le décret du 19 février dernier aura sa pleine et entière exécution; 2° les agrès ou apparaux de navire, les bois de construction, les ancres de fer, les armes et munitions de guerre, les viandes salées, les fers blancs ou noirs non ouvrés, les vases de verre servant à la chimie; tous lesquels objets seront admis au paiement des droits du tarif du 2—15 mars 1791.

7. Les objets et marchandises dont l'introduction est prohibée, tant par le présent décret que par les lois antérieures, qui proviendraient de l'échouement de quelques navires sur les côtes de France, pourront être introduits dans le territoire de la république, en payant; savoir : les objets précédemment prohibés et ceux compris dans l'article 2 ci-dessus, vingt pour cent de leur valeur; et ceux énoncés en l'article 3, une moitié en sus des droits fixés par le tarif.

8. La convention nationale jalouse de ne laisser aucun doute sur les intentions et la loyauté de la nation française, déclare qu'elle autorise tous chargemens d'objets non prohibés, faits sur navires neutres dans les ports de la république; ordonne en conséquence qu'il sera fait mention du présent article dans les passe-ports qui leur seront délivrés, pour les mettre à l'abri de toute insulte de la part des navires français armés en course.

9. La convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de faire, pour l'exécution du présent décret, toutes proclamations nécessaires.

N° 290. = 1er—4 mars 1793. = DÉCRET *qui ordonne le paiement des pensions accordées aux officiers et soldats des armées ennemies qui ont abandonné leurs drapeaux.* (B., XXVIII, 312.)

1er mars 1793 : *Déclaration des propriétaires ou locataires*, voyez 26 février précédent.

N° 291. = 2 mars 1793. = DÉCRET *portant réunion de la ville de Gand à la France* (1). (B., XXVIII, 332.)

N° 292. = 2—2 mars 1793. = DÉCRET *portant réunion à la France des communes composant les pays de Franchimont, Stavelo et Logne.* (B., XXVIII, 319.)

Art. 1er. Les communes composant le pays de Franchimont, Stavelo et Logne, font partie intégrante de la république.

2. Les commissaires de la convention nationale envoyés dans la Belgique et dans le pays de Liége, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelo et Logne, ainsi que de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

N° 293. = 2—2 mars 1793. = DÉCRET *portant réunion de la principauté de Salm au département des Vosges* (2). (B., XXVIII, 320.)

Art. 1er. La ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la république, et fait partie provisoirement du département des Vosges.

2. Les tribunaux, juges de paix, municipalités et autres autorités constituées, actuellement existant dans la ci-devant principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres autorités organisées conformément aux lois générales de la république.

3. Il sera nommé deux commissaires pris dans le sein de la convention nationale, lesquels se rendront sur-le-champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république, d'y établir la libre circulation de commerce avec les départemens voisins, et enfin de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation.

N° 294. = 2—2 mars 1793. = DÉCRET *portant réunion du pays de Hainaut à la France, sous le nom de* département de Jemmappes (3). (B., XXVIII, 321.)

Art. 1er. Le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la république, et formera un quatre-vingt-sixième département, sous le nom de *département de Jemmappes*.

2. Les bureaux de douanes établis sur les confins de la France et du ci-

---

(1) Voyez le décret du 1er — 2 mars 1793, et la note.

(2) Cette principauté a cessé de faire partie de la France, en exécution du traité du 30 mai 1814, qui a réduit la France à ses limites existant au 1er janvier 1792.

(3) Voyez le décret precité du 1er — 2 mars 1793, qui réunit Bruxelles et son territoire à la France, et la note.

devant Hainaut sont supprimés, et seront transférés, dans le plus bref délai possible, aux limites extérieures du nouveau département.

3. Les commissaires de la convention nationale près les armées de la Belgique, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution des lois de la république dans le département de Jemmappes, de procéder à la division et organisation provisoire de ce département en districts et cantons, et enfin de recueillir et transmettre à la convention tout ce qui peut lui servir à fixer définitivement cette organisation.

4. Le pays de Hainaut nommera provisoirement dix députés à la convention nationale.

N° 295.=2—5 mars 1793.=DÉCRET *qui donne à loyer les terrains incultes des émigrés.* (B., XXVIII, 331.)

N° 296. = 2 — 23 mars 1793. = DÉCRET *qui déclare nulles toutes exclusions faites ou à faire par des corps électoraux, administratifs, municipaux ou judiciaires, sous prétexte de scrutin épuratoire ou autrement.* (B., XXVIII, 317.)

---

2 mars 1793 : *Propriétés*, voyez 28 février; *Réunion de Bruxelles*, voyez 1[er] mars.

N° 297. = 3—7 mars 1793. = DÉCRET *qui exempte des levées pour le service maritime les citoyens non inscrits sur les registres des classes maritimes, qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et des canaux.* (B., XXVIII, 334.)

N° 298. = 3 — 7 mars 1793. = DÉCRET *pour l'exécution de celui du 30 avril—16 mai 1792, concernant les militaires invalides.* (B., XXVIII, 334.)

N° 299. = 4—7 mars 1793. =DÉCRET *qui regle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marches avec les agens de l'état, à exécuter leurs engagemens.* (B., XXVIII, 342.)

N° 300. =4—7 mars 1793. = DÉCRET *qui réunit à la France la ville de Florennes et trente-six villages formant son arrondissement* (1). (B., XXVIII, 344.)

---

4 mars 1793 : *Puissances en guerre avec la France*, *Officiers et soldats des armées ennemies*, voyez 1[er] du même mois.

N° 301. = 5 mars 1793. = DÉCRET *pour faire un rapport concernant l'égalité des partages dans les successions.* (B., XXVIII, 347.)

Un membre fait la proposition que le comité de législation soit charge de présenter, sous trois jours, un projet de loi sur l'égalité des partages dans les successions; la convention désirant d'établir entre tous les hommes, et principalement entre tous les enfans d'une même famille, les principes de la sainte égalité, décrête la proposition, et charge son comité de faire un rapport dans le délai prescrit (2).

---

(1) Voyez le décret du 1[er]—2 mars 1793, qui réunit Bruxelles à la France, et la note.

(2) Voyez, ci-après, le décret du 7—11 mars 1793, qui abolit la faculté de tester en ligne

N° 302. = 5—7 mars 1793. = DÉCRET *concernant le rétablissement, l'armement, garde et service des batteries des côtes* (1). (B., XXVIII, 348.)

N° 303. = 5—7 mars 1793. = DÉCRET *qui déclare que toutes les colonies françaises sont en état de guerre.* (B., XXVIII, 350.)

5 mars 1793 : *Terrains incultes des émigrés*, voyez 2 du même mois.

N° 304. = 6—9 mars 1793. = DÉCRET *relatif à la réunion de la ville et banlieue de Tournay à la France* (2). (B., XXVIII, 356.)

Art. 1er. La ville de Tournay et sa banlieue font partie intégrante de la république.

2. Les commissaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les ville et banlieue de Tournay, ainsi que de faire parvenir à la convention tous les renseignemens nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation.

N° 305. = 7—11 mars 1793. = DÉCRET *concernant les gagistes et pensionnaires de la liste civile* (3). (B., XXVIII, 360.)

N° 306. = 7—11 mars 1793. = DÉCRET *relatif aux créanciers des émigrés* (4). (B., XXVIII, 361.)

Art. 1er. Tous porteurs de créances sur un émigré, fondées en titres authentiques ou dûment enregistrés antérieurement à la promulgation du décret du 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens meubles de l'émigré leur débiteur jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivans.

2. Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au secrétariat du district dans l'étendue duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir, lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

3. Ils seront tenus de représenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, et d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera mention sur le titre déposé au secrétariat.

4. Ils seront également tenus de donner bonne et suffisante caution de rapporter, jusqu'à concurrence de leur créance, le montant de leur acquisition, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'acquisition,

directe, et les notes; et la loi du 17 — 21 nivose an 2 (6 — 10 janvier 1794), et les notes étendues qui l'accompagnent. Voyez aussi, sur la législation des successions, le résumé complet qui accompagne le décret du 8—15 avril 1791, relatif au mode de partage des successions *ab intestat*.

(1) Elles ont été désarmées en exécution de l'ordonnance du 14—22 août 1815.

(2) Voyez le décret du 1er—2 mars 1793, qui réunit Bruxelles à la France, et la note.

(3) Voyez, sur les gagistes et pensionnaires de la liste civile, le décret du 27 novembre 1792, et les notes qui l'accompagnent.

(4) Voyez, sur les droits et les devoirs des créanciers des émigrés, le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouverait, par l'événement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

5. Ladite caution sera discutée et reçue par le directoire du district, et à Paris par le directoire du département, en présence des représentans l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, et après avoir ouï le procureur-syndic : il sera fait mention de la réception de ladite caution, sur le certificat mentionné en l'article 2.

6. Les créanciers d'émigrés qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au secrétariat du district où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposé, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, et de rapporter le certificat de l'émargement du montant de leur acquisition, fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçu.

N° 307. = 7—11 mars 1793. = DÉCRET *concernant le sieur* Ravier, *juge de paix à Lyon, et relatif à l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles d'avoué et autres.* (B., XXVIII, 362.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du sieur *Ravier*, juge de paix du canton de la halle aux blés de la ville de Lyon, tendante à cumuler les fonctions de cette place avec celles de notaire, et à contraindre le conseil général de la commune de la même ville à lui accorder, à cet effet, un certificat de civisme qu'il prétend lui être refusé pour cause d'incompatibilité d'exercice de ces diverses fonctions, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition du décret du 29 septembre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, qui prononce l'incompatibilité de l'exercice des fonctions de notaire public, avec celui des fonctions d'avoué, de greffier, et avec la recette des contributions publiques.

N° 308. = 7—11 mars 1793. = DÉCRET *qui déclare que la France est en guerre avec le roi d'Espagne.* (B., XXVIII, 364.)

N 309. = 7—11 mars 1793. = DÉCRET *qui abolit la faculté de tester en ligne directe.* (B., XXVIII, 366.)

Un membre demande que la faculté de tester soit abolie. Un autre demande que l'abolition soit restreinte à la ligne directe, et la faculté de tester soit maintenue en ligne collatérale. — Un autre demande l'égalité absolue dans les partages, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.—Enfin, un autre propose d'abolir la faculté de tester, ou de disposer par acte entre-vifs ou donations contractuelles en ligne directe, à compter de ce jour. — D'autres proposent de prononcer la nullité de ces sortes d'actes, à compter du 14 juillet 1789; ces différentes propositions sont appuyées et combattues. Après quelques débats, la convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie; en conséquence, que tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans (1).

---

(1) Cette loi a rendu irrévocable la donation faite par un testateur décédé avant 1789, dans le cas où son conjoint ne ferait pas un autre choix, et ce, nonobstant l'abolition prononcée par la loi du 17 nivose an 2, art. 24. Cass., 17 pluviose an 13, Sir., V, 1, 87; et 13 thermidor an 13, Sir., VI, 1, 114.— Lorsqu'un père a donné une moitié de ses biens et que, relativement à l'autre moitié, il a dit qu'au cas de non disposition, elle appartiendrait au dona-

— Elle renvoie les autres propositions à l'examen de son comité de législation, pour lui en faire son rapport, et lui présenter un projet de loi sur les enfans appelés *naturels* et sur l'adoption (1).

N° 310. = 7 — 11 mars 1793. = DÉCRET *qui accorde la franchise des lettres aux adjoints des ministères de la guerre et de la marine*. (B., XXVIII, 367.)

---

7 mars 1793 : *Classes maritimes*, *Militaires invalides*, voyez 3 du même mois ; *Fournisseurs*, *Ville de Florennes*, voyez 4 mars ; *Batteries des côtes*, *Colonies*, voyez 5 mars.

N° 311. = 8 mars 1793. = DÉCRET *qui annule les billets de confiance et de secours*. (B., XXVIII, 370.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, sur la demande des administrateurs du directoire du département de la Charente, en interprétation des décrets des 8 novembre et 19 décembre derniers, décrète que tous les billets de confiance et de secours émis tant par les corps administratifs ou municipaux, que par les compagnies ou particuliers, dont la circulation doit cesser au 1er mars, seront nuls et de nul effet, à commencer du 1er avril prochain ; et ceux dont la circulation doit cesser au 1er juillet, seront aussi de nulle valeur, à compter du 1er août prochain.

N° 312. = 8 — 9 mars 1793. = DÉCRET *qui permet aux militaires de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs* (2). (B., XXVIII, 370.)

La convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète qu'en dérogeant au réglement du 1er juillet 1788, qui défend aux militaires de contracter mariage sans en avoir obtenu la permission de leurs supérieurs, il est libre à tous les militaires indistinctement de se lier par les nœuds du mariage, sans le concours de leurs chefs ou supérieurs.

N° 313. = 8 — 9 mars 1793. = DÉCRET *relatif à la réunion de la ville et banlieue de Louvain à la France* (3). (B., XXVIII, 373.)

Art 1er. La ville de Louvain et sa banlieue font partie intégrante de la république.

2. Les commissaires de la convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la république dans les ville et banlieue de Louvain, ainsi que de faire

---

taire, cette seconde disposition a pu être annulée par la loi du 7 mars 1793. Cass., 26 août 1806, SIR., VI, 1, 381.

(1) Voyez le décret du 4—6 juin 1793, et les notes.

(2) Sous l'empire, les règles ont changé. Voyez le décret du 16 juin 1808, qui défend aux militaires en activité de service de se marier sans la permission du ministre de la guerre, à peine de destitution et de perte de pensions, pour eux et pour leurs veuves ; celui du 3 août 1808, qui applique le décret précédent aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine ; celui du 28 du même mois, qui défend aux commissaires des guerres, officiers de santé et militaires de toutes classes et de tout grade, faisant partie des bataillons des équipages, de se marier sans autorisation préalable de leurs chefs ; et l'avis du cons. d'état, du 23 novembre—21 décembre même année, portant que les officiers réformés ne peuvent contracter mariage sans la permission du gouvernement.

(3) Voyez le décret du 1er — 2 mars 1793, qui réunit Bruxelles à la France, et la note.

parvenir à la convention tous les renseignemens nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation.

N° 314. = 8—10 mars 1793. = DÉCRET *relatif au cautionnement à fournir par les directeurs des postes* (1). (B., XXVIII, 374.)

Art. 1er. Les directeurs des postes seront tenus de fournir, un mois apres leur élection, un cautionnement en biens-fonds, et ce cautionnement sera de la valeur du cinquième du produit net de l'année commune des recettes de chaque direction.

2. Les actes de cautionnement desdits directeurs seront reçus par les directoires de district, qui seront tenus de vérifier si les biens-fonds ne sont chargés d'aucune hypothèque, suivant le mode prescrit par les articles 11 et 13 du décret du 14 — 24 novembre 1790.

3. Lesdits actes de cautionnement seront sujets au droit d'enregistrement, et emporteront privilége et préférence sur les biens qui y seront contenus, à dater du jour de la réception desdits actes.

4. Lesdits actes de cautionnement une fois vérifiés et reçus par les directoires de district, l'administration des postes sera tenue d'adresser dans huitaine, au citoyen élu, sa commission et tous les ordres nécessaires pour son installation.

5. Les fonctions des directoires de district se borneront à la réception et vérification des actes de cautionnement. L'administration des postes restera chargée de veiller à la situation de la caisse, de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la rentrée périodique des deniers provenant de la gestion des directeurs.

6. En cas de mort, de fuite, de faillite, ou de négligence, d'aucun desdits directeurs de fournir le cautionnement dans le délai et la forme prescrits par la présente loi, le directoire de district commettra provisoirement en son lieu et place à la continuation desdites fonctions de directeur, jusqu'à la prochaine réunion des électeurs.

7. Les directeurs des postes actuellement en exercice, qui auront fourni, aux termes des précédens décrets, un cautionnement accepté par l'administration actuelle, sont exempts des formalités prescrites par les articles du présent décret.

8. Les administrateurs des postes sont tenus de résilier, sans dommages et intérêts, les baux passés avec les anciens directeurs pour les messageries, sur les routes ou traverses, et de charger du soin des transports des paquets les directeurs élus par le peuple.

N° 315. = 8 — 10 mars 1793. = DÉCRET *relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique* (2). (B., XXVIII, 376.)

Art. 1er. Les biens formant la dotation des colléges, des bourses et de tous

---

(1) Ce décret se rapporte à un système, d'après lequel les messageries étaient régies par une administration, pour le compte de l'état; il a perdu tout son intérêt par l'abolition de ce système. —Voyez, sur la matière, les notes étendues qui accompagnent le décret du 26—29 août 1790, concernant la direction et l'administration générale des postes.

(2) Déjà, par l'art. 1er du tit. Ier du décret du 28 octobre (23 et) — 5 novembre 1790, l'assemblée constituante avait nationalisé les biens des colléges, mais elle en avait ajourne la vente; par celui du 3—10 décembre suivant, elle avait déclaré que cet ajournement ne s'appliquait qu'aux biens des établissemens d'instruction publique existant à l'époque du 2 novembre

autres établissemens d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, sauf les exceptions ci-après énoncées.

2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière; tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

3. Lesdits colléges et établissemens cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

4. Les administrateurs desdits établissemens rendront compte de leur régie, conformément au décret du 18 août 1792. Le reliquat de leurs comptes, et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétes nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

5. Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1er et 2, tous les bâtimens servant ou pouvant servir à l'usage des colléges et de tous autres établissemens de l'instruction des deux sexes, les logemens des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissemens de l'instruction publique, tels que les jardins des plantes, les emplacemens pour la botanique et l'histoire naturelle. — Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtimens réservés ci-dessus; sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucun ouvrage d'embellissement ou d'augmentation.

6. Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissemens étrangers mentionnés dans le décret du 28 octobre —7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par

---

1789; par l'art. 7 du tit. II du décret du 18—29 décembre 1790, et par l'art. 2 de celui du 23 décembre 1790—5 janvier 1791, elle avait ordonné que le prix du rachat des rentes appartenant aux établissemens d'instruction publique, serait versé dans la caisse de l'extraordinaire; et par celui du 15—29 septembre 1791, art. 5 du tit. Ier, elle avait réglé le mode d'administration des bois appartenant aux maisons d'éducation.

L'assemblée législative, après avoir accordé, dans son décret du 29 mai—6 juin 1792, des secours aux colléges privés de leurs revenus par la suppression de certains droits, avait elle-même ordonné par celui du 18—18 août 1792, tit. II, art. 1er, que les biens formant la dotation des colléges desservis par des congrégations, seraient administrés et vendus comme domaines nationaux, sauf quelques exceptions.

Voyez le décret du 5 — 8 mai 1793, qui, en conséquence de celui du 8 mars, met à la charge de l'état les dettes des colléges, et prescrit le mode de liquidation et de paiement de ces dettes; celui du 10 du même mois, qui annule les baux des biens des colléges passés par anticipation, antérieurement au 2 novembre 1789, ainsi que les ventes faites d'après ces baux anticipés; celui du 21—24 du même mois, interprétatif des art. 2 et 4 de celui du 5 — 8 mai, relatifs aux pensionnaires sur les biens des colléges; celui du 18 — 20 juin suivant, qui applique à l'école militaire de Paris et aux colléges qui en dépendent, les dispositions du décret du 5—8 mai; et celui du 4 germinal an 2 (24 mars 1794), interprétatif du décret du 10 mai 1793, sur l'annulation des baux anticipés.

Voyez encore la loi du 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797), qui sursoit à la vente de tous les édifices ayant servi à l'enseignement public.

les administrateurs actuels desdits établissemens, comme par le passé, jusqu'à ce que la convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait a ce sujet par les comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier. — En conséquence, les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus, et qui écherront jusqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la république, ainsi qu'ils les ont reçues par le passé (1).

7. Toutes ventes de biens dépendant des colléges et autres établissemens d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 cidessus.

8. A compter du 1er janvier 1793, le paiement des professeurs et instituteurs, tant des colléges que de tous les établissemens d'instruction publique français, seront à la charge de la nation; et dans le cas où les traitemens des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu du décret du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public; le tout suivant les régles ci-aprés.

9. Les établissemens d'instruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

10. Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir, dans les villes au dessous de trente mille ames, quinze cents livres; et dans les villes au dessus de cette population, deux mille livres.

11. Les traitemens seront payés, tous les trois mois, par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directoires de district. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépenses dont il sera parlé dans l'article ci-apres.

12. Les fonds nécessaires pour le paiement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitemens ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

13. Les frais d'entretien des bâtimens, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les colléges et autres établissemens français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur, des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article, que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être fait les fonds qui seront jugés nécessaires.

14. Sur la proposition d'un membre, la convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissemens d'instruction publique des protestans des départemens des Haut et Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservées par le décret des 23 et 28 octobre — 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret même.

---

(1) Ce dernier alinéa a été ajouté par un décret du 12 mars même année.

N° 316. = 9—12 mars 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'élargissement des prisonniers détenus pour dettes, et qui abolit la contrainte par corps.* (B., XXVIII, 379.)

La convention nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes seront élargis, que la contrainte par corps est abolie (1), et charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions.

N° 317. = 9—12 mars 1793. = DÉCRET *pour l'établissement d'une subvention de guerre sur les riches.* (B., XXVIII, 379.)

N° 318. = 9—14 mars 1793. = DÉCRET *pour l'option entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal* (2). (B., XXVIII, 384.)

La convention décrète que les membres de la convention, qui rédigent des journaux, seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal.

9 mars 1793 : *Réunion de Tournay*, voyez 6 du même mois, *Mariage des militaires sans autorisation*, *Réunion de Louvain*, voyez 8 mars.

N° 319. = 10—12 mars 1793. = DÉCRET *relatif à la formation d'un tribunal criminel extraordinaire, et qui règle sa composition et ses attributions.* (B., XXVIII, 390.)

TITRE Ier. — De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire (3).

Art. 1er. Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

2. Le tribunal sera composé d'un jury, et de cinq juges qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi après la déclaration des jurés sur le fait.

3. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

---

(1) Le décret du 30 mars — 3 avril 1793 a excepté de cette disposition favorable les comptables de deniers publics qu'il a soumis à la contrainte par corps.

Voyez la loi du 24 ventose an 5 (14 mars 1797), qui abroge celle-ci, et rétablit la contrainte par corps. Voyez, surtout, la loi du 15 germinal an 6 (4 avril 1798), qui détermine les cas dans lesquels la contrainte par corps peut être exercée, et les notes sur cette loi qui résument toute la législation.

La contrainte par corps a pu être exercée en vertu de jugemens obtenus avant la loi du 9 mars 1793. Cass., 2 août 1808, Sir., VIII, 1, 514; Bull. civ., X, 216; et 3 août 1808, Sir., VIII, 1, 514; Bull. civ., X, 218. — Jugé encore que la contrainte par corps a pu être exercée par suite d'un engagement de commerce contracté sous la loi du 9 mars 1793, si cet engagement avait son principe dans une convention antérieure à cette loi. Cass., 27 octobre 1806, Sir., VI, 1, 433; et 20 février 1809, Sir., IX, 1, 124.— Mais elle n'a pu l'être, à raison d'obligations contractées depuis la loi de 1793. Cass., 17 prairial an 12, Sir., IV, 2, 718; Bull. civ., VI, 304.

(2) Ce décret a été rapporté par celui du 2—3 avril suivant.

(3) C'est le *tribunal révolutionnaire* si affreusement célèbre, auquel la convention ne donna pas d'abord ce nom qui ne lui fut imposé pour la première fois que par le décret du 27 ger-

4. Celui des juges qui aura été le premier élu, présidera; et, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

5. Les juges seront nommés par la convention nationale, à la pluralite relative des suffrages, qui ne pourra neanmoins être inférieure au quart des voix.

6. Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints ou substituts, qui seront nommés par la convention nationale, comme les juge, et suivant le même mode.

7. Il sera nommé dans la séance de demain, par la convention nationale, douze citoyens du département de Paris et des quatre départemens qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléans du même département, qui remplaceront les jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au 1[er] mai prochain; et il sera pourvu par la convention nationale à leur remplacement et à la formation d'un jury pris entre les citoyens de tous les départemens.

8. Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article 1[er] du présent décret.

9. Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres, chargée d'en faire l'examen et de lui en faire le rapport.

10. Il sera formé une commission de six membres de la convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, et de rédiger et présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges, sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la convention nationale.

11. Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

12. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, et à la pluralité absolue des suffrages.

13. Les jugemens seront exécutés sans recours *au tribunal de cassation.*

14. Les accusés en fuite, qui ne se représenteront pas dans les trois mois du

---

minal—5 floréal an 2 (16—24 avril 1794), sur la police générale. On connait l'histoire de ce tribunal, créé malgré la vive opposition de tout ce que l'assemblée renfermait de députés sages et modérés, et qui, par la loi même de son institution, n'était astreint à l'observation d'aucunes formes, et jugeait sans recours. Le nombre des victimes fut immense; et ce tribunal de terreur décima sans relâche, pendant plus de deux ans, toutes les classes de la société, et principalement celles dont les richesses pouvaient alimenter le gouvernement anarchique qui pesait alors sur le pays. Il fut supprimé le 12 prairial an 3 (31 mai 1795); et la plupart des juges qui le composaient périrent sur l'échafaud, après le 9 thermidor.

Voyez le décret du 27—29 mars 1793, additionnel au présent; celui du 5—5 avril suivant, qui attribue au tribunal criminel extraordinaire le jugement de tous les prévenus de crime de conspiration et autres crimes nationaux, sans décret préalable d'accusation émané de la convention; celui du 27 germinal—5 floréal an 2 (16—24 avril 1794), art. 1[er] et 2, concernant le jugement des conspirateurs et de leurs complices, par le tribunal révolutionnaire; la loi du 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794), et celle du 22 prairial an 2 (10 juin 1794), qui déterminent la compétence de ce tribunal, le mode de jugement, la peine à prononcer, etc.; celle du 8 nivose an 3 (28 décembre 1794), sur le même objet; celle du 12 prairial même année, (31 mai 1795), portant suppression de ce tribunal; et enfin celle du 16 pluviose an 5 (4 février 1797), qui permet le recours en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires.

jugement, seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport a leurs biens.

15. Les juges du tribunal éliront, à la pluralité absolue des suffrages, un greffier et deux huissiers. Le greffier aura deux commis, qui seront reçus par les juges.

TITRE II. — *Des peines.*

Art. 1er. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le Code pénal et les lois postérieures contre les accusés convaincus; et lorsque les délits qui demeureront constans, seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines, sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

2. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la république; et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfans, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

3. Ceux qui seraient convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la république auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

4. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

5. Le traitement des juges, greffier, commis et des huissiers, sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris.

N° 320. = 10—13 mars 1793. = DÉCRET *qui suspend l'exécution des articles* 3 *du titre III et* 1er *du titre IV du décret sur l'organisation de l'armée, en ce qui concerne la cavalerie des légions et corps francs.* (B., XXVIII, 388.)

N° 321. = 10—13 mars 1793. = DÉCRET *qui augmente la solde des marins.* (B., XXVIII, 390.)

La convention nationale, sur la proposition du ministre de la marine, convertie en motion par un de ses membres, décrète, pour le surcroît de paie accordé aux marins en général, ce qu'elle a déjà décrété pour l'augmentation des salaires des maîtres et ouvriers, accordée à la même époque et portée au 1er janvier par un décret postérieur, et renvoie pour le surplus de la lettre du ministre, à son comité de marine.

---

10 mars 1793: *Directeurs des postes, Ventes des biens des colléges,* voyez 8 du même mois

---

N° 322. = 11—16 mars 1793. = DÉCRET *qui augmente le traitement des préposés à la régie des douanes.* (B., XXVIII, 392.)

N° 323. = 11 — 16 mars 1793. — DÉCRET *concernant les approvisionnemens de salpêtres et poudres* (1). (B., XXVIII, 393.)

N° 324. = 11 — 16 mars 1793. = DÉCRET *qui réunit les villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Fleurus et Wasseigne, à la France.* (B., XXVIII, 394.)

---

(1) Voyez le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, concernant la fabrication et la vente des poudres et salpêtres, et les notes.

11 mars 1793 : *Créanciers des émigrés, Fonctions réunies de notaire et d'avoué, Déclaration de guerre à l'Espagne, Prohibition de tester en ligne directe, Franchise des lettres*, voyez 7 du même mois.

N° 325. = 12 — 15 mars 1793. = DÉCRET *relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françaises.* (B., XXVIII, 401.)

N° 326. = 12 — 15 mars 1793. = DÉCRET *qui annule les procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à la noblesse* (1). (B., XXVIII, 405.)

N° 327. = 12 (11 et) — 16 mars 1793. = DÉCRET *relatif à l'administration des biens des émigrés, et à la vente de leur mobilier* (2). (B., XXVIII, 398.)

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux.

2. Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous les renseignemens relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis.

3. L'administration des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles; à cet effet, il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agens de la république dans les pays étrangers occupés par les armées.

4. Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états, et à taxer le salaire des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de département. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département; et, dans les pays étrangers occupés par les armées de la république, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agens publics qui auront requis la vente des biens des émigrés.

5. Les directoires de département et autres agens ci-dessus désignés feront passer tous les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

6. Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

7. A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agens désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

8. Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étran-

(1) Ce décret est la conséquence de celui du 19—23 juin 1790 et de la constitution de 1791, qui abolissent la noblesse.

(2) Voyez, sur les mesures dont les biens des émigrés ont été l'objet, le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792 : il résume la matière.

gers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente, qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, conformément à l'article 5 du décret du 25 novembre 1792.

9. Ces copies des procès-verbaux de vente demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées, à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également aux commissaires des guerres et autres agens les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura éte acquitté et les frais payés; et lesdits commissaires ou autres agens feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exécution de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier.

10. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit net desdites ventes, dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément au décret du 26 janvier dernier.

11. Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux de département; ces frais seront payés de la même manière que les précédens; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

12. Les directoires de district feront passer dans quinzaine, à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter en exécution du décret du 30 mars — 8 avril 1792, et de celles qu'ils feraient acquitter en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront, sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

13. Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, ensuite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas huit cents livres.

14. Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix de ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire: dans le cas contraire, ils feront payer des à-comptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressans (1).

15. S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré sur ceux mentionnés aux articles précédens, ces derniers se-

---

(1) Voyez le décret du 26 mars 1793, qui rétablit une omission dans cet article.

ront tenus de fournir, par-devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

16. Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement, les titres de créance qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 23 août 1792 ; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

17. Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer, relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la convention nationale.

---

12 mars 1793 : *Subvention de guerre sur les riches*, voyez 9 du même mois; *Tribunal criminel extraordinaire*, voyez 10 mars.

---

13 mars 1793 : *Organisation de l'armée*, *Solde des marins*, voyez 10 du même mois.

N° 328. = 14 mars 1793. = DÉCRET *relatif aux procédures criminelles en première instance qui auront été annulées.* (B., XXVIII, 415.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète que, lorsqu'il y aura lieu de refaire les procédures criminelles de première instance qui auront été annulées en tout ou en partie, pour quelque défaut dans les formes requises avant l'exécution de la loi concernant la police de sûreté et l'établissement des jurés(1), lesdites procédures seront de nouveau instruites en entier et suivies jusqu'à jugement définitif, suivant les formes prescrites par ladite loi.

N° 329. = 14 mars 1793. = DÉCRET *qui oblige les notaires de faire coter et parapher les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs à compter du 1er janvier* 1793 (2). (B., XXVIII, 417.)

La convention nationale, instruite des manœuvres criminelles que les émigrés se proposent d'employer pour dérober leurs biens à la juste indemnité qui est due à la nation, et voulant les prévenir, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les notaires de Paris seront tenus, à peine de vingt mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, de représenter au directoire du département les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, à compter du 1er janvier 1793, pour être cotés et paraphés par première et dernière page, et ce, par les administrateurs du directoire ou par les commissaires par eux nommés à cet effet.

2. Les notaires, tabellions et autres officiers publics des anciennes provinces et pays dans lesquels le timbre et le contrôle des actes n'étaient pas établis à cette époque, ou ne l'ont été que postérieurement, seront tenus,

---

(1) Celle du 16—29 septembre 1791. Voyez cette loi et les notes étendues qui l'accompagnent.
(2) Voyez les art. 29 et 30 de la loi du 25 ventose—5 germinal an 11 (16—26 mars 1803), sur le notariat, et les notes.

sous la même peine, dans les quatre jours qui suivront la publication du présent décret au chef-lieu de leur district, de faire coter et parapher les répertoires des actes par eux passés depuis la même époque, et ce, par les administrateurs du directoire ou par les commissaires par eux nommés à cet effet.

3. Dans le cas où lesdits officiers n'auraient point tenu de répertoire, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de faire dans le même délai coter et parapher les minutes des actes passés par eux et par leurs prédécesseurs depuis la même époque, et ce, par le juge de paix du canton où ils sont domiciliés.

4. Il ne sera ajouté foi à aucun acte à la charge d'un émigré, qui ne sera pas porté aux répertoires ainsi paraphés, ou dont la minute ne sera pas représentée cotée et paraphée conformément à l'article précédent, sauf les droits des citoyens intéressés auxdits actes, contre les officiers publics négligens ou prévaricateurs.

5. Tout citoyen qui se sera prêté à la passation ou au contrôle d'un acte à la charge d'un émigré, d'une date antérieure à sa passation, sera puni de dix années de fers; il sera en outre tenu de payer au trésor public une somme égale au tort qu'eût souffert la république par l'effet dudit acte, dans le cas où il aurait été exécuté. — Le présent article sera exécuté contre ceux au profit desquels les actes de cette espèce auront été passés, et qui les auront signés ou acceptés.

6. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, qui est chargé de pourvoir à sa prompte exécution.

N° 330. = 14—15 mars 1793. = DÉCRET *qui réunit à la France trente-deux communes sur les bords du Rhin* (1). (B., XXVIII, 416.)

N° 331.=14—18 mars 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation du tribunal criminel du département de Paris.* (B., XXVIII, 413.)

TITRE Ier. — Du tribunal criminel du département de Paris.

Art. 1er. Le tribunal criminel du département de Paris sera composé d'un président et de deux vice-présidens, d'un accusateur public et de deux substituts, de six juges, d'un greffier et de six commis-greffiers assermentés, d'un commis-greffier du parquet, de cinq huissiers, d'un concierge et de deux garçons.

2. Il se formera lui-même en deux sections, dont l'une au moins sera en activité.

3. Il sera dressé, le premier jour de chaque mois, deux listes de chaque jury, tant ordinaire que spécial, dont l'une servira du 1er au 15 de chaque mois, et l'autre du 15 de chaque mois jusqu'à la fin; de sorte que les mêmes jurés ne soient jamais employés pendant plus d'une quinzaine de chaque mois.

4. Afin de compléter cette nouvelle organisation, les électeurs du département de Paris procéderont sans délai à la nomination d'un vice-président dudit tribunal et d'un substitut de l'accusateur public. — Les trois nouveaux juges seront pris, comme les trois premiers, dans les six tribunaux d'arrondissement, et feront le service concurremment avec eux. — L'accusateur

---

(1) Ces pays ont cessé de faire partie de la France, en exécution du traité du 30 mai 1814, qui a réduit la France à ses limites du 1er janvier 1792.

public nommera, pour le service du parquet, un commis aux mêmes appointemens que les autres commis-greffiers dudit tribunal.

TITRE II. — Du tribunal des directeurs de jury du département de Paris.

Art. 1er. Les directeurs de jury des six tribunaux de Paris seront en activité pendant six mois consécutifs, et se réuniront à un point central qui sera indiqué par l'administration du département de Paris.

2. Ils feront à leur tour les actes et diligences nécessaires pour prononcer s'il y a lieu à accusation.

3. Quatre des six directeurs formeront au besoin un tribunal, qui, sur le rapport du directeur chargé de l'instruction, prononcera et remplira à cet égard les fonctions attribuées dans les autres départemens aux tribunaux de district.

4. Un greffier, un commis-greffier et deux huissiers seront attachés à ce tribunal, et chargés de l'exécution des mandats.

---

14 mars 1793 : *Députés rédacteurs de journaux, Contrainte par corps, Subvention de guerre*, voyez 9 du même mois.

N° 332. = 15—15 mars 1793. = DÉCRET *qui ordonne la mise en arrestation des citoyens déportés de Saint-Domingue*. (B., XXVIII, 422.)

N° 333. = 15—18 mars 1793. = DÉCRET *relatif aux certificats de résidence des députés et des employés aux armées*. (B., XXVIII, 422.)

N° 334. = 15—19 mars 1793. = DÉCRET *relatif au traitement des militaires admis provisoirement à l'hôtel des invalides* (1). (B., XXVIII, 421.)

---

15 mars 1793 : *Droits d'entrée sur l'indigo, etc., etc., Procès entre les communes et les prétendus nobles*, voyez 12 du même mois; *Réunion de trente-deux communes des bords du Rhin*, voyez 14 du même mois.

N° 335. = 16—18 mars 1793. = DÉCRET *qui accorde des secours provisoires aux sous-officiers et soldats suisses licenciés* (2). (B., XXVIII, 423.)

N° 336. = 16—18 mars 1793. = DÉCRET *qui supprime la maison de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles*. (B., XXVIII, 424.)

---

16 mars 1793 : *Préposés des douanes, Salpêtres et poudres, Réunion de Namur, etc.*, voyez 11 du même mois; *Mobilier des émigrés*, voyez 11 et 12 mars.

N° 337. = 18 mars 1793. = DÉCRET *qui ordonne le dénombrement et la désignation des vieux châteaux d'émigrés* (3), *et autres compris parmi les biens nationaux; la rédaction d'une adresse au peuple français, et la formation d'un comité de salut public*. (B., XXVIII, 434.)

Art. 1er. Les directoires de département feront dénombrer et désigner

---

(1) Voyez le décret du 30 avril—16 mai 1792, sur l'organisation de l'hôtel des invalides, et les notes.

(2) Voyez le décret du 20—22 août 1792, qui licencie les régimens suisses, et les notes.

(3) Voyez le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9 — 12 février 1792 : il résume toute la législation concernant les biens des émigrés.

les vieux châteaux d'émigrés et autres compris parmi les biens nationaux, qui ne peuvent servir aux établissemens d'instruction publique, ou à des fabriques et manufactures.

2. Il sera fait un rapport, à la vue de ces états, par les comités des domaines et d'aliénation, sur la démolition de ces châteaux, et sur l'emploi et distribution qui pourraient être faits des matériaux provenant de ces démolitions, en faveur des citoyens peu fortunés.

3. Il sera fait une adresse au peuple français, tendant à éclairer les citoyens sur l'explosion contre-révolutionnaire qui vient de se manifester presque en même temps dans plusieurs parties de la république.

4. Il sera formé incessamment, dans le sein de l'assemblée, un comité de salut public, et organisé de manière à prévenir toutes les défiances, à éteindre les discordes, et à établir des communications plus actives de la convention nationale avec le conseil exécutif (1).

5. La convention nationale regardant comme une précaution indispensable dans le moment actuel, de surveiller activement les étrangers, de faire sortir sans délai de la république ceux qui sont sans aveu, en décrète le principe, et renvoie la rédaction et les moyens d'exécution à ses comités réunis de législation et de sûreté générale.

N° 338. = 18 — 18 mars 1793. = DÉCRET *relatif à la promotion des capitaines des vaisseaux français, par le choix des marins de leurs départemens.* (B., XXVIII, 433.)

N° 339. = 18 — 22 mars 1793. = DÉCRET *qui ordonne la mise en jugement des émigrés et des prêtres déportés, arrêtés sur le territoire français* (2). (B., XXVIII, 431.)

N° 340. = 18—22 mars 1793. = DÉCRET *qui établit un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses foncières et mobilières* (3). (B., XXVIII, 435.)

La convention nationale décrète comme principe que, pour atteindre à

---

(1) Il s'agit ici de ce *comité de salut public*, dont le nom rappelle tant de souvenirs pénibles; qui, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, concentra dans ses mains le pouvoir exécutif, et l'exerça de la manière la plus absolue : au dedans, il organisa la terreur, et au dehors, une résistance énergique et victorieuse contre l'invasion étrangère. Armée, finances, administration, justice, il embrassa tous les pouvoirs, sauf à rendre compte à la convention dont l'approbation était certaine, puisque le comité était composé des membres que la majorité de cette assemblée y avait fait entrer. Sans affaiblir la réprobation due aux actes sanguinaires ordonnés par ce comité, il faut bien reconnaître avec tous les historiens de l'époque, qu'il donna à l'administration une impulsion vigoureuse, qui détermina les succès du gouvernement révolutionnaire.

Voyez le décret du 6 — 11 avril 1793, qui organise le comité de salut public et détermine ses attributions; celui du 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793), sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, art. 2 et suiv., qui soumettent à l'autorité du comité de salut public le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, etc.; le décret du 14 — 16 frimaire an 2 (4 — 6 décembre 1793), section II[e], art. 2 et suiv., qui renouvellent cette disposition, et définissent les pouvoirs du comité de salut public; celui du 27 ventose an 3 (17 mars 1795), qui attribue à ce comité les négociations diplomatiques; et celui du 21 floréal suivant (10 mai 1795), qui maintient les attributions du comité de salut public, et le divise en sections.

La constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795) n'a pas conservé le comité de salut public; ses attributions ont été dévolues au directoire, chargé du pouvoir exécutif.

(2) Voyez le décret du 28 mars—15 avril 1793, et les notes.

(3) Voyez, sur la contribution foncière, la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), et

une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses, tant foncières que mobilières.

N° 341. = 18 — 22 mars 1793. = DÉCRET *qui prononce la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire* (1). (B., XXVIII, 435.)

La convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire, ou toute autre, subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles.

---

18 mars 1793 : *Tribunal criminel de Paris*, voyez 14 du même mois; *Députés et employés des armées*, voyez 15 mars; *Soldats suisses licenciés, Maison de Saint-Cyr*, voyez 16 mars.

N° 342. = 19 — 20 mars 1793. = DÉCRET *concernant la punition de ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont eu ou auraient lieu à l'époque du recrutement* (2). (B., XXVIII, 447.)

Art. 1er. Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différens départemens de la république, et ceux qui auraient pris ou prendraient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi ; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des décrets concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

2. S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés. Chaque commission sera composée de cinq personnes, prises dans les différens grades de la division soldée ou non soldée.

3. Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

4. Ceux qui, ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupemens, auront été arrêtés sans armes ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département ; et, après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte ; le tout sauf la distinction expliquée dans l'article 6.

5. Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commissions militaires.

---

les notes ; et, sur la contribution mobilière, celle du 3 nivose suivant (23 décembre 1798), et les notes.

(1) Voyez la loi du 27 germinal an 4 (16 avril 1796), qui détermine le mode de jugement des infracteurs de cette disposition.

(2) Voyez les décrets des 10—11 mai et 5—5 juillet 1793, explicatifs de celui-ci.

6. Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agens et domestiques de toutes ces personnes ; les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la révolution ; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques uns des attroupemens des révoltés ; les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupemens, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort. — Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

7. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par le présent décret, emportera la confiscation des biens ; et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères, mères, femmes et enfans qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisans pour leur nourriture et entretien. On prélèvera en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

8. Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article 6, et qui seront tués en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la république, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

9. Les commandans de la force publique feront incessamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes. — Ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le délai de vingt-quatre heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés. — Ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugemens rendus contre eux être mis à exécution. — Les personnes désignées dans la première partie de l'article 6 ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront, dans tous les cas, la peine portée par le présent décret.

10. Le décret portant établissement du tribunal criminel extraordinaire sera exécuté, sauf la distraction d'attribution déterminée par le présent décret. — Le présent décret sera porté, par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens de la république.

N° 343. = 19—23 mars 1793. = Décret *qui ordonne de dénoncer et de livrer aux tribunaux tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion* (1). (B., XXVIII, 437.)

N° 344. = 19—23 mars 1793. = Décret *qui réunit à la France les communes de Nérel, d'Aëltre, de Thouroult, de Blankenberg, d'Ecloc, de Damne et la banlieue de Bruges* (2). (B., XXVIII, 444.)

N° 345. = 19—23 mars 1793. = Décret *qui change le nom de l'île de Bourbon en celui d'île de la Réunion* (3). (B., XXVIII, 449.)

---

(1) Voyez la loi du 20—20 avril 1825, sur le sacrilège, et les notes.
(2) Voyez le décret du 1er—2 mars 1793, qui réunit Bruxelles à la France, et les notes.
(3) Elle a repris son ancien nom depuis la restauration de 1814, et l'a conservé.

N° 346. = 19—23 mars 1793. = DÉCRET *pour l'admission du citoyen Boursault, à la place de Manuel, membre de la convention.* (B., XXVIII, 449.)

N° 347. = 19—24 mars 1793. = DÉCRET *concernant la nouvelle organisation des secours publics* (1). (B., XXVIII, 444.)

Art. 1er. Il sera attribué par chaque législature une somme annuelle à chaque département de la république, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

2. Les bases élémentaires de répartition de secours dans la république, seront: — 1° La portion contribuable des départemens, comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours; — 2° Le prix commun de la journée de travail dans chaque département, de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

3. La répartition sera faite sur les mêmes bases des départemens aux districts, et des districts aux cantons.

4. Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidens imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre portion sera distribuée entre les départemens, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissemens qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

5. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité, des secours publics.

6. Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

7. Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs, qui les feront parvenir à la législature.

(1) Voyez le décret du 10 — 21 septembre 1790, art. 7, qui met à la charge des municipalités et départemens respectifs, les secours accordés aux paroisses particulières, hôpitaux, etc.; celui du 31 (30 et) mars — 4 avril 1792, qui détermine les formalités à suivre par ceux qui veulent obtenir des secours; celui du 28 juin — 8 juillet 1793, portant organisation de secours publics annuels, en faveur des enfans, des vieillards et des indigens; celui du 22 — 27 floréal an 2 (11—16 mai 1794), qui ordonne la formation du livre de la bienfaisance nationale; et notamment la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796), qui ordonne la perception d'un décime par franc sur le prix des billets de spectacle, pour secourir les indigens. — Voyez aussi les notes qui accompagnent cette loi et qui indiquent les prorogations successives et le maintien définitif de ce droit.

Voyez encore les art. 3 et suiv. de la même loi du 7 frimaire an 5, qui organisent les bureaux de bienfaisance, et les notes.

8. Les fonds de secours que la république destinera à l'indigence, seront divisés de la manière suivante : — Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité; — Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfans, les vieillards et les malades; — Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir de secours; — Hospices pour les enfans abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés; — Secours pour les accidens imprévus.

9. Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

10. Les fonds de secours applicables aux travaux seront accordés aux départemens, dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leurs avis, à la charge par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

11. Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfans abandonnés, et pour les enfans inscrits sur les états des pauvres.

12. Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés des accouchemens des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissemens pour les noyés et les asphyxiés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera.

13. Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

14. La mendicité sera réprimée; en conséquence, il sera établi, dans chaque département, des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendians seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

15. Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité; elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse des secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

16. Les souscriptions seront reçues, tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché tous les trois mois devant la maison commune du chef-lieu du canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales.

---

19 mars 1793 : *Hôtel des invalides*, voyez 15 du même mois.

N° 348. = 20—21 mars 1793. = ACTE D'ACCUSATION *contre Marat*. (B., XXVIII, 458.)

N° 349. = 20—25 mars 1793. = DÉCRET *qui défend à tous dépositaires de payer*

aucune somme de deniers, sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés (1). (B., XXVIII, 451.)

La convention nationale décrète ce qui suit : — Il est défendu à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers, sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés, à moins que lesdits jugemens par défaut n'aient été rendus contradictoirement avec les procureurs-généraux-syndics de département.

N° 350. = 20—25 mars 1793. = DÉCRET *qui excepte de la loi sur le recrutement les professeurs et élèves entretenus dans les écoles vétérinaires* (2). (B., XVIII, 453.)

N° 351. = 20—25 mars 1793. = DÉCRET *qui réunit à la France les communes de Biding, d'Enting, et la partie allemande de Lelling-Empire*. (B., XXVIII, 454.)

---

20 mars 1793 : *Révolte à l'époque du recrutement*, voyez 19 du même mois.

N° 352. = 21 mars 1793. = DÉCRET *relatif aux journaux rédigés sous le nom de membres de la convention nationale* (3). (B., XXVIII, 461.)

Sur la proposition qui en a été faite par un membre, la convention nationale décrète que ses comités de sûreté générale et de législation lui rendront compte demain, sans autre délai, de l'exécution du décret du 9 du présent mois, qui prohibe aux membres de la convention la faculté de rédiger sous leurs noms aucuns des journaux qui se rédigent dans son enceinte ou ailleurs, à moins qu'ils n'optent entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal, afin qu'en cas d'inexécution, au mépris d'une loi formelle, la convention nationale prenne dans sa sagesse les moyens propres à faire respecter ses décisions.

N° 353. = 21—22 mars 1793. = DÉCRET *qui excepte de la loi sur le recrutement les payeurs des guerres*. (B, XXVIII, 460.)

N° 354. = 21—22 mars 1793. = DÉCRET *relatif aux contributions foncière et mobilière pour* 1793 ; *à l'organisation du cadastre général ; à la suppression des patentes ; et à la conservation des droits d'enregistrement, d'hypothèques, de douanes et autres impôts indirects* (4). (B., XXVIII, 462.)

Art. 1er. La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, avec les sous pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est

---

(1) Voyez, dans le § 3 des notes du décret du 9—12 février 1792, le résumé de toutes les lois relatives aux biens des émigrés.

(2) La loi du 21 — 23 mars 1832, qui forme le dernier état des choses, n'a pas maintenu cette exception. Voyez l'art. 14.

(3) Voyez le décret du 9—14 mars et la note.

(4) Voyez, sur les contributions foncière et mobilière, les lois des 3 frimaire et 3 nivose an 7 (23 novembre et 23 décembre 1798), et les notes ; sur le cadastre, le décret du 16—23 septembre 1791, et les notes ; sur les patentes, le décret du 2—17 mars 1791, et les notes ; sur l'enregistrement, le décret du 5—19 décembre 1790, et la loi du 22 frimaire an 7 (11 décembre 1798), et les notes ; sur les droits d'hypothèques, la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), et les notes ; et, sur les droits de douanes, le décret du 6—22 août 1791, et les notes.

susceptible, sans retardement de l'exécution des rôles de la présente année.

2. Le même comité présentera incessamment, en exécution des précédens décrets, le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la république, et du bureau de direction.

3. Au défaut et dans l'attente de ce cadastre, pour atteindre au plus près possible à une répartition exacte, et mettre la convention nationale en état de prononcer sur les demandes en décharge et réduction formées par différens départemens, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée ensuite du plan que le comité des finances demeure chargé de lui présenter.

4. La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, avec les sous additionnels, ainsi que sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.

5. Les droits de patentes demeurent supprimés à compter du 1er janvier de la présente année; les revenus d'industrie et autres, soumis auxdites patentes, seront pris en considération dans la contribution mobilière.

6. Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèques, les douanes, seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret : le comité des finances présentera successivement des plans de rectification et amélioration de chacune desdites contributions, ainsi que sur les postes et messageries.

N° 355. = 21 — 23 mars 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'établissement dans chaque commune, d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourront y arriver.* (B., XXVIII, 465.)

---

21 mars 1793 : *Acte d'accusation contre Marat*, voyez 20 du même mois.

---

22 mars 1793 : *Jugement des émigrés et des prêtres déportés, Impôt sur le luxe, Loi agraire*, voyez 18 du même mois; *Payeurs des guerres, Cadastre, patentes, etc.*, voyez 21 mars.

N° 356. = 23 mars 1793. = DÉCRET *sur les mesures à prendre pour réprimer les troubles de la Vendée.* (B., XXVIII, 472.)

N° 357. = 23 — 25 mars 1793. = DÉCRET *qui excepte de la loi du recrutement les evêques, les curés et vicaires salariés par la nation.* (B., XXVIII, 470.)

N° 358. = 23 — 25 mars 1793. = DÉCRET *qui détermine le mode de cotisation des négocians et marchands de Paris sujets à la patente, aux rôles de la contribution additionnelle de quatre millions.* (B., XXVIII, 473.)

N° 359. = 23 — 25 mars 1793. = DÉCRET *qui réunit à la France le pays de Porentruy, sous le nom de département du* Mont-Terrible. (B., XXVIII, 474.)

N° 360. = 23 — 25 mars 1793. = DÉCRET *portant réunion à la France des communes de Marquain, Chin, Tragmegnies, etc.* (B., XXVIII, 474.)

N° 361. = 23 — 25 mars 1793. = DÉCRET *interprétatif de l'article 1er du dé-*

cret du 9 *octobre* 1792, *contre les émigrés pris les armes à la main* (1). (B., XXVIII, 475.)

La convention nationale, interprétant en tant que de besoin l'article 1er du décret du 9 octobre, contre les émigrés pris les armes à la main ou ayant servi contre la France, décrète que tous les Français émigrés qui ont été ou seront pris faisant partie des rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblemens, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'émigrés, ceux qui auront été trouvés ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les chefs français émigrés ou les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions du décret du 9 octobre, et qu'ils doivent être punis de la manière prescrite par l'article 1er dudit décret. — Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par le décret du 9 octobre et le present, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départemens, pour être jugés suivant le mode qui sera décrété pour le jugement des emigres.

---

23 mars 1793 : *Indécences dans les lieux consacrés à la religion, Ile Bourbon, Réunion à la France,* voyez 19 du même mois; *Comités de communes,* voyez 21 mars.

---

24 mars 1793 : *Secours publics*, voyez 19 du même mois.

N° 362. = 25—29 mars 1793. = DÉCRET *relatif à l'acquittement des dépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs de domaines nationaux.* (B., XXVIII, 487.)

Art. 1er. La trésorerie nationale acquittera les dépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs de domaines nationaux, soit pour trop payé sur le prix de leurs acquisitions, soit pour paiemens faits sur des ventes annulées postérieurement à ces paiemens, ou sur des ventes résiliées ou réduites en exécution des décrets des 18 juin, 25 août, 11 et 13 septembre 1792.

2. Il ne sera plus délivré d'ordonnances pour ces sortes de dépenses : elles seront acquittées sur des états de distribution, visés et arrêtés par l'administrateur des domaines nationaux, sous sa responsabilité, ainsi qu'il a été prescrit par le décret du 10 février dernier, pour les à-comptes à payer provisoirement sur les états de frais d'estimation, de vente et d'administration de domaines nationaux. Lesdits états seront adressés aux commissaires de la trésorerie nationale, qui délivreront les mandats de paiement.

3. Les pièces justificatives, cotées et paraphées par l'administrateur des domaines nationaux, seront jointes aux états de distribution, pour le tout être rapporté par le payeur de la trésorerie, chargé de l'acquittement de la dette publique, à l'appui de ses comptes, au bureau de comptabilité, sans toutefois que le payeur demeure garant ni responsable de la validité des pieces.

4. Lesdites restitutions, ainsi que les frais de vente des domaines nationaux, et le seizième aux municipalites, seront acquittés par le payeur de la

---

(1) Voyez, sur les mesures pénales portées contre les émigrés, les notes contenues dans le § 2 du décret du 9—12 février 1792, qui séquestre leurs biens : elles résument la matière.

trésorerie, dénommé en l'article précédent; et pour l'ordre de la comptabilité, le montant des dépenses ainsi acquittées sera déduit du produit des ventes et fruits desdits domaines nationaux; en sorte que le produit net desdites ventes et revenus puisse toujours être constaté et connu avec la plus grande exactitude.

N° 363. = 25 — 29 mars 1793. = DÉCRET *contenant différentes mesures relatives aux matières d'or et d'argent versées à la monnaie de Paris.* (B., XXVIII, 488.)

N° 364. = 25 — 29 mars 1793. = DECRET *qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres qui étaient cultivées par les émigrés ou pour leur compte* (1). (B., XXVIII, 488.)

Art. 1er. Les fermiers des biens nationaux, et notamment de ceux des émigrés dont les baux sont expirés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance à qui de droit, sur le pied du dernier bail. — Cette condition sera expressément énoncée dans l'adjudication.

2. Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues, pour la présente année, de faire cultiver et ensemencer à prix d'argent toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés ou pour le compte des émigrés, et qui se trouveraient délaissées au moment de la publication du présent décret. — Elles sont invitées à y employer de préférence l'orge ou paumelle dans les terres qui en sont susceptibles.

3. Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles, les grains de saison qui pourront se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés, et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

4. Les comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront pour présenter à la convention nationale, dans le plus bref délai, le mode de responsabilité des municipalités, celui du paiement des frais de culture par la régie nationale, et celui de l'emploi des récoltes sur les terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

---

25 mars 1793 : *Dépositaires des émigrés, Écoles vétérinaires, Réunion à la France*, voyez 20 du même mois; *Contribution extraordinaire, Réunion à la France, Émigrés*, voyez 23 mars.

N° 365. = 26 mars 1793. = DECRET *qui admet en exemption de tous droits les subsistances et autres objets d'approvisionnement importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des États-Unis.* (B., XXVIII, 494.)

See U.S. State Papers. Foreign Relations I 263.

N° 366. = 26 — 30 mars 1793. = DECRET *qui rétablit une omission dans l'article 14 du décret des 11 et 12 mars 1793, relatif à l'administration des biens des émigrés et à la vente de leur mobilier.* (B., XXVIII, 495.)

La convention nationale, sur l'observation faite par un membre, que, dans l'article 14 du décret des 11 et 12 mars, il a été omis après les mots, *pour prix de ventes d'immeubles*, ceux-ci, *ou créés à prix d'argent*, décrète que ces mots seront rétablis, et que lesdites rentes seront acquittées de la même manière que les autres rentes comprises audit article.

---

(1) Voyez, dans le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9 — 12 février 1792, le résumé des lois relatives aux biens des émigrés.

N° 367.=26—30 mars 1793.=DÉCRET *qui ordonne le désarmement des personnes reconnues suspectes.* (B., XXVIII, 496.)

N° 368.=27—29 mars 1793.=DÉCRET *contenant des articles additionnels à celui du* 10 *mars* 1793, *portant établissement d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger les conspirateurs* (1). (B., XXVIII, 504.)

Art. 1er. Les fonctionnaires publics qui ont été ou qui pourront être nommés pour remplir les fonctions de juges, accusateur public, substitut et jurés au tribunal criminel extraordinaire, créé par le décret du 10 de ce mois, conserveront leurs places, et pourront en reprendre l'exercice après la cessation de leurs travaux près ce tribunal.—Ils seront, pendant leur absence, remplacés par leurs suppléans, qui jouiront du traitement attaché à leurs fonctions.

2. Ceux des juges, accusateur public, substitut et jurés qui seront tenus de se déplacer pour se rendre au poste où ils auront été appelés près le tribunal criminel extraordinaire, seront indemnisés de leurs frais de voyages.

3. Il y aura auprès du tribunal quatre huissiers qui seront élus par les juges, accusateur public et substitut. Il y aura aussi un concierge et deux garçons qui seront élus de la même manière, et dont les salaires seront les mêmes que ceux des concierges et garçons du tribunal criminel de Paris.

4. Si, nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret du 10 de ce mois, qui attribue aux municipalités et corps administratifs la connaissance des crimes et délits énoncés en l'article 1er de ce même décret, il se trouvait que des tribunaux criminels fussent saisis d'instructions et procès relatifs à ces crimes et délits, ils seront tenus de suspendre les jugemens de ces procès, et d'envoyer les informations, listes de témoins, pièces de conviction et autres, à la convention nationale, qui décidera s'il y a lieu à la translation des accusés au tribunal criminel.—L'envoi des informations, listes de témoins et autres pièces, aura également lieu, s'il arrive que, dans le cours des instructions relatives à des crimes ou délits ordinaires, les juges des tribunaux criminels ou autres découvrent des preuves ou vestiges des crimes ou délits indiqués ci-dessus.

N° 369.=27—30 mars 1793.=DÉCRET *qui ordonne l'exécution des jugemens qui n'ont pas été signés par les juges devenus membres de la convention nationale, pourvu qu'ils aient été signés par les autres juges présens.* (B., XXVIII, 499.)

N° 370. = 27—30 mars 1793. = DÉCRET *qui met hors de la loi les aristocrates et les ennemis de la révolution, ordonne que les citoyens seront armés au moins de piques, et que le tribunal extraordinaire sera mis dans le jour en pleine activité.* (B., XXVIII, 507.)

N° 371.=28—28 mars 1793.=DÉCRET *qui met en activité le tribunal criminel extraordinaire, et l'autorise à juger au nombre de dix jurés* (2) (B., XXVIII, 510.)

(1) Voyez ce décret et les notes.
(2) Voyez le même décret.

N° 372. = 28 mars—2 avril 1793. = DÉCRET *qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement et les approvisionnemens des armées, et pour prévenir et punir la désertion et la vente des armes par les soldats et volontaires.* (B., XXVIII, 511.)

N° 373. = 28 mars—3 avril 1793. = DÉCRET *qui établit provisoirement à Paris une commission centrale de bienfaisance pour administrer les revenus des donations appartenant aux pauvres* (1). (B., XXVIII, 514.)

N° 374. = 28 mars— 15 avril 1793. = DÉCRET *concernant les peines portées contre les émigrés* (2). (B., XXVIII, 516.)

TITRE Ier. — Partie pénale.

SECTION 1re. — Des peines de l'émigration.

Art. 1er. les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; *ils sont morts civilement* (3); leurs biens sont acquis à la république.

---

(1) Voyez la loi du 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796), qui institue les bureaux de charité, et les notes.

(2) Voyez, sur les lois pénales portées contre les émigrés, soit en ce qui concerne leurs personnes, soit en ce qui touche leurs biens, les §§ 2 et 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792; ils résument toute la matière. Voyez notamment la loi générale du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794), qui, par l'art. 2 de la sect. II du tit. V, abroge les dispositions de celle-ci.

(3) En thèse générale, il faut, en matière de mort civile par suite d'émigration, distinguer la législation du 12 ventose an 8 qui réputait émigré, et par suite mort civilement, tout inscrit sur les listes, d'avec la loi du 28 mars 1793, qui, dans l'inscription, ne voyait qu'une prévention, surtout en cas de réclamation en temps utile : ainsi l'inscrit décédé avant le 12 ventose an 8, est mort *integri status*, sans que la loi survenue ait pu rétroagir. Paris, 9 février 1818, Sir., XVIII, 2, 264.—Et, au contraire, l'inscrit décédé depuis la loi du 12 ventose an 8, a été frappé de mort civile. Cass., 28 germinal an 12, Sir., IV, 1, 304. — Voyez pour l'application de cette règle générale les notes qui accompagnent la loi du 12 ventose an 8 (3 mars 1800).

La mort civile, prononcée par la loi du 28 mars 1793, n'a pas rendu aux femmes d'émigrés l'exercice de leurs droits civils. Paris, 14 fructidor an 12, Sir., V, 2, 9. — Jugé cependant que le fait d'émigration ayant privé l'émigré de l'exercice de ses droits civils, la femme d'un émigré a pu contracter sans autorisation, dès le moment de l'inscription de son mari sur la liste. Cass., 24 floréal an 13, Sir., V, 1, 155. — Jugé encore que les obligations souscrites par une femme mariée, pendant l'émigration de son mari, sont valables malgré le défaut d'autorisation; mais qu'elles ne sont obligatoires ni pour le mari, ni pour ses héritiers. Paris, 20 mars 1817, Sir., XVIII, 2, 16.—Et que l'obligation contractée par une femme d'émigré n'est pas valable, si elle a été souscrite avant que les émigrés fussent frappés de mort civile par la loi du 28 mars 1793, cette loi n'ayant pu rétroagir et valider un acte nul. Cass., 8 février 1830, Sir., XXX, 1, 240.

La femme d'émigré a cessé d'être en communauté, du moment où son mari a été inscrit sur la liste des émigrés; en conséquence, les acquisitions faites par des femmes d'émigrés sont des acquêts personnels aux femmes, et non des conquêts de communauté. Décis. minist., 28 juillet 1808, Sir., X, 2, 491. —Jugé dans le même sens, et, de plus, que l'amnistie ultérieure du mari, si elle a rétabli la communauté, n'a pas altéré les droits que la femme s'était rendus propres depuis la mort civile. Cass., 10 juin 1806, Sir., VI, 1, 367; Bull. civ., VIII, 215; et 12 novembre 1810, Sir., XI, 1, 70. — L'enfant conçu avant la mort civile de son père émigré, encore qu'il soit né depuis, jouit des droits civils, et notamment de la qualité de Français. Cass., 3 février 1813, Sir., XIII, 2, 117. — Mais il en est autrement des enfans d'un émigré, marié avant son émigration, s'ils ont été conçus et s'ils sont nés en pays étranger, durant sa mort civile. Cass., 8 février 1810, Sir., X, 1, 224.

Le mariage contracté dans l'étranger par un emigré, durant sa mort civile, est nul. Ce mariage ne peut avoir d'effets civils en France, ensorte que les enfans nés à l'étranger, de ce mariage, frappés de mort civile comme leur père, n'ont pu succéder en France. Douai, 22 février 1812, Sir., XIV, 2, 142. — Jugé encore que le mariage contracté dans l'étranger par un émigré, de-

2. L'infraction du bannissement prononcé par l'article 1er, sera punie de mort (1).

puis sa mort civile, est nul et sans effet en France, même après l'amnistie de l'émigré. Cass., 16 mai 1808, Sir., VIII, 1, 297; Bull. civ., X, 132. — Jugé cependant que le mariage contracté dans l'étranger par un émigré avec une étrangère, ne laisse pas que d'avoir effet en France, au profit de l'étrangère, ainsi mariée de bonne foi. Cass., 16 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 261; et Bordeaux, 10 août 1831, Sir., XXXII, 2, 105.—Qu'un tel mariage n'est pas tellement nul qu'il ne puisse être ratifié par la cohabitation après l'amnistie; qu'en ce cas, la cohabitation a du moins l'effet de rendre les époux non recevables dans l'action en nullité de leur mariage. Cass., 19 juin 1811, Sir., XI, 1, 220. — Jugé enfin que, dans l'état de controverse et de diversité des opinions, sur la validité des mariages contractés par des émigrés en pays étranger, durant leur mort civile, les émigrés ainsi mariés ont pu, de bonne foi, depuis leur retour en France, et par suite de la crainte qu'ils pouvaient avoir sur la légalité de leur première union, contracter un second mariage, et le faire précéder de conventions matrimoniales qui doivent recevoir leur exécution. Paris, 14 juin 1828, Sir., XXVIII, 2, 334.

Un père, frappé de mort civile par l'émigration, peut assister à un conseil de famille délibérant sur le mariage de sa fille, pourvu toutefois qu'outre sa voix, il y ait un nombre suffisant de délibérans. Paris, 26 thermidor an 9, Sir., I, 2, 648. — Jugé encore que le père émigré et frappé de mort civile, n'était pas incapable de constituer une dot à son fils, en le mariant. Cass., 14 juin 1827, Sir., XXVII, 1, 474.

En général, l'émigré mort civilement était incapable des contrats du droit civil, mais non de ceux qui prennent leur source dans le droit des gens : il a donc pu vendre valablement et exercer l'action en paiement du prix. Cass., 17 août 1809, Sir., XIII, 1, 421. — Jugé dans le même sens : ainsi les héritiers de l'émigré ne peuvent attaquer les ventes par lui faites de ses biens échappés au séquestre national, pendant son état de mort civile, surtout si, à l'époque de la vente, il était rayé provisoirement, et si cette radiation provisoire avait été suivie de radiation définitive. Cass., 28 frimaire an 13, Sir., V, 1, 53. — Même décision pour les obligations, telles que cautionnemens souscrits par l'émigré en état de mort civile; ces obligations sont valables et ont pu conférer hypothèque sur les biens échappés au séquestre national, et rendus à l'émigré. Cass., 28 juin 1808, Sir., IX, 1, 84. — L'émigré, en état de mort civile, n'a pu faire valablement des offres réelles. Cass., 21 vendémiaire an 11, Sir., III, 2, 503.

Avant le Code civil, un émigré, frappé de mort civile, pouvait donner entre-vifs : l'art. 25 du Cod. civ. est introductif d'un droit nouveau. Cass., 1er août 1811, Sir., XIII, 1, 421. — Jugé encore qu'un inscrit qui avait réclamé en temps utile, et qui est décédé avant la loi du 12 ventose an 8, a pu tester valablement. Cass., 12 mai 1806, Sir., VI, 1, 270. — Un habitant du continent français, qui, après son départ pour les colonies, fut inscrit sans réclamation sur la liste des émigrés, a été par cela même frappé de mort civile, et incapable de tester, encore que le testament ait été fait, et que le testateur soit décédé aux colonies, dans une île où les lois sur l'émigration n'avaient pas encore été publiées. Cass., 20 mai 1812, Sir., XII, 1, 357; Bull. civ., XIV, 166. — Jugé encore que les testamens faits par des personnes inscrites sur la liste des émigrés, et décédées avant la radiation, n'ont point été validés par la radiation ultérieure de ces testateurs. Cass., 28 germinal an 12, Sir., IV, 1, 304.—Mais qu'un testament olographe, fait par un émigré inscrit sur la liste, peut être rendu valable par une disposition additionnelle que le testateur y aura faite (pour en ordonner l'exécution) postérieurement à son élimination ou à son amnistie. Paris, 15 juin 1813, Sir., XIV, 2, 308.

Celui qui était sorti de France, et se trouvait de fait en état d'émigration, antérieurement à l'époque de l'ouverture d'une substitution à laquelle il était appelé, est réputé avoir été incapable de recueillir cette substitution, encore bien que la mort civile des émigrés n'ait été prononcée que postérieurement à l'ouverture de cette substitution, et le droit de la recueillir ne lui a point été rendu par l'amnistie. Cass., 18 floréal an 13, Sir., VII, 2, 928. — Jugé encore que la mort civile dont un émigré aurait été frappé à l'époque de la loi du 14 novembre 1792, abolitive des substitutions, ne l'a pas empêché, ou l'état en son nom, de devenir propriétaire incommutable des biens qui, entre ses mains, se trouvaient grevés de substitutions; à cet égard, l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793, a dû remonter à l'époque même de l'abolition des substitutions, pour

(1) Cette peine avait été déjà prononcée par le décret du 23—25 octobre 1792; et celui du 8—9 novembre suivant avait étendu la peine de mort aux émigrés qui rentreraient, malgré leur bannissement, dans les colonies françaises.—Voyez encore le décret du 26 novembre 1792, qui ordonne aux émigrés rentrés en France d'en sortir dans un délai déterminé, sous peine de mort; celui du 18—22 mars 1793, qui prescrit la dénonciation, l'arrestation, le jugement et la prompte exécution à mort des émigrés rentrés; et celui du 1er août même année, confirmatif du présent décret.

SECTION II. — Des effets de la mort civile prononcée contre les émigrés.

3. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la république ; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation du présent décret; sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés (1).

4. Il ne pourra être fait aucune vente ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque, au préjudice de l'action nationale, sur les biens présens et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

5. Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques, faits et contractés par les pères et mères ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins

---

saisir irrévocablement l'émigré, ou l'état en son nom, par préférence aux appelés à la substitution. Ici ne s'appliquent pas les règles de l'art. 2 du Cod. civ., sur l'effet rétroactif. Cass., 16 février 1831, Sir., XXXI, 1, 122. — Un prévenu d'émigration n'a pu, antérieurement à la loi du 12 ventose an 8, accepter valablement une succession. Cass., 31 mars 1806, Sir., VI, 1, 265. — Par la même raison, on ne peut opposer à un émigré l'acte d'héritier qu'il aurait fait pendant qu'il était frappé de mort civile. Cass., 16 mai 1815, Sir., XV, 1, 191; Bull. civ., XVII, 115. — Et celui qui, inscrit sur la liste des émigrés, se trouvait en état de mort civile, ne pouvait former d'action judiciaire tendant à réclamer des droits d'hérédité. Cass., 23 novembre 1808, Sir., IX, 1, 43.—Toutefois, des frères qui se sont engagés envers leur frère, émigré rentré, à ne jamais lui opposer son émigration, et qui lui ont même laissé recueillir une succession collatérale, ne peuvent ensuite lui contester sa capacité, pour l'exclure de la succession de son père, ouverte pendant l'émigration. Poitiers, 10 août 1809, Sir., X, 2, 17.— Les émigrés ne sont pas recevables à prétendre que les mandats qu'ils avaient donnés antérieurement, ont été révoqués par l'effet de leur mort civile encourue, ni à demander en conséquence la nullité des actes passés par leurs fondés de pouvoirs. Cass., 2 septembre 1807, Sir., VII, 1, 450. —Enfin, la mort civile résultant de l'émigration, ne rendait pas celui qui l'avait encourue incapable d'ester en jugement en pays étranger; par conséquent, les jugemens obtenus en pays étranger, contre un émigré, peuvent être déclarés exécutoires en France, et produire hypothèque, sans être révisés par les tribunaux français. Cass., 7 janvier 1806, Sir., VI, 1, 129.

Les émigrés, en état de mort civile, n'ont point laissé de successions ni d'héritiers en France. Cass., 8 février 1810, Sir., X, 1, 223. — Mais il en est autrement de l'émigré décédé hors de France, dans un pays où il n'était pas mort civilement. Cass., 26 janvier 1807, Sir., VII, 1, 123.

(1) L'état, mis aux droits de l'émigré par cette disposition, était appelé à recueillir les effets des institutions contractuelles faites en faveur des émigrés par leurs père et mère, et cela encore bien qu'il existât un enfant issu du mariage, lors duquel l'institution avait eu lieu : dans ce cas, l'enfant ne peut se prévaloir de la mort civile de son père pour prétendre que lui seul, comme ayant été compris tacitement dans l'institution, a été saisi du bénéfice de cette institution, à défaut de son père, mort civilement. Cass., 29 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 392. — L'état, recueillant aux lieu et place des émigrés, par l'effet de la confiscation, ne recueillait pas à titre d'héritier proprement dit. Cass., 14 août 1826, Sir., XXVII, 1, 218.

Voyez l'avis du cons. d'état du 9 fructidor an 11 (27 août 1803), Sir., IV, 2, 3, portant que les usufruits appartenant à la nation, et qui reposent sur des têtes d'émigrés, sont éteints par la mort naturelle de ceux-ci, légalement constatée, et cessation à cet égard de la présomption cinquantenaire établie par l'art. 3 du tit. 1er de la loi du 28 mars 1793; le décret du 29 décembre 1810, portant que cette présomption ne peut plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès; et celui du 17 avril 1812, Sir., XIII, 2, 305, portant que cette présomption légale a eu effet au profit du domaine, jusqu'à la radiation de l'émigré, ou à défaut de radiation, jusqu'au 1er messidor an 11; qu'ainsi, pour tous les droits ouverts jusqu'alors, le domaine peut réputer l'émigré vivant, encore que son décès soit constaté par acte authentique.

que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée, ou ne soit devenue authentique, par dépôt public ou par des jugemens, antérieurement au 1er février 1793.

SECTION III. — De ce qu'on entend par émigrés (1).

6. Sont émigrés, — 1° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui ayant quitté le territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes et dans les délais fixés par le décret du 30 mars — 8 avril 1792. Ledit décret continuera d'être exécuté en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'il a prescrit. — 2° Tout Français de l'un et de l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792. — 3° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792. — 4° Ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par le décret. — 5° Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié. — 6° Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi. — 7° Ceux qui, quoique nés en pays étrangers, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui, ayant un double domicile, savoir, un en France et l'autre en pays étrangers, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

7. Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte, ou sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la république, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

SECTION IV. — Des exceptions.

8. Ne seront pas réputés émigrés, — 1° Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation du présent décret, ne seront pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation, et d'y resider. Le délai ne courra, pour chaque enfant au dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis : et pour ceux âgés de dix ans et au dessus, à compter du jour de la promulgation du présent décret : néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-un ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la république, seront déportées; dans le cas où elles reviendraient en France après leur déportation, elles seront punies de mort. — 2° Les bannis à temps. — 3° Ceux qui ont été nominativement déportés en exécution du décret du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins audit décret ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines pronon-

(1) Voyez, sur la définition de l'émigration, les lois qui sont citées dans le § 1er des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

cées contre les déportés. — 4° Ceux dont l'absence est antérieure au 1er juillet 1789, pourvu que, dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la république, et encore pourvu qu'ils ne se soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France : ceux qui, étant sortis de France antérieurement au 1er juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le cercle de Bourgogne. — L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de mission du gouvernement hors du territoire de la république, quoiqu'ils aient été rappelés avant le 1er juillet 1789. — 5° Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans et domestiques, sans que ceux-ci puissent être admis au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ; et toutes les fois que les fonctionnaires publics présenteront une mission à la nation, le département auquel elle sera remise, sera tenu de l'adresser au conseil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner sa décision. — 6° Les négocians, leurs facteurs, et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis et leurs domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis le décret du 9 février 1792, de justifier des passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et domestiques auront été dénommés et signalés. — 7° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état. — Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que, par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 du décret du 30 mars — 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts. — 8° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

9. Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la rentrée d'un ou plusieurs émigrés, en les substituant frauduleusement aux personnes de leur famille, ou de leurs commis ou domestiques, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occasionés à la république.

SECTION V. — De la formation et de la continuation des listes et des affiches des biens des émigrés (1).

10. Dans les départemens, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté le décret du 30 mars — 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances, et de l'évaluation par aperçu des biens non affermés.

11. Dans les départemens, districts et municipalités qui ont formé des listes, conformément au décret du 30 mars — 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives, 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucun bien; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

12. Il sera egalement formé, dans tous les départemens, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par le présent décret.

13. Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés, quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

14. Les officiers municipaux feront passer, dans la huitaine suivante, ces listes à leurs districts; les districts en formeront un état général dans huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement, dans le même délai.

15. Les départemens feront imprimer ces listes, et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

16. Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile; ils en adresseront des imprimés; savoir : le ministre de la justice, aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté et de gendarmerie nationale; le ministre de l'intérieur, aux corps administratifs, et le ministre de la guerre, aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires ordonnateurs de la marine et aux commissaires des guerres, pour que les uns et les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés et qui rentreront dans le territoire de la république. Il sera en outre remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

17. Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la trésorerie nationale, aux payeurs des rentes de l'état, aux bureaux de comptabilité nationale et aux bureaux de régie des domaines nationaux qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés. Le ministre formera un tableau des émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'état, et adressera cet état à la convention nationale au 1er juin prochain.

18. Les conseils d'administration des corps armés, les commissaires ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inspecteurs généraux et autres préposés aux écoles militaires du genie, de l'artillerie et de la marine, sont tenus, chacun en ce qui concerne son corps ou son administration, d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur sera fait du présent décret, les états nominatifs de tous les officiers, de quel-

---

(1) Voyez, sur le mode de formation des listes des émigrés, les lois citées dans le § 1er du décret du 9—12 février 1792.

que grade que ce soit, et de tous les employés au service de la république dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789, sans démission légale et acceptée, et de tous les élèves et pensionnaires des écoles militaires d'artillerie, du génie et de la marine, qui ont quitté lesdites écoles depuis la même époque.

19. Les ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, remettront, chacun en ce qui le concerne, dans quinze jours de la promulgation du présent décret, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre et de mer, et de tous les agens du gouvernement près les puissances étrangères, qui auront quitté leur poste depuis le 1er juillet 1789.

20. Tous ces états, destinés à faire connaître les fonctionnaires qui ont émigré, et qui pourraient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile, et des corps dans lesquels ils servaient.

21. Le conseil exécutif provisoire remettra, d'ici au 1er juin prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale, divisée par départemens, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste; et le ministre de l'intérieur en adressera, dans un mois, des imprimés aux directoires des départemens, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts; le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir de renseignemens pour la formation et la correction des tableaux des émigrés.

SECTION VI. — Des certificats de résidence (1).

22. Pour justifier de la résidence exigée par la troisième section de la présente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou sera demeurant. A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppleer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton, et les plus voisins de sa résidence; et, dans ce cas, il sera nécessaire de neuf certifians, lesquels, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

23. Les parens, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agens des prévenus d'émigration, ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

24. Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence certifiée, et spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

25. Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton de la résidence certifiée; ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité; ils seront inscrits dans les registres des communes des chefs-lieux, publiés et affichés pendant huit jours, tant dans les chefs-lieux de canton, que dans les communes de la résidence certifiée, et ne seront délivrés que huitaine après l'affiche et la publication.

26. Dans les villes divisées en sections, les certificats seront délivrés dans

(1) Voyez, sur les certificats de résidence, les dispositions bien plus complètes de la loi du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794), tit. II, sect. 1re et suiv.

les assemblées générales des sections de la résidence à certifier; ils seront visés et vérifiés par les conseils généraux des communes, et par les directoires des districts et départemens; ils seront signés par six membres au moins, tant des assemblées générales de section, que des conseils généraux des communes, et par deux membres au moins des directoires de district et de département, sans qu'aucune signature, même celle des secrétaires-greffiers puisse être suppléée par une griffe.

27. Les municipalités ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

28. Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales de section, seront garans des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifians. Les conseils généraux des communes et les assemblées générales des sections, auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifians qui leur seront présentés, et qu'ils jugeront suspects.

29. Les certificats contiendront les noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés, en présence des certifians, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections, que sur les certificats; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifians, qui signeront eux-mêmes sur les registres et sur les certificats au moment de la délivrance; et dans le cas où les certifiés ou les certifians, ou quelques uns d'eux, ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les registres et dans les certificats.

30. Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement à la promulgation du présent décret, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme émigrés, par deux citoyens domiciliés.

31. Sont pareillement déclarés nuls et comme non avenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré dans leurs biens des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés; et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret, afin d'obtenir main-levée sur des certificats de résidence dans la forme qui vient d'être prescrite.

32. Les certificats délivrés aux membres de la convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

33. Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint au présent décret.

34. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité à cet égard sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des directoires des districts, chacun dans son arrondissement.

35. Ceux qui seront convaincus d'avoir attesté un fait faux par leur cer-

tificat, seront condamnés à six années de gêne, conformément à l'article 17 du titre II de la section II du Code pénal ; ils seront en outre responsables solidairement, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aurait occasionées à la république.

36. Les procureurs-syndics des districts et les procureurs-généraux-syndics des départemens seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspects de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du jury d'accusation près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au jury d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par le décret du 16 — 29 septembre 1791.

37. Il n'est rien innové par les articles ci-dessus à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'émigration ; lesdits certificats leur seront délivrés comme par le passé, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre.

SECTION VII. — De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.

38. Toute donation entre-vifs ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicille et contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le 1er juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

39. Seront néanmoins exécutées, — 1° Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, le tout antérieurement à la promulgation du décret du 9 février 1792 ; — 2° Les dispositions rémunératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leurs services antérieurs au 9 février 1792 ; mais jusqu'à concurrence seulement de mille livres de rente ou pension viagère pour chaque donataire.

40. Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession, et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphytéose, et généralement tout acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts, depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet (1).

41. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles et par anticipation depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

42. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs,

(1) Cette nullité n'est que relative, et en ce qui touche seulement les intérêts du fisc : l'émigré rayé ne peut l'invoquer pour faire annuler, dans son propre intérêt, les actes par lui faits, au mépris de cette disposition. Cass., 20 fructidor an 11, Sir., IV, 1, 81 ; Bull. civ., V, 416 ; et 15 ventose an 12, Sir., IV, 2, 168 ; Bull. civ., X, 190. — Voyez encore l'art. 5 de la loi du 1er floréal an 3 (20 avril 1795).

de sommes exigibles et exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement, depuis la promulgation du décret du 30 mars—8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agens ou fondés de pouvoirs, contre lesdits agens et fondés de pouvoirs.

43. Toutes quittances et tous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des émigrés, depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.—Tout billet, promesse, reconnaissance, effet de commerce, négociable ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédens, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôt publics, ou par des jugemens, le tout avant la promulgation du décret du 9 février 1792.

44. Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, — 1° Les salaires d'ouvriers;—2° Les gages des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service; — 3° Les créances des fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par le décret du 30 mars—8 avril 1792, sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront, sur les conclusions du commissaire national.

45. Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédens, quoique leur date ou celle de leur authenticité, soit postérieure à la promulgation du décret du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes.— Cette preuve sera acquise en rapportant,—1° le certificat de résidence du vendeur ou du cédant, dans la forme qui était prescrite à la date desdits actes; — 2° Les certificats des conseils généraux des communes ou des sections visés et vérifiés par les directoires de district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés à la date où lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque, les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de section de commune de la résidence du certifié. Ils seront inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

46. Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisine nationale, prononcée par le décret du 9 février 1792.

47. Les saisies mobilières, non suivies de ventes et traditions d'espèces, les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont annulés, sauf les droits des saisissans, et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

48. Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires et de droit.

49. Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans émigrés, en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation du présent décret.

SECTION VIII. — Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelque partie desdits biens.

50. Ceux qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés, seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

51. Ceux qui troubleront les administrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leur administration ou acquisition, qui feront enlever les fruits, et qui commettront des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre, seront punis des peines prononcées par la loi de police correctionnelle.

52. Ceux qui auront nui à la vente des biens des émigrés, par des voies de fait ou des menaces, seront punis de quatre années de fers, et seront en outre responsables, sur tous leurs biens présens et futurs, des torts que leur délit aura occasionés à la république.

53. Quand les délits énoncés aux deux articles précédens, auront été commis par des parens ou des agens des émigrés, ils seront punis de six années de fers. et les délinquans seront en outre responsables, sur tous leurs biens présens et à venir, des pertes et dommages que leur délit aura occasionés, soit à la république, soit aux particuliers.

SECTION IX. — Des complices des émigrés ; des suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés ; des exceptions y relatives (1).

54. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, d'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, et punis comme tels des peines portées contre eux par le présent décret.

55. Les pères et mères qui, aux termes du décret du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile, et ce dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, poursuite et diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée, par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacemens. Le montant de la solde, à raison de quinze sous par jour pour chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district de l'arrondissement, par chaque année et d'avance, tant que durera la guerre, à compter du 1er janvier 1792.

56. Les pères et mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfans en France.

57. Sont exceptés des dispositions de l'article 55, — 1° Ceux des pères et mères dont les enfans étaient mariés ou domiciliés séparément de leurs pères et mères, avant le 1er juillet 1789 ; — 2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de mille livres de revenu par ménage, et non par tête, qui fourniront en outre un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence, lequel certificat sera vérifié et approuvé par les directoires de district et de département de l'arrondissement.

58. Le paiement de la charge imposée par l'article 55 ne sera perçu que

(1) Voyez, sur les mesures dont les pères et mères des émigrés ont été l'objet, les lois citées dans le § 5 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

sur l'excédant de ladite somme de mille livres de revenu, réservée pour la subsistance de chaque ménage, et tout l'excédant sera employé jusqu'a concurrence de l'acquit total de ladite charge.

SECTION X. — Des peines contre les fonctionnaires publics négligens ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution du présent décret.

59. Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution du présent décret, seront destitués de leur place.

60. Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions du présent décret, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présens et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionés à la république ou aux particuliers.

SECTION XI. — Des réclamations contre les listes des émigrés (1)

61. Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

62. Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la république, dans la huitaine qui suivra la promulgation du présent décret, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

63. Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annulés, seront tenues de s'en pourvoir, dans quinze jours à compter de la promulgation du décret.

64 A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal-à-propos portées sur les listes des émigrés faites en exécution du présent décret, se pourvoiront devant les départemens dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par le décret, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

65. Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

66. Les arrêtés des départemens qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs, et exécutés sans aucun recours.

67. Si les arrêtés des départemens ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départemens ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en sera suspendue, et les procureurs-généraux-syndics des départemens se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

68. Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départemens, districts et

(1) Le mode de réclamation contre les listes des émigrés a été l'objet d'une foule de dispositions législatives. Voyez à cet égard les lois mentionnees dans le § 1er des notes qui accompagnent le décret précité du 9—12 février 1792.

communes où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans un mois après l'affiche e publication.

69. Si, dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

70. Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans les lieux où il a des biens.

71. Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

72. Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département, les émigrés omis sur les listes. Dès lors les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

73. Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens (1).

SECTION XII. — Jugement et condamnation des émigrés (2).

74. Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblemens, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de conges ou de passe-ports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions du décret du 9 octobre dernier, et seront punis de la manière prescrite par l'article 1er dudit décret.

75. Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départemens, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

76. Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la république contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

77. L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnaître si le prévenu est

(1) Confirmé par la loi du 12—13 juillet 1793.

(2) Sur le mode de jugement des émigrés, voyez les lois citées dans les notes du decret du 9—12 février 1792, § 2, et notamment le décret du 26—26 avril 1793; celui du 13—16 septembre suivant, et les notes; celui du 29 vendémiaire an 2 (20 octobre 1793); le tit. V de la loi du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794); la délibération du conseil d'état, du 5 pluviose an 8 (25 janvier 1800); et les décrets des 8—10 pluviose, et 14—19 germinal an 2 (27—29 janvier et 3—8 avril 1794), concernent le jugement des complices des émigrés.

la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

78. Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins; et s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de vingt-un ans et au dessous, jusqu'à quatorze ans.

79. Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

80. Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France, ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur-le-champ au directoire du département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

81. Les jugemens rendus contre les dispositions de la présente loi, seront nuls; en conséquence, les prévenus d'émigration qui ont pu être absous, seront de nouveau mis en jugement.—Tous prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt et prisons des tribunaux de district, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel du département de leur dernier domicile.

82. Les citoyens qui auront saisi et arrêté des émigrés, recevront, aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de cent livres par chaque émigré. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines et biens provenant des émigrés.

83. Le conseil exécutif fera parvenir dans le plus court délai, et par les moyens les plus prompts, le présent décret. Les corps administratifs lui en certifieront de même la réception. Il en sera, sous huit jours, distribué six exemplaires à chaque membre de la convention: il sera proclamé dans toutes les communes, en présence du conseil général.

84. Tous les décrets antérieurs relatifs aux émigrés, sont abrogés, en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux dispositions du présent décret. (*Suivent des modèles d'actes relatifs aux certificats de résidence prescrits par cette loi.*)

N° 375.=29—30 mars 1793.=DÉCRET *qui abolit la course sur mer à l'égard des navires de la ville de Hambourg et des villes anséatiques, et ordonne de lever, dans le plus court délai, l'embargo mis sur les navires de ces villes.* (B., XXVIII, 540.)

N° 376.=29—31 mars 1793.=DÉCRET *qui admet à la traite de la gomme dans le Sénégal les bâtimens américains et ceux des nations avec lesquelles la France n'est pas en guerre.* (B., XXVIII, 539.)

N° 377.=29—31 mars 1793.=DÉCRET *relatif à la réparation des vexations que* Hamet Moktar, *chef de la tribu des Maures Braknas, s'est permises envers des Français voyageant pour la traite des gommes.* (B., XXVIII, 539.)

N° 378.=29—31 mars 1793.=DÉCRET *portant que les ministres seuls seront responsables des marchés qu'ils ont conclus* (1). (B., XXVIII, 541.)

La convention nationale, sur la lettre du ministre de la guerre relative à la responsabilité des ministres quant aux avances qu'ils font aux fournisseurs, décrète que le ministre qui a conclu un marché, sera seul responsable.

N° 379.=29—31 mars 1793.=DÉCRET *qui fixe le prix des chevaux de poste, à compter du 1er avril* 1793 (2). (B., XXVIII, 541.)

N° 380. = 29—31 mars 1793.=DÉCRET *qui enjoint à tous propriétaires ou principaux locataires de faire afficher à l'extérieur de leurs maisons les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant dans leurs maisons.* (B., XXVIII, 542.)

N° 381.=29—31 mars 1793.=DÉCRET *relatif aux écrits tendant à provoquer le meurtre et la violation des propriétés.* (B., XXVIII, 542.)

La convention nationale décrète que ceux qui provoqueront par leurs écrits le meurtre et la violation des propriétés, seront punis : savoir : 1° de la peine de mort, lorsque le délit aura suivi la provocation; 2° de la peine de six ans de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie.

N° 382. = 29—31 mars 1793.=DÉCRET *relatif aux auteurs, colporteurs de décrets tendant à la dissolution de la convention, au rétablissement de la royauté, ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.* (B., XXVIII, 543.)

La convention nationale décrète :

Art. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire et puni de mort.

2. Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs ou autres personnes de qui ils les tiennent; s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers.

---

29 mars 1793 : *Acquéreurs de domaines nationaux, Culture des terres des émigrés, Matières d'or et d'argent*, voyez 25 du même mois; *Tribunal criminel extraordinaire*, voyez 27 mars.

N° 383.=30 mars—3 avril 1793. = DÉCRET *portant que les comptables des deniers publics sont soumis à la contrainte par corps* (3). (B., XXVIII, 544.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité

---

(1) Cette responsabilité existe encore : elle est écrite d'une manière générale dans l'art. 12 de la charte de 1830; mais aucune loi ne l'a jusqu'à présent définie.

(2) Voyez, dans les notes qui accompagnent la loi d'organisation des postes aux chevaux, du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), les variations successives que ce prix a subies.

(3) Voyez la loi du 15 germinal an 6 (4 avril 1798), art. 3 du tit. 1er, qui prononce de

des finances sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier, décrète que les comptables qui ont eu ou ont actuellement le maniement des deniers appartenant à la république française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, et autres ses débiteurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagemens.

N° 384. = 30 mars — 3 avril 1793. = **Décret** *portant que les villes de Mayence, Worms, etc., font partie intégrante de la France.* (B., XXVIII, 548.)

---

30 mars 1793 : *Biens des émigrés*, *Personnes suspectes*, voyez 26 du même mois ; *Jugemens non signés*, *Complots contre-révolutionnaires*, voyez 27 mars ; *Navires de Hambourg*, voyez 29 mars.

N° 385. = 31 mars 1793. = **Proclamation** *relative aux poids et mesures* (1). (L., XIII, 832.)

Vu par le conseil exécutif provisoire le décret du 8 mai — 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue du territoire français; la proclamation du 10 juin 1792, concernant les observations et expériences à faire par les commissaires de l'académie des sciences pour l'exécution dudit décret, et le décret de l'assemblée nationale législative, du 7 septembre de l'année dernière, qui enjoint aux corps administratifs, municipalités et gardes nationales de tous les lieux, de protéger et faciliter de tout leur pouvoir les opérations desdits commissaires; considérant qu'il importe que ces opérations, nécessaires à l'effet de trouver un mode invariable pour tous les poids et mesures, exigent une continuité de travaux auxquels il est indispensable que ces commissaires puissent se livrer sans trouble et sans empêchement, et combien il est instant, pour que ce grand ouvrage soit promptement conduit à sa perfection, qu'ils trouvent, en faveur de l'utilité qui doit en résulter pour la chose publique, ce concours de volontés et de zèle que les autorités constituées doivent apporter à l'accélération desdites opérations ;—Le conseil croit devoir faire connaître de nouveau aux départemens ci-après désignés, ceux desdits commissaires qui, étant chargés de la mesure géométrique du méridien, auront à se transporter dans divers lieux de leurs arrondissemens pour y faire des observations, et qui auront besoin d'être secondés par les corps administratifs et municipalités desdits arrondissemens, soit pour leur procurer des chevaux et voitures pour le transport de leurs instrumens, soit pour empêcher qu'on ne les trouble dans leurs observations, et qu'on ne renverse ou dérange les signaux dont ils seront dans le cas de faire usage. Les corps administratifs, pénétrés des grands avantages que l'uniformité des poids et mesures doit procurer, s'empresseront sans doute de coopérer, autant qu'il sera possible, à l'achèvement d'une opération

---

nouveau la contrainte par corps, contre les comptables de deniers publics, et l'art. 2074 du Code civil, portant qu'il n'est pas dérogé aux lois particulières qui prononcent la contrainte par corps contre les comptables : voyez aussi l'avis du cons. d'état du 9 ventose an 10 (28 février 1802), sur le mode d'exercice de cette contrainte, et les notes qui accompagnent la loi du 15 germinal an 6 (4 avril 1798).

(1) Voyez le décret du 1er — 2 août 1793, qui établit l'uniformité des poids et mesures, et les notes.

depuis si long-temps désirée. En conséquence, le conseil a confirmé et confirme l'approbation précédemment donnée au choix fait par l'académie des sciences, des citoyens *Méchain* et *Delambre*, pour s'occuper spécialement de la mesure géométrique des degrés du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan et Barcelonne; recommande à tous les corps administratifs et aux municipalités dans le ressort desquels lesdits commissaires et les coopérateurs par eux désignés seront dans le cas de procéder à leurs opérations, et principalement à ceux des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de Paris, du Loiret, du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Allier, de la Creuse, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, de faciliter autant qu'il sera en eux lesdits commissaires et leurs coopérateurs, relativement aux observations et expériences qu'ils se proposent de faire dans lesdits lieux, et de leur procurer les moyens d'établir, partout où ils le jugeront nécessaire, des signaux, des mâts, des réverbères et des échafauds, même sur le faite et à l'extérieur des clochers, tours et châteaux, à la charge par eux, en cas de quelque dommage, de faire remettre à leurs frais les choses et lieux en leur premier état; comme aussi de leur procurer, à un prix convenu entre les municipalités et lesdits commissaires, les chevaux et voitures dont ils pourraient avoir besoin pour le transport de leurs instrumens, ainsi que les bois et matériaux nécessaires pour la construction des échafauds; et de pourvoir à ce que lesdits commissaires ne soient point troublés dans leurs observations, et à ce que les signaux, échafauds et autres ouvrages qu'ils auront fait construire, ne soient ni endommagés ni détruits. Ordonne que la présente proclamation sera affichée et publiée partout où besoin sera.

N° 386.=31 mars—3 avril 1793.=DECRET *portant que le décret de suspension des passe-ports ne s'étend pas aux agens ni membres des ambassades des puissances étrangères, reconnus par le pouvoir exécutif.* (B., XXVIII, 550.)

---

31 mars 1793: *Traite de la gomme, Hamet Moktar, Responsabilité des ministres, Chevaux de poste, Affiches, Propriétés, Écrits séditieux*, voyez 29 du même mois.

N° 387. = 1er — 5 avril 1793. = DÉCRET *relatif aux membres de la convention* (1). (B., XXIX, 3.)

La convention nationale, considérant que le salut du peuple est la suprême loi, décrète que, sans avoir égard à l'inviolabilité d'un représentant de la nation française, elle décrétera d'accusation celui ou ceux de ses membres contre lesquels il y aura de fortes présomptions de sa complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain, résultant

---

(1) Quoique notre recueil s'adresse plutôt aux jurisconsultes qu'aux hommes politiques, nous ne pouvons nous dispenser de faire observer que ce décret fameux, dû à l'influence toujours croissante des membres les plus exaltés de la convention, à la crainte qu'ils inspiraient, et à la défection de Dumouriez, soupçonné d'avoir des intelligences au sein de la convention même, fut le signal de la chute du parti modéré, et de l'avènement du parti montagnard au pouvoir absolu. Bientôt les courageux députés de la Gironde, qui avaient combattu la mise en jugement de Louis XVI et la domination des montagnards, furent mis en accusation, renvoyés devant le tribunal révolutionnaire, et condamnés à mort. On peut dire que, de ce décret, date le régime de la terreur, qui couvrit la France d'échafauds, et ne finit qu'au 9 thermidor an 3.

de dénonciation, ou de preuves écrites déposées au comité de défense générale, chargé des rapports relatifs aux décrets d'accusation à lancer par la convention.

N° 388. = 2 — 3 avril 1793. = DÉCRET *concernant les députés feuillistes.* (B., XXIX, 8.)

Sur la proposition d'un de ses membres, la convention nationale, considérant combien doit être grand le respect dû à la liberté de la pensée, a rapporté le décret (1) qui enjoint à ses membres d'opter entre la qualité de membre de la convention et celle de feuilliste.

N° 389. = 2—4 avril 1793. = DÉCRET *qui exempte du recrutement les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges et aux mines de fer, et qui détermine le modèle, le prix et le lieu de l'épreuve et du contrôle des fusils.* (B., XXIX, 11.)

---

2 avril 1793 : *Recrutement des armées*, voyez 28 mars précédent.

N° 390. = 3—3 avril 1793. = DÉCRET *qui autorise les commissaires dans les départemens et près les armées à faire arrêter, même déporter, tous les citoyens suspects.* (B., XXIX, 20.)

N° 391. = 3—9 avril 1793. = DÉCRET *qui interdit la sortie des drilles ou chiffes hors de France.* (B., XXIX, 14.)

---

3 avril 1793 : *Comptables de deniers publics*, voyez 30 mars précédent; *Passe-ports des ambassadeurs*, voyez 31 mars; *Députés feuillistes*, voyez 2 du même mois d'avril.

N° 392. = 4—5 avril 1793. = DÉCRET *qui met en liberté les militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre.* (B., XXIX, 26.)

N° 393. = 4 (1er et)—8 avril 1793. = DÉCRET *qui ordonne la division et vente par lots séparés, des châteaux royaux, palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimés* (2) *et autres grandes propriétés nationales.* (B., XXIX, 4 et 28.)

Art. 1er. Les châteaux ci-devant royaux qui ne seront pas réservés pour cause d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimés, les grands emplacemens nationaux situés dans les villes, et tous autres biens nationaux d'une grande étendue, dont la vente en masse serait reconnue moins avantageuse, seront divisés et vendus par lots séparés.

2. Les directoires de district, et à Paris le directoire du département, feront lever par des experts, dans le délai de deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, les plans visuels de tous ceux des susdits biens qui sont situés dans leurs arrondissemens respectifs; et après avoir ouï la municipalité du lieu, dont les dires et réquisitions seront joints aux pièces, ils feront tracer les divisions dont ils seront jugés susceptibles, rela-

---

(1) Celui du 9—14 mars 1793.

(2) Voyez le décret du 18—18 août 1792, qui supprime les congrégations, et les notes qui rappellent toutes les mesures prises au sujet de leurs biens.

tivement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique, et surtout au plus grand avantage de la vente ; ils feront en même temps dresser par les experts des procès-verbaux d'estimation, tant desdits biens en masse, que de chacun des lots résultant de la division.

3. Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, lesdits directoires sont autorisés à retirer, sous récépissé, des bureaux du contrôle des bâtimens du ci-devant roi, du garde meuble et de tous autres dépôts, les plans des châteaux, parcs, jardins, conduites des eaux, ainsi que les plans détaillés qui ont pu être levés de la ville de Paris. Tous dépositaires desdits plans seront tenus de les livrer, et invités à donner les renseignemens qui sont à leur connaissance.

4. Si l'exécution du projet de division doit donner lieu à des démolitions, déblais et autres changemens quelconques, les experts auront soin d'en donner les détails et l'évaluation dans leurs procès-verbaux.

5. Les directoires de district fourniront leurs observations sur ces plans et procès-verbaux, et les adresseront aux départemens, qui les examineront, proposeront les changemens qu'ils jugeront convenables, et enverront le tout, dans la quinzaine qui suivra la réception, à l'administrateur des biens nationaux, qui demeure chargé d'arrêter définitivement les projets de division, hors les cas prévus ci-après dans les articles 6, 12 et 17, et d'en suivre l'exécution.

6. Dans le cas où ledit administrateur jugerait les plans et projets de division susceptibles de changemens considérables pour l'amélioration du produit des biens divisés, il les indiquera aux départemens, ceux-ci aux districts; et, après avoir recueilli les nouvelles observations des corps administratifs, il fera passer toutes les pièces à la convention nationale, qui statuera sur l'adoption de l'un ou de l'autre projet de division.

7. Les ventes des biens nationaux susceptibles de division, seront faites par lots ; les enchères seront ouvertes sur chacun desdits lots, d'après l'estimation qui en aura été faite en exécution de l'article 2 ci-dessus. Il ne pourra être passé outre à l'adjudication définitive, qu'autant que la dernière enchère couvrira ladite estimation, augmentée de la portion contributoire de chaque lot dans les travaux et acquisitions qu'aura nécessités la division, et qui auront été ou devront être faits aux frais de la république.

8. Lorsque l'administrateur des biens nationaux aura autorisé ou la convention nationale décrété l'exécution du projet de division d'un bien national, comme il est dit dans les articles 3, 5 et 6, le directoire annoncera, par deux affiches apposées de quinzaine en quinzaine, la première séance d'enchères pour la vente de ce bien, et une seconde séance pour l'adjudication définitive. Le même directoire aura soin de désigner dans ses affiches chacun des lots, avec des détails suffisans pour qu'ils soient facilement reconnus, et d'y ajouter le prix de l'estimation de chacun d'eux, ainsi que les travaux dont l'adjudicataire de chaque lot sera chargé. Les plans visuels, projets de division, procès-verbaux d'estimation, devis estimatifs, et autres pièces relatives à la vente du même bien, seront déposés au secrétariat du district, et les citoyens invités par les affiches à en prendre communication.

9. Les travaux à faire par les acquéreurs seront mis au nombre des clauses de l'adjudication ; et le délai pour leur exécution sera fixé, à peine, en cas d'inexécution, d'y être procédé par folle-enchère.

10. Les travaux qui, par l'effet de la vente du bien par lots séparés, devront être exécutés aux frais de la nation, seront adjugés au rabais par le directoire, dans le plus court délai possible, après avoir rempli néanmoins toutes les formalités ordinaires en pareil cas.

11. Les frais auxquels donneront lieu tant les plans et procès-verbaux de division et estimation, que les travaux qui ne pourront être exécutés par l'adjudicataire de chaque lot séparé, seront, au compte de la nation, payés par la trésorerie nationale, après que les formalités prescrites par la seconde section du titre II du décret du 28 septembre—16 octobre 1791, auront été remplies.

12. Dans les cas où la division d'un bien national exigerait l'ouverture d'une rue, et que, pour y parvenir, il serait nécessaire de faire, au nom de la nation, l'acquisition de maisons ou terrains appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la convention nationale; et, à cet effet, l'administrateur des biens nationaux lui enverra toutes les pièces propres à constater les avantages du projet de division dont l'exécution devra donner lieu à l'acquisition proposée.

13. Lorsque la convention aura décrété l'acquisition, au nom de la nation, desdites maisons ou terrains, l'évaluation en sera faite par deux experts nommes, l'un par le propriétaire, et l'autre par le directoire du district, en prenant pour base le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés; et il sera ajouté au prix ainsi réglé, un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

14. Les adjudicataires des différens lots ne seront pas solidaires les uns pour les autres. Chaque lot sera adjugé par adjudication séparée, sur la troisième publication, en observant au surplus les formalités prescrites pour les ventes des biens nationaux.

15. Il sera sursis à la location par baux des bâtimens, jardins ou autres terrains dépendant des biens nationaux désignés dans le premier article, qui seront reconnus susceptibles d'être vendus divisément. Les préposés de la régie pourront seulement les louer en tout ou en partie, avec la condition expresse que les locataires seront tenus d'en sortir et de les remettre au même état deux mois après leur vente, à la réquisition qui leur en sera faite par le district.

16. Ceux des mêmes biens nationaux qui auront été vendus en masse antérieurement au présent décret, et qui, par défaut de paiement de la part des acquéreurs, seront dans le cas de subir la folle-enchère, seront revendus de la même manière que ceux du même genre non encore vendus, et les dispositions du présent décret leur seront applicables.

17. Les demandes qui ont été ou seront formées par les municipalités pour l'abandon des bâtimens ou terrains nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'agrandissement des places ou à l'embellissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la convention nationale, avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

18. Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exécution intéressera essentiellement la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrains appartenant à la république, ne sera pas mis à la charge des villes.

19. Si, au contraire, l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire essentiellement à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elles; et, à

cet effet, l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, l'autre par le district, et à Paris par le département. Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par le district à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession réclamée.

---

4 avril 1793 : *Ouvriers d'armes*, voyez 2 du même mois.

N° 394. = 5 — 5 avril 1793. = DÉCRET *relatif à la poursuite des crimes de conspiration et des délits nationaux par le tribunal extraordinaire* (1). (B., XXIX, 33.)

Art. 1er. La convention nationale rapporte l'article de son décret du 10 mars dernier, qui ordonnait que le tribunal extraordinaire ne pourrait juger les crimes de conspiration et délits nationaux que sur le décret d'accusation porté par la convention.

2. L'accusateur public près dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger tous prévenus desdits crimes, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

3 Ne pourra cependant ledit accusateur décerner aucun mandat d'arrêt ni d'amener contre les membres de la convention nationale, sans un décret d'accusation, ni contre les ministres et généraux des armees de la république, sans en avoir obtenu l'autorisation de la convention.

4. Quant aux autres exceptions, la convention renvoie à son comité de législation pour lui en faire son rapport dans le plus court délai.

N° 395.=5—7 avril 1793.=DÉCRET *portant qu'il sera formé, dans chaque grande ville, une garde salariée par l'état.* (B., XXIX, 36.)

N° 396. = 5—7 avril 1793. = DÉCRET *portant qu'il sera accordé des fonds aux sections de la France où le prix des grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec le salaire des ouvriers.* (B., XXIX, 36.)

---

5 avril 1793 : *Membres de la convention*, voyez 1er avril même mois ; *Galères pour désertion*, voyez 4 avril.

N° 397.= 6 — 6 avril 1793. = DÉCRET *qui met en état d'arrestation tous les individus de la famille des Bourbons, et constitue prisonniers ceux qui sont au Temple.* (B., XXIX, 40 et 42.)

N° 398.=6—11 avril 1793.= DÉCRET *pour la formation d'un comité de salut public* (2). (B., XXIX, 42.)

La convention nationale décrète :

Art. 1er. Il sera formé, par appel nominal, un comité de salut public, composé de neuf membres de la convention nationale.

2. Le comité délibérera en secret ; il sera chargé de surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire, dont

---

(1) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, qui établit ce tribunal, et les notes.

(2) Voyez le décret du 18 mars 1793, qui ordonne la formation de ce comité, et les notes qui l'accompagnent.

il pourra même suspendre les arrêtés, lorsqu'il les croira contraires à l'intérêt national, à la charge d'en informer sans délai la convention.

3. Il est autorisé à prendre, dans les circonstances urgentes, des mesures de défense générale extérieure et intérieure; et les arrêtés signés de la majorité de ses membres délibérans, qui ne pourront être au dessous des deux tiers, seront exécutés sans délai par le conseil exécutif provisoire. Il ne pourra, en aucun cas, décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, si ce n'est contre des agens d'exécution, et à la charge d'en rendre compte sans délai à la convention.

4 La trésorerie nationale tiendra à la disposition du comité de salut public, jusqu'à concurrence de cent mille livres pour dépenses secrètes, qui seront délivrées par le comité, et payées sur les ordonnances, qui seront signées comme les arrêtés.

5. Il fera, chaque semaine, un rapport général, et par écrit, de ses opérations et de la situation de la république.

6. Il sera tenu registre de toutes les délibérations.

7. Ce comité n'est établi que pour un mois.

8. La trésorerie nationale demeurera indépendante du comité d'exécution, et soumise à la surveillance immédiate de la convention, suivant le mode fixé par les décrets.

N° 399. = 7 — 7 avril 1793. = DÉCRET *relatif au jugement des prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires.* (B., XXIX, 47.)

Art 1er. Les tribunaux criminels seront tenus, sur la réquisition des administrations de département, de se transporter dans les chefs-lieux de district, pour y juger, conformément au décret du 19 mars, les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires.

2. Les jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures, et sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 4 du même décret du 19 mars.

3. Les directoires de département feront faire, par l'intermédiaire des directoires de district, toutes les dispositions nécessaires à la tenue des séances des tribunaux criminels; ils ordonnanceront les états de frais de voyage et transport, sur le *visa* des présidens des tribunaux criminels.

---

7 avril 1793 : *Garde salariée*, *Prix des grains*, voyez 5 du même mois.

N° 400. = 8—8 avril 1793. = DÉCRET *qui ordonne de transférer à Marseille tous les individus de la famille des Bourbons, hors ceux qui sont détenus au Temple.* (B., XXIX, 48.)

N° 401. = 8—9 avril 1793. = DÉCRET *portant que madame d'Orléans sera gardée à vue chez elle jusqu'au rétablissement de sa santé.* (B., XXIX, 51.)

N° 402. = 8 — 10 avril 1793. = DÉCRET *relatif à la vente des moulins et usines appartenant à l'état, ou provenus des émigrés* (1). (B., XXIX, 53.)

Art. 1er. Les moulins et usines appartenant à la nation ou provenus des

(1) Voyez, sur les mesures nombreuses dont les biens des émigrés ont été l'objet, le § 3 des

émigrés, qui sont placés sur des rivières ou cours d'eau, ne pourront être vendus qu'après qu'il aura été vérifié que leur conservation ne cause aucun dommage aux propriétés environnantes, et que leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais.

2. Il sera procédé à cette vérification, sur la demande du procureur-général-syndic du département, par l'ingénieur du même département, en présence d'un commissaire du district et de deux officiers municipaux de la commune sur le territoire de laquelle se trouveront ces moulins et usines.

3. Après ce rapport, le directoire du département, sur l'avis de celui du district, ordonnera la vente desdits objets, ou il y fera surseoir, si le cas l'exige.

N° 403. = 8 — 10 avril 1793. = DÉCRET *qui supprime le droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.* (B., XXIX, 55.)

N° 404. = 8 — 11 avril 1793. = DÉCRET *portant que le prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de l'état, seront stipulés en sommes d'assignats, et qui détermine la nature du paiement de la solde des troupes, tant de terre que de mer.* (B., XXIX, 54.)

N° 405. = 8 — 13 avril 1793. = DÉCRET *relatif au remplacement des membres des corps administratifs qui donneront leur démission.* (B., XXIX, 51.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, sur la question de savoir comment seront remplacés les membres du directoire dans les corps administratifs, lorsque les suppléans seront épuisés, décrète que le premier membre du conseil remplacera celui qui viendra à quitter le directoire.

---

8 avril 1793 : *Vente des châteaux royaux*, voyez 4 du même mois.

N° 406. = 9 — 9 avril 1793. = DÉCRET *qui établit trois représentans pour chaque armée, et règle leurs fonctions et attributions* (1). (B., XXIX, 57.)

Art. 1er. Il y aura constamment trois représentans du peuple députés près de chacune des armées de la république; tous les mois l'un des trois sera renouvelé.

2. Ils exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agens du conseil exécutif, sur la conduite des généraux, officiers et soldats de l'armée; ils se feront journellement rendre compte de l'état des magasins, de toute espèce de fournitures, vivres et munitions; ils porteront l'examen le plus sévère sur les opérations et la conduite de tous les fournisseurs et entrepreneurs des armées de la république.

3. Ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour accélérer la réorganisation des armées, l'incorporation des volontaires et recrues dans les cadres existans : ils agiront pour cet effet, de concert avec les généraux commandans de division et autres agens du conseil exécutif.

---

notes qui accompagnent le décret du 9 — 12 février 1792, qui ordonne le séquestre de tous leurs biens.

(1) Voyez la loi du 25 ventose an 4 (15 mars 1796), qui détermine la manière dont il doit être procédé sur les réclamations contre les arrêtés des représentans du peuple en mission ; celle du 8 germinal suivant (28 mars 1796), sur le même objet; et celle du 9 thermidor an 5 (27 juillet 1797), qui proroge le délai pour se pourvoir contre ces arrêtés.

4. Les représentans députés près les armées sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées par le présent décret; ils pourront employer tel nombre d'agens qu'ils croiront convenable. Les dépenses extraordinaires qu'ils auront autorisées, seront acquittées par le trésor public, sur des états visés par eux; leurs arrêtés seront exécutés provisoirement, à la charge de les adresser dans les vingt-quatre heures à la convention nationale, et, pour ce qui devra être secret, au comité de salut public.

5. Il est enjoint à tous les agens civils et militaires d'obéir aux réquisitions des commissaires de la convention nationale, sauf à eux à faire auprès de la convention toutes les réclamations qu'ils croiront fondées.

6. Les représentans du peuple députés près les armées, prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire, tout militaire, tout agent civil et autres citoyens qui ont aidé, conseillé ou favorisé d'une manière quelconque la trahison de *Dumouriez*, ou tout autre complot contre la sûreté de la nation, ou qui ont machiné la désorganisation des armées, et tenté la ruine de la république.

N° 407. = 9 — 9 avril 1793. = DÉCRET *relatif au transport des munitions de guerre*. (B., XXIX, 58.)

N° 408. = 9 — 11 avril 1793. = DÉCRET *interprétatif de celui du* 16 *février* 1793, *relatif aux fournitures de l'armée jugées défectueuses*. (B., XXIX, 62.)

Art. 1er. La confiscation des fournitures pour l'armée, prononcee par le décret du 16—21 février dernier, n'aura lieu que pour les objets défectueux d'une qualité inférieure aux échantillons dont on aurait cherché à couvrir par l'art les défectuosités quelconques, et pour ceux dont les défectuosités, quoique de facile apparence, seraient cependant telles, que l'objet ne pourrait servir à l'usage auquel il était destiné.

2. Cette confiscation n'aura pas lieu pour les simples défectuosités ou infériorités apparentes, mais qui n'empêcheraient pas que l'objet ne pût servir à l'usage auquel il est destiné; dans ce dernier cas néanmoins, les objets défectueux ou non conformes aux échantillons et modèles, seront rebutés, estampillés et rendus aux fournisseurs, qui seront tenus de les remplacer dans le plus bref délai, et lesdits fournisseurs seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur desdits objets s'ils étaient recevables.

3. Si les fournisseurs ne remplaçaient pas les fournitures rejetées, dans le temps qui leur sera prescrit, le ministre de la guerre ou ses agens seront autorisés à faire faire ce remplacement aux frais et dépens des fournisseurs et de leurs cautions.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les soumissions faites jusqu'à ce jour, quelles que soient les clauses y portées.

N° 409. = 9 — 13 avril 1793. = DÉCRET *concernant les messageries, la poste aux lettres et la poste aux chevaux* (1). (B., XXIX, 60.)

Art. 1er. Le bail des messageries, coches et voitures d'eau, adjugé le 16

---

(1) Voyez, sur les postes et messageries, le décret du 26 — 29 août 1790, et les notes qui résument toute la législation; sur la poste aux lettres, l'arrêté du 14 nivose an 8 (4 janvier 1800), et les notes; et, sur la poste aux chevaux, la loi du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), et les notes.

mars 1791 à *Jean-François de Queux* pour six ans neuf mois, commencé au 1er avril suivant, demeurera résilié à l'époque du 1er mai 1793.

2. Dans le mois à compter du jour de la publication du présent décret, des experts respectivement nommés par le directoire des postes et les fermiers actuels des messageries, procéderont à l'estimation des voitures de toute espèce, coches, bateaux, fourrages, chevaux, ustensiles et effets de toute nature, maisons et magasins servant à l'exploitation des messageries; il en sera usé de même à l'égard des sous-fermiers à l'instant de la résiliation de leurs sous-baux.

3. Le montant de ces estimations sera payé comptant des deniers qui seront mis à cet effet à la disposition du ministre des contributions publiques.

4. La convention nationale se réserve de prononcer sur les indemnités des fermiers et sous-fermiers, après avoir entendu le rapport qui lui sera présenté à ce sujet par son comité.

5. La poste aux lettres, les messageries et la poste aux chevaux seront, à compter du 1er mai 1793, réunies sous une seule et même administration, spécialement chargée de la surveillance et du maintien de l'exécution des trois services.

6. La poste aux lettres et les messageries seront exploitées en régie. Le service de la poste aux chevaux sera fait en vertu d'adjudications à l'enchère au rabais.

7. Le service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, sera fait exclusivement par les agens et les préposés de la nation.

8. Le comité des finances présentera incessamment un plan d'organisation sur le régime et l'administration de ces trois services.

9. Les maîtres de poste ou entrepreneurs qui font actuellement le service des messageries, soit en vertu de traités particuliers, soit par suite de convention sociale, seront tenus de continuer ce service jusqu'à ce qu'il soit organisé par les agens de la nouvelle administration, d'après les bases qui seront réglées.

10 Attendu qu'il s'agit d'un service public et de celui des armées, les maîtres de poste ou entrepreneurs seront personnellement responsables des frais, dommages et intérêts résultant des retards ou refus qu'ils pourraient apporter.

11. Ce service provisoire sera payé, savoir : pour les voitures à six places intérieures, à raison de six chevaux, et pour les voitures à huit places et au dessus, à raison de huit chevaux.

12. Le prix des chevaux sera de trente sous par poste, et les guides de quinze sous aussi par poste.

13. Il sera accordé aux maîtres de poste et entrepreneurs qui jouissent d'une gratification ou d'une indemnité, à cause de leur localité difficile ou des croisières de voitures, la même gratification ou indemnité que par le passé, pour le temps que durera le service provisoire.

---

9 avril 1793 : *Réunion à la France*, voyez 30 mars précédent; *Sortie des drilles*, voyez 3 avril même mois; *Madame d'Orléans*, voyez 8 avril.

---

10 avril 1793 : *Moulins et usines des émigrés*, *Droits de fret*, voyez 8 du même mois.

N° 410.=11—11 avril 1793. = Décret *portant augmentation de la solde de la cavalerie française.* (B., XXIX, 68.)

N° 411. = 11—13 avril 1793. = DÉCRET *portant qu'un membre de la convention nepeut être arrêté que pour crime et en flagrant délit* (1). (B., XXIX, 74.)

La convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêté lorsqu'il sera muni de sa carte de député, si ce n'est pour crime et en flagrant délit. La convention nationale décrète que le commandant général sera tenu de faire mettre à l'ordre de la garde nationale parisienne le présent décret

---

N° 412. = 11—16 avril 1793. = DÉCRET *qui défend la vente du numéraire, sous peine de six années de fers, et déclare qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats.* (B., XXIX, 72.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire de la république, dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées françaises, est défendue, sous peine de six années de fers contre les personnes qui en achèteront ou en vendront.

2. Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats : ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté ou proposé différens prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats, seront pareillement condamnés à six années de fers, sans néanmoins interdire à ceux qui ont du numéraire, la faculté d'en faire usage dans leurs paiemens au pair des assignats.

3. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être fait aucun dépôt en numéraire de la république; en conséquence, tous billets, comptes ou reconnaissances de dépôt ou de garde du numéraire de la république, qui seront faits postérieurement au présent décret, seront réputés engagemens ordinaires, et le remboursement en sera fait en assignats.

4. Toute personne qui refusera des assignats en paiement, sera contrainte à les recevoir, et condamnée à une amende égale à la somme refusée, laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement. La présente disposition aura lieu nonobstant toute stipulation contraire qui pourrait avoir été faite.

5. Sont exceptées de la disposition du présent article, les personnes qui, antérieurement au présent décret, et depuis la promulgation du décret qui déclare l'argent marchandise, auront traité avec les fournisseurs de la république, avec stipulation en espèces ou autres clauses y relatives, lesquels jouiront des avantages accordés aux fournisseurs par les articles 2 et 3 du décret du 8 avril courant.

6. Les représentans de la nation envoyés par la convention auprès des armées qui sont ou seront dans les pays hors du territoire français, occupés par les armées de la république, pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour y établir, favoriser et accélérer la circulation des assignats.

7. L'exportation des ouvrages d'orfèvrerie et de joaillerie en or et en argent, et des matières d'or et d'argent, continuera d'être défendue, conformément aux décrets des 5 et 15 septembre 1792, et sous les peines qui y sont portées.

---

(1) L'art. 44 de la charte de 1830 porte qu'aucun membre de la chambre ne peut, *pendant la durée de la session*, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, *sauf le cas de flagrant délit*, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

N° 41. = 113—16 avril 1793. = DÉCRET *portant que la vente et l'adjudication des bois appartenant au ci-devant domaine et aux corps ecclésiastiques, seront faites par les receveurs de district.* (B., XXIX, 72.)

11 avril 1793 : *Comité de salut public*, voyez 6 du même mois ; *Achats pour l'état*, voyez 8 avril ; *Fournitures défectueuses*, voyez 9 avril.

N° 414. = 12—15 avril 1793. = DÉCRET *portant que tous les articles de la loi pénale contre les émigrés porteront la date du* 28 *mars* 1793. (B., XXIX, 76.)

N° 415. = 12—16 avril 1793. = DÉCRET *relatif aux tentatives de vol non consommé.* (B., XXIX, 77.)

La convention nationale, ayant entendu son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, du 6 de ce mois, énonciative d'un arrêté du tribunal de district du Donjon, du 11 mai 1792, adressé à l'assemblée législative, portant surséance du jugement définitif de cinq prévenus de tentatives de vol non consommé, et demande d'interprétation du Code pénal à cet égard, renvoie au pouvoir exécutif la partie desdits arrêté et lettre ayant rapport aux cinq prévenus, et ordonne au surplus que le comité de législation fera incessamment son rapport sur la punition à infliger à cette espece de délit (1).

N° 416. = 13—13 avril 1793. = DÉCRET *qui punit de mort quiconque proposerait de négocier ou de traiter avec des puissances ennemies qui n'auraient pas préalablement reconnu solennellement l'indépendance de la nation française, sa souveraineté, l'indivisibilité et l'unité de la république.* (B., XXIX, 79.)

N° 417. = 13—17 avril 1793. = DÉCRET *qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou casseront les chefs-d'œuvre de sculpture des lieux publics* (2). (B., XXIX, 79.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, inspecteur de la salle, qui annonce que des malveillans ont mutilé quelques statues aux Tuileries, décrète que ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé ou cassé les chefs-d'œuvre de sculpture dans le jardin des Tuileries et autres lieux publics appartenant à la république, seront punis de deux ans de détention. — Charge le ministre de l'intérieur de faire faire dans le jardin des Tuileries des patrouilles, le soir, pour la conservation des monumens.

13 avril 1793 : *Membres des corps administratifs*, voyez 8 du même mois ; *Postes et messageries*, voyez 9 avril ; *Membres de la convention*, voyez 11 avril.

N° 418. = 14—17 avril 1793. = DÉCRET *concernant la marque distinctive des notables membres des conseils généraux des communes.* (B., XXIX, 83.)

N° 419. = 14—17 avril 1793. = DÉCRET *qui détermine les pensions des soldats blessés dans les colonies.* (B., XXIX, 83.)

---

(1) Voyez l'art. 2 du Code pénal de 1810, qui punit comme le crime lui-même, la tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

(2) Voyez l'art. 257 du Code pénal de 1810, qui prononce pour ce délit un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende de cent francs à cinq cents francs.

15 avril 1793 : *Peines contre les émigrés*, voyez 28 mars précédent, et 12 du même mois d'avril.

N° 420. = 16—21 avril 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'interrogatoire des princes de la famille des Bourbons, et le séquestre des biens de celle des Bourbons-d'Orléans.* (B., XXIX, 90.)

N° 421. = 16—21 avril 1793. = MANIFESTE *de la convention nationale de France à tous les peuples et à tous les gouvernemens.* (B., XXIX, 99.)

N° 422. = 16—22 avril 1793. = DÉCRET *relatif à une nouvelle organisation des commissaires des guerres* (1). (B., XXIX, 96.)

TITRE Ier. — De la suppression et de la recréation des commissaires des guerres.

Art. 1er. Tous les commissaires des guerres des troupes de la république, ainsi que les aides, sont supprimés.

2. Il sera aussitôt recréé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres, qui seront pris ainsi qu'il suit : — 1° Parmi les commissaires des guerres supprimés par l'article précédent, de quelques nominations qu'ils puissent être, et parmi les aides; — 2° Parmi les quartiers-maîtres trésoriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis des troupes de la république, de quelque arme que ce soit ; — 3° Parmi les officiers qui auront antécédemment rempli les places de quartier-maître trésorier ou de sergent-major, ou de maréchaux-des-logis dans les troupes de la république; néanmoins, aucun sujet ne pourra être admis s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

3. Chaque commissaire des guerres nommé d'après les dispositions de l'article ci-dessus, sera tenu de faire parvenir au ministre de la guerre, un mois après sa nomination, un certificat qui atteste sa capacité pour son état, et son civisme reconnu.

4. Ce certificat devra être signé par le conseil général de la commune du lieu de sa résidence, visé et approuvé par le corps administratif supérieur dudit lieu, et d'une date postérieure à la publication du présent décret.

5. A l'égard des commissaires des guerres qui, dans la présente nomination, auront été tirés des troupes de la république, conformément à l'article 2 du présent titre, chacun sera tenu de fournir, un mois après sa nomination, le même certificat qui, dans ce cas seulement, ne devra être signé que des membres composant le conseil d'administration du corps d'où il sera sorti.

6. Le ministre de la guerre est seul chargé de nommer les trois cent quatre-vingt-dix commissaires recréés par l'article 2 du présent titre, et cette nomination ne sera regardée que comme provisoire, jusqu'à l'époque fixée pour les certificats exigés ci-dessus.

7. Le ministre de la guerre, un mois après la nomination faite des commissaires, en fera passer la liste à la convention nationale, avec l'attestation que tous ceux qui y sont portés, ont produit le certificat exigé par les articles précédens. Il est en outre chargé de la faire parvenir de suite à tous les corps administratifs et les municipalités de la république.

8. Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes dénominations d'aides et commissaires extraordinaires qui leur étaient ci-devant affectées, sont abolies.

(1) Voyez le décret d'organisation des commissaires des guerres, du 20 septembre — 14 octobre 1791, et les notes qui résument toute la législation.

TITRE II. — De l'organisation des commissaires des guerres.

Art. 1er. Les trois cent quatre-vingt-dix commissaires recréés par l'article 2 du titre précédent, seront divisés en quatre classes, ainsi qu'il suit : — 1° Vingt commissaires ordonnateurs de première classe ; — 2° Vingt commissaires ordonnateurs de seconde classe ; — 3° Cent cinquante commissaires ordinaires de première classe ; — 4° Deux cents commissaires ordinaires de deuxième classe.

2. Ces quatre classes seront distinguées par les dénominations mentionnées dans l'article précédent, et plus particulièrement encore par la gradation de leur traitement ci-après fixé.

3. Les commissaires des guerres conserveront leurs fonctions administratives militaires, comme par le passé.

TITRE III. — Du traitement des commissaires des guerres.

Art. 1er. Les vingt commissaires ordonnateurs de la première classe auront dix mille livres ; plus, il leur sera passé deux mille livres pour les frais de bureau.

2. Les vingt commissaires ordonnateurs de la seconde classe auront huit mille cinq cents livres ; pour frais de bureau, mille cinq cents livres.

3. Les cent cinquante commissaires ordinaires de la première classe auront quatre mille livres ; pour frais de bureau, mille livres.

4. Les cent commissaires ordinaires de la seconde classe auront trois mille livres ; pour frais de bureau, six cents livres.

5. Les cent autres commissaires auront deux mille quatre cents livres ; pour frais de bureau, six cents livres.

6. Au moyen des appointemens ci-dessus fixés, aucun commissaire des guerres, de quelque classe qu'il soit, n'aura droit de prétendre, soit en paix, soit en guerre, à aucune indemnité quelconque pour son logement ; il sera, dans tous les cas, obligé de le prendre en nature.

TITRE IV. — Du mode d'avancement et de remplacement.

Art. 1er. Le commissaire de la quatrième classe passera commissaire ordinaire, et successivement dans chacune des classes indiquées par l'article 1er du titre II.

2. Les deux tiers des places seront données à l'ancienneté de service de commissaire, et l'autre tiers au choix du ministre de la guerre.

3. Ce choix ne pourra être fait que conformément à l'article 2 du titre Ier du présent décret.

4. Ce mode d'avancement et de remplacement n'aura lieu que trois mois après la publication du présent décret.

5. Les commissaires des guerres non employés dans cette nomination, auront leur retraite conformément à l'article 2 du titre X du décret du 20 septembre — 14 octobre 1791, qui continuera d'être applicable à l'avenir aux commissaires des guerres à qui il sera dû une retraite.

TITRE V. — De l'uniforme des commissaires des guerres.

La convention nationale, voulant rapprocher le plus possible l'uniforme des commissaires des guerres, de la simplicité de celui des troupes de la république, — Décrète qu'un mois après la publication du présent décret, les commissaires seront tenus de porter l'uniforme ci-après ; savoir : — Habit bleu national, sans revers, doublé de même, boutonné sur l'estomac, paremens écarlate et en bottes, avec quatre boutons sur chaque parement, collet rouge rabattu, habit, paremens, collet, retroussis et poches liserés en blanc ;

poches en travers, avec trois boutons sur chaque poche; veste et culotte blanches, boutons jaunes, avec couronne civique, et au milieu : *Administration militaire*. — Les commissaires ordonnateurs porteront pour distinction, en guise d'épaulettes, quatre petites ganses en or, sans franges.—Le commissaire ordinaire de la première classe, deux; et ceux de la seconde classe, une. Le chapeau sera distingué par des ganses de la même manière.

---

16 avril 1793 : *Vente du numéraire*, *Bois du ci-devant domaine*, *etc.*, voyez 11 du même mois; *Tentative de vol*, voyez 12 avril.

---

17 avril 1793 : *Mutilation des objets d'art*, voyez 13 du même mois; *Notables des communes*, *Soldats des colonies*, voyez 14 avril.

N° 423. = 18—24 avril 1793. = DÉCRET *concernant la ration de viande accordée aux troupes*. (B., XXIX, 115.)

La convention nationale décrète que désormais, dans chaque ration de viande que les lois accordent aux officiers, sous-officiers et soldats qui composent les armées de la république française, l'administration des vivres pourra faire concourir un quart de mouton.—Le surplus du décret du 27—29 février 1792, et particulierement les articles 3 et 4 d'icelui, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

---

21 avril 1793 : *Biens des Bourbons-d'Orléans*, *Manifeste de la convention*, voyez 16 du même mois.

---

22 avril 1793 : *Commissaires des guerres*, voyez 16 du même mois.

N° 424. = 23 (21 et)—24 avril 1793. = DÉCRET *relatif aux prêtres non assermentés* (1). (B., XXIX, 136.)

La convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

2. Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département sur l'avis des districts.

3. Le serment qui aurait été prêté postérieurement au 23 mars dernier, est regardé comme non avenu.

4. Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

5. Ceux des déportés en exécution des articles 1er et 2 ci-dessus, qui rentreraient sur le territoire de la république, seront punis de mort dans les vingt-quatre heures.

6. Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen du serment exigé par la loi; les professeurs, les ecclésias-

---

(1) Voyez le décret du 27 mai 1792, qui ordonne la déportation des prêtres insermentés, et les notes qui résument toutes les mesures dont ils ont été l'objet.

tiques, appelés aux fonctions administratives, et les aumôniers des régimens et bataillons actuellement aux armées, ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

N° 425. = 23—25 avril 1793. = **Décret** *relatif à la découverte et à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, soit dans l'intérieur de la France, soit à l'étranger.* (B., XXIX, 136.)

N° 426. = 24 — 24 avril 1793. = **Décret** *qui ordonne que le château et le jardin des Tuileries porteront le nom de* palais *et de* jardin national. (B., XXIX, 145.)

N° 427. = 24 avril—2 mai 1793. = **Décret** *relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés, et autres effets nationaux* (1). (B., XXIX, 137.)

Art. 1er. Les commissaires et gardiens nommés par les directoires de département et de district, pour la conservation du mobilier provenu des émigrés, et autres effets nationaux, seront surveillés par les municipalités des lieux où ils exerceront leurs fonctions.

2. Ils pourront être destitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance lorsqu'elle sera demandée par les conseils généraux des communes, et ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité et le civisme leur seront attestés par les mêmes conseils généraux des communes.

3. Dans les villes au dessus de dix mille ames, les deux officiers municipaux qui doivent assister aux levées des scellés, inventaires et ventes des domaines nationaux et des biens provenus des émigrés, pourront être remplacés par deux commissaires choisis à cet effet par les conseils généraux des communes : les fonctions de ces commissaires, pris hors le sein des municipalités, ne pourront s'étendre que dans les sections qu'ils habitent.

4. Les vacations de levées de scellés, inventaires et ventes, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commissaires qui les remplaceront; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, et il sera fait mention de leur présence au commencement et à la fin du procès-verbal.

5. Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier, qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commissaires de département, district et municipalité, lorsque celle qui aura été faite leur paraîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

6. Il ne pourra être procédé, dans Paris, à plus de quatre ventes de mobilier par jour, et chacune sera précédée des publications et affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

7. Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de district, et, à Paris, celui de département, feront réunir dans une même maison, et confieront à un seul

---

(1) Il est intervenu une foule de lois sur ce sujet : elles sont toutes énoncées dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9 — 12 février 1792, relatif au séquestre des biens des émigrés.

gardien, les parties de mobiliers peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin et faisant vendre separément ce qui appartient à chaque émigré.

8. Tous les objets d'arts et sciences, tableaux, statues, estampes, dessins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches, avec distribution de catalogues; le directoire du département de Paris, ainsi que les directoires de district, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

9. Les directoires des districts enverront dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret, à l'administrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'apposition de scellés et inventaires estimatifs des meubles provenus des émigrés. Cet administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois, pour le séquestre et la vente des biens des émigrés, ont été remplies; il fera aussi la comparaison des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme de l'article 9 du décret du 11 mars 1792, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus: enfin, il donnera connaissance à la convention nationale des contraventions et abus qu'il pourrait decouvrir.

10. Les commissaires de département et de district, chargés de faire procéder aux ventes et locations des biens nationaux et autres, régis ou vendus pour le compte de la nation, seront tenus de veiller à la police du lieu où les ventes se font, et à ce que toutes personnes ayant les qualités requises aux termes des précédens décrets, soient libres de faire mises ou enchères, sous peine de répondre personnellement des fraudes et abus qui s'y commettraient, ou d'être réputés complices.

11. Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être audessous de cinquante livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être au dessous de quinze jours : ces peines pourront être portées à une amende de cinq cents livres et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

12. Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au dessous de cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres, et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances : elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle.

13. Les commissaires et les préposés aux ventes, ainsi que tous gardiens et dépositaires de meubles et effets mobiliers appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui commettraient des soustractions, divertissemens, échanges ou remplacemens, pour quelque cause que ce soit, seront poursuivis et punis des peines portées au Code pénal contre les voleurs d'effets publics; l'instruction de leur procès sera portée devant le tribunal criminel.

14. Les commissaires des départemens et des districts useront, au besoin, de la faculté qui leur est accordée par les lois, de requérir la force armée

ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleraient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait; ils en informeront l'officier de police de sûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, et qui fera l'instruction en conformité des lois.

15. Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles précédens, lesdits commissaires seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de le faire passer sans délai au procureur-syndic; celui-ci poursuivra les délinquans par-devant le tribunal de police correctionnelle, lorsque l'objet sera de sa compétence, ou il les dénoncera à l'accusateur public, lorsque les délinquans devront être jugés par les tribunaux criminels.

16. Les procureurs-syndics donneront successivement connaissance aux procureurs-généraux-syndics des départemens, des procès-verbaux que lesdits commissaires dresseront en exécution de la présente loi, et des jugemens qui seront intervenus, dans la huitaine à compter de leur date; les procureurs-généraux-syndics en donneront connaissance, dans le même délai, a l'administrateur des domaines nationaux, qui en rendra compte à la convention nationale, ou au conseil exécutif, si le cas l'exige.

17. Lesdits commissaires seront tenus de surseoir à toutes adjudications, lorsqu'ils ne pourront faire cesser les troubles dans le lieu de leurs séances; et leurs opérations ne pourront être reprises qu'ensuite d'un arrêté du directoire du district, publié et affiché dans toute son étendue.

18. Si les directoires de district ou leurs commissaires ne veillaient pas exactement au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et à l'entière liberté des enchères, les directoires de département enverront des commissaires, lesquels surveilleront lesdites ventes; ils seront payés et indemnisés aux frais des administrateurs de district.

19. Si ces commissaires ne pouvaient remplir l'objet de leur mission, ou si les directoires de département ne pouvaient s'en procurer, les directoires ordonneront qu'il sera sursis à toute vente de biens nationaux, et ils donneront connaissance de leur arrêté à l'administrateur des domaines nationaux.

20. Le conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par cet administrateur, et d'après son avis, ordonner par une proclamation que la vente des immeubles sera faite dans le chef-lieu du district le plus voisin, ou au directoire du département, et prendre les autres mesures de répression qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la convention, et d'en donner connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

21. Il est expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucun immeuble sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la convention, sous peine de nullité de la vente, et d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

22. Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans.

23. Les communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de ce décret, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites; en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payees.

24. Cette déclaration sera faite dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé, dans le même délai, au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

25. Au moyen des dispositions du présent décret, la convention nationale lève le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés, dans l'étendue de Paris, par son décret du 24 mars dernier. — Elle lève également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve au surplus la conduite de ce directoire.

N° 428. = 24 avril — 2 mai 1793. = DÉCRET *qui refuse le paiement des aumôniers et officiers de santé des places de guerre, et ordonne celui des frais des consignes et portiers desdites places.* (B., XXIX, 143.)

N° 429. = 24 avril — 2 mai 1793. = DÉCRET *qui déclare biens nationaux les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, coulevriniers ou autres corporations.* (B., XXIX, 143.)

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous les noms d'*arquebusiers*, *archers*, *arbalétriers*, *coulevriniers* ou autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

2. Ces biens seront adjugés de suite, en la forme et avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

3. Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux.

N° 430. = 24 avril — 2 mai 1793. = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour le remboursement des capitaux et intérêts des emprunts à terme faits en pays étrangers.* (B., XXIX, 149.)

---

24 avril 1793 : *Viande des troupes*, voyez 18 du même mois; *Prêtres non assermentés*, voyez 23 avril.

N° 431. = 25—27 avril 1793. = DÉCRET *qui autorise les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à l'état.* (B., XXIX, 151.)

---

25 avril 1793 : *Fabricateurs de faux assignats*, voyez 23 du même mois.

N° 432. = 26 — 26 avril 1793. = DÉCRET *portant que les émigrés ne doivent, en aucun cas, être jugés par des jurés* (1). (B., XXIX, 156.)

La convention nationale, sur la lecture d'une lettre écrite par les commissaires de la convention nationale à Valenciennes, sur la question de savoir s'il faut faire juger par un jury militaire, ou par une commission militaire, des émigrés remis au général de brigade commandant à Douai, par le procureur-général-syndic du département du Nord, passe à l'ordre du jour, attendu que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés;

---

(1) Voyez le décret du 13—16 septembre 1793, qui développe les conséquences de celui-ci, et les notes.

en conséquence, elle ordonne que les émigrés conduits à Douai seront condamnés aux peines prononcées par la loi, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire, formée par l'état-major, et composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division soldée ou non soldée. Le conseil exécutif fera parvenir sans délai le présent décret à Douai.

N° 433. = 26—28 avril 1793. = DECRET *relatif à l'empreinte des monnaies de cuivre et de bronze* (1). (B., XXIX, 156.)

Art. 1er. Les monnaies de cuivre et de bronze de la république française porteront pour empreinte une table, sur laquelle seront inscrits ces mots: *Les hommes sont égaux devant la loi;* au dessus de cette table sera gravé un œil rayonnant; aux deux côtés seront gravées une grappe de raisin et une gerbe de blé. La légende sera composée des deux mots, *République française;* l'exergue désignera l'année de la république en chiffres romains.

2. Le revers de la pièce portera pour empreinte une balance, dont les deux bassins sont en équilibre, jointe à une couronne civique, surmontée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce sera gravée dans le milieu de la couronne. La légende sera composée des deux mots, *Liberté*, *Egalité;* l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

3. Le ministre des contributions publiques donnera les ordres nécessaires pour que les divers ateliers servant à la fabrication des monnaies de cuivre et de bronze, soient promptement fournis des matrices et poinçons nécessaires pour l'exécution du présent décret, et que les anciens poinçons, matrices et carrés soient incessamment biffés et déformés.

---

27 avril 1793: *Édifices appartenant à l'état*, voyez 25 du même mois.

N° 434. = 28 avril—9 mai 1793. = DÉCRET *qui attribue aux régisseurs des douanes la perception des droits de feux, phares et balisage.* (B., XXIX, 167.)

---

28 avril 1793. *Empreinte des monnaies*, voyez 26 du même mois.

N° 435. = 30 avril—3 mai 1793. = DÉCRET *qui ordonne de congédier des armées les femmes inutiles.* (B., XXIX, 176.)

N° 436. = 30 avril—21 mai 1793. = DÉCRET *qui détermine la formation et la force des détachemens de gendarmerie nationale employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires et le maintien de la police dans les camps.* (B., XXIX, 178.)

N° 437. = 1er—1er mai 1793. = DÉCRET *relatif à la nomination des commissaires des guerres* (2). (B., XXX, 4.)

La convention nationale décrète que, pour cette fois-ci seulement, le mi-

---

(1) Voyez la loi du 5—6 février 1793, relative aux empreintes des monnaies d'or et d'argent, et celle du 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793), sur le titre, le poids et les empreintes des monnaies.

(2) Voyez le décret d'organisation des commissaires des guerres, du 20 septembre — 14 octobre 1791, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

nistre de la guerre est autorisé, pour la nouvelle création des commissaires des guerres, à prendre, soit parmi les commissaires, soit parmi les aides supprimés n'ayant pas vingt-cinq ans, pourvu qu'ils aient au moins vingt-un ans, qu'ils se soient trouvés en exercice à l'époque du décret rendu pour la suppression de tous les commissaires des guerres, et qu'ils produisent le certificat exigé par ce même décret.

N° 438. = 1er—2 mai 1793. = DÉCRET *relatif à la liquidation et au paiement des dettes de* Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, *et à la levée des scellés apposés sur ses biens* (1). (B., XXX, 2.)

Art. 1er. L'agent du trésor public surveillera toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement des dettes de *Louis-Philippe-Joseph d'Orléans*, qui seront faites en exécution du concordat intervenu entre lui et ses créanciers, le 9 janvier 1792.

2. L'administration des biens d'*Orléans* sera continuée par les mandataires de ses créanciers unis, dans la forme prescrite par le concordat.

3. Il ne pourra être statué sur aucun objet de l'administration, qu'ensuite d'une délibération prise en présence et du consentement de l'agent du trésor public. En cas de diversité d'avis, les questions seront décidées suivant le mode fixé par l'article 4 du concordat.

4. L'agent du trésor public adressera, tous les trois mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, une expédition du compte rendu aux créanciers par leurs mandataires. Chaque trimestre, il leur présentera ses vues sur tout ce qui pourrait concerner l'intérêt national dans cette administration.

5. Les scellés apposés sur les biens d'*Orléans* à la diligence des corps administratifs ou municipaux, seront levés sans délai, à la réquisition des créanciers, en présence de l'agent du trésor public ou de son procureur fondé.

6. A l'égard des papiers qui seront trouvés dans le domicile d'*Orléans*, à Paris, et dans ses maisons situées au Raincy et à Mouceaux, les scellés seront levés en présence de deux commissaires de la convention et de l'agent du trésor public. Tous ceux relatifs à la correspondance d'*Orléans* et aux affaires publiques, seront séparés et vérifiés par les commissaires, qui en rendront compte à la convention.

7. La convention nomme pour commissaires les citoyens *Cambacérès* et *Mathieu*.

N° 439. = 1er — 3 mai 1793. = DÉCRET *qui règle le service provisoire des postes et messageries* (2). (B., XXX, 8.)

N° 440. = 1er — 4 mai 1793. = DÉCRET *relatif à l'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité*. (B., XXX, 3.)

Art. 1er. Les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres, soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits *frères de la charité*, soit de toutes autres congrégations sécu-

---

(1) Les biens du duc d'Orléans furent confisqués par suite de la condamnation à mort du prince, et ceux non aliénés furent rendus à son fils (le roi actuel) et à sa sœur, madame Adélaïde, par ordonnances des 18, 20 mai, 17 septembre, 7 octobre 1814, etc., etc.

(2) Voyez, sur les postes et messageries, le décret du 26—29 août 1790, et les notes qui résument toute la législation.

lières de l'un et l'autre sexe, vouées au service des pauvres et au soin des malades, sont provisoirement exceptés de la vente ordonnée par le décret du 18 août 1792 (1), portant suppression desdites congrégations. Cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, conformément à l'article 5 du décret du 19 mars dernier (2), qui fixe les bases de cette organisation.

2. Ces biens seront provisoirement régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou par les individus qui auront été choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant le décret du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

3. La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les sommes par elle perçues comme appartenant auxdits établissemens, et d'en verser de suite le montant en deniers ou quittances dans la caisse du receveur desdites maisons.

4. Dans le cas où, en exécution du décret du 18 août 1792, les biens de quelques uns desdits établissemens de charité auraient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, conformément aux décrets antérieurs.

5. Pour tout le surplus, et par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, le décret du 18 août 1792 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

---

2 mai 1793 : *Meubles et immeubles des émigrés*, *Aumôniers, etc., des places de guerre*, *Emprunts en pays étranger*, *Biens des chevaliers, etc.*, voyez 24 avril précédent ; *Dettes et biens du duc d'Orléans*, voyez 1er mai même mois.

N° 441. = 3 mai 1793. = DÉCRET *qui accorde des fonds pour indemniser les alliés de la France des armemens et dépenses faits par eux contre ses ennemis.* (B., XXX, 16.)

N° 442. = 3—3 mai 1793. = DÉCRET *qui supprime la fourniture de l'étape, et accorde six sous par lieue aux citoyens qui se rendent aux lieux de dépôt désignés pour le rassemblement des recrues.* (B., XXX, 15.)

---

3 mai 1793 : *Femmes inutiles de l'armée*, voyez 30 avril précédent ; *Postes et messageries*, voyez 1er mai même mois.

N° 443. = 4—4 mai 1793. = DÉCRET *relatif aux subsistances.* (B., XXX, 25.)

N° 444. = 4—5 mai 1793. — DÉCRET *qui accorde des secours aux familles des militaires et des marins employés au service de l'état.* (B., XXX, 19.)

Art. 1er. Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, et aux familles des marins, ouvriers marins, canonniers et soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtimens de la république.

---

(1) Voyez ce décret et les notes qui résument la matière.
(2) Voyez les notes qui accompagnent ce décret.

2. Les individus de ces familles qui auront droit à ces secours, sont les pères, les mères et autres ascendans, les épouses, les enfans, les frères et sœurs orphelins de père et de mère, qui seraient reconnus et jugés, par les sections ou municipalités, n'avoir pour moyens suffisans de subsister que le produit du travail desdits militaires ou marins.

3. Les pères, mères et autres ascendans, épouses, enfans, frères et sœurs de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

4. Ces secours seront dus, savoir : 1° A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui devaient en obtenir, aux termes de la loi de ce jour, et en auraient rempli les formalités ; — 2° A compter du 1er mai présent mois, aux familles de tous autres militaires ou marins actuellement en activité de service ; — 3° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ. — Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

5. Si les citoyens en considération desquels les secours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au service de la république, les individus de leur famille secourus recevront, à titre de gratification, une somme une fois payée et égale à la valeur de quatre années du secours dont ils jouissaient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auraient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'état, ne pourront en même temps jouir du bénéfice du présent décret.

6. Il sera ouvert dans chaque municipalité, et dans chaque section des villes divisées en sections, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

7. Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de se procurer et de remettre sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance. — Ils devront remettre encore l'extrait, dûment signé, de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins en considération desquels ils réclament des secours.

8. A l'expiration de chaque mois, le registre sera arrêté. Chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, et réunir pour cela les conditions requises par le présent décret ; elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après. — Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des secours, il en sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

9. Après avoir certifié, au bas desdits rôles, qu'il est de leur parfaite connaissance que les personnes qui y sont portées réunissent les conditions et ont rempli les formalités prescrites par le présent décret, les municipalités et sections feront parvenir sans délai lesdits rôles, avec les pièces justificatives, au directoire du district.

10. Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner et faire passer avec leur avis aux directoires de département, qui, dans un pareil délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

11. Le ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus et échus à l'époque de la signature.

12. Ces secours seront payables à l'avenir par trimestre et d'avance; la date des trimestres sera comptée du jour de la signature des rôles, par le ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, sera en conséquence tenu de faire passer, avant l'ouverture du trimestre, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds qui doivent revenir à ces sections ou municipalités.

13. Le paiement sera fait, par chaque municipalité ou section, à chaqu individu porté dans le rôle, ou a ceux qui le représentent légalement comme père, mère et tuteur, au fur et mesure qu'ils se présenteront à l'ouverture de chaque trimestre.

14. Les municipalités et sections ne pourront payer le trimestre ouvert, aux individus portés au rôle ou à leurs représentans légaux, que sur le vu d'un certificat signé des conseils d'administration des régimens ou bataillons, qui constatera que le militaire est effectivement présent au corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes et d'administration de la marine, portant que le marin est réellement en activité de service. — Lesdits certificats pourront être expédiés sur papier libre; ils devront être renouvelés à chaque trimestre, et resteront annexés au rôle, afin de justifier de la validité du paiement.

15. Il sera fait des rôles de paiement en double, dans lesquels, article par article, il devra être fait mention : — 1° De la date du paiement; — 2° Des certificats d'après lesquels le paiement aura été fait, et de leur date; — 3° De la somme payée; — 4° De celui qui l'aura reçue; — 5° De la signature, s'il a su ou n'a pas su signer. — L'un de ces rôles sera envoyé, chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux ou par les présidens et secrétaires des sections.

16. Les secours à fournir seront fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante : — A cinquante livres pour chacun des fils ou filles, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis; — A cent livres pour chacun desdits fils ou filles invalides et incapables de travailler, quel que soit en ce cas leur âge après douze ans accomplis; — A cent livres pour les épouses, quel que soit leur âge; — A cent livres pour les pères et mères, et pour chacun d'eux, s'ils sont âgés de plus de soixante ans, ou s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge; — A cent livres pour les mères en état de viduité, quel que soit leur âge; — A cinquante livres pour les frères et sœurs orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis; — A cent livres pour lesdits frères ou sœurs orphelins qui, âgés de plus de douze ans, seraient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

17. Lorsque, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, il sera survenu des changemens au rôle de secours, les municipalités ou sections en instruiront les corps administratifs, qui les feront connaître au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci puisse faire les retranchemens convenables dans les sommes à envoyer.

18. Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours venait à augmenter, leur demande serait reçue, jugée et envoyée, dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur, qui, après en avoir connu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes.

19. Il sera mis provisoirement par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de dix millions, pour ladite somme, réunie à ce qui reste des deux millions décrétés le 26 novembre dernier, être employée au paiement des secours accordés par le présent décret.

20. Le ministre de l'intérieur rendra compte, tous les mois, à la convention nationale, de l'exécution de ce décret.

21. Le présent décret sera envoye aux départemens par les courriers extraordinaires chargés de leur porter le nouveau décret sur les subsistances, et insere au bulletin de la convention.

---

4 mai 1793 : *Hôpitaux et maisons de charité*, voyez 1er du même mois.

N° 445. = 5—8 mai 1793. = **DÉCRET** *concernant les créanciers des congrégations séculières* (1), *des confréries de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte, et des colléges.* (B., XXX, 34.)

Art. 1er. La convention nationale, interprétant les articles 26, 27 et 28 du titre V du décret du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations séculières et des confréries mentionnées dans lesdits articles, feront liquider leurs créances, et en seront payés par la nation de la manière ci-après.—Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et autres ordres y réunis, ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des colléges et autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par le décret du 8 mars dernier, se feront aussi liquider, et seront payés de la même manière.

2. Néanmoins, ne seront réputés à la charge de la nation, parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration et l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres dont le chef-lieu est en France.

3. Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances et en obtenir le paiement, de se conformer aux décrets concernant la liquidation et le paiement des dettes de l'état, particulièrement à ceux des 23 et 28 octobre — 5 novembre 1790, et 14 — 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, et autres décrets rendus par rapport aux créanciers de ce genre, lesquels sont déclarés communs avec eux dans toutes leurs dispositions.

4. La convention nationale, en prorogeant le délai accordé par le décret du 18 août 1792 aux créanciers des congrégations séculières et des confréries, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des colléges et des ordres mentionnés au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres, conformément aux décrets des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, et 14—27 avril 1791, avant le 1er octobre prochain; et passé ledit temps, les uns et les autres sont et demeurent dès à présent déchus de tous droits.

5. Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible et n'excédera pas huit cents livres, ou qui, d'une autre manière, se trouveront dans les cas prévus par les décrets des 5 avril, 13 septembre et 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes lois, et seront payés par les receveurs de district. — Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que

---

(1) Voyez le décret du 18—18 août 1792, qui supprime les confréries, et les notes qui résument toute la législation; celui du 17 — 28 mars 1792, concernant l'emploi des biens de l'ordre de St-Lazare, et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; celui du 19 — 19 septembre suivant, qui ordonne la vente des biens de l'ordre de Malte, et les notes; et celui du 8—10 mars 1793, qui ordonne la vente des biens des colléges, et les notes.

dessus, des corps, maisons et communautés ecclésiastiques supprimés, et mentionnés dans les décrets des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, et 14—27 avril 1791.

6. Les créanciers de rentes perpétuelles et viagères des corps et ordres mentionnés au premier article du présent décret, seront traités comme ceux des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, mentionnés dans les décrets des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, 14—27 avril 1791 et 15 septembre 1792; en conséquence, ces décrets sont déclarés communs avec eux, pour leur reconstitution, ainsi que pour le paiement des arrérages tant échus qu'à échoir, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un titre reconstitutif, que pour ceux qui écherront ensuite.

7. Cependant, pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages desdites rentes échus jusqu'au 1er janvier 1793, seront payés par les receveurs de district; et les fonds à ce nécessaires seront faits conformément aux décrets rappelés à l'article 6 ci-dessus : à compter de ladite époque, les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les districts, au choix des créanciers, en, par ceux-ci, se conformant auxdits décrets.

8. Les corps administratifs, les municipalités, les receveurs de districts et le commissaire liquidateur général, seront au surplus, chacun en ce qui le concerne, soumis, tant pour la comptabilité que pour les règles à suivre dans la liquidation et le paiement des créanciers désignés dans le présent décret, à tout ce qui leur est prescrit par les décrets ci-devant rappelés, qui concernent les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés.

9. Si un ou plusieurs individus, membres des corps et ordres mentionnés à l'article 1er du présent décret, se trouvent avoir contracté en leur nom personnel des dettes dont ils justifieront, suivant les règles établies par le décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, que les sommes auront tourné au profit desdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils possédaient, ils pourront, dans le délai prescrit par l'article 3 du présent décret, se pourvoir, pour obtenir leur liquidation et leur remboursement, comme le pourraient faire leurs créanciers s'ils s'adressaient directement à la nation.

10. L'archiviste et les huissiers de l'ordre de Malte recevront, comme ceux de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, à titre de pension, la moitié des émolumens dont ils justifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre; mais le *maximum* de ces pensions ne pourra excéder mille livres : elles commenceront à courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront auront cessé d'être payés de leurs appointemens.

N° 446. = 5—8 mai 1793. = DÉCRET *concernant les pensions des professeurs des colléges et le traitement de quelques membres des congrégations séculières et autres professeurs.* (B., XXX, 36.)

Art. 1er. Les pensions méritées et obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des colléges et autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par le décret du 8 mars dernier (1), continueront de leur être payées sur le pied qu'elles se trouveront réglées.

2. Les pensionnaires de ce genre seront tenus, pour la conservation de leurs pensions, de se conformer aux lois concernant les pensionnaires de l'état. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils seront provisoirement payés par les receveurs de district, de la manière et aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions prescri-

(1) Voyez ce décret, et les notes qui résument toute la législation sur les biens des colléges.

tes pour le paiement des pensions, et à la charge de représenter un certificat de civisme dans les formes prescrites par le décret.

3. Pour pouvoir toucher les leurs des receveurs de district, les pensionnaires du genre mentionné à l'article 1er du présent décret, seront tenus de présenter leurs titres au directoire du district de leur domicile; et, sur la vérification qui en sera faite, il leur sera délivré une ordonnance par celui du département.

4. Le paiement, tant qu'il sera fait en vertu de l'article 2 ci-dessus, par les receveurs de district, le sera sur les fonds et de la manière réglée par le décret du 8 mars dernier, et seulement après la représentation du certificat de civisme exigé par l'article 2 du présent décret: à cet effet, lesdites pensions seront portées dans l'état des dépenses qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu dudit décret du 8 mars.

5. Ceux des instituteurs, professeurs ou maîtres qui, n'ayant pas exercé le temps prescrit pour obtenir des pensions, continueront leur service, et qui prétendront ensuite avoir droit d'en obtenir, se pourvoiront comme les autres prétendans à des pensions sur l'état, et il leur en sera accordé, conformément aux lois particulières sur les colléges, antérieures à celles faites par l'assemblée constituante.

6. Les professeurs, maîtres ou sous-maîtres ecclésiastiques du collége boursier de Foix, établi à Toulouse, pourvus comme instituteurs et comme ministres du culte catholique dans ledit collége, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1781, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étaient restés en fonctions à l'époque du décret du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans le décret du 12 juillet—24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront d'ailleurs emporter du logement qu'ils occupaient ou qu'ils pourraient encore occuper dans ledit collége, les meubles et effets étant à leur usage.

7. La convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la Mission de France ou de Saint-Lazare sont compris dans la classe des congrégations vouées au culte et à la grande instruction; en conséquence, elle déclare comme non avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, et décrète que le traitement des individus des maisons énoncées audit arrêté, sera fixé suivant les règles établies par le § Ier du titre III du décret du 18 août 1792.

N° 447. = 5—8 mai 1793. = DÉCRET *relatif à la nomination aux bourses vacantes dans les colléges.* (B., XXX, 37.)

Art. 1er. La convention nationale décrète que les bourses vacantes dans les colléges de la république seront données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie (1).

2. Décrète pareillement, en rapportant les dispositions de l'article 6 du titre II du décret du 18 août 1792, relatif à la vacance des bourses établies dans les colléges qui étaient régis par des congrégations séculières, que tant ces bourses que celles établies dans des séminaires, réservées par l'article 4 du décret du 22 décembre 1790, et transportées provisoirement, en vertu de l'article 5 du titre II du décret du 18 août 1792, dans les séminaires diocésains institués par le décret du 12 juillet 1790, seront également données par préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la dé-

(1) Voyez le décret du 9—12 mars 1793, qui avait déjà consacré ce droit; et, sur la nomination aux bourses, le décret du 10 mai 1808, art. 2 et suiv., et les notes.

fense de la patrie. — En ce qui concerne les bourses au profit des filles, la convention nationale renvoie au comité d'instruction publique.

3. Tous les modes suivant lesquels il a été pourvu auxdites bourses, sont abrogés ; il y sera nommé dorénavant de la manière ci-après.

4. Dans chacun des départemens dans lesquels il y a des bourses, la connaissance en sera rendue publique par la voie d'une liste imprimée et affichée dans chaque municipalité, laquelle liste contiendra le genre, l'objet et les conditions de la fondation.

5. Il sera ouvert, dans chaque municipalité, un registre où les parens des enfans dont les pères, sans distinction, auront pris les armes pour la défense de la patrie, feront inscrire le nom, l'âge de ceux pour lesquels ils solliciteront ces places. Les tuteurs ou curateurs, au défaut de parens, pourront faire inscrire leurs pupilles.

6. Chaque municipalité fera un relevé de ceux qui seront inscrits, lequel elle enverra au directoire de district, avec des observations sur ceux qui paraîtront le plus mériter ces places, en indiquant d'abord ceux dont les pères seront morts sous les armes pour la défense de la patrie dans la guerre actuelle, ensuite ceux qui seront le plus dans le besoin, enfin ceux qui auront le plus d'intelligence.

7. Des relevés envoyés dans les districts, il sera fait un relevé général qui sera adressé au directoire du département, lequel choisira les sujets, en ayant égard aux observations prescrites par l'article 6 ci-dessus.

8. La municipalité décidera sans aucun recours sur les demandes qui seront faites pour être inscrit sur le registre.

9. Dans le cas où les fondations porteraient qu'il sera fourni aux boursiers des choses en nature relatives aux vêtemens, à quelques meubles, livres ou autres objets d'étude, la fourniture en sera faite en monnaie, sur le pied de l'estimation des directoires de departement, après avoir pris l'avis de ceux de district et les observations des municipalités.

10. L'enseignement public pour des cours de différens genres établis dans l'académie de Dijon, ainsi que la distribution des prix qui a eu lieu jusqu'à ce jour, sont maintenus provisoirement.

11. La dépense pour les cours et distributions de prix de ladite académie, ainsi que celle des bourses mentionnées au présent décret, seront portées dans l'état qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu du décret du 8 mars dernier, et acquittées conformément au même décret. — En ce qui concerne la dépense de l'académie d'agriculture de Paris, renvoie aux comités d'instruction publique et des finances réunis, pour en faire le rapport demain.

---

5 mai 1793 : *Secours aux familles des militaires et des marins*, voyez 3 du même mois.

N° 448. = 6—8 mai 1793. = DÉCRET *relatif à l'uniforme des officiers d'infanterie de tout grade*. (B., XXX, 44.)

N° 449. = 7 mai 1793. = DÉCRET *portant création de douze cents millions en assignats*. (B., XXX, 52.)

N° 450. = 7 — 9 mai 1793. = DÉCRET *concernant les rations de fourrages pour la nourriture des chevaux des différentes armes et des différens services des armées*. (B., XXX, 46.)

N° 451. = 7 — 9 mai 1793. = DÉCRET *qui fixe l'indemnité des militaires dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi.* (B., XXX, 48.)

Art. 1er. Tous militaires employés dans les armées de la république française, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

2. L'indemnité à accorder sera fixée comme il sera expliqué ci-après.

3. L'état des pertes que les officiers, sous-officiers et soldats auront éprouvées, sera constaté par les conseils d'administration des bataillons ou régimens auxquels seront attachés ceux qui réclameront des indemnités. Ces états devront être certifiés par les commissaires des guerres, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

4. Ces états, ainsi constatés, seront envoyés au ministre de la guerre, qui pourra seul ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

5. Ces états, ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la trésorerie nationale, dans les comptes des payeurs des armées.

6. Dans aucun cas, l'indemnité à accorder aux officiers des troupes de la république, quand leur équipage de guerre leur aura été pris par l'ennemi, ne pourra excéder la somme qui est accordée à chacun d'eux, selon leur grade, par le décret du 5 mai 1792, pour leur gratification de campagne.

7. Le ministre de la guerre fixera à chacun des officiers des armées de la république à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ses équipages de guerre, la somme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité, cette somme devant être dans une juste proportion de la perte faite avec la somme de gratification de campagne. L'officier devra faire constater l'état de ses pertes, comme il est dit dans les articles précédens.

8. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et, dans le cas où les magasins de la république ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, le ministre leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

N° 452. = 8 — 12 mai 1793. = DÉCRET *portant réunion du pays de Liége à la France* (1). (B., XXX, 72.)

---

8 mai 1793 : *Créanciers des congrégations et confréries, Professeurs des colléges, Bourses dans les colléges*, voyez 5 du même mois; *Officiers d'infanterie*, voyez 6 mai.

N° 453. = 9 — 11 mai 1793. = DÉCRET *relatif au séquestre des biens possédés sur le territoire français par les princes ou puissances avec lesquels la France est en guerre.* (B., XXX, 77.)

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des biens possédés par les princes ou puissances avec lesquels la république est en guerre, ces biens seront séquestrés, si ce n'est fait, par les corps administratifs de ces départemens, dans la forme prescrite pour le séquestre des biens des émigrés, et ce, immédiatement après la réception du présent décret.

2. Aussitôt après le séquestre, il en sera donné avis aux administrateurs de la régie des domaines nationaux, qui les feront régir par des préposés,

---

(1) Voyez la loi du 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795), qui réunit la Belgique et le pays de Liége à la France.

en prenant sous leur responsabilité tous les moyens pour assurer la sûreté de cette administration.

3. Les sommes provenant des revenus de ces biens, seront versées dans les caisses des receveurs des districts respectifs, et par ceux-ci à la trésorerie nationale. Ces différens comptables tiendront de ces revenus une comptabilité particulière et distincte des autres revenus nationaux, en observant un ordre de subdivision de ce qui proviendra de chaque différent possesseur et de chacun des différens objets de revenu.

4. L'administrateur des domaines nationaux exercera sur les séquestres et la régie des biens mentionnés en la présente loi, la surveillance qui lui est attribuée sur les biens des émigrés par le décret du 12 mars dernier, et conformément audit décret.

N° 454. = 9 — 11 mai 1793. = DÉCRET *qui sursoit à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques* (1). (B., XXX, 78.)

N° 455. = 9 — 11 mai 1793. = DÉCRET *qui déclare que, sous la dénomination de navires ennemis, sont compris les navires connus sous le nom de* smogleurs *ou* fraudeurs. (B., XXX, 79.)

N° 456. = 9 — 11 mai 1793. = DÉCRET *qui autorise l'ouverture des lettres chargées ou non chargées, à l'adresse des personnes portées sur la liste des émigrés, et la confiscation des valeurs qu'elles contiennent* (2). (B., XXX, 80.)

See am. State Papers. For. Rel. I, 377

N° 457. = 9 — 12 mai 1793. = DÉCRET *qui autorise à saisir sur les navires neutres les comestibles ou marchandises pour les puissances ennemies* (3). (B., XXX, 81.)

---

9 mai 1793 : *Phares et balisage*, voyez 28 avril précédent; *Fourrages*, *Equipages des militaires*, voyez 7 mai même mois.

N° 458. = 10 — 10 mai 1793. = DÉCRET *qui défend d'exécuter les jugemens criminels sur la place de la Réunion.* (B., XXX, 85.)

N° 459. = 10 — 10 mai 1793. = DÉCRET *qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement au 2 novembre 1789* (4). (B., XXX, 86.)

La convention nationale décrète que tous les baux passés par anticipation, par les membres ou agens de l'ordre de Malte, des autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et uni-

---

(1) Voyez, sur le droit de prise maritime, le réglement général du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), et les notes.

(2) Voyez, sur les biens des émigrés, le § 3 des notes du décret du 9—12 février 1792.

(3) Voyez, sur les prises maritimes, le réglement du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), et les notes.

(4) Ce décret est la conséquence de celui du 18—18 août 1792, qui supprime les congrégations séculières et régulières, et ordonne la vente de leurs biens; et de celui du 8—10 mars 1793, qui ordonne la vente des biens des colléges, au profit de l'état.

versités, postérieurement à la date du 2 novembre 1789, sont nuls et de nul effet, et qu'ils ne pourront servir de base à l'estimation des biens qui en sont l'objet. Déclare également nulles et comme non avenues les ventes desdits biens qui auraient pu être faites d'après le prix desdits baux anticipés, et ordonne qu'il y sera procédé de nouveau conformement aux decrets existans pour les biens non affermés, et à ceux pour la vente en détail des biens nationaux susceptibles de division.

N° 460. = 10—11 mai 1793 = DÉCRET *relatif aux chefs et instigateurs des révoltés.* (B., XXX, 87.)

La convention nationale décrète que les chefs et instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par le décret du 19 mars dernier contre les rebelles.

N° 461. = 10—12 mai 1793. = DÉCRET *qui accorde six sous par lieue aux officiers-mariniers, timonniers, ouvriers, matelots, novices et mousses.* (B., XXX, 89.)

La convention nationale décrete qu'à l'avenir la conduite des officiers-mariniers, timonniers, ouvriers, matelots, novices et mousses, sera, comme celle des soldats, de six sous par lieue de poste, en ete comme en hiver, conformément au décret du 2 mai courant.

N° 462.= 11—13 mai 1793.= DÉCRET *qui augmente le nombre des compagnies de canonniers à cheval, et relatif aux deux compagnies qui ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique.* (B., XXX, 97.)

---

11 mai 1793: *Biens des puissances ennemies, Prises maritimes, Smogleurs, Lettres des émigrés*, voyez 9 du même mois; *Chefs des révoltés*, voyez 10 mai.

N° 463.= 12—16 mai 1793.= DÉCRET *relatif à l'organisation des tribunaux criminels militaires* (1). (B., XXX, 103.)

TITRE Ier.—Organisation des tribunaux criminels militaires, pour les troupes de la république, en temps de guerre.

Art. 1er. Il sera établi sans délai des tribunaux militaires pour toutes les troupes de la république.

2. Il y aura deux tribunaux pour chacune des armées de la république.

3. Chaque tribunal sera composé d'un accusateur militaire, d'un jury de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier, qui sera toujours au choix du premier juge.

4. Il y aura, par deux brigades militaires, un juge de paix militaire, qui fera les fonctions d'officier de police de sûreté dans les deux brigades, pour les délits prévus dans le Code pénal.

5. Dans le cas où plusieurs armées se trouveraient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les tribunaux militaires qui lui sont attribués.

6. Les trois juges seront pris parmi les juges de paix militaires les plus à

---

(1) Voyez, sur l'organisation, la compétence et le mode de procéder des tribunaux militaires, le décret du 22—29 septembre 1790, et les notes qui résument toute la législation.

portée et à tour de rôle, pourvu qu'ils n'aient pris aucune part à l'instruction. Dans tous les cas, ce sera le plus ancien d'âge qui présidera.

7. Les juges seront renouvelés, autant que faire se pourra, à chaque vacation, c'est-à-dire après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivement jugés.

8. L'accusateur militaire et les juges de paix seront choisis par le conseil exécutif, et ratifiés par le comité de salut public ; ils ne pourront être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

TITRE II.—Fonctions des officiers de police de sûreté.

Art. 1er. Le juge civil faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, recevra les dénonciations qui lui seront faites ; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve ; la dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer ; et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

2. L'officier de police de sûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, à l'accusateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou par toute autre voie légale ; il constatera sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

3. L'officier de police de sûreté qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment la dénonciation, s'il en a reçu une.

4. Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers, ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligeraient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux dont ils auraient connaissance, l'officier de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

5. Quand le juge civil faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander en second le corps d'où sera le prévenu, ainsi que le plus ancien d'âge de son grade ; et s'il arrive que le prévenu soit séparé de son corps, l'officier de police prendra toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites, l'officier commandant et un du grade du prévenu.

6. Dans ce cas, l'officier de police de sûreté leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins, et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

7. L'officier de police de sûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre personne au service de l'armée ou à sa suite, prévenu d'un délit, soit mis provisoirement en état d'arrestation.

8. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit, en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

9. S'il y a lieu à accusation, l'officier de police de sûreté décernera un mandat d'arrêt.

10. L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal sera de suite envoyé à l'accusateur militaire.

11. Toute poursuite dont l'attribution est donnée à l'officier de police de sûreté contre un prévenu, sera faite de suite, et terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

12. Dans le cas où il ne se trouverait pas d'officier de police de sûreté sur les lieux, et qu'il serait à plus de trois lieues de distance, le commandant de la troupe le suppléera dans toutes ses fonctions, et s'assurera toujours du prévenu.

13. L'officier de police de sûreté se fera remettre par le commissaire des guerres attaché aux deux brigades dont la police lui est confiée, un tableau du jury de jugement, en sept colonnes, comme il sera dit ci-après.

TITRE III.—Fonctions de l'accusateur militaire.

Art. 1er. L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés comme il est dit article 10 du titre II *des fonctions des officiers de police de sûreté;* et, s'ils se trouvent défectueux, il pourra les refaire en son nom.

2. L'accusateur militaire surveillera et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par-devant le tribunal militaire, tout juge militaire faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions.

3. L'accusateur militaire dénoncera et poursuivra par-devant le tribunal militaire, tous les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le Code pénal.

4. La voie de dénonciation contre les généraux est également ouverte à tous les officiers et soldats, volontaires et autres citoyens attachés aux armées.

5. Toute dénonciation quelconque pourra se faire, soit au conseil de discipline, soit par-devant l'officier de police, soit enfin par-devant l'accusateur militaire.

6. Le dénonciateur signera sa dénonciation; s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention. Le dénonciateur pourra, s'il le veut, se faire accompagner de deux témoins, pour constater, s'il en était besoin, le refus qu'on ferait de recevoir sa dénonciation, et il se fera donner extrait de sa dénonciation.

7. Toute dénonciation faite et dont les cas auront été prévus par le Code pénal, sera de suite envoyée à l'officier de police de sûreté de la brigade du prévenu, qui fera sans aucun délai les poursuites nécessaires.

8. Si la dénonciation est dirigée contre le général d'armée ou le chef d'une division, l'officier de police de sûreté, à son défaut, l'accusateur militaire, décernera contre le prévenu un mandat d'arrêt.

9. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'information se fera dans les formes indiquées, et l'accusateur militaire convoquera, dans ce cas-là, six juges qui devront composer le tribunal criminel.

10. La dénonciation sera présentée au tribunal. L'accusateur militaire et les témoins y seront entendus; et si le tribunal juge à la majorité qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte, et le fera passer au corps législatif, à la diligence de l'accusateur militaire.

11. Le corps législatif décidera s'il y a lieu à donner suite à l'accusation, et renverra l'affaire par-devant le tribunal qu'il jugera devoir en connaître.

12. Si l'accusateur militaire prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se ren-

dait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat, volontaire, ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes prescrites par les articles 5 et 6 du titre II.

13. Toute dénonciation faite contre l'accusateur militaire, sera portée à un officier de police. Il informera dans les formes indiquées; et, s'il y a lieu, il convoquera six juges, qui, dans ce cas aussi, devront composer le tribunal militaire.

14. Les informations faites sur le tout, la dénonciation sera portée au tribunal, et ce sera alors l'officier qui aura fait les premières poursuites, qui remplira pour ce fait seul les fonctions d'accusateur militaire.

15. Si le tribunal juge a la majorité qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte et le fera passer au corps législatif, qui décidera si l'affaire doit être suivie, et la renverra au tribunal qui devra en connaître.

TITRE IV.—Composition du jury de jugement.

Art. 1er. Chaque commissaire des guerres sera tenu d'avoir toujours chez lui, et de remettre à l'officier de police de sûreté un tableau divisé en sept colonnes, ainsi qu'il suit; savoir :—La première contiendra les officiers généraux et supérieurs de toute arme, confiés à sa police; la deuxième, les capitaines; la troisième, les lieutenans; la quatrième, les sous-lieutenans et adjudans; la cinquième, les sergens et maréchaux-des-logis; la sixième, les caporaux et brigadiers; la septième, les simples soldats. Les officiers et sous-officiers sans troupe, tels que ceux de l'artillerie et du génie, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

2. Dans le cas où le prévenu ne serait pas militaire, mais attaché à l'armée ou à sa suite, on ne prendra point de jurés dans la colonne des officiers supérieurs; les trois jurés manquans seront de la profession ou état du prévenu.

3. Le commissaire des guerres sera tenu de remettre, pour cet effet, à l'officier de police de sûreté, le tableau de tous les employés à l'armée ou à sa suite, qui se trouveront dans la division confiée à sa surveillance.

4. Il y aura dix-huit jurés de jugement, qui seront pris ainsi qu'il suit, savoir : — Deux par chaque colonne, et les quatre autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle. Dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplacerait par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, et successivement il en sera de même pour tout autre grade. Dans tous les cas, celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, sera regardé comme étant du grade qu'il remplace : ainsi le cas où il ne se trouverait que des sous-officiers et soldats, n'arrêterait pas la composition du jury; on aurait seulement l'attention de maintenir la proportion établie en faveur du prévenu.

5. Dans aucun cas, le général en chef ou de division, et le commandant des corps d'où sera le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

6. Sur ces dix-huit jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne; et à défaut par lui d'en exclure, ce seront les neufs derniers jurés qui se retireront.

7. Le jury de jugement sera toujours pris dans les troupes, de quelque arme que ce soit, présentes sur les lieux où se feront les poursuites; et dans le cas où il ne se trouverait pas de quoi compléter ce jury, soit en officiers de quelque grade que ce soit, soit en sous-officiers, caporaux, soldats, la gendarmerie et les invalides employés pourront être appelés comme tels, en suivant les formes indiquées dans l'article 4 du présent titre.

8. Néanmoins aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas un an de service effectif.

9. L'accusateur militaire seul convoquera les jurés par la voie de l'officier de police, lequel fera passer la convocation au commissaire des guerres de sa division, ou, à son défaut, au commandant militaire.

10. Aussitôt que l'officier de police aura reçu de l'accusateur militaire la convocation du jury, il sera tenu de choisir dans les colonnes ceux qui devront composer le jury, et d'en envoyer la liste au commissaire des guerres le plus à portée, ou, à son défaut, au commandant militaire, qui les fera de suite avertir par écrit, suivant les formes militaires.

11. Aucun juré ne pourra se dispenser de se rendre à la convocation qui lui sera faite, à moins de maladie constatée, auquel cas le malade fera prévenir de suite l'officier de police, afin que le jury soit toujours complet.

12. Le jury sera renouvelé à chaque convocation.

13. Aucun juré ne pourra être ni parent, ni allié du prévenu, jusqu'au degré prohibé.

TITRE V. — Procédure devant le tribunal militaire.

Art. 1er. Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal militaire et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites par l'article 5 du titre II.

2. Lorsque l'accusateur militaire aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens qui auront été pris par l'officier de police de sûreté, en forme de procès-verbal, ainsi qu'il est dit dans l'article 5 du titre II, il sera tenu de les remettre au président du tribunal militaire.

3. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition de l'accusateur militaire.

5. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé.

6. Les témoins assignés ou produits par l'accusé seront entendus dans le débat.

7. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

TITRE VI. — De l'examen et de la conviction.

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge, profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation : après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante s'il y en a.

4. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu ; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

5. A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec decence et modération.

7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnait.

8. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu, la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre.

9. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posant, de l'avis des juges, distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

10. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

11. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine. Ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

12. Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil où le chef du jury se rendra pareillement, et un juré du grade du prévenu. Les jurés, successivement et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière de la manière qui va être expliquée.

13. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : *Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait ;* ou *L'accusé n'est pas convaincu de tel fait.* Il pourra aussi ajouter : *L'accusé est excusable* ou *ne l'est pas.* — Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration.

14. Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire ; et, après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc.

15. Le chef du jury répondra : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est :* Tel *n'est pas convaincu, etc. ;* ou bien, *tel est convaincu, etc. :* Tel *est excusable*, ou *tel n'est pas excusable.* — Si le jury déclare que l'accusé est excusable, le tribunal prononcera la peine de discipline résultant du procès porté devant lui.

16. La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

17. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

18. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par-devant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction.

19. Le tribunal criminel militaire, une fois assemblé, ne pourra, dans

aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

TITRE VII. — Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

3. Lorsque l'accusé aura été convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

4. L'accusateur militaire fera sa réquisition au tribunal, pour l'application de la loi.

5. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle; il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

6. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence des citoyens, en commençant par le plus jeune, et en finissant par le président.

7. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

8. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

10. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

13. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer sur les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

14. A l'égard des contumax, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

15. Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

16. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

17. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui dans ce cas se rassemblera sans armes.

TITRE VIII. — Du lieu de la résidence de chaque tribunal militaire.

Art 1er. Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée fera la répartition des tribunaux militaires, de manière que les divisions soient les plus égales possible. A cet effet, il remettra à l'accusateur militaire un état nominatif des officiers de police de son arrondissement; et, en cas de mutation, il sera tenu de les lui faire connaître.

2. Il y en aura toujours un au quartier-général, l'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, et qui sera indiqué par le général d'armée.

3. Le général d'armée, et en son absence le commandant en chef, sera tenu de faire arrêter un local convenable et suffisant pour les audiences du tribunal militaire et pour loger l'accusateur militaire.

4. Le président et l'accusateur militaire seront tenus de se transporter partout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement; et, dans ce cas, le tribunal militaire se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

5. Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences du tribunal militaire.

TITRE IX. — Du traitement accordé aux officiers du tribunal militaire.

Le traitement de l'accusateur militaire sera de six mille livres. — Celui de chaque officier de police aux armées sera de deux mille livres. — Il leur sera en outre payé à chacun, pour le logement, quatre cents livres. — Le greffier aura, par jour de séance, trois livres en sus de la paie de son grade : ses frais de voyage lui seront payés par lieue sur le pied de vingt sous, ainsi que pour le retour. — Il sera passé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, six cents livres. —Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire ordonnateur.

TITRE X. — Costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur militaire.

Habit bleu national, doublé de même; collet de même couleur, rabattu; boutons en drap; veste et culotte de drap blanc, boutons de drap. Ils porteront un médaillon pareil à celui des juges de paix, sur le fond duquel seront gravés ces mots, *Officiers de police militaire ;* une plume aux trois couleurs au chapeau. Lorsqu'ils feront les fonctions de juges, ils porteront l'épée et le ruban aux trois couleurs en sautoir, comme les juges criminels ou civils. — Même costume pour l'accusateur militaire, avec cette différence que le collet rabattu sera blanc, et qu'en fonctions au tribunal, il aura un chapeau rond, et une plume noire autour; le ruban aux trois couleurs et l'épée comme les autres juges.

N° 464. = 12—16 mai 1793. = CODE *pénal militaire* (1). (B., XXX, 116.)

TITRE Ier — Des délits et peines.

SECTION Ire. — De la désertion (2).

Art. 1er. Tout militaire, c'est-à-dire depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort.

2. Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et bagages dans l'intérieur de la république, sera puni de dix ans de fers; — Et dans le cas où

(1) Voyez la loi du 22—29 septembre 1790; le Code militaire du 30 septembre — 19 octobre 1791; celui du 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796); la loi du 15 — 20 juillet 1829, et les notes qui les accompagnent.

(2) Voyez l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), tit. IV et suiv., et les notes. Cet arrêté a été maintenu, dans presque toutes ses dispositions relatives à la désertion, par l'ordonnance du 21 février—6 mars 1816.

il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, il sera puni de quinze ans de fers.

3. Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers; et, s'il était de service, de dix ans.

4. Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la république, tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite qui les abandonnerait sans une permission en forme de ses supérieurs.

5. Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur, tout citoyen qui, s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la république, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé : dans ce cas, il sera puni de cinq ans de fers, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime ;—Et dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

6. Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire ou tout employé dans les armées, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

7. Tout citoyen qui se sera fait enregistrer sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers.

8. Tout chef de complot de désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort ; et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.

9. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (1).

10. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

11. Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort (2).

SECTION II. — De la trahison.

Art. 1er. Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés ; savoir : — Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et occasioné le désordre dans les rangs ; — Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui auraient donné de fausses consignes ; — Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites ; — Tout commandant d'un poste qui cacherait à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste ; — Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le

(1) Voyez, sur la définition du chef de complot, la loi du 21 brumaire an 5 (11 novembre 1798), art. 5, et la note.

(2) Voyez, sur l'embauchage, la loi du 4 nivose an 4 (25 décembre 1795), et les notes; et l'ordonnance du 11—13 mars 1815, qui en maintient les dispositions.

mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance;—Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur; —Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite des armées, qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordre ou sans motifs légitimes, un canon ou mortier, obusier ou affût ;—Tout commandant d'une place attaquée qui, sans cause légitime et sans l'autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brèche praticable, et qu'il ait soutenu trois assauts;— Tout général d'armée, tout commandant de division ou commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnemens de guerre; — Tout général d'armée, ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magasins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre. — Tout général d'armée, ou commandant de division, qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis. — Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le tribunal à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans la loi du 12 mai, sur l'établissement des tribunaux militaires aux armées.

SECTION III. — Du vol.

Art. 1er. Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au dessus de son nombre effectif, soit en route, soit a l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de fers, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe.

2. Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

3. Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différens services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait.

4. Tout préposé de ces mêmes administrations qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

5. Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

6. Tout préposé de ces administrations qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés.

7. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non-

complet des rations, sera condamné à une année de prison, à moins que, dans les vingt-quatre heures, il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

8. Tout préposé de ces administrations ou conducteur qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

9. Tout préposé de ces administrations ou conducteur qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

10. Tout distributeur de fourrages et de vivres qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

11. Tout garde-magasin quelconque qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés.

12. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers (1).

13. Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers.

14. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.

15. Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit des boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

16. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

17. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris, par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison, de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers, s'il y a eu voies de fait.

18. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée, qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et s'il y a vol ou voies de fait, la peine sera de deux ans de fers; et, en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION IV. — De l'insubordination.

Art. 1er. Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, sera, pour la première fois, puni de trois mois de prison; pour la seconde fois, de six mois, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées.

2. Tout militaire qui, à la guerre, ne sera pas rendu à son poste, sera puni de cinq ans de fers; et celui qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

---

(1) Abrogé, ainsi que les trois articles suivans, par la loi interprétative du 15—20 juillet 1829, rendue par suite d'une contrariété de jurisprudence entre la cour de cassation, et diverses cours royales et tribunaux militaires, sur les peines applicables aux vols militaires.

3. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de dix ans de fers.

4. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers.

5. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, sera puni de mort.

6. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni de cinq ans de fers.

7. Tout commandant de poste qui prendra sur lui de changer sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire; et, s'il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

8. Tout soldat en sentinelle ou en vedette qui n'aura pas exécuté sa consigne, sera traduit au tribunal criminel militaire; et si les suites en sont devenues funestes, il sera puni de mort, sinon le tribunal appliquera la peine de discipline.

9. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste, la peine pour le simple soldat sera de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et, s'il y a voies de fait, le coupable sera puni de mort.

10. Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.

11. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de parole ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la république; et, s'il y a voies de fait, puni de mort (1).

12. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué, puni de trois ans de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi.

13. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

14. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se separe et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors regardés comme chefs de révolte et punis de mort.

5. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés.

16. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

17. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le Code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre sans preuves suffisantes un prévenu, sera lui-

(1) La destitution ou incapacité de servir prononcée par l'art. 11, simultanément avec la prison, n'a pas lieu tellement de plein droit, qu'elle puisse être suppléée quand elle a été omise dans le jugement de condamnation à l'emprisonnement. Cass., 10 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 217; Bull. crim., XXIX, 563.

même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

18. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

19. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

20. A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison et destitué de son emploi.

21. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire.

22. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si, par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort.

23. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la république.

24. Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

25. Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du 21 septembre 1791, sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

26. Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des réglemens particuliers, qui seront adressés sans délai au corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

SECTION V. — De la publication du présent code.

Art. 1er. Chaque commandant de corps, aussitôt après la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

2. Cette lecture sera renouvelée, dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours.

3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la deuxième fois, de trois mois; et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république.

4. L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront a l'exécution des articles précédens, 1, 2 et 3 du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

5. Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur suite.

6. Le général d'armée se fera rendre compte, par procès-verbal signé du conseil d'administration de chaque corps, de la présente publication, et en rendra lui-même compte, dans la huitaine de la réception de la présente loi, à la convention nationale et au ministre.

7. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai un nombre d'exemplaires suffisant du présent décret et du présent Code pénal militaire, à tous les officiers généraux, à tous les commandans de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs et officiers de police, et de veiller, sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

SECTION VI. — De l'exécution des jugemens à mort.

Art. 1er. La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit.

2. Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

5. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

6. Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution : la gendarmerie sera également commandée, quand il y en aura ; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

---

12 mai 1793 : *Pays de Liége*, voyez 8 du même mois ; *Navires neutres*, voyez 9 mai ; *Officiers-mariniers*, voyez 10 mai.

N° 465. = 13 mai 1793. = DÉCRET *qui adopte l'ordre de séries, de chapitres et de questions ci-dessous, à suivre dans la discussion de la constitution* (1). (B., XXX, 131.)

La convention nationale adopte l'ordre de séries, présenté par sa commission des Six, comme il suit :

Série des chapitres ou titres dans l'ordre desquels le comité des Six propose de discuter et délibérer la constitution.

CHAPITRE 1er ou TITRE 1er.—De la division du territoire ;—2. Des conditions requises pour être citoyen et en exercer les droits ;—3. Des assemblées primaires ; — 4. Du corps législatif ; — 5. Des conventions nationales ; — 6. Des agens supérieurs d'exécution ; — 7. Des administrations secondaires ; — 8. De l'administration de la justice civile et criminelle ; — 9. De la force publique ; — 10. Des contributions publiques ; — 11. De la trésorerie nationale et de la comptabilité ; — 12. Comment le peuple exerce lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes ;—13. Des lois ci-

(1) Voyez la constitution du 24 juin 1793, et les notes.

viles et criminelles, et des institutions les plus propres à garantir le maintien de la constitution; — 14. Des relations de la république française avec les nations étrangères.

Série des questions générales sur la constitution proposée par le comité des Six.

1° Quelle sera la division politique du territoire? — 2° Quelles seront les conditions requises pour être citoyen, pour voter et être éligible dans les assemblées du peuple? — 3° Quelles seront les fonctions des assemblées primaires, leur organisation, leur police intérieure, la forme de leurs délibérations, les règles générales qu'elles devront observer dans leurs élections? — 4° Quelles seront les fonctions du corps législatif, son organisation, le mode d'élection de ses membres, les règles concernant la tenue de ses séances, et la formation des lois et des décrets? — 5° Quelles seront les règles concernant les conventions nationales? — 6° Qui seront les agens supérieurs de l'exécution des lois? quelles seront leurs fonctions et leur autorité? quel sera le mode de leur élection et celui de leurs relations avec le corps législatif? — 7° Quelles seront les agences d'administration locale? quelles seront leurs fonctions et leur autorité? comment seront organisées, et par qui seront nommées ces agences secondaires? — 8° Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle? — 9° Quelles seront les bases des contributions publiques? — 10° Comment seront organisées la trésorerie nationale et la comptabilité? — 11° Quels sont la nature, la destination et les devoirs de la force publique? — 12° Comment le peuple exercera-t-il lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes? — 13° Quelles sont les lois et les institutions qu'il convient de rendre constitutionnelles? — 14° Quelles seront les bases de nos relations avec les nations étrangères?

N° 466. = 13—14 mai 1793. = DÉCRET *relatif aux députés nommés à des grades militaires.* (B., XXX, 127.)

La convention nationale décrète que les députés à la convention ne pourront être nommés à aucun grade militaire, que suivant leur ancienneté de service, et qu'ils ne pourront être en activité dans les armées, à moins qu'ils n'optent.

---

13 mai 1793 : *Canonniers à cheval*, voyez 11 du même mois.

N° 467. = 14—20 mai 1793. = DÉCRET *relatif aux chevaux, aux pierreries, or et argent, et autres objets précieux remis par les administrateurs du département de Jemmappes, ou provenant des émigrés et des maisons nationales.* (B., XXX, 142.)

N° 468. = 14—20 mai 1793. = DÉCRET *relatif au séquestre des terres des princes possessionnés en France qui n'ont point protesté contre le* conclusum *de la diète de Ratisbonne* (1). (B., XXX, 143.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les terres des princes possessionnés en France, et qui n'ont pas protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui déclare l'Empire en guerre avec la France, seront séquestrées au profit de la république, quand bien même

(1) Voyez le décret du 2 février 1793, qui séquestre les sommes dues à ces princes, et la note.

ces princes n'auraient pas fait marcher des troupes contre elle. — Elle ordonne en outre que les receveurs de l'enregistrement seront tenus de rendre compte, dans le plus bref délai, des diligences qu'ils auront faites pour que ces terres soient séquestrées sans aucune exception.

---

14 mai 1793 : *Députés nommés à des grades militaires*, voyez 13 du même mois.

N° 469. = 15—18 mai 1793. = Décret *relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier, et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.* (B., XXX, 148.)

Art. 1er. Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugemens sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation (1).

2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugemens, il sera compétent pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande, ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu en pareil cas d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

3. Lorsque lesdits jugemens auront été rendus en des tribunaux différens, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice; celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugemens dénoncés, et en conséquence renverra les accusés en un même tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugemens.

---

16 mai 1793 : *Tribunaux criminels militaires, Code pénal militaire*, voyez 12 du même mois.

N° 470. = 17—22 mai 1793. = Décret *qui accorde une augmentation de paie aux citoyens faisant le service de la marine, non compris dans le décret du* 25 *janvier* 1793. (B., XXX, 159.)

N° 471. = 17 — 22 mai 1793. = Décret *relatif au remplacement des notaires* (2). (B., XXX, 159.)

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, il sera pourvu seulement au remplacement de ceux des notaires publics dont il sera par les corps administratifs, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes.

2. Ces places seront d'abord conférées aux ci-devant notaires royaux demeurés sans emploi par l'effet de la nouvelle organisation du notariat, et

---

(1) Voyez la disposition analogue de l'art. 443 du Cod. inst. crim. de 1808.

Il a été jugé que le décret du 15 mai 1793 avait continué d'être exécutoire postérieurement au Code du 3 brumaire an 4, dont l'art. 594 a cependant abrogé toutes les lois de procédure criminelle antérieures. Cass., 9 vendémiaire an 9, Sir., I, 1, 344; Bull. crim., VI, 9.

(2) Voyez, sur l'organisation du notariat, le décret du 29 septembre—6 octobre 1791, et les notes qui résument toute la législation

qui, par le décret du 29 septembre — 6 octobre 1791, sont appelés de préférence à être employés.

3. Dans le cas où il ne se trouverait pas de ces ci-devant notaires royaux, ni d'autres candidats inscrits sur le tableau dressé en conséquence d'un concours précédent, les directoires de département pourront, s'ils le jugent à propos, avant l'époque du concours annuel fixé au 1er septembre, provoquer et proclamer un concours extraordinaire dans un délai qu'ils détermineront.

4. Les citoyens appelés à remplir des places de notaires, n'auront besoin, pour entrer en fonctions, d'aucune commission ou provision du conseil exécutif : l'arrêté du directoire de département, constatant leur droit à remplir la place de notaire public dont il s'agira, tiendra lieu de la commission du ci-devant pouvoir exécutif, exigée par le décret du 29 septembre — 6 octobre 1791.

5. Les décrets précédens seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

N° 472. = 18 — 18 mai 1793. = DÉCRET *qui accorde aux gardes nationales en activité la solde des troupes de ligne.* (B., XXX, 162.)

---

18 mai 1793 : *Contrariété de jugemens*, voyez 15 du même mois.

N° 473. = 19 — 20 mai 1793. = DÉCRET *portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises.* (B., XXX, 167.)

N° 474. = 20 — 20 mai 1793. = DÉCRET *portant que les membres de la convention qui troubleront les délibérations seront inscrits au procès-verbal, et que leurs noms seront affichés dans toutes les communes de la république* (1). (B., XXX, 169.)

N° 475. = 20 — 25 mai 1793. = DÉCRET *qui ordonne un emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches.* (B., XXX, 170.)

La convention nationale décrète ce qui suit : — Il sera fait un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches. — Les reconnaissances seront admises en paiement des biens des émigrés. — Le comité des finances présentera incessamment le mode d'exécution.

---

20 mai 1793 : *Chevaux, etc., d'émigrés*, Conclusum *de la diète de Ratisbonne*, voyez 14 du même mois; *Droits d'entrée sur les comestibles*, voyez 19 mai.

N° 476. = 21 — 24 mai 1793. = DÉCRET *interprétatif des articles 2 et 4 de celui du 5 mai 1793, concernant les pensionnaires sur les biens des colléges* (2). (B., XXX, 173.)

La convention nationale, sur les observations d'un membre sur les articles 2 et 4 du décret du 5 de ce mois, concernant les pensionnaires sur les

---

(1) Voyez les art. 12 et suiv. du chap. II du réglement intérieur de la convention nationale, du 28 septembre 1792.

(2) Voyez le décret du 8 — 10 mars 1793, qui ordonne la vente des biens des colléges, et les notes.

biens des colléges, déclare qu'elle n'a point entendu, dans ces deux articles, assujétir à rapporter un certificat de civisme pour toucher leurs pensions, ceux des pensionnaires qui n'exercent plus aucune fonction; mais seulement ceux qui, étant en activité de service, confondent dans les émolumens qui y sont attachés, leurs pensions avec les traitemens qui leur sont assignés. — Déclare pareillement que ceux qui ne sont salariés en aucune manière par le trésor public, sont dispensés de représenter un certificat de civisme, tel que sont tenus d'en rapporter les fonctionnaires publics et tous salariés par la nation.

N° 477. = 22 — 22 mai 1793. = DÉCRET *relatif aux adjudications des lots résultant de la division des grandes propriétés nationales* (1). (B., XXX, 175.)

La convention nationale s'étant fait rendre compte de la teneur de l'article 14 de son décret des 1er et 4 avril dernier, décrète que l'adjudication des lots résultant de la division des grandes propriétés nationales, devra avoir lieu sur la seconde et non sur la troisième publication, ainsi qu'il est porte par erreur audit article.

N° 478. = 22—24 mai 1793. = DÉCRET *relatif à la comptabilité du caissier de la recette journalière de la trésorerie nationale* (2). (B., XXX, 176.)

Art. 1er. A compter du 1er juin 1793, le caissier de la recette journalière de la trésorerie nationale, établi en vertu du décret du 16 août — 13 novembre 1791, sera comptable, au bureau de comptabilité, du montant de ses recettes et de ses versemens à la caisse générale de ladite trésorerie. Il signera en conséquence les récépissés, lesquels ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le contrôleur général des caisses.

2. Ledit caissier versera, tous les huit jours, ou plus souvent si les besoins du service l'exigent, à la caisse générale, sur les reconnaissances *en masse* du caissier général, le produit de ses recettes, tant en espèces et assignats, qu'en effets sur Paris.

3. A compter dudit jour 1er juin 1793, les envois des receveurs de district, pour toutes leurs recettes *autres que celles provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux, ainsi que des échanges*, seront adressés par eux directement au caissier de la recette journalière, en la même forme qu'ils l'ont été jusqu'à présent au caissier général. Le caissier de la recette journalière jouira, en conséquence, de la franchise des ports des lettres et paquets qui lui seront adressés.

4. Ledit caissier recevra également toutes les sommes qui seront versées au trésor public, par tous comptables ou débiteurs, à quelque titre que ce puisse être, et il en délivrera ses récépissés. Il conservera en dépôt les fonds provenant des rescriptions, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées acquittées. Lesdits fonds lui seront versés tous les soirs par le signataire desdites rescriptions, et seront remis tous les huit jours dans une caisse à deux clefs, dont l'une sera déposée dans les mains du président de la trésorerie, et la seconde restera dans celles du caissier de la recette journalière.

5. Le caissier général sera chargé de recevoir directement, 1° le produit

(1) Voyez, sur le mode de vente des domaines nationaux, le décret du 9 juillet (25, 26, 29 juin, et) — 25 juillet 1790, et les notes qui résument toute la législation.

(2) Voyez, sur l'organisation du trésor public, le décret du 27 (10 et) — 30 mars 1791, et les notes qui résument la législation.

en masse des recettes journalieres dans lesquelles celui des biens des émigrés sera distingué, pour le dépôt en être provisoirement fait par ledit caissier général, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 31 décembre 1792;—2° Les assignats provenant de la fabrication, et qui doivent être déposés dans la caisse à trois clefs, destinée à les renfermer; — 3° Les sommes qui seront tirées de ladite caisse à trois clefs pour être appliquées au service public, en exécution des décrets du corps législatif;—4° Les assignats annulés provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux, ainsi que des échanges; —5° Le numéraire provenant des opérations dont la trésorerie a été chargée; — 6° Enfin, les dépôts qui seraient ordonnés être faits à la caisse générale de ladite trésorerie.

6. Le cautionnement de cinq cent mille livres à fournir par le caissier général seul, en exécution du décret du 16 août — 13 novembre 1791, sera partagé entre ledit caissier général et le caissier des recettes journalières, à raison de trois cent mille livres pour le premier, et de deux cent mille livres pour le second.

7. Les dispositions du décret du 16 août — 13 novembre 1791 continueront au surplus d'être exécutées en ce qui concerne le service de la caisse générale, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

N° 479. = 22 — 24 mai 1793. = DÉCRET *qui établit, pendant la guerre seulement, des adjudans de place dans différentes villes.* (B., XXX, 180.)

---

22 mai 1793 : *Service de la marine, Remplacement des notaires*, voyez 17 du même mois.

N° 480. = 23—28 mai 1793. = DÉCRET *relatif à la division en coupures des assignats de la création du 7 mai 1793.* (B., XXX, 189.)

N° 481. = 23 mai—4 juin 1793. = DÉCRET *relatif aux bâtimens des Etats-Unis* (1). (B., XXX, 197.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la république française et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778.

N° 482. = 24—25 mai 1793. = DÉCRET *relatif à la nomination des jurés du tribunal extraordinaire* (2). (B., XXX, 201.)

La convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans la séance de demain, il sera placé sur le bureau un vase dans lequel seront déposés quatre-vingt-cinq billets indiquant chacun un département. — Il en sera de suite tiré seize, dont les douze premiers serviront a désigner les départemens dans lesquels seront pris les douze jurés, et les quatre suivans, ceux qui fourniront les quatre suppléans.

2. Dans les séances suivantes, il sera formé, par scrutins signés, une liste de candidats domiciliés dans les seize départemens indiqués par le sort.

---

(1) Rapporté par le décret du 28 — 30 mai suivant. — Voyéz ce dernier décret. Il s'agit des prises maritimes.

(2) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, portant institution de ce tribunal, et les notes qui résument toutes les lois y relatives.

3. Cette liste sera imprimée et distribuée a tous les membres de la convention, et, le lendemain de cette distribution, il sera procédé, par scrutins signés, à la nomination des douze jurés et de leurs quatre suppléans.

4. Le citoyen de chacun des départemens désignés, qui réunira le plus de suffrages comparativement aux autres citoyens du même département, sera élu.—Si l'un d'eux refusait, le citoyen de son département qui aura eu le plus de suffrages après lui, sera appelé en son lieu et place.

5. Le résultat général sera incessamment proclamé, et le décret aussitôt transmis au conseil exécutif, auquel il demeure dès à présent enjoint de tenir la main à sa prompte expédition et envoi, pour que le rassemblement des nouveaux jurés puisse s'opérer avant le 15 juin, terme jusqu'auquel demeure prorogé le pouvoir des jurés actuellement en exercice.

6. L'exercice des jurés demeure à l'avenir limité à un mois.

7. La convention décrète, en conséquence, que, le 15 de chaque mois, il sera procédé au tirage des départemens qui fourniront le juré pour le mois suivant; et, les jours qui suivront, procédé à la présentation des candidats et à l'élection, le tout en la forme ci-dessus, et de telle sorte, néanmoins, que les départemens qui auront fourni leurs jurés ou suppléans, ne puissent concourir de nouveau qu'après le tour complètement révolu.

N° 483. = 24—29 mai 1793. = DÉCRET *relatif aux différens dépôts faits à la caisse de l'extraordinaire* (1). (B., XXX, 203.)

Art. 1er. Les dépôts faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution du décret du 28 septembre dernier, et tous autres dépôts de même nature qui y auront été faits jusqu'à ce jour, seront remis au receveur près l'administration des domaines nationaux, dont le reçu, visé de l'administrateur au bas du procès-verbal de ladite remise, opérera la decharge du ci-devant trésorier.

2. Les receveurs de district et tous autres agens quelconques qui seraient dépositaires de pierres fines ou fausses, et d'autres objets précieux de même nature, provenant des églises, maisons religieuses et autres établissemens publics supprimés, les feront passer sur-le-champ, par la messagerie, au receveur près l'administration des domaines nationaux.

3. Ils accompagneront leurs envois d'un inventaire descriptif des objets, en ayant soin de désigner les lieux ou les individus d'où ils proviennent, leur nombre, leur espèce et leur poids. Cet inventaire sera dressé en présence de deux membres du directoire du district, et du préposé des messageries, qui s'en chargera.

4. Les receveurs ou autres agens qui feront ces envois, feront passer séparément le procès-verbal de chargement par la poste à l'administration des domaines nationaux, en ayant soin de faire charger le paquet.

5. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à choisir un citoyen connaisseur dans cette partie, pour dresser les inventaires, faire les classemens, et procéder à toutes les opérations qui précéderont la vente, tant des effets déjà déposés, que de ceux qui seront envoyés des diverses parties de la république.

6. Les dépôts de toute nature qui ont été ou seront faits à ladite administration, seront renfermés dans une caisse à trois clefs : l'une sera entre les mains du receveur; la seconde dans celles de l'administrateur : la troisième

(1) Voyez le décret du 4—7 janvier 1793, qui supprime la caisse de l'extraordinaire.

dans celles du ministre de l'intérieur, ou de la personne qu'il chargera de le représenter pour cet objet.

7. Aucun paquet arrivant par la messagerie au receveur près l'administration des domaines nationaux, ne pourra être ouvert que le procès-verbal de chargement ne soit parvenu à l'administrateur.

8. Lorsque les procès-verbaux de chargement lui seront parvenus, il les remettra au préposé désigné dans l'article 5, à l'effet de procéder à l'ouverture des paquets arrivés au receveur, en présence du préposé des messageries.

9. Il sera dressé procès-verbal du récolement des inventaires qui auront été dressés par les receveurs de district ou autres agens, et qui auront accompagné les envois d'effets précieux. Expéditions de ces procès-verbaux, au bas desquels seront mis les reçus du receveur près l'administration, seront adressées aux receveurs de district, ou à tous autres qui auraient fait parvenir lesdits effets, pour opérer leur décharge.

10. Lorsque le préposé nommé par l'administrateur aura classé les effets par nature, il sera dressé procès-verbal de leur évaluation, par des experts choisis concurremment par l'administrateur et le ministre de l'intérieur, et expédition dudit procès-verbal sera adressée à la convention.

11. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire recevoir par le receveur près l'administration des domaines nationaux, tous dépôts quelconques d'effets précieux, provenant soit des domaines nationaux, soit des émigrés, en se conformant aux formalités ci-dessus prescrites.

12. Les diamans et autres effets précieux provenant des émigrés, seront distingués et vendus séparément, pour servir, s'il y a lieu, au paiement des créanciers de l'émigré auquel ils appartenaient, à la déduction de la portion des frais d'expertise et de vente qu'ils doivent supporter.

13. La trésorerie tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux la somme de deux cents livres par mois, pour le traitement du préposé qu'il aura choisi en exécution de l'article 5, et paiera, sur les états certifiés par ledit administrateur, les frais d'expertise ou autres frais extraordinaires relatifs à l'exécution du présent décret.

---

24 mai 1793 : *Biens des colléges*, voyez 21 du même mois; *Caissier de la trésorerie nationale ; Adjudans de place*, voyez 22 mai.

N° 484. = 25 mai 1793. = DÉCRET *qui défend aux membres de la convention les injures et les qualifications de factieux les uns contre les autres, dans le sein de l'assemblée.* (B., XXX, 212.)

N° 485. = 25—25 mai 1793. = DÉCRET *qui établit un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre* (1). (B., XXX, 206.)

La convention nationale, voulant établir, pour toutes les armées de la république, un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre; convaincue d'ailleurs que l'intérêt respectif des nations belligérantes veut qu'elles se rendent sans retard ceux de leurs défenseurs que le sort des ar-

(1) Voyez le décret du 19 — 19 septembre 1792, sur le même objet; ceux des 23 février et 19 avril 1811, concernant l'organisation des prisonniers de guerre; celui du 4 août suivant, concernant les prisonniers de guerre et les otages; l'avis du cons. d'état, du 4 mai 1812, concernant les officiers prisonniers de guerre qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main; l'arrêté du 13—18 avril 1814 et le traité du 23 avril—4 juin suivant, qui ordonnent la remise des prisonniers de guerre, sans rançon ni échange; et le 3e article additionnel de celui du 30 mai—8 juin même année, concernant le paiement de leurs dettes.

mes a mis au pouvoir des unes ou des autres, et qu'elles concilient dans ces sortes de calamités tout ce que la justice, l'humanité et la loyauté réclament d'elles : — Ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Décret sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la république française.

Art. 1er. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

2. Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de quelque grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

3. Ne seront point compris dans les échanges les individus désignés par différens décrets pour servir d'otages à la république, et lui répondre de la sûreté des commissaires de la convention nationale livrés à l'ennemi par la plus infâme trahison.

4. Nul émigré, nul déserteur à l'ennemi en temps de guerre, ne pourra être échangé.

5. La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer sans le consentement exprès de la convention nationale, sera d'échanger homme pour homme et grade pour grade.

6. Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

7. Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, et qui ne sont pas du nombre des combattans. Ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus ; bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

8. Les généraux en chef des armées de la république sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

9. Il sera nommé, par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur et un commissaire ordonnateur des guerres pour déterminer par un cartel, avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps et le lieu où il devra s'effectuer.

10. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur de ne faire aucun service qu'ils n'aient été échangés. Ils seront en conséquence compris les premiers dans le prochain cartel, et il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, et l'autre au général de l'armée française, afin que de part et d'autre il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

11. Nul cartel d'échange ne pourra être arrêté qu'au nom de la république française.

12. Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu et arrêté dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, et adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être différée.

13. Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentans du peuple présens aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre ; et il en préviendra les corps administratifs, qui ne pourront,

pour quelque motif que ce puisse être, changer sans son ordre exprès la destination de ces prisonniers.

14. Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre, de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence et à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, et à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

15. Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix, par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, et d'un nombre de sous-officiers suffisant pour prendre la police du dépôt, et y maintenir l'ordre et la discipline; ces officiers et sous-officiers jouiront, à cet égard, d'un traitement extraordinaire qui sera fixé incessamment par la convention nationale.

16. Les corps administratifs ou municipaux informeront sur-le-champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

17. Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être forcé à servir dans les troupes de la république, et les généraux en chef de ses armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

18. La république fera payer à titre de subsistance, aux officiers, sous-officiers et soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointemens et solde affectés en temps de paix aux grades correspondant aux leurs dans l'armée française, et lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la république.

19. Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêt qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, et visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

20. Le remboursement de ces avances sera fait tous les mois aux caisses municipales ou de district, sur les revues qui seront passées par un commissaire des guerres, dont une expédition sera envoyée par lui au ministre de la guerre, une au général en chef, et une au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

21. L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, et celui-ci à la convention, du nombre et de la situation des prisonniers ennemis.

22. Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guerre les états les plus exacts des Français faits prisonniers, et ils prendront des mesures pour être instruits, non seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de la manière dont il est pourvu à leur subsistance, et du traitement qu'ils éprouvent en pays étranger, afin d'être en état de leur porter secours et protection auprès du général ennemi, et d'obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes, lorsqu'elles seront fondées.

23. L'intention de la république étant que les officiers et soldats français que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également, jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens et solde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connaissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies, ainsi que du tarif des appointemens et solde, sur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les prisonniers français soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la république.

24. Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange, auxquels il sera joint dés états dûment certifiés, et il sera donné des ordres par le général pour que le remboursement en soit fait respectivement, pour tous les prisonniers compris dans chaque échange, aussitôt qu'il s'exécutera.

25. Les prisonniers français qui, en vertu de l'article 8 du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointemens et solde de paix, jusqu'au moment où, rendus au service de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps respectifs.

26. Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés, seront traites dans les hôpitaux militaires de la république, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français; et alors leurs appointemens et soldes seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de la république; bien entendu que cette disposition, dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

27. La convention approuve et ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 septembre 1792 et 17 février 1793, et ordonne en conséquence au ministre de la guerre et aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges résultant de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

28. La convention nationale maintient les dispositions de l'article 1er du décret du 28 avril dernier, concernant les princes allemands détenus à l'Abbaye.

29. La convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, et lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion.

N° 486. = 25 — 25 mai 1793. = DÉCRET *qui déclare nuls les arrêtés pris par les commissaires de la convention dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Loiret, comme attentatoires à la liberté de la presse.* (B., XXX, 211.)

N° 487. = 25 — 30 mai 1793. = DÉCRET *qui fixe le traitement des citoyens chargés de la surveillance des prisonniers faits sur l'ennemi, et ordonne le paiement des appointemens des prisonniers français.* (B., XXX, 210.)

---

25 mai 1793 : *Emprunt forcé d'un milliard*, voyez 20 du même mois; *Tribunal extraordinaire*, voyez 24 mai.

N° 488. = 26 mai—1er juin 1793. = DÉCRET *qui défend toutes suites de procédures relatives au paiement des droits censuels féodaux* (1). (B., XXX, 216.)

La convention nationale, sur la proposition faite par un membre, que les cens et rentes ci-devant féodaux ne puissent être exigés, même en vertu

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 17—18 juillet 1793, l'énonciation des diverses lois sur le même objet. Voyez notamment celles des 16—16 août et 9—9 septembre 1792; 30—30 décembre suivant, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), 9 du même mois (30 octobre 1793), 28 nivose — 3 pluviose même année (17—22 janvier 1794), art. 4, etc.

d'un jugement rendu en dernier ressort, si le paiement n'en a pas été effectué; — Et sur celle faite par un autre membre, que les propriétaires des fonds grevés desdits cens et rentes ne puissent exiger des fermiers chargés d'acquitter les droits féodaux, aucun paiement des années échues antérieurement à la promulgation du décret du 25 août dernier,—Renvoie ces propositions au comité de législation, et décrète que l'exécution de tous jugemens et arrêts, que toutes suites de procédures relatives au paiement des droits censuels feodaux, soit entre les propriétaires de ces droits, soit entre les propriétaires des fonds grevés desdits droits et leurs fermiers, seront suspendus; charge le comité de faire son rapport dans trois jours.

N° 489. = 26 mai—1er juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles d'avoué et de greffier* (1). (B., XXX, 216.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur le référé des juges du tribunal du district d'Uzès, département du Gard, du 11 avril dernier, sur la cumulation des fonctions de notaire et des fonctions d'avoué, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 29 septembre 1791, article 3, section II, portant que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles d'avoué et de greffier, et la recette des contributions publiques; et sur la demande faite par un membre, que la même disposition d'incompatibilité s'étende aux fonctions d'administrateur de département et de district avec les fonctions de notaire et d'avoué, la convention renvoie cette proposition au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

N° 490. = 26 mai—1er juin 1793. = DÉCRET *interprétatif de celui du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel* (2). (B., XXX, 217.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen *Duplein*, des 25 avril et 7 de ce mois, tendant à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel; considérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou censuel qui n'auraient pas été consommées par un jugement définitif; et que, par jugement en dernier ressort, il doit être entendu que toutes poursuites de retrait qui n'auraient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existait encore, à l'époque du 3 novembre 1789, quelque contestation relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme et à l'effet des offres, seraient déclarées comme non avenues, passe à l'ordre du jour sur les pétitions des habitans de Vernouillet et du citoyen *Duplein*; et sur la demande faite par un membre, que toute action en paiement de sommes prétendues ou exigées pour droits féodaux supprimés sans indemnité, en exécution de jugemens ou actes, à quelque date qu'ils aient été rendus ou passés, sera éteinte et anéantie sans aucune répétition de frais ou mises d'exécution, la convention nationale renvoie au comité de législation pour faire rapport dans trois jours; et cependant décrète que jusqu'au décret définitif sur ladite proposition, il sera sursis à toutes poursuites ou exécu-

---

(1) Voyez la loi générale du 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794), qui statue sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, des fonctions administratives entre elles, et des fonctions judiciaires entre elles, et les notes.

(2) Voyez le décret du 17—18 juillet 1793, abolitif de la féodalité, et les notes étendues qui l'accompagnent.

tions commencées en vertu de tous actes et jugemens portant obligation ou condamnation de sommes en principal ou accessoires, pour droits féodaux supprimés sans indemnite.

N° 491. = 26 mai—1er juin 1793. = DÉCRET *qui fixe le nombre des officiers de police pour chaque tribunal militaire* (1). (B. XXX, 219.)

N° 492. = 26 mai—1er juin 1793. = DÉCRET *qui abroge les anciennes lois qui déclarent insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et préposés des loteries.* (B., XXX, 221.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, abroge les anciennes lois et les arrêts qui déclarent insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et de tous autres préposés à l'administration des loteries.

N° 493. = 26 mai—1er juin 1793. = DÉCRET *concernant l'envoi à faire par les directoires de district à l'administration des domaines nationaux, des procès-verbaux d'estimation et d'adjudication desdits domaines.* (B., XXX, 223.)

Art. 1er. Les directoires de district seront tenus de compléter sans délai l'envoi qui a dû être fait à l'administrateur des domaines nationaux, de tous les procès-verbaux d'estimation et évaluation, procès-verbaux d'adjudication et états de vente des biens nationaux immobiliers ; en conséquence, ils auront soin d'adresser toutes lesdites pièces aux directoires de département, lesquels, après avoir visé celles qui en sont susceptibles, aux termes des précédens décrets, les feront passer de suite audit administrateur.

2. Les affiches seront aussi envoyées audit administrateur, et les directoires les feront parvenir à l'instant même de la rédaction, de manière que cet administrateur puisse adresser en temps utile aux corps administratifs les observations que les affiches lui auront paru devoir comporter.

3. En suivant les formalités ci-dessus prescrites, les directoires adresseront de même sans délai, audit administrateur, les inventaires et procès-verbaux de vente du mobilier, et états de matières d'or et d'argent et autres métaux envoyés aux hôtels des monnaies.

4. Les receveurs de district en retard d'envoyer à l'administrateur des domaines nationaux leurs copies de journaux, seront également tenus de les lui faire parvenir sans délai.

5. Pour accélérer la prompte expédition des différentes pièces exigées par les articles précédens, les corps administratifs et receveurs sont autorisés à employer des commis supplémentaires, dont les rétributions seront réglées d'après les dispositions de l'article suivant.

6. Il sera payé, — 1° Dix sous par rôle d'écriture, la page contenant trente-six à quarante lignes, la ligne de huit à douze mots pour chacun des procès-verbaux d'adjudication dont l'expédition est prescrite par le présent décret, et qui ne sont point encore parvenus à l'administration.—Cette disposition demeurera commune aux procès-verbaux relatifs aux biens mobiliers et immobiliers. — 2° Seize sous par rôle d'écriture des copies de journaux des receveurs en retard de les fournir à l'époque du present décret,

---

(1) Voyez le décret du 22—29 septembre 1790, sur l'organisation des tribunaux militaires, et les notes.

la page contenant de trente-six à quarante lignes pleines, la ligne de huit à douze mots. — 3° Un sou par article de vente de biens immobiliers a porter sur les états qui doivent être fournis à l'administrateur des domaines nationaux, et qui ne lui sont point encore parvenus à l'époque du présent décret. — 4° Six deniers par article des états de matières d'or et d'argent et autres métaux envoyés aux hôtels des monnaies. — Les corps administratifs et les receveurs, chacun en ce qui les concerne, surveilleront la confection desdits états et expéditions, vérifieront l'exactitude des calculs, et ne seront remboursés des frais de confection desdits états, qu'après avoir rectifié les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

7. Les rétributions accordées par l'article précédent seront acquittées par la trésorerie nationale, en vertu du décret du 25 mars dernier, sur les états qui seront adressés à l'administrateur des domaines nationaux, dans la forme déterminée pour les autres frais desdits domaines.

N° 494. = 27 mai — 20 juin 1793. = DÉCRET *qui défend d'exercer aucune retenue sur le décompte des militaires convalescens* (1). (B., XXX, 229.)

N° 495. = 28 — 30 mai 1793. = DÉCRET *qui rapporte celui du 23 mai 1793, relatif aux bâtimens des États-Unis.* (B., XXX, 231.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret du 23 mai présent mois, qui déclare que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 de ce mois, et décrète en outre que les marchandises arrêtées resteront provisoirement en séquestre, et charge son comité de salut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire sous trois jours un rapport définitif sur cette affaire.

---

28 mai 1793 : *Division en coupures de certains assignats*, voyez 23 du même mois.

N° 496. = 29 mai — 8 juin 1793. = DECLARATION *des droits de l'homme* (2). (B., XXX, 233.)

La convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de l'homme en société, sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

2. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

3. La loi est l'expression de la volonté générale; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

4. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques; les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leur choix, que les vertus et les talens.

5. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. —

---

(1) Cette retenue avait été autorisée par l'art. 4 du décret du 27 (21 et) avril — 1er mai 1792, concernant les hôpitaux militaires : voyez ce décret et la note. Voyez encore le décret du 22 — 24 juin 1793, qui ordonne le paiement des appointemens des militaires blessés; l'arrêté du 7 messidor an 9 (26 juin 1801), concernant les retenues d'hôpital à faire aux militaires attaqués de maladies vénériennes et autres; celui du 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801), qui applique cet arrêté aux marins; et celui du 13 nivose même année (3 janvier 1802), qui contient de nouvelles dispositions sur ce sujet.

(2) Voyez cette déclaration modifiée, en tête de la constitution du 24 juin 1793.

Elle repose sur cette maxime : Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.

6. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

7. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

8. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

9. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes déterminés par la loi, est arbitraire et nul; tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seront coupables et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée : la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire.

15. L'effet rétroa ctif donné à la loi est un crime.

16. La loi ne doit décerner que les peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

17. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer, à son gré, de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

18. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de productions.

19. Tout homme peut engager ses services, son temps : mais il ne peut se vendre lui-même; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par des représentans, à l'établissement des contributions; d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

22. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

23. Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

24. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits. — Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

25. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

26. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice : elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

28. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

29. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression : et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint de tous les devoirs.

30. Un peuple a toujours droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures : toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

---

29 mai 1793 : *Caisse de l'extraordinaire*, voyez 24 du même mois.

N° 497. = 30 mai — 4 juin 1793. = DÉCRET *relatif au mode de réquisition de la force publique*. (B., XXX, 240.)

Art. 1er. La réquisition de la force publique, dans les diverses circonstances qui en solliciteront l'emploi, sera exercée, dans la forme suivante, par les autorités constituées et chargées des réquisitions par la loi. — Seront requis, 1° les citoyens depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt-cinq ; 2° ceux de vingt-cinq jusqu'à trente-cinq ; 3° ceux de trente-cinq jusqu'à quarante-cinq. La dernière réquisition comprendra tous les autres citoyens qui seront en état de porter les armes.

2. Chaque municipalité sera tenue d'avoir un rôle de tous les citoyens, et de les placer dans la classe d'âge prescrite.

3. Tout citoyen qui aura plus de trois enfans, et qui sera reconnu par sa municipalité ne pouvoir les faire subsister que du produit de son travail, ne pourra être compris que dans la dernière réquisition, quel que soit son age.

4. Les célibataires et les hommes veufs sans enfans, jusqu'à l'âge de quarante ans, seront compris dans la première classe.

5. Chaque municipalité sera tenue d'avoir un registre pour inscrire le nombre des armes à feu existant dans l'étendue de son territoire ; ces armes seront remises aux citoyens de la première réquisition, et ainsi de suite tant qu'il y aura des armes à feu.

6. Les officiers municipaux choisiront un instructeur, et ils veilleront, sous peine de destitution, qui sera prononcée par le directoire du département, à ce que, tous les dimanches, les citoyens compris dans la première réquisition s'exercent au maniement des armes et aux évolutions militaires.

N° 498. = 30 mai — 8 juin 1793. = DÉCRET *qui approuve de nouveaux tableaux d'admission à l'hôtel des invalides* (1). (B., XXX, 241.)

(1) Voyez le décret du 30 avril — 16 mai 1792, concernant l'organisation des invalides, les conditions d'admission, le traitement, etc., etc., et les notes qui résument toute la législation.

N° 499. = 30 mai—8 juin 1793. = DÉCRET *relatif aux saisies et oppositions formées et à former au tresor public.* (B., XXX, 252.)

Art. 1er. Le décret du 14—19 février 1792 (1), relatif aux saisies et oppositions formées au trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

2. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

3. Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir sans remplir les conditions ci-dessus, ne seront point visées, et demeureront nulles.

N° 500. = 30 mai— 8 juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'établissement des écoles primaires* (2). (B., XXX, 254.)

Art. 1er. Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus. — Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

2. Il y aura, dans chacune de ces écoles, un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

3. Le comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

4. Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine.

5. Le projet de décret présenté par le comité d'instruction publique, sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis.

N° 501. = 30 mai — 8 juin 1793. = DÉCRET *relatif aux officiers comptables supprimés par le décret du* 14 *novembre* 1790 (3). (B., XXX, 255.)

Art. 1er. Les officiers comptables supprimés par le décret du 14—24 novembre 1790, dont les comptes, en exécution du décret du 17—23 février 1791, auront été provisoirement quittés par le ci-devant ordonnateur du trésor public, ou par les commissaires de la trésorerie nationale, qui auront employé dans ces comptes, outre les impositions ordinaires, les sommes qu'ils peuvent avoir touchées sur l'imposition supplétive pour les six derniers mois 1789, et qui rapporteront en outre un compte arrêté quitte par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur la contribution patriotique, pourront employer la totalité de la finance de leurs offices en paiement des domaines nationaux par eux acquis anterieurement au 1er août 1792, conformément au décret du 27 juin — 1er juillet précédent, pourvu que le prix du domaine par eux acquis excède au moins d'un dixième le montant de leur finance, et qu'ils justifient avoir payé cet excédant de leurs deniers particuliers.

---

(1) Voyez ce décret et les notes qui l'accompagnent : elles résument toute la législation.

(2) Voyez, sur l'établissement, l'organisation et le placement des écoles primaires, le décret du 12 décembre 1792, et les notes qui résument toutes les lois rendues sur la matière.

(3) Ce sont les receveurs généraux et particuliers des finances. Voyez le décret du 14 (12 et) —24 novembre 1790, et la note.

2. Ceux desdits comptables qui ont déjà obtenu des reconnaissances provisoires de la moitié de leurs finances, aux termes du décret du 17 février 1791, pourront obtenir d'autres reconnaissances pour l'autre moitié de leur finance, en se conformant aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

3. Les officiers comptables qui, au jour de la publication du présent décret, n'auront point fait arrêter provisoirement leurs comptes par le ci-devant ordonnateur du trésor public, ou par les commissaires de la trésorerie nationale, seront tenus, pour jouir des dispositions dudit décret, de rapporter un certificat du bureau de comptabilité, constatant que, de l'examen provisoire de leurs comptes, tant des impositions ordinaires que de l'imposition supplétive pour les six derniers mois 1789, il ne résulte aucun débet envers le trésor public. Ils rempliront en outre les autres conditions prescrites par l'article 1er du présent décret.

4. Les immeubles acquis au moyen desdites reconnaissances, resteront spécialement affectés à la gestion desdits officiers comptables, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes, qui ne pourra résulter, aux termes des décrets relatifs à la comptabilité, que d'un décret du corps législatif, rendu sur le rapport du comité de l'examen des comptes, et d'après le travail du bureau de comptabilité.

---

30 mai 1793 : *Puissance paternelle*, voyez 28 août 1792; *Prisonniers de guerre*, voyez 25 du même mois de mai; *Bâtimens des Etats-Unis*, voyez 28 mai.

1er juin 1793 : *Transit à l'étranger*, *Droits censuels féodaux*, *Incompatibilité de fonctions*, *Officiers suspendus de leurs fonctions*, *Tribunaux militaires*, *Domaines nationaux*, voyez 26 mai précédent.

N° 502.=2—2 juin 1793.=DÉCRET *qui met en état d'arrestation les Girondins, plusieurs autres membres de la convention, et les ministres* Clavière *et* Lebrun. (B., XXXI, 8.)

N° 503.= 3—4 juin 1793. = DECRET *portant que l'artillerie légère à cheval sera augmentée de six compagnies* (1). (B., XXXI, 16.)

N° 504.= 3—6 juin 1793. = DECRET *relatif au mode de vente des immeubles des émigrés* (2). (B., XXXI, 11.)

N° 505.=4 juin 1793.=DÉCRET *qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires décédés au service de l'état.* (B., XXXI, 25.)

N° 506. = 4—6 juin 1793. = DÉCRET *portant que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs pères et meres* (3). (B., XXXI, 33.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de

(1) Voyez l'ordonnance du 5 — 27 août 1829, sur la composition et l'organisation de l'artillerie.

(2) Ce décret fait partie du décret général du 25 juillet 1793, sur l'administration et la vente des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes: voyez ce décret. Voyez aussi, dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, l'énonciation de toutes les lois rendues sur cet objet.

(3) Voyez le décret du 31—31 juillet 1793, portant suspension des procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens, à raison de succession; celui du 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793), qui règle les droits des enfans naturels dans les successions de leurs pères et mères, et les notes; celui du 4—10 pluviose an 2 (23—29 janvier 1794), relatif au jugement des procès en déclaration de paternité; celui du 1er jour complémentaire même année (17 septembre 1794), contenant

législation, décrete que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs peres et mères dans la forme qui sera déterminée. Ordonne l'impression du rapport et projet de décret, et en ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation, tant sur le mode d'adoption que sur les successions en général, ce comité demeurant chargé de présenter ce travail sous le plus prochain délai.

---

4 juin 1793 : *Bâtimens des Etats-Unis*, voyez 23 mai précédent; *Force publique*, voyez 30 mai ; *Artillerie légère*, voyez 3 juin même mois.

N° 507. = 5 — 5 juin 1793. = DÉCRET *contenant des mesures propres à étendre la fouille du salpêtre pendant la guerre.* (B., XXXI, 37.)

N° 508. = 5—5 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'apposition des scellés sur les caisses et papiers des ci-devant fermiers généraux, et de tous les receveurs de deniers publics qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets* (1). (B., XXXI, 39.)

N° 509. = 5 — 8 juin 1793. = DÉCRET *relatif au paiement des dettes exigibles contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux* (2). (B., XXXI, 34.)

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux fera payer par la trésorerie nationale, sous sa responsabilité et dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires de biens nationaux, d'après les états desdites dettes qui auront été formés, vérifiés, et à lui envoyés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 du décret du 17 novembre dernier : et ce, seulement jusqu'à concurrence du montant du seizième de bénéfice dû auxdites municipalités, dans les paiemens effectués sur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins prélevé sur ledit seizième, le montant des avances et fournitures faites par le trésor public aux municipalités.

2. A l'égard des dettes constituées desdites municipalités et de celles exigibles à terme, et des avances qu'elles pourraient demander, même pour solder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le paiement n'en pourra être fait que lorsqu'il aura été autorisé par un décret rendu d'après les formalités prescrites par l'article 4 du décret du 17 novembre dernier.

3. Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-dessus mentionnées, les dépenses locales qu'elles ont faites jusqu'au 1er janvier dernier; mais, à compter de cette époque, ces dépenses seront payées avec les sous additionnels qui leur sont attribués.

---

la solution de diverses questions sur la loi du 12 brumaire précédent; l'art. 13 de la loi du 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795), qui fixe l'époque à partir de laquelle la loi du 12 brumaire a dû avoir effet; celle du 26 du même mois (18 octobre 1795), qui suspend l'exécution de cet article 13; la loi du 15 thermidor an 4 (2 août 1796), qui modifie les lois des 4—6 juin 1793, et 12 brumaire an 2; l'arrêté du 12 ventose an 5 (2 mars 1797), concernant les droits des enfans naturels dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2; la loi du 2 ventose an 6 (20 février 1798), interprétative de celle du 15 thermidor an 4; le Cod. civ., art. 756 et suiv., du 29 germinal—9 floréal an 11 (19—29 avril 1803); et enfin la loi du 14—24 floréal même année (4—14 mai 1803), relative aux enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à la promulgation des titres du Cod. civ. sur la paternité et la filiation.

(1) Voyez le décret du 20—27 mars 1791, qui supprime les ferme et régie générales, et surtout les notes qui accompagnent le titre du décret du 22 juillet (21 et)—1er août 1791, relatif à la liquidation de ces ferme et régie.

(2) Voyez, sur les dettes des municipalités, l'art. 82 de la loi du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, qui les déclare nationales, et les notes.

4. Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque somme sur le seizième de bénéfice, seront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, et d'appliquer la somme qui peut leur en rester au paiement de tout ou partie de leurs dettes exigibles, exclusivement à toute autre destination. Ce compte vérifié par le district, et visé par le département, sera envoyé à l'administrateur des domaines nationaux, ainsi que celui prescrit par l'article 10 du décret du 17 novembre 1792.

5. Ne pourront les municipalités toucher aucune somme sur le seizième de bénéfice qui leur est attribué, même pour le paiement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, et en rapportant à cet effet une délibération du conseil général de la commune, visée par les directoires de district et de département.

6. Les dispositions du décret du 17 novembre dernier, auxquelles il n'est pas dérogé par celles ci-dessus prescrites, continueront à être exécutées.

N° 510. = 5 — 8 juin 1793. = DÉCRET *qui autorise l'administrateur des domaines nationaux à faire graver au trait les plans des grands établissemens nationaux existant à Paris.* (B., XXXI, 35.)

N° 511. = 5 — 8 juin 1793. = DÉCRET *relatif à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux.* (B., XXXI, 37.)

La convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen très avantageux et sûr d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse, et en hâter la rentrée et le brûlement pour en empêcher la contrefaçon, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies :

Art. 1er. Les créances de la nation affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district qui possède les titres de créances qu'ils peuvent désirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

2. Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à cinq pour cent, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et priviléges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

3. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

4. Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiemens annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui

lui convient le mieux ; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il sera inutile de notifier la cession, et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annule et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

5. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux ; et le receveur qui aura reçu quelque rétrocession, en avertira sans délai le procureur-syndic de son district, qui les notifiera le plus tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

6. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois relativement aux acquéreurs de biens nationaux ; et pour cet effet, le procureur-syndic, ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet égard, chacun en ce qui le concerne, dès que le créancier le demandera.

7. Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux qui voudront se libérer avant l'échéance des termes, une prime d'un demi pour cent pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à s'écouler jusqu'auxdits termes. Cette prime n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain.

8. Les assignats provenant des ventes dont il s'agit, seront annulés et brûlés en la manière ordinaire.

---

5 juin 1793 : *Jury d'accusation*, voyez 3 du même mois.

N° 512. = 6 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne le paiement des taxes dues aux experts pour l'estimation des biens nationaux, et des salaires dus pour frais relatifs à la vente desdits biens.* (B., XXXI, 45.)

N° 513. = 6—16 juin 1793. = DÉCRET *concernant la peine applicable pour dégradation de monumens nationaux* (1). (B., XXXI, 42.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monumens des arts dépendant des propriétés nationales.

N° 514. = 6—16 juin 1793. = DÉCRET *relatif à la fabrication de douze cents millions d'assignats.* (B., XXXI, 46.)

N° 515. = 6—16 juin 1793. = DECRET *relatif aux pensions de retraite des militaires que leurs blessures auront mis hors d'état de continuer ou de reprendre leurs services* (2). (B., XXXI, 49.)

Art. 1er. Les generaux, officiers, sous-officiers, volontaires et soldats de

---

(1) Voyez le décret du 13—17 avril 1793, qui porte des peines contre ceux qui mutilent les chefs-d'œuvre de sculpture dans les lieux publics, et la note ; et l'art. 257 du Cod. pén. de 1810, qui punit d'amende et d'emprisonnement le délit de destruction ou de mutilation des monumens nationaux.

(2) Voyez le decret du 21—26 fevrier 1793, et la note.

toutes armes, que des blessures graves résultant des événemens de la guerre auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leurs services, recevront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

2. Tous les généraux et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la totalité des appointemens attachés à ce grade en temps de paix, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres, conformément aux articles 18 et 20 du décret du 3—22 août 1790.

3. Tous lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers et soldats de toutes armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, seront élevés au grade de capitaine honoraire, et recevront, à titre de pension, la totalité du traitement attaché à ce grade en temps de paix.

4. Tous les généraux, officiers et soldats, de quelque grade qu'ils soient, qui auront perdu totalement la *vue* par suite de blessures reçues à la guerre, seront traités de la même manière que ceux qui auront perdu *deux de leurs membres*, et suivant les proportions énoncées aux deux précédens articles.

5. Les officiers-généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui seront hors d'état de continuer leurs services par suite de blessures reçues ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, recevront à titre de pension, quels que soient leur âge et le temps de leurs services, la moitié du traitement dont ils jouissaient, sans cependant que cette pension puisse excéder cinq mille livres.—Et néanmoins, dans le cas où quelques uns des officiers-généraux se trouveraient, par leurs services effectifs et par leur âge, en droit de prétendre à une pension de retraite ou égale ou excédant la somme de cinq mille livres, ils jouiront alors, 1° de la pension à laquelle leur âge et le temps de leurs services leur donneront droit de prétendre, suivant le décret du 3—22 août 1790 et le décret du 21—26 février 1793 ; 2° et à titre de supplément de pension, de la moitié de la somme excédante pour parvenir au *maximum* de dix mille livres fixé par l'article 1er.

6. Les colonels, lieutenans-colonels, commandans de bataillon, capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs blessures ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, seront hors d'état de continuer leurs services, quels que soient leur âge et le temps de ces services, seront admissibles à l'hôtel national des invalides, et auront par conséquent la faculté d'opter ou l'hôtel, ou la pension qui le représente, conformément à l'article 14 du décret du 30 avril—16 mai 1792.

7. Tous porte-drapeau, sous-officiers et soldats de toutes armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, sans avoir perdu un de leurs membres, seront privés *de l'usage de deux*, ou auront reçu des *blessures incurables* et qui les mettraient hors d'état de pourvoir à leur subsistance, seront élevés au grade de sous-lieutenant ; ils seront admissibles à l'hôtel national des invalides, et pourront opter entre l'hôtel et la pension qui le représente, au grade de sous-lieutenant, suivant le même article 14 du décret du 30 avril—16 mai 1792.

8. Tous sous-officiers et soldats de toutes armes qui, par suite de blessures reçues, auront perdu *l'usage d'un de leurs membres*, et seront mis hors d'état de continuer leurs services, seront admissibles à l'hôtel national des invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront pour indemnité une pension de vingt sous par jour.

9. Les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes, reconnus, par les précédens articles, admissibles à l'hôtel national des invalides ou à la pension représentative, ne pourront y être admis sans avoir produit un certificat de chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures et infirmités résultent des événemens de la guerre, et sont de nature à ne pas leur permettre de se servir d'un ou de deux membres affectés, et de pourvoir à leur subsistance.

10. Les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires invalides retirés, soit à l'hôtel, soit dans les départemens, qui auront reçu leurs blessures depuis la déclaration de guerre pour la liberté.— Quant aux autres militaires invalides blessés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer les dispositions, qu'autant qu'ils se trouveraient dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4.

11. Les dispositions énoncées au présent décret seront applicables aux officiers de santé qui se trouveront dans les cas qui y sont prévus.

12. Les veuves des militaires estropiés, compris dans les articles 2, 3 et 4, qui justifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des blessures reçues, auront, à titre de pension, la moitié de celle dont jouissait leur mari, en justifiant néanmoins, dans les formes prescrites par l'article 1er du décret du 4 de ce mois, qu'elles n'ont pas de moyens suffisans pour subsister, et sans qu'en aucun cas cette pension puisse excéder mille livres.

13. La convention nationale déroge à toutes les lois précédentes relativement aux pensions et indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et soldats ou volontaires blessés, en tout ce qui est contraire au présent décret, et les maintient, au surplus, en tout ce qui n'y est pas dérogé.

14. La convention nationale charge son comité de la marine de lui présenter, dans le plus court délai, le mode de l'application du présent décret aux officiers et soldats de la marine, pour les faire jouir des avantages qu'il accorde aux défenseurs de la patrie que des blessures graves empêchent de continuer leurs services.

15. La convention nationale décrète qu'à compter du 1er juillet prochain, toutes les pensions militaires et autres ci-devant décrétées, et qui le seront à l'avenir, seront payées par le receveur du district dans l'arrondissement duquel les pensionnaires auront résidence. Charge le comité des finances de lui présenter dans huitaine le mode d'exécution du présent décret.

---

6 juin 1793 : *Vente des immeubles des émigrés*, voyez 3 du même mois; *Enfans naturels*, Voyez 4 juin.

N° 516.= 7 juin 1793. = Décret *relatif à la déportation des prêtres réfractaires.* (B., XXXI, 56.)

La convention nationale décrète que le comité de salut public donnera les ordres nécessaires pour qu'un nombre suffisant de bâtimens de transport soient préparés, sans délai, dans les ports de la république, afin que la déportation à la Guyane, des prêtres réfractaires, puisse être effectuée (1).

N° 517.= 7 — 7 juin 1793. = Décret *relatif aux capitaines réformés, aux*

(1) Voyez, sur la déportation des prêtres réfractaires ou insermentés, le décret du 27 mai 1792, et les notes qui résument toute la législation.

capitaines de remplacement et aux capitaines dits de réforme. (B., XXXI, 53.)

N° 518. = 7—8 juin 1793. = DÉCRET *qui condamne à la deportation les convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal et autres lois* (1). (B., XXXI, 57.)

La convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète qu'elle rend communes à tous les tribunaux criminels de la république les dispositions de l'article 3 du titre II du décret du 10 mars dernier, relatif à l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, conçu en ces termes : — « Ceux qui, « étant convaincus de crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par le « Code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déter- « minée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la « république auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront con- « damnés à la peine de déportation. » — La convention nationale décrète en outre que les juges des tribunaux criminels, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, suivant les circonstances et la nature des délits.

N° 519. = 7—9 juin 1793. = DÉCRET *qui prescrit le mode de remboursement des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres et salpêtres* (2). (B., XXXI, 52.)

N° 520. = 7—9 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne une fabrication de nouveaux assignats, en remplacement des assignats précédemment créés, qui seront retirés de la circulation.* (B., XXXI, 54.)

N° 521. = 7—9 juin 1793. = DÉCRET *qui défend de demander la déportation de tous les prêtres* (3). (B., XXXI, 56.)

La convention nationale décrète que tout membre qui se permettra, dans son sein, de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi, et sont salariés des deniers publics, sera envoyé, pour huit jours, à l'Abbaye.

N° 522. = 8— 12 juin 1793. = DÉCRET *qui augmente le traitement annuel des administrateurs de district, des juges et commissaires des tribunaux, des juges de paix et de leurs greffiers.* (B., XXXI, 59.)

La convention nationale décrète qu'à compter du 1er juillet prochain, le traitement annuel des administrateurs de directoire de district, qui n'est fixé

(1) Voyez le décret du 5—7 frimaire an 2 (25—27 novembre 1793), qui ordonne que la peine de la déportation sera prononcée désormais pour la vie entière, art. 1er; et celui du 27 germinal—5 floréal an 2 (16—24 avril 1794), art. 23, qui prononce la peine de la déportation contre ceux qui sont convaincus de s'être plaints de la révolution, et qui, n'étant ni sexagénaires, ni infirmes, vivent sans rien faire. — La barbarie de ces peines n'a pas survécu au tribunal révolutionnaire. — Voyez le décret d'institution de ce tribunal, du 10—12 mars 1793, et les notes qui l'accompagnent.

Voyez encore, sur le caractère de la peine de déportation, les art. 7 et 17 du Cod. pén. de 1810, et, sur les crimes auxquels elle doit être appliquée, les art. 84, 124, 189, 200, 205 et suiv., du même Code.

(2) Voyez, sur l'organisation des poudres et salpêtres, le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, et les notes qui résument toute la matière

(3) Voyez le décret du 27 mai 1792, qui ordonne la déportation des prêtres insermentés, et les notes.

qu'à neuf cents livres, à raison de la population de la ville dans laquelle ils siégent, sera porté à douze cents livres; et que, dans les mêmes districts, le traitement des juges et commissaires nationaux des tribunaux de district sera diminué de trois cents livres. — Décrète en outre qu'à partir de la même époque, le traitement de tous les juges de paix indistinctement sera augmenté de trois cents livres par an, et celui des greffiers de cent cinquante livres.

---

8 juin 1793 : *Déclaration des droits de l'homme*, voyez 29 mai précédent; *Hôtel des invalides*, *Oppositions au tresor public*, *Espèces monnayées*, *Ecoles primaires*, *Officiers comptables supprimés*, voyez 30 mai; *Plans des grands établissemens de Paris*, *Créances de la nation sur les domaines nationaux*, voyez 5 du même mois de juin; *Déportation pour crimes non prévus*, voyez 7 juin.

N° 523. = 9 juin 1793. = DÉCRET *portant que l'absolu nécessaire à la subsistance des citoyens sera exempt de toute contribution.* (B., XXXI, 67.)

N° 524. = 9—11 juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'échange des assignats portant l'effigie et l'écusson de* Louis XVI. (B., XXXI, 62.)

N° 525. = 9—11 juin 1793. = DÉCRET *qui fixe à trois jours le délai pendant lequel les militaires en mission à Paris peuvent y séjourner.* (B., XXXI, 63.)

N° 526. = 9—11 juin 1793. = DÉCRET *qui déclare de bonne prise les navires des villes anséatiques et de celle de Dantzick.* (B., XXXI, 65.)

N° 527. = 9—11 juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'avancement et au rang des enseignes entretenus et non entretenus.* (B., XXXI, 66.)

N° 528. = 9—11 juin 1793. = DÉCRET *relatif au mode de paiement des greffiers de police correctionnelle.* (B., XXXI, 67.)

La convention nationale, sur le rapport fait au nom des comités de législation et des finances réunis, décrète que le traitement assigné aux greffiers de police correctionnelle par l'article 54 du décret du 19—22 juillet 1791, doit être payé sur le produit des sous additionnels imposés sur chaque district, pour les frais de l'administration de la justice.

---

9 juin 1793 : *Régie des poudres et salpêtres*, *Fabrication d'assignats*, *Déportation des prêtres*, voyez 7 du même mois.

N° 529. = 10—11 juin 1793. = DÉCRET *concernant le mode de partage des biens communaux* (1). (B., XXXI, 68.)

SECTION Ire.

Art. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit

---

(1) Déjà par son décret du 14 août 1792, l'assemblée législative avait ordonné que tous les terrains et usages communaux, ainsi que les biens vacans, seraient partagés entre les habitans de chaque commune, et elle avait chargé le comité d'agriculture de présenter un projet de dé-

desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun (1).

2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens commu-

---

cret pour fixer le mode de partage; mais l'assemblée avait terminé ses fonctions avant de s'être occupée de cet important objet.

Voyez le décret du 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793), portant que le mode de partage de biens communs entre communes, est le même que celui prescrit par le décret du 10 juin, pour les habitans d'une seule commune; celui du 26 nivose suivant (15 janvier 1794), portant que les bois communaux coupés doivent se partager par tête; la loi du 21 prairial an 4 (9 juin 1796), qui sursoit provisoirement aux poursuites résultant de l'exécution du décret du 10 juin 1793; l'arrêté du 19 frimaire an 10 (10 décembre 1801), concernant le mode de partage des bois communaux d'affouage; celui du 9 fructidor suivant (27 août 1802), concernant le mode de partage des biens communaux, dans la ci-devant province d'Artois; la loi du 9—19 ventose an 12 (29 février — 10 mars 1804), relative aux partages de biens communaux effectués en vertu du décret du 10 juin 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent; le décret du 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804), qui fixe le mode de jouissance des biens communaux, et la manière de le changer; celui du 22 frimaire an 13 (13 décembre 1804), portant que les tourbières ne peuvent pas être comprises dans le partage des biens communaux; celui du 4e jour complémentaire même année (21 septembre 1805), qui applique la loi du 9 ventose an 12 à tous partages de biens communaux effectués avant celle du 10 juin 1793; l'avis du cons. d'état du 20 juillet 1807, qui détermine le mode de partage des biens dont deux communes sont propriétaires, et celui du 26 avril 1808, sur le même objet; celui du 29 mai 1808, qui détermine les formalités à suivre pour changer le mode de jouissance des biens communaux; celui du 17 juillet suivant, qui applique aux biens communaux non partagés l'art. 9 de la loi du 9 ventose an 12, relatif à la restitution des fruits due au propriétaire réintégré dans ses biens partagés comme communaux; et l'ordonnance du 23 juin — 10 juillet 1819, qui pose des principes sur le partage des biens communaux, et ordonne la recherche de ceux usurpés sur les communes, etc., etc., et les notes.

(1) Tout emplacement qui se trouve dans l'enceinte d'une commune, est censé, à moins de titre exprès contraire, appartenir à la commune, s'il n'est ni clos ni borné. Colmar, 3 juin 1806, Sir., VI, 2, 991. — L'art. 1er de la loi du 10 juin 1793 n'a pas rétabli, dans les forêts domaniales, les droits d'usage abolis par l'art 1er, tit. XX, de l'ordonnance de 1669. Cass., 1er frimaire an 10, Sir., VII, 2, 1244; Bull. civ., IV, 73. — Cette même disposition veut que le droit d'affouage soit commun à tous les habitans d'une commune; peu importe que la commune soit formée de la réunion de deux communes, et que jadis chacune d'elles ait eu des bois particuliers. Arr. du cons., 21 décembre 1808, Sir., Jur. du cons., I, 233. — La réunion de deux communes ne fait pas que les terres vaines et vagues de l'une deviennent la propriété de l'autre. Cass., 18 avril 1815, Sir., XV, 1, 273. — Il en est de même dans le cas de réunion d'un hameau à une commune; les habitans du hameau réuni ne participent pas aux droits d'affouage de la commune. Arr. du cons., 17 janvier 1813, Sir., XIII, 2, 256. — Jugé encore que, lorsqu'une section de commune est distraite de la commune à laquelle elle appartenait, pour être incorporée à une autre commune, les habitans de la section conservent, sur les biens de la commune dont ils sont distraits, les droits d'affouage qu'ils y avaient antérieurement. Cass., 13 mai 1828, Sir., XXVIII, 1, 375.—Même décision, lorsqu'un corps de ferme ou domaine est distrait du territoire de la commune à laquelle il appartient, pour être réuni au territoire d'une autre commune. Cette réunion ne confère pas aux propriétaires du domaine le droit de participer aux affouages de la commune à laquelle il est incorporé. Besançon, 28 février 1828, Sir., XXVIII, 2, 242.—Le droit d'affouage est, de sa nature, incessible de particulier à particulier. Cass., 13 octobre 1809, Sir., X, 1, 305; Bull. crim., XIV, 346. — Et lorsqu'un préfet, à défaut de réglemens locaux, prend un arrêté pour défendre aux habitans de la commune de vendre leur part d'affouage, avant qu'elle soit conduite à leur domicile, il agit dans les limites de son droit. Cass., 6 février 1824, Sir., XXV, 1, 93; Bull. crim., XXIX, 62. — A l'administration seule appartient de statuer sur les réclamations contre les rôles de répartition d'affouage qu'elle est chargée de dresser. Arr. du cons., 22 juin 1811, Sir., Jur. du cons., I, 505. — Mais s'il s'agit, soit entre deux communes, soit entre les communes et les particuliers, de la question de la propriété du droit d'affouage, les tribunaux seuls doivent en connaître. Arr. du cons., 20 septembre 1809, Sir., XVII, 2, 188; 10 août 1825, et 22 novembre 1826, Sir., XXVII, 2, 270. — Voyez encore, sur la compétence en matière de droits d'usage dans lesquels les communes sont intéressées, les notes qui accompagnent le décret précité du 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804).

naux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au partage.

3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

4. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

5. Seront pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes, et ne sont point compris au nombre des biens communaux, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public (1).

6. Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

7. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agens de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui de district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou son repeuplement, par l'assemblée des habitans et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté. — La convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret, tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par le décret du 26 décembre 1790 — 5 janvier 1791.

9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république (2).

10. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément au décret du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent (3).

2. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage (4).

---

(1) Voyez les art. 2 et 5 du tit. Ier du décret du 22 novembre — 1er décembre 1790, relatifs à la propriété des places publiques, fossés, remparts des villes, lais et relais de la mer, etc., etc., et les notes qui résument sur ce point la législation et la jurisprudence.

(2) Par suite de cette disposition, sont nuls tous partages de marais communaux renfermant des tourbières. Décret précité du 22 frimaire an 13.

(3) Voyez l'avis du cons. d'état du 20 juillet 1807, qui, à ce mode de partage, substitue le partage par feux; et celui du 26 avril 1808, qui applique ce dernier mode aux bois indivis entre les communes.

(4) Encore bien qu'aux termes de l'art. 2, sect. II, de la loi du 10 juin 1793, les propriétaires forains soient exclus du partage des biens communaux, ils n'en doivent pas moins con-

3. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualites exigées pour être réputés habitans.

5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

6. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.—Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

8. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

9. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageans : cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

10. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

11. Le droit de triage établi par ledit article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 des eaux et forêts, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

13. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation du présent décret; et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

14. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

15. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le present décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par le présent décret.

16. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation du présent décret, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

SECTION III.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif (1).

---

courir au paiement d'une imposition extraordinaire établie pour acquitter des condamnations prononcées judiciairement contre la commune. Arr. du cons., 7 mai 1823, Mac., V, 317; et 13 août 1823, Mac., V, 596.

(1) Les communes peuvent se prévaloir des lois qui autorisent les co-propriétaires à faire cesser l'indivis. Cass., 4 thermidor an 7, Sir., I, 1, 231; Bull. civ., I, 451.— Le droit de participer au partage des biens d'une commune, n'appartient pas à la commune voisine, par cela seul qu'elle a le droit de parcours sur ces biens. Cass., 22 brumaire an 10, Sir., XX, 1, 471; Bull. civ.,

2. Huit jours après la publication du présent décret, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

3. L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

4. L'assemblée des habitans sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

5. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt-un ans, aura droit d'y voter.

6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture du présent décret, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ses biens communaux en tout ou partie (1).

8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

11. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

12. L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

13. La délibération qui déterminera la jouissance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

14. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département pour être autorisée, sur l'avis du directoire du district.

15. Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

16. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblee procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblee pour effectuer le partage.

17. Cette nomination sera faite à haute voix, et à la pluralité relative des suffrages.

18. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa premiere séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

19. Le procés-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont

---

IV, 67.—Voyez la loi du 2 prairial an 5 (21 mai 1797), qui prohibe toute aliénation ou tout échange des biens communaux, sans qu'une loi l'ait préalablement autorisé.

(1) Est nul le partage fait entre les habitans d'une commune, sur la demande d'un seul individu : il faut nécessairement que la délibération prescrite par cet article ait eu lieu. Arr. du cons., 3 septembre 1808, Sir., XVII, 2, 22.

l'un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

20. Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

21. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

22. Chaque lot sera numéroté.

23. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égout, et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

24. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

25. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

26. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

27. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

28. Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

29. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absens.

30. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

31. Les frais qu'entraînera l'opération du partage, seront répartis par tête entre les co-partageans.

32. Si un bien communal était assujéti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédens décrets, elle sera rachetée avant de proceder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les co-partageans, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens, pour payer les frais de partage, et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

33. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les co-partageans seront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniser les fermiers.

34. Les citoyens qui auront, en vertu du décret du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

35. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement, pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

36. Il ne pourra être rien changé, à raison du présent décret, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de *voyeux*, *voiries*, ou autres dénominations quelconques. La convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

37. Les revenus provenant, soit du prix des fermes des biens patrimo-

niaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitans aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposés ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux (1).

SECTION IV.

Art. 1er. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de *terres vaines et vagues*, *gastes*, *garrigues*, *landes*, *pacages*, *pâtis*, *ajoncs*, *bruyères*, *bois communs*, *hermes*, *vacans*, *palûs*, *marais*, *marécages*, *montagnes*, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des sections de commune dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et, comme tels, lesdites communes ou sections de commune sont fondées et autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivans (2).

2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux (3).

3. Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par ces communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage; ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes co-partageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

4. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers-expert par le directoire du département.

5. La convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

---

(1) Voyez le décret du 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804), portant que les communautés d'habitans qui n'ont pas partagé leurs biens communaux, conformément aux dispositions précédentes, ne peuvent changer le mode de jouissance qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. Voyez aussi les notes qui accompagnent ce décret.

(2) Cette disposition n'établit pas une présomption de propriété en faveur des communes dont le territoire embrasse les biens qu'elle désigne, lorsque la question de propriété s'élève avec d'autres que les anciens seigneurs. Ainsi, une commune qui réclame contre des communes voisines la propriété exclusive de marais situés sur son territoire, est obligée de justifier sa demande par titres ou par preuves légales, de même que si la loi du 10 juin 1793 n'existait pas. Cass., 23 juin 1829, Sir., XXIX, 1, 265. — Lorsqu'il y a contestation entre plusieurs communes, pour la propriété d'un terrain sur lequel elles exercent concurremment un droit de pâturage, la commune sur le territoire de laquelle est situé le fonds litigieux, a en sa faveur une présomption de propriété que les autres ne peuvent détruire que par titres ou preuves d'une possession en qualité de propriétaires. Colmar, 23 janvier 1817, Sir., XVIII, 2, 52. — Voyez ci-après les notes sur l'art. 8 de la même section.

(3) Voyez le décret du 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793), interprétatif de cette disposition. — Cet article, en exigeant qu'il n'y ait titre de part ni d'autre, doit s'entendre d'une propriété exclusive au profit de l'une des communes : il ne s'applique pas au cas où les titres existans ne consacrent que des droits d'usage communs et réciproques. Cass., 9 août 1833, Sir., XXXIII, 1, 661.

6. Tout partage antérieur à la publication du présent décret et contraire à ses dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

7. Les partages faits en vertu du titre Ier du décret du 13—20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766 (1).

8. La possession de quarante ans exigée par le décret du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et ce titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 du décret du 28 août 1792 (2).

9. L'esprit du présent décret n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, il excepte des dispositions des articles précédens toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

10. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent lesdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux : — Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime, et de bonne foi, et qui ont défriché, par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique; — Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitans réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui *la non-garantie*, etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des co-partageans, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé; sauf encore leur garantie envers les vendeurs, s'il y échoit.

---

(1) Voyez la loi du 4 messidor an 6 (22 juin 1798), qui applique cette disposition aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc, en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770; et l'arrêt de la cour de cassation du 24 frimaire an 8, qui applique purement et simplement cette loi. SIR., I, 1, 272; Bull. civ., II, 90. — L'art. 7, sect. IV, de la loi du 10 juin 1793, n'est aucunement restreint ou modifié par l'art. 10. Cass., 9 décembre 1813, SIR., XIV, 1, 88.

(2) Déjà par l'art. 9 du décret du 28 août—14 septembre 1792, l'assemblée législative avait adjugé aux communes toutes les terres vaines et vagues, sous quelque dénomination que ce soit, dont elles ne prouveraient pas avoir eu anciennement la possession, à la charge d'intenter leur action en revendication dans les cinq ans; et les seigneurs ne pouvaient arrêter l'effet de cette disposition, qu'en prouvant une possession quarantenaire de ces terres. La convention va plus loin que l'assemblée législative; elle rejette même la possession quarantenaire, et ne s'arrête qu'au titre légitime d'acquisition. — Nous renvoyons le lecteur à cette loi principale du 28 août 1792, à laquelle nous avons dû rattacher toutes les décisions sur l'application de ses dispositions combinées avec celles de la présente loi.

11. Par aucune des dispositions des articles précédens, la convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque du décret du 28 août 1792 ; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par le présent décret.

12. La convention nationale décrète que les parties des communaux possédées ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation : et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de commune dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation (1).

13. Le droit d'enregistrement de partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitans d'une seule et même commune entre eux, sera de vingt sous pour cette fois seulement.

14. Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre du présent décret sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les décrets précédens sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquels seront exécutés dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur (2).

SECTION V.

Art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera, pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux (3).

---

(1) Voyez le décret du 8—13 août 1793, interprétatif de cette disposition.

(2) Les communes ont pu, après la publication de la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat des biens communaux et patrimoniaux qu'elles avaient aliénés forcément en temps de détresse : ces expressions, *forcément et en temps de détresse*, peuvent s'entendre même d'une aliénation consentie librement par la commune, mais à l'effet de payer des dettes onéreuses. Cass., 3 août 1808, Sir., VIII, 1, 484. — Jugé encore que les aliénations sont réputées faites forcément et en temps de détresse, lorsqu'elles ont eu lieu par les communes pour l'acquittement de leurs dettes. Pau, 15 juin 1827, Sir., XXXI, 1, 278. — Une commune n'a pu, en vertu de la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat de ses biens communaux aliénés pour cause de détresse avant 1620. Cass., 5 septembre 1809, Sir., X, 1, 5 ; Bull. civ., XI, 221. — Il en est de même des aliénations faites depuis l'édit d'avril 1667, quoiqu'elles aient eu lieu pour subvenir à des besoins pressans des communes. Cass., 14 janvier 1811, Sir., XI, 1, 223. — Ce principe était plus particulièrement vrai en Franche-Comté, où l'édit d'avril 1667 n'avait été ni publié ni enregistré. Cass., 21 juin 1815, Sir., XV, 1, 301. — Jugé, au contraire, que le rachat des biens aliénés depuis 1620, peut être exercé même par les communes situées dans le ressort des parlemens où l'édit de 1667 n'avait pas été enregistré. Arrêt précité du 15 juin 1827, Sir., XXXI, 1, 278. — En tout cas, l'action en revendication des communes qui ont vendu, sans formalités, est couverte par la possession de quarante ans, surtout de la part des tiers-acquéreurs, et de la part même d'un seigneur dont la mouvance ne s'étendait pas sur la commune. Cass., arrêt précité du 14 janvier 1811, Sir., XI, 1, 223. — Jugé encore que la faculté de rachat ne peut être exercée vis-à-vis des tiers qui, depuis un temps suffisant pour prescrire, ont acquis de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de l'origine des biens vendus. Arrêt précité du 15 juin 1827.

(3) Toute question relative à la proportion des droits respectifs de deux communes, sur des biens communaux, est de la compétence des tribunaux, et les préfets ne peuvent en connaître, il ne s'agit pas seulement là d'appliquer les lois sur le partage des communaux. Arr. du cons., 28

3. Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage (1).

4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichemens, desséchemens, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal (2).

---

novembre 1809, Sir., Jur. du cons., I, 338. — Jugé encore que les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour décider, entre deux communes, la question de propriété de terres vaines et vagues. Arr. du cons., 13 juillet 1813, Sir., Jur. du cons., II, 386. — Lorsqu'il y a eu, entre les habitans d'une commune, partage de biens réputés communaux, s'il survient un tiers qui réclame ces biens comme propriétaire, par titre antérieur au partage, la question de propriété est dévolue aux tribunaux. Arr. du cons., 14 novembre 1807, et 11 janvier 1808, Sir., XVI, 2, 303, et un grand nombre d'autres arrêts. — Il en est de même de la question de propriété d'un canal, agitée entre une commune et un particulier; cette question, de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, n'a pu être, par application de la loi de 1793, décidée par un arrêté d'un directoire de district. Arr. du cons., 28 août 1822, Mac., IV, 247.

Voyez encore, sur la compétence respective des autorités administratives et judiciaires, en matière de propriété de biens communaux, 1° l'art. 6 de la loi du 9—19 ventose an 12 (29 février—10 mars 1804), concernant le partage des biens communaux, et les notes; 2° l'avis du cons. d'état du 18 juin 1809, concernant la répression des usurpations des biens communaux, et les notes; 3° la loi du 20 mars 1813, tit. Ier, et les notes; 4° et l'ordonnance du 23 juin — 10 juillet 1819, sur la réintégration des communes dans leurs biens usurpés, art. 6, et les notes.

(1) Cette disposition n'a pu s'appliquer à une contestation existante entre un particulier et l'état, aux droits d'un émigré. Cass., 20 juin 1820, Sir., XXI, 1, 170; Bull. civ., XXII, 201. — Voyez le décret du 2 octobre 1793, qui ordonne de nouveau que tous les procès entre communes et particuliers, soit à raison de biens communaux, soit à raison de réclamations quelconques, soient décidés par la voie de l'arbitrage, et qui détermine la formalité de la nomination des arbitres; et la loi du 9 ventose an 4 (28 février 1796), qui rend la connaissance de tous ces procès aux tribunaux ordinaires.

L'omission des formalités requises par la loi du 27 mars 1791, pour qu'une action puisse être intentée et soutenue en justice au nom de l'état, est un moyen de nullité contre les sentences arbitrales rendues au préjudice du gouvernement pendant le cours de l'arbitrage forcé : cette omission ne peut être couverte par le fait des administrateurs chargés de l'exercice des actions nationales. Cass., 19 prairial an 11, Sir., VII, 2, 770.

(2) Dans un procès pour des biens nationaux, entre une commune et l'état, les arbitres du gouvernement devaient, à peine de nullité, être nommés par le procureur-général-syndic du département, seul autorisé à poursuivre et à défendre sur les demandes relatives aux biens nationaux; le procureur-syndic du district était sans qualité à cet effet; ces arbitres ne pouvaient être nommés d'office par le juge de paix qu'après assignation au procureur-général et refus de sa part de nommer. Cass., 19 mai 1819, Sir., XX, 1, 38; Bull. civ., XXI, 157; et 27 juillet 1819, Sir., XX, 1, 39; Bull. civ., XXI, 197. — Jugé encore qu'en matière d'arbitrage forcé (selon la loi du 10 juin 1793), entre l'état représentant un émigré, et une commune, les arbitres devaient être nommés par l'agent national du district, en vertu des pouvoirs du procureur-général-syndic du département, et que la sentence devenait nulle, si les arbitres étaient nommés par les administrateurs du district. Cass., 18 juin 1823, Sir., XXIV, 1, 231; Bull. civ., XXV, 280; et 1er juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 323; Bull. civ., XXV, 297. — Jugé dans le même sens, et, de plus, que la sentence, arbitrale était nulle, lorsque l'instance devant

7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

11. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise (1).

13. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder (2).

14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, et en dresseront procès-verbal, qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers-arbitre (3).

17. Le jour fixé, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix, à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire; autrement il en sera fait mention (4).

18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix, seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

---

les arbitres, n'avait pas été précédée de la présentation d'un mémoire expositif au directoire du district et au directoire du département. Cass., 26 décembre 1826, Sir., XXVII, 1, 457; Bull. civ., XXVIII, 379.

(1) Il est de l'essence de tous les jugemens, même des jugemens en matière d'arbitrage forcé, et particulièrement des jugemens arbitraux rendus en conformité de la loi du 10 juin 1793, que les parties aient pu se défendre, et que les jugemens soient rendus, parties ouïes ou dûment appelées : l'inobservation de cette règle a dû entraîner la nullité d'une sentence arbitrale rendue en vertu de cette loi. Si les arbitres d'une des parties donnaient leur démission, les arbitres de l'autre partie ne pouvaient juger avant le remplacement des démissionnaires. Cass., 3 messidor an 10, Sir., II, 2, 443.

(2) Les arbitres ne pouvaient nommer quelques uns d'entre eux pour procéder, hors de la présence des parties, aux vérifications dont parle cette disposition : cette nomination était un excès de pouvoir qui entraînait la nullité de la sentence, les vérifications devant nécessairement être faites par des experts nommés par les arbitres, et en présence des parties. Cass., 3 novembre 1818, Sir., XIX, 1, 129; Bull. civ., XX, 253.—Jugé encore que les arbitres ne pouvaient prendre pour base de leur sentence, ni la reconnaissance des bornes, ni l'ancienneté des clôtures, lorsqu'il n'avait pas été, au préalable, procédé par des experts à la vérification de ces objets. Cass., 12 février 1809, Sir., X, 1, 145; Bull. civ., XI, 44.

(3) La sentence rendue par le tiers-arbitre, sans le concours des arbitres partagés, était nulle sous l'empire de cette disposition. Cass., 14 brumaire an 10, Sir., II, 2, 333; Bull. civ., IV, 55.

(4) Lorsqu'il y avait partage entre deux arbitres nommés pour juger une contestation élevée entre deux communes, ces communes devaient être appelées devant le bureau de paix, pour la nomination du tiers-arbitre ; et si le juge de paix procédait à cette nomination, hors de leur présence et sans leur concours, la sentence arbitrale était nulle. Cass., 24 janvier 1816, Sir., XVII, 1, 168; Bull. civ., XVIII, 21.

19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par le décret du 18- 26 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui en sera présentée, conformément à l'article 6 du titre Ier du décret du 16—24 août 1790 (1).

N° 530.=10—14 juin 1793.=Décret *relatif à l'organisation du jardin national des plantes et du cabinet d'histoire naturelle, sous le nom de* Muséum d'histoire naturelle (2). (B., XXXI, 79.)

TITRE Ier. — Organisation de l'établissement.

Art. 1er. L'établissement sera nommé à l'avenir *Muséum d'histoire naturelle*

2. Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

3. Tous les officiers du *Muséum* porteront le titre de professeurs, et jouiront des mêmes droits.

4. La convention nationale, voulant consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle.

5. Le traitement attaché à ladite place sera réparti dorénavant par portions égales entre les professeurs de l'établissement.

6. Il sera nommé parmi les professeurs et par les professeurs, un directeur qui sera chargé uniquement de faire exécuter les réglemens et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

---

(1) Voyez la loi du 28 brumaire an 7 (18 novembre 1798), qui a permis l'appel des sentences arbitrales rendues entre les communes et l'état, et la loi additionnelle du 11 frimaire an 9 (2 décembre 1800).—Il a été jugé que, sous l'empire de cette loi du 28 brumaire an 7, le délai pour se pourvoir par appel contre les sentences arbitrales, rendues en conformité de la loi du 10 juin 1793, était le delai ordinaire de trois mois. Cass., 15 juillet 1819, Sir., XX, 1, 77.

Voyez aussi la loi du 12 prairial an 4 (31 mai 1796), qui permet le recours en cassation contre les sentences arbitrales rendues avant le 1er vendémiaire an 4, pour ou contre les communes. — Il a été jugé que le pourvoi en cassation était non recevable contre une sentence rendue par des arbitres forcés, en vertu de la loi du 10 juin 1793 (entre l'état et une commune, relativement à des bois communaux), et contre laquelle il n'y avait pas eu d'appel, dans les délais fixés par la loi du 11 frimaire an 9. Cass., 24 avril 1822, Sir., XXII, 1, 304.—Et que, lorsqu'un partage de biens communaux avait eu lieu, avant la loi du 21 prairial an 4, en vertu d'une sentence d'arbitres forcés, le délai du pourvoi en cassation contre cette sentence n'avait pas couru, depuis cette loi de prairial jusqu'à celle du 9 ventose an 12. Cass., 8 décembre 1800, Sir., VII, 2, 788; et 24 mars 1807, Sir., *loc. cit.*; Bull. civ., IX, 93.—En tout cas, l'acquiescement, donné en l'an 2, à une sentence arbitrale, rendue en matière de biens communaux, emporte renonciation à toutes voies de recours contre la sentence, autres que le pourvoi en cassation autorisé par la loi du 2 prairial an 4. Cass., 26 février 1834, Sir., XXXIV, 1, 314.

(2) Voyez le décret du 18—25 février 1791, qui détermine le mode d'acquittement des dépenses de cet établissement, et la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2, qui met ces dépenses au nombre des dépenses générales : voyez aussi la loi du 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797), qui contient des dispositions relatives aux diverses acquisitions de bâtimens, maisons et terrains nécessaires à l'agrandissement du jardin des plantes.

7. Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin et pour une année seulement.

8. Il y aura un trésorier du *Muséum*, nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs, et choisi parmi eux : les attributions annuelles accordées à l'établissement, seront remises en masse au trésorier, pour être réparties sous sa responsabilite.

9. Lorsqu'une place de professeur vaquera par mort, démission ou autrement, les professeurs du *Muséum* nommeront au scrutin le savant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

10. L'officier du cabinet, chargé jusqu'à présent des herbiers, ne sera uniquement chargé à l'avenir que de décrire et de compléter la botanique des différentes parties de la France, et de faire la concordance de la synonymie.

11. L'administration des herbiers fera désormais partie des fonctions du professeur de botanique.

12. L'adjoint à la garde du cabinet et chargé des correspondances, sera uniquement chargé de compléter la minéralogie et la zoologie de la France.

13. Les leçons d'histoire naturelle données jusqu'ici au collége de France, seront données à l'avenir dans une des salles du cabinet d'histoire naturelle.

14. Il y aura chaque année au *Muséum* deux séances publiques, dans lesquelles les professeurs rendront compte de leurs travaux.

15. Le *Muséum* d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentans du peuple, et sous la surveillance du conseil exécutif.

TITRE II. — Des différens cours du *Muséum*.

Art. 1er. Pour enseigner complétement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le *Muséum*, savoir : — 1° Un cours de minéralogie ; — 2° Un cours de chimie générale ; — 3° Un cours des arts chimiques ; — 4° Un cours de botanique dans le *Muséum* ; — 5° Un cours de botanique dans la campagne ; — 6° Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois ; — 7° Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques ; — 8° Un cours d'anatomie humaine ; — 9° Un cours d'anatomie des animaux ; — 10° Un cours de zoologie ; — 11° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature.

2. La nature des objets qui doivent être traités dans ces différens cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entre eux exigent, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du *Muséum*, seront l'objet d'un réglement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, et qu'ils communiqueront au comité d'instruction publique.

TITRE III. — Bibliothèque d'histoire naturelle.

Art. 1er. Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du jardin des plantes et de son cabinet d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du *Muséum*.

2. A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le *Muséum*, les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande bibliothèque nationale.

3. Deux professeurs du *Muséum*, réunis à deux commissaires du comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées, et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie,

et de voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du *Muséum*.

4. La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le *Muséum* d'histoire naturelle, et déposée à différentes époques dans la bibliothèque nationale, sera transportée dans celle du *Muséum*.

TITRE IV. — Des correspondances du *Muséum*.

Art. 1er. Le *Muséum* d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissemens analogues placés dans les différens départemens de la république.

2. Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

3. Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique situés dans les divers départemens de la France, les graines des plantes et des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muséum*. Ces envois pourront être étendus jusqu'aux nations étrangères, pour en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

N° 531. = 10 — 14 juin 1793. = DÉCRET *relatif à un jugement rendu sur une provocation en duel.* (B., XXXI. 86.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour motivé sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 septembre (1), portant que tous procès et jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation en duel, sont éteints et abolis.

N° 532. = 10 — 14 juin 1793. = DÉCRET *relatif au mode de vente du mobilier du garde-meuble et de la ci-devant liste civile* (2). (B., XXXI, 87.)

SECTION 1re. — Inventaire du mobilier.

Art. 1er. Dans un mois, pour tout délai, de la date du présent décret, il sera procédé au récolement général des inventaires qui ont dû être faits du mobilier existant au garde-meuble national, garnissant les maisons ci-devant royales et autres dépendant de la liste civile, dans les maisons habitées par les ministres et autres agens, ainsi que des voitures, chevaux, linges et autres effets servant au dernier roi et à sa famille, ou accordés à différentes personnes.

2. Toutes pièces quelconques, et notamment les inventaires et procès-verbaux d'estimation qui auront servi de base aux opérations prescrites par le présent décret, seront cotés et paraphés par les commissaires désignés ci-dessous, et il en sera fait mention dans leurs procès-verbaux.

---

(1) C'est la loi du 17—17 septembre 1792 : voyez cette loi et les notes.

(2) Ce décret est la conséquence de celui du 10 août 1792, qui a frappé le roi de déchéance et suspendu le paiement de la liste civile.

Voyez le décret du 31—31 août 1792, sur le compte à rendre des effets mobiliers dépendant de la liste civile; celui du 10—10 novembre suivant, concernant les déclarations à faire par les fermiers dépositaires et débiteurs de cette liste; celui du 2—3 janvier 1793, qui détermine le mode de vente du mobilier de la liste civile, celui du 31 juillet — 1er août même année, sur le même objet; ceux des 25—25 juillet 1793, et 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793), concernant le mode de libération des acquéreurs du mobilier; celui du 2 prairial an 2 (21 mai 1794), interprétatif du présent; et celui du 6 thermidor suivant (24 juillet 1794), relatif au paiement des frais de conservation et de vente de ce mobilier.

3. Lorsque les inventaires précédemment faits ne comprendront pas l'estimation des objets y portés, le procès-verbal de récolement sera détaillé par article et chaque objet y sera estimé.

4. Ce récolement sera fait par des commissaires pris dans le sein de la convention, dont quatre pour Paris, deux pour le département de Seine-et-Oise, deux pour le département de Seine-et-Marne et deux pour le département de l'Oise, conjointement avec deux commissaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris, et par les directoires de district des lieux où sont situées les maisons ci-devant royales.

5. Les scellés seront reconnus et levés, en présence des commissaires ci-dessus désignés, par les juges de paix ou commissaires qui les ont apposés, et après qu'ils les auront reconnus. En cas d'absence, et après qu'ils auront été dûment appelés, les scellés seront levés par les commissaires désignés par l'article précédent.

6. Pour procéder audit récolement, les commissaires se feront représenter tant les inventaires généraux du garde-meuble national, que les inventaires particuliers des autres maisons ci-devant royales, et toutes autres pieces et renseignemens. Il sera dressé procès-verbal dudit récolement.

7. Chaque commission sera accompagnée d'un secrétaire-greffier; les procès-verbaux de chaque opération seront dressés doubles et numérotés de suite : l'un sera déposé au district, et l'autre adressé sur-le-champ au comité d'aliénation.

8. Lesdits commissaires se concerteront avec le comité d'aliénation, pour toutes les opérations prescrites par le présent décret; et dans le cas où ils ne seraient pas membres de ce comité, ils seront censés en faire partie.

9. Les commissaires nommés par le ministre de l'intérieur pour lever les scellés et faire l'inventaire dans les maisons et châteaux de la liste civile, seront tenus de rendre compte sur-le-champ de leurs opérations aux commissaires de la convention nommés en exécution de l'article 4, et de les cesser s'il y a lieu, ou de les continuer sous la surveillance desdits commissaires de la convention.

SECTION II. — Vente du mobilier.

10. Il sera procédé sans délai à la vente des meubles courans estimés valoir moins de mille livres, qui existent dans lesdites maisons; et ce, à la diligence du procureur-syndic du district, et à Paris, du procureur-général-syndic du département, dans la forme prescrite par les précédentes lois pour la vente des meubles appartenant à la république.

11. Les commissaires mentionnés en l'article 4 auront soin de réunir, autant qu'il sera possible, dans un même local, les petites portions de mobilier qui pourraient exister dans les différentes maisons dépendant de la ci-devant liste civile, à l'effet d'accélérer les ventes, d'évacuer dans le plus bref délai lesdites maisons, et de supprimer ou diminuer les frais que nécessite la garde du mobilier, ainsi que des maisons, parcs et jardins.

12. Le ministre de la guerre sera tenu de fournir, dans quinze jours pour tout délai, l'état des matelas, couvertures et autres effets de toute nature provenant de la liste civile, qui lui ont été remis, en distinguant ceux qui ont été employés pour le service de l'armée, l'emploi qui en a été fait, et ceux qui sont encore nécessaires pour les différentes parties de ce service : le surplus sera sur-le-champ mis en vente, conformément a l'article 10 du present décret.

13. Les commissaires se feront représenter les états des chevaux, mulets, voitures, selles et harnais de la liste civile qui existaient au 10 août 1792,

les ordres en vertu desquels il a été disposé de partie desdits objets; et à l'égard de ceux qui n'auront point été employés pour la remonte de la cavalerie, pour le service de l'artillerie, pour les charrois qui se font par économie pour le service de l'armée, et qui ne sont point nécessaires à ces différens objets, ils seront mis sur-le-champ en vente.

14. A l'égard des glaces de grandes dimensions, des tapisseries et autres meubles qui, sans pouvoir être regardés comme monument, sont précieux par le travail, les ornemens, ciselures, dorures, marbres, etc., et dont la première estimation sera au dessus de mille livres, il en sera dressé un catalogue descriptif, lequel sera affiché, distribué et inséré dans les journaux, avec indication des époques auxquelles il sera procédé à la vente des différens objets.

15. Il sera procédé à une seconde estimation desdits meubles précieux, par des artistes experts nommés à cet effet par les commissaires de la convention désignés en l'article 4, de concert avec le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux.

16. Les tapis de la Savonnerie et les tapisseries des Gobelins, que les commissaires désignés pour Paris et le ministre de l'intérieur ne jugeront pas devoir être conservés pour servir de fonds à la manufacture, seront compris au catalogue descriptif, et vendus avec les autres meubles et effets précieux.

17. Il sera procédé à la vente desdits meubles et effets précieux, aux époques qui seront jugées les plus convenables par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux. Ladite vente sera faite conformément à l'article 9 du présent décret : elle ne pourra être faite qu'en présence de deux ou au moins d'un des commissaires de la convention, désignés dans l'article 2 ci-dessus.

18. Les objets estimés valoir mille livres et au dessus, ne seront adjugés qu'à l'extinction des feux. Cette disposition aura lieu pour tous les bijoux, diamans, etc., estimés valoir ce prix. Il ne pourra être reçu, pour tous lesdits effets, aucune première mise au dessous de l'estimation. Sur la demande des commissaires, ladite vente pourra être remise, à une autre époque, et le motif en sera déduit au procès-verbal.

19. Les ouvrages d'orfévrerie qui ne sont pas précieux par leur travail, ainsi que les cuivres et bronzes qui ne peuvent être regardés comme monumens d'arts, et qui ne tirent pas de la façon une plus-value considérable, seront, si fait n'a été, portés à la monnaie pour y être convertis en espèces; il sera dressé procès-verbal du poids et du titre desdites matières, par les essayeurs de la monnaie. Le directeur de la monnaie sera tenu de s'en charger, et d'en donner son récépissé auxdits commissaires, au bas de l'expédition qui lui sera délivrée du procès-verbal mentionné au présent article.

20. Les perles, les diamans et autres pierres précieuses qui pourront se trouver sous les scellés, seront distraits de la vente; il sera procédé au recolement de l'inventaire qui a dû en être fait, en présence des personnes préposées à leur conservation. Il sera dressé procès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids, par les commissaires de la convention et du directoire, en présence desdits préposés, auxquels il en sera délivré expédition pour leur décharge.

21. Lesdits diamans, perles, pierres précieuses, etc., après avoir été classés et estimés par les experts choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, seront déposés dans la caisse fermant à trois clefs, établie à la recette conservée pres l'administrateur des domaines nationaux, et mentionnée au décret du 28 avril dernier.

22. Après que les perles, diamans et autres pierres précieuses, provenant soit des maisons religieuses, soit des émigrés, soit des maisons ci-devant royales, auront été réunis et déposés dans ladite caisse, il sera fait un catalogue descriptif et estimatif desdites perles, diamans, etc., ainsi que de ceux qui existent au garde-meuble national, par quatre joailliers experts choisis à cet effet par lesdits commissaires, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, présentés à la convention nationale et agréés par elle.

23. Le catalogue mentionné en l'article précédent sera imprimé, distribué et inséré dans les journaux, avec indication du lieu et du jour où il sera procédé à la vente.

24. Ladite vente sera faite à Paris dans le local qui sera désigné, en présence d'un commissaire de la convention nationale, d'un commissaire présenté par l'administrateur des domaines nationaux et agréé par le conseil exécutif provisoire, d'un commissaire du département, et de deux des quatre joailliers experts désignés dans l'article 22 ci-dessus.

25. Seront au surplus observées, dans lesdites ventes, les formalités prescrites par les articles précédens, et par les décrets antérieurs concernant la vente des meubles appartenant à la nation.

26. Les reconnaissances de liquidation, les actions des Indes, les contrats de rentes perpétuelles et autres créances sur le trésor public, seront admis en paiement du mobilier mentionné dans le présent décret, sur le pied de vingt pour un du revenu net qu'ils produisent. Les rentes viagères ou pensions seront admises sur le pied de dix de capital pour un de revenu net.

27. Les créances sur la liste civile, dûment liquidées, seront également admises pour la totalité de leur montant.

28. Les créances sur le trésor public ou sur la liste civile, qui ne sont point encore liquidées, seront également admises en paiement dudit mobilier, mais pour les deux tiers seulement de leur montant, et à la charge de représenter le certificat du dépôt, et de donner bonne et suffisante caution de payer, jusqu'à due concurrence, le prix de la vente, dans le cas où la créance serait rejetée ou réduite.

SECTION III. — Liquidation des créances à la charge de la liste civile (1).

29. Les créances de la liste civile, dont les titres n'auront pas été déposés dans deux mois, à compter de la promulgation du présent décret au bureau du commissaire liquidateur, seront rejetées et annulées.

30. Le commissaire liquidateur sera tenu, à peine d'être poursuivi, même par corps, pour la restitution du traitement qu'il aura reçu, de terminer l'opération dont il est chargé, avant le 1er janvier prochain, sauf à lui à requérir qu'il lui soit accordé le nombre de commis nécessaires; à l'effet de quoi il fera sa réquisition aux comités de liquidation et des finances. Les créances seront liquidées en suivant l'ordre des numéros du dépôt des titres.

31. Le comité de liquidation est chargé de nommer dans son sein deux commissaires spécialement chargés de surveiller ladite liquidation, et d'en opérer la clôture pour le 1er janvier prochain.

SECTION IV. — Conservation des monumens d'arts, et du mobilier nécessaire à différentes parties du service public.

32. Les commissaires de la convention mentionnés en l'article 4, après

(1) Voyez, sur le mode de liquidation des créances et des pensions à la charge de la liste civile, les notes qui accompagnent le décret du 27 novembre 1792 : elles résument la matière.

avoir distingué les portions du mobilier dépendant ci-devant de la couronne ou de la liste civile qui doivent être vendues, des monumens d'art ainsi que des meubles meublans qu'il est nécessaire de conserver pour le palais national et autres établissemens publics, feront dresser un inventaire exact et détaillé de tous ces derniers objets.

33. Ils se concerteront avec la commission des monumens pour la rédaction de l'inventaire détaillé des monumens d'arts, pour déterminer ceux qu'il conviendra de conserver dans l'emplacement qu'ils occupent, et pour transporter le surplus au palais national, ou dans tout autre local désigné à cet effet. Ils se concerteront avec le comité des inspecteurs de la salle, pour l'inventaire du mobilier à l'usage de la convention nationale, de ses comités, et du lieu des séances du conseil exécutif provisoire; avec les ministres, l'administrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, pour l'inventaire du mobilier national à leur usage personnel et à celui de leurs bureaux, ainsi que des administrations ou régies dont la surveillance leur est confiée.

34. Ces inventaires seront recensés, au commencement de chaque année, par les commissaires que le corps législatif nommera à cet effet. Il sera fait trois copies de ce recensement, dont l'une sera déposée aux archives nationales, la deuxième au comité correspondant à chaque partie d'administration; la troisième sera délivrée aux ministres, administrateurs ou dépositaires, lesquels seront tenus de requérir ledit récolement, à peine d'être responsables des suites de leur négligence.

SECTION V. — Recouvrement et vente du mobilier distrait.

35. Tous dons de mobilier prétendus faits par le ci-devant roi ou sa famille, sont annulés, à moins qu'ils ne l'aient été par un bon de sa main, contre-signé de l'ordonnateur ou intendant du garde-meuble, et porté sur le registre dudit garde-meuble.

36. Tous donataires ou détenteurs de meubles et effets provenus de la couronne ou de la liste civile, leurs héritiers ou ayans cause, seront tenus, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, d'en faire leur déclaration au secrétariat du comité d'aliénation, ou au greffe de la municipalité de leur résidence, qui sera tenu d'en transmettre sur-le-champ copie audit secrétariat. Les possesseurs actuels desdits meubles et effets, qui ne pourront justifier du bon spécifié dans l'article précédent, seront tenus de les rétablir au garde-meuble national, ou d'en payer la valeur d'après la facture qui doit exister audit garde-meuble ou à dire d'experts.

37. Ceux qui n'auront point satisfait à la disposition du précédent article, seront poursuivis comme voleurs d'effets publics. Il sera accordé au dénonciateur, à titre de récompense, le huitième du prix des meubles et effets dont il aura procuré le recouvrement.

38. Les officiers domestiques de la ci-devant famille royale, qui seront convaincus d'avoir eu connaissance des dilapidations de mobilier, argenterie, bijoux et revenus territoriaux, et qui ne les dénonceront pas dans le mois qui suivra la publication du présent décret, seront privés de toutes pensions, récompenses et secours.

39. Les dénonciations mentionnées en l'article précédent seront faites aux corps administratifs, qui seront tenus de les dénoncer aux tribunaux, et d'en instruire le comité d'aliénation et l'administrateur des domaines nationaux.

40. Les meubles recouvrés seront vendus conformément aux dispositions du présent décret.

41. Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liste civile ou des émigrés, vendus postérieurement à la promulgation du présent decret, pourront être exportés à l'étranger en exemption de tous droits de sortie, à la charge de représenter l'extrait du procès-verbal de vente dûment certifié par l'administration de district, et à Paris, par celle du département, et de donner caution du montant des droits, lesquels seront payés, dans le cas où lesdits extraits seraient trouvés abusifs, d'après la vérification qui en sera faite par les régisseurs des douanes ou leurs préposés. Les dispositions de la présente section sont déclarées communes au mobilier provenant des ci-devant princes et des émigrés.

SECTION VI. — Administration des immeubles dépendant de la ci-devant liste civile (1).

42. Les biens dépendant de la liste civile, jusqu'à leur aliénation, seront administrés comme tous les autres biens nationaux, à l'exception du jardin et du palais national, du jardin des plantes, du vieux Louvre et autres bâtimens conservés par le présent décret sous la surveillance spéciale du ministre de l'intérieur, et de ceux qui sont employés à des magasins pour la flotte et l'armée, au logement des ministres et des régies, lesquels continueront à être sous la surveillance des ordonnateurs de chaque partie, sauf les changemens ou réformes qui pourront être proposés par les commissaires de la convention, son comité d'aliénation ou ses autres comités.

43. La manufacture de la Savonnerie sera, aussitôt après la promulgation du présent décret, réunie à la manufacture des Gobelins, et son local aliéné dans les formes prescrites pour les autres biens nationaux. Lesdits établissemens réunis continueront à être sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

44. La machine de Marly est supprimée. Les fers servant à la communication des mouvemens, les tuyaux de fonte et plomb servant à la conduite des eaux, seront inventoriés et estimés, vendus par lots au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément aux dispositions du présent décret. Le cours d'eau, les rouages et les bâtimens et terrains en dépendant, seront vendus dans la forme prescrite par les précédens décrets pour la vente des domaines nationaux.

45. Les commissaires de la convention nommés en exécution de l'article 4 ci-dessus, se feront rendre compte de l'emploi des quatre cent mille livres mises par le décret du 3 avril à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses d'exploitation et d'entretien des bâtimens mis sous son administration par le décret du 29 novembre dernier, et de celle de cinquante mille livres mise à sa disposition pour la machine de Marly, les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, et de toutes autres sommes tirées du trésor public depuis le 10 août dernier, pour dépenses ci-devant à la charge de la liste civile.

46. Les baux des maisons, terres, prés, etc., dépendant de la liste civile, seront annulés comme faits à vil prix. Les commissaires de la convention, de concert avec les corps administratifs, prendront les mesures nécessaires pour faire régler par experts l'indemnité due au trésor public pour la suppression de la dîme, de la chasse, de la taille, de la capitation, et la non-prestation des clauses ménagères insérées dans les différens baux, ainsi que pour en assurer le recouvrement.

---

(1) Voyez, sur le mode de cette administration, les décrets des 6—8 septembre 1792, et 27 novembre suivant.

47. Ils détermineront, de concert avec les corps administratifs, et après avoir entendu les préposés de la régie, le prix auquel les fermiers pourront jouir, jusqu'à la vente, des héritages à eux loués. Ce prix ne pourra être au dessous de l'ancien prix, augmenté du montant annuel de l'indemnite réglée en exécution de l'article précédent.

48. Ils feront procéder à la location des appartemens qui seront susceptibles d'être loués, mais sous la condition expresse qu'ils seront évacués dans les six mois qui suivront la vente ou la destination spéciale à quelque partie du service public.

49. L'administrateur des domaines nationaux aura sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux. Les administrateurs de l'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour tous les objets relatifs à leur vente ou régie, et de lui fournir tous les renseignemens dont il aura besoin.

50. Le ministre de l'intérieur ne pourra donner aucun ordre aux corps administratifs, concernant lesdits biens; les réclamations des particuliers et des corps administratifs, directement adressées sur ces objets aux membres du conseil exécutif, seront renvoyées à l'administrateur des domaines nationaux, et il ne pourra être donné aucune décision sur ces objets sans qu'il ait donné son avis. Cet administrateur sera spécialement chargé de suivre l'exécution desdites décisions, dont il lui sera donné connaissance officielle. Le présent article ne déroge en rien aux exceptions portées ès articles du présent décret pour différentes maisons et établissemens, lesquels sont déclarés être sous la surveillance de différens ordonnateurs.

51. Les comités d'instruction publique et de la guerre se concerteront avec le comité d'aliénation et les commissaires ci-dessus désignés, sur les portions de terrains et bâtimens nationaux qu'il peut être utile a la république de conserver dans les départemens de Paris, de l'Oise, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Il en sera fait rapport à la convention.

52. Lesdits commissaires sont autorisés à faire, dans la régie et administration des biens dépendant de la ci-devant liste civile, toutes les suppressions, réductions et économies qu'exige dès à présent le bien public, ou qui deviendront possibles d'après les opérations prescrites par le présent décret, après en avoir référé au comité d'aliénation. Le détail desdites économies sera présenté à la convention nationale : il en sera donné connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

SECTION VII. — Vente des immeubles dépendant de la liste civile (1).

53. Les maisons, parcs, jardins, et tous les héritages dont la conservation n'aura point été décrétée pour servir à l'instruction ou aux établissemens publics, seront aliénés conformément aux précédens décrets, et notamment à celui du 3 de ce mois, concernant la vente des immeubles provenus des émigrés. Les valeurs qui ont été et qui seront admises en paiement desdits biens, le seront également en paiement de ceux de la liste civile.

54. Les citoyens qui, en vertu de brevets des ci-devant rois, ont fait construire à neuf sur les terrains nationaux, jouiront pendant leur vie des édifices par eux construits, à la charge de les entretenir de grosses et menues réparations, sous la surveillance du procureur-général-syndic du département, qui en demeure garant. En cas de vente, ils seront indemnisés de leur

(1) Voyez la loi du 3 nivose, an 4 (24 décembre 1795), qui ordonne la vente de plusieur immeubles dépendant de la liste civile.

jouissance, conformement à ce qui est prescrit pour les bénéficiers qui ont fait reconstruire les bâtimens de leurs bénéfices; le montant de leur indemnité dûment liquidée sera admis en paiement des domaines nationaux.

55. Les commissaires de la convention nommés en exécution de l'article 4 seront spécialement chargés de surveiller, pour les biens dépendant de la liste civile, l'exécution du décret concernant la vente en détail des châteaux, parcs et autres grandes propriétés nationales. L'administrateur des domaines nationaux se concertera avec eux. Ils référeront des difficultés au comité d'aliénation, lequel en fera son rapport à la convention nationale, dans les cas prévus par la loi et autres dans lesquels l'intérêt de la république paraîtra l'exiger.

56. La commission des monumens sera et demeurera supprimée a compter du 1[er] septembre prochain.

57. Toutes les dispositions des précédens décrets qui sont contraires au présent, sont abrogées.

N° 533. = 10 — 24 juin 1793. = Décret *portant réglement sur la régie des poudres et salpêtres* (1). (B., XXXI, 84.)

Art. 1[er]. La régie des poudres et salpêtres continuera d'être confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

2. Le nombre des régisseurs sera de trois : ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

3. Les régisseurs seront sous la surveillance et sous les ordres du conseil exécutif; et tous les employés nécessaires à l'exploitation et fabrication, seront sous les ordres des régisseurs, qui ne pourront les destituer que par délibération.

4. Il sera établi des commissaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception et ventes, et de ceux de simples ventes, suivant l'état annexé au présent.

5. Il y aura deux inspecteurs généraux, deux inspecteurs particuliers, huit contrôleurs et quatre élèves, qui seront envoyés par les régisseurs dans les fabriques, raffineries et établissemens où ils le jugeront utile.

6. Il sera formé un bureau d'administration générale près la régie centrale; il sera composé d'un caissier général, d'un directeur et d'un sous-directeur de correspondance, d'un directeur de comptabilité, d'un vérificateur des comptes, d'un commis principal et de dix expéditionnaires.

7. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres et salpêtres, sans avoir été élève, sauf les exceptions ci-après; et pour obtenir une commission d'élève, il faudra se conformer aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 septembre — 19 octobre 1791.

8. Lorsqu'une place d'élève deviendra vacante, il en sera usé ainsi qu'il est enjoint article 27 dudit décret.

9. Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer, ne seront données qu'aux élèves.

10. Les places de commissaires comptables resteront divisées en trois classes, conformément à l'article 29 dudit décret, suivant le tableau annexé au présent décret.

11. Les places de commissaires comptables qui viendront à vaquer dans la

---

(1) Voyez le décret du 23 septembre — 19 octobre 1791, sur la fabrication des poudres et salpêtres, et les notes qui résument toute la législation de la matière

seconde classe, ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou au vérificateur des comptes, s'il a été élève.

12. Les places d'inspecteurs ne pourront être données qu'à des commissaires de première ou de seconde classe, ou à des contrôleurs.

13. Les places de commissaires de la première classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux commissaires de la seconde classe, ou au sous-directeur de correspondance, s'il a été élève.

14. Les places de caissier général, de directeurs de correspondance et de comptabilité, seront données aux commissaires de première ou de seconde classe, aux inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, ou au sous-directeur de correspondance, s'il a été élève.

15. La place de sous-directeur de correspondance sera donnée aux commissaires de seconde classe, au vérificateur des comptes, ou à un contrôleur.

16. La place de vérificateur des comptes sera donnée au commis principal, aux contrôleurs, aux élèves, ou aux commis expéditionnaires.

17. La place de commis principal sera donnée à un des commis expéditionnaires, qui ne seront admis qu'à dix-huit ans au moins, après examen sur les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions.

18. Les places de commissaires de la troisième classe ne pourront être données qu'à des élèves, ou, à titre de retraite, à des commis de la régie, ou à d'autres employés des régies et administrations, pourvu que, par le temps de leurs services, ils aient droit à une pension sur le trésor public.

19. Les régisseurs seront choisis et nommés par le conseil exécutif, entre tous les commissaires de la première classe, le caissier général, les directeurs de correspondance et de comptabilité, et les inspecteurs, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans d'exercice en ces qualités.

20. Les traitemens de tous les employés seront composés de remises sur la vente des poudres et la récolte des salpêtres, sur les fabrications et achats de salin et potasse, et sur la qualité de la poudre, ou de sommes fixes, suivant le tableau annexé au présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1793.

21. Les traitemens composés en partie de remises ne pourront, dans aucun cas, excéder, tant en sommes fixes qu'en produit de remises, savoir pour les régisseurs, la somme de douze mille livres; pour les commissaires de première classe, celle de sept mille livres; pour ceux de la deuxième classe, celle de deux mille quatre cents livres; et pour ceux de la troisième, dix-huit cents livres, ni être au dessous du *minimum* ci-après; savoir, pour les régisseurs, huit mille livres; pour les commissaires de première classe, quatre mille livres; pour ceux de la seconde, dix-huit cents livres; et pour ceux de la troisième, quinze cents livres, conformément à l'état annexé au présent décret.

22. Le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, et ceux postérieurs, seront exécutés en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

---

10 juin 1793 : *Déclaration des droits de l'homme*, voyez 29 mai précédent.

---

11 juin 1793 : *Echange d'assignats, Militaires à Paris, Navires des villes anséatiques, Enseignes entretenus, Greffiers de police correctionnelle,* voyez 9 du même mois; *Partage des biens communaux*, voyez 10 juin.

---

12 juin 1793 : *Augmentation du traitement des juges, etc., etc.*, voyez 8 du même mois.

N° 534. = 13—13 juin 1793. = DÉCRET *relatif au comité de salut public et aux sociétés populaires.* (B., XXXI, 124.)

Art. 1er. Seront immédiatement et provisoirement élargis, les membres du comité de salut public et des sociétés populaires, mis en état d'arrestation à Toulouse, et partout ailleurs où des autorités constituées qui se sont coalisées pour établir le fédéralisme ou qui ont pris des arrêtés contraires à la loi et aux décrets de la convention, se seraient permis de pareilles arrestations depuis le 1er mai dernier

2. Il est fait défense aux autorités constituées de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de se réunir en sociétés populaires (1).

3. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.

N° 535. = 13—14 juin 1793. = DÉCRET *qui rectifie plusieurs erreurs dans l'article* 21 *de la section du décret sur les biens des émigrés* (2), *relative à la vente des immeubles en provenant.* (B., XXXI, 108.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète que ces mots : *ou au lieu même de la situation, dans le cas prévu par l'article* 13, qui se trouvent par erreur dans l'article 21 de la section du décret sur les biens des émigrés relative à la vente des immeubles en provenant, seront rayés, et qu'en conséquence la vente desdits immeubles sera faite au chef-lieu de district seulement. — La convention nationale décrète également que ces mots : *aliénation et*, seront ajoutés avant le mot *vente*, et que l'article demeurera ainsi conçu : — « Les décrets relatifs « à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exé« cutés pour les bois provenant des émigrés. »

N° 536. = 13—14 juin 1793. = DÉCRET *qui établit près des tribunaux criminels un exécuteur de leurs jugemens, et qui fixe le traitement de ces exécuteurs* (3). (B., XXXI, 111.)

Art. 1er. Il y aura dans chacun des départemens de la république, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens.

2. Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'état.

(1) Voyez le § 3 du tit. 1er de la constitution du 3—14 septembre 1791, et l'art. 7 de la déclaration des droits du 24 juin 1793, qui reconnaissent aux citoyens le droit de s'assembler. Voyez aussi le décret des 29 et 30 septembre—9 octobre 1791, qui règle la police des sociétés populaires; celui du 25—25 juillet 1793, portant des peines contre ceux qui les empêcheraient de se réunir, ou qui tenteraient de les dissoudre; la loi du 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794), qui défend toute affiliation, agrégation, fédération, ainsi que toute correspondance en nom collectif entre sociétés; les art. 360 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui prohibent la formation des sociétés populaires; le décret du 6 du même mois (23 août 1795), qui dissout toutes les assemblées connues sous le nom de *club* ou de *société populaire;* les art. 291 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et la loi du 10—12 avril 1834, prohibitive des associations.

(2) Voyez le décret du 25 juillet suivant, sect. IV, dont les art. 22 et 45 contiennent les rectifications ordonnées par le présent décret.

(3) Voyez le décret du 3—5 frimaire an 2 (23—25 novembre 1793), qui augmente le traitement des exécuteurs des jugemens criminels; l'arrêté du 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795), concernant les dépenses de l'ordre judiciaire, n° 14, qui attribue au ministre de la justice l'ordonnancement des traitemens et des frais de déplacement de ces exécuteurs; et les art. 2, n° 13, et 113 et suiv. du tarif du 18 juin 1811, qui règlent le nombre, le placement, les gages des exécuteurs et le mode de paiement de ces gages. Voyez encore l'art. 186 du Cod. pén. de 1810, portant des peines contre les exécuteurs qui usent de violence sans motif légitime.

2. Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ames, il sera de deux mille quatre cents livres; — Dans celles dont la population est de cinquante à cent mille ames, de quatre mille livres; — Dans celles de cent à trois cent mille ames, de six mille livres; — Enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur sera de dix mille livres.

4. Lorsque les exécuteurs seront obligés d'aller faire hors le lieu de leur résidence une exécution à mort, il leur sera accordé vingt sous par lieue pour le transport de la guillotine, et autant pour le retour.

5. Tout casuel et autres droits généralement quelconques dont étaient en possession de jouir les exécuteurs des jugemens criminels, sont supprimés.

6. Ceux d'entre eux qui, par l'effet du présent décret, se trouveront sans emploi, recevront un secours annuel de six cents livres, jusqu'à ce qu'ils soient placés.

7. Il sera fait, à la diligence du ministre de la justice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non employés; ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer. S'ils refusent de s'y rendre, le secours ci-dessus à eux accordé cessera d'avoir lieu.

8. Les exécuteurs qui exerçaient les droits connus sous le nom de *havage*, *riflerie* et autres dénominations de l'espèce, et qui depuis la révolution ont cessé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y soumettre, sur l'attestation des corps administratifs, constatant ce refus et l'époque où il a eu lieu, ensemble qu'ils n'ont rien touché qui puisse y suppléer, recevront, à partir de sa date, et par forme d'indemnité, le traitement ci-dessus déterminé.

N° 537. = 13—14 juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'ouverture d'un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national* (1). (B., XXXI, 112.)

Art. 1er. Il sera ouvert un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national.

2. Il sera formé une commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts, pour juger, entre les différens ouvrages qui seront envoyés, ceux qui mériteront la préférence.

3. Le comité d'instruction publique est chargé du choix des personnes qui composeront ladite commission, et d'en soumettre la liste à l'approbation de la convention.

4. Aussitôt après la nomination, la commission arrêtera, de concert avec le comité d'instruction publique, le plan des ouvrages élémentaires qui devront servir à l'enseignement national.

5. Ces programmes seront rendus publics. Les citoyens français et les étrangers sont invités à concourir à la composition de ces livres.

6. Il sera accordé des récompenses nationales à ceux qui, au jugement de la commission, auront présenté les meilleurs ouvrages élémentaires dans les sciences, les lettres et les arts.

N° 538. = 14—14 juin 1793. = DÉCRET *relatif au remplacement des membres des directoires de district absens ou démissionnaires*. (B., XXXI, 124.)

---

(1) Voyez le décret du 9—14 pluviose an 2 (28 janvier — 2 février 1794), concernant le concours pour les ouvrages destinés à l'instruction publique.

N° 539. = 14 — 14 juin 1793. = **Décret** *qui déclare incompatibles les fonctions de juge et celles d'administrateur de département* (1). (B., XXXI, 124.)

14 juin 1793 : *Jardin des plantes*, *Vente du mobilier de la liste civile*, *Provocation en duel*, voyez 10 du même mois; *Vente des immeubles des émigrés*, *Exécuteurs des jugemens criminels*, *Concours pour les livres d'enseignement*, voyez 13 juin.

N° 540. = 15 — 18 juin 1793. = **Décret** *qui accorde pour* 1793, *aux ci-devant titulaires de l'ordre de Malte, la jouissance des revenus des biens qu'ils possédaient en France* (2). (B., XXXI, 130.)

N° 541. = 16 juin 1793. = **Décret** *en faveur des prisonniers élargis à la suite des événemens qui ont eu lieu à Paris les* 2 *et* 3 *septembre* 1792. (B., XXXI, 134.)

N° 542. = 16 — 16 juin 1793. = **Décret** *relatif aux procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens.* (B., XXXI, 136.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du tribunal du second arrondissement de Paris, en date du 7 juin présent mois, — Décrète que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouveront saisis des appels civils.

N° 543. = 16 — 19 juin 1793. = **Décret** *relatif à l'acquisition des domaines de l'*Ile-Adam, Stors, Trye *et autres*, *au nombre de quarante-neuf, faite par* Louis XVI. (B., XXXI, 132.)

Art. 1er. La vente des domaines de l'Ile-Adam, Stors, Trye et autres, faite par *Louis-François-Joseph Bourbon Conti* au ci-devant roi, le 7 octobre 1783, est déclarée bonne et valide, et elle continuera d'avoir son exécution à l'égard de la république, comme elle l'aurait eue à l'égard du ci-devant roi.

2. Néanmoins la réserve de l'usufruit desdits domaines, donné à *Louis-Stanislas-Xavier*, par l'acte en forme de déclaration, passé ledit jour 7 octobre 1783, par lui au ci-devant roi son frère, et les autres clauses du même acte qui ont rapport à ladite réserve, demeureront nulles et de nul effet.

3. Les domaines dont il s'agit seront aliénés comme les autres domaines nationaux, et jusqu'à ce, ils seront remis entre les mains des régisseurs nationaux, à l'effet par eux de les administrer conformément aux lois précédemment rendues, aussi de faire rendre compte de l'administration desdits domaines par ceux qui les ont régis jusqu'à ce moment au nom du ci-devant roi.

4. Les rentes, tant viagères que perpétuelles, dues à différens particuliers, comme faisant partie de la vente dont il s'agit, étant déclarées dettes nationales, les créanciers desdites rentes seront tenus de remettre les titres

(1) Voyez, sur les incompatibilités de fonctions, la loi générale du 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794), et les notes.

(2) Voyez le décret du 19—19 septembre 1792, qui ordonne la vente des biens de l'ordre de Malte, et les notes; et celui du 12—13 juillet 1793, qui rectifie le présent.

constitutifs de leurs créances au commissaire général de la liquidation, pour être lesdites rentes reconstituées à leur profit, ou remboursées de la manière et ainsi qu'il sera décrété par la convention nationale, d'après le travail dudit commissaire directeur-général de la liquidation.

5. *Louis-François-Joseph Bourbon Conti* sera également tenu de remettre au commissaire directeur-général de la liquidation, les titres, pièces, états et renseignemens nécessaires, tant pour opérer la reconstitution ou le remboursement de la rente viagère de trois cent mille livres, constituée à son profit sur sa tête, avec réversion de soixante mille livres sur diverses secondes têtes, que pour parvenir à la liquidation en tout ou partie seulement d'un million quatre cent mille livres réservées entre les mains de l'acquéreur, à cause de la substitution dont étaient grevés les biens vendus, ainsi que des sommes dont il a pu faire le paiement au lieu de l'acquéreur, soit pour les six derniers mois 1792, des rentes dont il est parlé dans l'article précédent, soit pour telles autres causes dont il justifiera valablement; et même enfin pour liquider définitivement, s'il y a lieu, les jouissances réservées audit *Louis-François-Joseph Bourbon Conti*, vendeur, pendant sa vie (1).

N° 544. = 16—19 juin 1793. = DÉCRET *relatif au jugement et à la punition des Français ou étrangers convaincus d'espionnage* (2). (B., XXXI, 137.)

Art. 1er. Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées, seront punis de mort.

2. Ils seront jugés par une commission militaire formée comme il est décrété par le décret du 9 octobre dernier contre les émigrés pris les armes à la main.

---

16 juin 1793 : *Dégradation de monumens nationaux, Fabrication d'assignats, Pensions des militaires blessés*, voyez 6 du même mois.

N° 545. = 18—18 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'exécution des décrets qui font défense aux membres des corps administratifs de quitter leur poste*. (B., XXXI, 146.)

N° 546. = 18—20 juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'école militaire de Paris et aux douze colléges en dépendant* (3). (B., XXXI, 147.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 8 mars 1793 sont appliquées à l'école militaire de Paris, et aux douze colléges qui dépendent de cet établissement.

2. Les anciens administrateurs de l'école militaire de Paris rendront leurs comptes conformément à l'article 4 du susdit décret; en conséquence, il sera, par le directoire du département de Paris, procédé à la levée des

---

(1) Ce décret a reçu son application dans la célèbre affaire du chevalier Desgraviers, contre la liste civile de Louis XVIII. Cass., 30 janvier 1822, Sir., XXII, 1, 113; Bull. civ., XXIV, 26.

(2) Voyez le décret du 6 septembre 1793, art. 9, qui punit de mort les étrangers coupables d'espionnage; la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), art. 9, 11 et suiv., qui fixent le mode de procéder contre les espions; le Code militaire, du 21 du même mois (11 novembre 1796), tit. IV, art. 2 et 3, qui portent peine de mort contre les espions; et les art. 78 et 83 du Cod. pén. de 1810, qui punissent l'espionnage et le recel des espions: voyez aussi le décret du 17 messidor an 12 (6 juillet 1804), qui institue des commissions pour juger le crime d'espionnage, et l'avis du cons. d'état du 7 ventose an 13 (26 février 1805), relatif aux jugemens de ces commissions.

(3) Voyez, sur les écoles militaires, l'ordonnance du 31 décembre 1817 — 7 janvier 1818 et les notes.

scellés qui ont été apposés; le 8 février dernier, sur les registres de ladite école militaire.

3. Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les douze écoles militaires, ceux des élèves de l'école de Popincourt qui, nés sans fortune, sont doués des dispositions nécessaires pour mettre à profit ce bienfait national de l'instruction publique.

4. Pourra même le ministre de la guerre placer lesdits élèves dans des établissemens particuliers d'éducation qu'il jugera convenables, pourvu que l'entretien de ces élèves se trouve compris dans les sommes mises, chaque trimestre, à la disposition dudit ministre, pour les besoins des écoles militaires.

5. Le ministre de la guerre remettra, dans le délai d'un mois, à la convention nationale, un état circonstancié des élèves des douze colléges militaires, avec la désignation de leur âge, et du nombre des années qu'ils ont passées dans lesdits colléges. Il y joindra un pareil état des élèves qu'il aura placés dans des écoles particulières, conformément à l'article 4 du présent décret.

---

18 juin 1793 : *Titulaires de l'ordre de Malte*, voyez 15 juin.

N° 547. = 19 — 21 juin 1793. = DÉCRET *qui réduit provisoirement à trois mille livres le paiement des pensions qui excèdent cette somme.* (B., XXXI, 174.)

N° 548. = 19—22 juin 1793. = DÉCRET *portant qu'à l'avenir les brevets de pension seront délivrés en parchemin.* (B., XXXI, 174.)

---

19 juin 1793 : *Domaines de l'Ile-Adam et autres, Espionnage*, voyez 16 du même mois.

---

20 juin 1793 : *Militaires convalescens*, voyez 27 mai précédent; *École militaire de Paris* voyez 18 du même mois de juin.

---

21 juin 1793 : *Réduction de pensions*, voyez 19 du même mois.

N° 549. = 22 — 26 juin 1793. = DÉCRET *relatif aux citoyens servant dans les armées dirigées contre les rebelles de la Vendée.* (B., XXXI, 190.)

N° 550. = 22—29 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne de mettre un embargo sur les corsaires et les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de l'état soient complétés.* (B., XXXI, 191.)

N° 551. = 22—29 juin 1793. = DÉCRET *qui déclare que l'emprunt forcé d'un milliard ne sera point fait sur les propriétés ni sur les capitaux, mais seulement sur les revenus.* (B., XXXI, 193.)

N° 552. = 22 — 29 juin 1793. = DÉCRET *qui détermine le mode d'exécution de celui qui établit un emprunt forcé d'un milliard.* (B., XXXI, 194.)

---

22 juin 1793 : *Brevets de pension*, voyez 19 du même mois.

N° 553. = 23 juin 1793. = DÉCRET *qui abolit la loi martiale* (1). (B., XXXI, 200.)

La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la loi martiale est abolie.

N° 554. = 23 juin—1er juillet 1793. = DÉCRET *qui rectifie une erreur dans le décret relatif à la vente des biens des émigrés.* (B., XXXI, 197.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre du comité des domaines, décrète que ces mots *premier* et *quatre avril*, seront substitués à ceux-ci, *premier de ce mois*, qui se sont glissés par erreur dans l'article 5 de la section IV du décret du 25 juillet 1793 (2), sur la vente et l'administration des meubles et immeubles des émigrés.

N° 555. = 24 juin 1793. = ACTE CONSTITUTIONNEL, *et déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (3). (B., XXXI, 208.)

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (4).

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission. — En conséquence, il proclame en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun.—Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

---

(1) Elle avait été établie par le décret du 21 octobre — 3 novembre 1789.

(2) Voyez ce décret et les notes.

(3) Cette constitution, qui a remplacé celle du 3 — 14 septembre 1791, est la plus démocratique de toutes celles qui se sont succédé en France, depuis la révolution de 1789; elle n'a eu que deux années d'existence, et a été remplacée par la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui a établi le gouvernement directorial.

Mais, dans l'intervalle, la constitution de 1793 reçut des modifications : voyez notamment le décret du 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793), portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix; celui du 14—16 frimaire suivant (4—6 décembre 1793), qui organise ce gouvernement; celui du 12 — 13 germinal an 2 (1er — 2 avril 1794), qui supprime le conseil exécutif provisoire, et remplace le ministère par douze commissions; celui du 30 du même mois (19 avril 1794), qui détermine le mode de comptabilité de ces commissions; et celui du 27 ventose an 3 (17 mars 1795), qui charge le comité de salut public de la direction des opérations diplomatiques.

Voyez la constitution du 3 — 14 septembre 1791, et les notes; celle du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), et les notes; celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), et les notes; le sén. cons. organique du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), et les notes; la déclaration dite de *St-Ouen*, du 2—5 mai 1814; la charte constitutionnelle du 4—10 juin 1814, et les notes; l'acte additionnel du 22—23 avril 1815; et, enfin, la charte de 1830, et les notes.

(4) Cette déclaration remplace celle qui avait été rédigée provisoirement le 29 mai 1793. Voyez le décret du 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793), qui annule cet acte du 29 mai, comme n'ayant pas été présenté à l'acceptation du peuple : voyez aussi les déclarations des droits de l'homme, analogues à la présente, placées en tête des constitutions de 1791, et de l'an 3.

2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens (1).

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauve-garde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse (2), soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisible-

---

(1) Voyez le tit. Ier, § 1er, de la constitution de 1791 ; l'article 3 de la charte de 1814 ; l'art. 59 de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, et l'art. 3 de la charte de 1830, qui consacrent ces dispositions.

(2) Voyez le tit. Ier, § 3, de la constitution de 1791, et l'art. 353 de la constitution du 5 fructidor an 3, qui consacrent également ce droit : voyez aussi la loi du 28 germinal an 4 (17 avril 1796), répressive des abus de la presse ; l'arrêté du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797), art. 35, qui met les journaux sous l'inspection de la police : l'arrête du 23 brumaire an 6 (13 novembre 1797), rendu pour l'exécution du précédent, et celui du 9 fructidor suivant (26 août 1798), qui en proroge l'effet ; l'arrête du 27 nivose an 8 (17 janvier 1800), qui désigne les journaux dont l'impression est permise ; les art. 64 et suiv. du sén. cons. du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), qui créent une commission sénatoriale de la liberté de la presse, et les tit. III et suiv. du décret du 5 février 1810, sur l'imprimerie et la librairie, qui prescrivent des formalites pour la publication des ouvrages.

Voyez aussi l'art. 8 de la charte de 1814, qui rétablit la liberté de la presse ; l'ordonnance du 10 — 16 juin 1814, qui, néanmoins, maintient provisoirement les réglemens antérieurs sur la presse ; la loi du 21—23 octobre suivant, qui établit la censure ; l'ordonnance du 24 — 25 octobre même année, rendue pour l'exécution de cette loi ; l'art. 64 de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, qui affranchit les ouvrages de vingt feuilles et au dessous, de l'examen préalable du directeur de la librairie et des préfets ; la loi du 9—11 novembre 1815, concernant la répression des écrits séditieux ; celle du 28 février—8 mars 1817, qui assujétit la publication des journaux à l'autorisation royale ; celle du 30—30 décembre 1817, qui proroge la précédente ; celle du 17—18 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication ; celle du 26 — 26 du même mois, concernant la poursuite et le jugement de ces crimes et délits ; celle du 9—10 juin même année, concernant la publication des journaux ou écrits périodiques ; celle du 31 — 31 mars 1820, sur le même objet ; celle du 26—28 juillet 1821, qui rétablit la censure des journaux : celle du 17—18 mars 1822, qui abolit la censure et prescrit de nouvelles formalités pour la publication des journaux et écrits périodiques ; celle du 25 — 25 mars même année, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ; l'ordonnance du 15—16 août 1824, qui rétablit la censure sur les journaux et écrits périodiques ; celle du 29 septembre— 1er octobre même année, qui la supprime ; la loi du 18— 23 juillet 1828, relative à la publication des journaux et écrits périodiques ; l'ordonnance du 29—30 du même mois, rendue pour l'exécution de cette loi ; celle du 25—25 juillet 1830, qui supprime la liberté de la presse ; et celle du 29 juillet 1830—10 janvier 1831, qui révoque la précédente.

Voyez enfin la charte d'août 1830, qui rétablit la liberté de la presse, et prohibe la censure pour l'avenir ; la loi du 8—10 octobre même année, portant application du jury aux délits de la presse ; celle du 29 novembre—1er décembre suivant, qui punit les attaques commises par la voie de la presse, contre les droits et l'autorité du roi et des chambres ; celle du 10—11 décembre même année, relative aux afficheurs et crieurs publics ; celle du 14—15 du même mois, relative au cantionnement, au droit de timbre et au port des journaux et écrits périodiques ; la loi du 8—9 avril 1831, sur la procédure en matière de délits de la presse ; celle du même jour, rectificative d'une erreur commise dans la loi du 14 décembre 1830 ; et la loi du 16—17 février 1834, sur les crieurs publics. — Voyez encore les art. 102, 367 et suiv., du Code pénal de 1810.

ment (1), le libre exercice des cultes (2), ne peuvent être interdits.—La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis (3).

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi (4).

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime (5).

---

(1) Voyez le § 3 du tit. Ier de la constitution de 1791, que cette disposition reproduit: voyez encore l'art. 14 du décret du 19—22 juillet 1791, qui détermine les formalités à remplir pour ceux qui veulent former des sociétés ou clubs; le décret des 29 et 30 septembre—9 octobre même année, qui règle la police des sociétés populaires; celui du 25—25 juillet 1793, portant des peines contre ceux qui les empêcheraient de se réunir, ou tenteraient de les dissoudre; la loi du 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794), qui défend toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toute correspondance en nom collectif entre sociétés; les art. 360 et suiv. de la constitution de l'an 3, qui prohibent la formation de sociétés populaires; le décret du 6 du même mois (23 août 1795), qui dissout toutes les assemblées connues sous le nom de *club*, ou de *société populaire;* les art. 291 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et la loi du 10—11 avril 1834, prohibitive des associations.

(2) Voyez le § 3 du tit. Ier de la constitution de 1791; le décret du 18 frimaire — 1er nivose an 2 (8—21 décembre 1793), qui prescrit des mesures pour assurer la liberté des cultes; celui du 3 ventose an 3 (21 février 1795), art. 1er, qui proclame de nouveau la liberté des cultes; l'art. 354 de la constitution du 5 fructidor an 3, confirmatif de ce principe; le décret du 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795), sur l'exercice et la police extérieure des cultes; l'arrêté du 7 nivose an 8 (28 décembre 1799), art. 2, qui maintient toutes les lois antérieures sur la liberté des cultes; la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), sur l'organisation des cultes; les art. 260 et suiv. du Cod. pén. de 1810, qui punissent les entraves apportées à l'exercice de la liberté des cultes; et enfin les art. 5 de la charte de 1814, et de celle de 1830, qui garantissent de nouveau la liberté des cultes.

(3) Voyez les dispositions analogues des art. 10 et suiv. du chap. V, du tit. III de la constitution de 1791; les art. 8 et 9 de la déclaration des droits du 5 fructidor an 3; les art. 222 et suiv. de la constitution du même jour, et les art. 77 et suiv. de celle du 22 frimaire an 8. Voyez aussi les art. 56 et suiv., 133 et suiv., 575 et suiv., du Cod. inst. crim. de 1808; et, sur le caractère des arrestations arbitraires et les peines, l'art. 19 de la section III du tit. Ier, 2e partie, du Cod. pén. du 25 septembre — 6 octobre 1791, et les notes.

(4) Voyez les art. 10 de la déclaration des droits du 5 fructidor an 3, et 222 de la constitution du même jour, et l'art. 82 de celle du 22 frimaire an 8, répressifs des rigueurs illégalement exercées envers les détenus.

(5) Voyez l'art. 14 de la déclaration des droits du 5 fructidor an 3, et l'art. 2 du Cod. civ., qui prohibent l'effet rétroactif des lois.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient a tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens (1).

18. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnait point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (2).

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte (3).

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler (4).

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens (5).

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée (6).

---

(1) Les lois de douanes, et celles qui ont accordé au gouvernement le monopole de certaines cultures et fabrications, telles que celles du tabac, de la poudre, des cartes à jouer, etc., ont restreint le droit consacré par cette disposition.

(2) Voyez le tit. I[er], § 3, de la constitution de 1791 ; l'art. 358 de celle du 5 fructidor an 3 ; l'art. 10 de la charte de 1814, et l'art. 9 de celle de 1830. Voyez aussi l'art. 545 du Cod. civ., qui pose le même principe ; l'avis du cons. d'état, du 18 août 1807, qui détermine le mode d'exécution de cet article ; la loi du 16—26 septembre 1807, sur le dessechement des marais ; celle du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique ; le décret du 18 août 1810, concernant les décisions d'expropriation rendues avant cette loi ; l'avis du cons. d'état, du 12 janvier 1811, concernant les salpêtrières ; l'ordonnance du 30 avril — 13 mai 1816, qui ordonne le paiement de toutes les sommes restant dues par l'état, pour cause d'expropriation pour utilité publique ; la loi du 17—25 juillet 1819, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état ; la loi du 27 juin — 7 juillet 1833, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, et l'ordonnaace du 18 fevrier—9 mars 1834, rendue pour l'exécution de cette loi.

(3) Voyez l'art. 16 de la déclaration des droits, du 5 fructidor an 3 ; l'art. 2 de la charte de 1814 ; les art. 34 et suiv. de l'acte additionnel du 22—23 avril 1815 ; et l'art. 2 de la charte de 1830.

(4) Voyez, sur l'organisation et la répartition des secours publics en faveur des indigens, le décret du 19—24 mars 1793, et les notes qui résument la législation.

(5) Voyez le décret du 12 décembre 1792, qui organise l'instruction primaire, et les notes qui résument la législation.

(6) Voyez, sur la responsabilité ministérielle, le décret du 23—23 juillet 1792, et les notes ; les art. 13, 54 et suiv., de la charte de 1814 ; les art. 38 et suiv. de l'acte additionnel du 22 — 23 avril 1815, et les art. 12, 46 et 47 de la charte de 1830 ; et, sur la responsabilité des autres agens

25. La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité (1).

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé : il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la république (2).

Art. 1er. La république française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens (3).

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis ;

---

du gouvernement, voyez l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(1) Voyez, sur le droit de pétition, le décret spécial du 18 (10 et) — 22 mai 1791, et les notes ; l'art. 364 de la constitution du 5 fructidor an 3 ; l'art. 83 de celle du 22 frimaire an 8 ; l'art. 53 de la charte de 1814 ; l'art. 65 de l'acte additionnel du 22 — 23 avril 1815, et l'art. 45 de la charte de 1830.

(2) Voyez, sur les différentes modifications que le gouvernement de la France a subies depuis la révolution de 1789 jusqu'au temps présent, le résumé historique qui accompagne le tit. III de la constitution de 1791 : cette note nous dispense d'indiquer les changemens partiels apportés aux dispositions qui vont suivre.

(3) Voyez, sur les conditions nécessaires pour être citoyen français, la suspension ou la perte de cette qualité, l'art. 2 du tit. II de la constitution de 1791 ; les art. 8 et suiv. de celle du 5 fructidor an 3 ; les art. 2 et suiv. de celle du 22 frimaire an 8 ; le sen.-cons. du 26 vendémiaire an 11 (18 octobre 1802) ; les art. 9 et suiv. du Cod. civ. ; la loi du 14 — 17 octobre 1814 ; et l'ordonnance du 31 juillet — 3 août 1815.

— Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, — Y vit de son travail, — Ou acquiert une propriété, — Ou épouse une Française, — Ou adopte un enfant, — Ou nourrit un vieillard; — Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, — Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd, — Par la naturalisation en pays étranger; — Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire; — Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu, — Par l'état d'accusation; — Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires (1).

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de.......... au nombre de.......... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de..........*

---

(1) Voyez, sur le mode de formation des assemblées électorales, et les changemens successifs que ce mode a subis, le décret du 22 décembre 1789—janvier 1790; celui des 29 et 30 décembre 1789—janvier 1790; ceux des 2—3 février, 26 février—4 mars, 19—20 avril, et 12—20 août 1790, et celui du 15—27 mars 1791; la constitution du 3—14 septembre 1791, tit. II, sect. II et suiv.; celle du 5 fructidor an 3, art. 17 et suiv., 174 et suiv.; la loi sur les élections du 25 fructidor an 3 (11 septembre 1795); celle du 15 pluviose an 5 (3 février 7197); et celle du 5 ventose suivant (23 février 1797), sur les assemblées primaires, communales et électorales; celle du 18 ventose an 6 (8 mars 1798), sur le même objet; celle du 6 germinal même année (26 mars 1798), contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales; la constitution du 22 frimaire an 8, tit. Ier; la loi du 28 pluviose suivant (17 février 1800), sur la division du territoire français; celle du 13 ventose an 9 (4 mars 1801), concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité; le sén.-cons. organique du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), tit. Ier, le réglement du 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), pour l'exécution de ce sén.-cons.; celui du 28 floréal an 12 (18 mai 1804); le décret du 17 janvier 1806; le réglement du 13 mai suivant; la charte de 1814; l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, et les lois des 5—7 février 1817, 29—30 juin 1820, la charte de 1830, et la loi du 19—23 avril 1831, sur les élections.

De la représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille ames, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la république.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou non; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents: trois depuis cinq cent un jusqu'à six cents.

38. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le 1er juillet.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif (1).

---

(1) Voyez les dispositions analogues des art. 111 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3; des art. 34 et 52 de la charte de 1814, et des art. 29 et 44 de celle de 1830.

Tenue des séances du corps législatif (1).

45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présens.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif (2).

53. Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets,

54. Sont compris, sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant, —La législation civile et criminelle; — L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;—Les domaines nationaux;—Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies; — La nature, le montant et la perception des contributions;—La déclaration de guerre; —Toute nouvelle distribution générale du territoire français; — L'instruction publique; — Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif concernant, — L'établissement annuel des forces de terre et de mer; — La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;— L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république; — Les mesures de sûreté et de tranquillité générales; — La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics; — Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce; —Les dépenses imprévues et extraordinaires;—Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics; — La défense du territoire; — La ratification des traités; — La nomination et la destitution des commandans en chef des armées; —La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;—L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république; — Tout changement dans la distribution partielle du territoire français; — Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

---

(1) Voyez le réglement du 29 juillet 1789, à l'usage de l'assemblée constituante; celui du 18 octobre 1791, à l'usage de l'assemblée législative; celui du 28 septembre 1792, adopté par la convention nationale; celui du 27 nivose an 8 (17 janvier 1800), à l'usage du tribunat; le réglement intérieur de la chambre des députés, du 25 juin 1814, et celui du 2 juillet suivant, à l'usage de la chambre des pairs.

(2) Voyez, sur les fonctions du corps législatif, le chap. III du tit. III de la constitution de 1791; les art. 44 et suiv. de celle du 5 fructidor an 3; le tit. III de celle du 22 frimaire an 8; le sén.-cons. du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 54 et suiv.; celui du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 57 et suiv., 69 et suiv.; la charte de 1814, art. 24 et suiv., 35 et suiv.; l'acte additionnel du 22—23 avril 1815, art. 2 et suiv.; et la charte de 1830, art. 20 et suiv., 30 et suiv.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée*.

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi*.

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple français, l'an.... de la république française.*

Du conseil exécutif (1).

62. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

66. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

68. Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme hors de son sein les agens extérieurs de la république.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif ; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux (2).

78. Il y a dans chaque commune de la république une administration mu-

---

(1) Voyez le décret du 15—15 août 1792, qui établit provisoirement ce conseil ; l'art. 4, sect. II, du décret du 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793), qui détermine les pouvoirs du conseil exécutif pendant le gouvernement révolutionnaire ; et celui du 12—13 germinal même année (1er—2 avril 1794), portant suppression de ce conseil, et son remplacement par douze commissions (art. 1er et 2).

(2) Voyez, sur l'organisation administrative de la France, la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), et les notes étendues qui l'accompagnent. — Voyez notamment, sur l'organisation municipale, la loi du 21—23 mars 1831, et les notes.

nicipale ;— Dans chaque district, une administration intermédiaire ; — Dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.—Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile (1).

85. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public. — Ils opinent à haute voix.— Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais. — Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle (2).

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.—Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.—L'instruction est publique.—Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement. — La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation (3).

98. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

---

(1) Voyez, sur l'organisation judiciaire (arbitres, juges de paix, tribunaux civils et de commerce), le décret du 16—24 août 1790, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur l'organisation des tribunaux criminels, le décret du 20 janvier—25 février 1791, et les notes qui indiquent les changemens successifs que cette organisation a subis jusqu'à la présente époque; et, sur la procédure criminelle, le décret du 16—29 septembre même année, et les notes, qui résument toute la législation.

(3) Voyez, sur la composition, l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, le décret du 27 novembre—1er décembre 1790, et les notes étendues qui l'accompagnent.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.—Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale (1).

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

103. Elle est administrée par des agens comptables nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité (2).

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.—Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la république.

107. La force générale de la république est composée du peuple entier.

108. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées (3).

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer (4).

Des conventions nationales.

115. Si, dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révi-

(1) Voyez, sur l'organisation du trésor public, le décret du 27 (10 et) — 30 mars 1791, et les notes.

(2) Voyez, sur la comptabilité, la loi du 16—26 septembre 1807, qui institue la cour des comptes, et les notes.

(3) Voyez, sur la force publique, la note qui accompagne le titre IV de la constitution de 1791 : elle résume la législation.

(4) Voyez, la constitution de 1791, art. 12 du titre IV; l'art. 275 de celle du 5 fructidor an 3, l'art. 84 de celle du 22 frimaire an 8, et l'art. 1er de celle du 22—25 mars 1831.

sion de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

116. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la république française avec les nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.—Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

---

24 juin 1793 : *Poudres et salpêtres*, voyez 10 du même mois.

N° 556. = 25 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne la formation d'un quatre-vingt-septième département, sous la dénomination de* département de Vaucluse. (B., XXXI, 225.)

N° 557. = 26—26 juin 1793. = DÉCRET *portant que les juges opineront à haute voix et en public* (1). (B., XXXI, 232.)

La convention nationale décrète qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, tous les juges des tribunaux civils et criminels seront tenus d'opiner à haute voix, et en public.

---

26 juin 1793 : *Citoyens servant contre les rebelles*, voyez 22 du même mois.

N° 558. = 27—28 juin 1793. = DÉCRET *portant que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique*. (B., XXXI, 250.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité

---

(1) Voyez l'art. 208 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), portant que la prononciation des jugemens est seule publique, et que la délibération a lieu secrètement.

de salut public, décrète que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.

N° 559. = 27 — 28 juin 1793. = DÉCRET *portant augmentation des récompenses territoriales données aux défenseurs de la patrie.* (B., XXXI, 251.)

N° 560. = 27—29 juin 1793. = DÉCRET *qui augmente le nombre des places de l'hôtel des invalides pour l'année* 1793 (1). (B., XXXI, 240.)

N° 561. = 27—29 juin 1793. = DÉCRET *relatif à l'exposition sur un échafaud des condamnés à la détention et aux fers* (B., XXXI, 246.)

La convention nationale, sur la question proposée par le commissaire national du district de Bourges, dans sa lettre du 17 mai dernier, de savoir si un prêtre insermenté, condamné par un tribunal criminel du département à la peine de dix années de détention, conformément à l'article 5 du décret du 26 août dernier, doit être préalablement exposé pendant deux heures aux regards du peuple, sur un échafaud, quoique le jugement n'ordonne pas cette exposition; après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition de l'article 28, titre Ier, du Code pénal (2), portant que quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation a été convoqué, y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures s'il est condamné à la détention; et qu'au dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui.

N° 562. = 28—28 juin 1793. = DÉCRET *qui détermine les fonctions des ingénieurs et officiers de travaux dans les ports, et qui confie le soin des mouvemens aux lieutenans et enseignes de vaisseau* (3). (B., XXXI, 266.)

N° 563. = 28—29 juin 1793. = DÉCRET *relatif aux curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années apres la fixation des évêchés.* (B., XXXI, 253.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, interprétant le décret du 12 juillet—24 août 1790, décrète que les curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion.

---

(1) Voyez le décret du 30 avril — 16 mai 1792, sur l'organisation de l'hôtel des invalides, et les notes.

(2) Voyez la note qui accompagne cet article 28 du Code pénal du 25 septembre—6 octobre 1791.

(3) Voyez, sur l'administration des ports militaires, le décret du 21 septembre — 12 octobre 1791, et les notes.

N° 564. = 28 juin — 8 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfans, aux vieillards et aux indigens* (1). (B., XXXI, 255.)

TITRE Ier. — Des secours à accorder aux enfans.

§ Ier. — Secours aux enfans appartenant à des familles indigentes.

Art. 1er. Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

2. Le rapprochement des contributions de chaque famille, et du nombre d'enfans dont elle est composée, servira, sauf la modification énoncée au § Ier du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

3. Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà *deux* enfans à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation pour le *troisième* enfant qui lui naîtra.

4. Celui qui, déjà chargé de trois enfans en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le *quatrième* enfant.

5. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant une contribution au dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge *quatre* enfans; il pourra réclamer des secours pour le *cinquième* enfant qui lui naîtra.

6. Les secours commenceront pour les uns et pour les autres aussitôt que leurs épouses auront atteint le *sixième* mois de leur grossesse.

7. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au-delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

8. Chacun desdits enfans en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfans qui ne doivent pas être secourus par la nation.

9. Mais aussitôt que l'un de ces enfans, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de toute autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfans avait obtenus cesseront d'avoir lieu.

10. Il en sera de même pour les autres enfans, qui auront successivement obtenu les secours de la nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés; en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfans désigné dans les articles 3, 4 et 5, et que la nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

11. Les enfans qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail : mais dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

12. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir

(1) Voyez, sur cet objet, le décret du 19—24 mars 1793, et les notes qui résument toute la législation.

par le travail à ses besoins, aura également droit aux secours de la nation.

13. Ces secours seront fournis à domicile.

14. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parens, leurs amis ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

15. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations qui seront établies dans les sections de la république, sur *le prix de la journée du travail.*

16. Ils ne pourront néanmoins s'élever, dans aucune de ces sections, savoir : pour les enfans, au dessus de quatre-vingts livres, et pour les mères de famille, au dessus de cent vingt livres.

17. Cette pension commencera pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de *douze ans;* elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

18. La pension accordée aux enfans aura , pendant sa durée, deux périodes. Elle sera entière jusqu'à l'âge de *dix ans :* à cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa *douzième année.*

19. Néanmoins si quelques uns de ces enfans se trouvaient à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchemens ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence de l'arrondissement, à le porter sur son rôle de secours pour les sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

20. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le *maximum* qui sera réglé.

21. Les enfans secourus par la nation étant parvenus à l'âge de douze ans, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

22. La nation fournira, pendant deux ans, aux frais de l'apprentissage et à l'entretien desdits enfans, si besoin est.

23. Cette nouvelle pension sera également, tous les deux ans, fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de cent livres pour chaque année.

24. Ceux desdits enfans qui préféreront de se consacrer à l'agriculture, auront également droit à ces seconds secours, qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les sections de la république, à deux cents livres une fois payées.

25. Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la section de la république où ils seront domiciliés.

26. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

27. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir, qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé établi près l'agence, par lequel il sera

constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

28. Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de dix-huit livres ; il sera ajouté douze autres livres pour une layette en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfans.

29. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir, seront tenues de faire connaître aux membres de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

30. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfans secourus par la nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

31. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension, sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

32. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire, qui lui sera délivré *gratis* et sur papier libre.

33. Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie, délivré *gratis* et sur papier libre par un officier municipal ou notable, ou tout autre officier public.

34. Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ II.—Secours à accorder aux enfans abandonnés.

Art. 1er. La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfans connus sous le nom d'*enfans abandonnés*.

2. Ces enfans seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins;* toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

3. Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

4. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

5. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

6. S'il y avait, dans quelques unes des époques où ces enfans seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

7. Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches : le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera

8. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

9. Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfans à la charge de la nation.

10. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

11. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera pour chaque enfant celle qui est attachée à chaque âge.

12. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent, et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

13. Les personnes qui se présenteront seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfans sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance ; 2° de faire fréquenter assidûment par les enfans les écoles nationales ; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfans ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

14. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfans aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger à les laisser plus long-temps au pouvoir de ces personnes.

15. Ces enfans retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice ; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

16. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfans qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

17. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfans.

18. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant, et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel à son tour fera appeler une des nourrices reçues.

19. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi, qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

20. Il sera tenu par l'agence registre de cette admission : le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit registre.

21. Ces enfans pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la nation, en se conformant par les nourrices aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ; et, pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

22. Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfans seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

23. Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis, totalement séparé, et subordonné à un régime analogue à chaque espèce d'indigens que l'un et l'autre recevront.

24. Les pensions accordées à tous les enfans auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfans appartenant aux familles

indigentes; en conséquence, les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe Ier, auront lieu à l'égard des uns et des autres.

25. Tous les enfans qui seront secourus par la nation, soit chez leurs parens, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

26. Dans chaque hospice, il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtimens où seront les autres enfans, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

TITRE II.—Secours à accorder aux vieillards et indigens.

Art. 1er. Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

2. Les secours que la nation doit au vieillard devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

3. Ces secours seront de deux espèces, secours à domicile, secours dans les hospices; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

4. Tous ceux qui ont un domicile, y recevront les secours que la nation leur accordera.

5. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir ces mêmes secours chez leurs parens ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département, ou autre division qui représenterait celle-ci.

6. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les administrations supérieures.

7. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune division de la république, au dessus de cent vingt livres.

8. Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à sa soixantième année en recevra la moitié, les deux tiers lorsqu'il aura atteint sa soixante-cinquième année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à sa soixante-dixième année.

9. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la nation, pourra les réclamer, en rapportant un certificat de deux officiers de santé et de l'agence de secours.

10. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge; mais, dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

11. Tout vieillard qui recevra la pension entière, pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la nation.

12. Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement apres avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission : dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile ou partout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

13. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice, ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

14. Néanmoins, il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le

juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés; le produit de ce travail volontaire appartiendra dans son entier au vieillard.

15. Le vieillard aura dans tous les temps la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

16. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes; ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la nation.

17. Tous les secours accordés par forme de pensions, seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

TITRE III. — Moyens d'exécution.

§ Ier. — Formation des rôles de secours.

Art. 1er. Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours: dans l'un seront compris les enfans; dans l'autre, les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

2. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours, remettront au conseil, savoir : les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari et les extraits de naissance de tous leurs enfans; et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différens actes leur seront délivrés *gratis* et sur papier libre.

3. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

4. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

5. Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

6. A l'échéance des deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront été faites, et y fera droit, en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs de sa décision.

7. Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfans, s'il est reconnu, après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au dessus des besoins.

8. Les rôles ainsi clôturés seront envoyés, avec le registre des observations, aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

9. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrateurs supérieurs, qui y feront droit.

10. Ceux qui, dans l'intervalle d'une année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations, avec les titres sur lesquels ils les appuient.

11. La municipalité donnera son avis, et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

12. S'ils sont admis et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général de la prochaine formation.

13. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

14. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

§ II.—Des agences de secours.

Art. 1er. Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

2. S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

3. Cette première agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

4. Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils généraux des communes de l'arrondissement, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

5. Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

6. La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

7. Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront: — 1° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité, les secours qui leur auront été assignés; à en surveiller l'emploi; à examiner si les pensions ne sont pas détournées de leur destination; à visiter ces citoyens dans leurs maladies; à leur assurer les secours de l'officier de santé: toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes; — 2° A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année; à en indiquer la nature, l'étendue et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

8. Si quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressans que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

9. Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, ils en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

10. Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours; mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir vérifié les faits, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

11. Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, les comptes de leur gestion aux corps administratifs, qui, après avoir examiné

et avoir pris auprès des municipalités les renseignemens nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront, et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

12. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes, l'une à l'assemblée nationale, et l'autre au conseil exécutif.

13. Il sera établi près de chaque agence un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

14. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

15. Il sera en outre tenu de faire, tous les mois, une visite générale chez les citoyens portés aux rôles des secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

16. Il formera annuellement un journal de tout ce que, dans le cours de ses traitemens, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la république ; il en remettra un double à l'agence, et en enverra un autre à l'administration supérieure.

17. Il sera formé dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement, un dépôt de pharmacie où l'on ira prendre les remèdes sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

18. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à cinq cents livres.

19. L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la pluralité absolue des suffrages.

20. Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

21. Il sera également nommé de la même manière que dessus, par chaque agence, une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

22. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

23. Chaque agence rédigera un projet de réglement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

24. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.

---

28 juin 1793 : *Traitement des ecclésiastiques, Défenseurs de la patrie*, voyez 27 du même mois.

N° 565. = 29—30 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne la continuation de la distribution des prix dans les colléges.* (B., XXXI, 270.)

N° 566. = 29 juin — 2 juillet 1793. = DÉCRET *qui réduit le nombre des préposés du service extérieur des douanes, et fixe leur traitement* (1). (B., XXXI, 270.)

N° 567. = 29 juin—2 juillet 1793. = DÉCRET *qui autorise les condamnés aux*

(1) Voyez le décret du 23 avril — 1er mai 1791, qui organise l'administration des douanes, et les notes qui résument la législation.

fers ou à la réclusion, à se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, dans les tribunaux criminels des départemens où ils sont détenus. (B., XXXI, 274.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit : — Les condamnés aux fers ou à la réclusion, qui, aux termes du décret du 3 septembre 1792, ont la faculté de se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, pourront user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départemens dans l'étendue desquels ils sont détenus; la convention leur attribuant, à cet effet, toute juridiction, malgré les dispositions notamment de l'article 3 dudit décret, auxquelles elle déroge en cette partie.

---

29 juin 1793 : *Embargo*, *Emprunt forcé d'un milliard*, voyez 22 du même mois; *Hôtel des invalides*, *Expositions sur l'échafaud*, voyez 27 juin; *Curés*, voyez 28 juin.

N° 568.=30—30 juin 1793.= DÉCRET *qui suspend la revente à la folle-enchère des domaines nationaux situés sur les parties du territoire français occupées par l'ennemi.* (B., XXXI, 281.)

La convention nationale suspend l'exécution des décrets précédemment rendus pour la revente à la folle-enchère des domaines situés dans les cantons et districts occupés par les ennemis de la république, à la charge par les acquéreurs de payer les intérêts des capitaux par eux dus sur le pied fixé par la loi, et d'acquitter les termes qui se trouveront échus lors de l'évacuation desdits cantons et districts; et ce, dans six mois pour tout délai, à compter de ladite évacuation.

N° 569. = 30 — 30 juin 1793. = DÉCRET *qui ordonne la suspension provisoire des travaux commencés au collége des Quatre-Nations, et défend à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisé par un décret.* (B., XXXI, 285.)

N° 570.=30 juin—4 juillet 1793.=DÉCRET *concernant la recette, la comptabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitans* (1). (B., XXXI, 281.)

Art. 1er. La régie nationale de l'enregistrement et des domaines ne s'immiscera plus dans la recette du prix des ventes des bois appartenant à des communautés d'habitans.

2. Les préposés de cette régie cesseront, à compter du jour de la publication du présent décret, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 et 1793, que pour les années antérieures, à l'égard desquelles cette régie était substituée aux fonctions de l'ancienne administration des domaines.

3. Le recouvrement du prix des ventes de ces bois, pour ce qui reste dû sur les précédens exercices, ainsi que pour l'ordinaire courant de 1793 et les suivans, sera fait par les receveurs des districts; et les adjudicataires paieront directement entre leurs mains les sommes par eux dues aux échéan-

---

(1) Voyez ci-après le décret du 24 août (15, 16, 17 et) — 13 septembre 1793, § 19, qui attribue à l'état tout l'actif des communes, et les notes.

ces fixées par les procès-verbaux d'adjudication, et de la manière qui a été observée jusqu'à présent.

4. La régie nationale rendra, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitans, un compte, tant en son nom, pour les recettes et dépenses faites par ses préposés depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, que comme substituée à la précédente administration des domaines. Ce compte constatera le montant de chaque adjudication, les sommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles versées dans les caisses des receveurs des districts ou au trésor public, et ce qui reste à recevoir.

5. La régie pourra commettre ses receveurs établis dans les chefs-lieux de chaque district, ou tels autres préposés qu'elle jugera convenable, pour rendre, en son nom, les comptes des différentes communes situées dans l'étendue de chaque district.

6. Ces comptes seront communiqués aux municipalités respectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du district, à la diligence du préposé. Les officiers municipaux convoqueront, dans les trois jours de la réception desdits comptes, le conseil général de la commune, pour délibérer sur chaque article. Le résultat des délibérations, soit que l'article soit accepté ou alloué, soit qu'il soit rejeté ou débattu, sera consigné dans un acte séparé, qui sera signé par tous les membres présens du conseil.

7. Il sera nommé par les conseils généraux des communes, un ou plusieurs commissaires qui se rendront au chef-lieu du district avec le procureur de la commune ou son substitut, au jour indiqué, et qui, en présence d'un commissaire du directoire de district, contesteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le préposé de la régie.

8. Les comptes ainsi additionnés seront soumis à l'approbation du directoire du département, qui, sur l'avis de celui du district, prononcera sur les contestations auxquelles ils pourront donner lieu.

9. Il ne sera alloué en dépense, dans les comptes qui seront rendus aux communautés d'habitans, d'autres frais de recette ou de régie que les six deniers pour livre perçus sur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation du décret du 15—29 septembre 1791, sur l'administration forestière, sauf à la régie nationale à percevoir sur le trésor public la remise à laquelle elle peut avoir droit sur les recettes qu'elle aura faites; et à l'égard de la recette du prix des bois vendus postérieurement, les communautés d'habitans ne supporteront d'autres frais que ceux qui pourraient être attribués aux receveurs de district, dans la proportion du montant de leurs recettes.

10. Il sera fait trois originaux de ces comptes, dont un restera dans les bureaux de la régie pour servir à sa décharge; un autre sera déposé au secrétariat du district, où il pourra être consulté par les municipalités intéressées, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable; le troisième enfin sera remis au receveur de ce même district, pour, par lui, suivre le recouvrement de ce qui restera dû par les adjudicataires, et acquitter les dépenses sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet.

11. Les préposés de la régie seront tenus de verser, dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des districts, les deniers appartenant aux communautés d'habitans dont ils seront restés dépositaires.

12. Les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communautés d'habitans, le seront en vertu d'ordonnances délivrées sur les receveurs de district par les administrateurs du directoire du département, qui s'assureront

préalablement de ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

13. Les directoires de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les sommes versées dans les caisses des receveurs de district, soit directement par les adjudicataires des bois, soit par les préposés de la régie nationale.

14. Si la commune au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucuns fonds dans la caisse du receveur du district, ou si ces fonds sont insuffisans et qu'elle en ait en dépôt au trésor public, le département délivrera une ordonnance provisoire et particulière sur le receveur du district, de la totalité ou de partie de la dépense à acquitter, jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt; mais l'effet en sera suspendu jusqu'à ce que les formalités prescrites ci-après aient été remplies.

15. Les administrateurs du département adresseront au ministre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances provisoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un état signé d'eux, qui contiendra copie desdites ordonnances, et l'extrait des arrêtés portant autorisation des dépenses.

16. Le ministre des contributions publiques sera tenu, sous sa responsabilité, de viser sur-le-champ cet état, et de délivrer ses ordonnances sur la trésorerie nationale. Celle-ci fera les envois de fonds assez diligemment pour qu'ils parviennent, dans le mois de la date des ordonnances, à leur destination, à défaut de quoi les receveurs de district pourront être contraints, ce délai expiré, au paiement des sommes portées aux ordonnances provisoires, sur le produit de leurs autres recettes. En cas d'insuffisance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregistrement.

17. Si le ministre a des motifs suffisans pour refuser de viser et ordonnancer les états qui lui seront adressés par les directoires de département, il sera tenu d'envoyer dans la quinzaine de la date de ces états, aux administrations qui les lui auront fournis, les motifs de son refus au bas des mêmes états; et celles-ci arrêteront l'effet des ordónnances provisoires qu'elles auront délivrées.

18. Les directoires de département ne pourront expédier d'ordonnances pour des dépenses autres que celles prévues par les arrêtés et proclamations en vertu desquels les ventes des bois se seront faites, qu'autant qu'il y aura excédant des fonds nécessaires pour remplir cette destination primitive: ou que, par la suite des événemens et la nature des circonstances, cette destination sera restée sans objet.

19. Dans ce dernier cas, les directoires de département ne pourront autoriser d'autres dépenses que celles qui auront un objet d'utilité publique et générale, et qui devront tourner au profit commun des habitans. Les directoires de département sont autorisés, dès cet instant, à approuver les dépenses faites et à faire par les communes, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournis ou qu'elles fourniront, ou pour donner des secours aux indigens.

20. Dans tous les cas, les directoires de département rappelleront, dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'espèce de dépense qui en aura déterminé l'expédition, et la date de l'arrêté qui l'aura autorisée.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables aux dommages intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquans, aux produits des glandées, vains pâturages, et généralement à tous les deniers des communes versés dans les caisses de l'enregistrement des receveurs de district et du trésor public.

22. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17, seront exécutées immédiatement après la promulgation du présent décret; mais jusqu'à ce que les comptes à rendre aux communes aient été définitivement réglés, le ministre des contributions publiques communiquera les demandes à la régie nationale, pour vérifier quels sont les fonds des communes réclamantes qui ont été versés au trésor public, sans qu'à raison de cette communication, les délais fixés par l'article 16 puissent être prorogés de plus de huit jours.

---

30 juin 1793 : *Prix dans les colléges*, voyez 29 du même mois.

N° 571. = 1er—1er juillet 1793.=DÉCRET *qui autorise les administrateurs des départemens et des districts qui éprouvent la disette de subsistances, à en faire acheter chez les particuliers dans les départemens où elles sont abondantes.* (B., XXXII, 3.)

N° 572. = 1er—1er juillet 1793. = DÉCRET *portant que les salpêtriers et autres fabricans de salpêtre, seront tenus, sous peine d'amende, de porter leur salpêtre aux magasins de la régie les plus voisins.* (B., XXXII, 7.)

N° 573. = 1er—1er juillet 1793. = DÉCRET *concernant les jeunes artistes qui remporteront les premiers prix en peinture, sculpture et architecture* (1). (B., XXXII, 7.)

Art. 1er. Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre ou sur le territoire de la république, jouiront à l'avenir, d'une pension annuelle de deux mille quatre cents livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

2. Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation française, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus, durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.

3. Ces traitemens seront payés par la trésorerie nationale.

N° 574. = 1er — 1er juillet 1793. = DÉCRET *portant que les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservans, seront desservies par les vicaires épiscopaux.* (B., XXXII, 11.)

N° 575. = 1er — 2 juillet 1793. = DÉCRET *qui prononce la peine de mort contre tout falsificateur de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel.* (B., XXXII, 3.)

N° 576. = 1er — 2 juillet 1793. = DÉCRET *qui excepte des dispositions du*

---

(1) Voyez le décret du 25 novembre 1792, qui supprime la place de directeur de l'académie de peinture, sculpture et architecture, établie à Rome, et la note; et celui du 19—20 août 1793, concernant le mode de paiement des pensions créées par le présent décret.

Voyez aussi, sur les avantages accordés aux artistes, le décret du 9—12 septembre 1791, et les notes.

décret du 9 *mai* 1793 (1), *les bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique.* (B., XXXII, 9.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la république française et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778.

1er juillet 1793 : *Biens des émigrés*, voyez 23 juin précédent.

N° 577. = 2—2 juillet 1793. = DÉCRET *qui règle le partage d'opinions en matière criminelle, dans le cas où il ne s'agit que de statuer s'il y a ou non lieu à accusation contre les prévenus.* (B., XXXII, 14.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Dans le cas de partage devant les tribunaux de district, sur la question de savoir s'il y a lieu, ou non, à présenter l'acte d'accusation contre les prévenus, les tribunaux seront tenus d'appeler un nouveau juge pour vider le partage.

N° 578. = 2—7 juillet 1793. = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour la conservation des télégraphes du citoyen Chappe.* (B., XXXII, 12.)

---

2 juillet 1793 : *Préposés des douanes*, *Condamnés aux fers*, voyez 29 juin précédent; *Déclaration des droits de l'homme*, *Bâtimens des Etats-Unis*, voyez 1er juillet même mois.

---

3 juillet 1793 : *Ecole d'artillerie de Châlons*, voyez 27 juin précédent.

N° 579. = 4—4 juillet 1793. = DÉCRET *portant qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes portant les attributs de la royauté.* (B., XXXII, 19.)

---

4 juillet 1793 : *Bois appartenant a des communautés d'habitans*, voyez 30 juin précédent.

N° 580. = 5—5 juillet 1793. = DÉCRETS *concernant le recensement, l'achat et la circulation des grains.* (B., XXXII, 26.)

N° 581. = 5—11 juillet 1793. = DÉCRET *explicatif de ceux des* 19 *mars et* 10 *mai*, *concernant les chefs de révolte.* (B., XXXII, 25.)

Seront réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'article 1er du décret du 19 mars, les membres des comités de régie et administration formés, soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent ; seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi, qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes ; en conséquence ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort.

---

(1) Ce décret autorise l'arrestation des navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les ennemis de l'état.

N° 582. = 6 juillet 1793. = DÉCRET *qui met en séquestre les fiefs reversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne de France.* (B., XXXII, 30.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les fiefs reversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne de France, seront provisoirement mis en séquestre, sauf à restituer ce qui pourrait ne pas appartenir à la nation.

N° 583. = 6 juillet 1793. = DÉCRET *qui fixe les droits d'entrée à percevoir sur les thés pris sur l'ennemi.* (B., XXXII, 33.)

N° 584. = 6—6 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche* (1). (B., XXXII, 33.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Cabaret*, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour, motivé sur les articles 2 et 5 du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de

(1) Voyez le décret du 30—30 juillet 1793, qui confirme l'abolition du droit exclusif de la pêche; l'avis du cons. d'état du 11 thermidor an 12 (30 juillet 1803), interprétatif de ce décret; celui du 30 pluviose an 13 (19 février 1805), portant que le droit de pêche, dans les rivières non navigables, appartient aux riverains et non aux communes; celui du 19 octobre 1811, qui détermine la nature de ce droit de pêche, et celui du 21 février 1822, qui maintient entre les mains de l'état le droit exclusif de pêche dans les rivières navigables et flottables.

Voyez encore l'arrêté du 28 messidor an 6 (16 juillet 1798), la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), tit. V, qui règlent la police du droit de pêche dans les rivières et canaux navigables et flottables, et les notes; l'arrêté du 17 nivose an 12 (8 janvier 1804), sur le même objet, et surtout la loi générale du 15—24 avril 1829, qui règle le droit de pêche dans les fleuves, canaux et rivières navigables et flottables ou non, le mode de constatation des délits, les peines, etc., etc., et qui abroge toutes les lois et tous réglemens antérieurs sur la matière; l'ordonnance du 15—19 novembre 1830, rendue en conformité des art. 26, 27, 28 et 29 de la loi précédente, et portant prohibition de certains filets et engins de pêche; celle du 12—22 octobre 1831, qui homologue le réglement sur la pêche des rivières du département de l'Ardèche; celle du 3—16 novembre même année, qui homologue les réglemens sur la pêche dans les rivières de soixante-trois autres départemens; et celle du 20 février—12 avril 1832, sur le même objet, etc., etc.

Voyez enfin l'art. 715 du Cod. civ., qui ordonne l'exécution des réglemens particuliers sur le droit de pêche.

Le décret du 6 juillet 1793 a supprimé comme féodaux tous droits de pêche dans un canal de navigation, bien qu'il y eût un titre de concession émané de l'ancien gouvernement. Arr. du cons., 30 juillet 1817, SIR., Jur. du cons., IV, 106. — Lorsqu'un seigneur, propriétaire d'un canal creusé de main d'homme, s'est réservé le droit de pêche, en cédant le canal, ce droit est censé avoir été réservé à titre de féodalité, et, comme tel, il est compris dans la suppression des droits féodaux. Dijon, 10 mai 1825, SIR., XXV, 1, 193.

fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

N° 585. = 6 — 7 juillet 1793. = DÉCRET *qui prononce la peine de dix ans de fers contre les fourbisseurs et marchands d'armes qui en vendront sans, au préalable, avoir fait leur déclaration à leur municipalité.* (B., XXXII, 46.)

N° 586. = 6 — 8 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines* (1). (B., XXXII, 37.)

---

6 juillet 1793 : *Bureau des monnaies*, voyez 14 août 1792.

N° 587. = 7 — 7 juillet 1793. = DÉCRET *qui autorise les ministres de la guerre et de la marine à faire, dans les magasins particuliers, des achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées.* (B., XXXII, 48.)

---

7 juillet 1793 : *Télégraphes*, voyez 2 du même mois; *Fourbisseurs et marchands d'armes*, voyez 6 juillet.

N° 588. = 8 — 8 juillet 1793. = DÉCRET *qui accorde le biscuit à discrétion aux équipages des vaisseaux de l'état, lorsqu'ils seront sous voile.* (B., XXXII, 53.)

N° 589. = 8 — 11 juillet 1793. = DÉCRET *qui dispense les indigens de la consignation de l'amende de cent cinquante livres pour se pourvoir en cassation* (2). (B., XXXII, 54.)

Art. 1er. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de cent cinquante livres, exigée par la loi (3) pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, il y sera joint un extrait de leur imposition.

2. Les citoyens *Marconnet* et *Parize* seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

N° 590. = 8 — 17 juillet 1793. = DÉCRET *qui réduit du tiers le traitement accordé aux commandans des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'état, pour les dépenses de la table.* (B., XXXII, 54.)

---

(1) Voyez le décret du 18 (16 et) — 27 mai 1791, sur l'organisation de la régie de l'enregistrement, et les notes.

(2) Voyez ci-après la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), art. 17; celle du 14 brumaire an 5 (4 novembre 1796), et les notes, et le Cod. inst. crim., art. 420.

(3) C'est le réglement du 28 juin 1738, tit. IV, art. 5 : voyez ce réglement dans les notes de l'art. 28 de la loi du 27 novembre — 1er décembre 1790.

N° 591. = 8—17 juillet 1793. = DÉCRET *relatif au traitement des soldats ou officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres.* (B., XXXII, 57.)

---

8 juillet 1793 : *Secours aux indigens, etc.*, voyez 28 juin précédent; *Régie de l'enregistrement et autres*, voyez 6 juillet même mois.

N° 592. = 9—11 juillet 1793. = DÉCRET *relatif au paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances.* (B., XXXII, 63.)

La convention nationale décrète que les intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances, continueront à leur être payés pour 1793, comme ils l'ont été précédemment, à la charge par eux de justifier qu'ils ne doivent ni rescriptions ni billets au trésor public, et qu'ils ont présenté leurs comptes au bureau de comptabilité.

N° 593. = 9— 14 juillet 1793. = DÉCRET *qui prononce la peine de mort contre les administrateurs des départemens et des districts en état de révolte qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle-enchère, et déclare les acquéreurs traîtres à la patrie et les ventes nulles.* (B., XXXII, 65.)

Art. 1er. Dans les départemens dont les administrations sont en état de révolte, il ne pourra être procédé à la revente des biens nationaux sur folle-enchère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

2. Les administrateurs des départemens qui ordonneraient les reventes, ceux des districts qui y procéderaient, seront punis de mort.

3. La convention nationale déclare traîtres à la patrie ceux qui se rendraient adjudicataires des biens nationaux, et déclare nulles et de nul effet les adjudications qui pourraient en être faites.

N° 594. = 10—14 juillet 1793. = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour la liquidation des sommes dues par la régie des économats.* (B., XXXII, 65.)

N° 595. = 10—14 juillet 1793. = DÉCRET *relatif aux coupes de bois appartenant aux parens des emigrés* (1). (B., XXXII, 72.)

La convention nationale interprétant, en tant que de besoin, l'article 5 de la loi du 28 mars dernier, concernant les émigrés, et voulant assurer les droits de la république sur leurs biens, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à tous les parens des émigrés, désignés audit article 5, de faire exploiter ou vendre dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation.

2. Ceux desdits parens qui auraient des portions de bois dépérissantes, et dont la coupe serait nécessaire, seront tenus de se pourvoir par-devant l'administration du département, qui pourra permettre ladite coupe,

---

(1) Voyez, dans le § 5 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, l'énonciation de toutes les mesures dont les parens des émigrés ont été l'objet.

sur l'avis du directoire du district, et après que la nécessité de couper aura été constatée.

3. L'adjudication de la coupe sera faite dans les formes prescrites pour les bois nationaux, et le prix en sera versé ès mains du receveur du district de la situation des bois.

4. Les citoyens débiteurs de rentes envers les parens des émigrés, mentionnés audit article 5, pourront se libérer desdites rentes, en consignant le capital ès mains du receveur du district où lesdits parens sont domiciliés.

5. Il sera loisible auxdits parens de retirer les capitaux, soit desdites rentes, soit des coupes extraordinaires de bois, en justifiant de l'emploi en acquisitions de terres ou maisons, si mieux ils n'aiment les constituer sur le trésor public, auquel cas l'intérêt leur en sera payé à raison de cinq pour cent.

N° 596. = 10—14 juillet 1793. = Décret *relatif à la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et des émigrés* (1). (B., XXXII, 73.)

Art. 1er. Le ministre des contributions publiques fera passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux tous les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et de ceux des émigrés.

2. Les commis du département des contributions publiques composant le bureau que le ministre de ce département avait organisé pour la suite des travaux relatifs à la régie et administration dont il s'agit, passeront à l'administrateur des domaines nationaux; et la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur les fonds qui étaient attribués à ce bureau.

3. La convention nationale charge l'administrateur des domaines nationaux de l'exécution du décret du 26 juin dernier, concernant les baux à loyer des domaines nationaux. Il sera tenu d'y satisfaire dans le plus bref délai possible : enjoint à la régie desdits domaines et à tous autres de lui remettre à cet effet tous les renseignemens nécessaires.

4. L'article 50 du décret du 10 juin dernier aura son exécution pour ce qui concerne les domaines nationaux de toute nature et sans distinction d'origine desdits domaines.

N° 597. = 11—16 juillet 1793. = Décret *interprétatif de celui du* 11 *septembre* 1792, *qui accorde deux mois aux propriétaires de dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer à leurs acquisitions de domaines nationaux*. (B., XXXII, 77.)

La convention nationale décrète que le délai de deux mois accordé par le décret du 11 septembre 1792, aux possesseurs des dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions de domaines nationaux payables avec la valeur desdites dîmes, n'a dû courir qu'à dater du jour de la publication dudit décret; en conséquence, la renonciation faite dans les deux mois, à compter du jour de la publication, est valable.

---

(1) Voyez, sur l'administration des biens de la liste civile de Louis XVI, le décret du 27 novembre 1792, et les notes ; et sur le mode d'administration de ceux des émigrés, les lois citées dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

11 juillet 1793 : *Chefs de révoltes*, voyez 5 du même mois; *Amende pour se pourvoir en cassation*, voyez 8 juillet; *Intérêts des finances des comptables*, voyez 9 juillet.

N° 598. = 12 — 13 juillet 1793. = DÉCRET *qui rectifie une erreur dans le decret du* 15 *juin* 1793, *relatif aux biens de l'ordre de Malte.* (B., XXXII, 82.)

La convention nationale décrète que le millésime 1793, qui s'est glissé par erreur dans le titre et dans l'article 1er du décret du 15 juin 1793, concernant la jouissance des revenus des biens qui étaient possédés en France par l'ordre de Malte, sera supprimé et remplacé par le millésime 1792; et que la jouissance des titulaires demeurera bornée, conformément audit article 1er, aux revenus de l'année 1792, à quelque époque que lesdits revenus soient échus.

N° 599. = 12—13 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés.* (B., XXXII, 82.)

Art. 1er. Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, etc., seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

2. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

3. Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce jusqu'à inscription de faux.

4. Le principal adjudicataire partiel auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider, sous récépissé, les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux.

N° 600. = 12—13 juillet 1793. = DÉCRET *qui ordonne le paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs de biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés et soustraits au séquestre* (1). (L., XV, 77.)

N° 601. = 12—13 juillet 1793. = DÉCRET *qui augmente la solde des vétérans composant les compagnies détachées à l'hôtel national des invalides* (2). (B., XXXII, 85.)

N° 602. = 12—16 juillet 1793. = DÉCRET *qui ordonne le transport des livres de jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats, dans celle du comité de législation, et qui accorde des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et criminelles.* (B., XXXII, 81.)

(1) Ce dixième a été accordé aux dénonciateurs par l'art. 73 de la loi du 28 mars — 15 avril 1793.

(2) Voyez le décret du 30 avril — 16 mai 1792, sur l'organisation de l'hôtel des invalides, et les notes.

N° 603. = 12—24 juillet 1793. = DÉCRET *qui détermine les formalités à observer pour être payé des fournitures faites aux armées.* (B., XXXII, 86.)

N° 604. = 12—25 juillet 1793. = DÉCRET *qui fixe le traitement des payeurs-généraux restés en activité depuis le 1er janvier 1792, et détermine le mode de leur cautionnement.* (B., XXXII, 86.)

13 juillet 1793 : *Biens de l'ordre de Malte, Titres des domaines nationaux, Dénonciateurs des biens des émigrés, Hôtel des invalides*, voyez 12 du même mois.

N° 605. = 14—14 juillet 1793. = DÉCRET *concernant l'assassinat de Marat.* (B., XXXII, 100.)

14 juillet 1793 : *Folle-enchère des biens nationaux*, voyez 9 du même mois ; *Bois des émigrés, Revenus des biens nationaux, Régie des économats*, voyez 10 juillet.

N° 606. = 16—19 juillet 1793. = DÉCRET *portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable.* (B., XXXII, 109.)

La convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale, et par les caisses des diverses administrations de la république, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par voie de la cassation, *dans les termes prescrits par le décret* (1), qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées (2).

N° 607. = 16—20 juillet 1793. = DÉCRET *qui fixe les droits et taxations à percevoir par les receveurs de district sur les contributions et autres recettes* (3). (B., XXXII, 110.)

Art. 1er. Pour les exercices 1791, 1792 et années suivantes, les receveurs de district jouiront des taxations qui leur avaient été attribuées sur les contributions foncière et mobilière, par le décret du 14 — 24 novembre 1790 ; ils sont en outre autorisés à prélever à leur profit un denier pour livre sur le produit de toutes les autres recettes qu'ils ont été chargés de faire pendant les années 1791 et 1792, pour la trésorerie nationale, non compris la recette des capitaux provenant de la vente des biens nationaux. — Les mêmes taxations leur seront attribuées sur les fruits et revenus des domaines nationaux, perçus directement ou indirectement pendant les années

(1) Ces derniers mots ont été ajoutés par un décret du 17—18 du même mois de juillet.

(2) C'est une dérogation expresse, créée en faveur du trésor, au principe établi par l'art. 16 de la loi du 27 novembre—1er décembre 1790, qui veut que le pourvoi en cassation ne soit pas suspensif de l'exécution du jugement attaqué. — Voyez cet art. 16, et les notes

(3) Voyez, sur le même objet, la loi du 30 nivose an 4 (20 janvier 1796).

Quant aux remises et taxations attribuées aux receveurs de département, voyez la loi du 17 fructidor an 6 (3 septembre 1798), et les notes.

1790, 1791 et 1792; et les receveurs pourront en employer le montant dans leur compte de la caisse de l'extraordinaire.

2. A l'égard du recouvrement perçu et à percevoir sur les capitaux des domaines nationaux, il sera alloué aux receveurs, sur les sommes portées en recette dans leur compte de chaque année, des remises ainsi qu'il suit; savoir :

Pour	100,000 l.	500 l.	» s.	» d.	1/2	p. o/o pour les premiers	100,000 l.
	200,000	833	6	8	1/3	p. o/o pour les sommes excédantes, jusqu'à.	200,000
	300,000	1,083	6	8	1/4	p. o/o	300,000
	400,000	1,283	6	8	1/5	p. o/o	400,000
	500,000	1,450	»	»	1/6	p o/o	500,000
Pour	1,000,000	2,075	»	»	1/8	p. o/o jusqu'à	1,000,000
	1,500,000	2,575	»	»	1/10	p. o/o	1,500,000
	2,000,000	2,991	13	4	1/12	p. o/o	2,000,000
	2,500,000	3,348	16	2	1/14	p. o o	2,500,000
	3,000,000	3,661	6	2	1/16	p. o/o	3,000,000
Pour	4,000,000	4,161	6	2	1/20	p. o/o pour les sommes composant le....	4e million.
	5,000,000	4,577	19	6	1/24	p. o/o	5e million.
	6,000,000	4,935	2	4	1/28	p. o/o	6e million.
	7,000,000	5,247	12	4	1/32	p. o/o	7e million.
	8,000,000	5,515	7	11	1/36	p. o/o	8e million.
	9,000,000	5,752	13	4	1/44	p. o/o	9e million.
	10,000,000	5,944	19	6	1/52	p. o/o	10e million.
Pour	20,000,000	7,614	2	6	1/60	p. o/o pour les sommes excédantes, jusqu'à.	20,000,000
	30,000,000	9,084	14	7	1/68	p. o/o	30,000,000
	40,000,000	10,400	10	4	1/76	p. o/o	40,000,000

L'administrateur des domaines nationaux fera faire le décompte desdites remises, et elles ne pourront être payées auxdits receveurs qu'après l'arrête provisoire de leur compte par ledit administrateur.

3. Il sera alloué à chacun des receveurs de district, des appointemens d'un ou de plusieurs commis, en raison du nombre des articles de vente dont ils ont eu à faire le recouvrement, dans la proportion d'un commis par mille articles. — Le nombre des articles sera réglé d'après les procès-verbaux d'adjudication, et les appointemens, d'après le taux commun établi pour les commis employés dans les bureaux des directoires de districts, et d'après un arrêté desdits directoires.

4. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à arrêter un état de distribution pour chacun des receveurs de district, des sommes qui se trouveront lui revenir d'après les bases ci-dessus fixées, et à en expédier mandat sur la trésorerie nationale.

5. A l'avenir tous les frais qui restent à payer et ceux qui pourront être faits, tant pour la vente que pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, seront acquittés par les receveurs de district sur les fonds provenant de la recette faite pour le compte du trésor public, d'après les mandats délivrés par les corps administratifs qui, conformément au décret du 6 juin dernier, auront réglé définitivement les dépenses.

6. A la fin de chaque mois, les receveurs formeront un état de toutes les dépenses relatives aux domaines nationaux qu'ils auront acquittées, et l'enverront à l'administrateur desdits domaines, qui le leur fera repasser après l'avoir ordonnancé.

7. Les receveurs enverront pour comptant, dans leurs remises à la trésorerie nationale, le mandat de l'administrateur des domaines nationaux; et ils seront crédités d'autant sur le compte des recettes ordinaires.

8. Les receveurs de district qui, pour acquitter des frais relatifs aux do-

maines nationaux, auraient employé le produit des sous additionnels, ou leurs propres deniers, seront remboursés par un mandat délivré par l'administrateur des domaines nationaux sur la trésorerie nationale, d'après l'état appuyé des ordonnances et autres pièces, lequel sera visé par le directoire du district, et arrêté par le département.

9. Il sera référé à l'administrateur des domaines nationaux, des difficultés qui pourraient s'élever sur le paiement desdits frais.

10. Le traitement des receveurs de district, tel qu'il est réglé par le présent décret, sera acquitté, savoir, sur les sous pour livre additionnels, pour la recette faite sur les contributions foncière et mobilière; et pour la recette faite sur les domaines nationaux, d'après les états que les receveurs enverront tous les trois mois à l'administrateur des domaines nationaux, qui leur en fera passer le montant sur la trésorerie nationale.

11. Les receveurs de district qui se trouveront dans le cas de quitter leurs places pour toute autre cause que celle de désordre ou d'infidélité dans leur gestion, auront la faculté d'achever les exercices par eux commencés, à la charge d'en compter partout où il appartiendra.

12. Ceux desdits receveurs qui ne seraient pas dans l'intention de profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article ci-dessus, seront tenus de rendre à leur successeur, en présence de deux membres du directoire de district, un compte de clerc-à-maître de leurs recettes et dépenses sur les diverses perceptions qui leur étaient confiées. Ils seront pareillement tenus de remettre au nouveau receveur tous les acquits, récépissés, journaux, registres, et généralement toutes les pièces et papiers servant ou relatifs aux exercices par eux commencés, ainsi que les deniers qui se trouveraient ou devraient se trouver en caisse, par le résultat du compte de clerc-à-maître: le tout à la charge par le nouveau receveur de rendre seul les comptes définitifs desdits exercices.

13. L'arrêté dudit compte de clerc-à-maître entre l'ancien et le nouveau receveur, visé par les deux membres du directoire de district qui auront assisté à cette opération, opérera la décharge pleine et entière de l'ancien receveur, dont le cautionnement sera en conséquence annulé par rapport aux recettes et dépenses par lui faites, tant sur les contributions directes et indirectes, que sur les diverses perceptions dont les produits doivent être versés au trésor public. Ledit cautionnement continuera de subsister seulement par rapport aux fonds qui auront été adressés aux receveurs par la trésorerie nationale, pour le paiement des frais de culte et autres dépenses à la charge du trésor public.

14. Les comptes de clerc-à-maître ne comprendront point les recettes et dépenses faites par les receveurs pour les frais de culte et autres objets pour le paiement desquels la trésorerie nationale est dans l'usage de leur faire passer des fonds particuliers.

15. Les receveurs de district seront tenus de former un compte particulier des recettes et dépenses relatives à chacun des objets énoncés dans l'article précédent. Les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, seront réunis dans un seul et même compte, dans lequel on fera, autant qu'il sera possible, en recette et en dépense, deux chapitres distincts, l'un pour les frais de culte, et l'autre pour les pensions. —La recette dudit compte sera justifiée, savoir, pour le receveur du district chef-lieu de chaque département, par des bordereaux signés des payeurs principaux de la section des dépenses diverses et de celle de la dette publique, et du payeur général du département, chacun pour ce qui le concerne, des récépissés délivrés par ledit receveur, pour les fonds qui lui ont

eté successivement remis pour les frais de culte, et pour les pensions des ecclésiastiques, réligieux et religieuses; et pour les receveurs des autres districts de chaque département, par des bordereaux signés du receveur du district chef-lieu, ou du payeur général du département, et visés du directoire, des récépissés délivrés par lesdits receveurs, pour les fonds qui leur ont été fournis, soit par ledit receveur du district chef-lieu, soit par le payeur général du département.—La dépense dudit compte sera pareillement justifiée par les quittances des parties prenantes, appuyées des diverses pièces justificatives prescrites par les lois.

16. Les comptes de chacune des autres espèces de dépenses que les receveurs de district sont chargés d'acquitter pour le compte du trésor public, seront rédigés dans la même forme.

17. Lesdits comptes seront d'abord vérifiés par les directoires de district, lesquels les arrêteront en recette et en dépense, et en adresseront un bref état, signé du comptable et certifié d'eux, au directoire de département, savoir, pour l'année 1790, avant le 1er septembre prochain; pour l'année 1791, avant le 1er novembre aussi prochain: et enfin pour l'année 1792, avant le 1er janvier 1794. Le directoire du département transmettra lesdits comptes visés de lui, aux commissaires de la trésorerie nationale: l'assemblée se réserve de régler le mode de l'arrêté définitif des comptes.

18. A l'égard des comptes à rendre par les receveurs de district sur les recettes qu'ils ont faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, il continuera d'en être usé ainsi qu'il est prescrit par les articles 5, 9 et 11 du décret du 15 septembre 1791.

19. Les comptes de chaque année seront adressés à l'administrateur des domaines nationaux, lequel sera tenu de les vérifier et d'accélérer la remise des débets résultant de son arrêté provisoire, l'assemblée se réservant de régler le mode de l'arrêté définitif desdits comptes.

20. L'administrateur des domaines nationaux prescrira aux receveurs, si fait n'a été, un mode uniforme pour la formation de leurs comptes, d'après les principes de la comptabilité appliqués au régime de la caisse de l'extraordinaire.

21. Les comptes relatifs aux recettes de la caisse de l'extraordinaire devront être parvenus à l'administrateur des domaines nationaux avant le 1er janvier prochain, pour les années 1790 et 1791; et avant le 1er avril aussi prochain, pour l'année 1792.

---

16 juillet 1793: *Dîmes supprimées*, voyez 11 du même mois; *Bibliothèque des avocats*, voyez 12 juillet.

N° 608. = 17 — 18 juillet 1793. = DÉCRET *qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du* 25 *août* 1792 (1). (B., XXXII, 126.)

Art. 1er. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, cen-

---

(1)—Déjà, par le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, l'assemblée constituante avait aboli le régime féodal, supprimé sans indemnité les droits et devoirs tant féodaux que censuels, tenant à la main-morte réelle ou personnelle, et ordonné que tous les autres seraient rachetables; par celui du 15—28 mars 1790, faisant l'application de ces principes aux innombrables droits féodaux existant alors, elle en avait supprimé nommément une partie sans indemnité, et désigné ceux qui subsisteraient jusqu'au rachat; par celui du 19 avril suivant, elle avait aboli le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sauf indemnité, dans les cas prévus par le décret du

suels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

15—28 mars 1790; par celui du 14—17 mai 1790, tit. Ier, art. 7, elle avait ordonné que les domaines nationaux seraient vendus exempts de toutes rentes, redevances ou prestations féodales foncières; par celui du 15—26 du même mois, elle avait interprété les art. 30 et 31 du tit. II du décret du 15—28 mars précédent, relatifs à l'abolition du droit de triage; par celui du 17—21 mai 1790, elle avait ajouté aux dispositions de celui du 15—28 mars, concernant l'abolition du retrait féodal ou censuel; par celui du 15—20 juin suivant, elle avait interprété l'art. 12 du tit. II du même décret du 15—28 mars, et maintenu les droits connus sous la dénomination de *criées de Mons ou domaines du Hainaut;* par celui du 28 octobre—5 novembre 1790, elle avait ordonné l'exécution, dans les départemens du Rhin, des décrets concernant les droits féodaux; par celui du 12—19 janvier 1791, elle avait abrogé les coutumes qui accordaient foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets tenus pour la perception des droits féodaux; par celui du 13—20 avril suivant, tit. Ier, elle avait aboli les droits dépendant des justices seigneuriales; et enfin, par ses décrets et instructions des 3—9 mai, 14—17 mai 1790, tit. Ier, art. 7; 3—31 juillet, 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790, tit Ier, art. 7; 12—20 août; 20 (17, 19 et)—27 septembre 1790, art. 11; 12—19, 14—19 novembre, 18—29 décembre 1790, tit. III, art. 5, et tit. IV, art. 1er et suiv.; 23 décembre 1790—5 janvier 1791; 13—20 avril 1791, tit. II; 15—19 juin, 22 juin—10 juillet, 19 août—12 septembre même année, art. 17; et 15 septembre—9 octobre suivant, elle avait déterminé le mode et les conditions du rachat des droits féodaux appartenant tant à des particuliers qu'à l'état.

L'assemblée législative avait à son tour adopté, pour l'abolition de la féodalité, plusieurs mesures dont les principales sont: le décret du 18 juin—6 juillet 1792, portant suppression de tous les droits casuels qui se percevaient à cause des mutations dans la propriété ou dans la possession d'un fonds; celui du 14—14 août suivant, qui ordonne la destruction de tous les monumens rappelant la féodalité; celui du 16—16 du même mois, qui suspend les poursuites intentées à raison des droits féodaux; celui du 17—17 du même mois, qui abolit tous les droits casuels, sauf de légères exceptions; celui du 20—20 août, concernant le rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, l'extinction de la solidarité, et le mode de rachat des cens, rentes et autres redevances, etc; celui du 25—28 août, qui abolit tous les effets produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, qui proclame l'affranchissement des propriétés foncières, et développe les conséquences de ces principes; celui du 27 août—7 septembre 1792, qui abolit les domaines congéables; celui du 28 août—14 septembre 1792, qui rétablit les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont la puissance féodale les avait dépouillés; et celui du 9—9 septembre de la même année qui annule tous les procès relatifs aux droits féodaux.

La convention nationale est allée beaucoup plus loin que l'assemblée législative. Celle-ci, par ses décrets des 25—28 août et 28 août—14 septembre 1792, dernières limites du système suivi jusqu'alors, n'avait voulu supprimer sans indemnité que les droits purement féodaux, c'est-à-dire ceux qui dérivaient exclusivement de la suprématie des seigneurs, de la main-morte, de la servitude personnelle, et des dispositions exorbitantes de certaines coutumes; mais elle maintenait tous les droits qui avaient pour cause des concessions de fonds: le présent décret abolit ces droits eux-mêmes, lorsqu'ils sont mélangés de féodalité, et ne maintient que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Avant ce décret, la convention s'était déjà occupée de la féodalité. Par son décret du 1er décembre 1792, elle avait déterminé les effets du rachat des redevances féodales; par celui du 7—7 du même mois, elle avait aboli toutes les servitudes portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tenaient à la nature du régime féodal; par celui du 30—30 du même mois, elle avait sursis à l'exécution de tous jugemens sur des délits commis relativement aux droits féodaux ou censuels, et par celui du 11—12 février 1793, elle avait éteint et aboli toutes procédures et tous jugemens relatifs aux mêmes procès; par celui du 12—13 du même mois de février, elle avait aboli le droit de rabattement de décret, usité en Languedoc; par celui du 26 mai—1er juin suivant, elle avait interprété celui du 17—21 mai 1790, concernant l'abolition du retrait féodal ou censuel; par un autre décret du même jour, elle avait suspendu toutes les procédures concernant les droits censuels ou féodaux; enfin, par celui du 6—6 juillet 1793, elle avait aboli le droit exclusif de la pêche.

Voyez encore l'ordre du jour motivé du 30—30 juillet 1793, sur l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse; celui du 1er août suivant, qui confisque les maisons portant des armoiries; celui du 7 septembre même année, qui défend de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, et le décret additionnel du 8 du même mois; celui du 14 septembre, qui ordonne l'enlèvement des signes de féodalité dans les églises et autres monumens publics; l'ordre du jour du 2 octobre 1793, concernant les actes de concession à titre d'inféodation et le brûlement des titres féodaux; le décret du 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), qui défend d'exi-

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales (1).

---

ger aucune prestation féodale des colons et métayers, et qui annule les jugemens et procès relatifs aux droits féodaux; ceux des 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793), et 28 nivose—3 pluviose même année (17—22 janvier 1794), qui déclarent nuls les jugemens rendus et les poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels abolis par le décret du 28 août 1792: celui du 1[er]—2 frimaire même année (21—22 novembre 1793), qui éteint toute contestation existant sur recours contre les jugemens adjudicatifs de retraits féodaux; celui du 9—11 du même mois (29 novembre—1[er] décembre 1793), relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux, contre leurs co-obligés; le décret du 8—23 pluviose an 2 (27 janvier—11 février 1794), art. 4, qui défend aux notaires, greffiers et dépositaires quelconques, d'insérer dans les actes des clauses ou énonciations tendant à rappeler le régime féodal, et le décret modificatif du 11 messidor suivant (29 juin 1794).

Voyez aussi l'avis du cons. d'état du 30 pluviose an 11 (19 février 1803), portant que toutes prestations, de quelque nature qu'elles soient, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales, et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées; l'arrêté du 30 frimaire an 12 (22 décembre 1803), portant suppression des redevances à portion de fruits mêlées de cens, dans le département du Jura; l'avis du cons. d'état du 13 messidor an 13 (2 juillet 1805), qui rejette un projet de décret, tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits, mêlées de cens, portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par les habitans d'une commune, en vertu de titres d'acensement consentis par des individus que l'on prétendait avoir pris mal-à-propos la qualité de seigneurs; celui du 14 mars 1808, qui fixe la compétence en matière de contestations relatives à la féodalité ou non féodalité de rentes nationales transférées par le gouvernement; celui du 19 du même mois, portant que toutes les redevances féodales, supprimées dans l'ancienne France, le sont également dans les départemens formant le ci-devant Piémont; le décret du 6 mars 1810, qui fixe une base pour le rachat des redevances à titre de *Leib-gewin* dans les départemens de la rive gauche du Rhin; l'avis du cons. d'état du 23 septembre suivant, portant que les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire de l'ancien évêché de Bâle et dans le pays de Porentrui, sont comprises dans l'abolition des droits seigneuriaux; le décret du 26 août 1811, qui accorde aux habitans des départemens réunis, qui étaient en possession de titres feodaux, la faculté de se pourvoir en obtention de nouveaux titres de l'empire, et celui du 27 décembre 1812 qui proroge le délai pour exercer cette faculté; le décret du 9 décembre 1811, portant abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur; celui du 22 décembre 1812, qui fixe des règles pour le rachat des rentes, redevances et autres prestations de cette nature, appartenant au domaine extraordinaire, ou aux donataires, art. 14; celui du 8 janvier 1813, portant abolition de la féodalité dans le département de la Lippe; et enfin celui du 1[er] mars suivant, portant réglement sur le mode de rachat des droits féodaux et des rentes foncières et emphytéotiques, dans les départemens de Rome et du Trasimène.

(1) Nous classerons les nombreuses décisions rendues pour l'application des deux dispositions qui précèdent, dans l'ordre suivant qui nous paraît propre à faciliter les recherches:—1° *Principes généraux sur l'abolition des rentes ou redevances féodales*;—2° *Caractères constitutifs de la féodalité, entraînant l'abolition de ces rentes*; — 3° *Actes récognitifs et transactions relatifs aux rentes féodales*; — 4° *Mélange de féodalité*; — 5° *Compétence*.

§ 1[er]. — *Principes généraux sur l'abolition des rentes ou redevances féodales*. — La loi du 17 juillet 1793, abolitive des rentes seigneuriales, doit être étendue à toutes les rentes qui furent seigneuriales dans leur principe; il n'y a pas d'exception à faire pour une rente qui aurait été achetée en 1792, par un particulier non seigneur, sur la foi de la loi du 25 août 1792, qui déclarait maintenir les rentes seigneuriales créées pour concession de fonds. Cass., 11 novembre 1816, Sir., XVII, 1, 182; Bull. civ., XVIII, 205. — Jugé encore que les rentes seigneuriales qui n'ont été arroturées que depuis la loi du 4 août 1789, abolitive de la féodalité, sont indistinctement comprises dans la suppression prononcée par la loi de 1793. Cass., 2 mars 1807, Sir., VII, 1, 173. —*Jugé au contraire* que la loi du 17 juillet 1793 n'a pas indistinctement supprimé toutes rentes féodales ou mélangées de féodalité; qu'elle n'a aboli que les prestations de cette nature, qui, lors de sa publication, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et non celles qui, au moment de leur suppression, ne tenaient plus à la féodalité, et étaient dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs. Cass., 10 nivose an 14, Sir., VI, 1, 148; Bull. civ., VII, 525.—Jugé de même que les rentes seigneuriales arroturées avant la loi du 17 juillet 1793, quoique depuis celle du 4 août 1789, ont été préservées de l'abolition générale. Caen, 22 juin 1814, Sir., XV, 2, 60.

Pour qu'une rente foncière soit abolie, aux termes de la loi du 17 juillet 1793, il ne suffit pas que cette rente soit réunie dans un titre constitutif de redevances seigneuriales, il faut, de

3. Les proces civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les ar-

---

plus, qu'elle soit créée ou établie par ce titre. Cass., 19 nivose an 12, Sir., V, 2, 222. — Les rentes *créées* par baux à cens, passés dans l'intervalle du 11 août au 3 novembre 1789, ont reçu par le titre de leur création la qualité de rentes seigneuriales, et ont été, comme telles, comprises dans l'abolition prononcée par la loi de 1793. Cass., 26 fructidor an 11, Sir., V. 2, 320. — Les rentes constituées ne sont pas, comme les rentes foncières, abolies pour mélange de féodalité. Cass., 24 mars 1813, Sir., XIII, 1, 216; Bull. civ., XV, 91; 26 mai 1813, Sir., XIII, 1, 413; Bull. civ., XV, 160; et 12 janvier 1814, Sir., XIV, 1, 189.—*Idem*, bien que le capital converti en rente soit le prix d'un immeuble vendu au débi-rentier. Cass., 6 juin 1814, Sir., XV, 1, 238; Bull. civ., XVI, 165. — Jugé encore qu'une rente créée, non pour concession de fonds, mais pour concession d'une simple servitude, n'est pas de celles qui peuvent être viciées de féodalité, ou de mélange de féodalité, dans le sens de la loi du 17 juillet 1793, et des actes interprétatifs. Cass., 21 juillet 1821, Sir., XXI, 1, 293. — Mais la loi du 17 juillet 1793 s'applique aux rentes constituées dans un acte de vente, pour le restant du prix, lorsque la vente est faite avec stipulation de droits féodaux. Paris, 25 avril 1812, Sir., XII, 2, 395.

Toutes les redevances et prestations féodales, supprimées dans l'ancienne France, le sont également dans les pays réunis. Voyez l'arrêté précité du 30 frimaire an 12 (22 décembre 1803); l'avis du cons. d'état, du 19 mars 1808; le décret du 6 mars 1810; l'avis du cons. d'état, du 23 septembre même année, et le décret du 9 décembre 1811, également précités.—Par suite, il a été jugé que la rente réservée dans le ci-devant val d'Aoste, par l'acte de concession d'un bien, pour être possédée à titre de fief roturier, c'est-à-dire non sujet à foi et hommage, a été abolie par la loi du 17 juillet 1793. Cass., 10 juillet 1810, Sir., X, 1, 346. — Que cette loi a également aboli les rentes connues dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle, et du Mont-Tonnerre, sous les noms de *Pacht et Herrenpacht*, comme présumées seigneuriales, lorsqu'elles sont assises sur la généralité des biens d'une commune, dépendans du même seigneur. Cass., 5 juillet 1810, Sir., VII, 2, 1177. — Mais qu'on doit considérer comme purement foncières et non féodales ni mélangées de féodalité, les redevances connues dans les départemens de la rive gauche du Rhin, qui faisaient autrefois partie de l'empire germanique, sous les noms de *quart, tiers*, ou *demi-raisin*, et consistant dans le quart, le tiers ou la moitié du produit des vignes dont sont plantées les terres qui en sont grevées. Cass., 9 floréal an 13, Sir., VII, 2, 1175. — Jugé encore que, dans les parties du ci-devant empire germanique, réunies à la France, on ne doit pas regarder comme fiefs proprement dits les biens qui, avant la réunion de ces pays, ont été concédés par bail à fief, sans réserve de la fidélité; et que dans ces mêmes pays, et notamment dans le ci-devant évêché de Bâle, si le bailleur, par l'acte de concession, s'est réservé *la directe*, on ne doit pas, par cela seul, considérer les biens comme baillés à cens seigneurial; qu'en ce cas, la directe s'entend plutôt d'une directe roturière, constituant une simple emphytéose, que d'une directe noble constituant un bail à cens. Cass., 10 février 1806, Sir., VI, 1, 186.

§ 2.—*Caractères constitutifs de la féodalité, entraînant l'abolition des rentes ou redevances.*—La nature d'une redevance dépend moins de sa qualification que de la substance même de l'acte constitutif; en conséquence, des rentes qualifiées féodales sont dues ou non abolies, s'il résulte de l'acte même que celui qui les a établies n'était pas seigneur des terres concédées. Cass., 19 février 1806, Sir., VI, 2, 124; Bull. civ., VIII, 63.—Jugé encore que, quelles que soient les expressions féodales renfermées dans le titre constitutif d'une rente, cette rente ne peut être réputée féodale, et, comme telle, abolie, s'il n'est pas établi que celui au profit de qui elle fut constituée était seigneur. Toulouse, 25 juillet 1829, Sir., XXX, 2, 167.—*Idem*, la dénomination *d'arrière-cens*, donnée à une pareille rente, augmente encore la présomption de non féodalité. Cass., 7 nivose an 13, Sir., XX, 1, 462; Bull. civ., VII, 132.—Jugé aussi qu'une rente ancienne, constituée en pays de franc-alleu, pour raison d'une concession de fonds dits dépendant de la mouvance d'une maison noble, et quoique qualifiée de *fief*, ne peut pas être réputée féodale, si le bailleur du fonds n'a pas pris dans l'acte la qualité de seigneur. Cass., 29 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 52.—Il en est de même des rentes établies par un seigneur sur une terre dont il n'était pas réellement propriétaire, et dont il n'avait la possession qu'en vertu d'un triage postérieur à l'ordonnance de 1669. Cass., 19 vendémiaire an 12. Sir., IV, 1, 54. —Jugé, contrairement aux arrêts précédens, que, lorsque le titre constitutif d'une rente la qualifie féodale, la rente est par cela même féodale, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le cédant possédait le fonds à titre de seigneurie. Arr. du cons., 23 avril 1807, Sir., VII, 2, 80.—Jugé encore que dès qu'une redevance a été constituée comme seigneuriale, et sans que le titre même de la constitution fournisse la preuve qu'elle ne pouvait être seigneuriale que de nom, c'est-à-dire que celui qui l'a constituée n'était pas seigneur, cette redevance est présumée avoir le caractère qui lui a été attribué par le titre, et que cette présomption ne peut être détruite par des preuves extrinsèques au titre. Arr. du cons., 13 messidor an 13, Sir., VII, 2, 111.

Une rente est entachée de féodalité et abolie, lorsqu'il résulte du titre constitutif que les

rérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties (1).

---

tenanciers ont reconnu dépendre d'un seigneur, et se sont soumis à sa juridiction, lors même qu'il s'agit d'une rente constituée en pays allodial. Cass., 27 février 1809, Sir., IX, 1, 242; Bull. civ., XI, 49. — *Idem*, d'une première rente établie sur un fonds, dans un pays et sous l'empire d'une coutume où il était de droit commun que toute rente stipulée pour prix d'un fonds faisant partie d'un fief et aliéné par le seigneur, était féodale de plein droit, par cela seul qu'elle était la première assise sur le fonds aliéné. Cass., 4 février 1817, Sir., XVII, 1, 368.

Toute redevance récognitive de la directe féodale, réservée par un seigneur, est abolie. Cass., 2 mars 1808, Sir., XX, 1, 485; Bull. civ., X, 24.—*Idem,* surtout dans les pays régis par la maxime *nulle terre sans seigneur.* Cass., 29 juin 1813, Sir., XIII, 1, 382; Bull. civ., XV, 212. —Mais une redevance ou rente portable, constituée au profit d'un particulier non seigneur, pour prix de concession de fonds, tenus en franc-alleu roturier, dans une coutume allodiale, n'a pas un caractère féodal. alors même que le concédant s'est réservé, par l'acte, la directe seigneurie, et a imposé au preneur l'obligation de ne reconnaitre aucun autre seigneur. Cass., 31 décembre 1833, Sir., XXXIV, 1, 171; Bull. civ., XXXV, 233.—Mais le mot *directe*, inséré dans un acte relatif à une rente foncière, n'est pas synonyme de *seigneurie*, et ne suffit pas, à lui seul, pour prouver que cette rente est féodale. Cass., 26 pluviose an 11, Sir., III, 1, 161.—Jugé encore que, lorsqu'un bail à rente indique un autre que le bailleur, comme ayant la directe seigneuriale, des expressions quelconques ne peuvent imprimer à la rente un caractère de féodalité. Cass., 23 juin 1807, Sir., VIII, 1, 270; Bull. civ., IX, 204.—Mais lorsqu'un seigneur féodal, en transportant des rentes seigneuriales, avant la loi du 4 août 1789, s'est réservé le droit de les percevoir lui-même, et n'a contracté d'autre obligation envers l'acquéreur que celle de lui en remettre chaque année le montant, ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime d'après laquelle un cens, aliéné avant 1789, avec la réserve de la directe de la part du seigneur, devient, à l'égard des redevables, une prestation foncière non abolie. Cass., 5 germinal an 13, Sir., VII, 2, 1178; Bull. civ., VII, 264. —Lorsque le domaine direct a été cédé avec l'exercice de la haute, moyenne et basse justice, sur un immeuble affecté à une rente, cela suffit pour imprimer à cette rente un caractère féodal. Cass., 22 prairial an 12, Sir., IV, 2, 714; Bull. civ., VI, 305; et 7 messidor an 12, Sir., IV, 2, 170; Bull. civ., VI, 320.—*Idem*, de la rente aliénée avec réserve de la directe, si, par le même contrat, il y a eu aliénation d'un droit seigneurial, notamment d'un droit de banalité. Cass., 22 juin 1808, Sir., VIII, 1, 342.—Toutefois, de ce que, dans le titre primordial, une rente est qualifiée *noble*, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être réputée féodale ou abolie, si des autres expressions du même titre, ou de celles d'un titre subséquent, il résulte que c'est une rente seconde. Cass., 6 octobre 1812, Sir., XII, 1, 402; Bull. civ., XIV, 266.

Les rentes créées pour concession de fonds sont réputées féodales et frappées d'abolition, encore qu'elles soient créées à titre de rentes foncières et non *autrement*, si, dans l'acte d'aliénation, le seigneur a stipulé que les terres seraient tenues *censivement de son fief.* Cass., arrêt précité du 2 mars 1808, Sir., VIII, 1, 137; Bull. civ., X, 24. — *Idem*, des rentes auxquelles les anciens titres récognitifs attribuent la dénomination de *fiefs et d'albergues.* Cass., 7 messidor an 12, Sir., IV, 1, 384; Bull. civ., VI, 325. — *Jugé cependant* que des rentes pour concession de fonds, ne sont pas réputées féodales et supprimées, par cela seul qu'elles sont dites payables en *froment de fief*, avec réserve du droit de retrait féodal, si l'auteur de la concession n'avait aucune seigneurie ou fief sur les objets par lui arrentés. Cass., 4 vendémiaire an 10, Sir., II, 1, 129. — Jugé encore qu'une rente créée pour être seigneuriale, au cas d'une érection de fief, n'est pas réputée féodale et abolie, si, dans le fait, il n'y a pas eu érection de fief. Cass., 19 janvier 1809, Sir., IX, 1, 157. — Jugé aussi que les rentes et redevances foncières qui, avant le 4 août 1789, étaient possédées comme fief, par celui à qui elles appartien-

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux procès intentés par les acquéreurs contre leurs vendeurs, pour cause d'éviction de droits féodaux consommée sous le régime féodal, lorsque l'action elle-même a été intentée sous l'empire de ce régime; à cet égard, point de distinction à faire entre le cas où le jugement d'éviction avait été exécuté de fait, par la dépossession de l'acquéreur réellement opérée avant l'abolition desdits droits, et le cas où il était jusqu'alors demeuré sans exécution. Cass., 13 mai 1806, Sir., VI, 2, 691. — Elle ne s'applique pas non plus à une demande en paiement du prix de droits féodaux, vendus avant la révolution. Cass., 20 janvier 1806, Sir., VI, 1, 198; Bull. civ., VII, 15. — Mais elle s'applique aux poursuites commencées par un ci-devant seigneur de fief, en sa qualité de seigneur, pour contravention à son droit exclusif de chasse. Cass., 20 frimaire an 13, Sir., VII, 2, 825.

Voyez encore le décret précité du 9—11 frimaire an 2 (29 novembre—1er décembre 1793), relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux contre leurs co-obligés.

4. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er, aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice,

---

nent, mais dont les redevables n'ont jamais été liés avec lui par aucun rapport féodal ni censuel, ne sont pas frappées d'abolition. Cas., 26 pluviose an 11, Sir., III, 1, 161.

La clause qui, dans un contrat constitutif de redevances, établit un cens portant lods, loi, amendes, retenues et seigneuries, est essentiellement féodale. Cass., 2 mai 1808, Sir., VIII, 1, 312; Bull. civ., X, 108; et 16 avril 1828, Sir., XXIX, 1, 41; Bull. civ., XXX, 114. — *Jugé toutefois* que la réserve conditionnelle des droits de lods et ventes, et autres droits seigneuriaux, dans le titre constitutif d'une rente foncière, ne suffit pas pour faire déclarer cette rente féodale, lorsque le titre constate que le bailleur n'était pas seigneur des fonds concédés, et qu'il n'a pas pris cette qualité dans l'acte. Cass., 27 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 816. — *Idem*, lorsqu'il est d'ailleurs établi que le bailleur ne stipulait des droits seigneuriaux en sa faveur, que sous une condition qu'il n'a pas accomplie, celle de l'acquisition future de la seigneurie. Cass., 25 avril 1820, Sir., XX, 1, 407; Bull. civ., XXII, 155. — *Idem*, d'un contrat de rente contenant les expressions de *mouvance, directe, féodalité, etc.*, lorsque le bailleur à rente ne s'est pas attribué la qualité de seigneur, et que le contrat a été passé en pays de franc-alleu. Pau, 14 août 1828, Sir., XXVIII, 2, 276. — Jugé aussi que les stipulations de cens, commises, lods, amendes, seigneurie et retenue, ne sont pas des signes caractéristiques de féodalité, lorsque le concédant n'était pas seigneur du lieu, et que le contrat a été passé en pays allodial. Cass., 15 mars 1824, Sir., XXV, 1, 219; Bull. civ., XXVI, 94.

Un *cens*, constitué imprescriptible et irrédimable avec lods et ventes, en cas de mutation, est un cens seigneurial, au moins dans l'intention du bailleur à cens; il est donc aboli. Cass., 17 juillet 1811, Sir., XI, 1, 377. — *Idem*, des rentes créées à titre de cens et fiefs. Cass., 19 janvier 1807, Sir., VIII, 1, 12; Bull. civ., IX, 6. — Jugé encore que la qualification de *cens*, donnée à une rente, dans des quittances, suffit pour lui faire attribuer un caractère féodal, dans les pays régis par la maxime *nulle terre sans seigneur*, lors même que le fonds arrenté serait soumis à un seigneur autre que le bailleur. Cass., 27 août 1810, Sir., X, 1, 332. — Jugé aussi qu'une rente créée par un ci-devant seigneur sur des fonds dépendant de sa seigneurie, et à titre d'acensement, doit être considérée comme féodale, quoiqu'il n'y ait pas de réserve expresse de la directe. Cass., 4 avril 1810, Sir., X, 1, 302. — *Idem*, de la redevance établie à titre d'acensement par un seigneur, sur un moulin et un cours d'eau situés en Alsace. Cass., 13 février 1810, Sir., X, 1, 301. — *Idem*, des redevances créées au profit du seigneur, dans un acte qualifié *bail à cens*, encore que le bailleur n'ait pas pris la qualité de seigneur, surtout s'il y a eu réserve des droits de retrait et de déshérence. Cass., 16 février 1813, Sir., XIII, 1, 313; Bull. civ., XV, 49. — *Idem*, d'une prestation annuelle d'une certaine quantité de mesures de froment, établie par un bail à cens, dans lequel le bailleur a pris la qualité de seigneur, et a dit que les terres baillées dépendaient de son ancien fief. Besançon, 29 avril 1809, Sir., IX, 2, 212. — Mais on ne doit pas considérer comme rente seigneuriale, une prestation réservée par l'acte de concession d'un fonds déjà asservi à un cens seigneurial, lors même que, par l'acte de concession, il a été stipulé que cette prestation tiendrait nature de cens et emporterait des profits seigneuriaux. Cass., 29 thermidor an 10, Sir., VII, 2, 1177. — *Idem*, de la prestation qualifiée de *cens*, et constituée au profit d'un seigneur, sous l'empire d'une coutume d'allodialité. Cass., 11 germinal an 13, Sir., V, 2, 74. — *Idem*, des redevances constituées au profit de celui qui est déjà censitaire du domaine arrenté, quelque dénomination qu'on ait d'ailleurs donnée à ces redevances, nul ne pouvant bailler à cens des immeubles qu'il possède lui-même comme censitaire. Cass., 29 thermidor an 10, Sir., III, 1, 12; et 21 brumaire an 14, Sir., VI, 1, 250. — *Idem*, d'une prestation constituée à titre de *cens*, dans un bail qui indique un autre que le bailleur comme ayant la directe seigneuriale. Cass., 23 juin 1807, Sir., VIII, 1, 270; Bull. civ., IX, 204. — *Idem*, de la redevance constituée à titre de *cens*, au profit du propriétaire d'un franc-alleu roturier. Arr. du cons., 25 nivose an 13, Sir., VII, 2, 1174. — *Idem*, d'une rente qualifiée d'arrière-cens, et due à un particulier non seigneur, quoiqu'elle ait été reconnue par des déclarations communes à ce particulier et au seigneur direct du fonds. Cass., 17 nivose an 13, Sir., VI, 1, 334. — Jugé encore que les redevances que le propriétaire d'un franc-alleu s'est réservées en concédant ce bien, ne sont pas abolies comme féodales, encore qu'elles aient été qualifiées de *rentes seigneuriales*, et créées par un acte nommé *bail à cens*. Cass., 19 nivose an 12, Sir., V, 2. 222. — Lorsque le débiteur d'une redevance féodale, en vendant le fonds a divisé les redevances, de sorte que les obéissances de fief iraient au seigneur et que la rente lui serait payée, à lui vendeur, sauf à lui à payer ensuite le seigneur, ce n'est pas là un arroturement de la rente; elle est féodale dans les mains du détenteur comme dans les siennes, ensorte que les lois abolitives ne lui profitent pas, mais profitent au détenteur. Cass., 2 septembre 1811, Sir., XII, 1, 40.

Il ne suffit pas qu'une rente soit établie comme portion de prix des fonds concédés, pour qu'il y ait absence de féodalité, et que cette rente soit à l'abri des lois abolitives. Cass., arrêt précité

les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

---

du 19 janvier 1807, Sir., VIII, 1, 12; Bull. civ., IX, 6.—La redevance établie pour cession d'un cours d'eau, est féodale. Cass., 12 nivose an 12, Sir., IV, 1, 115. — Jugé encore que la concession, moyennant une rente, par un seigneur, d'une usine mue par un cours d'eau, lui appartenant en sa qualité de seigneur, suppose toujours que le droit de cours d'eau est entré pour partie dans la fixation de la rente. Colmar, 8 février 1828, Sir., XXVIII, 2, 139. — Mais la stipulation d'un droit de mouture sur un moulin, dans un contrat de constitution de rente, ne suppose pas que la constitution de la rente ait eu lieu pour rachat d'un droit féodal de banalité. Cass., 19 décembre 1820, Sir., XXI, 1, 245.— On ne peut pas non plus considérer comme féodales, des rentes qui ont eu pour but primitif de servir de dotation à des bénéfices ecclésiastiques. Cass., 10 mai 1807, Sir., VII, 2, 745. — Les redevances pour concession de fonds, à tenir en main-ferme, sont féodales et abolies. Cass., 8 juillet 1806, Sir., VI, 2, 676; Bull. civ., VIII, 249. — Il en est autrement des rentes qui sont le prix de la concession d'un droit d'usage sur des biens domaniaux. Cass., 23 octobre 1809, Sir., X, 1, 288; Bull. civ., XI, 246. — Et des droits d'entre-cens que les seigneurs haut-justiciers du Hainaut s'étaient réservés sur les mines dont ils avaient permis l'exploitation et l'ouverture à des entrepreneurs. Cass., 16 ventose an 12, Sir., IV, 1, 289; Bull. civ., VI, 194. — Mais lorsqu'un ci-devant seigneur de Hainaut s'est réservé un droit d'entre-cens, en concédant le droit d'exploiter une mine de charbon de terre, et les établissemens par lui faits pour cette exploitation, l'entre-cens est aboli pour le tout par les lois répressives de la féodalité, si, à cette redevance, le ci-devant seigneur a joint la stipulation d'un droit de relief ou de lods et ventes. Cass., 23 vendémiaire an 13, Sir., VII, 2, 940. — Jugé néanmoins que, de ce qu'un seigneur a concédé, moyennant une prestation annuelle, l'exploitation d'une mine de houille, il ne s'ensuit pas que cette prestation soit féodale, si elle ne contient ni cens, ni réserve dérivant de la féodalité. Cass., 21 décembre 1808, Sir., X, 1, 173; Bull. civ., X, 356; et Angers, 5 mars 1831, Sir., XXXI, 2, 193. —En pays d'allodialité une persière, ou rente en portion de fruits, est réputée foncière, nonobstant la qualité de seigneur dans la personne du propriétaire de la rente. Cass., 23 vendémiaire an 13, Sir., V, 2, 15. — Jugé encore que la stipulation, dans un acte de concession de droits d'usage, par un seigneur à des communes, d'une redevance par chaque feu, par chaque laboureur, par chaque mariage, par chaque premier enfant né d'un premier mariage, n'est pas féodale, alors que les communes ne relevaient pas du seigneur. Cass., 15 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 265.

Les redevances constituées par des emphytéoses *perpétuelles*, sont comprises dans celles frappées d'abolition par les lois suppressives de la féodalité. Arr. du cons., 28 messidor an 13, Sir., VII, 2, 929.—Jugé encore que l'emphytéose perpétuelle est une aliénation absolue qui autorise le preneur, débiteur de la redevance, à invoquer les lois abolitives de la féodalité. Arr. du cons., 7 mars 1808, Sir., VIII, 2, 134.—Jugé néanmoins que la stipulation d'une rente ou redevance perpétuelle, dans un bail emphytéotique postérieur à la loi du 18—29 décembre 1790, n'entraîne pas la nullité du bail, et que seulement la rente ou redevance est rachetable nonobstant la stipulation de perpétuité. Cass., 15 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 290; Bull. civ., XXVI, 383.—Les redevances stipulées par des emphytéoses *à temps*, quoique qualifiées féodales, n'ont pas été supprimées par la loi du 17 juillet 1793. Rouen, 1er août 1811, Sir., XII, 2, 76.—Jugé encore que les rentes qualifiées féodales, qui forment le prix d'une emphythéose temporaire, ne sont féodales que de nom, et ne reçoivent aucune atteinte de la loi du 17 juillet 1793. Cass., 29 thermidor an 10, Sir., III, 1, 17.—Les redevances emphytéotiques sont abolies, quelle que fût d'ailleurs la qualité de celui au profit de qui elles ont été constituées, s'il s'est annoncé comme seigneur dans le titre constitutif. Cass., 4 juillet 1809, Sir., IX, 1, 387; Bull. civ., XI, 148.—Jugé encore qu'une redevance constituée par bail emphytéotique, est abolie par cela seul que le titre qui la constitue au profit du bailleur contient, de la part de celui-ci, réserve de la seigneurie directe et stipulation d'un droit de lods à chaque mutation. Cass., 10 juillet 1810, Sir., X, 1, 346.—Le bail emphytéotique, à titre de bail *en rente seigneuriale*, est par cela seul compris dans la suppression prononcée par le décret de 1793. Cass., 14 ventose an 7, Sir., I, 1, 202; Bull. civ., I, 268.—*Idem*, lorsque la redevance emphytéotique est qualifiée de cens annuel et perpétuel, portant lods, ventes, retenues et tous autres droits censaux et seigneuriaux. Cass., 30 mai 1809, Sir., X, 1, 255; Bull. civ., XI, 113.—Mais une rente en grains, établie par bail emphytéotique, sans aucune stipulation de droits féodaux, n'est pas féodale, bien que le constituant soit seigneur du fief dans lequel sont situés les biens arrentés. Cass., 14 juillet 1814, Sir., XVI, 1, 57.—Lorsqu'une vente de biens emphytéosés a été faite par le bailleur, moyennant un certain prix, et en outre sous la condition que l'acquéreur servira la rente féodale imposée par le maître de la directe, l'acquéreur ne peut se dispenser de payer le prix convenu, sous le prétexte que le contrat, rappelant une dette féodale, renferme, par cela seul, un mélange de féodal et de foncier qui emporte l'abolition du tout. Cass., 26 février 1810, Sir., XI, 1, 69; Bull. civ. XII, 24.—La défense de vendre sans l'agrément du bailleur et la réserve d'un droit de laudème

5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront

---

en cas de vente, ou même d'un droit de retirer l'héritage, sont des caractères de l'emphytéose et n'ont rien de féodal. Cass., 8 février 1814, Sir., XIV, 1, 249; Bull. civ., XVI, 59.

L'abolition de la féodalité profite au preneur à locatairie perpétuelle, comme elle profite au preneur par emphytéose perpétuelle. Cass., 29 juin 1813, Sir., XIII, 1, 382; Bull. civ., XV, 212.—Jugé encore que la rente purement foncière, créée par un bail à locatairie perpétuelle, pour prix de droits seigneuriaux et de concessions de terres, est sujette à réduction pour la partie correspondante à la valeur des droits seigneuriaux. Cass., 7 ventose an 12. Sir., IV, 1, 236; Bull. civ., VI, 185.—Entre un ci-devant seigneur (ou son ayant droit) et son tenancier, il est permis de faire un bail à locatairie perpétuelle, ou à rente foncière, du même immeuble qui avait été jadis donné à cens ou à fief, pourvu que le nouveau titre n'offre en soi aucun signe de féodalité, et ne soit aucunement récognitif du premier titre; un tel contrat n'a dès lors rien de féodal. Cass., 3 juillet 1811, Sir., XI, 1, 321; Bull. civ., XIII, 156.

Les rentes colongères ne sont pas, de leur nature, réputées féodales, encore qu'elles soient dues à un ci-devant seigneur. Cass., 3 pluviose an 10, Sir., II, 1, 215.—Jugé encore que des rentes colongères sont essentiellement foncières; que les droits de retrait, de lods et ventes, et, en général, tous les droits que comporte un bail emphytéotique, ne sont aucunement des droits féodaux. Colmar, 1er juillet 1814, Sir., XIV, 2, 457.—Jugé enfin que la rente colongère est essentiellement foncière, qu'elle n'est ni féodale ni mélangée de féodalité, encore que le titre constitutif ait imposé aux colongers le serment d'être *fidèles, affectionnés*, etc. Colmar, 27 août 1814, Sir., XV, 2, 129.

Les jugemens et arrêts rendus sous l'empire de l'ancienne législation, en conformité, et pour l'exécution d'un acte entaché de féodalité, ont été enveloppés dans l'abolition du régime féodal. Cass., 2 avril 1833, Sir., XXXIII, 1, 262.

Quant aux rentes *convenancières* (ou fermage des domaines congéables), voyez le décret du 29 floréal an 2 (18 mai 1794), et les notes.

Voyez encore, en ce qui concerne plusieurs droits féodaux, tels que ceux de *banalité, péage, pontage, terrage, champart*, etc., les décrets des 15—28 mars 1790 et 25—28 août 1792, et les notes qui les accompagnent.

§ 3.—*Actes récognitifs et transactions relatifs aux rentes féodales.*—La nature de la rente établie sans mélange de féodalité, ne change pas par des stipulations ultérieurement faites dans des actes récognitifs ou confirmatifs. Cass., 14 juillet 1814, Sir., XVI, 1, 57; et arrêt précité du 25 avril 1820, Sir., XX, 1, 406; Bull. civ., XXII, 155.—L'abolition d'une rente féodale peut être demandée, malgré l'existence d'un acte récognitif postérieur aux lois d'abolition. Cass., 25 octobre 1808, Sir., XI, 1, 323; et Paris, 25 avril 1812, Sir., XII, 2, 395.—*Idem*, lors même que l'acte récognitif donne à la rente féodale la qualification de *foncière*. Angers, 31 juillet 1822, Sir., XXIII, 2, 30.—Jugé encore que, lorsque le débiteur d'une rente foncière et féodale, en a passé, postérieurement à l'abolition du régime féodal, un acte de reconnaissance dans lequel ne se trouve aucune énonciation ayant trait à la féodalité, cette reconnaissance, s'il n'y a pas eu novation expresse au titre constitutif de la rente, ne donne pas le droit de l'exiger comme purement foncière, l'acte récognitif se référant nécessairement au titre primordial. Cass., 25 octobre 1808, Sir., VII, 2, 1199.

On peut transiger sur la question de savoir si une rente est féodale ou purement foncière. Cass., 5 juillet 1810, Sir., XI, 1, 11.—La transaction par laquelle le débiteur d'une rente féodale s'est obligé à servir cette rente, ne donne pas au créancier le droit d'en exiger le paiement, si le débiteur n'a pas expressément transigé sur la question de féodalité. Arr. du cons., 24 juin 1808, Sir., XVI, 2, 356.—Jugé au contraire que, lorsque, postérieurement aux lois abolitives de la féodalité, le débiteur d'une rente mélangée de féodalité, s'oblige à la payer, en disant que la rente pourra être exigée, soit en vertu du titre constitutif, soit en vertu du titre récognitif, sans stipuler expressément l'extinction des redevances féodales, cet acte doit être maintenu, comme opérant novation et constituant une nouvelle rente, et qu'il ne peut être considéré comme récognitif d'un titre féodal et vicié lui-même de féodalité. Caen, 26 avril 1817, Sir., XXIV, 1, 47.—Jugé encore que, lorsqu'après procès sur la féodalité d'une rente, est intervenue une transaction par laquelle le débiteur a promis de servir cette rente, l'arrêt qui qualifie cette transaction d'acte récognitif du titre féodal, et refuse d'y voir une transaction, offre un moyen de cassation. Cass., 26 juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 378; Bull. civ., XXV, 351.—Jugé aussi que le débiteur d'une rente féodale, constituée pour concession de fonds, est resté lié envers le créancier par une obligation naturelle, depuis les lois abolitives du régime féodal; qu'ainsi l'obligation nouvelle, consentie pour le paiement de la même rente, a une cause licite et suffisante. Cass., 26 juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 378; Bull. civ., XXV, 351.—Que, par suite, le débiteur ne peut répéter les arrérages qu'il a payés volontairement. Angers, 31 juillet 1822, Sir., XXIII, 2, 30.—Mais le paiement d'une redevance

réclamer aucune indemnité : ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret. — En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés ledit jour en

---

féodale, continué postérieurement aux lois abolitives de la féodalité, sans acte récognitif ou transaction, n'emporte pas renonciation, de la part du débiteur, à invoquer le bénéfice de ces lois. Cass., 27 juillet 1818, Sir., XIX, 1, 126; Bull. civ., XX, 189.

§ 4.—*Mélange de féodalité.*—Une rente est mélangée de féodalité, dans le sens de la loi du 17 juillet 1793, bien qu'elle soit créée et qualifiée *foncière*, si, dans le même acte et pour la même concession, sont constituées des redevances féodales, bien que les deux espèces de redevances soient établies par des dispositions distinctes. Cass., 25 janvier 1820, Sir., XX, 1, 213; Bull. civ., XXII, 53.—*Jugé au contraire* qu'encore bien qu'une rente foncière soit créée avec une rente féodale, par un seul et même titre constitutif, il n'y a pas mélange de féodalité, dans le sens de la loi de 1793, si les deux rentes sont établies par des clauses distinctes et séparées. Paris, 19 frimaire an 11, Sir., III, 2, 438.—Jugé encore qu'une rente, créée pour prix d'un immeuble et d'un droit féodal (tel qu'un droit seigneurial de cours d'eau ou de banalité), n'est pas, pour cela, mélangée de féodalité; c'est le cas de réduction et non de suppression. Cass., 8 février 1814, Sir., XIV, 1, 249; Bull. civ., XVI, 59.—Jugé cependant que les lois abolitives de la féodalité s'appliquent à toutes rentes créées à la fois pour concession perpétuelle de fonds, et pour faculté de bâtir un moulin sur un cours d'eau non navigable, adjacent au fonds, encore que le titre de concession soit une emphytéose résoluble au cas d'extinction de la postérité du concessionnaire. Cass., arrêt précité du 12 nivose an 12, Sir., IV, 1, 115.

La rente foncière, stipulée dans un bail à cens seigneurial, quoique par des dispositions distinctes, a été abolie par la loi du 17 juillet 1793. Cass., 12 germinal an 12. Sir., IV, 2, 159; Bull. civ., VI, 217; et 20 germinal an 12, Sir., IV, 2, 230; Bull. civ., VI, 234.—Est mélangée de féodalité, et comme telle abolie, une rente établie à titre de premier cens, emportant lods et ventes, et comprenant un droit *de feu*, encore que cette rente ait été constituée pour concession de fonds, en faveur d'un particulier non seigneur, et que le fonds acensé ne soit pas noble. Cass., 4 novembre 1818, Sir., XIX, 1, 37; Bull. civ., XX, 259.—Il y a mélange de féodalité lorsque, dans un bail emphytéotique, la redevance est qualifiée de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, retenues, et tous autres droits censaux et seigneuriaux. Cass., 30 mai 1809, Sir., X, 1, 255; Bull. civ., XI, 113.—*Idem*, lorsque, dans un bail emphytéotique, il y a réserve de droits à chaque mutation par vente, ou de droits de relief et soumission à la peine de commise. Cass., 18 juillet 1809, Sir., IX, 1, 393; Bull. civ., XI, 167.—Mais lorsque, dans un contrat de vente, l'acquéreur s'est obligé à payer un certain prix et, de plus, à acquitter les droits féodaux déjà établis sur les biens vendus, ce n'est pas là un mélange de foncier et de féodal qui emporte l'abolition du tout. Cass., 26 février 1810, Sir., X, 1, 187; Bull. civ., XII, 24.—Une rente foncière, mélangée de féodalité, n'a point été arroturée, par cela seul qu'elle a été aliénée au profit d'un individu non seigneur, si d'ailleurs le vendeur ne s'est pas réservé la directe. Cass., 29 avril 1811, Sir., XII, 1, 39.

§ 5. — *Compétence.* — La circonstance qu'une rente a été transférée au gouvernement, ne fait pas que les tribunaux soient dépouillés de leur compétence, sur la question de savoir si la rente est ou non féodale. Avis du cons., 14 mars 1808, Sir., VIII, 2, 140. — Jugé, dans le même sens, que l'autorité administrative n'est pas compétente pour décider qu'une rente due au domaine, est féodale, abolie et non susceptible de remboursement. Arr. du cons., 16 mars 1807, Sir., XIV, 2, 441. — C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si une redevance est féodale ou purement foncière, et de statuer sur les contestations relatives à ces questions, même lorsqu'il s'agit d'une rente nationale, aliénée par voie de transfert. Arr. du cons., 24 juin 1808, Sir., XVI, 2, 359, et plusieurs autres arrêts.—Mais ce n'est pas aux tribunaux, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si une redevance emphytéotique, aliénée par la nation, est supprimée en tout ou partie comme féodale, au moment de la vente. Cass., 12 février 1806, Sir., VII, 2, 791; Bull. civ., VIII, 49.

présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois (1).

7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité, au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution, sans l'intermédiaire des corps administratifs.

N° 609. = 17—18 juillet 1793. = DÉCRET *relatif au paiement des contributions publiques de* 1791 *et* 1792, *et autres antérieures à la liquidation de la dette arriérée.* (B., XXXII, 128.)

Art. 1er. Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792 et autres antérieures, ne pourra être retardé au-delà du 30 novembre prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre moitié, sauf à précompter sur les rôles prochains ce qui sera justifié avoir été payé de trop.

2. Le paiement prescrit par l'article 1er sera effectué par tiers dans les mois d'août, octobre et novembre prochains, sans préjudice de l'exécution du décret du 2 de ce mois, qui suspend le paiement des contributions dans les départemens où les administrations sont en état de rébellion.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, nul créancier ou pensionnaire de l'état, nul fonctionnaire ou salarié public, ne sera payé de ce qui lui est dû, qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobilière de 1792. A dater de la même époque, il suffira que les parties prenantes sur l'exercice de 1793 rapportent la quittance de la contribution mobilière de 1792, certifiée par la municipalité de leur domicile et par le directoire du district, qui attesteront dans le *visa* que les citoyens y dénommés résident en France, et ne sont pas compris dans la liste des émigrés.

---

(1) Voyez l'ordre du jour du 2 octobre 1793, par lequel la convention refuse de proroger le délai pour le brûlement de ces titres.

De ce que les titres féodaux ont dû être brûlés, aux termes de cette disposition, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse aujourd'hui attaquer de nullité ceux de ces titres qui ont échappé au brûlement. Cass., 3 prairial an 13, Sir., VII, 2, 969. — Ni qu'il soit défendu de les produire ou d'en exciper. Cass., 27 juillet 1818, Sir., XIX, 1, 126; Bull. civ., XX, 189. — *Idem*, surtout de particuliers à particuliers non seigneurs. Cass., 16 floréal an 6, Sir., I, 1, 146.

— Les pensionnaires de l'état seront néanmoins tenus de plus de se conformer aux décrets des 19 et 30 juin dernier, concernant les certificats de civisme.

4. Le directeur général de la liquidation procédera, avec la plus grande célérité, à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible arriérée; il les prendra par ordre de numéros, quel que soit le montant des créances. Le comité de liquidation soumettra, tous les lundis, à la convention nationale, le résultat de celles vérifiées dans la semaine précédente.

5. Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée non encore liquidées, ne sera fait qu'en reconnaissances de liquidation et non en assignats. Il en sera de même des parties déja liquidées, mais dont le paiement n'a pas été encore effectué, soit parce qu'il avait été suspendu par le décret du 23 mai 1792, soit parce que les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la trésorerie nationale, soit enfin parce qu'elles n'ont pas été encore expédiées, sauf l'exception portée en l'article 13 ci-après.

6. Les créanciers pourront faire diviser, une fois seulement, le montant des sommes liquidées ou à liquider, en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable. Néanmoins chaque coupure ne pourra être au dessous de mille livres.

7. Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation, de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée, et le nom du créancier désigné dans le décret; elles pourront être cédées et transportées; mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

8. A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter du 1er août prochain.

9. Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature, seront compris dans la reconnaissance jusqu'au jour du décret de liquidation.

10. Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre seront reçues en paiement de biens nationaux pour le capital et les intérêts qu'elles représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire, dans les proportions suivantes: — 1° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret, pourront donner en paiement de leur acquisition toute espèce de reconnaissance de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps, en assignats ou en numéraire, une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissances; — 2° Les créanciers directs de la nation qui ont acheté des biens nationaux avant le 1er octobre 1792, continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire pour l'admission de leurs reconnaissances; — 3° Les acquéreurs postérieurs au 1er octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire; mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article 7 du décret du 5 juin dernier. — Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

11. Les maisons, bâtimens et usines restant à vendre, pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou du numéraire.

12. Les créanciers directs de la nation auxquels il aura été remis en paie-

ment des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé. Ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation, pour l'emploi de ces reconnaissances.

13. Sont exceptées des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les créances arriérées exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs comprises dans le même décret, et appartenant au même créancier, ne s'élèvera pas en principal au dessus de trois mille livres; le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats, comme antérieurement au présent décret.

14. Il sera procédé, en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la nation à sa charge, conformément à la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas été encore délivré de titre nouvel; en conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres dans le délai de six mois au bureau de la liquidation générale.

15. La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite au capital sur le pied du denier vingt des intérêts stipulés. Les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au dessous du denier vingt, auront la faculté de demander un titre nouvel sur l'état, énonciatif du même capital et des mêmes intérêts.

16. Les créanciers directs de la nation qui se trouveront en même temps ses débiteurs pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou dépôt des deniers publics, pourront donner en paiement les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées.

N° 610. = 17—23 juillet 1793. = DÉCRET *en faveur des héritiers des religionnaires fugitifs dont les biens ont été confisqués* (1). (B., XXXII, 115.)

Art. 1er. Les héritiers des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar et autres réunis à la France, et qui font aujourd'hui partie de la république française, sont appelés à recueillir lesdits biens qui se trouvent actuellement dans les mains de la nation, en justifiant de leurs droits conformément au décret du 9 décembre 1790.

2. Si aucuns de ces biens ont été échangés par l'ancien gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le gouvernement aura reçus en contre-échange, et qui seront entre ses mains.

3. Tous les prétendans-droit à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion, seront au surplus tenus de se conformer au décret du 9 décembre 1790.

---

17 juillet 1793 : *Table des officiers de marine, Officiers et soldats blessés*, voyez 8 du même mois.

---

(1) Voyez le décret du 9—15 décembre 1790, sur le même objet, et les notes.

N° 611. = 18—19 juillet 1793. = DÉCRET *relatif aux visa et enregistrement des effets publics au porteur* (1). (B., XXXII, 139.)

Art. 1er. Les effets stipulés au porteur, soit ceux sur l'état, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies ; les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution du décret du 9—25 juillet 1792 ; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur; les coupures d'effets et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viageres constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués, ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *visés* dans le délai porté par les articles 2 du décret du 27 août 1792, 10 de celui du 17 septembre suivant, 1er, 10 et 11 de celui du 28 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles 2 et 3 dudit décret du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu, ainsi qu'il est porté par l'article 7 de ce même décret.

2. Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *visa* sans frais dans le mois de la délivrance, en justifiant du *visa* ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé. — En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

3. Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les commissaires liquidateurs de la trésorerie nationale, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance ; passé lequel délai, ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis, pendant les trois mois subséquens, au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article 1er.

4. Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1er juillet 1792, seront payés par la trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné pour les coupons par l'article 2 du décret du 17 septembre 1792.

5. Les procurations énoncées aux articles 10 et 11 du décret du 27 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire, sauf, dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

6. Si la procuration est générale et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de quinze mille livres, conformément à l'article 5 du décret de l'enregistrement du

(1) Voyez, sur le même objet, les décrets des 22—22 août, 24 août, 27—31 août, 17—17 septembre, et 28 novembre — 1er décembre 1792.

5—19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet. — A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et des dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration.

N° 612. = 18—24 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à la régie et vente des biens des ci-devant jésuites* (1). (B., XXXII, 135.)

Art. 1er. Les biens des ci-devant jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

2. Les administrateurs de district mentionneront dans le procès-verbal de vente si les biens vendus proviennent ou non de fondations.

3. Le receveur près l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district tiendront un compte séparé du produit desdits biens, en distinguant ceux des fondations, et faisant note des dépenses qu'ils occasioneront.

4. Le produit desdits biens, rentes ou séquestres, non provenant des fondations, sera partagé au sou la livre entre les créanciers, suivant leurs droits respectifs.

5. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

6. Toute administration particulière des biens, rentes et séquestres des ci-devant jésuites, est supprimée : tout traitement ou gratification qui était accordé aux divers employés, cessera à compter du 1er août prochain; les administrateurs, syndics et autres comptables, rendront dans le mois d'août leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres.

7. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de sept cent soixante-quinze livres par mois pour le paiement d'un chef de bureau, un commis, un expéditionnaire, et frais ou fournitures de bureau qui sont nécessaires pour l'augmentation de travail résultant du présent décret.

8. Toutes les sommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant jésuites, celles perçues ou à percevoir, seront versées à la trésorerie nationale comme le produit des domaines nationaux; le montant sera porté en recette, et les assignats en provenant ne seront pas annulés.

9. La trésorerie nationale tiendra un compte séparé de cette recette, et elle fournira à l'administrateur des domaines nationaux la note des sommes qui ont été reçues jusqu'à ce jour.

10. Tous les frais que pourra occasioner l'administration des biens des

---

(1) Ces biens étaient devenus propriétés nationales, aux termes du décret du 18—18 août 1792, portant suppression des jésuites, art. 1er du tit. Ier, et art. 1er et suiv. du tit. II.

Voyez encore le décret du 28 octobre — 5 novembre 1790, portant dissolution des unions et directions formées par quelques créanciers pour leurs biens; celui du 14—27 avril 1791, qui détermine le mode de paiement des créanciers des jésuites, et la loi du 11 germinal an 6 (31 mars 1798), sur le même objet; le décret du 30 août — 1er septembre 1792, portant séquestre de tous les biens provenant des bénéfices des ci-devant jésuites, et la loi du 13—17 pluviose an 2 (1er—5 février 1794), qui détermine le mode d'administration des biens des jésuites de Trèves.

ci-devant jésuites, non provenant de fondations, seront portés en compte, et payés des premiers deniers perçus.

N° 613. = 18—24 juillet 1793. = DÉCRET *relatif aux brevets de l'hôtel des invalides, ou de la pension qui en est représentative, à accorder aux troupes et officiers de santé de la marine* (1). (B., XXXII, 141.)

---

18 juillet 1793 : *Droits féodaux, Contributions de* 1791 *et autres*, voyez 17 du même mois.

N° 614. = 19—19 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à l'exécution du concordat passé entre* Louis-Philippe-Joseph Orléans *et ses créanciers, le* 9 *janvier* 1792. (B., XXXII, 154.)

Art. 1er. La convention nationale annule toutes les poursuites et procédures faites depuis le 1er mai dernier, par aucun des créanciers particuliers de *Louis-Philippe-Joseph Orléans,* pour se soustraire à l'exécution du concordat intervenu entre lui et ses créanciers, le 9 janvier 1792; ordonne en conséquence que ledit concordat sera exécuté.

2. Toutes les demandes et contestations nées et à naître, concernant l'exécution dudit concordat, l'ordre à établir entre lesdits créanciers, le paiement à faire par les adjudicataires des biens dudit *Louis-Philippe-Joseph Orléans,* seront portées en première instance au tribunal du premier arrondissement de Paris, auquel toute juridiction est attribuée à cet effet.

N° 615. = 19—24 juillet 1793. = DÉCRET *relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs* (2). (B., XXXII, 147.)

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer

---

(1) Voyez, sur les avantages accordés aux invalides, le décret fondamental du 30 avril — 16 mai 1792, et les notes.

(2) Cette loi a constitué *la propriété littéraire*, et elle a étendu aux écrits et aux productions des arts la protection que la loi du 30 décembre 1790 — 7 janvier 1791 avait accordée aux inventions utiles.

Voyez, sur la propriété des ouvrages dramatiques, les décrets des 13—19 janvier et 17 juillet —6 août 1791, et les notes; celui du 1er septembre 1793, qui applique aux mêmes ouvrages les dispositions du présent; le décret du 1er germinal an 13 (22 mars 1805), concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes; celui du 7 du même mois (28 mars 1805), portant que les livres d'église, d'heures et de prières, ne peuvent être imprimés sans la permission des évêques diocésains; l'avis du cons. d'état du 12 août 1807, portant application de la loi du 19 juillet 1793, aux libraires de la Belgique; celui du 20 février 1809, qui déclare propriétés nationales, et défend d'imprimer, sans autorisation, les manuscrits déposés dans les bibliothèques de l'état, ou dans celles des autres établissemens publics; celui du 5 février 1810, tit. VI, qui garantit les droits de propriété des auteurs, de leurs veuves, enfans ou cessionnaires; celui du 6 juillet suivant, qui défend d'imprimer et de débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin des lois; celui du 29 décembre même année, concernant les éditions faites en Hollande, avant le 1er janvier 1811, d'ouvrages imprimés en France; celui du 19 juin 1811, qui accorde réciproquement aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'empire et du royaume d'Italie, les droits d'auteur assurés par le tit. VI du décret du 5 février 1810; et l'avis du cons. d'état du 23 août 1811, interprétatif de ce même décret de 1810; les articles 425 et suiv. du Code pénal de 1810, qui punissent le délit de contrefaçon; et la loi du 21—23 octobre 1814, et les notes.

leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie (1).

---

(1) Il y a contrefaçon, dans le sens de cet article, lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, et même ordre dans d'exécution, à quelques suppressions près. Cass., 3 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 364; Bull. crim., XXXI, 115. — Lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre, de manière qu'il en résulte, entre les deux ouvrages, une similitude parfaite. Cass., 25 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 428. — Lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition: *nouvelle édition augmentée;* que, dans le fait, cette édition nouvelle contienne des changemens et additions à l'ouvrage prétendu contrefait, et que, d'ailleurs, elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, et comme mise en vente chez un autre libraire. Cass., 28 floréal an 12, Sir., V, 1, 20; Bull. crim., IX, 200. — Lors même que l'ouvrage n'a pas été entièrement imprimé, et qu'il n'en a pas été vendu d'exemplaires; il suffit que quelques unes des feuilles de cet ouvrage aient été contrefaites. Cass., 2 juillet 1807, Sir., VII, 1, 465. — Lorsqu'on s'empare de recueils et compilations qui ne sont pas de simples copies, qui ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit, quand bien même l'auteur du recueil ou de la compilation aurait gardé l'anonyme. Cass., 2 décembre 1814, Sir., XV, 1, 60; Bull. crim., XIX, 93. — Lorsque, sans la permission de l'auteur, on imprime un ouvrage lu par cet auteur en public. Paris, 12 ventose an 9, Sir., I, 2, 629. — Lorsqu'on reproduit des articles d'un journal, sans le consentement du rédacteur. Cass., 29 octobre 1830, Sir., XXXI, 1, 368; Bull. crim., XXXV, 543.—Ou même lorsqu'on s'empare du titre d'un journal. Paris, 1er février 1834, Sir., XXXIV, 2, 257.

Mais il n'y a pas contrefaçon dans l'imitation complète d'un ouvrage qui n'est lui-même que la copie de l'ouvrage d'autrui. Cass., 5 brumaire an 13, Sir., V, 2, 32.— Ni de la part d'un chef d'école qui rédige et distribue à ses élèves des élémens d'instruction extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école. Cass., 29 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 201.

Le plagiat n'est pas toujours contrefaçon; il n'y a pas plagiat punissable lorsque, dans l'ensemble d'un ouvrage différent par son titre, son format, sa composition et son objet, se trouvent fondus plusieurs morceaux d'un autre ouvrage, mais de manière que toute méprise entre les deux ouvrages est impossible. Cass., 25 février 1820, Sir., XX, 1, 257. — Mais le plagiat peut être réputé contrefaçon, quand les passages copiés sont nombreux, importans et étendus. Paris, 1er mars 1830, Sir., XXX, 2, 162. — Jugé encore qu'il y a plagiat, réputé contrefaçon particelle, lorsqu'on publie en la forme de compte rendu, dans un journal, une partie notable de l'ouvrage d'autrui, tellement que la publication nouvelle puisse tenir lieu de l'ouvrage primitif, assez pour en diminuer considérablement le débit. Paris, 8 juin 1830, Sir., XXX, 2, 162. — Jugé enfin que le plagiat qui n'est pas reconnu notable et dommageable, peut n'être pas puni comme contrefaçon partielle. A cet égard, la décision des juges du fond est plus de fait que de droit, et n'est pas susceptible de cassation. Cass., 3 juillet 1812, Sir., XII, 1, 265.

N'est pas contrefacteur celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger par un auteur étranger. Cass., 17 nivose an 13, Sir., V, 2, 116. — Mais si, après une première publication faite dans l'étranger, un auteur publie de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour assurer sa propriété, toute réimpression postérieure est une contrefaçon. Il n'y a plus lieu à invoquer le principe posé par l'arrêt précédent. Cass., 30 janvier 1818, Sir., XVIII, 1, 222. — Jugé encore que les auteurs étrangers qui publient en France des ouvrages, ou leurs cessionnaires, peuvent, de même que les auteurs nationaux, s'ils se sont conformés à la loi du 19 juillet 1793, poursuivre devant les tribunaux français les contrefacteurs de ces ouvrages. Cass., 23 mars 1810, Sir., XX, 1, 476.—Néanmoins, le dépôt qu'un auteur étranger fait en France d'un ouvrage par lui publié en pays étranger, ne lui attribue pas un droit exclusif de propriété, si déjà, antérieurement au dépôt, l'ouvrage avait été publié en France, à la suite de la publication faite à l'étranger. Paris, 26 novembre 1828, Sir., XXIX, 2, 6.—Un libraire qui a contrefait en pays étranger un ouvrage français, se rend coupable de contrefaçon, si, depuis la réunion de ce pays à la France, il débite en France l'ouvrage contrefait. Cass., 29 thermidor an 11, Sir., IV, 1, 33; Bull. civ., V, 388. — Jugé encore que la réunion d'un pays à la France a produit cet effet, qu'un libraire du pays réuni, en possession de vendre l'édition contrefaite d'un ouvrage français, ne peut plus continuer son débit sans se rendre coupable de contrefaçon. Cass., 29 frimaire an 14, Sir., VI, 1, 157. — Les éditions faites dans les pays réunis, avant la réunion, d'ouvrages imprimés en France antérieurement, et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne sont pas contrefaçon. Décret du 24 août 1811, Sir., XII, 2, 110.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs (1).

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale (2).

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale (3).

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire : faute de

---

Les peines portées par la loi du 19 juillet 1793 sont applicables à la contrefaçon d'un ouvrage dont l'auteur est mort avant cette loi. Cass., arrêt précité du 29 thermidor an 11, Sir., IV, 1, 33; Bull. civ., V, 388.

(1) Voyez la loi du 25 prairial an 3 (13 juin 1795), portant que les fonctions attribuées par cet article aux officiers de paix, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

Les commissaires de police ou les juges de paix ont seuls qualité pour saisir les exemplaires prétendus contrefaits. Cass., 9 messidor an 13, Sir., V, 2, 84; Bull. crim., X, 300. — Un procès-verbal qui n'est pas vicié de nullité légale, mais qui est fait de manière à n'inspirer aucune confiance, peut, par cela seul, être écarté. Cass., 5 floréal an 13, Sir., V, 2, 71.

(2) Avant le Code pénal (comme sous ce Code) la contrefaçon d'un ouvrage était un délit et donnait ouverture *de plano* à une action correctionnelle, lorsque la propriété n'était pas contestée. Cass., 27 ventose an 9, Sir., I, 2, 557; et 21 prairial an 11, Sir., VII, 2, 862; Bull. crim., VIII, 270. — Le délit de contrefaçon, commis par un militaire en activité de service est, comme tout autre délit commis par les militaires, de la compétence des tribunaux militaires. Cass., 9 février 1827, Sir., XXVII, 1, 335; Bull. crim., XXXII, 91.

Le cessionnaire de l'auteur peut, comme l'auteur lui-même, poursuivre les contrefacteurs. Cass., 7 prairial an 11, Sir., VII, 2, 875; Bull. crim., VIII, 250. — Le ministère public peut poursuivre seul et d'office le délit de contrefaçon. Même arrêt. — Les coopérateurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans les poursuites correctionnelles, encore qu'ils ne soient pas personnellement dénoncés dans le procès-verbal de saisie. Cass., 2 juillet 1807, Sir., VII, 1, 465.

L'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793, en condamnant tout contrefacteur à payer au véritable propriétaire de l'ouvrage contrefait une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, n'autorise point les tribunaux à procéder eux-mêmes à l'estimation de l'ouvrage contrefait; ils ne peuvent statuer que d'après un rapport d'experts. Cass., 6 nivose an 12, Sir., VII, 2, 874. — Lorsqu'un libraire fond, dans l'édition d'un ouvrage qu'il a le droit d'imprimer, un autre ouvrage dont il n'a pas la propriété, les dommages-intérêts à raison de cette contrefaçon partielle, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'ouvrage entier; ils doivent seulement être calculés d'après la valeur de la portion d'ouvrage qui n'appartenait pas à l'éditeur. Cass., 4 septembre 1812, Sir., XXI, 1, 288.

(3) La simple insertion, dans un catalogue de librairie, de l'annonce d'une édition contrefaite, ne suffit pas pour constituer le libraire *débitant*, dans le sens de la loi. — Mais il y a *débit* si, à la circonstance de l'insertion au catalogue, se joint cette autre circonstance, que l'ouvrage était exposé dans la boutique du libraire. Cass., 2 décembre 1808, Sir., X, 1, 253. — Jugé encore que le fait de vente d'un exemplaire contrefait, ne constituerait pas le vendeur *débitant*, dans le sens de la loi, s'il était prouvé que ce dernier en eût fait l'acquisition pour le revendre, à l'instigation du saisissant lui-même, et pour lui rendre un bon office. Même arrêt. — La prescription du délit de contrefaçon ne s'étend pas au fait de *débit* de l'ouvrage contrefait; ainsi, bien que, trois ans s'étant écoulés depuis la contrefaçon, le contrefacteur se trouve à l'abri de toutes recherches, quant au délit de contrefaçon en lui-même, cependant il peut être poursuivi et condamné comme débitant, s'il a, depuis moins de trois ans, débité des exemplaires de l'ouvrage contrefait. Paris, 26 juillet 1828, Sir., XXIX, 2, 219.

quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs (1).

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années (2).

N° 616. = 19—27 juillet 1793. = DÉCRET *portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient* (3). (B., XXXII, 148.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis, sur la pétition du citoyen *Blanc-Poupirac*, curé du Coudray, district de Corbeil,—Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient; renvoie au ministre de la justice pour faire exécuter les lois, et poursuivre les auteurs des troubles et actes arbitraires dans la commune du Coudray, relativement au mariage dudit *Blanc-Poupirac.*

N° 617. = 19—29 juillet 1793. = DÉCRET *qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres* (4). (B., XXXII, 149.)

La convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.

---

19 juillet 1793 : *Exécution des jugemens attaqués en cassation*, voyez 16 du même mois; *Effets publics au porteur*, voyez 18 juillet.

N° 618. = 20—20 juillet 1793. = DÉCRET *qui défend, sous peine de mort, aux administrateurs de département, district ou autres autorités civiles des villes maritimes, de s'immiscer dans la direction des forces navales.* (B., XXXII, 158.)

---

20 juillet 1793 : *Receveurs de district*, voyez 16 du même mois.

---

(1) Cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par l'art. 48 du décret du 5 février 1810; et par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, qui prescrivent aux imprimeurs le dépôt d'un certain nombre des exemplaires qu'ils impriment; ainsi, à défaut du dépôt prescrit par la loi de 1793, les auteurs ne peuvent poursuivre en justice les contrefacteurs de leurs ouvrages. Cass., 30 juin 1832, SIR., XXXII, 1, 633; Bull. crim., XXXVII, 350. — Jugé au contraire que le dépôt fait par l'imprimeur est conservatoire du droit de l'auteur. Paris, 26 avril 1833, SIR., XXXIII, 2, 309; et Cass., 1er mars 1834, SIR., XXXIV, 1, 65. — L'auteur peut poursuivre les contrefacteurs, encore que le dépôt soit postérieur à la contrefaçon. Paris, 8 fructidor an 11, SIR., IV, 2, 15. — Cette obligation de déposer ne s'applique pas aux ouvrages de sculpture. Cass., 17 novembre 1814, SIR., XVI, 1, 23.

(2) Cette disposition ne régit pas les droits des cessionnaires qui ont acquis avant sa publication; ils sont restés soumis aux lois existantes à l'époque de la cession. Cass., 27 prairial an 11, SIR., III, 2, 423; Bull. crim., VIII, 274; et 16 brumaire an 14, SIR., VI, 2, 923. — Si la faculté de réimprimer appartient à tous, après le terme fixé en faveur des héritiers des auteurs, elle est limitée aux volumes sortis de la plume de l'auteur primitif; elle ne s'étend pas aux augmentations par lesquelles un tiers encore vivant a complété l'ouvrage. Consultation du 30 juin 1817, SIR., XVII, 2, 282.

(3) Voyez le décret suivant, et celui du 12—12 août 1793, et les notes.

(4) Voyez le décret précité du 12—12 août 1793, et les notes.

N° 619. = 23—24 juillet 1793. = **DÉCRET** *portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche par chaque paroisse.* (B., XXXII, 197.)

N° 620. = 23 — 26 juillet 1793. = **DÉCRET** *qui accorde des indemnités aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par les démolitions faites à Thionville.* (B., XXXII, 199.)

---

23 juillet 1793 : *Religionnaires fugitifs*, voyez 17 du même mois.

N° 621. = 24—24 juillet 1793. = **DÉCRET** *qui suspend le transit de l'étranger à l'étranger par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du* 7 *septembre* 1792. (B., XXXII, 215.)

N° 622. = 24—24 juillet 1793. = **DÉCRET** *qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation* (1). (B., XXXII, 216.)

La convention nationale décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation, doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberaient à la charge du trésor public, seront dispensés de tous droits.

N° 623. = 24—25 juillet 1793. = **DÉCRET** *portant que le nombre des commissaires des guerres sera augmenté de cinquante adjoints* (2). (B., XXXII, 214.)

N° 624. = 24—25 juillet 1793. = **DÉCRET** *qui porte à sept le nombre des juges du tribunal extraordinaire, et fixe leur traitement et celui de l'accusateur public* (3). (B., XXXII, 215.)

N° 625. = 24—25 juillet 1793. = **DÉCRET** *qui accorde des pensions aux préposés de la régie des douanes et aux commis supprimés.* (B., XXXII, 219.)

N° 626. = 24 (23 et)—30 juillet 1793. = **DÉCRET** *relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale* (4). (B., XXXII, 200.)

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera établi, dans tous les lieux où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises; mais les nouveaux établissemens ni les changemens ne pourront se faire définitivement qu'en vertu d'un décret

---

(1) Voyez, sur l'enregistrement, la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), et les notes.

(2) Voyez, sur l'organisation des commissaires des guerres, le décret du 20 septembre — 14 octobre 1791, et les notes.

(3) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, portant création de ce tribunal, et les notes.

(4) Voyez, sur l'organisation des postes et messageries en général, le décret du 26—29 août 1790, et les notes qui résument toute la législation.

du corps législatif, sur la demande de l'administration, à laquelle sera joint l'avis des départemens et des districts.

2. Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries : cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs élus par la convention nationale, sur la présentation du conseil exécutif; ils ne pourront être revoqués que par le corps législatif, sur l'avis du conseil exécutif.

3. Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la surveillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie.—Ils auront le choix de tous leurs agens et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres, qui seront nommés par le peuple. — Les administrateurs et les directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans; ils pourront cependant être réélus.

4. L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaire, et présentera, dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointemens attribués à chacun dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

5. Les directeurs des postes remettront, les 1er et 15 de chaque mois, le produit net de leur recette au receveur du district; ils en tireront un récépissé qui sera reçu par l'administration pour pièce comptable. Les administrateurs des postes dresseront, chaque quinzaine, un bordereau général des recettes et dépenses de leur administration, et ils le feront passer au conseil exécutif et aux commissaires de la trésorerie nationale.

TITRE II. — Service et régime intérieur de la postes aux lettres (1).

6. Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la république, et à toutes les communications avec l'étranger. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie.

7. Les voitures seront de différentes formes et dimensions : celles des principales routes seront à quatre roues, et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs; elles seront nommées *grandes malles-postes*.

8. Les autres voitures, qui seront appelées *petites malles-postes*, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues, et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs, au prix du tarif des *malles-postes*.

9. Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes pourvues de relais; partout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

10. Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure : leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

11. Les voyageurs par les malles postes ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres.

---

(1) Voyez, sur l'organisation de la poste aux lettres, l'arrêté du 14 nivose an 8 (4 janvier 1800), et les notes.

Voyez aussi, sur la taxe des lettres, le décret du 17—22 août 1791, et les notes.

12. Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

13. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.—Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau.

14. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

15. La carte de France où sont désignés les points de centre de chaque département et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique, et rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif.

16. Il en sera de même du tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.—Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'assemblée nationale: un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

17. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

18. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppes, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

19. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la république, un sou en sus du port de lettre simple. —Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

20. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au dessous d'une demi-once, paiera une fois et dèmie le port de la lettre simple.—La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.—La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.—La lettre ou paquet pesant une once, et au dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

21. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

22. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

23. Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

24. Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste, désigné pour la réduction des taxes faites au dessus du tarif; et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

25. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent; le port ne sera cependant jamais au dessous de la lettre simple.

26. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour toute la république; savoir, pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, et pour les autres, de douze deniers.

La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les supplémens seront taxés en proportion.

27. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés dans toute la république qu'à un sou la feuille.

28. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres.

29. Les lettres ou paquets destinés pour les colonies françaises, seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformément au tarif, et deux sous en sus.

30. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et à deux sous en sus.

31. Les commandans des navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt après leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement. — Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront du préposé de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

32. Les lettres de France destinées pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale, seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'embarquement. — Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté d'une livre pour chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

33. Les lettres et paquets envoyés des États-Unis en France, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once; d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once. — Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

34. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

35. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières, pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

36. Le conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les officiers des postes étrangères, pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au corps législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

37. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue : la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

38. A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu,

contre les agens trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de cinquante livres à la partie réclamante; cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se retrouve ensuite.

39. La régie fera le transport des fonds publics, et n'en pourra donner la commission qu'à ses agens.

40. Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargemens s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes; ils en pourront même charger les diligences et les fourgons : mais ils en donneront avis sans frais, par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

41. Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé au présent décret.

42. Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage dans les rebuts : les lettres simples et non chargées seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux des postes, et brûlées un an après.

43. Les lettres doubles et paquets chargés ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture. Les objets trouvés dans ces lettres seront brûlés comme les lettres mêmes et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la trésorerie nationale.

44. Il ne sera rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes des villes où elles sont établies.

45. Il sera sursis jusqu'après la guerre à la construction des nouvelles voitures; l'administration pourra cependant faire des essais sur les routes qui lui paraîtront propres pour ces épreuves.

TITRE III.— Service et ordre intérieur des messageries.

46. Pour le transport, soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences et des fourgons.

47. Les diligences principalement destinées au transport des voyageurs et de leurs effets, seront montées sur quatre roues, et disposées de manière à avoir un cabriolet devant pour les conducteurs, avec un ou deux voyageurs, un corps de voiture à quatre, six ou huit places, et enfin des paniers suffisans pour un chargement qui ne pourra excéder quinze cents livres pesant; les voitures seront établies en nombre suffisant pour le service intérieur de tous les départemens et de toutes les routes.

48. Le service des malles ou diligences est exclusivement attribué aux maîtres de postes; l'administration ne continuera le service des fourgons avec les chevaux appartenant à la régie, qu'autant que la nécessité l'y obligera; le service se fera à l'avenir par le moyen des postes aux chevaux ou par entreprises particulières, aux conditions les plus avantageuses à la république.

49. L'indemnité annuelle de trente livres par tête de cheval, et toute autre accordée jusqu'à ce jour aux maîtres de postes, est supprimée : néanmoins, il pourra être accordé une indemnité particulière pour les cas extraordinaires, laquelle sera accordée par la législature, sur l'avis des corps administratifs. — La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour le paiement de ces indemnités, depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au 1er août 1793.

50. Les diligences auront leurs départs fixés à jours et heures réglés et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée au lieu de leur destination.

51. Pour les objets relatifs à l'exploitation et au service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, la lieue continuera provisoirement d'être comptée d'après le toisé actuel des postes.

52. Les distances compteront du point central du lieu, sans considérer si l'établissement du bureau est plus ou moins avancé sur la route.

53. Les titres et procédures en sacs seront expédiés par les diligences et fourgons, à moins que les particuliers n'en demandent le transport par la voie des malles-postes, comme paquets de la poste aux lettres, et au prix du tarif particulier aux lettres et dépêches.

54. Les ballots et paquets seront enregistrés après avoir été pesés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéros.

55. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

56. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si, après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère : et les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la trésorerie nationale : procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin en cas de réclamation.

57. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie est autorisée à jeter les objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être obligée à aucun dédommagement; mais il en sera tenu registre.

58. Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route, le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

59. La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu (1).

60. Ne sera tenue la régie de répondre des événemens occasionés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement (2).

61. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie; sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires sans procédures et sans frais.

62. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la

---

(1) Il est dû par l'administration des messageries une indemnité au voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du conducteur, encore que ce sac n'ait pas été inscrit sur les registres de l'administration. Cass., 19 frimaire an 7, Sir., I, 1, 196.

(2) Les entrepreneurs sont responsables des accidens contre lesquels ils n'ont pris que d'insuffisantes précautions. Cass., 2 thermidor an 8, Sir., I, 1, 315.

régie est responsable, ne peut être évalué par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres (1).

63. Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle.

64. La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées dans la conduite des prisonniers; elle veillera à ce qu'ils soient en des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité; enfin, à ce que les agens qu'elle emploiera ne facilitent pas des évasions par négligence ou par séduction.

65. Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie, seront tenus de faire enregistrer leurs noms à l'avance au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires de moitié du prix total de la place; ces arrhes seront perdues pour eux s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture; l'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

66. Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs ni la marche des voitures.

67. Le prix des places des voyageurs et des différens transports sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

TITRE IV. — Service de la poste aux chevaux (2).

68. Il sera entretenu, dans toute l'étendue de la république, un service de relais nationaux, tant pour la conduite des malles et diligences que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste. Les entrepreneurs de ces relais seront établis dans leurs fonctions, en vertu d'une commission du pouvoir exécutif; ils pourront être destitués de leurs fonctions pour cause de leur mauvais service, constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs de leur arrondissement; ils seront soumis aux lois émanées du corps législatif sur le fait des postes, sous l'inspection et administration immédiates de l'administration des postes et messageries.

69. Aucuns maîtres de postes ne pourront quitter le service sans avertir au moins six mois d'avance; autrement il y sera pourvu à leurs frais : ils pourront néanmoins disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prévenant de leur intention l'administration, qui fera expédier, si elle le juge convenable, une nouvelle commission au citoyen désigné pour le remplacement. Ils entretiendront, sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaire au service, ainsi qu'il sera réglé par l'adminis-

(1) Les entrepreneurs de messageries particulières ne peuvent se prévaloir des dispositions de cet article. En conséquence, à défaut de description préalable des effets contenus dans une malle qu'ils ont perdue, ils ne peuvent restreindre l'indemnité à cent cinquante francs : ils doivent, au contraire, tenir compte de l'entière valeur des effets perdus. Cass., 13 vendémiaire an 10, Sir., II, 1, 72; Paris, 1er germinal an 13, Sir., V, 2, 282; Cass., 6 février 1809, Sir., IX, 1, 173; Bull. civ., XI, 37; et 18 juin 1833, Sir., XXXIII, 1, 705.

(2) Voyez, sur la poste aux chevaux, les dispositions plus complètes de la loi du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), et les notes qui résument la matière.

tration. Il ne sera formé aucun autre établissement en relais, sans un décret particulier qui l'autorise.

70. Si quelqu'un d'eux vient à décéder, et que les héritiers ne puissent ou ne veuillent pas continuer le service pour leur compte, la municipalité veillera à ce que le nombre de postillons et de chevaux ne diminue pas, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement par l'administration, qui y procédera le plus promptement possible.

71. Les maîtres de postes, les postillons en rang, et ceux faisant la conduite des malles et diligences, ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires, qui seront déterminés par le corps législatif : cette disposition aura lieu également pour un des fils d'un maître de postes qui serait mort, et dont la veuve continuerait le service.

72. Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoine des maîtres de postes, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois, à la charge de constater la qualité et la quantité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même qualité avant l'expiration d'un mois, à moins que les maîtres de postes à qui appartiendraient les fourrages, ne préfèrent d'en recevoir le prix, qui, dans ce cas, sera fixé par experts respectivement choisis, et payé comptant.

73. Les maîtres de postes, dans des temps de presse, fourniront, de préférence à tous voyageurs, leurs chevaux aux agens de la république porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

74. L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre, et à diriger leur marche selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service, mais avec l'autorisation du pouvoir exécutif. Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle-poste ou diligence, sans que les maîtres de postes désignés pour le service puissent s'y refuser, le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes. Le paiement leur en sera fait par l'administration sur leur quittance, sans aucune autre formalité. — L'administration paiera aux maîtres de postes quarante sous par poste et par cheval pour le service des malles et diligences, à dater du 1er juillet 1793.

75. Il sera payé deux chevaux de surplus sur les voitures attelées de six ou huit chevaux, dans les localités difficiles où l'administration aura reconnu la nécessité d'accorder un troisième cheval sur les voitures à deux roues, et pour le temps qu'elle aura déterminé : il en sera payé un de surplus également sur les voitures à trois et quatre chevaux.

76. Les paiemens ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte.

77. Pour faciliter aux voyageurs la comptabilité de leur dépense, le tarif des postes, pour la course des chevaux et des postillons, sera fixé par lieue, et non par poste.

78. Les maîtres de postes seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et dans les auberges fixés par l'administration.

79. L'administration présentera, sous trois mois, à la convention nationale, un projet de réglement particulier à chacune des parties de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries.

80. Les sous-fermiers des coches de la Haute-Seine, qui n'ont pas participé à l'augmentation du tarif, sont autorisés à percevoir trois sous par lieue par voyageur, et trois sous également par lieue par quintal de marchandises, en sus de la fixation du prix du tarif. Les soldats, matelots, nourrices et moissonneurs continueront à ne payer que sur le pied de l'ancien tarif.

81. Les sous-baux des messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés à compter du 1er août prochain : cependant, si l'administration le juge nécessaire, les sous-fermiers seront tenus de continuer leur service huit jours encore après la notification du présent décret : les mêmes dispositions qui ont eu lieu pour la résiliation du bail général, seront appliquées à la résiliation des sous-fermes, pour la reprise des équipages; le paiement en sera fait de la même manière.

82. L'administration est autorisée à tenir en ferme les coches et voitures d'eau, les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes, et les messageries connues sous le nom de petites messageries ou voitures des environs de Paris; et cette facilité de résilier ou conserver les baux, n'excédera pas l'époque du 1er avril 1794. Après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés.

---

24 Illet 1793 : *Fournitures faites aux armées*, voyez 12 du même mois; *Biens des ci-devant jésuites*, *Officiers de santé de la marine*, voyez 18 juillet; *Propriété des auteurs*, voyez 19 juillet.

N° 627. = 25 juillet 1793 (31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et). = DÉCRET *concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liqudation de leurs dettes.* (B., XXXII, 223.)

TITRE II (1). — Partie civile et administrative.

Des 31 *octobre*, 1er, 3, 10 *et* 25 *novembre* 1792

SECTION 1re. — De la main-mise sur les biens des émigrés.

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et partout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la république depuis l'époque et de la manière fixées par l'article 9 du décret du 30 mars—8 avril 1792, et par celui du 13 septembre dernier. — Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les décrets précédens (2).

---

(1) Le tit. Ier, qui renferme la partie pénale, est imprimé sous la date du 28 mars—15 avril 1793 : voyez le décret dudit jour, et les notes.—Voyez aussi le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, relatif au séquestre des biens des émigrés : ce paragraphe résume toutes les mesures dont ces biens ont été l'objet.

(2) Voyez, sur les caractères de l'émigration, les lois citées dans le § 1er des mêmes notes, et les notes qui accompagnent l'art. 1er, sect. Ire, tit. Ier, de la loi du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794).

SECTION II.—Moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui peut avoir été soustrait.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre, soit dans son sein, soit hors de son sein; à Paris, par un commissaire que le département nommera : le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères et mères des absens conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

5. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire du district, et, pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

6. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires. — Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

7. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamans, pierres gravées et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 6—8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre 1792.

8. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

9. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés, seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément au décret du 3 septembre dernier.

10. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

11. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers, comptables et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuel-

lement absentes de leur domicile. — Les municipalités seront tenues de faire publier le présent décret le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

12. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre, sans frais, et numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

13. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

14. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district, dans la huitaine de leur date ; et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

15. Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article 11, sont invités à déclarer devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de leur domicile.

16. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'article 11 ci-dessus, qui, étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

17. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution du décret du 30 mars — 8 avril 1792, seront versées, savoir : celles actuellement exigibles, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et celles qui ne sont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement : et ce, nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites personnes seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir, par le directoire du district, et, à Paris, par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation seront tenus d'en charger leurs registres, et d'en délivrer leur reconnaissance sur papier libre et sans frais (1).

18. Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur

(1) Un arrêté d'administration centrale, autorisant un versement de deniers dans la caisse du domaine, de la part d'un particulier débiteur d'un émigré, est un acte de pure administration, ou de simple gestion domaniale; ce n'est pas un acte de juridiction qui prononce, soit sur la réalité de l'émigration, soit sur la validité du versement; ainsi, le versement fait dans les caisses publiques par le débiteur d'un absent, bien qu'il soit causé *pour servir au paiement d'une somme due à un émigré*, ou bien qu'il ait été autorisé par l'administration, au même titre, ne suffit pas pour établir que l'absent soit émigré, ni que le débiteur ait valablement payé à l'état; si à cette époque il n'existait contre l'absent ni séquestre, ni inscription, il n'y avait pas émigration légale; il n'a donc pu y avoir de paiement valable au domaine. Arr. du cons., 15 juin 1825, Sir., XXVI, 2, 344.

sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, délivré dans la forme prescrite par le décret du 30 mars —8 avril 1792, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé ledit décret, et depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat, pour en justifier à toute réquisition.

19. Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes absentes qui n'auront pas justifié, dans un mois à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par le décret du 30 mars — 8 avril 1792, seront déposées, savoir : les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, et les autres effets, dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article 17 ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

20. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu, et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant a plusieurs personnes.

21. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions du présent décret, seront responsables sur tous leurs biens des pertes que leur négligence aura occasionées à la république, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

22. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III. — De la vente du mobilier.

23. Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absens, savoir : du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés qui ont dû être faites en exécution du décret du 30 mars — 8 avril 1792, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant; et du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section Ire pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français, depuis l'époque indiquée par le décret du 30 mars — 8 avril 1792.

24. Les ventes seront faites par l'autorité du directoire du district, et, a Paris, du directoire du département, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissemens nationaux supprimés.

25. Aucunes oppositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les scellés; mais elles seront toutes converties en saisie-arrêt sur le prix de la vente.

26. Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente, seront : — 1° Lorsque les personnes sur les effets desquelles les scellés auront été apposés comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence conforme aux décrets des 30 mars — 8 avril et 13 septembre 1792, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 dudit décret du 8 avril; — 2° Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district, prononcée sur le vu des titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés, et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

27. Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente, et ce, dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huissier chargé d'y procéder, de dix livres d'amende pour chaque jour de retard.

28. Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de district jusqu'à ce jour, sont validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par le présent décret, en justifiant de la remise des deniers en provenant dans une caisse nationale.

29. Les actes relatifs à la main-mise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des décrets du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par le présent décret.

Du 3 *juin* 1793.

SECTION IV. — Vente des immeubles.

Art. 1er. Les biens immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivans.

2. Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue (1).

3. Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt du prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la révolution.

4. Il sera loisible au débiteur de la rente de la rembourser à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt décroissant à mesure des remboursemens.

5. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacemens qu'ils peuvent posséder dans les villes seront vendus conformément aux dispositions du décret des 1er et 4 avril.—Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des commissaires experts et à ce connaissans, nommés à cet effet par le directoire du district.

6. Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

7. Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé (2).

8. Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré de faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront

(1) Voyez le décret du 13 septembre 1793, qui rapporte cet article, et qui porte des dispositions nouvelles sur le mode d'acquisition et de paiement des biens des émigrés, par les chefs de famille non propriétaires.

(2) Voyez la loi du 2—5 frimaire an 2 (22—25 novembre 1793), qui déclare cet article et les deux précédens, applicables à tous les biens nationaux.

mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires de district d'y avoir tel égard que de droit.

9. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens non susceptibles de division.

10. Il est enjoint au procureur-syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès articles précédens, et de suite à la vente des héritages.

11. Tout citoyen pourra requérir le procureur-syndic de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même, en cas de négligence, lui faire à cet effet une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur-général-syndic du département.

12. Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur-syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

13. Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrits pour les domaines nationaux; lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages, les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

14. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

15. Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

16. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques; la république se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

17. Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois, seront remboursés sur le pied de vingt de capital pour un de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

18. Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilége et préférence à toute autre créance ou droit.

19. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

20. Seront également vendus tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

21. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.—Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

22. Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au chef-lieu de district seulement.

23. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité,

réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

24. Et cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

25. Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

26. Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

27. Les résiliations et annulations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations; et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

28. Les paiemens seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

29. Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution, d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

30. Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

31. Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens (1).

32. L'adjudicataire sera tenu en outre de payer, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiche, publication et autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le réglement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

33. Ne seront, en aucun cas, compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

34. Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont

(1) Voyez la loi du 4—8 nivose an 2 (24—28 décembre 1793), qui déclare ces termes de paiement applicables aux ventes de tous les biens nationaux.

la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les lois prescrites par l'article 5 du titre Ier du présent décret; et néanmoins l'acquéreur aura, contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

35. Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes (1).

36. En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

37. Dans le cas où quelques uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

38. Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer, chaque mois, l'état des ventes des biens des émigrés, au procureur-général-syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur-général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer, chaque mois, à la convention nationale, l'état général par départemens et districts.

39. L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

40. Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions du présent décret.

41. Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste; en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la trésorerie nationale.

42. Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

43. Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la république.

44. Les directoires de district et de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignemens qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignemens.

45. Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

46. Le présent décret est déclaré commun aux biens possédés, dans le territoire de la république, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

---

(1) Cette disposition est applicable aux fermiers cultivant par colons partiaires. Cass., 12 pluviose an 9, Sir., 1, 2, 291.

Du 25 juillet 1793.

SECTION V. — Liquidation de l'actif et du passif des émigrés (1).

§ 1er.

Art. 1er. Les directeurs de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, un état double par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra, 1° les noms, profession et dernier domicile connu de l'émigré; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre que par le titre précédent; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792, 11 et 12 mars dernier; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances; 8° le montant de la vente du mobilier; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes; 10° celles payées avec ces différens produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

2. A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvremens qui auront été faits, et les nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

3. Les receveurs de district adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article 1er, un état contenant, 1° les versemens faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus, que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles des pièces prises pour comptant; 2° les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré; 3° les sommes par eux payées, soit pour frais, soit en acquit de créances, sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré; 4° les époques et le montant des versemens faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale.

4. A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de district ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doubles impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrites par les décrets des 30 mars—8 avril et 12 septembre 1792 : ils rendront compte séparément de ladite recette à la trésorerie nationale.

5. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des

---

(1) Voyez, sur les droits et obligations des créanciers des émigrés, les notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, § 4, et notamment la loi du 1er floréal an 3 (20 avril 1795), et les notes.

ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, des émigrés; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de district, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de vente qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

6. Les receveurs de district feront passer tous les mois à la trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versemens, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, ou pour tout autre objet quelconque.

7. Les créances au dessous de huit cents livres, et les arrérages des rentes que les articles 13 et 14 du décret des 11 et 12 mars autorisent les départemens à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères et enfans d'émigrés, en vertu du décret du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration, seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès par la trésorerie nationale aux receveurs de district, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier; à cet effet, les directoires des départemens adresseront tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux et secours à faire payer; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs; ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs des districts respectifs (1).

8. Les directoires de département ne proposeront aucun des paiemens indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la trésorerie nationale une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiemens concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

9. Les directoires de district feront passer, tous les mois, à celui de leur département, un état double des versemens faits par les receveurs de district à la trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiemens qu'ils auront faits en vertu de mandats concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis par le directoire du département à l'administrateur des domaines nationaux.

10. Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée, tant par le présent décret que par les précédens, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la république, lequel contiendra, 1° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs; 2° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le trésor public; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payées en vertu des mandats et des liquidations des directoires de département; 6° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la trésorerie nationale.

---

(1) Voyez le décret additionnel du 3—11 prairial an 2 (22—30 mai 1794).

11. Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs-généraux-syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

12. Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés : ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur adressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

13. Les receveurs de district auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés. — Ils sont autorisés à en faire la retenue pour les sommes déjà versées ; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article 3 ci-dessus ; et pour les versemens à venir, ils la comprendront dans l'article 9.

§ II.— Des déclarations et dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers (1) et de la liquidation.

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article 25 du décret du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens ; à cet effet, les directoires de département seront tenus de lui faire passer, dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des décrets des 30 mars—8 avril 1792 et 28 mars 1793.

2. Dans le cas où la réunion des différens relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé, par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté, pour la dernière fois, la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités en exécution du décret du 1er février dernier ; et à défaut de renseignemens à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur sa liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

3. Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée, au plus tard au 1er novembre prochain, directement aux directoires de district, et à ceux de département : les directoires de district, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district ; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

4. Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district,

(1) Voyez la loi du 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795), qui détermine dans quel cas les créanciers d'émigrés qui auraient formé des actes d'union, seront admis à la liquidation.

d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts (1).

5. Tous les créanciers (2) sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts prescrits par les décrets des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution du décret des 11 et 12 mars dernier et autres décrets antérieurs, sont tenus de se transporter, dans les quatre mois du 1er novembre au 1er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoirs, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur par la liste générale ci-dessus prescrite.

6. Il seront tenus de présenter ou faire présenter, avant le 1er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des décrets des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

7. Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

8. Tout créancier qui, au 1er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être (3).

9. Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrit, mais qui ne se sera pas présenté personnellement ou par un fondé de pouvoirs, pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre le sort de sa créance, si, en définitive, elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

10. Les maris, tuteurs et tous autres administrateurs, seront responsables du défaut de dépôt de titres, et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

11. Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées et colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

12. Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tous citoyens qui auront des actions ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre des émigrés, en enverront, dans le délai fixé

(1) Voyez, dans le § 1er des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792, la citation des lois nombreuses rendues sur le mode de confection des listes d'émigrés.

(2) Un arrêté de département, du 3 avril 1793, qui a reconnu un particulier comme créancier d'un émigré, pour être liquidé en cette qualité, n'opère pas cet effet que l'émigré, réintégré dans ses droits, soit tenu de payer la somme. La décision administrative était moins une chose jugée au profit du créancier, qu'un acte administratif d'économie intérieure, régulateur de la marche des agens de l'administration. Arr. du cons., 23 octobre 1816, Sir., Jur. du cons., III, 406

(3) Plusieurs lois ont successivement prorogé, en faveur des créanciers, le délai de la production de leurs titres, et les ont relevés de la déchéance. — Voyez ces lois citées dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires des districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

13. Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs declarations, et de déposer, dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur : à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

14. Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées èsdits mémoires et pièces, dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

15. En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres, nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce, dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront entre eux d'un troisième arbitre pour les départager.

16. Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cétte disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de nonrecevoir déjà acquise, en sont relevés (1).

17. Au 1er mars prochain et jours suivans, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoirs qui seront présens au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

18. Les articles dudit contrat se borneront, 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier ; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 20 ci-après ; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni ; à surveiller le recouvrement des créances actives et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section III du présent décret ; enfin, à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers

(1) Cette disposition n'a pas empêché les creanciers des émigrés de prendre inscription sur les biens invendus de leurs débiteurs, et cette inscription a dû produire son effet, si l'émigré a été depuis rayé ou amnistié. La loi du 16 ventose an 9, sur l'inscription des hypothèques contre les émigrés, a eu pour seul objet de fixer un délai dans lequel cette inscription devait avoir lieu, à peine de nullité; le droit d'inscription des créanciers préexistait à cette loi. Cass., 3 octobre 1814. Sir., XV, 1, 127.

19. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces et renseignemens propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

20. L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présens ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il sera toujours pris au moins un de ces commissaires parmi les créanciers chirographaires.

21. Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze; mais ils demeureront soumis aux autres dispositions du présent décret.

22. Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

23. Les créanciers de sommes au dessous de huit cents livres, et rentiers tant viagers que perpétuels, qui pourraient avoir été payés en exécution du décret des 11 et 12 mars dernier, seront assujétis à remplir les formalités prescrites par le présent décret.

24. Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour le représenter, et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

25. Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers : ils ne pourront excéder trois deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au-dela contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

26. Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire de département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présens, représentés et absens, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

27. Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes, seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe : lesdites unions seront tenues de présenter, dans la quinzaine de la publication du présent décret, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent décret. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs ludit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur debiteur, et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

28. Les syndics desdites unions actuellement distantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles se seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent : en conséquence, le contrat d'u-

nion sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

29. Il sera formé successivement des listes supplémentaires, par ordre alphabétique, de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départemens, et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes : lesdits supplémens contiendront en même temps les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

30. Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires : les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes, à partir de la date de la liste supplémentaire.

31. Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de district, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres, et le montant, capital, arrérages et intérêts compris, des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux : ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la convention nationale.

32. Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers, seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

33. Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district, avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

34. Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations, et les enverra, avec toutes les pièces et son avis, au directoire du département, pour être par lui liquidées définitivement d'après les décrets existant sur cette matière, notamment ceux des 30 mars—8 avril 1792, 28 mars 1793 et le présent, et conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, dérogeant à cet effet à l'article 7 du décret du 2 septembre dernier.

35. Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie, pour avoir ses observations et son avis.

36. Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution, tant des décrets des 2 septembre et 13 janvier derniers, que du présent; et pour les créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

37. Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication du présent décret, ne seront point alloués dans les liquidations.

38. Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédens décrets, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de vingt de capital pour un des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

39. Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées conformément à la table annexée au présent décret.

40. Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient

en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

41. Les directoires de département référeront à l'administrateur des domaines nationaux, de toutes les difficultés qui s'élèveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au conseil exécutif ou à la convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§ III. — De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. 1er. Les directoires de département adresseront à l'administrateur des domaines nationaux les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers que lesdits départemens auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

2. Ledit administrateur fera former par district un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district : la première contiendra l'actif établi d'après les régles prescrites par le paragraphe 1er de la présente section; et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers adressés par les directoires de département.

3. Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente, et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration ; en conséquence, la distribution et contribution entre les créanciers n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

4. Seront compris dans les sommes colloquées utilement, trois deniers pour livre au plus desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

5. Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple liquidation ci-après indiqués auront été employés en paiement de biens d'émigrés.— Lesdits intérêts seront de quatre pour cent sans retenue.

6. Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation, admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article 29 de la section III du présent décret.

7. Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens pendant la jouissance de l'acquéreur : la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

8. Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

9. Ledit administrateur délivrera, pareillement sans attendre les ventes,

le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur par aperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

10. Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui, par aperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

11. Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

12. Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

13. Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

14. Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

15. Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'article 11 ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés.

16. Toutes les créances qui n'excéderont pas huit cents livres, seront acquittées en assignats par la trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

17. Les certificats de collocation utile seulement pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement de biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens; en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

18. Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention, au dos dudit certificat, de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus; l'acquéreur sera tenu de représenter, dans le mois, ledit certificat, visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièce de recette.

19. Les certificats de collocation utile, même ceux de simple liquidation, pourront être divisés, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au dessus de mille livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

20. Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le co-débiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du paragraphe 1er de la première section.

21. Les certificats de collocation utile ou de simple liquidation, seront

adressés aux syndics de l'union, pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

22. Les créanciers des capitaux de rentes viagères ou pensions, liquidés conformément aux articles 39 et 40 du paragraphe précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente : dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal déterminé par le contrat, et il en sera délivré des certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens d'émigrés, comme pour les autres créances ; dans le second cas, la république servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation ; en conséquence, il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

23. Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes, leur déclaration sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent ; à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

24. Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du jour de l'adjudication.

25. Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée, suivant la faculté accordée par l'article 29 de la section III du présent décret, se trouve rejetée, lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir ; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle-enchère.

26. L'administrateur des domaines nationaux présentera, tous les mois, à la convention nationale, l'état des certificats de collocation utile et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

27. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire, à l'administration des domaines nationaux, opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs : en conséquence, lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppositions.

28. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des dispositions contenues dans le présent décret.

29. L'administrateur des domaines nationaux présentera, dans le mois, à la convention nationale, le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par le présent décret.

30. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des décrets antérieurs, auxquels il n'est pas dérogé par le présent.

31. Les cinq sections du présent décret seront réunies en un seul corps de décret, sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.

N° 628. = 25—25 juillet 1793. = DÉCRET *portant que les acquéreurs des meubles de la liste civile paieront, par forme de retenue, un denier pour livre du montant de ces meubles.* (B., XXXII, 222.)

N° 629. = 25—25 juillet 1793. = DÉCRET *portant des peines contre ceux qui empêcheraient les sociétés populaires de se réunir ou tenteraient de les dissoudre* (1). (B., XXXII, 249.)

Art. 1er. Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion ou d'employer quelques moyens pour dissoudre les sociétés populaires, seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la liberté, et punis comme tels.

2. La peine contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits, est de dix années de fers.

3. Les commandans de la force publique qui agiraient ou donneraient des ordres pour agir à l'effet d'empêcher la réunion ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

4. Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documens des sociétés populaires, seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

5. Les administrateurs de département et de district, et les municipalités, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature qui se sont commis avant la promulgation du présent décret, soient promptement réparés.

6. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics et procureurs des communes, seront tenus de dénoncer, et les accusateurs publics de poursuivre, tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance, à peine de destitution.

N° 630. = 25—28 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à une nouvelle organisation des équipages destinés aux divers services des armées* (2). (B., XXXII, 249.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des finances, des subsistances, charrois et habillemens militaires réunis, sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la république; considérant que les traités passés entre les ministres et les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires ou ruineux pour la république; que les prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en numéraire, notamment ceux passés avec la compagnie *Masson d'Espagnac;* — Considérant que l'agiotage perfide et les manœuvres de quelques entrepreneurs en ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant; — Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotique-

(1) Ces sociétés ont été défendues par la loi du 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794); par l'art. 360 et suiv. de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); et celles qui existaient encore à cette époque ont été dissoutes par le décret du 6 du même mois (22 août). Voyez encore les art. 291 et suiv. du Cod. pén. de 1810, et la loi du 10—11 avril 1834, prohibitifs des associations.

(2) Voyez, sur le même objet, le décret du 13—21 mars 1792, et les notes qui résument la législation de la matière.

ment et clandestinement des marchés payables en numéraire à d'autres qui existaient, et qui étaient stipulés en assignats, même à un prix inférieur ; — Considérant que l'on ne pourrait, sans une coupable indulgence, laisser subsister de pareils traités, et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses et perfides que quelques uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés ; — Considérant qu'il serait d'un dangereux et funeste exemple pour le salut de la république, de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres ou de leurs agens, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie ; — Considérant que de la réunion de tous les services, il en résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service, et une économie considérable ; qu'il est d'ailleurs très important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées et qui y consomment journellement des vivres et des fourrages, et épuisent les finances de la république ; — Considérant enfin que, d'après les conditions des différens traités passés avec le ministre de la république et les entrepreneurs, elle a le droit de les faire compter de clerc-à-maître, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er août prochain, tous les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs, pour fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, des vivres, ambulance des hôpitaux et des charrois des armées, sont résiliés.

2. Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise.

3. Les services connus sous les dénominations de *charrois militaires*, des *vivres* et *ambulance*, seront réunis pour le 1er août, et confiés à l'administration d'une régie intéressée.

4. Cette régie sera composée de sept régisseurs en chef, qui seront chargés de diriger et surveiller le service des équipages dans les différentes armées de la république ; ils seront tenus de fournir à la trésorerie nationale, dans le délai de quinzaine, en immeubles ou en effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de trois cent mille livres. — Les employés de la régie, depuis le premier conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement en effets ou immeubles, égal à trois années des appointemens dont ils jouiront.

5. Les régisseurs seront nommés par le conseil exécutif ; ils agiront sous ses ordres.

6. Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs ; la moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien par cheval, appartiendra à la régie, et sera répartie également entre ses membres ; l'autre moitié sera versée au trésor public.

7. Le 1er août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs et de la reprise du service par la nouvelle régie, il sera fait le même jour, et partout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendant des équipages des différens services, ainsi que des employés et charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire, énonciatif et distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil et âge de leurs chevaux et mulets, et de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs, tels que ceux de l'artillerie ; le tout à la diligence et sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le

ministre de la guerre, ou par le commissaire ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine; ils nommeront pour la régie tels experts qu'il sera à propos de nommer; et les entrepreneurs dont les traités se trouvent résiliés, seront tenus d'envoyer, le susdit jour, leurs experts en nombre égal, à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

8. Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues les chevaux propres aux remontes pour la cavalerie et les troupes légères; ils devront les signaler, marquer, et en dresser un état séparé, qu'ils enverront de suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets et effets, de quelque nature qu'ils puissent être, qui seraient reconnus mauvais et hors d'état de faire un bon service, qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court delai et sous la surveillance des autorités constituées, ainsi que de celui qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie. — Seront cependant distraits de la vente et déposés dans les magasins de la république, les chariots et harnais qui, jugés bons, se trouveraient excéder les besoins de la nouvelle régie.

9. Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerc-à-maître devant les commissaires qui seront nommés par la trésorerie nationale, et sous l'inspection des comités réunis; il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés. Leurs comptes devront être rendus publics et apurés pour le 1er octobre prochain, et soumis à l'approbation de la convention.

10. Le prix de la journée d'entretien est fixé à trois livres dix sous par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre : le nombre en sera fixé d'après le tableau que le ministre de la guerre sera tenu de présenter, dans deux jours, aux comités réunis des finances, des subsistances, charrois et habillemens militaires, qui en feront leur rapport.

11. Le nombre des chevaux et mulets qui sera fixé, pourra être augmenté par le ministre de la guerre, qui, en l'ordonnant, sera tenu d'en présenter l'état aux comités réunis, qui en feront le rapport à la convention.

12. Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et mulets, voitures, harnais, équipages et tous frais accessoires; elle devra entretenir et solder la quantité de charretiers, ouvriers et employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés. — La régie fera remplacer aux frais de la république les pertes en chevaux, voitures et harnais, provenant de force majeure, telles que capture par l'ennemi, inondations, incendies, mort, marche forcée, ou morve provenant des chevaux tenus au piquet passé le 1er octobre, et qui viendraient à périr dans le mois suivant. — Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périraient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures ou harnais qui devront par la suite être remplacés.

13. Les fonds seront faits à l'avance et au commencement de chaque mois, dans la proportion des deux tiers de ce qui sera présumé revenir à la régie d'après la fixation du nombre des chevaux et mulets qu'elle doit entretenir; l'autre tiers sera soldé par forme de décompte sur les états des revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

14. La régie comptera de clerc-à-maître de toutes ses dépenses, dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme. Ce compte sera rendu tous les trois mois, et apuré d'un trimestre a l'autre.—Ses livres de comptabilité seront cotés et paraphés par un commissaire des guerres que le ministre de

la guerre commettra à cet effet, et par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou, à son défaut, par l'officier municipal qui le suit. — Les conducteurs en chef devront tenir aussi des registres de tous les mouvemens qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés : ils seront vérifiés et comparés avec les registres tenus par les gardes-magasins, les étapiers, et par tout homme public qui le demandera, mais de rigueur, au moins une fois par mois, par les commissaires des guerres chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres. En cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au Code pénal décrété le 12 mai dernier. — La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux et mulets, qu'elle sera tenue de représenter en même nombre et quantité qu'ils auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

15. Le ministre de la guerre désignera deux commissaires-inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police et surveillance des équipages, ainsi que des *visa* et vérification des revues, et autres détails qui intéressent ce service.

16. Du moment que les troupes de la republique rentreront dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux et mulets, et de désigner ceux qui seraient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, et faite sous la surveillance des autorités constituées, à charge de les faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

17. Les commissaires ordonnateurs des armees et des divisions veilleront à ce que, pendant la durée du quartier d'hiver, et même pendant la belle saison pour la partie en réserve, les chevaux et mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation qu'aux intérêts de la république; ils les emploieront aux transports relatifs aux approvisionnemens et aux mouvemens des magasins de l'armée.

18. Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité, pour le service de l'artillerie seulement, les citoyens *Lancherre, Choiseau, Winter* et *Boursault*, et continuer leurs marchés d'après les clauses, charges et conditions qu'il renferment, et en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à trois livres dix sous par jour. Les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire ordonnateur en chef, et qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service. Ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise; et leurs chevaux pourront également être employés, pendant le quartier d'hiver, au transport des vivres, des fourrages, et à tout autre service de la république.

19. Les scellés seront mis et apposés sur tous les papiers de la compagnie *Masson-d'Espagnac*, à l'exception de son journal et grand-livre.

20. *Marc-René Sahuguet d'Espagnac* continuera de rester en état d'arrestation, sous la surveillance de la municipalité de Paris, jusqu'à ce que tous ses comptes soient apurés et approuvés par la convention nationale.

21. *Marc-René d'Espagnac* demeure responsable, envers la république, de toutes les mauvaises et défectueuses fournitures qu'il aurait pu lui faire en chevaux, chariots, charrettes et autres effets.

22. Tous les charretiers, conducteurs et autres préposés dans les différens services supprimés, sont tenus de continuer leurs emplois comme du passe, et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si la nouvelle régie le juge convenable aux intérêts de la république, et les principaux comptables, jusqu'à ce qu'ils aient rendu et soldé leurs comptes.

23. Il ne sera à l'avenir fourni ni caissons, ni chevaux, aux officiers des armées, de quelque grade qu'ils soient, que ceux qui leur sont accordés par les réglemens et lois militaires.

---

25 juillet 1793 : *Traitement et cautionnement des payeurs généraux*, voyez 12 du même mois; *Adjoints des commissaires des guerres, Pensions des préposés des douanes*, voyez 24 juillet.

N° 631. = 26 — 27 juillet 1793. = DÉCRET *relatif au jugement des contestations entre les prétendans à la succession de* Jean Thierry. (B., XXXII, 258.)

Art. 1er. Les contestations entre les prétendans à la succession de *Jean Thierry*, pendantes, soit au tribunal du premier arrondissement du département de Paris, soit en d'autres tribunaux, et généralement toutes les contestations et prétentions relatives à cette succession, même les appels, cassations et autres recours contre les jugemens déjà rendus dans cette affaire, seront jugés définitivement et en dernier ressort, sur simples mémoires, par des arbitres nommés par les parties.

2. Pour procéder à cette nomination, tous les prétendans à la succession se réuniront le 1er novembre prochain, soit en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, au tribunal du premier arrondissement de Paris.

3. Seront admis à voter dans cette nomination, soit en personne, soit par leurs fondés de pouvoirs, tous ceux qui justifieront par des pièces produites au greffe du tribunal du premier arrondissement, antérieurement au 1er novembre prochain, qu'ils ont déjà formé des demandes relatives à ladite succession, ou qu'elles ont été formées par leurs auteurs antérieurement au présent décret.

4. Seront pareillement admis au même vote, ceux desdits prétendans qui n'auraient point encore formé de demande dans les tribunaux, en justifiant par eux sommairement de leur intérêt, par des pièces produites dans le même délai au greffe du même tribunal.

5. Toutes les contestations relatives à cet objet, et à la nomination des arbitres en général, seront décidées par forme d'administration et sommairement par le tribunal du premier arrondissement, et ses décisions ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation; mais la décision de ce tribunal ne pourra avoir aucune influence sur la décision du fond des contestations relatives à la succession; et les parties qui n'auraient point été admises à voter pour le choix des arbitres, pourront néanmoins faire valoir devant eux leurs prétentions comme celles qui auraient voté à cette nomination.

6. Il sera nommé trois arbitres, à la pluralité des voix des prétendans, dans chacune des trois branches appelées par le testament de *Jean Thierry*, et trois autres par ceux qui pourraient réclamer des droits à la succession, sans prétendre appartenir à aucune de ces branches.

7. Il sera pareillement nommé trois suppléans arbitres par chaque branche, pour remplacer ceux des arbitres nommés qui n'auraient pas accepté leur nomination dans la quinzaine suivante.

8. Tous les prétendans à la succession, même ceux qui n'auraient pas concouru à la nomination des arbitres, seront tenus de remettre leurs pièces et mémoires dans les mains des arbitres ou du secrétaire par eux nommé, dans le courant des mois de novembre, décembre et janvier prochains, à peine de décheance.

9. Les arbitres seront tenus de rendre leur jugement définitif sur toutes

les contestations, dans les trois mois suivans. En cas de partage sur quelques points, ils appelleront un ou plusieurs tiers à leur choix pour les départager.

10. Seront au surplus observées les dispositions prescrites par le décret du 16—24 août 1790, sur les pouvoirs des arbitres, l'homologation et l'exécution de leurs jugemens.

N° 632. = 26—28 juillet 1793. = DÉCRET *contre les accapareurs*. (B., XXXII, 264.)

---

26 juillet 1793 : *Ville de Thionville*, voyez 23 du même mois.

N° 633. = 27—27 juillet 1793. = DÉCRET *qui supprime les primes pour la traite des esclaves* (1). (B., XXXII, 271.)

La convention nationale décrète que toutes les primes accordées jusqu'à présent pour la traite des esclaves, sont supprimées.

N° 634. = 27 — 27 juillet 1793. = DÉCRET *qui maintient les dispositions du décret du* 9 *mai* 1793, *relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies*. (B., XXXII 273.)

N° 635. = 27 — 27 juillet 1793. = DÉCRET *qui prononce la peine de mort contre tout individu qui, dans les armées, sera convaincu d'avoir mis des mèches artificielles sous les caissons, se sera rendu coupable de viol ou de pillage ; et contre les conducteurs d'artillerie et de charrois qui seront convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi*. (B., XXXII, 273.)

N° 636. = 27—27 juillet 1793. = DÉCRET *qui autorise le ministre de la marine à faire marquer et exploiter dans les forêts nationales, les bois propres à la construction des vaisseaux* (2). (B., XXXII, 274.)

---

27 juillet 1793 : *Ministres du culte catholique qui se marient*, voyez 19 du même mois; *Succession de Jean Thierry*, voyez 26 juillet.

N° 637. = 28 — 28 juillet 1793. = DÉCRET *qui ordonne à ceux qui possedent des croix de Saint-Louis et de tout autre ordre royaliste, de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets* (3). (B., XXXII, 280.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 11 août 1792, et les notes qui résument toutes les lois portées contre la traite des noirs.

(2) Cette autorisation avait déjà été accordée par le décret du 15—19 janvier 1791, mais à l'égard des forêts nationales seulement.

Depuis, les bois des particuliers eux-mêmes ont été soumis au martelage par le décret du 4—5 octobre 1793; par l'arrêté du 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802); par la loi du 9—19 floréal suivant (29 avril — 9 mai 1803), art. 7 et 8, et l'arrêté du 28 du même mois (18 mai 1803); par le décret du 15 avril 1811, etc., etc., et finalement par l'art. 124 du Cod. forestier, du 21 mai—31 juillet 1827.

(3) Voyez le décret du 15—17 octobre 1792, qui supprime la croix de Saint-Louis, et les notes.

de la société populaire d'Auxerre, et sur la proposition d'un membre, décrète que ceux qui possèdent encore des croix dites *de Saint-Louis* et de tout autre ordre royaliste, seront tenus de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets, avant le 10 août, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

---

28 juillet 1793 : *Equipages pour le service des armées*, voyez 25 juillet; *Accapareurs*, voyez 26 juillet.

N° 638. = 29 juillet—4 août 1793. = DÉCRET *portant que les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision.* (B., XXXII, 288.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Lebois*, banquier à Dijon, interprétant l'article 2 du décret du 19 août 1792 (1), décrète que les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision décrétée par la loi; et que les citoyens dont les demandes auraient été rejetées sous le prétexte desdites formes civiles, seront admis à se pourvoir de nouveau dans les trois mois, à compter de la promulgation du présent décret.

N° 639. = 29 juillet—7 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne le paiement jusqu'au 1er janvier 1794, des arrérages des rentes dues par les corps, communautés et établissemens ecclésiastiques, corporations et congrégations supprimés* (2). (B., XXXII, 293.)

N° 640. = 29 juillet—11 août 1793. = DÉCRET *portant que les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi* (3). (B., XXXII, 287.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen *Henri Marcilly*, commissaire national au tribunal du district de Bourmont, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article 17 du titre II du décret du 16—24 août 1790, ne permet pas de distraire les justiciables de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi.

---

29 juillet 1793 : *Mariage des prêtres*, voyez 10 du même mois.

N° 641. = 30 — 30 juillet 1793. = DÉCRET *relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche* (4) *et de chasse* (5). (B., XXXII, 295.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibé-

---

(1) Voyez ce décret et les notes: voyez aussi les art. 443 et suiv. du Cod. inst. crim., sur le droit de révision.

(2) Voyez le décret du 18—18 août 1792, portant suppression des congrégations, et les notes.

(3) Ce principe est confirmé par l'art. 53 de la charte de 1830.

(4) Voyez le décret du 6—6 juillet 1793, qui consacre cette abolition: voyez aussi la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), tit. V, sur la police de la pêche, et les notes.

(5) Voyez l'art. 3 du décret du 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, abolitif du droit exclusif de chasse; et, sur le mode d'exercice de ce droit de chasse, le décret du 28 (22, 23 et)—30 avril 1790, et les notes.

ration prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les décrets précédens, comme tous les autres.

N° 642. = 30 et 31 juillet 1793.=DÉCRETS *relatifs aux assignats faux et à ceux à face royale.* (B., XXXII, 298 et 310.)

30 juillet 1793 : *Postes et messageries*, voyez 24 du même mois.

N° 643. = 31—31 juillet 1793.=DÉCRET *relatif à une nouvelle organisation du tribunal extraordinaire et révolutionnaire.* (B., XXXII, 309.)

Art. 1er. La convention nationale rapporte son décret du 30 de ce mois, portant création de deux sections pour le tribunal extraordinaire et révolutionnaire.

2. Le nombre des juges composant ce tribunal est porté à dix, compris le président.

3. Les juges de ce tribunal se formeront au besoin, et pour accélérer le jugement des affaires, en deux sections, comme il en est usé à cet égard par le tribunal criminel du département de Paris, et le plus ancien en réception présidera la seconde section.

4. Le nombre des substituts et adjoints de l'accusateur public est porté à trois au lieu de deux.

5. Le nombre des commis-greffiers est porté à quatre au lieu de trois; et celui des commis expéditionnaires est également porté à quatre au lieu de trois.

6. Il sera formé, dans la séance de demain, une liste de candidats pour remplir les sept places de juges qui se trouvent vacantes au moyen de la présente création.

7. Le lendemain de la distribution de la liste, il sera procédé, par scrutin signé, à la nomination desdits sept juges.

8. Le nombre des jurés sera porté à trente; et, à cet effet, le ministre de la justice enverra dans le jour au comité des décrets la liste des jurés en exercice près le tribunal, et il sera également procédé à la nomination desdits jurés pour compléter le nombre de trente, dans la séance de demain.

9. Les indemnités et traitemens des juges, substituts et adjoints de l'accusateur public, jurés, commis-greffiers, commis expéditionnaires et employés, seront les mêmes que ceux qui leur ont été accordés par les décrets des 28 mai, 2 et 24 juillet présent mois.

N° 644. = 31—31 juillet 1793. = DÉCRET *portant suspension des procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens, à raison de successions* (1). (B., XXXII, 310.)

La convention nationale décrète que tous les proces pendans entre les

(1) Voyez le décret du 4—6 juin 1793, relatif aux droits de successibilité des enfans naturels, et les notes qui résument toute la législation de la matière: voyez aussi l'art. 17 de la loi du 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793), qui anéantit tous les procès dont le présent décret ordonne la suspension.

enfans naturels et leurs parens ou autres, à raison de successions, sont et demeurent suspendus.—Ordonne que le comité de législation fera demain son rapport sur le mode d'exécution du décret qui appelle aux successions les enfans naturels.

N° 645. = 31 juillet — 1er août 1793. = DÉCRET *relatif à la vente des meubles dépendant de la liste civile.* (B., XXXII, 304.)

La convention nationale, interprétant l'article 10 du décret du 10 juin, concernant la vente des meubles dépendant de la ci-devant liste civile, décrète que ladite vente pourra être faite quatre jours après que les affiches auront été apposées dans les lieux accoutumés.

N° 646. = 31 juillet — 1er août 1793. = DÉCRET *relatif aux comptes à rendre à l'administration des biens nationaux et des biens des émigrés, situés dans les pays étrangers occupés par les troupes françaises.* (B., XXXII, 307.)

Art 1er. Les commissaires des guerres, commissaires nationaux et autres agens qui ont été ou qui seront employés dans les pays étrangers occupés par les troupes de la république, rendront à l'administrateur des domaines nationaux les comptes de leur gestion, en ce qui concerne les domaines nationaux et les biens des émigrés situés dans lesdits pays.

2. Ils comprendront dans lesdits comptes ceux particuliers qui leur auront été rendus par les agens employés sous leurs ordres, et dont ils demeurent responsables.

3. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à vérifier et apurer définitivement lesdits comptes; il en mettra les résultats sous les yeux de la convention nationale.

4. Il fera passer à la régie des domaines nationaux l'état, avec les pièces à l'appui, des reliquats à recouvrer, soit en deniers, soit en effets, contre les comptables ou tous autres citoyens reliquataires ou débiteurs.

5. Les sommes qui pourront être dues aux comptables et autres agens employés sous leurs ordres, à titre d'indemnité ou de remboursement d'avances par eux faites, ne pourront être payées qu'en vertu d'un décret de la convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu par ledit administrateur.

6. La trésorerie nationale paiera, des fonds déposés dans la caisse à trois clefs, en vertu du décret du 26 janvier dernier; savoir, au citoyen *Sassary*, sous-commissaire, employé à Nieuport à la vente des biens des émigrés dans la Belgique, la somme de six cents livres tant pour le rembourser des avances qu'il a faites pour cet objet, qu'à titre de salaire et d'indemnité pour son travail; et au citoyen *Heuchard*, employé au même objet à Bruxelles, la somme de cent livres, à titre d'indemnité, pour les effets qu'il a perdus dans le pillage des chariots qu'il était chargé de conduire lors de l'évacuation de la Belgique.

N° 647. = 1er août 1793.=DÉCRET *qui ordonne la confiscation sous huitaine, au profit de la nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries* (1). (B., XXXIII, 11.)

N° 648.=1er—1er août 1793. = DÉCRET *portant que celui du* 28 *mars précé-*

(1) Voyez les notes qui accompagnent le décret du 17 juillet 1793 : elles résument toutes les lois abolitives de la féodalité.

dent ne peut pas s'appliquer aux citoyens prévenus d'émigration, et détenus avant le décret du 26 *novembre* 1792 (1). (B., XXXIII, 2.)

N° 649. = 1er—1er août 1793. = DÉCRET *qui abolit la consignation pour être admis à se pourvoir en requête civile* (2). (B., XXXIII, 2.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, qui lui a rendu compte de la pétition de François Durocher, gagne-denier, en réclamation contre la loi qui exige une consignation préalable d'une amende pour être reçu à se pourvoir en requête civile,—Décrète que les dispositions de la loi du 10 juillet dernier, portant exemption de consignation d'amende en faveur des citoyens indigens qui veulent se pourvoir au tribunal de cassation, seront appliquées en ce qui concerne les requêtes civiles.—Décrète en outre que le citoyen François Durocher sera admis à se pourvoir en requête civile, sans être tenu d'aucune consignation d'amende.

N° 650. = 1er—1er août 1793. = DÉCRET *qui met à la réquisition du ministre de la guerre, les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins depuis dix-huit ans jusqu'à quarante.* (B., XXXIII, 4.)

N° 651. = 1er—1er août 1793. = DÉCRET *portant des peines contre ceux qui refuseraient des assignats-monnaie, ou les donneraient ou recevraient à une perte quelconque* (3). (B., XXXIII, 7.)

N° 652. = 1er—1er août 1793. = DÉCRET *portant que les étrangers des pays avec lesquels la république est en guerre, et non domiciliés en France avant le* 14 *juillet* 1789, *seront mis en état d'arrestation.* (B., XXXIII, 15.)

N° 653. = 1er—2 août 1793. = DÉCRET *qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures* (4). (B., XXXIII, 5.)

La convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français;—Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique

---

(1) Voyez, sur les peines portées contre les émigrés, le § 2 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792 : il contient le résumé de la législation sur la matière.

(2) Voyez, sur le même objet, la loi du 1er thermidor an 6 (19 juillet 1798), et l'avis du cons. d'état du 13—20 mars 1810, portant que cette loi a été abrogée par l'art. 494 du Cod. proc. civ., par cela seul qu'il ne reproduit pas, en faveur des indigens, la dispense de consignation d'amende.

(3) Voyez le décret du 11—16 avril 1793, qui établit le cours forcé et exclusif des assignats; celui du 5 septembre 1793, portant des peines contre ceux qui cherchent à décréditer les assignats, qui les refusent en paiement, ou qui en font commerce; et celui du 21 floréal—1er prairial an 2 (10—20 mai 1794), concernant le mode de procéder contre les prévenus de ces délits.

(4) L'établissement de l'uniformité des poids et mesures, vivement réclamé par un grand nombre de provinces, dans les cahiers remis à leurs députés aux états-généraux de 1789, est un des résultats les plus remarquables de la révolution, et l'un de ceux que le temps n'a fait qu'affermir. La convention nationale n'a dû s'occuper que de l'application du principe qui avait été décrété par l'assemblée législative.

Voyez le décret du 8 mai—22 août 1790, concernant les moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures; l'instruction du 12—20 août suivant, chap. VI, et le décret du 8—10 décembre 1790, sur le même objet; le décret du 26—30 mars 1791, portant que la grandeur du quart du méridien terrestre sera prise pour base du nouveau système de mesures; et la proclamation du 31 mars 1793, portant injonction aux autorités constituées de protéger les travaux des commissaires chargés de la fixation du nouveau système; le décret du 11 septembre 1793, portant création d'une commission temporaire pour la suite des opérations relatives à l'établissement de

sur les opérations qui ont été faites par l'académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790,—Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'académie, sur le système des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la république, sous la nomenclature du tableau annexé au présent décret, et pour l'offrir à toutes les nations. — En conséquence, la convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la république.

2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1er juillet 1794; les citoyens sont seulement invités à en faire usage avant cette époque.

3. Il sera fait, par des artistes au choix de l'académie des sciences, des

---

l'uniformité des poids et mesures; celui du 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), qui ordonne la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures pour toute la France; celui du 28 frimaire—5 nivose même année (18—25 décembre 1793), qui détermine la division des poids au dessus du grave; la loi du 18 germinal an 3 (7 avril 1795), qui remplace la commission créée par le décret du 11 septembre 1793, par une agence temporaire chargée de continuer et de mettre à fin les travaux pour l'établissement du système des poids et mesures, détermine les fonctions de cette agence, les noms des nouveaux poids et mesures, le mode de leur fabrication, les rapports entre les nouvelles mesures et les anciennes, ordonne la fabrication d'un étalon prototype des poids et mesures, et proroge l'époque fixée par le décret du 1er août 1793 pour l'usage obligé des nouvelles mesures; l'art. 371 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), qui confirme l'uniformité des poids et mesures dans toute la France; la loi du 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795), concernant la substitution graduelle des nouveaux poids et mesures aux anciens; l'arrêté du 3 nivose an 6 (23 décembre 1797), concernant l'achèvement des travaux sur les poids et mesures; la proclamation du 19 germinal an 7 (8 avril 1799), adressée par le directoire exécutif aux citoyens du département de la Seine pour l'exécution des lois sur les poids et mesures; la loi du 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799), portant fixation définitive de la valeur du mètre et du kilogramme; l'arrêté du 7 floréal an 8 (27 avril 1800), relatif à la forme des poids; celui du 13 brumaire an 9 (4 novembre 1800), qui détermine le mode d'exécution du système décimal des poids et mesures; et le décret du 12 fevrier 1812, qui maintient les poids et mesures tels qu'ils sont fixés par la loi du 19 frimaire an 8, et qui ordonne l'enseignement du système décimal dans les écoles, ainsi que son observance dans les administrations publiques et dans toutes les transactions privées.

Voyez aussi l'arrêté du 27 brumaire an 7 (17 novembre 1798), portant établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics; celui du 7 brumaire an 9 (29 octobre 1800), et la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), sur le même objet; l'arrêté du 6 prairial an 11 (26 mai 1803), qui établit de semblables bureaux à Paris; celui du 2 nivose an 12 (24 décembre 1803), pour l'établissement provisoire de bureaux de pesage et mesurage dans les communes; le décret du 2 février 1808, concernant le compte à rendre du dixième des droits perçus par ces bureaux; celui du 16 juin suivant, qui fixe définitivement le montant de ces droits à Paris; celui du 3 août 1810, relatif à la disposition du fonds commun formé des produits du dixième de ces droits; celui du 26 septembre 1811, qui détermine le mode de leur perception et de leur recouvrement; l'ordonnance du 28 janvier—25 février 1815, art. 31, qui supprime le dixième de ces droits, à partir du 1er janvier 1815; et enfin toutes les lois de finances qui maintiennent la perception des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Voyez en outre l'arrêté du 29 prairial an 9 (18 juin 1801), concernant la vérification des poids et mesures; l'ordonnance du 18—28 décembre 1825, relative à leur surveillance, à l'inspection sur leur uniformité, etc., etc.; celle du 7 juin—1er juillet 1826, concernant le mode de la vérification périodique des poids et mesures; et celle du 3 novembre—1er décembre 1827, qui établit une caisse de retraite en faveur des employés à cette vérification.

Voyez enfin, sur la répression de l'usage ou de la possession de faux poids et mesures, l'art. 22 du tit. Ier de la loi du 19—22 juillet 1791, sur la police municipale; l'art. 46 de la section II, tit. II, 2e partie du Cod. pén. du 25 septembre—6 octobre 1791; l'art. 5 du décret du 27 septembre 1793; l'art. 605, n° 6, du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); les art. 423 et 479, n° 5, du Cod. pén. de 1810, et l'art. 100, n° 6, de la loi modificative du 28 avril—1er mai 1832.

étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

4. L'académie des sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

5. L'académie des sciences enverra au comité d'instruction publique un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

6. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin dans un lieu destiné à cet objet, dont la clef restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

7. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef-lieu de département ou de district, une personne éclairée pour assister à la communication que les artistes prendront de ces étalons, dans la vue de construire des instrumens de mesure et de poids à l'usage des citoyens.

8. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instrumens de mesure et de poids, qui resteront déposés à la maison commune.

9. Le recueil des différens mémoires rédigés jusqu'à présent par les commissaires de l'académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé et accompagnera l'envoi des étalons.

10. La convention charge l'académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

11. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales.

TABLEAU DU NOUVEAU SYSTÈME DES POIDS ET MESURES, ET DE LEURS DÉNOMINATIONS.

	MESURES LINÉAIRES.		Valeurs en toises et pieds de Paris.		
			Toises.		
Unité prise dans la nature.	10000000	Quart du méridien	5132430		
	1000000		513243		
	100000	Grade ou degré décimal du méridien	51324		
	10000		5132		
	1000	Millaire	513		
			Pieds.	Pouc.	Lig.
	100		307	11	4
	10		30	9	6,4
Unité linéaire. Dix-millionième partie du quart du méridien.	1	Mètre	3	»	11,44
	1/10	Décimètre	»	3	8,344
	1/100	Centimètre	»	»	4,434
	1/1000	Millimètre	»	»	0,443

Nota Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour

tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi, au dessus du mètre, on compte sans aucune nouvelle dénomination jusqu'à mille metres, que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE.

		Valeurs rapportées au mètre.	Valeurs en pieds carrés.
		Mètres carrés.	Pieds carrés.
Unité des mesures de superficie agraires. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1 Are	10000	94831
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres et l'autre de 10 mètres.	1/10 Déciare	1000	9483,1
Carré dont le côté est de 10 mètres.	1/100 Centiare	100	948,31

Nota. L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48400 pieds carrés; d'où l'on trouve que l'are est à l'arpent, à très peu près, dans le rapport de 49 à 25.

MESURES DE CAPACITÉ.

		Valeurs en pintes de Paris.	Valeurs en boisseaux.
		Pintes.	Boisseaux.
Mètre cubique	1000 Cade	1051 1/3	78,9
	100 Décicade	105 1/7	7,89
	10 Centicade	10 1/2	0,789
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	1 Pinte	1 1/20	0,0789

POIDS.

		Valeurs en livres poids de marc.			
		Livres.			
Poids du mètre cubique d'eau.	1000 Bar ou millier	2044,4			
	100 Décibar	204,44			
	10 Centibar	20,444			
		Livres.	Onces.	Gros.	Grains.
Unité de poids. Poids du décimètre cubique d'eau.	1 Grave	2	»	5	49
	1/10 Décigrave	»	3	2	12,1
	1/100 Centigrave	»	»	2	44,41
Poids du centimètre cubique d'eau.	1/1000 Gravet	»	»	»	18,841
	1/10000 Décigravet	»	»	»	1,8841
	1/100000 Centigravet	»	»	»	0,18841

UNITÉ MONÉTAIRE.

		Valeurs en poids de marc.
		Grains.
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.	1 Franc d'argent	188,41

Nota. L'écu de six livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains 1/100, poids de marc; la nouvelle unité monétaire supposée au même titre, et d'après la valeur légale actuelle, vaut 40 sous 10 deniers 3/5.

N° 654. = 1er—2 août 1793. = Décret *qui déclare traîtres à la patrie les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la France est en guerre.* (B., XXXIII, 12.)

N° 655. = 1er—2 août 1793. = Décret *contenant différentes mesures de sûreté publique.* (B., XXXIII, 12.)

Art. 1er. La convention nationale confirme la nomination faite par le comité de salut public, et l'envoi des citoyens *Billaud-Varenne* et *Niou*, en qualité de représentans du peuple, dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord; elle les investit de pouvoirs illimités pour prendre toutes les mesures de sûreté générale nécessaires au succès de leur mission; ordonne aux autorités constituées et à la force armée d'exécuter leurs arrêtés, et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

2. Les ministres, les corps administratifs et les municipalités sont particulièrement chargés de donner sur-le-champ les ordres les plus précis pour la surveillance la plus sévère de tous les ports, arsenaux, magasins et autres établissemens nationaux, et des caisses publiques.

3. La déclaration de *Charrier*, la lettre anglaise et les notes anglaises renfermées dans le portefeuille déposé au comité de salut public, seront envoyés par des courriers extraordinaires à tous les départemens, ainsi que le rapport du comité de salut public, et il en sera délivré six exemplaires à chaque député.

4. La convention nationale dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, et même au peuple anglais, la conduite lâche, perfide et atroce du gouvernement britannique, qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie, et pour l'anéantissement des droits de l'homme.

5. Les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors de la loi par décret de la convention, sont déclarés appartenir à la république.

6. *Marie-Antoinette* est renvoyée au tribunal extraordinaire; elle sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie (1).

7. Tous les individus de la famille des Bourbons seront déportés hors du territoire de la république, à l'exception des deux enfans de *Louis XVI*, et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la loi.

8. Elisabeth, sœur de Louis XVI, ne pourra être déportée qu'après le jugement de Marie-Antoinette.

9. Les membres de la famille des Bourbons qui sont sous le glaive de la loi, seront déportés après le jugement, s'ils sont absous.

10. La dépense des deux enfans de Louis XVI sera réduite à ce qui est nécessaire pour l'entretien et la nourriture de deux individus.

11. Les tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de Saint-Denis, dans les temples et autres lieux, dans toute l'étendue de la république, seront détruits le 10 août prochain (2).

1er août 1793 : *Meubles de la liste civile*, *Biens d'émigrés*, voyez 31 juillet précédent.

N° 656. = 2—3 août 1793. = Décret *qui ordonne la représentation de pièces de théâtre de nature à influer sur l'opinion publique.* (B., XXXIII, 18.)

(1) Elle fut condamnée à mort le 16 août.

(2) Voyez le décret du 20 février 1806, tit. Ier, qui consacre cette église à la sépulture des empereurs. Elle a conservé une destination semblable sous la restauration: le corps de Louis XVIII y a été déposé.

2 août 1793 : *Banques des pays en guerre avec la France*, *Sûreté publique*, *Poids et mesures*, voyez 1er du même mois.

N° 657. = 3—4 août 1793. = DÉCRET *portant qu'il sera placé une inscription au dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'émigré.* (B., XXXIII, 31.)

N° 658. = 3—5 août 1793. = DÉCRET *qui fixe la contribution foncière des départemens pour l'année* 1793. (B., XXXIII, 24.)

3 août 1793 : *Pièces de théâtre*, voyez 2 du même mois.

4 août 1793 : *Jugemens en matière criminelle*, voyez 29 juillet précédent; *Maisons nationales ou d'émigrés*, voyez 3 août même mois.

5 août 1793 : *Contribution foncière*, voyez 3 du même mois.

N° 659. = 6—6 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne la démolition des forts et châteaux de l'intérieur.* (B., XXXIII, 40.)

N° 660. = 7 août 1793. = DÉCRET *qui déclare* Williams Pitt *ennemi du genre humain.* (B., XXXIII, 51.)

N° 661. = 7—7 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne le changement des cachets des juges de paix.* (B., XXXIII, 43.)

N° 662. = 7 — 7 août 1793. = DÉCRET *relatif aux traitemens de retraite et appointemens conservés.* (B., XXXIII, 47.)

Art. 1er. Le décret du 3—22 août 1790 sur les pensions, aura son plein et entier effet. Il ne pourra être acquitté par la trésorerie nationale aucune dépense sous le nom de traitement de retraite, appointemens conservés, et sous quelque dénomination que ce soit. En conséquence, la convention nationale rapporte les articles 8, 16 et 21 du décret du 1er—15 mai 1791, et les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 21—28 septembre 1791, en ce qui concerne les traitemens de retraite, le décret du 6—12 février 1792, et l'article 5 du décret du 14 février 1793, comme contraires aux dispositions dudit décret du 3—22 août 1790.

2. Le ministre de la marine présentera sans délai au conseil exécutif l'état de tous les officiers militaires et civils, et des commis de la marine, auxquels il aura été accordé des traitemens de retraite, pour être lesdits traitemens convertis en pensions, s'il y a lieu.

3. Le conseil exécutif, après avoir examiné cet état, le fera passer dans le mois au commissaire général de la liquidation.

4. Dans le mois suivant, le commissaire général de la liquidation sera tenu de présenter à la convention nationale le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine, pour être statué ce qu'il appartiendra.

N° 663. = 7 — 7 août 1793. = Décret *qui ordonne la présentation d'un projet sur le mode de jugement des ouvrages présentés au concours pour les prix des académies de peinture, sculpture et architecture* (1). (B., XXXIII, 49.)

N° 664. = 7 — 7 août 1793. = Decret *portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille, ou déguisé en femme, sera puni de mort.* (B., XXXIII, 51.)

7 août 1793 : *Corps, Communautés, etc.*, voyez 29 juillet précédent.

N° 665. = 8—13 août 1793. = Décret *interprétatif d'un article du décret du* 10 *juin sur le mode de partage des biens communaux.* (B., XXXIII, 54.)

La convention nationale déclare, sur la motion d'un membre, que l'article 12 de la section 4 du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale (2).

N° 666. = 8—14 août 1793. = Décret *qui détermine le rang et les appointemens des adjudans-majors des bataillons de volontaires nationaux.* (B., XXXIII, 53.)

N° 667. = 8 — 14 août 1793. = Décret *portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation* (3). (B., XXXIII, 56.)

Art. 1er. Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, sont supprimées.

2. Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monumens des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

N° 668. = 9 août 1793. = Décret *qui ordonne de frapper une médaille en mémoire de la journée du* 10 *août* 1792, *et qui charge* David *d'en présenter le dessin.* (B., XXXIII, 68.)

N° 669. = 9—9 août 1793. = Décret *qui ordonne la recherche des auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue, et rend les commandans des places responsables sur leur tête des arsenaux et établissemens publics à eux confiés.* (B., XXXIII, 69.)

(1) Voyez le décret du 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793), portant création d'un jury pour juger les ouvrages soumis au concours; celui du 9 du même mois (30 octobre 1793), qui détermine le mode de jugement de ce concours; et celui du 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794), sur le même objet.

(2) Voyez les décrets des 25—28 août 1792, et 10—11 juin 1793, et les notes qui les accompagnent.

(3) Voyez le décret du 20 août—5 septembre 1790, qui contient des mesures provisoires relatives aux différentes académies, et les notes; celui du 12—12 août 1793, qui ordonne l'apposition des scellés sur les portes des appartemens occupés par les académies; celui du 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794), qui nationalise leurs biens et leurs dettes; celui du 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794), concernant les créanciers de ces académies. Voyez aussi la loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), portant création de nouvelles académies sous le nom d'*Institut*, et les notes.

N° 670. = 9—9 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district* (1). (B., XXXIII, 70.)

N° 671. = 11—11 août 1793. = DÉCRET *relatif au paiement du logement des officiers en temps de guerre* (2). (B., XXXIII, 75.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur les difficultés élevées relativement au paiement du logement des officiers de tout grade en temps de guerre, décrète que le logement des officiers attribué à leur grade, leur sera payé comme en temps de paix lorsqu'ils ne seront ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtimens nationaux.

N° 672. = 11—11 août 1793. = DÉCRET *relatif aux rations de fourrages a fournir aux vivandiers des armées* (3). (B., XXXIII, 76.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande des vivandiers des armées d'être autorisés à prendre des rations de fourrages pour la nourriture de leurs chevaux, en les payant sur le taux de la cavalerie, décrète que, dans les cas d'urgence et sur les ordres des généraux, les vivandiers recevront des rations de fourrages comme la cavalerie pour le nombre de chevaux nécessaire, en payant ces rations à raison de trente-trois sous.

N° 673. = 11—11 août 1793. = DÉCRET *qui divise l'île de Corse en deux départemens* (4). (B., XXXIII, 77.)

Art. 1er. Les deux départemens de Corse seront connus sous les noms de *départemens de Golo* et *de Liamone*.

2. La ville de Bastia sera chef-lieu du département de Golo, et celle d'Ajaccio de celui de Liamone.—Chacun de ces départemens sera divisé en trois districts, dont les chefs-lieux, pour le département de Golo, seront Corté, Calvi et Bastia.— Le district de Bastia sera formé des cantons de Tavagna, Mariani, Campolaro, Casacconi, Ampugnani, Cardina, et de ceux compris dans les ci-devant districts de Bastia et Oletta. — Celui de Calvi, de tous les cantons du ci-devant district de l'île Rousse et de celui de Caccia.— Et celui de Corté, des cantons de Rostino, Orezza, Valle-Rustie, Serra, Verde, Coasina, et de tous ceux du ci-devant district de Corté, excepté les cantons de Niolo et Caccia. — Les chefs-lieux de district du département de Liamone seront Vico, Sartene et Ajaccio.—Le district de Vico sera composé de tous les cantons de ce ci-devant district, de ceux de Niolo et Vorciaro, excepté les communes d'Alata et Oppieto, qui feront partie du canton de la

(1) Voyez le décret du 10 septembre 1793, qui détermine le mode de délivrance des grains ainsi conservés.

(2) Voyez le décret du 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794), tit. VII, portant que ce logement ne doit être payé que quand il n'aura pas été fourni en nature; la loi du 23 floréal an 5 (12 mai 1797), et l'arrêté du 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801), concernant le mode de paiement de l'indemnité de logement aux officiers.

Voyez encore, sur les logemens militaires, le décret spécial du 23 mai 1792—18 janvier 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(3) Voyez, sur le même objet, l'arrêté du 19 germinal an 10 (9 avril 1802).

(4) Il a été déclaré que cette île faisait partie de la France, par le décret du 30 novembre 1789—janvier 1790. Voyez le sén.-cons. organique du 19 avril 1811, qui réunit les deux départemens du *Golo* et du *Liamone* en un seul, sous le nom de *département de la Corse*: tel est encore aujourd'hui l'état des choses.

Mezzana, district d'Ajaccio; celui de Sartene, de tous les cantons du ci-devant district de Tallano; et celui d'Ajaccio, de tous les cantons qui le composent présentement, excepté celui du Reino.

3. Les représentans du peuple députés par la convention nationale en Corse, feront procéder à l'organisation des corps administratifs et judiciaires de ces deux départemens.—L'évêque actuel de la Corse sera celui du département du Golo, et les électeurs du département de Liamone procéderont à l'élection de leur évêque.

N° 674. = 11 — 11 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne la confection d'états de population pour servir de base à la formation du corps législatif.* (B., XXXIII, 79.)

N° 675. = 11 — 12 août 1793. = DÉCRET *pour la formation des états des pensions et indemnités à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfans.* (B., XXXIII, 80.)

---

11 août 1793 : *Justiciables*, voyez 29 juillet précédent.

N° 676. = 12—12 août 1793. = DÉCRET *relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres* (1). (B., XXXIII, 82.)

Art. 1er. Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour

---

(1) Déjà la convention nationale, par son décret du 19—27 juillet 1793, en déclarant qu'aucune loi ne pouvait priver de leur traitement les ministres du culte qui se mariaient, avait posé en principe l'abrogation des anciennes règles canoniques prohibitives du mariage des prêtres, et reconnu, au moins dans l'ordre civil, la validité de ces mariages; et, par son décret du 19—29 du même mois, elle avait ordonné la déportation des évêques qui s'opposeraient à ce que les prêtres quittassent le célibat.

Le concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), en constituant le culte sur de nouvelles bases, en rétablissant la hiérarchie ecclésiastique et l'observance des pratiques religieuses, remit-il en vigueur les anciennes lois canoniques prohibitives du mariage des prêtres? Il serait permis d'en douter, si l'on s'arrêtait à ces paroles de M. Portalis, orateur du gouvernement, présentant au corps législatif la loi sur le concordat: « Pour les ministres que nous conservons (et « à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques), la défense qui leur est faite du « mariage par ces réglemens, n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre « civil: ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois poli« tiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. Mais, dans le for intérieur « et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois « canoniques: ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient « tenus de s'abstenir du sacerdoce. »

Cette opinion avait reçu, plusieurs années après, une importante confirmation. Une lettre ministérielle du 14 janvier 1806 (SIR., VI, 11, 71) avait déclaré que le mariage d'un prêtre, encore qu'il n'exerçât plus ses fonctions ecclésiastiques, n'était point permis, comme contraire aux réglemens ecclésiastiques: mais une autre lettre ministérielle du 30 janvier 1807 (SIR., IX, 11, 392), modificative de la précédente, a restreint la prohibition du mariage aux prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère.

Malgré ces autorités, un arrêt de la cour de Turin, du 30 mai 1811 (SIR., XII, 2, 241), a jugé que le concordat a rétabli en France les règles canoniques qui prohibaient le mariage des prêtres, et qui considéraient comme prêtres tous ceux qui avaient été engagés dans les ordres sacrés: et un arrêt de la cour de Bordeaux, du 20 juillet 1807 (SIR., IX, 2, 389), a décidé que cette prohibition s'applique même aux prêtres qui, depuis le concordat, n'exercent pas les fonctions de ministre du culte. — Jugé encore que l'erreur d'une femme catholique qui, sans le savoir, épouse un ci-devant moine profès, est une erreur substantielle qui annule son mariage. Colmar, 6 décembre 1811, SIR., XII, 2, 89.

Enfin, la question s'est élevée de savoir si la charte de 1814, en déclarant *que la religion catholique est la religion de l'état,* a aboli les lois de la révolution sur le mariage des prêtres, et rétabli les anciennes lois canoniques qui avaient fait de la prêtrise un empêchement dirimant, et cette question a été résolue par l'affirmative. Paris, 18 mai 1818, SIR., XIX, 2, 182. — Jugé

cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée; et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

2. Toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures au décret du 19 juillet dernier, qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce, sont déclarées comme non avenues; néanmoins les individus qui, par leur écrits ou par leur opposition, ont occasioné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement responsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le paiement.

3. Le décret du 19 juillet dernier demeure commun à tout prêtre qui porterait la moindre opposition au décret concernant l'état civil des citoyens ou à celui du divorce.

4. A l'avenir, toutes contestations relatives aux décrets rappelés dans les articles précédens, seront portées de droit devant les tribunaux civils.

N° 677. = 12—12 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'apposition des scellés sur les portes des appartemens occupés par les académies supprimées* (1). (B., XXXIII, 83.)

La convention nationale décrète qu'à la diligence du ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les portes des appartemens occupés par des académies et sociétés supprimées par son décret du 8 du présent mois, et qu'il sera procédé sans délai à la levée desdits scellés, et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avaient la jouissance; charge ledit ministre de pourvoir à la conservation desdits effets, jusqu'à ce que la convention ait statué sur leur destination ultérieure.

N° 678. = 12—27 août 1793. = DÉCRET *qui détermine le mode d'amalgame pour l'infanterie.* (B., XXXIII, 83.)

---

12 août 1793 : *Défenseurs de la patrie*, voyez 11 du même mois.

---

13 août 1793 : *Biens communaux*, voyez 8 du même mois.

N° 679. = 14—15 août 1793. = DÉCRET *portant que chaque commune a la faculté d'établir des foires et marchés* (2). (B., XXXIII, 125.)

N° 680. = 14—15 août 1793. = DÉCRET *relatif aux indemnités des fournisseurs d'habillemens et équipemens militaires.* (B., XXXIII, 128.)

N° 681. = 14—16 août 1793. = DÉCRET *relatif aux indemnités à accorder à*

---

encore que le mariage est défendu aux prêtres catholiques, alors même qu'ils ont déclaré renoncer au ministère ecclésiastique, et que leur évêque leur en a interdit les fonctions. Paris, 27 décembre 1828, SIR., XXIX, 2, 33.—Jugé dans le même sens, sous l'empire de la charte de 1830. Paris, 14 janvier 1832, SIR., XXXII, 2, 65; et Cass., 21 février 1833, SIR., XXXIII, 1, 168.

Jugé pareillement qu'un moine espagnol domicilié, mais non naturalisé en France, ne peut se marier valablement en France pas plus qu'en Espagne, et que la femme française est fondée à demander la nullité d'un tel mariage. Paris, 13 juin 1814, SIR., XV, 2, 67.

(1) Voyez le décret du 8—14 août 1793, portant suppression de ces académies, et les notes.

(2) Abrogé par le décret du 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793), qui défend d'établir de nouveaux marchés. Depuis le 18 brumaire an 8, l'établissement, le déplacement, ou la suppression des foires et marchés sont restés dans les attributions du gouvernement.

tous les citoyens pour les pertes occasionées par l'invasion de l'ennemi (1). (B., XXXIII, 128.)

N° 682. = 14 — 16 août 1793. = DÉCRET *relatif aux indemnités à accorder aux communes qui, l'année dernière, ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi.* (B., XXXIII, 129.)

N° 683. = 14—20 août 1793. = DÉCRET *portant que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles* (2). (B., XXXIII, 139.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles, et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine.

N° 684. = 14—23 août 1793. = DÉCRET *relatif à l'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement et autres droits y réunis* (3). (B., XXXIII, 131.)

Art. 1er. La régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines nationaux, corporels et incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois d'août courant. Le conseil exécutif y adressera en conséquence, aux tribunaux et aux corps administratifs, tous les décrets relatifs a cette régie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

2. Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre créés par les décrets des 5—19 décembre 1790 et 12 décembre 1790—18 février 1791, et des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, un nombre d'employés par departement et district, dans la proportion de celui existant dans les autres départemens de la France, conformément au décret du 18—27 mai 1791, et aux dispositions ci-après.

3. Indépendamment des agens et employés déja subsistant en vertu dudit décret du 18—27 mai et de celui additionnel du 29 septembre—9 octobre suivant, tant à Paris que dans les différens départemens de la république, il sera établi provisoirement, — 1° Dans chaque bureau de correspondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes, et un expéditionnaire; — 2° Il sera ajouté au bureau de la comptabilité générale, un premier commis et un expéditionnaire; et, à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal, existant dans ce bureau, demeureront supprimés;—3° A la direction du département de Paris, quatre inspecteurs, huit vérificateurs, un surveillant du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, deux contrôleurs délivreurs de bulletins, et un garde-magasin des impressions; — 4° Il y aura, au bureau des hypothèques à Paris, un greffier expéditionnaire appointé, un enregistreur d'oppositions, un vérifi-

---

(1) Voyez le décret interprétatif du 6—8 frimaire an 2 (26—28 novembre 1793). Voyez aussi, sur le même objet, le décret du 11 août 1792; celui du 16 messidor an 2 (4 juillet 1794), portant qu'aucune indemnité de ce genre ne peut être acquittée qu'en vertu d'un décret; et la loi du 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797), qui détermine le mode de distribution de ces indemnités.

(2) La surveillance des spectacles est aujourd'hui dans les attributions de l'autorité municipale, et à Paris, dans celles du préfet de police. Voyez, sur la police des spectacles, les lois citées dans les notes qui accompagnent le décret du 13—19 janvier 1791.

(3) Voyez, sur l'organisation de l'enregistrement, le décret du 9 (8 et)—15 mai 1791, et les notes.

cateur d'oppositions, un enregistreur de lettres de ratification, et un délivreur d'extraits; — 5° Dans chacun des six bureaux de perception des domaines nationaux, un commis principal; — 6° A l'agence des domaines nationaux, un agent, trois sous-agens, un commis principal du contentieux, deux visiteurs et quatre architectes appointés; — 7° Vingt-quatre expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception, qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris. — Il sera, en outre, attaché à l'administration centrale trois avoués appointés. — Enfin, il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

4. Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs établis par le décret, entre les différens départemens de la république, suivant que le bien du service l'exigera. Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

5. Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

6. Nul ne pourra être nommé inspecteur, qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement au dessus de trois mille livres, près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

7. Les administrateurs sont autorisés à choisir, parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir, dans la régie de l'enregistrement, des places relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administrations, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à des places dans la partie du timbre, et à celles d'expéditionnaires, suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu. — L'époque des remplacemens, qui cesse le 8 mars 1794, suivant le décret du 8—20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1er janvier 1796.

8. Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la république, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par le décret du 18 — 27 mai 1791, pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront jusqu'au 1er janvier 1796, excepté les emplois supérieurs, à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

9. A compter du 1er janvier 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement, du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de sa recette annuelle, une remise d'un sou pour livre dans les bureaux dont la recette est de dix mille livres et au dessous; onze deniers pour livre dans ceux où elle sera au dessus de dix mille livres jusqu'à vingt mille livres inclusivement; dix où elle sera de vingt mille à trente mille livres; neuf où elle sera de trente mille à cinquante mille livres; huit où elle sera de cinquante mille à soixante-quinze mille livres; sept où elle sera de soixante-quinze mille à cent mille livres; six où elle sera de cent mille à cent cinquante mille livres; cinq où elle sera de cent cinquante mille à deux cent mille livres; quatre et demi où elle sera de deux cent mille à deux cent cinquante mille livres; quatre où elle sera de deux cent cinquante mille à trois cent mille livres.— A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés

en France, une remise de dix deniers pour livre dans les bureaux dont la recette est de vingt mille livres et au dessous; neuf où elle sera au dessus de vingt mille jusqu'à trente mille livres; huit où elle sera de trente mille à cinquante mille livres; sept où elle sera de cinquante mille à soixante-quinze mille livres; six où elle sera de soixante-quinze mille à cent mille livres; cinq où elle sera de cent mille à cent cinquante mille livres; quatre et demi où elle sera de cent cinquante à deux cent mille livres; quatre où elle sera de deux cent mille à deux cent cinquante mille livres; trois et demi où elle sera de deux cent cinquante mille à trois cent mille livres. — Dans les bureaux où la recette annuelle excédera trois cent mille livres, il sera passé, soit au receveur de l'enregistrement et autres droits, soit à celui des domaines, d'abord le montant de la remise qui lui est attribuée ci-dessus sur trois cent mille livres, et en outre un denier et demi sur ce qui excédera cette somme jusqu'à cinq cent mille livres inclusivement; un denier sur ce qui excédera cinq cent mille jusqu'à sept cent mille livres. — Et un demi-denier sur ce qui excédera sept cent mille livres, sans limitation. — Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée, sans qu'elle puisse être réduite, lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente ; de manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement à qui il est attribué une remise d'un sou sur une recette de dix mille livres et au dessous, conservera cinq cents livres de remise jusqu'à dix mille neuf cent onze livres, terme où la remise de onze deniers commencera à lui devenir plus avantageuse; ainsi, les remises seront stagnantes de dix mille à dix mille neuf cent onze livres, de vingt mille à vingt-deux mille livres, de trente mille à trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, ainsi de suite.

10. Les traitemens des administrateurs et de tous les autres employés consisteront en une quotité de deux genres de remises : l'une désignée sous le nom de *remise ordinaire*, sur la totalité du produit annuel des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes; la seconde, appelée *remise extraordinaire*, sur la totalité des produits, droits et domaines nationaux, corporels et incorporels, compris dans la régie, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité, à compter du 1er janvier 1793, aux employés y prenant part, proportionnellement à leur traitement fixe.

11. Il leur sera attribué un traitement fixe annuel d'une somme qui ne sera susceptible de diminution dans aucun cas, payable par mois, suivant le tableau annexé au présent décret, à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de la remise ordinaire sur les produits.

12. Ils ne recevront le complément de la remise ordinaire qui leur reviendra en sus de ladite somme, que sur l'état général de la répartition arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément, par forme d'à-compte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

13. Ils recevront la remise extraordinaire sur pareil état général de répartition arrêté par l'administrateur des domaines nationaux, après la remise des comptes de cette partie : il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ladite remise par forme d'à-compte, d'après les bordereaux de la même nature que ceux énoncés en l'article précédent.

14. Les employés perdront leurs traitemens et remises pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence, autorisée par les

administrateurs, n'excéderait pas quinze jours, et celui où l'employé serait véritablement malade. — Ils jouiront desdits traitemens et remises lorsqu'ils passeront d'un emploi à un autre de la même classe, quoiqu'il résulte de ce changement une cessation momentanée de service.

15. La remise ordinaire des douze administrateurs sera de douze vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de deux vingt-quatrièmes d'un denier pour livre ;—Celles des quatre-vingt-sept directeurs seront fixées, la première à trois deniers pour livre, et la seconde à huit vingt-quatrièmes d'un denier ;—Des inspecteurs, la première à trois deniers six vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à quatorze vingt-quatrièmes d'un denier ; — Des vérificateurs, la première à deux deniers dix-huit vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à quatre vingt-quatrièmes d'un denier ; —Des employés du timbre, la première à un denier pour livre, et la seconde à deux vingt-quatrièmes d'un denier ;—Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à huit vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à un vingt-quatrième d'un denier ;—Enfin, des employés de la correspondance et du bureau de la comptabilité, la première à un denier vingt-trois vingt-quatrièmes pour livre, et la seconde à quatre vingt-quatrièmes d'un denier.

16. Il ne sera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés, et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite, et qui n'exigerait pas une augmentation d'agens, qu'une remise d'un demi-denier pour livre, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agens de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

17. Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite, 1° des restitutions des droits et amendes et des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie ; — 2° Des achats de papier à timbrer ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale, des frais de registres et d'impressions, et des achats de timbres et de filigranes ; — 3° Des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureau, fournitures de lumières et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, et des autres dépenses des bureaux de l'administration centrale. — La déduction de ces différens objets sera admise, savoir : des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie et appuyés des extraits des jugemens, des quittances des parties et autres pièces probantes ; des seconds, sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directoires de département ; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

18. Les traitemens et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois, et autres agens qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtimens et possessions de la ci-devant liste civile, pour les salins de Peccais et le canal dit *de Languedoc*, seront payés et passés provisoirement en dépense, comme frais d'administration, à l'instar des contributions et réparations desdits biens, d'après les états présentés par les administrateurs de la régie, et arrêtés par le ministre des contributions publiques, et l'administrateur des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne.

19. Les traitemens et remises des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, et de tous les préposés, autres que les receveurs de l'enregistrement, du timbre extraordinaire et des domaines, seront réglés, *pour l'année* 1792, sur la totalité des produits de ladite année, dans la proportion du nombre d'employés qui existaient à cette époque, d'après les bases établies à l'article 15 du présent décret, et suivant le tableau y annexé.

20. Les frais d'impressions et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'article 46 du décret du 18—27 mai 1791, seront passés en dépense à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

21. Les dispositions du décret d'organisation du 18—27 mai 1791, de celui additionnel du 29 septembre—9 octobre suivant, et de celui du 5 février 1793, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

22. Au moyen des dispositions contenues dans le décret de ce jour, relatif à la régie du droit d'enregistrement, la convention nationale rapporte celui du 6 juillet dernier. (*Suivent les tableaux prescrits par le présent décret.*)

---

14 août 1793 : *Adjudans-majors des volontaires nationaux, Suppression des académies*, voyez 8 du même mois.

N° 685. = 15 août 1793. = DÉCRET *relatif aux dettes des communes.* (B., XXXIII, 144.)

La convention nationale décrète en principe que toutes les dettes légalement contractées par les différentes communes de la république, jusqu'au 10 août 1793, seront inscrites sur le grand-livre, ou remboursées comme les autres parties de la dette publique (1).

N° 686. =15 —15 août 1793. = DÉCRET *qui excepte les dépôts d'actes publics de l'apposition des scellés chez les personnes suspectes.* (B., XXXIII, 141.)

N° 687. = 15 — 16 août 1793. = DÉCRET *relatif aux denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir de France* (2). (B., XXXIII, 143.)

Art. 1er. Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson, de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes et bonneterie, autres que de soie, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la république. — La convention nationale déclare que, dans la défense faite par son décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb et de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas dix-huit livres par quintal, les fers en barre, en verges, feuillards, carillons rondins ou aplatis, et les plombs et étains dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

---

(1) Voyez, ci-après, le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, § XXVIII, sur le même objet, et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez le décret fondamental du 6—22 août 1791, sur les douanes, et les notes qui résument la législation de la matière. Voyez notamment le décret du 3 septembre 1793, interprétatif du présent, et, dans chaque loi principale sur les douanes, le chapitre qui traite des *exportations*.

2. Les villes de Dunkerque et de Bayonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la république les objets dont la sortie est défendue par le présent décret, que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitans. Ces quantités seront fixées par les directoires des départemens et soumises aux droits des tarifs : le transit en franchise dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger, et pour toutes les parties de la république exceptées du régime des douanes, est suspendu.

3. Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la république, ou en sortant en contravention aux lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis directement et sur-le-champ au plus prochain bureau desdites douanes, sauf à faire le rapport de la saisie, conformément à l'article 20 du titre X du décret du 6—22 août 1791 ; la confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier, et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article 1er du titre V dudit décret.

4. La disposition de l'article 23 du titre X du décret ci-dessus cité, relatif aux objets de prohibition à l'entrée, sera exécuté pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende (1).

5. Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées, à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjeté dans le mois de la signification desdits jugemens, et mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation sera réputée définitive : l'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissans, à la déduction d'un sixième réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure (2).

N° 688. = 15—16 août 1793. = DÉCRET *contenant des mesures pour assurer l'approvisionnement en grains de la ville de Paris.* (B., XXXIII, 145.)

N° 689. = 15—16 août 1793. = DÉCRET *qui prescrit de protéger le transport des bois de construction et munitions destinées au service de la marine.* (B., XXXIII, 146.)

---

15 août 1793 : *Foires et marchés, Fournisseurs militaires*, voyez 14 du même mois.

N° 690. = 16—16 août 1793. = DÉCRET *relatif à l'exécution des jugemens*

---

(1) La nullité pour vice de forme, du procès-verbal de saisie, ne dispense pas les tribunaux de prononcer la confiscation, lorsque le ministère public l'a requise : seulement il n'y a pas lieu à prononcer de condamnation à l'amende. Cass., 8 frimaire an 11, Sir., III, 2, 249; Bull. civ., V, 74.

(2) L'administration des douanes est recevable à interjeter appel des jugemens rendus en matière de douanes sur les seules poursuites du ministère public, et auxquels il paraît lui-même avoir acquiescé. Cass., 5 octobre 1832, Sir., XXXII, 1, 737; Bull. crim., XXXVII, 535. Voyez encore l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3 (31 août 1795), et les notes.

criminels dans les pays occupés par les ennemis ou les rebelles. (B., XXXIII, 148.)

N° 691. = 16 — 16 août 1793. = DÉCRET *relatif aux vaisseaux neutres, et à ceux des villes anséatiques et des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne, qui ont été pris par des bâtimens français* (1). (B., XXXIII, 149.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les décrets non abrogés sur les prises, ainsi que ceux rendus les 9 mai et 9 juin derniers, mettent les tribunaux en état de prononcer sur l'objet des vaisseaux, tant neutres qu'appartenant aux villes anséatiques, qui ont pu être pris par les corsaires et autres bâtimens français, passe à l'ordre du jour, motivé sur ces décrets, et renvoie les armateurs et propriétaires desdits navires et de leur cargaison, à se pourvoir devant les tribunaux, auxquels il est enjoint de prononcer suivant leurs dispositions; et, à l'égard des vaisseaux appartenant aux puissances allemandes qui ont voix délibérative à la diète de Ratisbonne, la convention déclare qu'elle a entendu que lesdits bâtimens étaient et demeureraient compris sous la dénomination de vaisseaux ennemis; decrète, en conséquence, que lesdits bâtimens sont déclarés de bonne prise, à compter du jour de la déclaration de guerre.

N° 692. = 16 — 16 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne la saisie et le séquestre des biens et des propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France* (2). (B., XXXIII, 152.)

Art. 1er. Les biens et les propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis et séquestrés au nom de la république.

2. Le produit en sera appliqué à l'indemnité et aux secours dus aux citoyens français qui ont été expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne. Le résidu du produit de ces biens, s'il y en a, sera employé à dédommager les Français qui auront souffert quelque perte ou préjudice de la part des armées espagnoles.

3. Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites qui pourraient être exercées contre les Français expulsés d'Espagne par leurs créanciers, en vertu de titres antérieurs à leur expulsion.

4. Les moyens d'exécution du décret ci-dessus seront présentés sous trois jours par le comité des finances.

N° 693. = 16 — 16 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne la levée en masse du peuple français contre les ennemis de la France.* (B., XXXIII, 153.)

N° 694. = 16 — 16 août 1793. = DÉCRET *qui casse un arrêté pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, et porte la peine de dix années de fers contre les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple.* (B., XXXIII, 157.)

---

(1) Voyez, sur la législation des prises maritimes, les notes qui accompagnent l'arrêté du 2 prairial an 11 (22 mai 1803).

(2) Voyez le décret du 26—26 août 1793, rendu pour l'exécution du présent; et celui du 9—14 ventose an 2 (27 février—4 mars 1794), art. 7, qui assimile les créanciers des Espagnols à ceux des émigrés.

N° 695. = 16—31 août 1793. = DÉCRET *relatif au traitement des officiers des nouveaux tribunaux militaires* (1), *à l'organisation d'un pareil tribunal dans l'île de Corse, et à la suppression des cours martiales.* (B., XXXIII, 155.)

Art. 1er. Les réprésentans du peuple sont autorisés à organiser dans l'île de Corse un tribunal militaire dans les formes prescrites par le décret du 12 mai dernier, et d'en nommer provisoirement les membres, à la charge d'en informer sans délai le ministre de la guerre.

2. Le traitement des officiers des tribunaux attachés aux armées de la république, leur sera payé à dater du 1er septembre prochain. Néanmoins, ni les accusateurs militaires, ni les officiers de police de sûreté, nommés ou à nommer, n'auront droit à leur traitement que du jour où ils seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui sera constaté par le commandant militaire de leurs arrondissemens respectifs et visé par le commissaire des guerres.

3. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges de paix civils connaitront des délits commis par les militaires formant les dépôts, en se conformant en tout au décret sur l'établissement des tribunaux militaires, et au Code pénal en date du 12 mai dernier.

4. Les cours martiales (2) qui sont encore en activité, seront supprimées du jour qu'on y aura substitué les tribunaux militaires.

5. Le décret du 15 septembre—29 octobre 1790 sur la discipline militaire, avec les exceptions portées dans le décret du 12 mai 1793, sera provisoirement exécuté dans les armées de la république. La convention nationale charge son comité de la guerre de lui présenter incessamment un projet de décret sur la discipline, plus conforme à la nouvelle organisation militaire et aux principes républicains.

6. Le ministre de la guerre enverra sans délai aux tribunaux militaires les décrets concernant leurs fonctions.

---

16 août 1793 : *Invasion de l'ennemi*, voyez 14 du même mois; *Marchandises de première nécessité, Approvisionnement de Paris, Munitions de la marine*, voyez 15 août.

N° 696. = 17 août 1793. = DÉCRET *portant qu'aucun citoyen ne peut occuper deux places dans le même moment.* (B., XXXIII, 159.)

N° 697. = 17—17 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne la difformation des poinçons qui sont au dépôt de la commission générale des monnaies pour en marquer les poids et balances.* (B., XXXIII, 161.)

N° 698. = 17—17 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne la vente des carrés difformés, des poinçons et matrices qui ont servi à la fabrication des monnaies.* (B. XXXIII, 162.)

N° 699. = 17—17 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne un recensement général des grains provenant de la dernière récolte, et prononce des peines contre les fausses déclarations.* (B., XXXIII, 165.)

---

(1) Voyez la loi du 3—18 pluviose an 2 (22 janvier—6 février 1794), tit. XIV.
(2) Établies par la loi du 30 septembre—19 octobre 1791, tit. II.

N° 700. = 19—19 août 1793. = DÉCRET *qui autorise les directoires de département à fixer le* maximum *du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille.* (B., XXXIII, 176.)

N° 701. = 19—20 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne le paiement de l'arriéré dû aux jeunes élèves qui, depuis la révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture.* (B. XXXIII, 186.)

N° 702. = 19—20 août 1793. = DÉCRET *qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.* (B., XXXIII, 188.)

La convention nationale décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée (1).

N° 703. = 19—20 août 1793. = DÉCRET *qui fixe le taux des indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés* (2). (B., XXXIII, 189.)

Art. 1er. Les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la nation; et néanmoins, pour ce qui concerne les enfans qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790.

2. Le taux commun de la journée de travail dans chaque département, servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder quatre-vingts livres par année pour chaque enfant au dessous de l'âge de dix ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, époque à laquelle cessera toute indemnité.

3. Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

4. Ils justifieront de leur droit par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité.

5. A l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre, les municipalités dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux seront envoyés, avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de district, lesquels les feront parvenir, avec leur avis, au directoire de département.

6. Les départemens fixeront les indemnités d'après les règles ci-dessus établies, arrêteront lesdits états, et les adresseront incontinent au ministre de l'intérieur.

7. Le ministre, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités, avec les sommes qui sont dues à chaque réclamant.

(1) Cette formalité a été rétablie par l'art. 495 du Cod. proc. civ., qui prescrit une consultation de trois avocats.

Depuis cette loi jusqu'au Cod. proc. civ., une demande en requête civile n'était pas nulle, à défaut de consultation. Cass., 17 pluviose an 3, Sir., XX, 1, 475.

(2) Voyez le décret du 28 juin—8 juillet 1793, § 2.

8. Ces sommes seront prises sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour fournir aux dépenses des enfans trouvés.

9. Lesdits enfans ne pourront être laissés au pouvoir des personnes qui les ont eus à leur charge jusqu'à présent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions et auront les qualités prescrites par le décret du 1er juillet dernier, articles 9, 10, 11, 12 et 13, paragraphe 2 du titre Ier.

N° 704.=19—21 août 1793.=DÉCRET *relatif à l'organisation de l'administration des charrois militaires, vivres et ambulances* (1). (B., XXXIII, 179.)

TITRE Ier. — De la comptabilité.

Art. 1er. Les administrateurs des charrois militaires, vivres et ambulances, tiendront les comptes de l'administration à parties doubles.

2. Ils inscriront, jour par jour, sur un registre, toutes les lettres qu'ils écriront.

3. Ils inscriront de même, et dans le jour de l'arrivée, les lettres qu'ils recevront. Ils coteront l'original et la copie desdites lettres, d'un numéro correspondant.

4. Il en sera de même de tous les marchés et traités, de quelque nature qu'ils soient.

5. L'administration des vivres, eu égard aux rations de pain et de fourrages, la trésorerie nationale, ainsi que tous les fournisseurs et les employés comptables, auront un compte à parties doubles, ouvert sur les livres de l'administration des charrois.

6. Aucun compte ne pourra contenir plus d'un trimestre.

7. Les trimestres seront censés révolus les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

8. Chaque jour l'administration des charrois enverra au comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, une expédition de chacun des articles inscrits la veille sur son journal, ainsi que des marchés ou traités qu'elle aura passés.

9. Les conducteurs tiendront un registre relié et couvert en carton, pour y inscrire les feuilles de prêt, un pour les états de mouvement, un pour les bons de fourrages, un pour les chargemens, et un pour les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.

10. Tout charretier en route sera porteur d'un carnet, sur lequel le nombre, le numéro et la marque de ses chevaux auront été inscrits, au moment de son départ, par le conducteur. Tous les gardes-magasins de la route inscriront sur le même carnet la quantité et la qualité des fourrages qu'ils lui délivreront; ces inscriptions seront datées et signées par ceux qui les auront faites, chacun en droit soi.

11. Il est défendu à tout conducteur de changer en bons généraux de fourrages, les bons partiels qui auront été donnés aux gardes-magasins.

12. Tout garde-magasin de l'administration des vivres sera tenu d'envoyer, le 2 de chaque mois, au bureau général des vivres près l'armée, dans l'arrondissement duquel il se trouvera, les bons de fourrages qui lui auront été délivrés dans le mois précédent. Aucun bon général de fourrages ne pourra lui être alloué comme pièce comptable; il fera charger cet envoi au bureau de la poste.

(1) Voyez, sur le service des transports militaires, le décret du 13—21 mars 1792, et les notes; sur l'organisation de l'administration des vivres, le décret du 21 avril (30 mars et)—7 septembre 1791, et les notes; et, sur le service des ambulances, l'arrêté du 4 germinal an 8 (25 mars 1800), et les notes.

13. Les administrateurs de charrois seront tenus de reconnaître, par eux ou par leurs employés, au bureau général des vivres, avant le 15 de chaque mois, leurs bons de fourrages du mois précédent.

14. Le paiement des sommes qui seront dues à l'administration des charrois pour son service, lui sera fait directement par la trésorerie nationale.

15. Les administrateurs des charrois auront la faculté de prendre en paiement des mandats de la trésorerie nationale sur les différens payeurs généraux des armées.

16. Lesdits administrateurs bonifieront, d'après le tarif des messageries nationales, les frais de transport, des sommes qui leur seront payées par les payeurs généraux des armées, en acquit desdits mandats.

17. Les payeurs généraux près les armées ne pourront avancer aucune somme à l'administration des charrois, si ce n'est dans les cas d'urgence, sur l'ordonnance des représentans du peuple près lesdites armées, et par forme de prêt.

18. Dans les cas où les payeurs généraux près les armées feraient à l'administration des charrois de pareilles avances, ils en donneront avis à la trésorerie nationale, qui en donnera connaissance au comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires.

19. Tout paiement fait à l'administration des charrois par lesdits payeurs généraux, autrement qu'en vertu d'un mandat de la trésorerie nationale, ne pourra être alloué dans leurs comptes.

TITRE II. — Des procès-verbaux de réception des chevaux, voitures et harnais.

Art. 1er. Les chevaux, voitures, caissons, forges de campagne et harnais, seront reçus provisoirement par le commissaire des guerres, ou, en son absence, par deux membres du conseil général de la commune du chef-lieu de district, et il en sera dressé procès-verbal.

2. Les réceptions définitives de ces objets seront faites par un commissaire des guerres, en présence de deux membres du conseil général de la commune et d'un préposé de l'administration des charrois; les fournisseurs y seront dûment appelés. A défaut des commissaires des guerres, elles seront faites par deux membres du conseil général de la commune.

3. Les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de ces réceptions, seront décidées par le commissaire ordonnateur de l'armée.

4. Lors de la réception définitive, les chevaux seront marqués au fer chaud, sur une fesse, de la marque de la république, et sur l'autre, d'un numéro.

5. Les voitures, caissons et forges de campagne seront aussi marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, et sur le moyeu de chaque roue, à l'estampe entrant de deux lignes dans le bois. Le même numéro sera apposé à l'huile et en noir sur la couverture.

6. Ces numéros seront établis par série, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres.

7. Chaque chef de dépôt enregistrera, aussitôt après la réception définitive, sur un livre relié et couvert en carton, les chevaux, les voitures, caissons et forges de campagne, avec les numéros de chacun d'eux et le signalement des chevaux. Il enverra le double de son enregistrement, dans les vingt-quatre heures, au bureau général de l'administration à Paris; il fera charger cet envoi au bureau des postes.

8. Chaque espèce de voiture, ainsi que les caissons et forges de campagne, seront inscrits sur un article séparé, et seront soumis à une série de numéros particuliers.

TITRE III. — Des revues.

Art. 1er. Il sera établi, auprès de chaque armée, des commissaires des guerres chargés spécialement de passer les revues et de surveiller le service des charrois et des transports d'artillerie.

2. Le nombre de ces commissaires demeure fixé à raison d'un par dix mille hommes de troupes existant à l'armée.

3. Les derniers jours de chaque mois, les commissaires des guerres passeront, dans les armées, places, quartiers et cantonnemens, des revues partielles des employés, charretiers, chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne et harnais.

4. Indépendamment de ces revues, les commissaires des guerres seront tenus d'en passer au moins une à telle autre époque de chaque mois qu'ils jugeront nécessaire.

5. Les commissaires ordonnateurs des armées pourront en faire faire d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

6. Ils sont tenus d'en faire passer après chaque bataille, dès qu'il sera possible de le faire.

7. Lorsqu'une revue aura lieu, chaque charretier sera tenu de presenter son engagement au commissaire des guerres, à peine de trois livres de retenue.

8. Tout homme non attaché au service de l'administration des charrois, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison.

9. Tout conducteur qui aura toléré cette fraude sera destitué et puni d'un an de prison.

10. En cas de mort, de désertion ou de prise par l'ennemi, d'un employé, ouvrier ou charretier, le conducteur sera tenu d'en donner avis sans délai au commissaire des guerres, qui en tiendra note sur un registre à ce destiné.

11. Ces revues seront énonciatives des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalemens des chevaux.

12. Les revues partielles prescrites à la fin de chaque mois, ne pourront être différées sous aucun prétexte.

13. Elles serviront à constater les rations dues à l'équipage, tant en pain qu'en fourrages, ainsi que la solde des chevaux pendant chaque trimestre.

14. Elles seront passees, à l'armée, en présence d'un officier ou sous-officier délégué par le commandant de la division; et dans les places, quartiers et cantonnemens, en présence de deux membres du conseil général de la commune.

15. Elles seront signées par les membres des conseils généraux des communes ou officiers militaires en présence desquels elles auront été faites.

16. Toute revue qui ne serait pas revêtue des formalités prescrites par le présent décret, ne pourra être admise comme pièce comptable.

17. Dans le cas de négligence de la part des commissaires des guerres, pour passer les revues partielles dans les délais et formes prescrits, les administrateurs des charrois demeurent autorisés à requérir des commissaires ordonnateurs près les armées, qu'ils nomment provisoirement et aux frais des commissaires des guerres délinquans, une personne pour faire lesdites revues; les commissaires ordonnateurs seront tenus d'obtempérer sans délai à leurs réquisitions.

18. Les commissaires des guerres seront tenus de réformer, lors des revues, les chevaux qui ne seraient pas propres au service; ils en feront mention sur le procès-verbal, ainsi que des motifs de la réforme.

19. La solde des chevaux réformés cessera du jour où la réforme aura lieu.

20. Ils cesseront d'être nourris au compte de la république, huitaine après le jour de la réforme.

21. Tout commissaire des guerres sera tenu, trois jours au plus tard après qu'il aura passé une revue, d'en transmettre une expédition au commissaire ordonnateur de l'armée, et une à l'administration des charrois.

22. Les commissaires ordonnateurs des armées feront former, à la fin de chaque trimestre, une revue générale de toutes les revues partielles; et huit jours après le trimestre révolu, ils en enverront une expédition au ministre de la guerre, une au commissaire ordonnateur de la dix-septième division à Paris, une aux administrateurs des charrois, et une à l'administration des vivres.

23. Dans le cas de négligence de la part des commissaires ordonnateurs près les armées pour former lesdites revues générales, et pour en faire l'envoi dans les délais prescrits, les administrateurs des charrois seront tenus de requérir le ministre de la guerre d'envoyer près les armées, aux frais des commissaires ordonnateurs en retard, un commissaire pour former les revues générales et en faire l'envoi; le ministre obtempérera sans délai à leur réquisition.

24. Le commissaire ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, formera une revue générale de toutes les revues qui lui auront été adressées par les commissaires ordonnateurs près les armées.

25. Cette revue portera décompte de la solde des chevaux ou mulets, d'après le prix fixé par le décret du 25 juillet dernier, ainsi que des rations de pain dues à l'administration.

26. Avant le 20 du mois qui suivra immédiatement chaque trimestre, le commissaire ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, transmettra une expédition de la revue générale qu'il aura formée, au ministre de la guerre, une à l'administration des charrois, et une à la trésorerie nationale.

27. Les commissaires ordonnateurs près les armées enverront au commissaire ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, et celui-ci transmettra à la trésorerie nationale, avec les revues générales, les revues partielles sur lesquelles elles auront été formées.

28. Les commissaires des guerres. les commissaires ordonnateurs des armées, et le commissaire ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, feront respectivement charger sur les registres des bureaux des postes, les envois qu'ils feront des expéditions de leurs revues.

29. Ils seront respectivement tenus d'en requérir les accusés de réception; et si, après deux réquisitions, ils ne les obtiennent pas, ils en donneront avis au ministre de la guerre.

30. Ils feront également charger aux bureaux des postes leurs réquisitions, afin d'obtenir des accusés de réception, ainsi que les avis qu'ils pourront donner au ministre pour l'instruire des retards qu'ils éprouveraient.

31. Tout commissaire des guerres ou commissaire ordonnateur qui ne pourra pas justifier de l'envoi des expéditions de ses revues dans les délais prescrits, ainsi que de ses diligences pour obtenir des accusés de réception, sera puni par une retenue de deux cents livres, laquelle sera faite sur le premier quartier de son traitement; en cas de récidive, il sera destitué et puni d'un an de prison.

32. Toutes les revues, soit partielles, soit générales, les états de mouvemens, les états de fourrages, et tous autres états nécessaires à la comptabilité, seront rédigés sur des tableaux uniformes et imprimés, dont le modèle sera arrêté par le comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires.

33. Les modèles des différens registres des agens de l'administration, seront aussi arrêtés par ledit comité.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 1[er]. Les inspecteurs nommés par *la convention nationale* (1) près les armées, pour surveiller le service des charrois, arrêteront, au moins une fois par mois, tous les registres des préposés de l'administration aux armées.

2. Dans les places, quartiers et cantonnemens, ces registres seront arrêtés de même par les commissaires des guerres, concurremment avec les membres du conseil général de la commune.

3. Tous agens de la république chargés de surveiller les charrois, ainsi que tous régisseurs ou entrepreneurs qui seront convaincus de collusion, seront punis de mort.

4. Les comptes de tous les trimestres devront être arrêtés avant l'expiration du trimestre suivant; les administrateurs seront tenus, en cas de négligence des préposés à l'apurement desdits comptes, de les constituer en retard par une sommation, à peine d'une amende de dix sous par chaque cheval dont la solde fera partie dudit compte, laquelle sera déduite sur le paiement définitif du premier trimestre.

5. Les articles 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18 et 19, du titre I[er], les titres II et III dans leur entier, et les articles 1[er], 2, 3 et 4 du titre IV, seront communs aux entrepreneurs des charrois de l'artillerie, dont les marchés ont été conservés par l'article 19 du décret de la convention nationale du 25 juillet dernier.

N° 705. = 20—20 août 1793. = DÉCRET *relatif à la fixation du* maximum *du prix de l'avoine*. (B., XXXIII, 190.)

N° 706. = 20—20 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne de dresser des états de la population de la France*. (B., XXXIII, 194.)

N° 707. = 20—21 août 1793. = DÉCRET *concernant la remise des croix de Saint-Louis et des brevets qui sont relatifs à ces croix* (2). (B., XXXIII, 191.)

N° 708. = 20—21 août 1793. = DÉCRET *qui suspend l'exécution de l'article 1[er], section III, de la loi sur les émigrés*. (B., XXXIII, 195.)

La convention nationale, sur la demande d'un membre, décrète qu'elle suspend l'exécution de l'article 1[er], section III, de la loi sur les émigrés (3), qui excepte des peines prononcées contre ceux-ci, les citoyens naturalisés en pays étrangers avant le 14 juillet 1789, et que les corps administratifs qui ont accordé des mainlevées en vertu de cette disposition, seront tenus de

(1) Ces derniers mots ont été ajoutés par décret du 17 septembre 1793.

(2) Voyez le décret du 15—17 octobre 1792, qui supprime la croix de Saint-Louis, et les notes.

(3) Celle du 28 mars—15 avril 1793. Voyez cette loi et les notes.

faire, sans délai, apposer les scellés et remettre en saisie les biens des citoyens qui ont obtenu des mainlevées.

20 août 1793 : *Spectacles*, voyez 14 du même mois; *Elèves de peinture*, *Pourvoi en cassation ou en requête civile*, *Enfans abandonnés*, voyez 19 août.

21 août 1793 : *Charrois militaires, etc.*, voyez 19 du même mois; *Croix de Saint-Louis et brevets*, *Emigrés*, voyez 20 août.

N° 709. = 22—22 août 1793. = DÉCRET *relatif à la prompte expédition des affaires portées au tribunal de cassation* (1). (B., XXXIII, 204.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du tribunal de cassation, en rapportant son décret du 27 juillet dernier, décrète :

Art. 1er. Le tribunal de cassation est tenu de juger dans deux mois, à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complètement parvenus, à peine de destitution.

2. Provisoirement, et pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en trois sections (2).

3. En cas que le tribunal adopte la mesure annoncée en l'article précédent, il en préviendra le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire, pour faciliter la tenue de ses séances.

4. Le tribunal est tenu, sous les peines portées en l'article 1er, d'expédier dans le mois, à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui, à l'avenir, seront portées devant lui.

N° 710. = 22—22 août 1793. = DÉCRET *relatif aux délais des procédures dans les départemens en état de révolte*. (B., XXXIII, 205.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Nicolas Belcour*, décrète que pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départemens, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre (3).

N° 711. = 22—22 août 1793. = DÉCRET *relatif au délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse* (4). (B., XXXIII, 205.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation, sur la pétition du citoyen *Carraccioli*, interprétant son décret

(1) Voyez, sur l'organisation du tribunal de cassation, le décret du 27 novembre—1er décembre 1790, et les notes.

(2) Cette division est restée définitive. Voyez le décret du 29 septembre 1793—19 vendémiaire an 2; celui du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), art. 1er; et la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60.

(3) Voyez, sur le même objet, le décret du 28 septembre suivant, et celui du 22 frimaire—4 nivose an 2 (12—24 décembre 1793). Cette exception a été abolie par l'art. 15 de la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795).

(4) Voyez, sur le délai du pourvoi en cassation, l'art. 14 du décret du 27 novembre—1er décembre 1790, et les notes.

du 11 février dernier, décrete que le délai de six mois accordé par ledit decret pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse jusqu'au 11 février dernier, n'a commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation dudit décret.

N° 712. = 22 août—2 septembre 1793.=DÉCRET *portant abolition de toutes actions civiles et privées, ainsi que des jugemens qui s'en sont ensuivis, relativement à la révolution.* (B., XXXIII, 207.)

N° 713. = 22 août—2 septembre 1793. = DÉCRET *relatif à la liquidation des propriétaires des greffes et autres offices domaniaux* (1). (B., XXXIII, 208.)

Art. 1er. Il ne sera exigé des propriétaires des greffes et autres offices domaniaux qui se présenteront pour le remboursement des sommes auxquelles ils auront été liquidés, d'autres titres que ceux exigés par le décret du 17 septembre 1792 pour leur liquidation, sans qu'ils puissent être assujétis à la représentation des quittances de finance, ni à la justification des titres de la propriété de leurs auteurs, sauf aux prétendans-droit sur lesdits greffes et offices et sur le prix en provenant, à former, si fait n'a été, opposition au bureau des gardes des rôles et conservateurs des hypothèques et oppositions sur les finances, conformément au décret du 28 novembre—10 décembre 1790, dans les deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, sur lesdits propriétaires seulement qui étaient en possession et exercice à l'époque de la suppression des tribunaux.

2. Sont tenus les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, de faire enregistrer sur les registres du contrôle général et décharger sur-le-champ leurs quittances de remboursement.—La décharge de ces quittances tiendra lieu de celle de toutes les quittances de finance relatives aux greffes et offices, qui en conséquence seront et demeureront annulées.

N° 714. = 22 août—2 septembre 1793.=DÉCRET *additionnel à celui du* 9 *décembre* 1790 (2), *concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs.* (B., XXXIII, 208.)

La convention nationale décrète, comme article additionnel au décret du 9 décembre 1790, que l'article 17 et autres dudit décret, sont applicables, non seulement aux parens des religionnaires fugitifs, auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des mainlevées, ou s'en sont mis en possession de fait. En conséquence, ils seront tenus au même délaissement ordonné par ledit décret en faveur de ceux qui étaient les vrais héritiers, ou en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers, sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non avenus. Néanmoins, la disposition du présent article et celles du décret de décembre 1790 (3) n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront domiciliés en France.

N° 715. = 22 août—2 septembre 1793. = DÉCRET *portant que les consuls et*

(1) Voyez le décret du 16—19 novembre 1789, qui supprime les offices domaniaux; celui du 16 (9 et)—28 juin 1791, qui détermine le mode de liquidation de ces offices, et l'arrêté du 9 germinal an 9 (30 mars 1801), portant qu'il n'y a pas lieu à liquider les offices domaniaux supprimés sans indemnité.

(2) Voyez ce décret et les notes qui l'accompagnent.

(3) C'est celui du 9—15 décembre 1790.

agens commerciaux en pays étrangers seront payés en especes ayant cours au lieu de leur résidence. (B., XXXIII, 209.)

N° 716. = 23—23 août 1793. = DÉCRET *portant que le prix de l'avoine ne pourra excéder la moitié du* maximum *du prix du froment.* (B., XXXIII, 212.)

N° 717. = 23—24 août 1793. = DÉCRET *qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la France.* (B., XXXIII, 222.)

Art. 1er. Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la république, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées.—Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront les armes, et transporteront les subsistances; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux; les enfans mettront le vieux linge en charpie; les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la république.

2. Les maisons nationales seront converties en casernes, les places publiques en ateliers d'armes; le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

3. Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'ennemi; le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse et l'arme blanche.

4. Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie; les chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie et les vivres

5. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir, sans délai, une fabrication extraordinaire d'armes de tout genre, qui réponde à l'élan et à l'énergie du peuple français. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissemens, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la république, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès. Il sera mis à cet effet une somme de trente millions à la disposition du ministre de la guerre, à prendre sur les quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres en assignats qui sont en réserve dans la caisse à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

6. Les représentans du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, auront la même faculté dans leurs arrondissemens respectifs, en se concertant avec le comité de salut public; ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentans du peuple près les armées.

7. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. Les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

8. La levée sera générale. Les citoyens non mariés, ou veufs sans enfans, de dix-huit à vingt-cinq ans, marcheront les premiers; ils se réuniront sans délai au chef-lieu de leurs districts, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes, en attendant l'heure du départ.

9. Les représentans du peuple régleront les appels et les marches, de manière à ne faire arriver les citoyens armés aux points de rassemblement, qu'à mesure que les subsistances, les munitions, et tout ce qui compose l'armée matérielle, se trouvera exister en proportion suffisante.

10. Les points de rassemblement seront déterminés par le scirconstances,

et désignés par les représentans du peuple envoyés pour l'exécution du présent décret, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de salut public et le conseil exécutif provisoire.

11. Le bataillon qui sera organisé dans chaque district, sera réuni sous une bannière portant cette inscription : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

12. Ces bataillons seront organisés d'après les décrets établis, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

13. Pour rassembler des subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leur district respectif, en nature de grains, le produit de ces biens.

14. Les propriétaires, fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvremens.

15. La convention nomme les citoyens *Chabot*, *Tallien*, *Lecarpentier*, *Renaud*, *Dartigoeytc*, *Laplanche* (de la Nièvre), *Mallarmé*, *Legendre* (de la Nièvre), *Lanot* (de la Corrèze), *Roux-Fasillac*, *Paganel*, *Boisset*, *Taillefer*, *Bayle*, *Pinet*, *Fayau*, *Lacroix* (de la Marne), *Ingrand*, pour adjoints aux représentans du peuple qui sont actuellement près les armées et dans les départemens, pour l'exécution du présent décret, et de toutes les mesures déjà décrétées, sur le vœu des envoyés des assemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple et l'indivisibilité de la république, et toutes autres mesures de salut public.—Le comité de salut public fera la répartition de leurs arrondissemens respectifs.

16. Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs, pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentans du peuple.

17. Le ministre de la guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret; il sera mis à sa disposition, par la trésorerie nationale, une somme de cinquante millions, à prendre sur les quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres assignats qui sont dans la caisse à trois clefs.

N° 718. = 23—27 août 1793. = DÉCRET *qui établit un mode de comptabilité* (1). (B., XXXIII, 214.)

TITRE Ier. —Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables, et cessation de leurs fonctions.

Art. 1er. Aussitôt après la réception du présent décret, les directoires de département nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront avec un membre du directoire du district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, pour constater leur situation, et faire verser au trésor public les sommes restées entre leurs mains.—Ces fonctions seront remplies à Paris par un commissaire de la comptabilité et un commissaire de la trésorerie.

2. Les commissaires désignés par l'article précédent se feront assister du juge de paix de l'arrondissement, pour lever, si fait n'a été, les scellés apposés en exécution du décret du 5 juin dernier, et inventorier les sommes trou-

---

(1) Voyez, sur la comptabilité, les notes qui accompagnent la loi du 16 septembre 1807, portant institution de la cour des comptes. Elles résument toute la législation.

vées dans les caisses des comptables, conformément à l'article 2 dudit décret.

3. Ils vérifieront ensuite la situation desdits comptables sur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnaîtront, d'après le vu du certificat de quitus, avoir été entièrement soldé et apuré.

4. A cet effet, ils se feront représenter, savoir, pour les comptes jugés et non apurés, les copies en forme des jugemens desdits comptes; — Pour les comptes présentés, les certificats de présentation desdits comptes et de versement des débets, conformément au décret du 10 décembre 1792;—Et pour les exercices dont les comptes ne sont pas encore présentés, les registres de recette et dépense appartenant auxdits exercices.

5. Les commissaires constateront, d'après les jugemens des comptes, le montant des débets clairs en résultant, tant en principal qu'en intérêts et amendes.

6. Ils parapheront et arrêteront les registres de recette et dépense de tous les exercices dont les comptes ne sont pas présentés, et constateront l'excédant de la recette sur la dépense.—Le comptable sera tenu de déclarer si cet arrêté des registres présente la véritable situation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépense qui n'y soit pas porté; il signera sa déclaration, sous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.—Ces registres resteront entre les mains des comptables, pour les produire à l'appui de leurs comptes, et y avoir recours au besoin.

7. Les sommes trouvées dans les caisses des comptables, à Paris, seront versées à la trésorerie, et dans les départemens, dans les caisses de district, jusqu'à concurrence des débets qui auront été constatés en conformité des deux articles précédens; et si elles ne suffisent pas, les comptables verseront le surplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en sus de la somme qui aura dû être versée pour chaque quinzaine de retard.

8. La faculté accordée par d'anciens décrets, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte, est abrogée.

9. Dans le cas où le comptable ne pourrait satisfaire, en tout ou en partie, aux justifications prescrites par l'article 4, les sommes trouvées dans sa caisse seront versées dans les caisses nationales, et y demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il ait justifié par des certificats du bureau de comptabilité, savoir, pour les comptes jugés, qu'il n'en résulte point de débets clairs à sa charge, ou qu'ils ont été soldés; et pour les comptes présentés, qu'ils n'offrent point d'excédant de recette, ou que cet excédant de recette a été versé conformément au décret du 10 décembre.

10. Sur la représentation de ces certificats, et après prélèvement fait des débets, le restant des sommes déposées sera remis au comptable.

11. Les mêmes opérations seront faites chez les trésoriers particuliers et autres préposés des comptables ou trésoriers généraux, et les débets qu'elles constateront seront versés dans les caisses nationales, à la décharge desdits comptables ou trésoriers généraux à qui ces préposés doivent compter.

12. Les commissaires de département et de district dresseront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du présent décret; ils en remettront un double au comptable, un au caissier à qui les versemens devront être faits, et la minute demeurera aux archives du département: ils informeront en outre les commissaires de la trésorerie et le bureau de comptabilité du résultat desdites opérations.

13. Après l'arrêté des registres, ordonné par le présent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenses, et cesseront toutes fonctions autres que celles relatives à la reddition et à l'apurement de leurs comptes.

14. S'il restait sur leurs exercices quelques recouvremens et paiemens à faire, ils seront tenus d'en dresser des états certifiés, qui seront vérifiés par lesdits commissaires, et adressés par ceux-ci, savoir, pour les impositions indirectes, au ministre des contributions; et pour les autres natures de recette et dépense, aux commissaires de la trésorerie, pour lesdits recouvremens ou paiemens être achevés par les agens des administrations actuelles et de la trésorerie nationale, sans néanmoins décharger les anciens comptables de la responsabilité des objets de recouvrement qu'ils auraient négligé de poursuivre.

TITRE II. — De la présentation des comptes.

15. Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense des deniers publics aux chambres des comptes, aux états provinciaux, au conseil, aux ministres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs et administrateurs tenus de rendre compte au corps législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai et la forme ci-après.

16. Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la publication ou notification du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité; un mois après, ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois, et par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion jusques et compris l'année 1790.

17. Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par le décret du 17—29 septembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter, à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

18. Les trésoriers généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivans.

19. Les comptables qui, par les états de situation et soumissions fournis au bureau de comptabilité en exécution du décret du 17—29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts et d'autres susceptibles de l'être dans des délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

20. Tous trésoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionerait.

21. Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité, dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

22. Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caisse des invalides de la marine, jusques et compris 1790 nonobstant les disposi-

tions des décrets des 30 avril — 13 mai 1791, et 30 mai — 8 juin 1792.

23. Les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'états et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs généraux d'impôts indirects de ces pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, seront tenus de les remettre, savoir : les trésoriers particuliers, aux directoires de district de leur résidence; et les trésoriers, fermiers et régisseurs généraux, aux directoires des départemens chefs-lieux des anciennes administrations.

24. Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables à qui il en sera délivré certificat, les directoires de district et de département nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours, et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui et les observations des corps administratifs.

25. Les comptables des pays d'états dénommés aux articles 15 et 23 du présent décret, dont les comptes auraient été arrêtés, soit par les administrations, soit par des commissaires établis depuis le mois de juillet 1789, seront tenus, nonobstant ces arrêtés, qui ne seront regardés que comme provisoires, de présenter lesdits comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés définitivement.

26. Les commissaires de la trésorerie présenteront au bureau de comptabilité, dans les délais et la forme ci-dessus et sous la responsabilité de qui il appartiendra, le compte des restes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du trésor public par le décret du 20—25 décembre de la même année.—En conséquence, les dispositions de l'article 20 seront communes aux préposés qui ont à compter de cette partie. — La convention renvoie au comité des finances, pour lui faire un rapport sur les frais d'administration qu'aura nécessités l'exécution dudit décret du 20—25 décembre 1790.

27. Ne pourront se prévaloir des délais accordés ci-dessus, ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

28. Faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés ci-dessus ou par des décrets antérieurs, ils encourront, outre les peines portées par les articles 3 et 5 du titre III du décret du 17—29 septembre, celle de la condamnation au quart des débets, prononcée par le décret du 10 décembre 1792; et trois mois après, s'ils n'avaient pas encore satisfait, ils seront contraints par corps.

29. Les comptables qui n'ont pas fourni les états de situation exigés par le décret du 17—29 septembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils présenteront. Il sera statué, lors du jugement du compte, sur l'amende par eux encourue, faute d'avoir fourni lesdits états et autres pièces, conformément à l'article 1er du titre III du décret du 17—29 septembre 1791, et à l'article 17 du titre Ier du décret du 12 février 1792.

TITRE III. — *De la forme des comptes.*

30. Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés des pièces justificatives, ainsi que des registres, journaux et sommiers propres à chaque exercice.

31. Ne sont compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, les-

quels continueront de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

32. Tous comptables seront tenus de faire recette entière dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise par chapitre séparé des sommes qu'ils n'auront pas reçues, sinon ils seront réputés omissionnaires.

33. Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdites sommes devant être versées, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

34. Les comptables seront tenus de résumer, à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat. — L'excédant de la recette, s'il y en a, sera versé à la trésorerie nationale, conformément au décret du 10 décembre 1792.

35. Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les pièces et dans les formes requises par les décrets qui ont réglé jusqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

36. Néanmoins, les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois; mais dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujéties.

37. Les dépenses employées dans les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs généraux des domaines et bois, aux chapitres des gages d'officiers et des fiefs et aumônes, pourront être passées et allouées aux comptables, en rapportant des quittances desdits officiers ou de leurs ayans droit, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter certificat d'acquit de service divin, certificat d'anobli, de résidence et de service, et procès-verbaux de chevauchées, dont les comptables sont dispensés.

38. Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et réceptions : faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité, seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

39. La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV du décret du 17—29 septembre 1791, de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

40. Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépense; mais ils produiront, conformément à l'article 4 du titre IV du décret du 17—29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

41. S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double en bonne forme, par le comptable.

TITRE IV. — Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes.

42. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges, seront mis par les comptables ou leurs ayans droit, en état d'être apurés définitivement, dans les délais, la forme, et sauf les exceptions ci-après.

43. Conformément à l'article 5 du décret du 1er octobre 1792, qui défend de rechercher les débets des comptables au-delà de cent années, tous comptables seront déchargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1693; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

44. Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existant sur tous les comptes anterieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existant sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'article 37.

45. Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

46. Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes jugés postérieurs à l'année 1693, en verseront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés, et ceux échus depuis, à la trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard.

47. Les comptables sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

48. Il ne pourra, sous le prétexte du nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables mainlevée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison de recouvrement des débets : dans ce cas, il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

49. A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités, sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte juge, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motif valable pour s'en dispenser: faute de quoi les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la trésorerie, avec les intérêts au denier vingt sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

50. Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le corps législatif, en verseront les débets à la trésorerie dans les délais ci-après.

51. Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittances et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article 46 ci-dessus.

52. Les débets provenant des parties rayées provisoirement, faute de titres suffisans, seront versés à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur

rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

53. Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même temps et dans la forme ci-après.

54. Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité, un bref état détaillé, classé par la nature des débets, contenant, 1° les sommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de compte, pour débets clairs, intérêts et amendes; 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

55. Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

N° 719. = 23 — 28 août 1793. = DÉCRET *qui détermine le rang et le traitement des adjudans-majors de l'armée.* (B., XXXIII, 213.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la réclamation des adjudans-majors des bataillons de volontaires, tendant à toucher la paie sur le pied de deux mille deux cents livres, non compris le traitement de guerre, décrète que tous les adjudans-majors de l'armée auront le grade et le rang de capitaine, et jouiront, à compter du 15 mars dernier, du traitement sur le pied de deux mille deux cents livres, non compris le traitement de guerre.

---

23 août 1793 : *Régie des droits d'enregistrement et autres y réunis*, voyez 14 du même mois.

N° 720. = 24—24 août 1793 = DÉCRET *qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations* (1). (B., XXXIII, 226.)

Art. 1er. Les associations connues sous les noms de *Caisse d'escompte*, de *Compagnie d'assurance à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

2. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation des corps législatifs.

3. La convention nomme les citoyens *Cambon* et *Delaunay* (d'Angers), pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, et surveiller sa libération.

N° 721. = 24—24 août 1793. = DÉCRET *qui ordonne une fabrication de petite monnaie.* (B., XXXIII, 228.)

---

(1) Voyez le décret du 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793), qui supprime toutes les compagnies financières, et la nouvelle rédaction de ce décret, du 26—29 germinal an 2 (15—18 avril 1794); celui du 9—13 prairial même année (28 mai—1er juin 1794), qui ordonne la levee des scellés apposés sur les papiers de la compagnie d'assurances sur la vie, et prescrit le mode de liquidation des droits de l'état sur ses biens; la loi du 29 fructidor suivant (15 septembre 1794), concernant le mode de liquidation des compagnies supprimées par le présent décret; celle du 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794), qui proroge le delai pour la remise des certificats exigés par la loi du 29 fructidor an 2; celle du 29 ventose an 3 (19 mars 1795), qui détermine le mode de liquidation de la compagnie d'assurances sur la vie; et enfin la loi du 30 brumaire an 4 (21 novembre 1795), qui abroge celle du 26 germinal an 2, portant suppression des compagnies financières.

N° 722. = 24—28 août 1793. = DÉCRET *qui défend à tout officier public de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créances de la nation.* (B., XXXIII, 227.)

N° 723. = 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793. = DÉCRET *qui ordonne la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère ; la remise et annulation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance ; l'accélération de la liquidation ; la suppression des rentes dues aux fabriques ; la reconnaissance des dettes des communes, départemens et districts, comme dettes nationales ; la liquidation des annuités et des effets au porteur ; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand-livre ; le paiement annuel de la dette publique dans les districts ; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent du capital ; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre ; et l'assujétissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière* (1). (B., XXXIII, 230.)

§ Ier. — Du grand-livre de la dette publique non viagère, et de son dépôt.

Art. 1er. Toute la dette publique non viagère sera enregistrée, par ordre

(1) Nous n'aurions pu, sans confusion, donner sous une seule série chronologique le résumé des lois qui concernent la dette publique. Dans une matière aussi vaste, il importe surtout de faciliter les recherches : nous avons donc adopté la division suivante, que nous avons cru devoir atteindre ce but, et dans laquelle toutes les lois nous ont paru se placer naturellement.

1° *Lois générales sur la constitution, la consolidation et la garantie de la dette publique ;* — 2° *Composition de la dette publique perpétuelle ;* — 3° *Organisation de la liquidation de la dette publique ;* — 4° *Mode de liquidation et de paiement de la dette perpétuelle ;* — 5° *De la dette viagère ;* — 6° *Arriéré.*

§ 1er. — *Lois générales sur la constitution et sur la garantie de la dette publique.* — Voyez le décret du 17 juin 1789—20 mars 1791, qui met la dette publique sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté de la nation ; celui du 17 juillet—8 août 1790, portant que nulle créance ne peut être admise parmi les dettes de l'état qu'en vertu d'une loi (art. 1er) ; celui du 13—17 juin 1791, art. 94, portant que les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette publique, doivent être votés par chaque législature ; l'art. 2 du tit. V de la constitution du 3—14 septembre même année, portant que ces fonds ne peuvent, sous aucun prétexte, être refusés ni suspendus ; le décret du 25 septembre 1793, additionnel au présent, sur la consolidation de la dette publique ; celui du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793), tit. V, qui prescrit les moyens d'accélérer cette consolidation ; le décret du 14 ventose an 3 (4 mars 1795), qui modifie et interprète plusieurs dispositions du présent ; la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), tit. XIV, qui ordonne le remboursement des deux tiers de la dette publique en bons au porteur, admissibles en paiement de domaines nationaux, et consolide l'autre tiers ; celle du 8 nivose même année (28 décembre 1797), qui ordonne la formation d'un nouveau grand-livre de la dette consolidée, et la loi additionnelle du même jour ; l'art. 2 de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), portant que la dette publique fait partie des dépenses générales ; celle du 21 floréal an 10 (11 mai 1802), qui porte création du *cinq pour cent consolidé* (art. 1er) ; la constitution du 6—9 avril 1814, art. 24, portant que la dette publique est garantie ; et les art. 70 de la charte du 4—10 juin 1814, et 61 de la charte d'août 1830, qui reproduisent cette disposition ; la loi du 14—21 avril 1819, qui ordonne l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique ; et l'ordonnance du 14—23 du même mois, qui règle l'exécution de la loi ci-dessus.

Voyez, en outre, sur la fixation de la dette publique de toute nature, et sur les moyens de l'acquitter, les lois de finances ou budgets des 4—14 germinal an 11 (25 mars—4 avril 1803) ; 5—15 ventose an 12 (25 février—6 mars 1804) ; 2 ventose an 13 (21 février 1805) ; 24 avril—4 mai 1806 ; 15—25 septembre 1807 ; 25 novembre—5 décembre 1808 ; 15 janvier 1810 ; 20 avril même année ; 15 juillet 1811 ; 20 mars 1813 ; 23—25 septembre 1814 ; 28 avril—4 mai 1816, et toutes celles qui se sont régulièrement succédé d'année en année depuis cette époque jusqu'à présent.

§ 2. — *Composition de la dette publique.* — Outre la dette léguée par l'ancien régime à la

alphabétique des noms des créanciers, sur un grand-livre en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret.

---

révolution, et celle résultant des emprunts faits depuis 1789, qui formaient déjà un capital immense, la dette publique s'est successivement accrue des sommes que l'état a pris l'engagement de payer, soit aux créanciers des corps et communautés des biens desquels il s'est emparé, soit à ceux des établissemens ou compagnies qu'il a supprimés, soit aux titulaires des offices qu'il a abolis, à charge de rembourser les finances.

Ainsi, l'état a dû acquitter :

Les dettes des pays d'états; celles des fermes et régies générales; celles de la compagnie des Indes, de la caisse d'escompte, des compagnies d'assurances sur la vie et contre l'incendie; celles des communautés d'arts et métiers et les finances d'offices; celles du clergé régulier et séculier, des fabriques, des hôpitaux, maisons de secours et autres établissemens de charité; celles des établissemens d'instruction publique, des académies et sociétés littéraires; les finances des offices domaniaux, ministériels et militaires; celles des compagnies de judicature et les dettes; les dettes des émigrés; celles des communes; celles de la régie des économats; celles de la liste civile de Louis XVI; celles des pays réunis, de la Hollande et des Etats romains; les dettes des Bourbons, lors de la restauration; les seize cents millions promis aux puissances alliées; le milliard voté pour indemniser les émigrés, etc., etc.

Pour éviter des répétitions nombreuses dans la citation des lois, nous joindrons la mention de celles qui ont chargé l'état de toutes ces dettes à l'énonciation de celles qui ont prescrit les formalités de liquidation. — Voyez le § 4 ci-après.

§ 3.— *Organisation de la liquidation de la dette publique.*—Voyez le décret du 17 juillet—8 août 1790, portant création d'un comité de liquidation de la dette publique et détermination de ses fonctions, et celui du 18 octobre 1791, sur la composition de ce comité; celui du 17 (16 et)—22 décembre 1790, qui établit une direction générale de liquidation; l'arrêté du 12 ventose an 8 (3 mars 1800), portant réunion à la liquidation de la dette publique du bureau de la trésorerie nationale chargé des opérations relatives au grand-livre; celui du 14 fructidor suivant (1er septembre 1800), contenant réglement pour l'ordre du travail des bureaux de la liquidation de la dette publique; celui du 23 vendémiaire an 9 (15 octobre 1800), qui contient une nouvelle organisation de ces bureaux; celui du 27 vendémiaire an 10 (19 octobre 1801), qui réunit à la direction générale de liquidation de la dette publique les opérations du bureau établi près la direction générale de l'enregistrement et des domaines; celui du 13 prairial an 10 (2 juin 1802), portant création d'un conseil général de liquidation de la dette publique; celui du 25 février 1808, qui fixe l'époque de la dissolution de la direction générale de liquidation, et le délai dans lequel elle doit prononcer sur toutes les demandes en liquidation actuellement pendantes; le décret du 13 décembre 1809, qui fixe l'époque de la dissolution du conseil général de liquidation, et renvoie au ministre des finances les liquidations non terminées; et enfin la loi du 15 janvier 1810, qui prononce définitivement la suppression de ce conseil.

Aujourd'hui encore, toutes les liquidations sont faites par les ministres, sauf à eux à demander aux chambres des crédits pour faire face aux créances à la charge de leurs départemens.

§ 4.—*Mode de liquidation et de paiement de la dette publique.*— Voyez le décret du 7 (6 et)—16 novembre 1790, qui fixe ce mode de liquidation; celui du 29 décembre 1790—5 janvier 1791, qui détermine les formalités à remplir par les propriétaires de rentes perpétuelles sur l'état, pour les faire admettre à la reconstitution, et celui du 17—23 mai 1792, sur le mode de paiement de ces rentes; celui du 10—19 janvier 1791, qui fixe l'époque à compter de laquelle les intérêts doivent être payés aux créanciers de l'état qui ont remis leurs titres; celui du 18—25 février suivant, qui fixe des régles pour le paiement des intérêts de la dette publique; celui du 3—20 mars même année, qui ordonne la présentation au comité de liquidation de tous les rapports relatifs aux différentes parties de la dette publique; celui du 22—25 du même mois, qui prescrit aux créanciers de l'état certaines formalités pour la liquidation de leurs créances; celui du 26 avril—4 mai même année, qui prescrit des mesures pour constater les créances dont les arrêts du conseil ont ordonné la liquidation; celui du 16 août (30 juin, 11 juillet et)—13 novembre même année, tit. III de la dépense, qui détermine un nouveau mode de paiement des rentes sur l'état et des intérêts de la dette publique; celui du 26 septembre—16 octobre suivant, qui détermine le mode de rectification des erreurs de noms, existant dans les contrats de rente perpétuelle, la loi du 8 fructidor an 5 (25 août 1797), l'arrêté du 16 messidor an 8 (5 juillet 1800), et celui du 27 frimaire an 11 (18 décembre 1802), sur le même objet; le décret du 13—17 décembre 1791, qui exige des créanciers de l'état une résidence de six mois pour qu'ils puissent être payés; celui du 27 (24 et) du même mois—1er janvier 1792, qui ordonne la retenue du cinquième sur les capitaux liquidés ou à liquider; celui du 11—15 février 1792, sur l'impression des décrets de liquidation; celui du 27 avril—1er mai 1792, qui fixe aux créanciers de l'état un délai pour la production de leurs titres, à peine de déchéance; et les décrets, lois ou arrêtés des 1er—6 septembre même année; 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793), art. 10 et suiv.; 21

2. Chaque créancier de la république y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles,

---

floréal—1er prairial suivant (10—20 mai 1794); 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794); 23 prairial même année (11 juin 1795), art. 10; 9 thermidor suivant (26 août 1795); 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797), art. 34 et suiv.; 9 frimaire an 7 (29 novembre 1798); 29 germinal an 9 (19 avril 1801); 24 frimaire an 11 (15 décembre 1802); 23 vendémiaire an 13 (15 octobre 1804); et 13 décembre 1809, qui prorogent successivement le délai des productions.

Voyez encore le décret du 21 frimaire—5 nivose an 2 (11—25 décembre 1793), qui désigne les titres à produire par les titulaires de rentes sur l'état, pour être payés; la loi du 14 messidor an 2 (2 juillet 1794), qui détermine les formalités à observer par les propriétaires pour retirer les extraits d'inscriptions définitives sur le grand-livre; celle du 16 du même mois (4 juillet 1794), sur la forme des certificats que les créanciers de l'état doivent produire pour être admis à toucher leurs créances, et la loi rectificative du 16 brumaire an 3 (6 novembre 1794); celle du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), § 3, qui désigne les titres dont les créanciers de l'état doivent faire remise pour obtenir leur liquidation; celle du 14 ventose an 3 (4 mars 1795), qui détermine le mode de suppléer aux titres qui ont été perdus; celle du 16 du même mois (6 mars 1795), qui détermine le mode de paiement des arrérages aux créanciers de la dette consolidée, qui n'ont pu obtenir leurs inscriptions définitives; celle du 3 messidor même année (21 juin 1795), § 7, qui autorise les débiteurs de l'état, qui sont en même temps ses créanciers, à opposer la compensation; celle du 9 fructidor suivant (26 août 1795), qui dispense les créanciers, dont les créances n'excèdent pas huit cents livres, de l'obligation de produire des titres; celle du 17 germinal an 4 (6 avril 1796), qui fixe un nouveau mode de paiement des rentes sur l'état; celle du 28 vendémiaire an 7 (19 octobre 1798), et l'arrêté du 5 frimaire suivant (26 octobre 1798), sur le même objet; celle du 22 floréal an 7 (11 mai 1799), qui fixe le mode de paiement des intérêts de la dette publique, et celle du 25 du même mois (14 mai 1799), sur le même objet; l'arrêté du 4 thermidor an 8 (23 juillet 1800), qui détermine le mode de liquidation des effets émis par l'état; l'avis du cons. d'état du 13 avril 1809, sur la question de savoir si une demande en liquidation, non appuyée de pièces justificatives, peut interrompre la prescription de cinq ans relative au paiement des arrérages des rentes sur l'état; l'ordonnance du 1er mai—14 juin 1816, qui autorise le trésor à payer les rentes sur procurations, quand les titulaires ne veulent pas se dessaisir de leurs inscriptions; celle du 9—17 janvier 1818, qui accorde de nouvelles facilités aux rentiers pour la perception de leurs arrérages; et celle du 13—23 octobre 1819, sur le même objet.

Il y a encore une foule de lois particulières qui ont déterminé le mode de liquidation des créances spéciales dont nous avons parlé dans le § 2. Nous les indiquerons sommairement sous le titre des différentes créances auxquelles ces lois se rapportent.

1° *Créanciers des provinces et pays d'états.*—Voyez les décrets des 15 août—1er septembre et 23 octobre 1790; 12—17 avril, et 21—29 septembre 1791; 27 avril—1er mai, et 3—20 septembre 1792, et 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793), art. 1er.

2° *Créanciers des ferme et régie générales.* — Voyez les décrets des 14 (12 et)—24 novembre 1790, art. 1er et suiv.; 22 (21 et) juillet—1er août 1791, et 21 septembre—14 octobre 1791; l'arrêté du 4 germinal an 8 (25 mars 1800); celui du 9 vendémiaire an 9 (1er octobre 1800); et celui du 5 brumaire an 11 (27 octobre 1802).

3° *Créanciers de la compagnie des Indes.*—Voyez les décrets des 14 août—23 octobre, et 27 décembre 1790; 2 janvier 1791, art. 5; 16 août (30 juin, 11 juillet et)—13 novembre 1791, tit. IV de la comptabilité, art. 11; l'art. 31 de la présente loi; et le décret du 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793).

4° *Créanciers de certaines autres compagnies financières* (caisse d'escompte, assurance sur la vie, assurance contre l'incendie).—Voyez le décret du 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794).

5° *Titulaires des offices, et créanciers des communautés d'arts et métiers.*—Voyez les décrets des 2—17 mars 1791, art. 2 et suiv.; 28 mars—1er avril, 9—17 juin, 22 septembre—16 octobre 1791, et 15—18 septembre 1792.

6° *Créanciers des communautés et congrégations religieuses séculières et régulières, et des ordres monastiques.*—Voyez les décrets des 2—4 novembre 1789; 11 (6 et)—24 août 1790, art. 28; 14—27 avril 1791, et les notes; 9—17 juin, 21 septembre—14 octobre, 22 septembre—16 octobre même année; 5—11 avril, 18—18 août 1792, et les notes; 13—13 septembre suivant; 5—8 mai, et 29 juillet—7 août 1793; les lois des 27 messidor an 3 (15 juillet 1795), et 30 messidor an 4 (18 juillet 1796); celle du 11 germinal an 6 (31 mars 1798); l'arrêté du 3 vendémiaire an 10 (25 septembre 1801), et le décret du 12 août 1806.

7° *Créanciers des fabriques.*— Voyez l'art. 24 du présent décret, et le décret du 13—14 brumaire an 2 (3—4 novembre 1793), et les notes.

8° *Créanciers des hôpitaux, maisons de secours et autres établissemens de charité.*—Voyez

que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

---

les décrets des 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), tit. II et III, et les notes; 21 frimaire an 3 (11 décembre 1794), et 1er germinal an 3 (21 mars 1795).

9° *Créanciers des établissemens d'instruction publique.*— Voyez les décrets des 18—18 août 1792, tit. II et V; 8—10 mars 1793, et les notes; 5—8 mai même année, et 21—24 du même mois.

10° *Créanciers des académies et sociétés littéraires.*— Voyez la loi du 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794), et celle du 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794).

11° *Titulaires des offices de judicature et créanciers des compagnies.*— Voyez les décrets des 7 (2, 6 et)—12 septembre 1790, et les notes; 30 octobre—5 novembre, 7 (6 et)—16 novembre, et 28 novembre—10 décembre même année; 1er et 2—11 février, et 10—18 février 1791; 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793); 7—12 pluviose même année (26—31 janvier 1794); la loi du 23 prairial an 3 (11 juin 1795), art. 7; celle du 17 thermidor suivant (4 août 1795), et celle du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797).

12° *Titulaires des offices domaniaux.*— Voyez les décrets des 16 (9 et)—28 juin 1791; 17—18 septembre 1792, et 22 août—2 septembre 1793.

13° *Titulaires des offices ministériels.*—Voyez les décrets des 26 mars—1er avril, et 29 mars—3 avril 1791.

14° *Titulaires des offices militaires.*—Voyez les décrets des 20—25 février, 29 mai (28 et)—3 juin, 20 septembre—14 octobre 1791, et 26 juin (18—29 mai et)—1er juillet 1792.

15° *Créanciers des émigrés.*—Voyez le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

16° *Créanciers des communes.*—Voyez la note qui accompagne l'art. 82 du présent décret.

17° *Créanciers de la régie des économats.*—Voyez le décret du 9—19 janvier 1791; celui du 29 août—1er septembre 1792, et celui du 10—14 juillet 1793.

18° *Créanciers de la liste civile de Louis XVI.*—Voyez les décrets des 27 novembre 1792 et les notes; 10—14 juin 1793, art. 29 et suiv.; 27—29 août même année; 24 nivose an 3 (13 janvier 1795); 11 pluviose suivant (30 janvier 1795); 1er germinal même année (21 mars 1795); 17 thermidor suivant (4 août 1795); les lois des 16 frimaire an 6 (6 décembre 1797), et 23 pluviose suivant (11 février 1798); les arrêtés du 27 prairial an 10 (16 juin 1802), et 3 floréal an 11 (23 avril 1803).

19° *Créanciers des départemens réunis* (comtat d'Avignon, Savoie, Belgique, rive gauche du Rhin). — Voyez la loi du 2e jour complémentaire an 4 (18 septembre 1796); celle du [illegible] prairial an 6 (24 mai 1798); celle du 21 prairial an 7 (9 juin 1799); l'arrêté du 16 messidor an 11 (5 juillet 1803); celui du 9 thermidor suivant (28 juillet 1803); le décret du 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804), et ceux des 13 décembre 1809 et 21 août 1810.

20° *Créanciers de la Hollande.* — Voyez les décrets des 20—21 août, 10 octobre 1811, et 2 juillet 1812.

21° *Créanciers des Etats romains.* — Voyez le décret du 16 septembre 1811, etc., etc.

§ 5. — *Dette viagère.* — Voyez le décret du 18—24 pluviose an 2 (6—12 février 1794), qui fixe les époques de paiement des rentes viagères dues par l'état; celui du 1er—5 germinal suivant (21—25 mars 1794), qui ordonne la remise des contrats et titres des rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, et qui détermine les formalités à remplir pour le paiement des arrérages; celui du 23 floréal—8 prairial an 2 (12—27 mai 1794), qui porte des dispositions sur le même objet, défend de vendre, céder ou partager les rentes viagères, détermine le mode de leur liquidation, ordonne la formation d'un grand-livre de la dette viagère, fixe le montant de la contribution qu'elle doit supporter, défend de la saisir, etc., etc.; celui du 8 messidor an 2 (26 juin 1794), rendu pour l'exécution du précédent; celui du 4e jour complémentaire même année (20 septembre 1794), qui proroge le délai accordé pour la remise des titres; l'art. 2 de la loi du 8 floréal an 3 (27 avril 1795), et la loi du 21 messidor même année (9 juillet 1795), qui accordent de nouvelles prorogations; le décret du 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794), relatif aux rentes viagères vendues avec faculté de réméré; le décret précité du 8 floréal an 3 (27 avril 1795), qui porte de nouvelles dispositions sur la liquidation et l'inscription des rentes viagères; le tit. XIV de la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), qui réduit des deux tiers les inscriptions au grand-livre de la dette publique tant perpétuelle que viagère; le tit. XIII de la loi du 24 frimaire suivant (14 décembre 1797), et celle du 8 nivose an 6 (28 décembre 1797), art. 5 et suiv., sur l'exécution de cette disposition; l'arrêté du 9 frimaire an 11 (30 novembre 1802), qui désigne le certificat de vie exigé des rentiers viagers; le décret du 21 août 1806, qui attribue aux notaires la délivrance de ces certificats; celui du 23 septembre suivant, sur la forme des attestations à délivrer aux rentiers viagers qui ne peuvent se transporter chez le notaire certificateur; l'ordonnance du 30 juin—10 juillet 1814, sur le mode de délivrance de ces certificats;

3. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au dessous de cinquante livres.

4. Pour la facilité des calculs et des paiemens, si, par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si, par le titre actuel, il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au dessous de dix sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de dix sous et au dessus.

---

celle du 24 janvier—31 octobre 1816, qui détermine le mode de délivrance des certificats aux rentiers viagers domiciliés dans les colonies, ou servant dans les armées; celle du 20 mai—6 juin 1818, qui modifie celle du 30 juin—10 juillet 1814; l'ordonnance rectificative du 29 juillet—13 août 1818; et enfin celle du 26 juillet—1er août 1821, qui détermine le mode de délivrance des certificats aux rentiers viagers, dans les pays où il n'existe pas de consul français ou autres agens d'une puissance amie.

Voyez encore la loi du 21 floréal an 10 (11 mai 1802), art. 11 et suiv., qui fixe le montant de la dette viagère, le mode de son inscription, et maintient les lois précédentes sur le mode de paiement des arrérages; le décret du 8 ventose an 13 (27 février 1805), portant suppression des rentes viagères dont les arrérages n'ont point été réclamés pendant trois années consécutives; celui du 26 fructidor suivant (13 septembre 1805), qui détermine le mode de paiement des arrérages des rentes non réclamées pendant les deux années qui précèdent le dernier semestre en paiement; l'ordonnance précitée du 1er mai—14 juin 1816, qui autorise le trésor à payer les rentes sur la procuration des titulaires; celle du 9—17 janvier 1818, qui accorde de nouvelles facilités aux rentiers pour la réception de leurs arrérages, et celle du 13—23 octobre 1819, art. 2 et 3, sur le même objet. Voyez aussi, dans les budgets annuels, la fixation de la dette viagère.

§ 6. — *Arriéré.* — Voyez le décret du 17 juillet—8 août 1790, art. 2, portant qu'aucune créance arriérée ne peut être présentée à la législature, pour être définitivement reconnue ou rejetée, qu'après avoir été soumise au comité de liquidation; celui du 11—18 mars 1792, sur l'arriéré de l'armée; celui du 3—20 septembre même année, qui ordonne la liquidation de l'arriéré des provinces et pays d'états; l'arrêté du 3 ventose an 4 (22 février 1796), qui ordonne la confection de l'état général de l'arriéré existant au 1er ventose, et sursoit à toute liquidation de cet arriéré; la loi du 23 germinal an 5 (12 avril 1797), qui détermine un mode pour achever la liquidation de l'arriéré; la loi générale du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797), qui prescrit des règles pour la liquidation de l'arriéré de toute nature; l'arrêté du 29 pluviose suivant (17 février 1798), sur le même objet; celui du 13 germinal même année (2 avril 1798), rendu pour l'exécution de la loi et de l'arrêté précédens; celui du 14 fructidor an 8 (1er septembre 1800), qui règle l'ordre du travail des bureaux chargés des liquidations arriérées; la loi du budget du 25 février 1808, qui frappe de déchéance l'arriéré non liquidé, antérieur à l'an 5, et ordonne la liquidation de l'arriéré, des années 5, 6, 7 et 8; le décret du 13 décembre 1809, qui approuve les états de liquidation de l'arriéré des années 5, 6, 7, 8 et 9, et ordonne l'inscription au grand-livre de la dette publique, du montant de ces états; la loi du budget du 15 janvier 1810, qui ordonne, art. 12, que les liquidations restant à faire seront terminées avant le 1er juillet 1810, et les notes; la loi du budget du 20 mars 1813, art. 7, qui ordonne l'inscription au grand-livre de tout l'arriéré depuis et y compris l'an 9, jusques et y compris l'exercice 1809; la loi du budget du 23—25 septembre 1814, tit. III, qui prescrit des moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814; la loi du budget du 28 avril—4 mai 1816, tit. IV, sur l'acquit de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816; l'ordonnance du 29 mai—11 juin 1816, rendue pour l'exécution de cette loi; celle du 24 juillet—24 août même année, qui fixe le mode de paiement de l'arriéré spécifié dans la loi du 20 mars 1813; la loi du budget du 25—26 mars 1817, tit. Ier, qui, entre autres dispositions complémentaires sur le paiement de l'arriéré, ordonne aux créanciers de produire leurs titres dans le délai de six mois, à peine de déchéance, et sans préjudice des déchéances déjà encourues, et les notes; l'ordonnance du 2—11 avril 1817, rendue pour l'exécution de cette loi; les lois des 15—16 mai 1818, art. 1er et 2; 27—28 juin 1819; 28 mai—1er juin 1820; 8—10 mars 1821; l'ordonnance du 14—22 du même mois; la loi du 31—31 juillet 1821; les ordonnances des 21 novembre—12 décembre 1821, et 10—13 février 1822, et la loi du 1er—2 mai 1822, tit. Ier, sur l'acquittement de l'arriéré; celle du 17—17 août 1822, tit. Ier, qui fixe définitivement les moyens de libération, et prononce l'extinction, au profit de l'état, de l'arriéré des exercices antérieurs au 1er avril 1816, non réclamé avant le 1er avril 1823; l'ordonnance du 25 décembre 1822—1er janvier 1823, concernant les formalités à remplir par les créanciers pour éviter cette déchéance; la loi du budget du 10—10 mai 1823, et celles des années suivantes, sur le même objet; et enfin la loi de finances du 4 mai 1834, art. 2, qui statue sur l'arriéré antérieur à 1816, par voie de déchéance absolue. Cette loi forme le dernier état de la législation sur la matière.

5. Il sera ouvert sur le grand-livre de la dette publique un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant de saisies, confiscations, abandons, remboursemens, ou de quelque autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

6. Le grand-livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la république.

7. Le grand-livre de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la convention ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

8. Il sera fait deux copies du grand-livre, qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

9. Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§ II. — *Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée.*

10. Dans un mois à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dites de l'hôtel-de-ville, fourniront aux commissaires de la trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'offices, droits manuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujéties.

11. Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignemens nécessaires pour la conservation des droits des tiers et la continuation des paiemens (1).

12. Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

13. Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre 1764, ou pour toute autre cause, et celles de vingt livres et au dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre 1784 et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

14. Les payeurs seront garans de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

15. Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

16. Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; et après le rapport des commissaires surveillans, le corps législatif pronon-

(1) Voyez la loi du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793), art. 2, qui applique les dispositions de cet article et des deux articles suivans, à la formation de l'état des rentes sur la ville de Paris.

cera la décharge des payeurs; ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

17. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront disposer, pour la confection desdits états, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille livres, dont trente mille seront réparties entre tous les payeurs, et dix mille seront réparties par les commissaires de la trésorerie aux payeurs qui seront le plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

18. A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la trésorerie en instruiront la convention ou le corps législatif; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

§ III. — De l'inscription de la dette constituée.

19. Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, seront crédités sur le grand-livre de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

20. Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées, seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

21. Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations, seront employés sur le grand-livre de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou du délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminé, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiemens annuels.

22. Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers, seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au dessous de cinquante livres.

23. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissemens qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissemens différens.

§ IV. — De la suppression des rentes dues aux fabriques.

24. Les intérêts et rentes dues aux fabriques, en vertu des précédens décrets, ne seront point inscrits sur le grand-livre de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la république, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794 (1).

§ V. — Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution, et de leur inscription.

25. A compter de ce jour, il ne sera plus délivré de récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires

(1) Confirmé par la loi du 13—14 brumaire an 2 (3—4 novembre 1793).

seront inscrits sur le grand-livre, pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seraient assujétis.

§ VI. — Du rapport des effets au porteur et des annuités.

26. Les propriétaires des effets publics au porteur, de mille livres de capital et au dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la trésorerie nationale d'ici au 1er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms; et ils seront inscrits sur le grand-livre pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

27. Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités, sont en même temps créanciers de la république en vertu de contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau, avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

28. Les propriétaires des effets au porteur de mille livres et au dessus, auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit a compter du 1er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints; et s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

29. Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1er janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1er juillet prochain; et ceux qui ne les auraient pas présentés d'ici au 1er juillet prochain, seront déchus du capital et des intérêts.

§ VII. — De l'inscription des quittances de finance.

30. Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnaissances.

§ VIII. — De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.

31. Les propriétaires des actions et des seize vingt-cinquièmes d'action de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§ IX. — De l'inscription de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, édit de décembre 1784.

32. Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de cent vingt-cinq millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités; savoir, pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de mille livres portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage; et pour les billets non sortis, des intérêts à cinq pour cent de la somme originaire de mille livres.

§ X. — De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785

33. Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens : et pour son exécution, les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue; et, à mesure qu'ils sortiront, il sera tire

d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796 ; lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis (1).

34. Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lots ou primes de mille livres et au dessus, seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1795, de onze et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

§ XI. — De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.

35. Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur, de mille livres et au dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la nation non sujets à la liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur sont payés, ou à cinq pour cent du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§ XII. — Du remboursement des effets au porteur au dessous de mille livres.

36. Les effets au porteur au dessous de mille livres de capital, seront remboursés par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1794 ; savoir, les huitièmes et vingt-cinquièmes d'action et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, et les primes au dessous de mille livres qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital, sous la déduction d'un et un quart pour cent pour celles du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour celles de 1795, et de onze et un quart pour cent pour celles de 1796.

37. Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au dessus de mille livres, il sera inscrit sur le grand-livre, comme les autres créanciers de pareille somme.

38. Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir; et, en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la république, tant pour le capital que pour les intérêts.

§ XIII. — De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.

39. Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le grand-livre de la dette publique des intérêts à cinq pour cent de la somme de soixante-trois millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante livres, qui leur est due pour solde du prêt de soixante-dix millions.

40. La caisse d'escompte pourra diviser dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle désirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au dessous de cinquante livres de rente.

41. Le 1er janvier prochain, il sera payé par la trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous, pour les intérêts d'une année de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793 (2).

(1) Ce tirage a été supprimé par la loi du 5 octobre 1793.
(2) Modifié par l'art. 24 de la loi précitée du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793).

§ XIV. — De l'inscription des annuités des notaires de Paris.

42. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit, qui leur sont dues pour solde de leur prêt de sept millions.

43. Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux, à raison dudit prêt; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes, et par quatre de ses confrères.

44. Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

45. Il sera payé le 1er janvier prochain, par la trésorerie nationale, aux notaires de Paris, sur le reçu signé par cinq d'entre eux, la somme de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres pour les arrérages de rentes qui leur seront dus pour les trois derniers mois 1793 (1).

46. Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793, et ceux antérieurs; et si, à l'époque du 1er juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

47. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la trésorerie nationale, 1° un état par eux certifié des remboursemens qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des sept millions, lesquels remboursemens doivent monter au moins à la somme de trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées; 2° un état particulier des rentes qui ont appartenu a des corporations supprimées, qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la république.

§ XV. — Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie pour les effets au porteur et annuités.

48. Le liquidateur de la trésorerie nationale annulera les annuités et effets au porteur; il en dressera chaque semaine un état général, qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le grand-livre les propriétaires qui y seront portés.

§ XVI. — De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la trésore

49. Le liquidateur de la trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790 de vérifier et viser divers remboursemens à faire, sera tenu de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés, 1° de ce qui reste à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant roi et de sa femme; — 2° Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la république.

50. Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant net de leurs rentes, ou des intérêts à cinq pour cent des capitaux non remboursés.

---

(1) Rapporté par l'art. 25 de la loi du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793).

§ XVII. — De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie pour les états à fournir.

51. Le liquidateur de la trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles 15 et 16 pour les payeurs des rentes.

§ XVIII. — De l'inscription des reconnaissances de liquidation au dessus de trois mille livres en circulation.

52. Les propriétaires des reconnaissances de liquidation au dessus de trois mille livres en circulation, seront tenus de les rapporter d'ici au 1er janvier prochain, sous les peines portées par l'article 29, au liquidateur de la trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

53. Le liquidateur de la trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances, les intérêts antérieurs au *visa* dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujétis; et le produit de ces deux sommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

54. Les intérêts qui seront dus depuis le *visa* à la caisse de l'extraordinaire ou à la trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le 1er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la trésorerie nationale jusqu'au 1er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujétis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions du décret du 17 juillet dernier.

55. Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation depuis trois mille jusqu'à dix mille livres qui sont en circulation, les intérêts à cinq pour cent, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1er janvier 1794.

§ XIX. — De l'inscription des créances exigibles au dessus de trois mille livres, soumises à la liquidation.

56. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié de reconnaissances de liquidation ni de coupures de reconnaissances, pour les créances exigibles au dessus de trois mille livres.

57. Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au dessus de trois mille livres, liquidées et décrétées, sur lesquelles il n'a pas délivré de reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

58. Il fera aussi dresser, à fur et à mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au dessus de trois mille livres : il les enverra sans délai aux commissaires de la trésorerie.

59. Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés; savoir, 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret; 2° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujétis. Les deux sommes réunies formeront le ca-

pital dont les intérêts calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

60. La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au dessus de trois mille livres, et constituées au dessus de cinquante livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§ XX. — De l'inscription des offices comptables.

61. Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnemens des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnemens des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

62. Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédens, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation, ou non, qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, etc.; et pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle : il adressera ces états sans délai aux commissaires de la trésorerie nationale.

63. Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

64. Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnemens pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

65. Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitemens pour l'année 1794 seulement.

§ XXI. — De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.

66. Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au dessus de trois mille livres provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le grand-livre qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à cinquante livres de rente; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé (1).

---

(1) Cet article oblige le créancier à recevoir un transfert de son débiteur, lors même que les formalités prescrites par les art. 162 et suiv. pour opérer ce transfert n'auraient pas été accomplies. Cass., 12 brumaire an 9, Sir., I, 2, 646. — Jugé encore que l'acquéreur d'un office, depuis supprimé, peut rembourser son vendeur au moyen de l'inscription représentant le montant de la liquidation, quoique dans l'acte de vente il y ait eu indication d'un mode de paiement du prix de l'office. Jugé pareillement que la caution de l'acquéreur peut exercer ce droit, quoique celui-ci n'en fasse pas usage. Cass., 17 fructidor an 12, Sir., IV, 2, 740; Bull. civ., VI, 434. — Mais l'art. 66 n'est pas applicable à l'enfant donataire d'un office : si l'office est supprimé, le rapport doit être de la valeur de l'office, au temps de la donation, et non du simple montant de l'indemnité. Cass., 21 novembre 1815, Sir., XVI, 1, 75. — Jugé encore que l'inscription provenant de la liquidation de la dette d'un émigré, devenue dette de l'état, ne peut être donnée en paiement par le créancier d'un émigré pour prix d'un immeuble vendu avant l'émigration, à son propre vendeur ayant hypothèque sur l'immeuble. Cass., 20 floréal an 11, Sir., III, 2, 320; Bull. civ., V, 249. — Les fermiers-généraux ne peuvent s'autoriser des dispositions de cet article qu'à condition d'avertir leurs créanciers, et de les sommer de recevoir leur remboursement à l'époque où ils seront remboursés eux-mêmes. Cass., 20 thermidor an 11, Sir., IV, 2, 44; Bull. civ., V, 373. — En tout cas, les propriétaires d'offices liquidés, s'ils peuvent obliger leurs vendeurs ou

67. Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent, seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la trésorerie, qui opérera, pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

68. Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent, ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§ XXII. — De la réunion des diverses parties des créances exigibles.

69. Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire, à quelque titre que ce soit; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant trois mille livres, il sera inscrit sur le grand-livre comme les autres créanciers au dessus de trois mille livres.

70. Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leurs fondés de pouvoirs, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et, en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la république pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrits sur le grand-livre postérieurement à leur déclaration.

§ XXIII. — Du remboursement des créances exigibles de trois mille livres et au dessous.

71. Les offices et créances liquidés et à liquider de trois mille livres et au dessous, seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances du directeur général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§ XXIV. — Des créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

72. Toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excèderont pas huit cents livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédens décrets, pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

73. Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de huit cents livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiemens de moitié à compte excédant quinze cents livres, seront, pour la moitié restant à liqui-

---

cédans à prendre pour argent l'inscription qui a été le produit de la liquidation, n'en restent pas moins obligés de parfaire le prix de la vente ou de la cession. Cass., 5 juillet 1814, Sir., XV, 1, 12; Bull. civ., XVI, 185.

Une créance hypothécaire sur un ancien office a pu être conservée par des oppositions sur l'inscription au grand-livre, représentant en rentes la valeur de l'office liquidé. Paris, 25 novembre 1814, Sir., XVI, 2, 168. — Jugé même qu'encore bien que des créanciers qui avaient hypothèque ou privilége sur un office liquidé, aux termes de la loi du 24 août 1793, n'aient pas formé d'opposition au sceau des provisions, leur hypothèque continue de subsister, et qu'ils sont remboursables par le transfert de l'inscription provenant de la liquidation. Cass., 28 ventose an 8, Sir., I, 1, 290; Bull. civ., II, 180.

L'art. 66 de la loi du 24 août 1793 déroge aux clauses des contrats antérieurs qui imposaient au débiteur l'obligation de rembourser en valeur métallique, avec renonciation à toute loi contraire ultérieurement portée. Et il n'a point été dérogé à cet article par les lois des 15 fructidor an 5, 11 frimaire an 6, et 8 fructidor an 11. Cass., arrêt précité, 20 floréal an 11, Sir., III, 2, 320; Bull. civ., V, 249.

der, considérées comme créances au dessus de trois mille livres non remboursables en assignats.

§ XXV. — Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.

74. Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étrangers, continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§ XXVI. — De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.

75. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur général de la liquidation, de titres nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

76. Tous les propriétaires de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er janvier 1794, sous peine, pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre 1794; et pour dernier délai, au 1er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts (1).

77. Le directeur général de la liquidation fera dresser, à fur et à mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées produisant cinquante livres net de rente et au dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms et prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déduction faite de toutes les retenues autres que la contribution foncière; il les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale.

78. Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le grand-livre pour le montant net desdites rentes.

79. Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujétis aux déclarations portées en l'article 70, et le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant au même propriétaire; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant cinquante livres de rentes net, ils seront inscrits au grand-livre, comme les autres créanciers de pareille somme.

80. Toutes les rentes assujéties à la liquidation générale, pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats, pour 1793. — Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793, aux propriétaires de rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§ XXVII. — Du remboursement des créances constituées au dessous de cinquante livres de rentes net, soumises à la liquidation.

81. Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au dessous de cinquante livres net, seront remboursés en assignats, le 1er janvier 1794, par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur général de la liquidation.

---

(1) Voyez, dans le § 4 des notes qui accompagnent le titre de la présente loi, l'énonciation des prorogations successives accordées aux créanciers pour la production de leurs titres.

§ XXVIII. — Des dettes des communes (1).

82. Toutes les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales* (2).

---

(1) Voyez le décret du 5—10 août 1791, qui porte des dispositions pour faciliter aux communes le paiement de leurs dettes, qui leur ordonne de dresser un état général de leur passif, et de remettre cet état aux directoires de leurs districts; celui du 6 février (4, 5 janvier et)—12 février 1792, qui fixe le délai dans lequel la remise de cet état devra être effectuée; celui du 15 août 1793, qui nationalise les dettes des communes; celui du 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794), qui étend aux créanciers des communes les dispositions du décret du 21 du même mois (11 décembre), concernant le mode de paiement et le dépôt des titres des créanciers des hôpitaux; la loi du 30 messidor an 4 (18 juillet 1796), qui fixe un nouveau délai pour la production, au directeur général de la liquidation, des titres de créance sur les communes; l'avis du cons. d'état du 13 mars 1810, qui dispense les communes, dont toutes les propriétés ont été vendues, de rembourser au trésor les sommes qu'il a payées en leur acquit, et celui du 13 août 1813, sur le même objet.

(2) En règle générale, toutes les dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793, sont devenues dettes de l'état. Arr. du cons., 10 janvier 1821, Sir., Jur. du cons., V, 519; 2 février 1821, *id.*, 532, et une foule d'autres arrêts; et décis. minist., 26 juillet 1826, Sir., XXVI, 2, 329. — Des délibérations du conseil municipal et des actes judiciaires n'ont pu faire revivre ces dettes ainsi nationalisées. Arr. du cons., 31 janvier 1827, Mac., IX, 84. — Et les lois de finances, notamment celles des 25 février 1808 et 15 janvier 1810, ont frappé ces créances de déchéance, faute par les créanciers d'en avoir demandé la liquidation. Arr. du cons, 22 février 1821, Sir., Jur. du cons, V, 544; et 16 janvier 1828, Mac., X, 57. — Les dettes des communes sont devenues nationales lors même que, nonobstant la loi du 24 août 1793, les communes sont restées en possession de leurs biens. Arr. précités du cons., 10 janvier 1821, Sir., XXI, 2, 303, et 2 février 1821, Sir., XXI, 2, 328. — Jugé encore qu'une dette communale est devenue nationale, alors même que l'objet auquel la dette est relative est laissé à la commune. Cass., 25 mai 1819, Sir., XIX, 1, 419. — Il en est de même des dettes qui grevaient un immeuble affecté à un établissement public communal et dont l'état s'est emparé, nonobstant la disposition de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, qui excepte les établissemens publics de la réunion des biens des communes au domaine. Même arrêt. — La règle de nationalisation des dettes des communes est applicable à une commune incorporée au territoire français, avant la publication de la loi de 1793. Arr. du cons., 15 mars 1826, Mac., VIII, 156. — Mais elle ne l'est pas aux dettes pour lesquelles, à l'époque de cette loi, il avait été ou il devait être réparti des impositions communales. Décis. minist. précitée, 26 juillet 1826, Sir., XXVI, 2, 329; et arr. du cons., 17 janvier 1833, Mac., III, 2[e] série, 30. — Ni aux sommes dues par une commune à un ancien comptable pour contributions arriérées. Arr. du cons., 29 juin 1832, Mac., II, 2[e] série, 318.—Ni au prix de travaux commandés par une commune, lorsque le procès-verbal de ces travaux est postérieur à la loi du 24 août 1793. Arr. du cons., 30 janvier 1828, Mac., X, 112. — Une décision administrative, même une ordonnance royale rendue en conseil d'état, décidant qu'une dette de commune a été mise à la charge de l'état par la loi du 24 août 1793, ne peut porter aucune atteinte à un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, qui précédemment, et sans que la commune ait opposé la novation, a déclaré cette commune débitrice. Pau, 30 mars 1833, Sir., XXXIII, 2, 551.

Mais sont devenues dettes nationales, aux termes de la loi précitée, celles des communes pour prix de vente à elles faite avant cette loi. Arr. du cons., 28 mars 1821, Mac., I, 452.—La créance d'un ancien procureur contre une commune, pour frais de procès. Arr. précité du cons., 10 janvier 1821, Sir., Jur. du cons., V, 519.—Celles résultant de la confection de travaux dont le but était de garantir le territoire d'une commune des ravages d'un torrent. Arr. précité du cons., 2 février 1821, Sir., Jur. du cons., V, 532.—Et celles résultant de l'indemnité due par une commune à raison de la dépréciation qu'elle aurait fait éprouver, par le rapprochement d'un égout, à un immeuble par elle vendu. Arr. du cons., 22 février 1821, Sir., Jur. du cons., V, 544.—Depuis que les dettes des communes ont été déclarées nationales, les créanciers des rentes foncières constituées par les communes pour prix d'acquisition d'immeubles, et hypothéquées par privilége sur les immeubles, sont, comme tous autres créanciers, devenus créanciers de l'état, et n'ont plus de droits que contre lui; par suite, les tiers détenteurs des immeubles vendus ont été pleinement libérés de toute action hypothécaire et personnelle, principale ou subsidiaire de la part du créancier, vendeur originaire, alors même que les tiers-acquéreurs auraient reçu l'immeuble avec la charge de servir la rente, et qu'ils auraient été condamnés, en cette qualité, par jugement passé en force de chose jugée. Arr. du

83. Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

84. Sont également exceptées les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà ou doit être réparti des impositions en sous additionnels.

85. Tous les créanciers des communes, des départemens et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixés par l'article 76, tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation (1).

86. Les dettes des communes, des départemens et des districts, seront li-

---

cons., 20 septembre 1809, Sir., Jur. du cons., I, 312. — Toutefois, de ce que la loi de 1793 a déclaré les biens des communes domaines nationaux, et, en ce sens, a rendu plus difficile le recours de leurs co-obligés et cautions solidaires, il ne s'ensuit pas que les co-obligés et cautions puissent se prétendre quittes de leur obligation première envers les créanciers des communes. Rouen, 14 floréal an 6, Sir., VII, 2, 1207. — Aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 messidor an 11, le comité des finances de la convention nationale était autorisé à statuer par arrêté sur les difficultés auxquelles pouvait donner lieu la liquidation de la dette publique : lors donc que ce comité des finances a décidé que les dettes particulières des communes étaient toutes à la charge de l'état, sans distinguer entre les divers modes établis pour leur acquittement; que son arrêté, transmis aux départemens par le directeur général de la liquidation, a été constamment suivi, dans la liquidation des dettes des communes, qu'il a été publié et affiché dans la commune débitrice et appliqué aux créanciers de la commune, toute répétition contre cette commune est mal fondée. Arr. du cons., 16 août 1833, Mac., III, 2e série, 455. — Jugé encore que, lorsqu'une dette communale a été liquidée et arrêtée par un décret, et que le créancier a touché le montant de la liquidation, sans réserve ni protestation, la demande des intérêts, ultérieurement formée, est non recevable et mal fondée. Arr. du cons., 30 novembre 1832, Mac., II, 2e série, 657.

Depuis la loi du 24 août 1793, l'état n'a pu transférer à un tiers une rente autrefois due par une commune. Arr. du cons., 23 novembre 1825, Mac., VII, 691.

Les fabriques nouvelles ne sont pas tenues des dettes des anciennes; les dettes de cette espèce sont devenues nationales, en exécution de la loi du 24 août 1793, lors même que la commune les aurait contractées elle-même. Arr. du cons., 20 juin 1821, Mac., II, 85.

(1) Toute demande formée contre une commune en paiement de dettes antérieures à la loi du 24 août 1793, doit être portée devant l'autorité administrative et non devant les tribunaux; l'autorité administrative est seule compétente, soit pour statuer sur la légitimité de la dette, soit pour déclarer si la dette est devenue nationale, ou est restée à la charge de la commune, faute par elle d'avoir remis l'état de ses dettes, conformément à ladite loi. Cass., 21 août 1822, Sir., XXIII, 1, 126; Bull. civ., XXIV, 245. — Jugé encore que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement d'une somme originairement due par une commune, cette réclamation ne pouvant être portée qu'à la liquidation, depuis la loi du 24 août 1793, qui met les dettes des communes à la charge de l'état. Arr. du cons., 7 février 1809, Sir., XVII, 2, 109. — Jugé aussi que c'est devant l'administration exclusivement qu'il faut se pourvoir en liquidation et en paiement d'une dette communale non contestée, et antérieure au 24 août 1793. Arr. du cons., 11 août 1808, Sir., XVI, 2, 387; 11 décembre 1816, Sir., Jur. du cons., III, 459; 4 août 1819, Sir., Jur. du cons., V, 184, et un grand nombre d'autres arrêts. — Ni les conseils de préfecture, ni les tribunaux ne sont compétens à cet égard. Arr. du cons., 28 juillet 1820, Sir., Jur. du cons., V, 423. — Décidé enfin que lorsqu'un créancier d'une commune, par titre exécutoire, n'a pu obtenir du préfet de se faire payer par la commune, il n'est pas autorisé à se pourvoir devant la justice contentieuse du conseil d'état; sa demande doit être portée d'abord au ministre de l'intérieur. Arr. du cons., 15 mars 1815, Sir., Jur. du cons., III, 99. — Néanmoins les préfets ne sont compétens que pour vérifier et reconnaître les titres des créances, et pour dresser le projet de liquidation; mais du moment que la liquidation devient contentieuse, c'est aux conseils de préfecture à statuer. Arr. du cons., 22 mai 1813, Sir., Jur. du cons., II, 335. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsque, sur une demande à lui adressée en paiement d'une dette de commune, antérieure à 1793, il prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf le recours du créancier au conseil de liquidation. Arr. du cons., 15 août 1821, Mac., II, 255. — Décidé en dernier lieu que les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour statuer, entre une commune et des particuliers, sur la question de savoir si une dette communale a ou non été déclarée nationale par la loi du 24 août 1793, et que les préfets seuls ont

quidées, remboursées ou inscrites sur le grand-livre, d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la république.

87. Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui le feront passer, avec leur avis, à l'administration de département.

88. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation et un double au préposé à la régie nationale de l'enregistrement.

89. Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article 82, qu'ils auront contractées.

---

une compétence à cet égard, sauf recours au ministre, et finalement au conseil d'état. Arr. precité du cons., 17 janvier 1833, Mac., III, 2e série, 30.

Les débiteurs solidaires, obligés avec les communes, sont justiciables des tribunaux ordinaires en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations : l'autorité administrative est incompétente. Arr. du cons., 10 mars 1807, Sir., Jur. du cons., I, 52. — Lorsque les magistrats d'une commune, agissant tant en leur nom personnel que comme administrateurs de la commune, se sont engagés au paiement d'une dette contractée dans l'intérêt de la commune, l'action qui résulte de cette obligation est purement judiciaire. Arr. du cons., 3 janvier 1813, Sir., Jur. du cons., II, 169. — *Idem*, des contestations relatives au remboursement d'un emprunt fait par plusieurs habitans d'une commune stipulant pour leur propre compte, et sous leur garantie personnelle, lors même qu'il serait allégué que l'emprunt a été fait pour les besoins de la commune. Arr. du cons., 12 septembre 1811, Sir., Jur. du cons., I, 536. — Jugé encore qu'une contestation relative à une dette de commune, à laquelle sont engagés des administrateurs ès-noms, et des particuliers en leur nom personnel, est administrative en ce qui touche l'action dirigée contre la commune, mais judiciaire en ce qui touche l'action dirigée contre les particuliers en leur nom personnel: peu importe que les poursuites aient commencé avant la loi du 24 août 1793. Arr. du cons., 10 février 1816, Sir., Jur. du cons., III, 228. — Un ancien maire ou adjoint qui, pendant son exercice, a fait, de son argent, sans constater qu'il agissait en qualité de maire, une avance pour la commune, dans des vues d'utilité pour elle, ne peut être considéré comme un créancier ordinaire et saisir les tribunaux de sa demande en remboursement, et il y a nécessité de recourir à l'autorité administrative. Arr. du cons., 28 février 1827, Mac., IX, 120. — Les tribunaux sont compétens pour connaître des contestations entre des fournisseurs et des communes, au sujet des dettes contractées par les communes envers les fournisseurs, à raison de frais d'équipement de garde nationale, sauf aux fournisseurs à se pourvoir administrativement pour obtenir la liquidation de leur créance, après que la légitimité en a été consacrée par les tribunaux. Arr. du cons., 2 février 1812, Sir., Jur. du cons., II, 23. — C'est aux tribunaux à connaître d'une action dirigée contre une commune, par un percepteur de contributions, pour le remboursement de sommes avancées par lui en l'acquit de cette commune; mais c'est à l'autorité administrative seule à statuer sur la contestation qui s'élèverait entre cette commune et un autre percepteur de contributions appelé en garantie, pour avoir été chargé d'acquitter la dette de la commune, et qui prétendrait avoir été valablement libéré des sommes qu'il aurait reçues pour elle. Arr. du cons., 30 janvier 1812, Sir., Jur. du cons., II, 18.

Lorsque des condamnations pécuniaires ont été prononcées contre des communes, la répartition entre elles de leur quote-part de la charge, doit se faire administrativement. Arr. du cons., 21 août 1816, Sir., Jur. du cons., III, 382. — Jugé encore que des tribunaux qui ont condamné une commune, ne sont pas compétens pour répartir le montant de la condamnation entre les habitans : c'est aux municipalités seules qu'il appartient de faire la répartition. Arr. du cons., 12 brumaire an 11, Sir., III, 2, 38. — Pour être payé d'une commune, tout créancier doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée par la commune, afin que le paiement, par le receveur, soit autorisé : il n'y a pas lieu à citer la commune, puisqu'elle ne peut payer qu'après autorisation par le budget; il n'y a pas lieu à contrainte contre le receveur, puisque tout paiement non autorisé par le budget serait à son compte. Avis du cons., du 26 mai 1813. Voyez à sa date dans ce recueil. — Jugé, par application de cet avis, que, pour être payé d'une commune, il ne suffit pas à ses créanciers d'avoir des jugemens qui déclarent la commune débitrice; qu'il faut encore que la créance à payer soit portée sur le budget, et qu'il soit fait des fonds, le tout en la forme purement administrative. Arr. du cons., 29 octobre 1826, Sir., XXVI, 2, 347.

§ XXIX. — De l'actif des communes.

90. Toutes les créances dues par la république aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées, dès ce jour, au profit de la nation : elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

91. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la république se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes (1).

92. Les meubles ou immeubles provenant des communes, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux (2); la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§ XXX. — Des dettes et créances d'émigrés (3).

93. Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier 1794, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrées.

94. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, sur le grand-livre de la dette publique, les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés; et après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la république.

95. Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le grand-livre : à cet effet, ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile, sera en conséquence acquis à la nation.

§ XXXI. — De la conversion des assignats en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

96. Les assignats ayant cours de monnaie pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

97. Le capital à fournir ne pourra être moindre de mille livres.

98. Ceux qui voudront profiter de cette faculté, remettront leurs assignats, à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la trésorerie, et dans les districts, dans les caisses des receveurs.

99. Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret, lequel sera visé, à Paris, par le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, et dans les districts, par deux membres du directoire.

---

(1) Voyez l'avis du cons. d'état du 3 nivose an 13 (24 décembre 1804), interprétatif de cette disposition, et surtout la loi du 20 mars 1813, art. 4, qui ordonne la vente des biens des communes au profit de l'état, et les notes.

(2) Voyez la loi du 2 prairial an 5 (21 mai 1797), portant qu'il ne sera plus fait à l'avenir de vente de biens communaux, d'après cet article qui ôte aux communes la faculté d'aliéner et d'échanger leurs biens, et qui les oblige à faire rendre une loi particulière à cet effet.

(3) Voyez, sur le mode de liquidation et de paiement des dettes et créances des émigrés, les nombreuses lois citées dans le § 4 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

100. Les receveurs de district et le caissier de la recette journalière tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret; ils les annuleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront, le 1er de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier; et le caissier des recettes journalières remettra tous les huit jours au caissier général, le produit, tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des versemens des receveurs de district.

101. Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la trésorerie nationale.

102. Le caissier général de la trésorerie enverra, tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les assignats provenus de ces versemens, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement; et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier général.

103. Le payeur principal de la dette publique créditera sur le grand-livre les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à cinq pour cent de leur montant, et il annulera ledit récépissé.

104. Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

105. Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du *visa* des récépissés jusqu'au 1er juillet suivant.

106. Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1er juillet suivant.

107. Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la trésorerie, les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le grand-livre de la dette, et le caissier général lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats.

108. Lesdits récépissés seront ensuite remis par le caissier général au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnaissances provenant de ses versemens pour recettes directes, et retirera ses récépissés annulés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

109. Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à cinq pour cent du montant des assignats annulés et brûlés.

110. Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la convention ou le corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillans.

§ XXXII. — De la contribution de la dette publique (1).

111. Toute la dette publique inscrite sur le grand-livre sera assujétie au

(1) Voyez le décret du 19 ventose an 3 (9 mars 1795), qui fixe le taux et le mode d'impo-

principal de la contribution foncière, qui sera réglée chaque année par le corps législatif.

112. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§ XXXIII. — De la remise des anciens titres de créance (1), et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand-livre.

113. Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le grand-livre, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

114. Tous les anciens titres seront remis, savoir, au directeur général de la liquidation, pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique (2).

115. L'extrait d'inscription, dont le modèle est annexé au présent décret, ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur général de la liquidation, ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui le concerne.

116. Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie nationale ne pourront remettre leur certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ XXXIV. — De l'annulation des anciens titres de créance.

117. Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du corps législatif sur leur vérification définitive, les fera annuler et détruire.

118. Dans le mois qui suivra le dépôt du grand-livre de la dette publique aux archives nationales, les commissaires surveillans du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres nouvels et autres titres constatant les dettes de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire : ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

119. Dès que le dépôt du grand-livre de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la nation, lesquels seront de suite annulés et détruits.

120. Le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignemens au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou duplicata; et même, jusqu'à ladite époque, il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres, de duplicata de quittances de finance que pour celles à fournir à la liquidation générale (3).

121. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de

---

sition de cette contribution. Aujourd'hui la dette publique inscrite est exempte de toute contribution.

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 21 frimaire—5 nivose an 2 (11—25 décembre 1793), et les autres lois citées dans le § 4 de la note qui accompagne le titre de la présente loi.

(2) Modifié, ainsi que les art. 116 et 117, par l'art. 7 de la loi du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793).

(3) Voyez le décret du 3 ventose an 2 (21 février 1794), rendu pour l'exécution de cet article.

creance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§ XXXV. — De la comptabilite pour la confection du grand-livre.

122. Les préposés par les commissaires de la trésorerie pour la direction en chef du grand-livre de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

123. Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la convention ou au corps législatif, que le montant de la dette publique, transcrite sur le grand-livre, est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés, 1° du directeur général de la liquidation; 2° des notaires de Paris; 3° du liquidateur de la trésorerie; et 4° des quarante payeurs des rentes.

§ XXXVI. — Des dépenses pour la confection du grand-livre.

124. Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence de quatre cent mille livres, pour les dépenses nécessaires pour établir le grand-livre de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement: lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du grand-livre, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§ XXXVII. — Du paiement annuel de la dette publique non viagère (1).

125. Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux dont le terme écherra à compter du 1er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le grand-livre de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

126. A compter du 1er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, sera fait les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms actuellement usité.

127. Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel dont le modèle est annexé au présent décret.

128. La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le 1er juillet prochain; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le 1er janvier 1795, et les six premiers mois 1795, payables le 1er juillet 1795. A l'avenir, toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante, et les six premiers mois de celle suivante.

129. Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

130. Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux de district, le montant de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique.

131. Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district, seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du

(1) Voyez, ci-dessus, le § 5 de la note qui accompagne le titre de la présente loi.

1er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, suivant le modèle annexé au présent décret, contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le grand-livre de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

132. En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir leur paiement à courir du 1er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

133. Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes, seront comme non avenues; et celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le 30 septembre, ne pourront servir que pour les semestres à courir du 1er juillet de l'année suivante.

134. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration, ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale; et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

135. Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

136. Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivans, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

137. Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret, lequel sera délivré *gratis* par le juge de paix du domicile, ou par l'agent de la répuplique dans les pays étrangers.

138. Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

139. Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissemens mentionnés à l'article 23, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari ou des administrateurs, ainsi que leur qualité, pour en recevoir le montant.

140. Les payeurs à Paris ou dans les chefs-lieux de district conserveront pendant cinq ans, à titre de renseignement, les pièces à l'appui des émargemens des feuilles de paiement, passé lequel terme les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargemens.

141. Les paiemens à la trésorerie nationale seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour sans aucune formalité par la caisse générale.

142. Les commissaires de la trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de district.

§ XXXVIII. — De la comptabilité des payeurs.

143. Les préposés dans les chefs-lieux de district feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et ils lui adresseront chaque mois le bordereau de leurs paiemens.

144. Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chefs-lieux de district, et un compte des paiemens journaliers à la trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montant des objets acquittés.

145. Tous les soirs, il sera fourni au bureau central de la trésorerie, savoir, par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille; et, par la caisse générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

146. La caisse générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture, et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de la caisse.

147. Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres précédens, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises, dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la trésorerie.

148. Les payeurs verseront aussi, dans la première quinzaine de novembre, à la caisse générale de la trésorerie, les fonds restant entre leurs mains; il leur en sera délivré un récépissé dont le duplicata sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

149. Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargemens avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir, au payeur des dépenses diverses, les mandats expédiés sur la caisse générale par ses préposés; et aux préposés dans les chefs-lieux de district, leurs récépissés égaux en sommes au montant tant des fonds par eux employés que de ceux reversés à la trésorerie nationale: au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

150. Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées; il justifiera que leur montant est égal à celui du grand-livre de la dette publique, que, d'après les émargemens, il en a été payé telle somme, qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargemens acquittés.

151. Après que le compte aura été vérifié par les agens vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté dans le courant du mois de mars au corps législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillans du bureau de comptabilité, décrètera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiemens qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§ XXXIX. — Des rentes de 1793 et années antérieures.

152. Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au 1er novembre 1794,

tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§ XL. — Des débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.

153. Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

154. Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§ XLI. — Des débets arriérés de la dette publique consolidée.

155. A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le grand-livre acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

156. Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

157. Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs, ou des débets arriérés de l'année précédente.

158. Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiemens annuels.

§ XLII. — Des transferts et mutations (1).

159. Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794, seront notifiées comme par le passé aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794 au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

160. Après le 1er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes, ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1er janvier 1794; et les personnes intéressées à en faire connaître, seront tenues de les notifier à la trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

161. A l'avenir, on pourra disposer de tous les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, comme des créances mobilières, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours comme par le passé (2).

---

(1) Voyez, sur les formalités de ces transferts, la loi du 14 ventose an 3 (4 mars 1795), interprétative de celle-ci; l'arrêté du 28 floréal an 7 (17 mai 1799); celui du 27 prairial an 10 (16 juin 1802); celui du 13 thermidor an 13 (1er août 1805); l'ordonnance du 30 janvier—5 février 1822; et celle du 5—12 mars 1823, qui accorde des facilités pour le transport des rentes au dessous de cinquante francs.

Voyez aussi la loi du 24 mars—3 avril 1806, qui détermine les formalités des transferts des inscriptions de rentes appartenant à des mineurs ou à des interdits; l'avis du cons. d'état du 31 juillet 1806, sur le même objet; et celui du 11 janvier 1808, sur le transfert de rentes sur l'état, par les héritiers bénéficiaires.

(2) La loi du 8 nivose an 6 a supprimé tous les priviléges et hypothèques réservés par cet

162. Les créanciers non grevés d'oppositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, suivant le modèle annexé au présent décret, devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique dont ils sont propriétaires sur le grand-livre.

163. Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

164. La déclaration faite, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le grand-livre qui aura été cédée (1).

165. Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien, de la totalité ou de partie des objets cédés (2).

166. Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

167. Il ne pourra être fait de transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le grand-livre de la dette publique à une somme au déssous de cinquante livres, ni pour aucune fraction en sous et deniers.

168. Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette publique; et si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

169. Les jugemens translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la trésorerie; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

170. Les transferts ou mutations provenant desdits jugemens, seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article 164.

171. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire, qu'en représentant un certificat d'individualité dans la forme prescrite ci-devant.

172. Lors des mutations par décès, les héritiers, légataires et autres ayans droit, fourniront au liquidateur de la trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités; et, après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

---

article contre les propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, par cela seul qu'elle a défendu toutes oppositions sur les inscriptions. Paris, 12 ventose an 12, Sir., VII, 2, 1229.

Voyez l'arrêté du 7 thermidor an 10 (26 juillet 1802), portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'état.

(2) Le grand-livre de la dette publique est le titre unique et fondamental des créanciers de l'état, et l'inscription sur ce livre du nom du nouveau titulaire d'une rente, prouve tout à la fois l'acquisition et le paiement du prix, sauf cependant la preuve contraire, qui ne peut être admise que dans les cas où la loi permet la preuve testimoniale. Cass., 19 août 1823. Sir., XXIV, 1, 54; Bull. civ., XXV, 388.

173. Les nouveaux créanciers reconnus à la trésoserie, conformément aux articles précédens, ne seront portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres payables l'année suivante.

174. En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1er juillet de ladite année : la cession des paiemens antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière, qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

175. Quant aux transferts par jugement ou par décès, qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiemens antérieurs au 1er juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

176. La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le grand-livre de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

177. Les mutations seront faites journellement sur la copie du grand-livre de la dette publique, confiée au payeur principal : et elles seront rapportées chaque mois sur celle qui sera déposée aux archives de la trésorerie nationale.

178. Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait d'inscriptions sur le grand-livre. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le grand-livre de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

179. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront représenter, chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

180. Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la république, résultant des jugemens; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

181. Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, le relevé des transferts opérés au profit de la nation : chacun des articles qui y seront portés, sera vérifié par lesdits commissaires, qui fourniront tous les six mois au corps législatif l'état de ces transferts, par eux certifié.

§ XLIII. — De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie (1).

182. Le liquidateur de la trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés : il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros; les numéros des folios de ce registre seront notés sur le grand-livre de la dette publique.

183. A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité, des transferts ou mutations qu'il aura certifiés; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui.

(1) Voyez le décret additionnel du 25 septembre 1793.

Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où ils serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

184. Les commissaires du bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§ XLIV. — Des saisies et oppositions (1).

185. Il pourra être formé, sur les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété; les autres sur le paiement annuel.

186. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, ne pourront arrêter le paiement annuel; de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

187. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par le décret du 14—19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

188. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par le décret du 14—19 février 1792.

189. Les oppositions qui seront faites à la trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

190. Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1[er] juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

191. Les oppositions qui seront formées, soit à la trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur visa, conformément à l'article 13 du décret du 14—19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

192. Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la trésorerie nationale, fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le grand-livre de la dette publique, des oppositions au remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement; par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non-opposition.

193. Les mainlevées des saisies et oppositions formées à la trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les faisant enregistrer; mais si l'o-

---

(1) Voyez la loi du 26 floréal an 5 (15 mai 1797), sur les effets des oppositions formées par l'agent du trésor public sur les inscriptions de rentes appartenant aux comptables; celle du 8 nivose an 6 (28 décembre 1797), art. 4, qui défend, pour l'avenir, toutes oppositions sur les inscriptions de rentes; et celle du même jour, qui fixe l'époque à partir de laquelle cette disposition sera exécutoire.

riginal de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

194. Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article 9 du décret du 14—19 février 1792, de laisser pendant vingt-quatre heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§ XLV. — De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre (1).

195. La dette publique consolidée sera admise, après son enregistrement sur le grand-livre, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret; à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnaie.

196. L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le grand-livre sera calculée, savoir, pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1er janvier 1794, à raison du denier vingt; pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794, à raison du denier dix-huit; et pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

197. Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article 195, seront tenus de faire, devant le juge de paix, leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la république.

198. Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique, au receveur de district, qui l'adressera comme comptant au caissier général de la trésorerie.

199. Le caissier général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la nation.

200. Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du grand-livre, pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilit

201. Les maisons, bâtimens, usines, restant à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le grand-livre, d'après l'évaluation fixée par l'article 196.

202. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le grand-livre, provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi de domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article 66, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le grand-livre (2).

203. Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le grand-livre de la dette publique sera calculée à raison du denier vingt.

---

(1) Voyez le décret du 16—25 juillet 1791, qui autorise l'emploi des reconnaissances de liquidation en paiement des domaines nationaux; celui du 27 juin—1er juillet 1792, art. 2 et suiv.; celui du 18 thermidor an 2 (5 août 1794), portant que les inscriptions de la dette consolidée continueront d'être admises en paiement des domaines nationaux; la loi du 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796), art. 11 et 12; celle du 9 germinal an 5 (29 mars 1797), art. 5 et suiv.; celle du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), art. 102 et suiv.; et celle du 27 brumaire an 7 (17 novembre 1798); l'arrêté du 9 floréal an 9 (29 avril 1801), art. 9; celui du 3 ventose an 10 (22 février 1802), et celui du 15 floréal an 12 (5 mai 1804), sur le même objet.

(2) La compensation autorisée par cet article s'applique aux arrérages et intérêts des créances antérieures à la loi du 24 août 1793. Lettre du ministre des finances, 8 vendémiaire an 13. Sir., V, 2, 169.

204. Les propriétaires d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles 195 et 196, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation sur leur inscription sur le grand-livre; mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§ XLVI. — De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation.

205. Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le grand-livre, et qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt de deniers publics, ou pour l'acquisition de domaines nationaux autres que ceux mentionnés en l'article 202, pourront donner en paiement leur inscription sur le grand-livre, calculée à raison du denier vingt.

§ XLVII. — Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.

206. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelque somme qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de trois mille livres de capital et au dessous, et toutes les maitrises, jurandes, et offices de perruquier, a quelque somme qu'ils se montent.

207. Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la convention ou par le corps législatif.

208. Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de la comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.—Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article 16 pour les payeurs des rentes.

209. Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées, à l'avenir, sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la trésorerie nationale, avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.

210. Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non-paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la république.

211. Sur la remise de ces certificats à la trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

212. Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles 5 et 6 dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

213. L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté, sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent

comptant et autres effets; le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département pour y être définitivement vérifié et arrêté.

214. Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

215. Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur général de la liquidation, et un double au préposé de la régie du droit d'enregistrement.

216. Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

217. La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

218. Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignemens qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

219. Le ministre des contributions publiques fournira au directeur général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du réglement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maisons démolies, ou terrains acquis pour cet objet.

220. Le département de Paris rendra compte, dans le même délai, de l'état de la vérification des ouvrages et du réglement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

221. Le directeur général de la liquidation sera tenu de dénoncer a la convention tous ceux qui n'auront pas rempli, dans le délai prescrit, les obligations qui leur sont imposées.

222. Toutes instances et contestations actuellement pendantes entre l'agent du trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'état pour prêts faits au trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différens tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux près de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

223. A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret, ne pourra être représentée par le directeur général au comité, et par le comité, à la convention. En conséquence, le directeur général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et dans le cas où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

224. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur général de la liquidation, à la date du 1er septembre prochain, jusqu'à la concurrence de soixante-quatre mille livres par mois, pour les loyers, appointe-

mens et autres frais des bureaux de la liquidation, suivant l'état annexé au présent décret. Toutes dispositions de fonds qui auraient été autorisées antérieurement, sont supprimées.

225. Le directeur général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée, place des Piques, par le ci-devant trésorier des états de Languedoc.

226. Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement, seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle; et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur, sous l'inspection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la république.

227. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur général de la liquidation, jusqu'à la concurrence de douze mille livres, pour être employées aux frais dudit établissement.

228. Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur général rendra compte à la convention de l'état de ses travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

229. La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport, pour servir d'instruction. — Le conseil exécutif fera imprimer, publier et afficher le rapport pour servir d'instruction avec le présent décret. (*Suivent les modèles indiqués dans le présent décret, et qu'il est inutile de rapporter.*)

---

24 août 1793 : *Réquisition des citoyens*, voyez 23 du même mois.

N° 724. = 25—25 août 1793. = DÉCRET *qui rend commun au ministre de la marine le décret du 1er de ce mois qui met en réquisition les officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens.* (B., XXXIII, 273.)

N° 725. = 26 — 26 août 1793. = DÉCRET *relatif à l'exécution de celui du 16 de ce mois* (1) *concernant le séquestre des biens des Espagnols situés en France.* (B., XXXIII, 279.)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 16 de ce mois, concernant le séquestre mis sur les biens des Espagnols situés ou déposés en France.

2. Tous dépositaires de biens appartenant aux Espagnols ou aux domiciliés en Espagne, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque forme qu'ils soient représentés, seront tenus d'en faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence, dans les vingt-quatre heures après la publication du présent décret, sous peine d'une amende égale à la valeur du dépôt qu'ils auraient caché.

3. Ces dépositaires demeureront séquestrés de ces biens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

N° 726. = 27—27 août 1793. = DÉCRET *portant que les indemnités à payer aux maîtres de poste ne seront acquittées qu'après le remplacement des chevaux nécessaires à leur service* (2). (B., XXXIII, 291.)

---

(1) Voyez ce décret, et la note.
(2) Voyez, sur cet objet, la loi du 15—25 ventose an 13 (6—16 mars 1805), et les notes.

N° 727. = 27—29 août 1793. = DÉCRET *concernant la liquidation des offices de la maison de* Louis XVI, *et des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile* (1). (B., XXXIII, 285.)

TITRE Ier. — De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi.

Art. 1er. Les offices de la maison du ci-devant roi, dont la finance est fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, seront liquidés sur le montant desdites quittances.

2. Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, et sur lesquels il y aura des brevets de retenue, seront liquidés sur le montant desdits brevets.

3. Ceux desdits offices de même nature que ceux qui ont été supprimés, liquidés et payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 et 1789, seront liquidés d'après les mêmes bases.

4. Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les bases établies dans les trois articles précédens, le seront sur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquisition d'offices de même nature, passés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées ; savoir : — Au moins un contrat depuis 1750 à 1764, un contrat depuis 1764 à 1779, et un contrat depuis 1779 à 1789, au 1er mai. — Néanmoins, dans le cas où il se trouverait plusieurs contrats, tant parmi ceux déposés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à déposer, qui auraient été passés dans le courant de chacune de ces époques, ils seront réunis pour en faire le terme moyen ; et ce sera des trois termes moyens des trois époques réunies, que sortira le prix commun définitif qui servira de base à la liquidation.

5. Tous ceux qui seront dans le cas d'être liquidés d'après la base établie dans l'article précédent, et qui auront des contrats d'acquisition de leurs offices, seront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, sous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produisent pas.

6. Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de suppression énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquisition avec les conditions exigées dans l'article 4, mais dont la finance aura été fixée par une décision du ci-devant roi, rendue dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, seront liquidés d'après cette décision, qui, à cet effet, sera remise entre les mains du directeur général de la liquidation.

7. Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étaient ci-devant employés dans les états remis et comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émolumens et attributions y attachés. — Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire liquidateur un certificat signé de trois des commissaires du bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs dans le dernier compte jugé et apuré.

8. Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence et de non-émigration. — Lesdits certi-

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 27 novembre 1792, et les notes qui résument la législation.

ficats devront être produits avant le 1er janvier prochain, passé lequel temps ils ne seront plus admis; et le titulaire qui n'aura pas produit, sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

TITRE II. — De la liquidation des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile.

Art. 1er. Il sera accordé des secours une fois payés ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

2. Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointemens pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres; plus le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas deux mille livres.

3. A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointemens et attributions personnelles quelconques; plus un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

4. A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, la moitié de ses appointemens et attributions, plus un trentième de la moitié restant pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointemens.

5. Le *minimum* de chacune de ces pensions sera de deux cents livres à cinq ans, et de quatre cents à dix ans de service. Le *maximum* sera de mille livres. — Dans aucun cas, la pension ne pourra excéder les appointemens dont on jouissait.

6. Pour la fixation des pensions, tous les appointemens au dessus de trois mille livres ne seront pris en considération que jusqu'à cette somme.

7. Chacun des gagistes pères de famille, qui aura des enfans à sa charge, recevra annuellement, à titre de secours et en sus de la pension qui lui aura été accordée d'après les dispositions des articles précédens, une somme de cinquante livres par chaque enfant. — Ce secours cessera en cas de décès de ces enfans, et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

8. Seront réputés à la charge de leurs parens les enfans mâles au dessous de l'âge de quatorze ans, et les filles au dessous de l'âge de douze ans, et vivant avec eux.

9. L'existence des enfans à la charge de leurs parens, sera constatée par un certificat du conseil général de la commune de leur résidence, visé par le directoire du district et du département.

10. Pour l'exécution de l'article 7, il sera fait mention en marge du brevet qui sera délivré à chaque gagiste, du nombre et du sexe des enfans à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet; de leur âge et de la somme qui devra lui être accordée en cette considération, afin que le payeur en fasse la radiation en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfans, et à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parens.

11. Les années de service dateront du jour du surnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

12. Ces certificats seront délivrés par les chefs ou sous-chefs sous lesquels servaient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient

résidens sur le territoire de la république, et reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

13. Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seraient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu, seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avaient personnellement droit de prétendre.

14. Ceux des gagistes de la liste civile qui avaient des services militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, et qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

15. Les veuves des gagistes de la liste civile morts depuis le 1er janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, et qui sont sans fortune, obtiendront, à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auraient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

16. Les garçons et ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant roi, et dont les appointemens leur étaient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étaient habillés et gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension, d'après les bases déterminées ci-dessus et le montant de leurs appointemens. — Néanmoins le *minimum* de leurs pensions sera de soixante-quinze livres après cinq ans, et de cent cinquante livres après dix ans de service.

17. Les gagistes et employés qui auraient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédens.

18. Les personnes attachées à titre d'office à la domesticité intérieure de la chambre et garde-robe du ci-devant roi et de sa femme, et qui faisaient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services et à leurs appointemens et attributions personnelles, d'après les bases établies ci-dessus: avec cette différence, que ceux qui ne servaient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient fait un service continuel pendant toute l'année. La même proportion sera observée pour ceux qui servaient pendant six mois.

19. Nul ne pourra jouir de deux pensions à la fois; en conséquence, tous ceux qui obtiendront des pensions en vertu du présent décret, seront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

20. Il sera libre à chacun des pensionnaires de prendre en remplacement de sa pension, le capital au denier dix en *bons* de finance, qu'il pourra employer en paiement de domaines nationaux.

21. Les pensions de retraite précédemment accordees à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevets, soit sur des états particuliers de réforme, seront conservées jusqu'à concurrence du *maximum* de mille livres.

22. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes et aumônes, seront aussi conservées jusqu'au *maximum* seulement de six cents livres.

23. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément, la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension et pour tenir lieu du supplément, la somme de cent livres.

24. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions, ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services rendus dans la maison militaire du

ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour des services étrangers à la cour et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maison du roi* les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national.

25. Ils déposeront en conséquence leurs titres à la direction générale de la liquidation. — La liquidation de leurs pensions se fera par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la république; ils toucheront, comme ces derniers, les secours provisoires accordés par les décrets antérieurs, à dater du 1er janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

26. Les pensions qui seront fixées en vertu du présent décret, commenceront à courir du 1er janvier 1793, sauf la déduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs.

27. Les pensions et secours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la république.

28. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article 24, sera faite par le commissaire liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

29. Tous les prétendans-droit à une pension ou secours, en vertu du présent décret, adresseront leurs demandes et leurs titres au commissaire liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

30. Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

---

27 août 1793 : *Amalgame de l'infanterie*, voyez 12 du même mois; *Comptabilité*, voyez 23 août

---

N° 728. = 28—28 août 1793. = DÉCRET *relatif aux poudres et salpêtres* (1). (B., XXXIII, 294.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Toutes les terres et matières salpêtrées, dans l'étendue de la république, sont mises à la disposition du conseil exécutif provisoire.

2. Les employés et ouvriers dans les ateliers, raffineries de salpêtres et fabriques de poudres, sont mis en réquisition actuelle.

3. Les biens des émigrés, les biens nationaux, seront livrés à la recherche et à l'exploitation la plus prompte, en prenant les soins nécessaires pour que les dégradations soient les moindres possible.

4. Le nombre des salpêtriers sera élevé par les régisseurs dans la proportion de l'augmentation des ressources de l'exploitation.

5. Le prix du salpêtre sera fixé provisoirement à vingt-quatre sous la livre, afin que les terres les moins riches soient encore exploitées avec avantage.

6. Les salpêtriers sont autorisés provisoirement, et pour la durée de la guerre actuelle seulement, à faire, même dans les maisons particulières, toutes recherches, fouilles et travaux que nécessite le besoin présent. — En conséquence, les corps administratifs chargés de maintenir l'égalité, ne pro-

---

(1) Voyez, sur l'organisation des poudres et salpêtres, le décret du 23 septembre—19 octobre 1791, et les notes qui résument la législation.

tégeront ni ne souffriront aucune exception, mais appuieront de toute l'autorité du décret l'exécution des mesures précédentes.

7. Les *salpétriers* (1) seront tenus, avant de quitter les lieux qu'ils auront ouverts pour leurs fouilles, de les remettre dans leur état primitif, et d'indemniser les propriétaires du dommage qu'ils auront pu causer.

8. Les municipalités veilleront à l'exécution de cette disposition; elles constateront, au besoin, le dommage, et termineront les différens qui pourront s'élever : toute compétence et juridiction leur sont, à cet effet, spécialement attribuées.

9. Les régisseurs nationaux feront établir sans délai de nouvelles batteries dans toutes les fabriques nationales où l'abondance du cours d'eau pourra le permettre.

10. La trésorerie nationale tiendra provisoirement à la disposition du ministre des contributions publiques la somme d'un million pour l'exécution de ces travaux.

N° 729.=28 — 29 août 1793.= DÉCRET *qui fait défenses, sous peine de forfaiture, aux corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution.* (B., XXXIII, 296.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, casse et annule l'arrêté pris par le conseil général du département du Bas-Rhin, le 14 de ce mois, sur la forme de procéder contre les auteurs et complices des manœuvres employées par les ennemis de la république pour décréditer les assignats; fait défenses, tant au conseil général du département du Bas-Rhin, qu'à tous autres corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution, sous peine de forfaiture, et charge ses comités de législation et des finances de lui proposer demain un projet de décret sur les moyens les plus propres à faire exécuter avec célérité les lois pénales portées contre les délits relatifs au discrédit des assignats.

---

28 août 1793 : *Adjudans-majors*, voyez 23 du même mois; *Titres de créances de la nation*, voyez 24 août.

N° 730.=29—29 août 1793. = DECRET *qui autorise la continuation des fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses.* (B., XXXIII, 300.)

La convention nationale décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par le décret du 15 août sur les accaparemens.

N° 731.=29—30 août 1793.=DÉCRET *relatif au pouvoir des représentans du peuple près les armées.* (B., XXXIII, 301.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,—Décrète que les représentans du peuple près les armées, pourront prendre seuls des arrêtés, dans les cas, où, par un arrêté pris conjointement, ils auront jugé leur séparation nécessaire.

---

29 août 1793 : *Offices de la maison de Louis XVI*, voyez 27 du même mois; *Corps administratifs*, voyez 28 août.

---

(1) Un décret du 31—31 août suivant substitue ce mot à ceux *employés de la régie* qui se trouvaient dans la rédaction primitive

N° 732. = 30 août—5 septembre 1793. = DÉCRET *qui regle la manière dont les assignats à face royale seront admis en paiement dans les caisses nationales, et détermine le mode de leur annulement.* (B., XXXIII, 306.)

30 août 1793 : *Représentans du peuple*, voyez 29 du même mois

N° 733. = 31—31 août 1793. = DÉCRET *relatif à l'emplacement des magasins de grains et de farine pendant la guerre, et aux formalités à remplir pour leur transport.* (B., XXXIII, 312.)

N° 734. = 31 août—21 septembre 1793. = DÉCRET *portant que l'Observatoire de Paris sera nommé* Observatoire de la république (1). (B., XXXIII, 315.)

31 août 1793 : *Tribunaux militaires, Corse et cours martiales*, voyez 16 du même mois.

N° 735. = 1er—3 septembre 1793. = DÉCRET *qui rapporte le décret du* 30 *août* 1792, *relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des* 13 *janvier et* 19 *juillet* 1791, *et* 19 *juillet* 1793 (2). (B., XXXIV, 4.)

Art. 1er. La convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques.

2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

N° 736. = 2 septembre 1793. = DÉCRET *qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.* (B., XXXIV, 8.)

Art. 1er. Les gens de mer absens du territoire français en Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

2. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus à l'époque du décret du 27 novembre 1790 (3), ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation du présent décret.

3. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

N° 737. = 2 septembre 1793. = DÉCRET *portant que la faculté accordée au*

(1) Voyez le décret du 3—19 septembre 1790, qui fixe provisoirement les dépenses de cet établissement ; et la loi du 7 messidor an 3 (25 juin 1795), qui le place dans les attributions du bureau des longitudes.

(2) Voyez ces décrets et les notes.

(3) Voyez ce décret et les notes.

mari et a ses héritiers par l'article 332 *de la coutume de la ci-devant province de Normandie, est comprise dans l'abolition des retraits lignagers* (1). (B., XXXIV, 9.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,— Considérant que, d'après les décrets rendus par les assemblées constituante et législative, il ne peut plus exister aucune des espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux, — Déclare que la faculté accordée au mari et à ses héritiers, par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie (2), est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et de mi-denier, prononcée par le décret du 19 juillet 1790.

N° 738. = 2 septembre 1793. = DÉCRET *relatif aux baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir les objets par eux-mêmes.* (B., XXXIV, 10.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition des juges du tribunal du district d'Argenton, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article 6 du titre II du décret du 23 octobre 1790 (3), qui porte que les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, les biens qui en sont l'objet, continueront d'être exécutés, et sont exceptés des baux généraux qui doivent être résiliés.

N° 739. = 2 septembre 1793. = DÉCRET *relatif aux interdictions.* (B., XXXIV, 11.)

Un membre propose de charger le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement subsistantes qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées pendant la durée de ces interdictions, par ceux qui en étaient frappés; cette proposition est décrétée (4).

2 septembre 1793: *Actions relatives à la révolution, Offices domaniaux, Biens des religionnaires fugitifs, Consuls et agens commerciaux en pays étranger,* voyez 22 août précédent.

N° 740.=3 septembre 1793. = DÉCRET *qui augmente la solde des vétérans invalides composant les compagnies détachées faisant le service de garnison* (5). (B., XXXIV, 13.)

(1) Voyez le décret du 19—23 juillet 1790, et celui du 30 septembre—1er octobre 1793.

(2) Cet article porte : « Le mari et ses héritiers peuvent retirer la part des conquêts ayant « appartenu en totalité à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des « augmentations, dans trois ans du jour du décès de ladite femme. »

Lorsque, dans un temps où tous les retraits étaient prohibés, les droits d'un cohéritier ont été cédés à un tiers par une personne qui n'en était pas propriétaire, et que cet acte n'a été ratifié par l'héritier qu'après l'établissement du retrait successoral, les cohéritiers ont pu se faire subroger aux lieu et place du cessionnaire, aux termes de l'art. 841 du Cod. civ. Cass., 12 décembre 1810, Sir., XI, 1, 80.

(3) Ce décret est inséré dans notre recueil à la date du 28 (23 et) octobre—5 novembre 1790.

(4) Le Code civil n'a point rétabli l'interdiction pour cause de prodigalité : c'est seulement le cas, aux termes de l'art. 513, de nommer un conseil judiciaire.

Il a été jugé que le présent décret n'a point rendu celui qui avait été interdit antérieurement, capable de souscrire *seul* des actes d'aliénation. Il n'a pu agir qu'avec l'assistance d'un conseil judiciaire. Cass., 6 juin 1810, Sir., X, 1, 338.

(5) Voyez, sur les avantages accordés aux invalides, les notes qui accompagnent le décret du 30 avril—16 mai 1792.

N° 741. = 3 septembre 1793. = DÉCRET *interprétatif de celui du 15 août dernier qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises.* (B., XXXIV, 14.)

Art. 1er. Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 du mois dernier, et qui ont été chargées ou destinées à l'être sur bâtimens neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

2. La convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu, dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, y comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques ni les papiers marbrés, peints ou veloutés servant à tenture; mais elle défend la sortie des résines, brais et goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 du mois dernier, ainsi que les graines grasses servant à la fabrication des huiles.

3. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

4. Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée, ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

5. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter, et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé, et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie, pour la faire passer au comité de salut public.

N° 742. = 3 septembre 1793. = DÉCRET *relatif à l'emprunt forcé* (1). (B., XXXIV, 15.)

N° 743. = 3 septembre 1793. = DÉCRET *qui approuve l'arrêté du comité de salut public qui ordonne la fermeture du Théâtre-Français, à cause de l'incivisme des acteurs.* (B., XXXIV, 23.)

N° 744. = 3—11 septembre 1793. = DÉCRET *qui détermine les formes à employer pour le jugement des traîtres, des lâches et des fuyards, en attendant que les tribunaux militaires soient en activité.* (B., XXXIV, 23.)

(1) Cet emprunt a été établi par le décret du 20—25 mai 1793. Voyez celui du 22—29 juin suivant, qui détermine les valeurs sur lesquelles cet emprunt doit être établi; celui du même jour, qui porte des exemptions à l'obligation d'y concourir, et détermine le mode des déclarations à fournir par ceux qui y sont soumis; et celui du 29 brumaire—1er frimaire an 2 (19—21 novembre 1793), qui proroge le délai de ces déclarations.

Plusieurs autres emprunts forcés ont été ultérieurement décrétés. Voyez, à cet égard la loi du 19 frimaire an 4 (10 décembre 1795), et celle du 10 messidor an 7 (28 juin 1799).

3 septembre 1793 : *Ouvrages dramatiques*, voyez 1er du même mois.

N° 745. = 4 septembre 1793. = DÉCRET *qui assure le paiement du traitement des professeurs, tant des colléges que des autres établissemens d'instruction publique* (1). (B., XXXIV, 26.)

N° 746.= 5 septembre 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'arrestation et la mise en jugement des personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les décréditer* (2). (B., XXXIV, 30.)

N° 747.=5 septembre 1793.= DÉCRET *relatif aux visites domiciliaires.* (B., XXXIV, 32.)

La convention nationale rapporte le décret qui prononce la peine de mort contre les visites domiciliaires faites par les autorités constituées.

5 septembre 1793 : *Assignats*, voyez 30 août précédent.

N° 748. = 6 (5 et) septembre 1793. = DÉCRETS *contenant des mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires.* (B., XXXIV, 33 et 36.)

N° 749. = 6 septembre 1793. = DÉCRET *portant que tous les fonctionnaires et tous percepteurs de deniers publics rendront compte de leur fortune acquise depuis la révolution.* (B., XXXIV, 35.)

N° 750. = 6 septembre 1793. = DÉCRET *qui annule, sauf quelques exceptions, les commissions données pour achats de grains, fourrages et subsistances.* (B., XXXIV, 37.)

N° 751. = 6 septembre 1793. = DÉCRET *qui défend aux fournisseurs des vivres de délivrer aucune ration de viande aux charretiers et employés des hôpitaux ambulans, d'artillerie, charrois et convois militaires, et à tous autres qui ne seraient pas autorisés à en recevoir.* (B., XXXIV, 39.)

N° 752.=6—7 septembre 1793.= DÉCRET *qui ordonne l'admission en France des navires chargés de grains.* (B., XXXIV, 38.)

N° 753.= 6—7 septembre 1793.= DÉCRET *contenant des mesures de sûreté relatives aux étrangers qui se trouvent en France* (3). (B., XXXIV, 40.)

Art. 1er. Les étrangers nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la république française est en guerre, seront mis en état d'arrestation dans

(1) Voyez, sur le même objet, les art. 10 et 11 du décret du 8—10 mars 1793, qui nationalise les biens des colléges, et les notes; le décret du 5—8 mai 1793, concernant le paiement des pensions des professeurs; et celui du 15 novembre 1811, et les notes.

(2) Voyez le décret du 1er—1er août 1793, et les notes.

(3) Voyez le décret du 27 juillet—1er août 1791, qui ordonne le recensement des étrangers à Paris; celui du 19—19 septembre 1792, qui oblige ces étrangers à faire des déclarations; celui du 26 février—1er mars 1793, qui impose la même obligation aux propriétaires qui ont des étrangers pour locataires; celui du 21—23 mars suivant, qui crée un comité chargé, dans chaque

des maisons de sûreté, jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, il en soit autrement ordonné.

2. Sont exceptés de cette disposition, les artistes, les ouvriers, et tous ceux qui sont employés dans des ateliers ou manufactures, à la charge par eux de se faire attester par deux citoyens de leur commune, d'un patriotisme connu.

3. Sont également exceptés ceux qui, n'étant ni ouvriers ni artistes, ont, depuis leur séjour en France, donné des preuves de civisme et d'attachement à la révolution française.

4. Pour prouver leurs principes, les étrangers seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de se rendre à l'assemblée du conseil général de la commune ou de la section dans l'étendue de laquelle ils demeurent, et de présenter, savoir, les artistes et ouvriers, les deux citoyens qui doivent les attester; et les autres, les pièces ou les preuves justificatives de leur civisme.

5. Tout citoyen aura droit d'opposer, contre les uns ou les autres, les faits parvenus à sa connaissance qui élèveraient quelques soupçons sur la pureté de leurs principes; et, si ces faits se trouvent réels et constatent contre eux de justes causes de suspicion, ils seront mis en état d'arrestation.

6. Si leur civisme est reconnu, les officiers municipaux ou de la section leur déclareront que la république française les admet au bienfait de l'hospitalité; leurs noms seront inscrits sur la liste des étrangers, qui sera affichée dans la salle des séances de la maison commune, et il leur sera délivré un certificat d'hospitalité.

7. Ils ne pourront sortir ou se transporter nulle part sans être munis de leur certificat, qu'ils seront tenus de produire toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités constituées; et ceux qui enfreindront cette disposition, seront mis en état d'arrestation comme suspects.

8. La même peine aura lieu contre ceux qui ont exercé l'agiotage, ou qui vivent de leurs rentes, sans industrie ou propriété connue.

9. Ceux qui seront convaincus d'espionnage, ou d'avoir ménagé des intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis de mort, et leurs biens déclarés appartenir à la république.

---

commune, de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou y arrivent; celui du 1er—1er août même année, qui ordonne l'arrestation des étrangers des pays avec lesquels la France est en guerre, non domiciliés en France depuis le 14 juillet 1789; celui du 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793), interprétatif du présent; celui du 18 vendémiaire suivant (9 octobre 1793), qui ordonne l'arrestation de tous les Anglais qui sont en France, et celui du 19 du même mois (10 octobre), sur le même objet; celui du 5 brumaire suivant (26 octobre 1793), qui établit des exceptions aux deux décrets précédens; celui du 9—14 ventose même année (27 février—4 mars 1794), qui impose aux créanciers des étrangers des pays avec lesquels la France est en guerre. l'obligation de faire des déclarations; ceux des 18 messidor an 2 (6 juillet 1794), et 15 fructidor suivant (1er septembre 1794), sur le même objet; ceux des 27 germinal—5 floréal an 2 (16—24 avril 1794), et 29 germinal—1er floréal an 2 (18—20 avril 1794), qui défendent à ces étrangers d'habiter Paris, les places fortes et les villes maritimes pendant la guerre; celui du 14 nivose an 3 (3 janvier 1795), qui révoque les décrets précédens sur le séquestre des biens des étrangers: la loi du 27 ventose an 4 (17 mars 1796), qui exige certaines formalités des étrangers qui arrivent à Paris; la loi du 21 floréal même année (10 mai 1796), qui contient des dispositions de police à l'égard des étrangers, et celle additionnelle du 5 prairial suivant (24 mai 1796); celle du 9 prairial an 5 (28 mai 1797), qui maintient seulement l'art. 2 de la loi du 21 floréal, et celle du 11 messidor même année (29 juin 1797), qui abroge la précédente; l'arrêté du 4 nivose an 5 (24 décembre 1796), concernant les passeports à délivrer aux étrangers qui arrivent en France; la loi du 28 vendémiaire an 6 (19 octobre 1797), concernant la vérification des passeports des étrangers; et l'arrêté du 22 messidor an 7 (10 juillet 1799), concernant la surveillance des étrangers non accrédités qui ont la permission de voyager ou de séjourner en France.

10. Ceux qui, après la huitaine de la publication du présent décret, ne se seront pas présentés devant leur municipalité ou section, pour obtenir leur certificat d'hospitalité, seront punis de dix années de fers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés pour cause de maladie ou d'absence.

11. Ceux qui seront découverts sous un déguisement ou travestissement quelconque, ou qui seront supposés d'une nation différente de celle sur le territoire de laquelle ils sont nés, seront punis de mort.

12. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république est en guerre, qui entreraient en France après la publication du présent décret, seront déclarés conspirateurs, et comme tels punis de mort.

13. Les enfans des étrangers qui ont été envoyés en France pour leur éducation, auront la liberté d'y rester, pourvu que les personnes chez qui ils demeurent, répondent de leur civisme.

14. Dans le cas où, après seize ans révolus, ils ne seraient attestés par aucun citoyen d'un civisme connu, il leur sera délivré un certificat sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière; et ils seront tenus de sortir de la république dans le délai de quinzaine au plus tard.

15. Quant aux étrangers nés chez les puissances avec lesquelles la république n'est point en guerre, ils seront assujétis, pour constater leur civisme, aux mêmes formalités que les précédens; et, dans le cas où le certificat d'hospitalité leur serait refusé, ils seront également tenus de sortir du territoire de la république, dans le délai ci-dessus fixé. En conséquence, la convention nationale rapporte son décret du 1er mars 1793 en faveur des étrangers déserteurs.

16. Il est enjoint aux autorités constituées de tenir strictement la main à l'exécution du présent décret, à peine de répondre personnellement des événemens.

N° 754. = 7—8 septembre 1793.= DÉCRET *portant que provisoirement les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille* (1). (B., XXXIV, 45.)

La convention nationale, sur la pétition de *Tripier-Lagrange*, convertie en motion, décrète ce qui suit :—Provisoirement, et jusqu'à la publication du Code civil, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfans, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.—Ce conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, de deux autres de ses parens qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs. Il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public qui y aura voix délibérative.—Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois; et, à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

N° 755.=7—16 septembre 1793.=DÉCRET *qui étend aux Anglais les mesures*

(1) Voyez le Cod. civ., art. 160, qui contient une disposition analogue. Voyez aussi, sur les formalités du mariage, les notes qui accompagnent le tit. IV du decret du 20—25 septembre 1792, sur l'état civil : elles résument toute la législation de la matière.

prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la France est en guerre. (B., XXXIV, 75.)

La convention nationale, sur la pétition du département de Paris, convertie en motion par un membre, décrète que les mesures employées contre les Espagnols, seront étendues aux Anglais, et en général contre tous étrangers avec le pays desquels la république est en guerre; en conséquence, que tous les étrangers qui sont actuellement en France seront mis en état d'arrestation, et que leurs biens seront confisqués au profit de la république (1).

N° 756.=7—20 septembre 1793.=DÉCRET *qui défend à tous Français de percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude* (2). (B., XXXIV, 75.)

La convention nationale décrète qu'aucun Français ne pourra, *sous peine de dégradation civique* (3), percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être.

N° 757.= 7—20 septembre 1793.=DÉCRET *relatif au* maximum *des récompenses à accorder aux généraux.* (B., XXXIV, 80.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret qui fixe à trois mille livres le *maximum* des récompenses à accorder aux généraux de la république.

N° 758.=7—22 septembre 1793.=DÉCRET *qui déclare traîtres à la patrie et hors de la loi, les Français qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi* (4). (B., XXXIV, 77.)

---

7 septembre 1793 : *Navires portant des grains, Mesures contre les étrangers,* voyez 6 du même mois.

N° 759.=8 septembre 1793.=DÉCRET *relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de forêts* (5). (B., XXXIV, 89.)

Art. 1er. Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement.

2. Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y seront réduits; ceux adjugés pour une seule année, qui comprennent des forêts non exploitées, sont annulés.

3. Les baux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou possesseurs avaient l'usage d'exploiter annuellement, sont également annulés, à moins que les fermiers ne consentent de restreindre, sans diminution du prix du bail, leur jouissance dans les bornes des jouissances précédentes.

4. Les adjudicataires dont les baux seront annulés en exécution du présent

---

(1) Voyez le décret du 13—16 septembre 1793, qui rapporte le présent, et celui du 14, qui le maintient. Voyez aussi le décret du 6—7 dudit mois, concernant les mesures de sûreté à prendre contre les étrangers, et les notes qui résument la législation.

(2) Voyez dans les notes qui accompagnent le décret du 17—18 juillet 1793 le résumé de la législation et de la jurisprudence sur l'abolition des droits féodaux.

(3) Ces derniers mots ont été ajoutés par un décret du lendemain.

(4) Voyez le décret additionnel du 17—18 septembre 1793.

(5) Voyez le décret interprétatif du 15 fructidor an 4 (1er septembre 1796). Voyez aussi le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792 : il résume toutes les mesures dont les biens des émigrés ont été l'objet.

décret, auront l'option de conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, sur l'estimation comparative qui en sera faite par des experts convenus ou nommés par le directoire de district.

5. Les arrêtés des corps administratifs qui auraient annulé quelques uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article 3 du présent décret, et qui auraient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, sont confirmés.

6. Sont exceptés des dispositions du présent décret, les baux de bouches à feu au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée. — Ces baux sont maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en fera par les agens forestiers nationaux.

N° 760.=8—9 septembre 1793. = DÉCRET *portant que les representans du peuple et fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de contributions dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions.* (B., XXXIV, 91.)

---

8 septembre 1793: *Mariage de mineurs,* voyez 7 du même mois.

N° 761. = 9 septembre 1793.= DÉCRET *qui supprime les écoles militaires* (1). (B., XXXIV, 94.)

Art. 1er. Les écoles militaires sont supprimées.

2. L'école militaire d'Auxerre est provisoirement conservée comme établissement libre d'instruction publique; et le décret du 8 mars relatif aux colléges lui est appliqué dans toutes ses dispositions.

3. Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé depuis 1789 les principes de la révolution.

N° 762.=9 septembre 1793.= DÉCRET *contenant des mesures relatives a la trahison qui a livré le port de Toulon aux Anglais.* (B., XXXIV, 99.)

---

9 septembre 1793: *Représentans du peuple,* voyez 8 du même mois.

N° 763.= 10 septembre 1793. = DÉCRET *portant que l'exécution des marchés et soumissions faits pour le service des armées, ne pourra être interrompue ni suspendue.* (B., XXXIV, 110.)

N° 764. = 10 septembre 1793. = DÉCRET *portant qu'un individu qui n'est pas en état de domesticité ni de mendicité, peut remplir les fonctions auxquelles l'a appelé une assemblée primaire.* (B., XXXIV, 111.)

N° 765. =10—15 septembre 1793.=DÉCRET *qui règle la manière dont seront faites les avances en grains aux citoyens pour leur subsistance.* (B., XXXIV, 112.)

N° 766. = 10—15 septembre 1793.=DÉCRET *qui interdit aux meuniers tout commerce de grains ou farines.* (B., XXXIV, 112.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 31 décembre 1817—7 janvier 1818, sur les écoles militaires, et les notes.

N° 767. = 11 septembre 1793. = DÉCRET *portant la peine de dix années de fers contre les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens immeubles des émigrés, ou les préposés des domaines nationaux qui refuseraient de les affermer.* (B., XXXIV, 116.)

N° 768.=11 septembre 1793.=DÉCRET *qui crée une commission temporaire pour la suite des opérations relatives à l'établissement de mesures uniformes dans toute l'étendue de la France* (1). (B., XXXIV, 119.)

Art. 1er. Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures, ordonné par le décret du 8 mai 1790, continueront, à titre de commission temporaire, les opérations qui leur ont été respectivement confiées.

2. Les membres de cette commission recevront leurs pouvoirs du conseil exécutif.

3. Pour accélérer le travail, le conseil exécutif pourra adjoindre à la commission, si elle le trouve nécessaire, de nouveaux membres, sur la présentation qu'elle lui en fera.

4. Pour que les représentans du peuple puissent suivre facilement cet important travail, il sera donné à la commission un local convenable dans le voisinage du lieu des séances de la convention.

5. Les fonds qui ont été accordés pour la suite des opérations relatives aux nouvelles mesures, sont mis à la disposition de la commission et sous sa comptabilité.

6. La commission temporaire créée par le présent décret est substituée à la ci-devant académie des sciences, pour l'exécution de différentes dispositions du décret du 1er août dernier, en tout ce qui peut la concerner.

7. Les membres de la commission recevront pour indemnité dix francs par jour pendant tout le temps que dureront leurs opérations. Cette indemnité sera prise sur le fonds annuel de deux millions, destiné à l'encouragement des sciences et des arts.

N° 769. = 11 septembre 1793. — DÉCRET *relatif à des portions de terre abandonnées à des habitans du district de Cusset.* (B., XXXIV, 120.)

La convention nationale, sur la demande de plusieurs habitans du district de Cusset, à qui il a été abandonné à perpétuité des portions de terre pour les planter de vignes, moyennant la redevance annuelle d'une portion des fruits, cette demande tendant à la permission de faire le rachat de cette redevance, et de faire la retenue d'un cinquième, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence des décrets des 18 décembre 1790 et 10 juin 1791, qui sont applicables à toutes les concessions de fonds à perpétuité, sous une redevance foncière, soit en fruits, soit en argent.

N° 770.=11 septembre 1793.=DÉCRET *additionnel à celui du* 6 (5 et) *septembre, contenant des mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires.* (B., XXXIV, 122.)

N° 771.=11—12 septembre 1793.=DÉCRET *portant suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françaises.* (B., XXXIV, 122.)

Art. 1er. Les droits d'octroi, de sortie et sous toute dénomination quelconque, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Ile-de-France,

(1) Voyez le décret du 1er—2 août 1793, qui établit l'uniformité des poids et mesures, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

Bourbon et Mozambique, sur les denrées et productions des cru et sol desdites colonies, expédiées pour la France, sont supprimés.

2. Les droits d'entrée, de consommation et tous autres perçus en France sur les denrées et productions desdites colonies, pour entrée et consommation en France, sont supprimés.

3. Tous droits perçus suivant le tarif actuel, soit dans les colonies, soit en France, sur lesdites denrées et productions, seront acquittés et perçus pour exportation desdites denrées et productions de France à l'étranger, soit par terre, soit par mer, sur des bâtimens étrangers.

4. Les comités colonial et de marine réunis présenteront sans délai un réglement du commerce étranger dans les colonies françaises.

N° 772.=11—12 septembre 1793.=DÉCRET *relatif aux marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de France.* (B., XXXIV, 123.)

N° 773.=11—12 septembre 1793.=DÉCRET *qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 1er octobre prochain; qui règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription; et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible pendant l'année* 1794, *en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le* 24 *août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats.* (B., XXXIV, 134.)

Art 1er. A compter du 15 septembre courant, à Paris, et du 1er octobre prochain, dans le reste de la république, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de trois mille livres d'amende payables par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

2. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement, d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende et d'être destitués de leur emploi.

3. Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, et autres établissemens ecclésiastiques et laïques; des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers; des villes et communes, départemens et districts; et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée, pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au dessous de mille livres de capital.

4. Les propriétaires des quittances de finances, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le grand-livre soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret.

5. Les créançiers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui con-

statent leur propriété, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets: ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non émigration.

6. Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au 1er juin prochain les extraits d'inscription sur le grand-livre.

7. Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque, dans les formes prescrites par les articles 162 et 163 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 du même décret.

8. Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres XLV et XLVI du même décret, sauf les exceptions qui y sont portées (1).

9. Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1er juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret. La forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le grand-livre.

10. Après le 1er juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

11. Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera: les créanciers primitifs en seront crédités sur le grand-livre; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle: les extraits, à fur et à mesure de la rentrée, seront annulés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

12. Ceux qui, d'ici au 1er janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire, avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret, dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier vingt, et le montant des assignats fournis.

13. Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis d'ici au 1er janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret, lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

14. Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annulés; le receveur leur fera passer les récé-

(1) Voyez ce tit. XLV et les notes.

pissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annulés; au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

15. Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

16. Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 et 163 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant deux pour cent sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

17. Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

18. Après le 1er janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie, seront inscrits sur le grand-livre pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

19. Il sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

20. Ces intérêts commenceront à courir, savoir, sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du bon, et sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1er janvier 1794; lesdits intérêts seront comptés, jusqu'au jour de l'emploi desdits bons, en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1er janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le grand-livre; dans ce dernier cas, les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

21. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, et ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

22. Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annulés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

23. Le caissier général de la trésorerie nationale remettra les assignats annulés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la trésorerie les extraits provisoires d'inscription, pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 200 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

24. Le caissier général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du grand-livre de la dette publique.

25. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annuleront, et les enverront comme assignats au caissier général de la trésorerie nationale.

26. Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

27. Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de mille livres. (*Suivent les modèles des actes relatifs à l'exécution du même décret.*)

N° 774.=11—15 septembre 1793.=DÉCRET *qui fixe un* maximum *du prix des grains, farines et fourrages, et prononce des peines contre l'exportation* (1). (B., XXXIV, 124.)

---

11 septembre 1793 : *Tribunaux militaires*, voyez 3 du même mois.

N° 775. = 12 septembre 1793. = DÉCRET *portant que les mouvemens des ports ne feront plus partie des fonctions attribuées aux ordonnateurs civils de la marine*. (B., XXXIV, 148.)

Art. 1er. Les mouvemens des ports, qui, par le décret du 21 septembre—12 octobre 1791 (2), avaient été attribués aux ordonnateurs civils de la marine, ne feront plus partie de leurs fonctions, et s'exécuteront à l'avenir sous les ordres des commandans des armes, par les lieutenans et enseignes de vaisseau à qui le soin en a été confié par le décret du 28 juin dernier.

2. Dans les ports où il n'y a point de commandans des armes, il sera établi des capitaines ou lieutenans de vaisseau en activité, pour être chargés du même service.

N° 776. = 12—13 septembre 1793. = DÉCRET *qui ordonne la fabrication de pièces de cinq décimes en bronze*. (B., XXXIV, 144.)

---

12 septembre 1793 : *Colonies françaises, Marchandises, Créances sur la nation*, voyez 11 du même mois.

N° 777.=13—14 septembre 1793. =DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er janvier 1794 le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux pour obtenir, en se libérant, une prime d'un demi pour cent* (3). (B., XXXIV, 155.)

La convention nationale, sur le rapport de sa commission des finances, proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé par l'article 7 du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs de biens nationaux qui se libéreront avant l'échéance des termes, pour obtenir une prime d'un demi pour cent sur chaque année d'anticipation.

---

(1) Le *maximum*, mesure essentiellement temporaire, et motivée par la rareté des objets de consommation de première nécessité, a été établi par le décret du 4—4 mai 1793. Voyez le décret du 19—19 août suivant, qui applique le *maximum* aux divers *combustibles*; ceux des 20—20 et 23—23 du même mois, concernant le prix de l'*avoine*; celui du 27 septembre même année, sur le *sel*; celui du 30 du même mois, qui fixe le *maximum* du prix des marchandises de première nécessité; celui du 2 octobre suivant, qui comprend tous les comestibles dans la loi du *maximum*; celui du 6—10 ventose an 2 (24—28 janvier 1794), qui contient une nouvelle désignation des marchandises et denrées soumises à la loi du *maximum*; et celui du 30—30 du même mois (20—20 mars 1794), sur le même objet; celui du 21 fructidor même année (7 septembre 1794), qui proroge le *maximum*; ceux des 4 nivose an 3 (24 décembre 1794), 14 du même mois (3 janvier 1795), et 5 floréal même année (24 avril 1795), qui suppriment le *maximum*; et enfin ceux des 24 nivose an 3 (13 janvier 1795), 8 ventose suivant (26 février 1795), 17 messidor même année (5 juillet 1795), et 25 vendémiaire an 4 (17 octobre 1795), concernant les effets des marchés faits sous l'empire des lois du *maximum*.

(2) Voyez ce décret, et les notes qui résument toute la législation sur l'administration des ports militaires.

(3) Voyez, sur ces primes la loi du 8 ventose an 3 (26 février 1795), art. 8, et les notes.

N° 778.=13—16 septembre 1793.=DÉCRET *relatif au jugement des émigrés rentrés en France*. (B., XXXIV, 151.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les émigrés rentrés en France, qui, d'après le décret du 28 mars dernier, ne doivent pas être jugés par une commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés.—La présente disposition est commune aux émigrés actuellement détenus (1).

N° 779. = 13—16 septembre 1793. = DÉCRET *qui rapporte celui du 7 de ce mois, à l'égard des biens appartenant en France aux étrangers autres que les Espagnols* (2). (B., XXXIV, 152.)

La convention nationale, ouï le rapport de sa commission des finances et du comité de commerce, rapporte le décret du 7 de ce mois, en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens appartenant en France à tous autres étrangers qu'aux Espagnols.

N° 780.=13—17 septembre 1793.=DÉCRET *qui détermine les fonctions des nouveaux directeurs des postes à Paris*. (B., XXXIV, 149.)

N° 781.=13—18 septembre 1793.=DÉCRET *qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et faciliter aux chefs de famille indigens et aux défenseurs de la patrie les moyens d'en acquérir* (3). (B., XXXIV, 152.)

Art. 1er. L'article 18 du décret du 2 septembre 1792 est rapporté: la convention nationale statuera incessamment sur le sort des pères ou mères, femmes ou enfans des émigrés, dont le civisme sera reconnu.

2. L'article 2 de la section IV du décret du 3 juin dernier est également rapporté. Les chefs de famille non propriétaires, n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de cinq cents livres chacun, payables en vingt années et vingt paiemens égaux sans intérêts.

3. Pour l'exécution de l'article précédent, les conseils généraux de chaque commune où il n'y a pas de terrains communaux, dresseront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, l'état des chefs de famille ou veufs ou veuves ayant des enfans, qui n'ont aucune propriété et qui ne sont point compris sur les rôles des impositions, et le feront passer à leur district.

4. Le directoire du district vérifiera l'état mentionné en l'article précé-

(1) Ce décret est la conséquence de celui du 26—26 avril 1793, qui avait déclaré qu'en aucun cas les émigrés ne devaient être jugés par des jurés. Voyez le décret additionnel du 29 vendémiaire an 2 (20 octobre 1793); l'art. 5 de celui du 19—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794), qui attribue le jugement des émigrés au tribunal révolutionnaire, concurremment avec les tribunaux criminels; les art. 1er et suiv. du tit. V du décret du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794), qui ordonnent que les émigrés arrêtés en France seront jugés par les tribunaux criminels et par le tribunal révolutionnaire, et que ceux arrêtés hors des frontières et en pays occupés par les armées françaises, ou qui auront porté les armes contre la république, seront jugés par des commissions militaires; l'art. 1er du décret du 12 floréal an 3 (1er mai 1794), confirmatif des dispositions du décret de brumaire; l'art. 16 du décret du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797), qui dispose dans le même sens; et la délibération du cons. d'état du 5 pluviose an 8 (25 janvier 1800), qui maintient les décrets précédens sur le mode de jugement des émigrés.

(2) L'exécution du présent décret a été suspendue par celui du 14 du même mois.

(3) Voyez, sur la vente des biens des émigrés, les lois citées dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

dent; il délivrera aux citoyens qui y sont compris, qui justifieront d'un certificat de civisme en bonne forme, un *bon* pour être admis à acquérir des terres d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à la concurrence de la somme de cinq cents livres, payable aux termes portés en l'article 2 ci-dessus.

5. Les défenseurs de la patrie ne pouvant paraître eux-mêmes aux enchères des biens des émigrés, adresseront leur procuration à qui bon leur semblera, dans les lieux où ils voudront acquérir. Ils pourront acquérir jusqu'à la concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le réglement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

6. Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing privé et sur papier libre : elles contiendront la date de l'entrée au service des citoyens qui les souscriront, seront certifiées par leurs capitaines et leurs chefs de bataillon, et enregistrées sans frais.

7. Au moyen des dispositions des deux articles précédens, le décret du 27 juin dernier est rapporté.

8. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité : l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district (1).

9. Les biens, même partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes, seront vendus en totalité; l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

10. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus, sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de terminer leur opération et d'en remettre le procès-verbal au directoire du district, dans la quinzaine de leur nomination; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager (2).

11. La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer après la vente sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits.

---

13 septembre 1793 : *Grand-livre de la dette publique*, voyez 24 août précédent; *Pièces de cinq décimes*, voyez 12 septembre même mois.

N° 782. = 14 septembre 1793. = DÉCRET *qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance* (3). (B., XXXIV, 159.)

Art. 1er. Les personnes nées dans les parties de la république actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et

---

(1) Lorsqu'un immeuble indivis entre des régnicoles et des émigrés a été adjugé comme tel, l'adjudicataire a dû ne verser dans la caisse publique que la portion du prix revenant aux émigrés; il a dû payer aux régnicoles eux-mêmes la portion qui leur revenait; et s'il l'a versée à la caisse publique, il n'est pas libéré envers les régnicoles, Cass., 1er frimaire an 11, Sir., III, 1, 106; et arr. du cons., 25 mars 1807, Sir., XIV, 2, 454.

(2) Voyez la loi du 9—14 nivose an 2 (29 décembre 1793—3 janvier 1794), qui déclare applicables aux biens nationaux les dispositions de cet article et des deux précédens.

(3) Voyez, sur les formalités du mariage, les notes qui accompagnent le tit. IV du décret du 20—25 septembre 1792.

qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige le décret du 20 septembre 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

2. Il en sera de même des personnes qui, pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

3. L'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parens, résidant dans le même lieu, ou à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

4. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par le décret du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

N° 783. = 14 septembre 1793. = DÉCRET *qui suspend l'exécution de celui par lequel le décret du 7 septembre, concernant les Anglais, a été rapporté.* (B., XXXIV, 165.)

N° 784. = 14 septembre 1793—8 brumaire an 2. = DÉCRET *relatif à l'enlevement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monumens publics* (1). (B., XXXIV, 161.)

La convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monumens publics, dans le courant du mois, à compter de la publication du présent décret, et ce, sous peine de destitution.—Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.

---

14 septembre 1793 : *Biens nationaux*, voyez 13 du même mois

N° 785. = 15 septembre 1793. = DÉCRET *qui établit trois degrés progressifs d'instruction publique* (2). (B., XXXIV, 172.)

N° 786. = 15—21 septembre 1793. = DÉCRET *interprétatif des articles* 5 *et* 18 *du titre II du Code pénal de la marine, du* 22 *août* 1790. (B., XXXIV, 167.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de legislation et de marine réunis, sur la pétition de *J.-B. Kerdrain*, enseigne non entretenu de la marine de la république, interprétant les articles 5 et 18 du titre II du Code pénal de la marine du 22 août 1790, décrète que les sous-officiers et officiers de la marine qui auraient été condamnés ou seraient condamnés à l'avenir à la peine de réduction de grade ou de solde, sont, après s'y être soumis, susceptibles de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, comme les autres employés dans la marine.

---

(1) Voyez, dans les notes du décret du 17—18 juillet 1793, le résumé des lois abolitives de la féodalité.

(2) Voyez la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), et les notes.

N° 787. = 15—22 septembre 1793. = DÉCRET *qui charge les municipalités chefs-lieux de canton, de l'administration des secours attribués aux parens des défenseurs de la patrie.* (B., XXXIV, 169.)

15 septembre 1793 : *Meuniers, Grains,* voyez 11 du même mois.

N° 788. = 16—17 septembre 1793. = DÉCRET *relatif au jugement des émigrés rentrés en France* (1). (B., XXXIV, 174.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le tribunal criminel extraordinaire continuera de juger, concurremment avec les tribunaux criminels de département, les émigrés prévenus d'infraction au décret qui leur défend de rentrer en France.

N° 789. = 16—17 septembre 1793. = DÉCRET *qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées, ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.* (B., XXXIV, 180.)

16 septembre 1793 : *Anglais,* voyez 7 du même mois; *Emigrés rentrés en France, Biens des étrangers,* voyez 13 septembre.

N° 790. = 17 septembre 1793. = DÉCRET *relatif aux gens suspects* (2). (B., XXXIV, 185.)

Art. 1er Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

2. Sont réputés gens suspects, 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars—8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.

3. Les comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentans du peuple envoyés près les armées et dans les départemens, soit en vertu des décrets particuliers de la convention nationale, sont chargés de dresser,

(1) Voyez le décret du 13—16 septembre 1793, et les notes.

(2) Voyez les décrets des 19—22 juillet 1791, tit. 1er, art. 3, et 28—29 août 1792, art. 5, qui déterminent les caractères de la suspicion; celui du 26—30 mars 1793, qui ordonne le désarmement des gens suspects; celui du 18 thermidor an 2 (5 août 1794), qui ordonne la mise en liberté des détenus comme suspects, dans des cas non prévus par le présent décret; celui du 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794), qui contient des dispositions relatives aux biens des détenus comme suspects; et enfin celui du 15 vendémiaire an 4 (7 octobre 1795), qui rapporte toutes les mesures relatives aux suspects.

chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandans de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

4. Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

5. Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

6. Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtimens nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

7. Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtimens les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

8. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parens des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé par chaque homme de garde à la valeur d'une journée et demie de travail.

9. Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la convention nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

10. Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

N° 791. = 17 septembre 1793. = DÉCRET *qui rectifie l'article 1er de la loi du 19 août 1793, concernant les charrois.* (B., XXXIV, 190.)

Un membre observe qu'il se trouve une lacune dans l'article 1er du titre IV du décret du 19 août, concernant la comptabilité du service des charrois militaires, en ce qu'il n'y est pas dit par qui les inspecteurs seront nommés. Il propose de décréter que ce sera l'assemblée, et que le blanc sera rempli de ces mots : *Par la convention.* — Pour l'exécution de cette mesure, et sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu. — La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que son comité de surveillance des subsistances, habillemens, équipemens et charrois militaires, lui présentera une liste double des commissaires inspecteurs qu'elle doit nommer près des armées, suivant son décret du jour d'hier.

N° 792. = 17—18 septembre 1793. = DÉCRET *qui ordonne le paiement du traitement des prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage* (1). (B., XXXIV, 183.)

La convention nationale décrète que tout prêtre qui se sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitans de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.

N° 793. = 17—18 septembre 1793. = DÉCRET *qui autorise les notaires, gref-*

(1) Voyez le décret du 12—12 août 1793, et les notes qui résument la législation et la jurisprudence sur le mariage des prêtres.

fiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles, et fixe le prix des vacations (1). (B., XXXIV, 184.)

Art. 1er. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la république.

2. En conséquence, les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel cesseront les fonctions attribuées à leurs offices; néanmoins ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

3. Il ne pourra être perçu à Paris par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et cinq sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.

4. Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens, ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par le décret du 21 juillet 1790.—La convention nationale rapporte l'article 8 de ce même décret, qui les autorisait à percevoir deux sous six deniers par rôle de grosse des procès-verbaux.

5. La convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret, et renvoie à l'examen de son comité de législation la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les huissiers.

N° 794. = 17—18 septembre 1793. = DÉCRET *additionnel à celui du 7 de ce mois, relatif aux Français qui auraient exercé des emplois dans les lieux envahis par les puissances étrangères.* (B., XXXIV, 184.)

N° 795. = 17 septembre 1793—23 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui déclare les décrets relatifs aux émigrés applicables aux déportés.* (B., XXXIV, 191.)

La convention nationale décrète que les dispositions des décrets relatifs aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés (2).

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 21 (9 et)—26 juillet 1790, et les notes. Voyez surtout la loi du 27 ventose an 9 (19 mars 1801), sur l'établissement des commissaires-priseurs, et les notes.

(2) Voyez le décret du 27 mai 1792, concernant la déportation des prêtres insermentés, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

Un prêtre sorti de France est réputé déporté volontairement, ou émigré, lorsqu'il ne constate pas qu'il ait été contraint à se déporter. Cass., 16 messidor an 6, Sir., I, 1, 148. — Jugé encore qu'un prêtre, sorti de France pour obéir à la loi du 26 août 1792, sans jugement ni arrêté qui l'y ait contraint, est un déporté dans le sens de la loi du 17 septembre 1793. Cass., 2 décembre 1807, Sir., VIII, 1, 157. — Les prêtres déportés ont été frappés de mort civile, et par conséquent d'incapacité de succéder: en ce cas, la rentrée du prêtre et sa réintégration ne lui ont pas conféré le droit de réclamer une succession ouverte après les lois des 20 et 22 fructidor an 3, et pendant sa mort civile. Même arrêt. — Jugé encore que les prêtres *restés en France* sans avoir prêté le serment qui leur était imposé, ont encouru la mort civile, à partir de la loi du 17 septembre 1793, et n'ont pu, dès lors, donner entre vifs. Cass., 9 fructidor an 13, Sir., VII, 2, 1065. — Jugé aussi que les prêtres réfractaires ont encouru la mort civile, à partir de cette même loi, quoiqu'il n'y ait pas eu déportation *de fait*, ni même d'arrêté ordonnant la déportation. Cass., 5 messidor an 13, Sir., VI, 1, 34. — Jugé enfin que les prêtres, déportés volontairement, antérieurement à la loi du 17 septembre 1793, n'ont été frappés de mort civile qu'à dater de la publication de cette loi; et qu'en conséquence, leur succession a été dévolue au parent qui se trouvait le plus proche à l'époque de la loi de 1793, et non à celui qui était le plus proche à l'époque de la déportation. Cass., 24 février 1813, Sir., XVI, 1, 128; 10 novembre 1823, Sir., XXIV, 1, 10; Bull. civ., XXV, 432; et 17 décembre 1823, Sir., XXIV, 1, 417.

Un prêtre qui, lors de son décès arrivé en France, était inscrit sur la liste des émigrés et n'a-

17 septembre 1793 : *Directeurs des postes à Paris*, voyez 13 du même mois; *Emigrés rentrés en France, Culture des terres*, voyez 16 septembre.

N° 796.=**18 septembre 1793.**=DÉCRET *relatif aux navires pris par les croiseurs français, et conduits dans les ports du Danemarck* (1). (B., XXXIV, 194.)

Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement danois, et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses états les prises qui ont été et qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs français pendant le temps que la république sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la république près le gouvernement danois. Il rendra compte à la convention du résultat de ses négociations.

2. La convention nationale abroge, au surplus, tous décrets contraires au présent.

N° 797. = 18—20 septembre 1793.=DÉCRET *relatif aux pensions ou traitemens des évêques, des vicaires épiscopaux et des autres ecclésiastiques* (2). (B., XXXIV, 196.)

Art. 1er. Les pensions qui étaient connues sous le nom de traitement, accordées aux évêques, au dessus de six mille livres, sont réduites à cette somme, à compter du 1er octobre prochain.

2. Celles qui sont accordées aux vicaires épiscopaux sont supprimées à compter du 1er octobre prochain : il sera payé aux vicaires épiscopaux ac-

---

vait pas réclamé contre son inscription, mais qui, en raison de son âge, ne pouvait, pour avoir refusé de prêter serment, être condamné à une peine emportant mort civile, n'a pu tester valablement. Cass., 4 septembre 1810, SIR., XII, 1, 209; Bull., civ., XII, 181.—Les prêtres déportés n'ont pu vendre pendant leur mort civile, au préjudice de leurs héritiers, ceux de leurs biens qui avaient échappé au séquestre national. Cass., 12 prairial an 10, SIR., II, 1, 303.—La mort civile encourue par les prêtres déportés, produit les mêmes effets que la mort naturelle, en ce qui touche la résiliation des baux à vie dont ils étaient en jouissance. Arr. du cons., 29 janvier 1814, SIR., Jur. du cons., II, 509. — Le débiteur d'un prêtre qui reconnaît s'être volontairement déporté, est libéré par le paiement fait au receveur des domaines. Arr. du cons., 4 juillet 1815, SIR., Jur. du cons., III, 134.

Les biens d'un prêtre déporté n'ont point été dévolus à ses parens, si ceux-ci n'ont obtenu la mainlevée du séquestre, avant l'amnistie qui a réintégré le prêtre. Caen, 7 mars 1812, SIR., XII, 2, 203. — L'acte par lequel une administration a retiré les biens d'un prêtre déporté à ses héritiers apparens n'est qu'un acte d'administration économique, qui laisse aux héritiers réels toute faculté de contester devant les tribunaux contre les envoyés en possession. Arr. du cons., 10 janvier 1821, SIR., XXI, 2, 360. —Le débiteur de rentes viagères dues aux prêtres déportés, ne peut opposer à l'état, qui jouit de ces rentes, la mort civile du déporté. Cass., 16 messidor an 6, SIR., I, 1, 148.

Voyez encore les notes qui accompagnent le décret du 22 fructidor an 3 (8 septembre 1795), qui fait cesser l'effet du présent décret.

(1) Voyez, sur les prises maritimes, le décret du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur la fixation du traitement du clergé, le décret du 12 juillet—24 août 1790, tit. III (clergé en général); ceux des 3—24 août 1790, et 19—25 juillet 1792 (évêques); celui du 5 nivose an 13 (26 décembre 1804), art. 3 (desservans); l'ordonnance du 6 novembre 1814 (desservans); le décret du 4—12 mai 1815, qui maintient l'exécution de cette ordonnance; l'ordonnance du 9—14 avril 1817 (archevêques, évêques, desservans, vicaires); celle du 20—28 mai 1818 (vicaires-généraux, chanoines et desservans); celle du 4—15 juillet 1821, sur l'accroissement de celles des pensions ecclésiastiques qui s'éteindraient par le décès des pensionnaires; celle du 31 juillet—30 août même année (vicaires, anciennes religieuses et desservans); et celle du 6 janvier—1er février 1830 (desservans).

Voyez, sur le mode de paiement de ce traitement, l'arrêté du 11 prairial an 12 (31 mai 1804), art. 6, 7 et 8, et le décret du 30 septembre 1807, art. 5 et 6, qui maintiennent l'exécution de cet arrêté.

tuellement en place, une pension de douze cents livres, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une place dont le produit s'élève à la même somme ; en cas de refus de la place, ladite pension sera supprimée.

3. Aucun ecclésiastique qui est attaché à un service quelconque, ou qui y sera appelé, ne pourra toucher que la pension ou traitement affecté audit service.

4. Tous ecclésiastiques qui, attachés à un service, le quitteront, ou qui refuseront le service auquel ils seront appelés, seront déchus des pensions dont ils pourraient jouir.

5. Les pensions accordées aux ecclésiastiques qui sont soumis ou non à un service, ne seront plus payées d'avance à compter du 1er octobre prochain.

---

18 septembre 1793 : *Biens d'émigrés*, voyez 13 du même mois; *Prêtres mariés*, *Prisée et vente des meubles*, *Pays envahis par l'ennemi*, voyez 17 septembre.

N° 798.=19 septembre 1793.=DÉCRET *qui autorise le paiement des primes et gratifications accordées au commerce, à l'exception de celles pour la traite des nègres*. (B., XXXIV, 200.)

N° 799. =19 septembre—4 octobre 1793. = DÉCRET *portant que les tabacs fabriqués et les tafias en entrepôt dans les ports, seront admis dans la circulation intérieure, en payant les droits d'entrée*. (B., XXXIV, 199.)

N° 800. = 20 septembre 1793. = DÉCRET *relatif aux accapareurs*. (B., XXXIV, 203.)

N° 801. = 20—21 septembre 1793. = DÉCRET *qui abolit les compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale*. (B., XXXIV, 206.)

N° 802.=20—21 septembre 1793.=DÉCRET *qui met en réquisition tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates*. (B., XXXIV, 208.)

N° 803. = 20—22 septembre 1793. = DÉCRET *qui accorde le délai de trois mois pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil* (1). (B., XXXIV, 202.)

Art. 1er. Les lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées au ci-devant parlement ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable ;—Les arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et production du procès, ne peuvent, en aucun cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

2. Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcées, dans les délais fixés par le décret.

3. Les procès portés en première instance et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connaissance

---

(1) Déjà les arrêts de propre mouvement avaient été supprimés par le décret du 20 octobre 1789—29 août 1790.—Il a été jugé que le présent décret s'appliquait aux décrets du conseil privé de Bruxelles, rendus dans les formes de propre mouvement, sans que les parties intéressées eussent été entendues ou appelées. Cass, 24 juin 1807, SIR., VII, 2, 121.

d'opposition à l'enregistrement de lettres-patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et privilèges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expressément consenti.

4. Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejetée.

5. Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret.

---

20 septembre 1793: *Droits féodaux, Recompenses aux généraux*, voyez 7 du même mois; *Traitement des évêques*, etc., voyez 18 septembre.

N° 804. = 21 septembre 1793. = DÉCRET *qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore.* (B., XXXIV, 210.)

N° 805. = 21 septembre 1793. = DÉCRET *qui met à la disposition du pouvoir exécutif les objets servant à la confection du salpêtre et de la poudre, et qui regle la distribution de la poudre.* (B., XXXIV, 215.)

N° 806. = 21—22 septembre 1793. = DÉCRET *portant qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des actes d'opposition.* (B., XXXIV, 213.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé et arrêté en ses mains par des actes d'opposition antérieurs au 31 juillet dernier.

N° 807. = 21—22 septembre 1793. = DÉCRET *relatif à la réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux* (1). (B., XXXIV, 216.)

Art. 1er. Les officiers de l'administration des classes, dans chaque quartier, sont autorisés à requérir directement la gendarmerie ou force armée, pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés, désobéissans, fuyards ou déserteurs, à se représenter, et les faire conduire au port de l'armement.

2. Les municipalités seront responsables de l'inexécution des ordres de levées pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports ou arsenaux de la république, dans le cas où elles refuseraient de prêter aux syndics des gens de mer les secours prescrits par l'article 19 du décret du 31 décembre 1790 — 7 janvier 1791; et les frais de recherche, d'arrestation ou de conduite des marins, seront à leur charge.

3. Les gens de mer et ouvriers classés qui se livreront à des voies de fait et actes d'insubordination envers les officiers des classes, syndics des marins, ou gendarmes chargés de l'exécution des ordres de levées, seront punis des mêmes peines que celles prononcées par l'article 2 du titre III du décret du 20 septembre—12 octobre 1791, relatif aux délits commis dans les ports et arsenaux envers les ordonnateurs, chefs et sous-chefs d'administration, et autres supérieurs.

---

(1) Voyez le décret du 31 décembre 1790—7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer, et les notes

4. Le traitement des syndics des marins, à dater du 1er octobre prochain, sera fixé à cinq cents livres pour ceux dont les syndicats contiendront au-delà de cinq cents hommes de mer et ouvriers classés, et le *minimum* ne pourra être au dessous de cent cinquante livres pour les autres syndics.

5. Le ministre de la marine est autorisé à employer sur les vaisseaux et autres bâtimens de la république, dans des grades inférieurs à ceux dont ils jouissent, tous ceux des officiers mariniers et timonniers qui excéderont les besoins du service, leur conservant la paie attachée à leur grade d'officier marinier ou de timonnier.

6. Le ministre de la marine est pareillement autorisé à prendre, pour compléter le nombre de novices dont les ports ont le plus grand besoin pour les armemens, ceux des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, actuellement en réquisition, qui préféreront le service des vaisseaux de la république à celui des armées de terre.

7. Les chefs des travaux dans les ports, et les commissaires-ordonnateurs pourront requérir les administrations de departemen et de district, et les municipalités, de mettre en réquisition les ouvriers en bois, en fer, et autres non classés, qui seraient reconnus utiles pour l'accélération des travaux ; ils prendront a cet egard, autant que faire se pourra, l'autorisation des representans du peuple, et ils feront passer au ministre de la marine l'état des ouvriers non classes qui auront été mis en réquisition.

8. Les ouvriers mis en réquisition en vertu de l'article précédent, ne pourront, sous aucun prétexte, être classés que de leur propre consentement. Ils recevront les mêmes salaires accordés aux ouvriers classés, proportionnellement à leur capacité : ils auront la même indemnité pour leur déplacement, et ils jouiront de tous les avantages déterminés par le décret en pareil cas.

N° 808. = 21—22 septembre 1793. = DÉCRET *contenant l'acte de navigation* (1). (B., XXXIV, 218.)

Art. 1er. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

2. Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français, ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon ; le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant.

---

(1) Voyez le décret du 9—13 août 1791, sur la police de la navigation, et les notes ; le décret du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), additionnel au présent ; et l'arrêté du 5 fructidor an 6 (22 août 1798), qui ordonne l'exécution des deux décrets précédens dans l'île de Corse.

4. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.

5. Le tarif des douanes nationales sera refait, et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

6. Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la république, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

N° 809.=21—22 septembre 1793.=DÉCRET *qui distrait les matières de commerce extérieur des ministères de l'intérieur et de la marine, et les attribue aux douanes.* (B., XXXIV, 221.)

La convention nationale distrait du ministère de l'intérieur les archives et balance du commerce, les primes et encouragemens, le commerce d'outre-mer, le remboursement des droits pour l'exportation des marchandises de l'Inde, et tout ce qui est commerce extérieur par mer et par terre : ordonne que les papiers et correspondances y relatifs seront reunis et déposes au bureau central des douanes à Paris.—La délivrance des congés, les rapports et déclarations pour manifeste, jaugeage, propriété, entrée et sortie des navires, sont egalement distraits du ministere de la marine et des bureaux des classes, et attribués aux douanes extérieures.—Le comité de marine se réunira au comité d'instruction publique, pour présenter dans trois jours un mode uniforme de jaugeage, et un tarif des droits de navigation pour les bâtimens français et étrangers.

N° 810.=21—24 septembre 1793.=DÉCRET *qui prescrit des mesures pour la délivrance des congés des bâtimens sous pavillon français* (1). (B., XXXIV, 219.)

Art. 1er. Les congés des bâtimens sous pavillon français seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret, pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtimens sera différé jusqu'après la délivrance d'un acte de francisation.

2. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtimens français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies, ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission, ni propriété étrangère.

3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtimens et cargaisons.

4. Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 9—13 août 1791, tit. II; celui du 29 décembre 1791—15 janvier 1792; celui du 22—27 janvier 1793; et celui du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), art. 5 et 6.

commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titres et par serment, les bâtimens et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur.

---

21 septembre 1793 : *Observatoire de Paris*, voyez 31 août précédent; *Code pénal de la marine*, voyez 15 septembre; *Garde nationale*, *Vaisseaux*, voyez 20 septembre.

---

22 septembre 1793 : *Territoire envahi par l'ennemi*, voyez 7 du même mois; *Secours aux parens des défenseurs de la patrie*, voyez 15 septembre; *Appel des arrêts du conseil*, voyez 20 septembre; *Assignats démonétisés*, *Gens de mer*, *Acte de navigation*, *Douanes*, voyez 21 septembre.

N° 811. = 23—24 septembre 1793. = DÉCRET *qui ordonne de verser dans la caisse de la trésorerie nationale et dans celle des receveurs de district, les dépôts faits chez des officiers publics, etc.* (1). (B., XXXV, 5.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les anciens titulaires des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles, supprimés par le décret de l'assemblée constituante du 30 septembre 1791, qui, en exécution de l'article 2 du même décret, ont été autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, ainsi que les préposés à la recette des consignations et à l'administration des biens saisis, que les directoires de district avaient été autorisés par l'article 2 du même décret à nommer pour les lieux dans lesquels il n'avait point été établi de receveurs de consignations ni de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent définitivement supprimés (2).

2. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, le directoire du département à Paris, et, dans les départemens, les directoires de district, choisiront dans leur sein deux membres, qui se transporteront aux caisses des consignations, greffes, etc., qui se trouvent dans leur arrondissement : ils arrêteront les registres des receveurs, préposés, etc.; ils constateront par un procès-verbal le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et feront verser de suite et sans délai lesdites sommes en mêmes espèces qu'elles ont été reçues dans celle du receveur du district : et à Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale.

3. Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains des particuliers, en vertu de jugemens ou par permission de justice; ceux faits volontairement, lorsqu'il sera survenu, entre les mains du dépositaire, des saisies ou oppositions, seront versés en mêmes espèces qu'ils ont été reçus : savoir, par les dépositaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et par les dépositaires qui sont dans les départemens, d'ici au 1er novembre prochain, aux caisses de district.

4. Les dépositaires de fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser, dans les délais prescrits par l'article précédent et dans les mêmes espèces qu'ils ont été reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le produit directement dans la caisse du receveur du district.

5. A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission

---

(1) Voyez le décret du 27—28 brumaire an 2 (17—18 novembre 1793), rendu pour l'exécution du présent; la loi du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797), art. 3, concernant la liquidation des créances résultant, au profit des déposans, de l'exécution de ce même décret; et l'arrêté du 5 nivose an 7 (25 décembre 1798), sur le même objet. — Voyez encore l'ordonnance du 3—12 juillet 1816, sur la caisse des consignations, et les notes.

(2) Voyez la loi du 30 septembre—19 octobre 1791, qui supprime les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles, et les notes.

de justice, sera versé savoir, pour Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et, pour les départemens, aux caisses de district (1).

6. Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement, conformément à l'article précédent (2).

7. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garans et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence (3).

8. Les receveurs ou préposés des consignations et autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé, contenant, 1° les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2° les sommes appartenant à chacun d'eux; et ils remettront cet état au receveur du district; et, à Paris, au caissier général de la trésorerie nationale.

9. Ledit état contiendra la mention des saisies ou oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé; pour Paris, le caissier général donnera connaissance desdites oppositions au préposé à la réception des oppositions formées sur les sommes dues par la trésorerie nationale.

10. Le caissier général de la trésorerie nationale et les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux articles 8 et 9, sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite. Ce journal sera divisé en cinq colonnes: la première contiendra la date du dépôt; la seconde, les nom, prénoms et profession du propriétaire; la troisième, le montant de la somme déposée; la quatrième, la mention des oppositions ou saisies; la cinquième restera libre pour recevoir l'émargement qui tiendra lieu de quittance, lorsque le dépôt sera restitué.

11. Les receveurs de district et le caissier général de la trésorerie nationale délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises. Ces reconnaissances seront visées, à Paris, par le contrôleur général des caisses de la trésorerie; et, dans les districts, par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

12. Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, les sommes qui auront été versées dans leurs caisses en exécution des articles précédens: ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire du district.

13. Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, seront remis, tous les huit jours, par ledit caissier, au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs, avec les sommes qui lui auront été remises directement en vertu des jugemens des tribunaux de la ville de Paris.

14. Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, conformément au décret du 19 février 1793, et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables

---

(1 et 2) Les commissaires-priseurs sont mandataires comptables et non simples dépositaires, dans le sens de celle loi; en conséquence, s'il survient entre leurs mains des saisies-arrêts ou oppositions, ils ne sont point tenus de déposer à la trésorerie nationale. Il en serait autrement, néanmoins, dans le cas où le commissaire-priseur aurait été substitué judiciairement au gardien établi par le procès-verbal de saisie. Paris, 11 prairial an 12, Sir., VII, 2, 831.

(3) Les fermiers judiciaires, par suite de saisie réelle, doivent compter avec la régie de l'enregistrement. Cass., 14 janvier 1807, Sir., VIII, 1, 14; Bull. civ., IX, 1.

par ladite trésorerie.—Celles pour les fonds déposés entre les mains des receveurs de district, seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la trésorerie.

15. Le préposé à la réception desdites oppositions fera noter chaque jour le numéro de chaque opposition, à la colonne du journal du caissier général.

16. La restitution des sommes déposées à la trésorerie en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, sera faite directement par le caissier général; il fera émarger son journal par celui au profit duquel la restitution sera opérée, et il déposera les pièces y relatives dans la caisse à trois clefs.

17. La restitution des sommes déposées aux caisses de district, sera faite par les receveurs, en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée et d'après la mainlevée de toutes oppositions: ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des consignations; et, en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur sont confiées pour le compte du trésor public.

18. Lorsque le produit de la recette courante des consignations se sera trouvé inférieur au montant des restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que le receveur de district aura en conséquence été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater, lors de la vérification de sa caisse, par les deux membres du directoire chargés de cette opération: il lui sera délivré par lesdits administrateurs un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvremens ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

19. Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant au caissier général les certificats des directoires de district mentionnés en l'article précédent. Le caissier général retirera de la caisse à trois clefs les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse, aux lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées.—Lesdites opérations seront faites en présence de l'un des commissaires de la trésorerie nationale, et du contrôleur général des caisses, qui en dressera procès-verbal.

TITRE II.

Art. 1er. La vérification prescrite par l'article 2 du titre Ier du présent décret, à l'égard des receveurs ou préposés des consignations, aura pareillement lieu, et dans le même délai, pour les commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis réellement.

2. Les fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou préposés, seront remis au receveur de l'enregistrement, avec un état détaillé contenant l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront composés. Lesdits commissaires ou préposés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignemens nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits et revenus des biens saisis.

3. La régie de l'enregistrement et ses préposés sont chargés, à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, et de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies réelles le faisaient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

4. Les sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis, lors de la vérification prescrite par l'article 1er du titre II, et à l'avenir, le produit du revenu desdits biens,

seront versés par les préposés de l'enregistrement dans les caisses de district, avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits préposés, en les distinguant; les receveurs de district transmettront lesdits produits en la forme ordinaire, et en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

5. La régie de l'enregistrement fera verser directement à la caisse de la recette journalière de la trésorerie nationale, les revenus des biens saisis dans la ville de Paris.

6. Le caissier des recettes journalières transmettra, tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caissier général de la trésorerie, lequel le déposera dans la caisse à trois clefs.

7. Ladite régie de l'enregistrement fera acquitter directement par ses préposés, sur le produit des revenus des biens saisis, et, en cas d'insuffisance, sur celui des diverses perceptions qui leur sont confiées, les sommes à payer sur lesdits revenus, en vertu de jugemens d'ordre, priviléges et autres droits ainsi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de justice criminelle, les dépenses forestières et autres auxquelles elle est chargée de pourvoir.

8. Dans le cas d'insuffisance prévu par l'article précédent, les préposés de l'enregistrement feront constater par les inspecteurs de la regie, le montant des sommes qu'ils auront été obligés de prélever sur leurs recettes ordinaires pour les paiemens à faire sur le produit des revenus des biens saisis, et ils remettront l'état desdites sommes, certifié par les inspecteurs, pour comptant, aux receveurs de district, qui enverront également lesdits certificats, pour comptant, au caissier des recettes journalières.

9. Le caissier des recettes journalières transmettra leurs certificats au caissier général, qui les déposera dans la caisse à trois clefs, et en retirera le montant en assignats, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 19 du titre Ier.

TITRE III.

Art. 1er. A l'expiration des délais prescrits par le présent décret, tous dépôts antérieurs au 1er août 1793, qui auraient été faits en assignats démonetisés, ne pourront être versés qu'en assignats ayant cours de monnaie, et les dépositaires seront contraints à les réaliser de cette manière.

2. La trésorerie nationale est autorisée à échanger dans la caisse à trois clefs les assignats démonétisés qui y seront déposés en vertu du présent décret, contre des assignats ayant cours de monnaie, lorsqu'elle en aura besoin pour faire les remboursemens.

3. Les jugemens ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées tant à la caisse générale de la trésorerie nationale qu'aux caisses de district, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregistrement, en exécution du présent décret, se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumis à un droit de garde, fixé à deux pour cent desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement.

4. Les receveurs de district sont autorisés à prélever sur la portion de leurs recettes ordinaires, un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement; il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement, ou des dépositaires des consignations ou greffes.

5. La régie de l'enregistrement fera sans frais la perception des objets énoncés au présent décret; le produit du droit de garde sera compris dans les recettes ordinaires.

N° 812. = 24—30 septembre 1793. = DÉCRET *relatif à la suppression de la commission de la régie générale et au mode de présentation des comptes des ferme et régie générales* (1). (B., XXXV, 12.)

Art. 1er. La suppression prononcée par le décret du 5 juin dernier, de la commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la commission de la régie générale.

2. Tous les membres des ci-devant ferme et régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

3. Conformément à l'article 13 du décret du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire ; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes.

4. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, seront tenus de rédiger et présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes ; savoir, les anciens fermiers et régisseurs généraux, d'ici au 1er avril 1794 ; et les anciens administrateurs des domaines, d'ici au 1er juillet suivant.

5. A défaut par lesdits comptables d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer par forme d'amende la somme de mille livres par chaque jour de retard ; chaque compagnie répondra solidairement du paiement des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

6. Il ne sera rien alloué aux ci-devant ferme et régie générales pour l'achèvement de leurs comptes, attendu que ces comptes n'ont point été terminés au 1er janvier dernier, comme ils devaient l'être, aux termes du décret du 22 juillet—1er août 1791. Quant à l'administration des domaines, la convention se réserve de statuer en définitive sur ses frais de comptes et sur les peines résultant de l'inexécution du décret du 4 septembre 1792.

7. Les commissions qui avaient été chargées de la reddition de ces comptes, adresseront dans quinzaine à la convention celui des sommes qui ont été payées pour cet objet ; elles y joindront l'état des sommes qu'elles ont fait rentrer, et le tableau du travail qui a été fait.

8. Les préposés ou comptables particuliers desdites compagnies, même ceux employés actuellement dans les nouvelles administrations, seront tenus, si fait n'a été, d'adresser aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par simples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement, ou d'une amende équivalente pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-dessus.

9. Les autorités constituées et administrations publiques qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant compagnies ou de leurs préposés, seront tenues de les leur remettre sans délai, sur leur réquisition.

10. Chaque compte des ci-devant compagnies de finance sera composé en recette du produit brut de l'impôt et accessoires, et en dépense des paiemens faits au trésor public, des frais de perception et de toutes les dépenses quelconques, *non compris les sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement.* Lesdites compagnies rapporteront, à l'appui desdits comptes, ceux qui leur auront été rendus par leurs préposés, avec les pièces justificatives.

(1) Voyez le décret du 20—27 mars 1791, qui supprime les ferme et régie générales, et surtout les notes qui accompagnent le titre du décret du 22 juillet (21 et)—1er août 1791, relatif à la liquidation de ces ferme et régie. — Voyez aussi le décret additionnel du 27—30 septembre 1793.

11. Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers ne pourra être un motif de retard pour la présentation des comptes généraux ou particuliers.

12. S'il est reconnu que les compagnies ont omis de compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles seront forcées à payer le quadruple de l'objet omis.

13. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs adresseront à la convention nationale et au commissaire liquidateur, huitaine après la levée des scellés apposés sur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuses dans lesquelles la nation a des intérêts communs avec les leurs.

14. Il est sursis dès à présent à l'exécution de tous jugemens ou condamnations prononcés contre lesdites compagnies, et à la poursuite de tous procès intentés contre elles; tous ceux qui s'en prétendront créanciers et qui sont encore dans les délais utiles pour suivre et former leur action, présenteront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er avril 1794, passé lequel délai ils ne seront plus admis à réclamer.

15. Le directeur général procédera à la liquidation de ces créances dans la forme ordinaire.

16. Les dispositions du décret du 23 août dernier, en ce qui n'est pas contraire au présent décret, seront exécutées à l'égard des ci-devant compagnies et de leurs préposés.

17. Les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin sur les papiers et bureaux des ci-devant compagnies de finances, seront levés sans délai par le juge de paix qui en a fait l'apposition, en présence d'un commissaire du bureau de comptabilité, de l'agent du trésor public, et d'un des commissaires de chacune des ci-devant compagnies de finance. Le commissaire du bureau de comptabilité, de concert avec l'agent du trésor public, pourra requérir l'inventaire et description sommaire des journaux et autres pièces qu'il croirait devoir assurer par cette précaution.

18. Il sera également procédé sans délai, par le juge de paix, à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines. Les sommes et effets trouvés sous les scellés resteront à leur disposition. Les papiers seront vérifiés; s'il s'en trouve de suspects, il en sera dressé un bref état, et ils seront déposés au comité de sûreté générale.

19. La convention nationale étend à toutes les administrations comptables, notamment à celle des subsistances, les dispositions ci-dessus qui condamnent les ci-devant fermiers généraux à supporter les frais de comptabilité, lorsqu'ils n'auront pas rendu leurs comptes dans le temps prescrit.

N° 813.=24 septembre—1er octobre 1793.=DÉCRET *relatif au paiement des contributions et des acquisitions ou fermages de domaines nationaux ou de biens d'émigrés.* (B., XXXV, 17.)

Art. 1er. Les redevables de contributions directes et indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux et de biens des émigrés, les notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, et tous les débiteurs de la nation, qui, conformément au décret du 2 juillet dernier, n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent dans les départemens révoltés contre l'autorité nationale, mais qui sont rentrés actuellement dans l'obéissance aux lois, ne différeront plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'acquitter lesdites sommes; autrement ils pourront y être contraints par les voies ordinaires.

2. Les délais dans lesquels lesdits redevables doivent s'acquitter suivant les

différentes lois qui les concernent, sous les peines qu'elles prononcent, seront considérés comme ayant été suspendus depuis ledit décret du 2 juillet; ils ne commenceront à reprendre leur cours qu'à compter de la publication du présent décret; en conséquence, aucune des peines qui auraient été encourues sans cette suspension, ne pourra être infligée aux redevables ni officiers publics dénommés ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

---

24 septembre 1793 : *Congés des bâtimens*, voyez 21 du même mois; *Dépôts chez les officiers publics*, voyez 23 septembre.

N° 814. = 25 septembre 1793. = DÉCRET *qui ordonne que le comité de salut public de la convention portera seul cette dénomination.* (B., XXXV, 28.)

N° 815. = 25—26 septembre 1793. = DÉCRET *additionnel à celui du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique* (1). (B., XXXV, 23.)

TITRE Ier. — Des extraits d'inscription provisoire.

Art. 1er. Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra déclarer, dans les extraits d'inscription provisoire, lorsqu'il en sera requis, que le créancier y dénommé a le droit de payer les acquisitions des domaines nationaux qu'il a faites avant le 1er octobre 1792, avec l'extrait d'inscription provisoire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 202 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

2. Le créancier ne pourra requérir cette déclaration qu'autant que son extrait d'inscription proviendra des créances exigibles soumises à la liquidation, et qu'il rapportera ou la reconnaissance de liquidation, ou le certificat du directeur général de la liquidation, qui constate que sa créance lui donne ce droit.

3. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, auront la faculté de rembourser avec leur extrait d'inscription provisoire, au moyen d'un transfert fait sans frais, leurs créanciers personnels, ayant privilége ou hypothèque directe ou spéciale sur cette inscription, ainsi qu'il est prescrit pour les inscriptions par l'article 66 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

4. Le créancier cessionnaire par transfert, désigné en l'article précédent, qui voudra profiter de la faculté aussi à lui accordée par ledit article 202, rappelé à l'article 1er du présent décret, rapportera au liquidateur de la trésorerie, avec l'extrait d'inscription et le transfert, les pièces justificatives de l'hypothèque ou privilége en vertu desquels le transfert a eu lieu; le liquidateur annulera l'extrait d'inscription rapporté, et en délivrera un nouveau de même somme audit créancier cessionnaire, lorsqu'il en sera requis; il y déclarera que le créancier a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

5. Il sera fait mention du tout, tant sur le registre d'inscription provisoire du liquidateur que sur celui du contrôleur de la dette publique; et le liquidateur en comptera au bureau de comptabilité, ainsi qu'il est prescrit au titre XLIII du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

6. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district ne pourront recevoir les extraits d'inscription provisoire en paiement de domaines nationaux acquis avant le 1er octobre 1792, qu'autant qu'ils

---

(1) Voyez le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique, et les notes étendues qui l'accompagnent.

seront fournis par le créancier primitif, et qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

7. Les extraits d'inscription provisoire ne seront pas admis en paiement des contributions.

TITRE II. — Des titres de créance.

Art. 1er. Les notaires de Paris pourront, par exception à l'article 121 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, expédier et délivrer une grosse et ampliation seulement des contrats de reconstitution ou de rentes viagères nouvellement constituées, et dont les propriétaires n'ont encore reçu aucune expédition.

2. La dette constituée du ci-devant clergé de France, actuellement payée par les payeurs des rentes, et immatriculée sur leurs registres, sera comprise dans les états à fournir par lesdits payeurs, et les titres en seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, comme il est prescrit pour les autres rentes acquittées par les payeurs.

3. Tous les propriétaires de rentes ou intérêts payés par les payeurs des rentes, seront tenus de rapporter leurs titres d'ici au 1er janvier prochain, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre 1794; et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

4. Les propriétaires d'effets au porteur sortis en remboursement avant le 24 août 1793, ne seront tenus de rapporter que les coupons dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794.

5. Les propriétaires des actions de la compagnie des Indes, et des quittances de finance de l'édit de décembre 1785, sorties en remboursement avant le 1er janvier 1793, ne seront tenus de rapporter aucuns coupons, attendu qu'ils n'ont pas été renouvelés.

6. Il sera tenu compte par le liquidateur de la trésorerie, aux propriétaires d'actions et de portions d'action de ladite compagnie des Indes, sorties aux tirages des 17 mars 1791 et 22 août 1792, et dont les coupons n'ont pas été renouvelés, des intérêts à compter du 1er janvier 1792, jusqu'au premier jour du mois indiqué pour le remboursement dans les listes de tirage.

7. Les billets d'emprunt de ladite compagnie des Indes, de cinq cents livres de capital, étant garnis de coupons, dont le dernier échoit, pour les uns avant et pour les autres après le 1er janvier 1794, le liquidateur de la trésorerie retirera les coupons échéant postérieurement au 1er janvier 1794, et liquidera les intérêts dus aux uns et aux autres jusqu'audit jour 1er janvier 1794.

8. Il tiendra pareillement compte des intérêts dus à cause des récépissés de liquidation pour reconstitution, depuis l'époque fixée auxdits récépissés jusqu'au 1er janvier 1794.

9. Tous lesdits intérêts seront liquidés avec la retenue dont ils sont susceptibles; le liquidateur de la trésorerie en dressera des états, et les fera payer de la manière prescrite par l'article 106 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

10. Il ne sera plus tenu compte des bonifications résultant de la proclamation du 11 novembre 1789, pour tous les effets au porteur sortis en remboursement avant le 1er janvier 1791.

TITRE III. — Des créances soumises à la liquidation.

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation avertira, par la voie des affiches et des journaux, les propriétaires de créances soumises à la liquidation, ou leurs fondés de procuration, de lui envoyer, avec la note énonciative de la nature de leurs créances, et de leur numéro d'enregistrement, leur adresse clairement désignée.

2. Le directeur général préviendra, par une circulaire qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payes par ceux auxquels elle sera adressée, ceux des créanciers liquidés qui lui auront fait parvenir les renseignemens prescrits par l'article précédent, à l'effet d'opérer sans délai la liquidation de leur propriété.

3. Faute par les propriétaires actuellement liquidés d'avoir fourni leur adresse et d'avoir satisfait à l'avertissement dans le délai d'un mois, le directeur général de la liquidation les comprendra dans les états qu'il doit adresser à la trésorerie nationale, pour l'inscription sur le grand-livre de la dette publique, sous les noms et pour les sommes énoncées dans les liquidations.

4. Les propriétaires des créances liquidées jusqu'à ce jour, qui résident en France, justifieront de leur propriété d'ici au 1er janvier 1794, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre de 1794, et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et les capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, pour la remise des titres de créance.

5. A l'avenir, lorsque les liquidations seront terminées, le directeur général de la liquidation en préviendra sans délai le propriétaire par des circulaires chargées, ainsi qu'il a été prescrit par l'article 1er.

6. Trois mois après la date des circulaires ordonnées par l'article précédent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres de propriété, les créances seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et les propriétaires seront déchus du paiement du premier semestre après l'inscription; et si, six mois après ce premier délai, les créanciers n'ont pas encore justifié de leur propriété, ils en seront définitivement déchus.

7. Le directeur général de la liquidation tiendra un registre des chargemens faits à la poste, et l'émargera du nom des créanciers qui auront produit leurs titres de propriété, et de la date de leur production. Il y notera les déchéances à mesure qu'elles seront encourues.

8. Ce registre sera coté et paraphé par le président du conseil exécutif.

9. Le 1er janvier 1794, et à chaque semestre suivant, le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie, adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des états distincts des déchéances encourues, 1° pour le paiement du semestre, 2° pour la propriété de l'inscription.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale feront émarger du mot *déchu*, la feuille de paiement du semestre, pour les sommes dont la déchéance aura été encourue, et ils en déduiront le montant du compte du payeur; ils feront faire le transfert du compte du créancier en retard au crédit du compte de la nation, pour la propriété de l'inscription dont la déchéance aura aussi été encourue.

11. Les créances qui auront été inscrites sur le grand-livre, d'après les divers états des payeurs et liquidateurs, et qui, par la vérification de la propriété faite avant le délai prescrit pour la déchéance, appartiendront à un nouveau propriétaire, seront assujéties au paiement du droit de transfert, lorsqu'il aura lieu.

N° 816. = 26 septembre 1793. = DÉCRET *portant que les créances de l'état seront réglées administrativement.* (B., XXXV, 31.)

N° 817. = 26 septembre—4 octobre 1793. = DÉCRET *qui détermine une base pour l'estimation de la dîme, ordonnée par le décret du* 20 *avril* 1790. (B., XXXV, 30.)

Art. 1er. L'estimation de la dîme, ordonnée par l'article 11 du décret du 20

22 avril 1790, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

2. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

3. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raison de douze cents livres pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires.

---

26 septembre 1793 : *Dette publique*, voyez 25 du même mois.

N° 818.=27 septembre 1793.=DÉCRET *qui taxe le prix des bois à brûler* (1). (B., XXXV, 40.)

N° 819. = 27 septembre 1793. = DÉCRET *qui excepte les papiers imprimés du décret sur les accaparemens.* (B., XXXV, 44.)

N° 820. =27 septembre 1793.= DÉCRET *qui fixe le prix du sel à deux sous la livre pour* maximum (2). (B., XXXV, 44.)

N° 821. = 27—28 septembre 1793. — DÉCRET *portant qu'un commissaire nommé par le département de Paris fera chez les anciens comptables les opérations confiées précédemment à un commissaire de la trésorerie.* (B., XXXV, 38.)

N° 822.=27—28 septembre 1793.=DÉCRET *qui supprime le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine* (3). (B., XXXV, 43.)

Art. 1er. Le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine, ainsi que des différens grades qui y étaient précédemment établis, sont et demeurent supprimés.

2. Il y aura, dans les ports de la république, des bureaux civils de la marine, pour les opérations relatives aux différentes parties du service. Les citoyens qui y seront employés seront désignés par la dénomination d'employés aux bureaux civils de la marine.

3. Les bureaux civils de la marine sont composés de chefs, sous-chefs, employés principaux et employés ordinaires.

4. Il y aura, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Bayonne, Le Havre, Dunkerque, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, Bordeaux et Marseille, seulement un principal chef, dont les fonctions seront les mêmes que celles qui étaient attribuées aux ci-devant ordonnateurs civils. Les différentes parties du service seront distribuées, dans les mêmes ports, de même que précédemment, entre différens chefs particuliers, qui seront sous les ordres du principal chef.

5. Les fonctions qu'un employé aura remplies dans un port, et l'emploi dans lequel il y aura servi, ne lui donneront aucun droit ni aucune qualité pour réclamer le même emploi et exercer les mêmes fonctions dans un autre port ; le patriotisme et la capacité seront la seule règle que le ministre devra suivre, sous sa responsabilité, pour la nomination aux différens emplois.

---

(1) Voyez le décret du 11—15 septembre 1793, sur le *maximum*, et les notes.
(2) Voyez le même décret.
(3) Voyez le décret du 29 avril (28 et)—15 mai 1791, relatif à l'organisation de la marine, et les notes qui résument la législation de la matière.

6. Les marins blessés ou estropiés à bord des vaisseaux de la république ou sur les corsaires dans un combat contre l'ennemi, et qui, étant hors d'état de servir sur mer, auraient la force et la capacité nécessaires pour être employés dans l'administration civile de la marine, seront, à mérite égal, admis de préférence à remplir les places.

7. Les employés aux bureaux civils de la marine porteront habit bleu, avec collet dit *à la saxe ;* paremens de même, sans revers ; poches en travers, doublure chamois; boutons jaunes, timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté; veste, culotte et bas à volonté.

8. Les dispositions ci-dessus sont communes aux ingénieurs constructeurs; ils cesseront également de faire corps. Ils auront le même uniforme que les employés aux bureaux civils de la marine, avec la seule différence que les paremens de l'habit seront en velours noir; mais ils ne seront sous les ordres d'aucun des employés.

9. L'ingénieur en chef correspondra directement, pour toutes les parties de son service, avec le ministre, dont il recevra et exécutera les ordres, sans aucun intermédiaire.

10. Les fonctions et appointemens, traitemens et retraites des employés aux bureaux civils de la marine et des ingénieurs constructeurs, continueront d'être les mêmes que précédemment dans les emplois correspondans, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

N° 823.=27—30 septembre 1793.=DÉCRET *qui ordonne l'établissement d'un hôpital de marine au Havre-de-Grace.* (B., XXXV, 36.)

N° 824.=27—30 septembre 1793.=DÉCRET *additionnel à celui du 24—30 septembre, concernant la suppression de la commission de la régie générale.* (B., XXXV, 37.)

N° 825.=28—30 septembre 1793.=DÉCRET *qui proroge jusqu'au 1er décembre prochain, en faveur des départemens en révolte ou cernés par les révoltés, le délai accordé pour se pourvoir en cassation.* (B., XXXV, 47.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'elle proroge jusqu'au 1er décembre prochain le délai pour se pourvoir en cassation, en faveur des citoyens des départemens en révolte ou cernés par eux, à l'égard desquels le délai est expiré le 31 mai dernier.

N° 826.=28—30 septembre 1793.=DÉCRET *qui ordonne la fabrication de deux milliards en assignats.* (B., XXXV, 48.)

---

28 septembre 1793 : *Anciens comptables, Administration civile de la marine,* voyez 27 du même mois.

N° 827.=29 septembre 1793.=DÉCRET *qui fixe le* maximum *du prix des denrées et marchandises de première nécessité* (1). (B., XXXV, 55.)

N° 828.=29—30 septembre 1793.=DÉCRET *qui rapporte celui par lequel avait été supprimée la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux.* (B., XXXV, 52.)

Art. 1er. Le décret du mois de janvier dernier, qui supprime la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux de la république,

(1) Voyez le décret du 11—15 septembre 1793, sur le *maximum*, et les notes.

est rapporté; en conséquence, chaque officier, excepté le capitaine, recevra, à dater du jour où la chaudière commencera à rouler à bord, une ration en vivres de toute espèce, telle qu'elle est délivrée à tout l'équipage.

2. Si le vin de la ration n'est pas suffisant pour la consommation de l'officier, il aura la faculté de s'en procurer à ses frais à la cambuse; mais il ne pourra être délivré par jour à chaque officier, en sus de la ration ordinaire, qu'une bouteille de vin au plus, qui sera, ainsi que le surplus de la ration, consommée à la table commune, sans qu'aucun officier puisse se la faire délivrer séparément et pour sa consommation individuelle.

3. Les différentes parties de vivres dont se compose la ration, seront toujours délivrées dans la même proportion, et la consommation de chaque espèce ne pourra être plus forte dans un mois que dans l'autre.

4. L'officier chargé du détail de la table fera tous les quinze jours, de concert avec le commis aux vivres, le recensement de la consommation des rations délivrées aux officiers, ainsi que de l'excédant de vin qui leur aura été fourni, et il en arrêtera un état signé de l'un et de l'autre, et visé par le commissaire aux revues.

5. Il est défendu à tout officier, comme à tout homme de l'équipage, de réserver et d'accumuler aucune partie des rations, pour les débarquer, et en disposer, soit en relâche, soit au retour de la campagne.

6. A la fin de chaque campagne, les vivres qui n'auront pas été consommés seront remis aux préposés à la tenue des magasins, sans qu'aucun officier ou matelot puisse prétendre d'indemnité pour économie ou défaut de consommation.

7. Aucun officier ou matelot ne pourra, sous aucun prétexte, transporter le tout ou partie de sa ration à terre; et l'officier commandant à bord veillera soigneusement à ce qu'il ne soit débarqué aucuns vivres, à moins que l'ordre du service ou les besoins de l'équipage ne l'exigent; et, dans ce cas, le capitaine ou l'officier commandant à bord en donnera le permis signé de sa main.

N° 829. = 29—30 septembre 1793. = DÉCRET *qui déclare conspirateurs les agens infidèles des approvisionnemens militaires.* (B., XXXV, 61.)

N° 830. = 29 septembre 1793—19 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui autorise le tribunal de cassation à se diviser en trois sections* (1). (B., XXXV, 54.)

Art. 1er. La division en trois sections, adoptée par le tribunal de cassation, est maintenue provisoirement.

2. La première de ces sections, connue sous le nom de *bureau des requêtes*, est autorisée aussi provisoirement à juger, au nombre de huit membres, les affaires qui sont de son attribution.

3. Les deux autres sections, connues sous le nom de *sections de cassation*, sont aussi autorisées provisoirement à juger, au nombre de dix membres, les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

4. Les députés des départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, se réuniront pour leur département respectif, et proposeront à la convention nationale deux citoyens pour chacun desdits départemens, à l'effet de remplacer au tribunal de cassation, comme juges et suppléans, savoir: les citoyens *Mollevaut*, ci-devant juge, et *Mallarmé*, son suppléant, pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la conven-

---

(1) Voyez la loi du 27 novembre—1er décembre 1790, art. 6 et suiv.; celle du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), tit. Ier; celle du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60; le réglement du 4 prairial an 8 (24 mai 1800); et l'ordonnance du 15—19 janvier 1826, art. 1er.

tion nationale; — Pour le département de la Meuse, les citoyens *Marquis*, aussi ci-devant juge, et *Pons* (de Verdun), son suppléant, nommés aussi depuis à la convention nationale; — Et pour le département de la Vienne, les citoyens *Creuzé-la-Touche*, aussi ci-devant juge audit tribunal, et *Dutroubornier*, son suppléant, nommés également depuis à la convention nationale.

5. Lorsque la convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, et, en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

6. Le procureur-général-syndic du département de l'Isère fera parvenir incessamment au ministre de la justice le nom du suppléant du citoyen *de Barral*, juge pour ledit département au tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

7. Tous les juges dudit tribunal et les suppléans qui y ont été en exercice, et qui depuis s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter de ce jour.

8. Les suppléans qui n'ont point encore été en exercice, et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter aussi de ce jour.

9. Le ministre de la justice rendra compte à la convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédens, de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

10. Chacune des sections du tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein par la voie du scrutin.

11. Le conseil exécutif est autorisé, sur la demande du tribunal de cassation, à y nommer un troisième substitut du commissaire national.

12. La convention abroge les dispositions du décret du 27 novembre 1790, et toutes celles qui seraient contraires au présent.

N° 831. = 29 septembre 1793 — 19 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui prescrit des mesures pour la conservation des dépôts de chevaux appartenant à l'état.* (B., XXXV, 62.)

N° 832. = 29 septembre 1793 — 20 vendémiaire an 2. = DÉCRET *portant que, dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges d'un tribunal après leur élection, l'exclusion doit frapper sur celui qui a contracté l'alliance.* (B., XXXV, 60.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 2 septembre 1790, *les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être élus, ni rester juges ensemble dans le même tribunal* (1); — Considérant que, dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge du même tribunal après leur élection, il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, et que l'exclusion ne doit porter que sur celui qui a contracté l'alliance, comme en ayant été seul la cause et l'objet; — Décrète que le premier suppléant du tribunal du district de Cerilly, séant à Burges-les-Bains, remplacera définitivement *Pierre Luylier* dans les fonctions de juge de ce même tribunal, et qu'il en recevra le traitement en entier, à compter du jour où il est entré en fonctions.

---

(1) Voyez l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, sur la parenté des juges, et les notes.

N° 833. = 30 septembre—1[er] octobre 1793. = DÉCRET *relatif au droit accordé aux aînés par l'article 296 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer, dans l'année du décès de leur père, les immeubles échus à leurs puînés* (1). (B., XXXV, 63.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des enfans puînés de *Denis Houlier*, décédé le 17 juillet 1790, tendant à ce qu'il soit statué par une loi expresse sur la question élevée entre eux et leur frère aîné, de savoir si celui-ci peut encore, nonobstant l'abolition du retrait lignager, exercer le droit accordé aux aînés par l'article 296 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer, dans l'année du décès de leur père, les immeubles qui sont échus à leurs puînés, passe à l'ordre du jour motivé sur les décrets qui ont aboli toutes les espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux, et anéanti toute demande en retrait non consentie ou adjugée en dernier ressort avant leur publication. — Le présent décret sera publié dans tous les départemens, pour lever toutes les difficultés que des coutumes semblables à celle de la ci-devant province de Normandie auraient pu occasioner.

N° 834. = 30 septembre—1[er] octobre 1793. = DÉCRET *qui attribue aux directeurs du jury les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances.* (B., XXXV, 64.)

Art. 1[er]. Toute plainte ou dénonciation de délits relatifs aux subsistances, contre lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes, sera portée immédiatement devant le directeur du jury du lieu du délit, lequel fera dans ces matières les fonctions d'officier de police.

2. Les juges de paix n'en seront pas moins tenus, ainsi que les procureurs de communes, les municipalités, les corps administratifs, les officiers de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux de district, et les accusateurs publics près les tribunaux criminels, de dénoncer sans délai au directeur du jury, même de faire arrêter et traduire devant lui, toutes les personnes qui seront prévenues des délits ci-dessus, sous peine d'être poursuivis et punis comme leurs complices.

3. Le directeur du jury sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de l'arrestation des prévenus, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance ; en cas d'empêchement légitime, il sera remplacé dans cette fonction par le juge qui le suit dans l'ordre du tableau.

4. L'acte d'accusation et l'examen définitif seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement, qui seront formés de la manière prescrite par le titre XII de la II[e] partie du décret du 16—29 septembre 1791.

N° 835. = 30 septembre—1[er] octobre 1793. = DÉCRET *relatif aux procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêchera de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité.* (B., XXXV, 65.)

Art. 1[er]. Dans le cas où l'envahissement de quelque partie du territoire français par les puissances ennemies de la république, rendra impossible la production des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité à l'égard des accusés de délits emportant peine afflictive ou infamante, les tribunaux criminels pourront, sur la demande des accusateurs publics, et nonobstant

(1) Voyez les décrets des 2 septembre 1793 et 12—29 floréal an 2 (8—18 mai 1794).

l'article 21 du titre VI de la seconde partie du décret du 16—29 septembre 1791, remettre l'examen du procès au temps où cesseront les obstacles qui empêchent actuellement de le juger.

2. Les tribunaux de district en useront de même à l'égard des prévenus qui ne sont pas encore en état d'arrestation, sur la demande du directeur du jury ou du commissaire national.

N° 836.=30 septembre—1er octobre 1793.=DÉCRET *portant que les tribunaux criminels connaîtront des crimes d'embauchage* (1), *sans recours au tribunal de cassation.* (B., XXXV, 65.)

Art. 1er. Les tribunaux criminels ordinaires continueront, nonobstant le décret du 10 mars dernier, de connaître des crimes d'embauchage, soit qu'ils aient été commis avant ou après la publication de ce décret; et il n'y aura aucun recours au tribunal de cassation contre les jugemens qui interviendront contre les personnes accusées de ces crimes.

2. Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour que les tribunaux criminels jugent, dans le plus bref délai, tous les accusés, soit d'embauchage, soit d'autres crimes soumis à leur compétence, qui ont été détenus jusqu'à présent sans être mis en jugement, sous prétexte que les pièces de leur procès, ci-devant envoyées à l'assemblée législative ou à la convention nationale, se trouveraient égarées; sauf, dans ce cas, aux accusateurs publics à se concerter avec les directeurs des jurys et les officiers de police qui ont fait les premiers actes d'instruction, sur les moyens de parvenir à la conviction desdits accusés.

---

30 septembre 1793: *Ferme et régie générales,* voyez 24 du même mois, *Havre-de-Grace, Régie générale,* voyez 27 septembre; *Pourvoi en cassation, Assignats,* voyez 28 septembre; *Officiers à bord des vaisseaux, Approvisionnemens militaires,* voyez 29 septembre.

N° 837.=1er octobre 1793.=DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un projet de décret relatif à la liquidation des offices fieffés et inféodés, et qui sursoit à la liquidation d'offices et à tous remboursemens d'offices liquidés.* (B., XXXV, 71.)

N° 838. = 1er octobre 1793. = DÉCRET *qui autorise les municipalités à arrêter les marchandises et approvisionnemens expédiés pour les villes en état de rébellion.* (B., XXXV, 72.)

N° 839.=1er octobre 1793—17 vendémiaire an 2.=DÉCRET *qui détermine le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la France* (2). (B., XXXV, 73.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Tous vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, tous corsaires, navires marchands, et ceux dont les commissions seraient en guerre

---

(1) Voyez le décret du 30—30 frimaire an 2 (20—20 décembre 1793), sur le mode de procéder contre le crime d'embauchage; celui du 14—19 germinal suivant (3—8 avril 1794); la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), art. 9; celle du 21 du même mois (11 novembre 1796); celle du 18 pluviose an 9 (7 février 1801); et celle du 17 messidor an 12 (6 juillet 1804), sur le même objet.

Et, sur les peines de ce crime, voyez le décret du 9 novembre 1791, art. 13; le Code militaire du 12—16 mai 1793, tit. Ier, sect. Ire, art. 11; la loi du 4 nivose an 4 (25 décembre 1795), art. 1er et suiv.; celle précitée du 13 brumaire an 5, art. 9; et l'ordonnance du 11—13 mars 1815.

(2) Voyez, sur la liquidation des prises et la répartition de leur produit, le décret du 23 mes-

et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus composant les équipages preneurs, suivant le décret du 6 février dernier.

2. Lorsque les besoins de la république exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied ; savoir : — De cinq mille livres, pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au dessus ; — De quatre mille livres pour ceux des vaisseaux de quatre-vingts jusqu'à soixante canons inclusivement ; — Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au dessus jusqu'à soixante.

3. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents livres par chaque canon.

4. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

5. Pourront pareillement être acquis pour le service de la république, tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'état, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds du trésor national, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la république, par l'ordonnateur civil, ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

6. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la république, sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites, et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

7. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, il sera payé, des fonds du trésor public, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits; savoir : — Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis ; — Six cents livres pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre ; — Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

8. Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées

---

sidor an 2 (11 juillet 1794) ; l'arrêté du 9 ventose an 9 (28 février 1801) ; et surtout les dispositions du réglement général du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), et les notes étendues qui accompagnent ce réglement.

navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de la république ayant une destination particulière, sera partagé, ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

9. Seront réputés passagers, tous officiers et soldats des troupes de terre embarqués pour être transportés dans un établissement français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la nation, quand même il devrait s'ensuivre quelque expédition pour laquelle on projetterait un nouvel embarquement.

10. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

11. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

12. Tout officier général de terre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier général de mer de même grade en sous-ordre.

13. Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la nation et soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

14. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avaient été détachés, qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre.

15. Le produit des prises faites par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait et amariné lesdites prises.

16. Si des chaloupes et canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs : les deux autres tiers seront répartis, tant entre les bâtimens dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

17. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

18. Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

19. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et matelot du bâtiment preneur.

20. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils fe-

ront de part et d'autre avant la réunion, appartiendront sans partage à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

21. Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour puisse y rien prétendre.

22. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23. Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement lesdits bâtimens armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'état avec lesquels ils auront fait lesdites prises. — De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

24. Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de l'état auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'état, sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'état, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'état pourraient faire à leur vue.

26. Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre des vaisseaux, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

27. Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandait en chef.

28. Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire, ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

29. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

30. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

31. Les agens avoués de la république, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente; mais cette rétribution ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de quinze cents livres.

32. Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies, sont autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

33. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine, feront connaître les noms de tous les bâtimens co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises, et les époques où elles auront été faites.

34. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

35. Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés, et deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

36. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la republique, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs, sera versée dans les ports où les bâtimens auront désarmé; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

37. Lorsque les bâtimens français auront été repris par les vaisseaux de la république, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leurs cargaisons appartiendront en totalité aux equipages preneurs; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et de sa cargaison.

38. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la république, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites conformément au décret du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par celui du canton, poursuites et diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

39. Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou, en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge de paix, lequel dans les vingt-quatre heures la fera enregistrer à son greffe, et l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente ainsi qu'il sera dit ci-après.

40. Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine, l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris, avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu et levé les scellés par lui apposés : et le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

41. Il sera procédé de suite au déchargement de la prise ; et avant de passer à la vente des objets en dépendant, il sera envoyé partout où besoin sera des affiches contenant les quantités et qualités des effets à vendre ; et dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, les vente et livraison commenceront : elles seront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête et le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

42. Néanmoins les juges pourront, en tout état de cause, ordonner le déchargement et la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer, et les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

43. La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de l'état ; elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article 5 du décret du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder vingt sous, quels que soient le montant de la vente et le nombre des séances employées à la faire.

44. Il sera alloué au juge de paix ou à l'officier public chargé de procéder à la vente, une somme de vingt sous par heure de vacation ; et au greffier ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des proces-verbaux.

45. Toutes les contestations qui pourront survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article 40 du présent décret, seront jugées provisoirement par le juge de paix ; et, en cas où les parties ne déféreraient pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront sans appel sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées ; et, en cas de refus de l'une d'elles, ils seront nommes par le tribunal de commerce.

46. Il est expressément défendu à tous individus composant les équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, comme à tous

officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet. L'acquéreur perdra toutes sommes qu'il aurait payées pour ce genre de transaction, et sera en outre condamné à une amende de mille livres pour chacune de celles qu'il se serait permises.

Tableau de la répartition des parts de prises.

Première classe. Mousses, citoyens au service des officiers, passagers non employés, sans destination pour le service, demi-part.—*Deuxième.* Novices, trois quarts de part.—*Troisième.* Matelots, soldats de toutes armes, tambours, musiciens, etc., chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés subalternes ou munitionnaires, une part. — *Quatrième.* Officiers-mariniers et autres citoyens en ayant le rang, non dénommés en l'article précédent et en celui subséquent, vétérans, matelots remplissant le service de gabiers ou de chargeurs, caporaux, sergens et autres sous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aides-chirurgiens, apothicaires, une part et demie.—*Cinquième.* Seconds maîtres de manœuvres et de canonnage, chefs de timonnerie et seconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, sergens-majors et autres sous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aspirans de la marine, secrétaires du major-général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, seconds chirurgiens, aumôniers, deux parts.—*Sixième.* Premiers maîtres ayant rang d'officier, enseignes, lieutenans, officiers des troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employés civils, trois parts.—*Septième.* Officiers de tout grade, employés en second sur un vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au dessous de dix-huit canons, officiers des troupes de toutes armes du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnemens et comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité, quatre parts.—*Huitième.* Officiers de tout grade commandant un vaisseau de ligne, frégate ou corvette de vingt canons et au dessus, cinq parts. —*Neuvième.* Capitaine de vaisseau commandant une division de trois vaisseaux ou frégates et au dessus, ou employé en qualité de major-général de l'armée, officiers généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier général commandant les troupes, six parts.—*Dixième.* Officier général commandant en chef, sept parts.

1er octobre 1793 : *Contributions des domaines nationaux*, voyez 24 du même mois ; *Subsistances*, *Procès criminels*, *Crime d'embauchage*, *Droit des puînés en Normandie*, voyez 30 septembre.

N° 840. = 2 (1er et) octobre 1793. = DÉCRETS *sur le mode d'exécution du décret qui met les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans en état de réquisition*. (B., XXXV, 84 et 87.)

N° 841. = 2 octobre 1793. = DÉCRET *qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage* (1). (B., XXXV, 87.)

Art. 1er. Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever

(1) Voyez l'art. 3 de la sect. V du décret du 10—11 juin 1793, qui a créé le principe de cet arbitrage, et les notes qui résument la législation et la jurisprudence. La loi du 9 ventose an 4 (28 février 1796) a rendu les procès des communes à la justice ordinaire.

entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété, dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les décrets des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

2. Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

3. Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et, s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation, ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

4. Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après : 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame ou de toute autre qui aurait un différent semblable.

5. A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

6. Les moyens de récusation seront respectivement proposés, dans la quinzaine, et jugés huitaine après, par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

7. Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

8. Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

N° 842. = 2—4 octobre 1793. = DÉCRET *qui ordonne l'établissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf.* (B., XXXV, 88.)

N° 843. = 2—4 octobre 1793. = DÉCRET *qui comprend tous les comestibles dans le décret sur le* maximum (1). (B., XXXV, 91.)

N° 844. = 2 octobre 1793—16 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui accorde les honneurs du Panthéon à* Réné Descartes. (B., XXXV, 89.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. *Réné Descartes* a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

2. Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français.

3. Sur le tombeau de *Descartes* seront gravés ces mots :

Au nom du peuple français,
La convention nationale
A René Descartes.
1793, *l'an 2 de la république.*

4. Le comité d'instruction publique se concertera avec le ministre de l'intérieur pour fixer le jour de la translation.

5. La convention nationale assistera en corps à cette solennité. — Le conseil exécutif provisoire, et les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris, y assisteront également.

---

(1) Voyez, sur le *maximum*, les notes qui accompagnent le décret du 11—15 septembre 1793.

N° 845. = 2 octobre 1793—16 vendémiaire an 2. = DÉCRET *portant que les engagemens relatifs à la pêche ne peuvent excéder le terme d'une année.* (B., XXXV, 90.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que les engagemens qui pourront être pris par les maîtres pêcheurs des différens ports de la république, et les armateurs et propriétaires des bateaux de pêche, ne pourront excéder le terme d'une année, ou de deux saisons de pêche; déclare nul et de nul effet tout engagement ou bail qui excéderait ce terme, et abroge tout décret, jugement ou ordonnance contraires au présent décret.

N° 846. = 2 octobre 1793—16 vendémiaire an 2. = DÉCRET *relatif aux actes de concession à titre d'inféodation, et au brûlement des titres féodaux mixtes.* (B., XXXV, 90.)

La convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de son comité de législation, d'un projet de déclaration contenant deux points principaux ; — Le premier consistant à séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le régime tyrannique aboli par le décret du 4 août 1789; — Le second point consistant à proroger à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes, — Passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 17 juillet relatif aux droits féodaux (1).

N° 847. = 3 octobre 1793. = DÉCRET *d'ordre du jour duquel il résulte qu'un fonctionnaire public a le droit d'assister et de voter dans les assemblées primaires des lieux où est établi le siége principal de ses fonctions* (2). (B., XXXV, 96.)

N° 848. = 3—4 octobre 1793. = DÉCRET *qui autorise les corps administratifs à procéder au remplacement provisoire des instituteurs publics.* (B., XXXV, 92.)

N° 849. = 3 octobre 1793—15 vendémiaire an 2. = DÉCRET *portant que les dispositions de l'article 10 du décret du 17 septembre dernier, sur les personnes suspectes, s'étendent aux tribunaux criminels militaires.* (B., XXXV, 93.)

N° 850. = 3 octobre 1793—15 vendémiaire an 2. = DÉCRET *portant que les filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi, sont déchues de toutes fonctions et ne recevront aucune pension de retraite* (3). (B., XXXV, 93.)

N° 851. = 3 octobre 1793—15 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui détermine la*

(1) Voyez, sur les effets du mélange de féodalité dans les actes de concession de fonds, le § 4 des notes qui accompagnent les art. 1er et 2 du décret du 17 juillet 1793; et, sur le brûlement des titres féodaux, l'art 6 du même décret, et les notes.

(2) Ce décret est fondé sur celui du 11 (8 et)—15 juin 1791, qui détermine le lieu où les fonctionnaires publics doivent voter.

(3) Voyez le décret du 9 nivose an 2 (29 décembre 1793), qui assujétit les religieuses au serment.

maniere de procéder dans les tribunaux criminels, en cas de partage d'opinions (1). (B., XXXV, 94.)

Art. 1er. La disposition de l'article 10 du titre VIII de la seconde partie du décret du 16—29 septembre 1791, portant qu'en cas de partage d'opinions, l'avis le plus doux passera, est révoqué; en conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connaître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.

2. Ce cinquième juge sera pris dans le tribunal de district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

3. Les procès restés indécis au tribunal criminel du département du Nord, par l'effet du renvoi ci-dessus mentionné, seront jugés dans la forme prescrite par les deux articles précédens.

N° 852. = 3 octobre 1793—15 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui traduit devant le tribunal révolutionnaire la reine Marie-Antoinette et en ordonne le prompt jugement.* (B., XXXV, 100.)

N° 853. = 4 octobre 1793. = DÉCRET *qui met les bâtimens marchands en réquisition dans tous les ports de l'Océan.* (B., XXXV, 106.)

N° 854. = 4—5 octobre 1793. = DÉCRET *qui autorise le ministre de la marine à faire marquer, dans les bois des particuliers, tous les arbres propres au service de la marine* (2). (B., XXXV, 107.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire faire des visites dans les bois de tous les citoyens sans exception, à y faire marquer les bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la république.

---

4 octobre 1793 : *Tabacs et tafias,* voyez 19 septembre précédent; *Estimation de la dîme,* voyez 26 septembre; *Ecole d'hydrographie à Quillebœuf, Taxe des subsistances,* voyez 2 du même mois d'octobre; *Instituteurs publics,* voyez 3 octobre.

N° 855. = 5 (4 et) octobre 1793. = DÉCRETS *qui ajoutent plusieurs objets à ceux de première nécessité compris dans l'article 1er du décret du 29 septembre dernier, sur le* maximum. (B., XXXV, 107 et 111.)

---

(1) Voyez la loi du 14 prairial an 6 (2 juin 1798), qui détermine le mode d'après lequel le partage d'opinions dans les tribunaux civils doit être vidé; l'avis du cons. d'état du 17 germinal an 9 (7 avril 1801), sur le mode de vider les partages d'opinions, dans les tribunaux de première instance et d'appel; et les art. 118 et 468 du Cod. proc. civ., sur le même objet.

(2) Voyez la loi du 9—19 floréal an 11 (29 avril—9 mai 1803), qui confirme cette autorisation, et qui oblige les propriétaires de bois à faire, six mois d'avance, la déclaration des arbres qu'ils veulent abattre; et celle du 28 du même mois (18 mai 1803), qui prescrit les mesures à prendre pour l'exercice du droit résultant des deux lois précédentes; l'avis du cons. d'état du 18 septembre 1807, sur le rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux réglemens sur le martelage; le décret du 15 avril 1811, et les ordonnances des 28 août—5 octobre 1816 et 22 septembre—23 octobre 1819, sur le martelage des arbres propres au service de la marine dans les bois des particuliers; les art. 124 et suiv. du Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827, qui accordent à la marine le droit de martelage, pendant dix ans, dans ces bois; et les art. 152 et suiv. de l'ordonnance du 1er—4 août 1827, rendue pour l'exécution de ce code.

N° 856. = 5 octobre 1793. = DÉCRET *qui ordonne que le ci-devant duc d'Orléans sera transféré à la conciergerie.* (B., XXXV, 117.)

N° 857. = 5 octobre 1793—15 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui supprime le tirage ordonné par l'article 33 de la loi du 24 août dernier, pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre* 1785. (B., XXXV, 117.)

N° 858. = 5 octobre 1793—16 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui fixe l'ere des Français* (1). (B., XXXV, 114.)

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la république française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à trois heures sept minutes dix-neuf secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an deuxième de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés *jours complémentaires.*

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont dé-

(1) Cette loi a substitué le calendrier républicain au calendrier grégorien que le décret du 2—3 janvier 1793 (rapporté par le présent, art. 6), avait laissé subsister.

Voyez le décret du 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793), qui applique la nouvelle manière de dater aux vacances des administrations et des tribunaux, et au millésime des monnaies; celui du 1er brumaire suivant (22 octobre 1793), qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain; celui du 3 du même mois (24 octobre 1793), qui abroge l'art. 9 du présent, et promulgue un nouveau calendrier républicain; celui du 4—4 frimaire suivant (24—24 novembre 1793), qui reproduit une grande partie des dispositions du présent, fixe de nouveau l'ère républicaine, et donne des dénominations aux mois et aux jours; la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 372, qui maintient la fixation de l'ère républicaine au 22 septembre 1792; le décret du 7 du même mois (24 août 1795), qui désigne sous le nom de *complémentaires* les cinq derniers jours du calendrier républicain; l'arrêté du 14 germinal an 6 (3 avril 1798), qui prescrit des mesures pour la stricte exécution de ce calendrier; la loi du 17 thermidor suivant (4 août 1798), qui prescrit des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain; celle du 13 fructidor suivant (30 août 1798), concernant la célébration des décadis; celle du 23 du même mois (9 septembre 1798), qui contient des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la république; l'arrêté du 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), sur le même objet; la loi du concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 56, qui prescrit l'observation du calendrier républicain, dans tous les actes ecclésiastiques et religieux; et enfin le sén.-cons. du 22 fructidor an 13 (9 septembre 1805), qui rétablit le calendrier grégorien à partir du 11 nivose suivant (1er janvier 1806).

signés par les dénominations ordinales *premier, second, troisième*, etc., mois de l'année; *premier, second, troisième*, etc., jour de la décade; *premier, second, troisième*, etc., jour complémentaire.

10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la franciade*.—Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé *le jour de la révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties; chaque partie en dix autres; ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1er du premier mois de la troisième année de la république.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année (1).

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la république, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les *franciades*, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution francaise.

N° 859. = 5 octobre 1793 — 20 vendémiaire an 2. = DÉCRET *qui fixe le traitement des portiers et concierges des places de troisième ligne et des postes de guerre*. (B., XXXV, 110.)

N° 860. 5 octobre 1793—21 vendémiaire an 2. = DÉCRET *relatif à la durée de la détention pour défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle* (2). (B., XXXV, 112.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que, jusqu'à la révision des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables; en conséquence, les détenus depuis ce terme pour le défaut de paiement de ces amendes, seront mis sur-le-champ en liberté.

---

5 octobre 1793 : *Bois pour la marine*, voyez 4 du même mois.

---

(1) Voyez, sur la date des décrets, le décret du 15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793).

(2) Voyez l'art. 41 du tit. II du décret du 19—22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, qui prononce la contrainte par corps pour le paiement des amendes; l'arrêté du 1er nivose an 5 (21 décembre 1796), portant qu'aucun détenu non insolvable ne doit être mis en liberté avant le paiement de l'amende prononcée contre lui (art. 4); les art. 52 et 53 du Cod. pén. de 1810, qui autorisent la contrainte par corps en matière d'amende, et la détention du débiteur insolvable; et enfin les art. 33 et suiv. de la loi du 17—19 avril 1832, relatifs à la contrainte par corps en matière de condamnations pécuniaires prononcées par la police correctionnelle. Cette loi forme le dernier état des choses.

N° 861.=15—16 vendemiaire an 2 (6—7 octobre 1793).=DÉCRET *qui spécifie les vaisseaux dont le déchargement devra avoir lieu en exécution du décret du 11 septembre, et ceux qui n'y seront pas assujétis.* (B., XXXV, 126.)

N° 862.=15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793).=DÉCRET *relatif à la pêche du maquereau et du hareng* (1). (B., XXXV, 120.)

La convention nationale, ouï le rapport de ses comités de commerce et de marine réunis, sur la demande faite par le département de la Seine-Inferieure, et présentée par le ministre de l'intérieur, tendant à obtenir une loi réglémentaire pour l'ouverture de la pêche du maquereau et du hareng, décrète ce qui suit : — Il est permis à tous Français de commencer et finir à volonté, et sans détermination d'aucune époque, la pêche du maquereau et du hareng sur les côtes de la république, en se conformant d'ailleurs aux lois du Code maritime, relatives à la pêche, et non encore abrogées.

N° 863.=15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793).=DÉCRET *qui autorise à payer les meubles et immeubles de la ci-devant liste civile, moitié en inscriptions sur le grand-livre, et moitié en assignats.* (B., XXXV, 120.)

La convention nationale, sur le rapport du comité d'aliénation, décrète que les acquéreurs des meubles et immeubles de la ci-devant liste civile, sont autorisés à payer, moitié en inscriptions sur le grand-livre de la république, et moitié en assignats, le prix de leurs acquisitions.

N° 864. = 15—18 vendémiaire an 2 (6—9 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à la date des décrets.* (B., XXXV, 122.)

La convention nationale décrète que les décrets seront datés du quantieme du mois seulement, sans faire mention de la décade.

15 vendémiaire an 2 : *Serment des religieuses, Procédure devant les tribunaux criminels, Marie-Antoinette*, voyez 3 octobre 1793 ; *Tirage pour la valeur des bulletins*, voyez 5 octobre.

N° 865. = 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). = DÉCRET *relatif aux dates des actes publics, aux vacances des administrations et des tribunaux, et au millésime des monnaies.* (B., XXXV, 133.)

Art. 1er. Tous les actes publics et particuliers pourront être passés et enregistrés tous les jours de l'année.

2. Les administrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

3. Le millésime des monnaies de la république, ainsi que celui de la médaille consacrée à perpétuer le souvenir de l'acceptation de l'acte constitutionnel, sera conforme au nouveau calendrier décrété le 14 du premier mois.

4. Le comité de législation est chargé de faire concorder les époques constitutionnelles avec le nouveau calendrier.

(1) Voyez l'arrêté du 13 pluviose an 11 (2 février 1803), art. 1er, qui confirme le présent décret; le décret du 8 octobre 1810, concernant la pêche du hareng et du maquereau sur la côte comprise entre Calais et Barfleur ; l'ordonnance du 14—28 août 1816, contenant réglement général sur la pêche de ces poissons; et celle du 4—8 janvier 1822, qui consacre de nouveau la liberté de la pêche du hareng dans tous les ports de France.

N° 866.=16—17 vendémiaire an 2 (7—8 octobre 1793).=DÉCRET *relatif au titre, au poids et aux empreintes des monnaies* (1). (B., XXXV, 134.)

TITRE I[er]. — Du titre et du poids des pièces de monnaie.

Art. 1[er]. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués, comme les autres valeurs, par les dénominations numériques du calcul décimal.

2. La monnaie d'argent et la monnaie d'or de la république seront au titre de neuf parties de métal pur et d'une partie d'alliage.

3. L'unité principale des nouvelles monnaies, soit d'argent, soit d'or, sera la centième partie du grave.

4. Les frais de fabrication qui seront retenus sur la monnaie, seront réduits à un centième du poids de l'argent et à un trois-centième du poids de l'or.

5. Ces frais seront perçus sur les monnaies étrangères et sur les lingots qui seront convertis en monnaie de France.

6. Les anciennes monnaies de France apportées au change seront exemptes de ce droit; mais elles pourront être changées contre une quantité de fin égale à celle qu'elles contiennent. Le titre des pièces d'argent, à l'exception de celles de quinze et de trente sous, décrétées par l'assemblée constituante, sera évalué à raison de dix deniers vingt-un grains; celui des pièces de quinze et de trente sous, fabriquées depuis 1791, à raison de sept deniers vingt-deux grains. Le titre des pièces d'or fabriquées avant 1786, sera évalué à raison de vingt-un karats dix-sept trente-deuxièmes, et celui des fabrications postérieures, à raison de vingt-un karats vingt-un trente-deuxièmes. Les unes et les autres ne seront reçues que pour leur poids effectif.

TITRE II. — De la fabrication et des empreintes.

Art. 1[er]. Les laminoirs, les coupoirs, les machines à marquer sur tranche, et les balanciers qui servent à la fabrication de la monnaie, seront entretenus aux frais de la nation.

2. La commission générale des monnaies est chargée de prendre, sous la surveillance du conseil exécutif, les mesures nécessaires pour que la fabrication de la monnaie soit perfectionnée et qu'elle soit uniforme dans les différens ateliers monétaires de la république.

3. Les pièces d'argent seront fabriquées avec un poids de tolérance d'un deux-centième en dedans et d'un deux-centième en dehors du poids fixé par la loi. Pour les pièces d'or, le poids de tolérance sera d'un quatre-centième en dedans et d'un quatre-centième en dehors.

4. L'approximation du titre qui est toléré pour l'or, est de six millièmes, dont la moitié en dedans et la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

5. L'approximation du titre qui est toléré pour l'argent, est de douze millièmes, dont la moitié en dedans et la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

6. Seront substituées aux pièces d'argent et d'or qui servent actuellement de monnaie, — 1° Une pièce d'argent au nouveau titre et du centième du grave; cette pièce sera appelée *républicaine;* — 2° Une pièce d'un poids quintuple de la précédente, et qui aura le nom de *cinq républicains.* — 3° Une pièce d'or au nouveau titre et du centième du grave; cette pièce sera appelée *franc d'or.*

7. Les nouvelles monnaies auront pour type le sceau de l'état, avec la legende : *Le peuple seul est souverain.*

8. Sur la tranche des pièces d'argent seront gravés en creux ces mots :

(1) Voyez, sur les changemens survenus dans les empreintes des monnaies, la note qui accompagne le décret du 22—25 juillet 1792.

Garantie nationale; et sur la tranche de celles d'or, sera gravé en relief un simple cordonnet.

9. L'année de l'ère de la république sera exprimée en chiffres arabes au dessous des légendes, en forme d'exergue.

10. Sur le revers de ces trois pièces seront gravées deux branches, l'une de chêne et l'autre d'olivier, enlacées; au centre, on lira le nom et le poids de la pièce, avec la lettre indicative de l'atelier monétaire. — En dehors et autour seront gravés ces mots : *République française*, avec les différens du directeur et du graveur.

---

16 vendémiaire an 2 : *Corps de René Descartes, Pêche, Inféodation*, voyez 2 octobre; *Ere des Français*, voyez 5 du même mois; *Déchargement de vaisseaux*, voyez 15 vendémiaire an 2.

N° 867.=17—18 vendémiaire an 2 (8—9 octobre 1793).=DÉCRET *qui ordonne le réglement des indemnités dues aux maîtres de poste pour les pertes de chevaux et autres accidens par eux éprouvés depuis le 1er janvier 1793.* (B., XXXV, 146.)

N° 868.=17—18 vendémiaire an 2 (8—9 octobre 1793).=DÉCRET *contenant le tarif pour les voitures par terre des postes et messageries nationales* (1). (B., XXXV, 147.)

N° 869. = 17—20 vendémiaire an 2 (8—11 octobre 1793). = DÉCRET *qui supprime le bureau de la correspondance des consulats au département des affaires étrangères, et réunit la régie des douanes à ce département* (2). (B., XXXV, 156.)

Art. 1er. Celui des bureaux du département des affaires étrangères, chargé de la correspondance des consulats, est supprimé : cette partie du service sera distribuée aux différentes divisions du même ministère.

2. La régie des douanes est distraite du département des contributions publiques et réunie à celui des affaires étrangères. Les papiers et correspondance concernant cette régie, seront transférés sans délai, du bureau des contributions publiques y relatif, au bureau central des douanes.

3. Il est créé une commission de cinq membres de la convention, chargés de présenter incessamment les changemens à faire dans l'organisation, les lois, le tarif et l'administration des douanes. — Les membres de cette commission sont les citoyens *Forestier*, *Cambon*, *Bourdon* (de l'Oise), *Chabot* et *Topsent*.

4. Toutes primes et gratifications qui ont encore lieu sont supprimées, sauf à en accorder pour les objets auxquels un nouveau tarif ne donnerait pas un encouragement suffisant.

N° 870.=17—27 vendémiaire an 2 (8—18 octobre 1793.)=DÉCRET *contenant une exception au décret contre les étrangers* (3). (B., XXXV, 144.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de *Louis-Nicolas Lépy*, né en Allemagne de pere et mère français, et rentré six semaines après sa naissance, avec sa mère, en France, où il a toujours résidé depuis, et où il est employe en qualité de sergent-major dans une compagnie de la garde parisienne, par laquelle il demande s'il est sujet au décret contre les étrangers, — Passe à

---

(1) Ce tarif n'a plus aucun intérêt aujourd'hui qu'il n'y a plus de messageries nationales.

(2) Voyez, sur l'organisation des douanes, le décret du 23 avril—1er mai 1791. et les notes qui résument la législation.

(3) C'est le decret du 6—7 septembre 1793.

l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret n'atteint pas les citoyens nés de père et mère français en pays étranger, lorsqu'ils ont habité la France et y ont joui des droits de citoyen.

N° 871.=17—27 vendémiaire an 2 (8—18 octobre 1793).=DÉCRET *qui établit un concours pour les places de maîtres sculpteurs attachés à la marine* (1). (B., XXXV, 145.)

N° 872.=17—27 vendémiaire an 2 (8—18 octobre 1793).=DÉCRET *portant que celui du 5—12 septembre 1791, relatif aux remplacemens des officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus, n'est point applicable aux officiers pourvus de retraite, et dont les corps ont subi une réforme.* (B., XXXV, 146.)

N° 873.=17 vendémiaire—6 brumaire an 2 (8—27 octobre 1793).=DÉCRET *qui supprime les compagnies financières* (2). (B., XXXV, 154.)

17 vendémiaire an 2 : *Navires pris par les croiseurs français*, voyez 1er octobre 1793 ; *Empreinte des monnaies*, voyez 16 vendémiaire an 2.

N° 874.=18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793).=DÉCRET *qui ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement en France* (3). (B., XXXV, 162.)

N° 875.=18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793).=DÉCRET *qui assure la remise des fonds destinés à l'entretien des hôpitaux, au salaire des fonctionnaires des municipalités et des districts, et aux secours en blé et en argent.* (B., XXXV, 170.)

N° 876.=18—19 vendémiaire an 2 (9—10 octobre 1793).=DÉCRET *relatif à l'acte du 29 mai 1793, intitulé* Déclaration des droits de l'homme. (B., XXXV, 161.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice du 16 juillet dernier, par laquelle il propose d'annuler la première déclaration des droits de l'homme décrétée le 29 mai, et de retirer les exemplaires qui en ont été envoyés officiellement avant le 24 juin, date de celle qui depuis a été acceptée par le peuple ; considérant que l'acte du 29 mai, intitulé *Déclaration des droits de l'homme*, est nul de plein droit, n'ayant été ni accepté par le peuple, ni même présenté à son acceptation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.—Le présent décret sera envoyé à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics auxquels a été adressé l'acte du 29 mai (4).

N° 877.=18—19 vendémiaire an 2 (9—10 octobre 1793).=DÉCRET *qui proscrit du sol de la France toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique* (5). (B., XXXV, 167.)

Art. 1er. Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre,

---

(1) Ce décret a été abrogé par celui du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 8, qui dispose que les places de sculpteurs en chef de la marine sont à la nomination du gouvernement.

(2) Voyez le décret du 26—29 germinal an 2 (15—18 avril 1794), qui remplace le présent, et les notes.

(3) Voyez la nouvelle rédaction de ce décret, à la date du 19—20 du même mois de vendémiaire (10—11 octobre 1793).

(4) Voyez cette déclaration qui forme le préambule de la constitution du 24 juin 1793.

(5) Voyez la loi du 10 brumaire an 5 (31 octobre 1796), qui a étendu les dispositions de celle-ci, et les notes.

en Ecosse, en Irlande, et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique, sont proscrites du sol et territoire de la république française.

2. L'administration des douanes est tenue, sous la responsabilité personnelle des administrateurs et des préposés, de veiller à ce qu'il ne soit introduit ni importé en France aucune desdites marchandises. Les administrateurs et préposés qui auraient permis ou souffert l'introduction ou importation desdites marchandises en France, seront punis de vingt ans de fers.

3. Toute personne qui, à compter du jour de la publication du présent décret, fera importer, importera, introduira, vendra ou achètera directement ou indirectement des marchandises manufacturées ou fabriquées en Angleterre, sera punie de la même peine portée en l'article précédent.

4. Toute personne qui portera ou se servira desdites marchandises importées depuis la publication du présent décret, sera réputée suspecte et punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 septembre dernier.

5. Toutes affiches, placards et enseignes conçus en langue anglaise, ou indiquant des magasins de marchandises anglaises, ou portant des signes ou des dénominations anglaises, ainsi que tous journaux qui annonceraient ou publieraient la vente de pareilles marchandises, sont proscrits, sous peine de vingt ans de fers contre les auteurs et propriétaires desdites affiches, placards, enseignes et journaux.

6. Les Français propriétaires de marchandises anglaises seront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine, devant les municipalités des lieux où ils résident, d'y faire constater la facture. Les municipalités en feront passer les états au conseil exécutif.

7. Toutes les marchandises de fabrique ou de manufacture anglaise, existant dans les divers magasins ou boutiques, seront remises dans des dépôts indiqués par le conseil exécutif, sauf indemnité pour lesdits propriétaires et marchands, qui sera réglée d'après les états et les factures qui seront remis en vertu de l'article précédent.

N° 878. = 18—20 vendémiaire an 2 (9—11 octobre 1793). = DÉCRET *qui déclare les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs.* (B., XXXV, 163.)

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, sur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant prisonniers en Angleterre, tendant à obtenir mainlevée de l'opposition mise par le sous-chef de l'administration civile de la marine, à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis pour regagner leur patrie; — Considérant que les marins anglais prisonniers en France sous caution ou sur leur parole, ont les premiers violé leur engagement, en se travestissant pour échapper plus sûrement à la surveillance publique et particulière, et enlever des bâtimens pour s'évader; que les Français prisonniers en Angleterre qui ont suivi leur exemple, n'ont fait qu'user du droit de représailles, décrète ce qui suit : — Les bateaux, barques, ou autres bâtimens ennemis, enlevés par les Français prisonniers chez les puissances avec lesquelles la nation française est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs. — En conséquence, le ministre de la marine donnera incessamment les ordres nécessaires pour faire cesser toute opposition de la part du sous-chef de l'administration civile de la marine à Boulogne, ou de tous autres, à la libre possession et disposition d'un bateau anglais actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra sans restriction aux marins qui s'en sont emparés. — La convention nationale charge le conseil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs saisis par les Anglais; et, en cas de refus, de faire user de représailles.

N° 879. = 18—20 vendémiaire an 2 (9—11 octobre 1793). = DÉCRET *qui maintient dans leurs arrondissemens les anciens marchés existant avant 1789, et défend provisoirement d'en établir d'autres.* (B., XXXV, 165.)

Art. 1er. Les anciens marchés existant avant 1789 sont maintenus dans leurs arrondissemens. Les communes des différens districts qui avaient coutume de les fréquenter continueront, sans distinction de districts, d'y porter leurs grains et denrées.

2. La municipalité du chef-lieu du marché formera un tableau de toutes les communes qui sont dans l'usage de le fréquenter, et le fera parvenir aux administrations des différens districts dont elles peuvent dépendre.

3. La municipalité du chef-lieu du marché est chargée de veiller à l'approvisionnement constant de son marché : elle fera parvenir ses indications et ses demandes à cet égard à l'administration de son district.

4. L'administration de district est tenue, sous sa responsabilité, de faire droit sur-le-champ aux indications de la municipalité du chef-lieu du marché, et de faire les réquisitions nécessaires à toutes les communes inscrites sur le tableau du marché, lors même qu'elles seraient situées dans d'autres districts ou départemens.

5. Il est défendu de former aucuns nouveaux marchés pour les grains et denrées autres que ceux maintenus par l'article 1er, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention nationale. Toutes lois contraires à ces dispositions demeureront sans effet.

N° 880. = 18—20 vendémiaire an 2 (9—11 octobre 1793). = DÉCRET *qui admet les ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir* (1). (B., XXXV, 166.)

La convention nationale décrète que les ci-devant religieux et religieuses seront admis à partager dans les successions à échoir, à compter de ce jour, concurremment avec leurs autres co-héritiers, à la charge que leur traitement diminuera en proportion du revenu qu'ils prendront dans lesdites successions.

N° 881. = 18—23 vendémiaire an 2 (9—14 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution* (2). (B., XXXV, 161.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition du commissaire national près le tribunal du district de Wissembourg, tendant à faire décider si, dans les coutumes de dévolution, et notamment dans les lieux régis par le statut de mandat, les enfans issus d'un second mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791, relatif aux successions *ab in-*

(1) Voyez le décret du 20 février—26 mars 1790, qui déclare que les religieux sortis de leurs maisons sont incapables de succéder; celui du 19—26 mars même année, qui leur permet cependant de succéder préférablement au fisc; l'art. 21 du tit. II du décret du 8—14 octobre même année, qui déclare les religieuses incapables de succéder, excepté quand elles sont en concours avec le fisc; les art. 4 et suiv. du décret du 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793), relatifs à la capacité de succéder, accordée aux religieux et religieuses; les art. 3 et suiv. de celui du 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794), qui confirment ce droit; les nos 8 et 9 du décret interprétatif du 22 ventose an 2 (12 mars 1794); les nos 4, 5 et 6 du décret du 9 fructidor an 2 (26 août 1794), et le décret du 2 fructidor an 4 (19 août 1796), sur le même objet; enfin l'art. 3 de la loi du 18 pluviose an 5 (6 février 1797), qui modifie les décrets précédens.

(2) Voyez l'art. 733 du Cod. civ.

testat, partager également, avec les enfans issus du premier mariage, les biens meubles et immeubles de leurs père ou mère, ou autre ascendant commun ; — Considérant que la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791 a été spécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, et sur ce que les effets de ce décret doivent avoir lieu sur les biens meubles et immeubles qui, à l'époque de sa publication, étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfans, passe à l'ordre du jour (1).

---

18 vendémiaire an 2 : *Pêche du maquereau et du hareng, Biens de la liste civile, Date des décrets,* voyez 15 du même mois ; *Maîtres de poste, Tarif des postes et messageries,* voyez 17 vendémiaire.

N° 882.=19–20 vendémiaire an 2 (10–11 octobre 1793).=DÉCRET *qui déclare nuls les actes faits par des fonctionnaires publics ou autres citoyens mis hors de la loi.* (B., XXXV, 171.)

Art. 1er. A compter du jour des décrets qui ont mis ou mettront des fonctionnaires publics ou d'autres citoyens hors de la loi, tous les actes publics ou privés qu'ils auront faits, ou auxquels ils auront concouru, demeureront nuls et sans effet.

2. Les adjudications des domaines nationaux, faites par les administrateurs mis hors de la loi, sont néanmoins maintenues, sauf, en cas de fraude, à statuer par la convention ce qu'il appartiendra.

N° 883. = 19–20 vendémiaire an 2 (10–11 octobre 1793).=DECRET *portant que la liquidation des offices sera continuée, en commençant par ceux de plus petite valeur, et qu'il sera fait une révision de celle des offices des cours supérieures.* (B., XXXV, 172.)

N° 884.=19–20 vendémiaire an 2 (10–11 octobre 1793).=DÉCRET *portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix* (2). (B., XXXV, 173.)

Du gouvernement.

Art. 1er. Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

2. Le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps

---

(1) La dévolution que les coutumes du Hainaut, de Louvain et du Limbourg faisaient résulter de la dissolution du mariage, en faveur des enfans nés de ce mariage, ne conférait aux enfans, sur les biens dévolus, qu'une simple expectative abolie par cette loi et par celle du 17 nivose an 2. Cass., 8 messidor an 11, Sir., VII, 2, 901. — Il en est de même de la dévolution établie par le statut de Wissembourg, au profit des enfans du premier mariage, des biens dont l'époux survivant se trouvait saisi à l'époque où il devenait veuf. Cass., 10 nivose an 13, Sir., V, 1, 77 ; Bull. civ., VII, 126. — Jugé en sens contraire, relativement au droit de dévolution établi par la coutume de diverses villes et contrées de l'Alsace. Colmar, 20 août 1814, Sir., XV, 2, 161. — Sous l'empire du statut de Liége, lorsqu'un homme, veuf avec enfans et par suite frappé de dévolution, donnait les biens dévolus aux enfans du premier lit de son fils remarié, et du consentement de celui-ci, les petits-enfans donataires acquéraient sur les biens donnés un droit incommutable dont ils n'ont pu être privés par l'effet de la loi du 18 vendémiaire an 2. Cass., 30 juillet 1806, Sir., VII, 2, 902. — Jugé encore que, sous l'empire de la même coutume, la dévolution qui s'opérait en faveur des enfans, par le décès de leur père, pouvait être réputée avoir conféré à ces enfans la nue-propriété des biens compris dans la dévolution. Cass., 4 fructidor an 11, Sir., IV, 1, 17.

(2) Voyez le décret du 14–16 frimaire an 2 (4–6 décembre 1793), qui organise le gouvernement révolutionnaire. Voyez aussi les notes qui accompagnent le titre de la constitution du 24 juin 1793.

constitués, sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la convention.

3. Toute mesure de sûreté doit être prise par le conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la convention.

4. Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts dans les mesures de salut public.

5. Les généraux en chef seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

6. L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des décrets et des mesures de salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

Subsistances.

7. Le tableau des productions en grains de chaque district, fait par le comité de salut public, sera imprimé, et distribué à tous les membres de la convention, pour être mis en action sans délai.

8. Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation, et garanti. Le superflu sera soumis aux réquisitions.

9. Le tableau des productions de la république sera adressé aux représentans du peuple, aux ministres de la marine et de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances. Ils devront requérir dans les arrondissemens qui leur auront été assignés. Paris aura un arrondissement particulier.

10. Les réquisitions pour le compte des départemens stériles seront autorisées et réglées par le conseil exécutif provisoire.

11. Paris sera approvisionné au 1er de mars pour une année.

Sûreté générale.

12. La direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires. — Le comité de salut public en présentera le plan.

13. Le conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires. Les garnisons seront payées et entretenues par les riches de ces villes, jusqu'à la paix.

Finances.

14. Il sera créé un tribunal et un jury de comptabilité. Ce tribunal et ce jury seront nommés par la convention nationale : ils seront chargés de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, et de leur demander compte de leur fortune.—L'organisation de ce tribunal est renvoyée au comité de législation.

N° 885.=19—20 vendémiaire an 2 (10—11 octobre 1793). = DÉCRET *contenant une nouvelle rédaction de celui du* 9 *octobre, qui ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement en France.* (B., XXXV, 175.)

Art. 1er. Tous les meubles, immeubles, créances, rentes, et généralement tous les biens, toutes les sommes et effets quelconques appartenant ou dus en France ou dans les colonies françaises, à des Anglais, Ecossais, Irlandais, Hanovriens, de l'un et de l'autre sexe, et généralement à des sujets du roi de la Grande-Bretagne, sont confisqués au profit de la république, et seront, à la réception du présent décret, saisis et mis sous la main des régisseurs des domaines nationaux.

2. Tout détenteur, fermier, débiteur ou dépositaire de biens, effets, som-

mes, créances et autres objets ci-dessus désignés, est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, à l'administration de son district, sous peine de dix années de fers, et d'une amende égale à la valeur de l'objet non déclaré : la moitié de cette amende sera adjugée au dénonciateur.

3. Toute quittance ou décharge de sommes ou effets ci-dessus désignés, qui n'aurait pas été enregistrée avant ce jour, est nulle : chaque receveur des droits d'enregistrement est tenu, à peine de destitution, de faire arrêter ses registres par le juge de paix de sa résidence.

4. Tous les Anglais, Ecossais, Irlandais, Hanovriens de l'un et de l'autre sexe, et généralement tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la république, seront, à l'instant de la réception du présent décret, mis en état d'arrestation dans les maisons de sûreté, et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

5. Celui qui logerait ou recélerait quelqu'un des individus ci-dessus désignés, et n'en ferait pas sa déclaration dans les vingt-quatre heures, sera puni de dix années de fers.

6. La même peine aura lieu contre tout fonctionnaire public qui serait convaincu de négligence dans l'exécution du présent décret.

7. Sont exceptés du présent décret les ouvriers nés sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont depuis six mois en activité de service dans les manufactures de France, et les enfans placés dans les écoles françaises, au dessous de l'âge de douze ans. Les scellés seront néanmoins apposés sur leurs papiers.

8. Le présent décret sera envoyé à tous les départemens par des courriers extraordinaires.

9. La rédaction du présent décret, arrêtée dans la séance d'hier, est rapportée.

---

19 vendémiaire an 2 : *Tribunal de cassation*, *Chevaux de l'état*, voyez 29 septembre 1793 ; *Déclaration des droits de l'homme*, *Marchandises anglaises*, voyez 18 vendémiaire an 2.

N° 886.=20 vendémiaire an 2 (11 octobre 1793).=Décret *portant qu'il n'y a pas à délibérer sur la pétition du citoyen* Chenon, *relative à l'emploi des deniers provenant du rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de la ci-devant Normandie.* (B., XXXV, 180.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Chenon*, tendant à faire décréter que les deniers provenant du rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de la ci-devant Normandie, et remboursées d'après les décrets des 4 août 1789, 3 mai et 18 décembre 1790, peuvent être employés en acquisition d'immeubles nationaux et autres, soit qu'ils soient situés dans l'étendue de ladite commune ou partout ailleurs; — Considérant que l'article 4 du titre II du décret du 18 décembre 1790, en ordonnant le remploi des rentes dotales remboursées pendant le mariage, n'a circonscrit ce remploi dans aucun territoire particulier, et que, par conséquent, il a laissé une entière liberté de le faire en tel lieu et de telle nature de biens immeubles qu'il conviendrait le mieux pour les intérêts des personnes assujéties au remploi; — Considérant que cette liberté n'est gênée par aucune loi actuellement existante, et que, s'il en avait existé précédemment quelqu'une, elle aurait disparu devant les principes régénérateurs par lesquels ont été détruites toutes les barrières qui séparaient entre eux les divers pays et lieux habités par les citoyens français, — Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé et ne sera envoyé qu'aux départemens de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, du Calvados et de l'Orne.

N° 887. = 20—21 vendémiaire an 2 (11—12 octobre 1793). = DÉCRET *qui défend d'exporter les cartons à l'étranger.* (B., XXXV, 188.)

---

20 vendémiaire an 2 : *Alliance entre les juges*, voyez 29 septembre 1793 ; *Traitement des portiers des places de guerre*, voyez 5 octobre précédent ; *Consulats et douanes*, voyez 17 vendémiaire an 2 ; *Navires ennemis, Marchés antérieurs à 1789, Successibilité des religieux et religieuses*, voyez 18 vendémiaire ; *Citoyens mis hors la loi, Liquidation des offices, Gouvernement révolutionnaire, Arrestation des Anglais*, voyez 19 vendémiaire.

N° 888. = 21 vendémiaire an 2 (12 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à la publication des articles d'appendice du Code des successions.* (B., XXXV, 192.)

La convention nationale décrète que les articles d'appendice du Code relatif aux successions, seront publiés incessamment avec celui qui a été décrété le 18 de ce mois (vendémiaire), concernant les ci-devant religieux, et à l'envoi particulier duquel il est sursis.

---

21 vendémiaire an 2 : *Paiement des amendes*, voyez 5 octobre 1793 ; *Cartons à l'étranger*, voyez 20 vendémiaire an 2.

N° 889. = 22 vendémiaire an 2 (13 octobre 1793). = DÉCRET *qui prescrit les mesures à prendre par les citoyens qui prétendront être dispensés d'obéir à la réquisition pour cause de maladies ou d'infirmités.* (B., XXXV, 201.)

N° 890. = 22—23 vendémiaire an 2 (13—14 octobre 1793). = DÉCRET *qui autorise le conjoint demandeur en divorce à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté.* (B., XXXV, 199.)

Art. 1er. En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scellés sur tous les meubles et effets mobiliers dépendant de ladite communauté (1).

2. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

N° 891. = 23 vendémiaire an 2 (14 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à une pétition du citoyen* Jacquotot, *par laquelle il demande l'interprétation*

---

(1) Cette loi n'autorise pas la femme à former des oppositions sur les revenus de la communauté ; le mari peut continuer à les percevoir, nonobstant ces oppositions. Paris, 29 nivose an 11, SIR., VII, 2, 905. — Voyez l'art. 270 du Cod. civ., qui contient une disposition toute semblable.

On a jugé que la femme, quoique séparée de biens, avait le droit de requérir l'apposition des scellés. Paris, 4 nivose an 12, SIR., VII, 2, 908. — Mais qu'elle ne pouvait exiger caution de son mari, pour sûreté des effets inventoriés. Bruxelles, 6 août 1806, SIR., VII, 2, 905 ; et Colmar, 26 février 1808, SIR., X, 2, 551.

Voyez la loi du 20—25 septembre 1792, sur le divorce, et les notes étendues qui l'accompagnent.

d'un article de la loi du 20 *septembre* 1792, *sur le divorce.* (B., XXXV, 206.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen *Jacquotot*, par laquelle il réclame une interprétation de l'article 10 du paragraphe 3 de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce, — Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions de cet article sont suffisamment claires, et conservent, dans toute leur intégrité, aux époux divorcés pour cause de séparation de corps, qui se remarient, tous leurs droits, intérêts et avantages, de quelque nature qu'ils soient, ainsi qu'ils ont été réglés, soit par les jugemens antérieurs, soit par les actes et transactions faites entre les parties.

N° 892. = 23—24 vendémiaire an 2 (14—15 octobre 1793). = DÉCRET *qui détermine le poids et le nombre des rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes pendant la durée de la guerre* (1). (B., XXXV, 207.)

Art. 1er. A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes et différens services des armées, seront réduites et composées ainsi qu'il suit pour tout le temps de la guerre; savoir: — Pour les chevaux de la cavalerie, des canonniers à cheval et des dragons, des officiers des états-majors civils et militaires des armées à la guerre, ration de quinze livres de foin, demi-boisseau d'avoine; pour les mêmes en garnison dans l'intérieur, ration de douze livres de foin, demi-boisseau d'avoine; pour ceux des hussards, chasseurs, volontaires à cheval, officiers d'états-majors des corps d'infanterie, et sans troupe, à la guerre ou en quartier, ration de quinze livres de foin, demi-boisseau d'avoine; pour ceux des équipages de la grosse artillerie et de l'artillerie volante, des vivres, de l'ambulance, et pour les chevaux des charrois des armées à la guerre, ration de dix-huit livres de foin, deux tiers de boisseau d'avoine; pour les mêmes en garnison, ration de seize livres de foin, demi-boisseau d'avoine.

2. En conséquence de cette disposition, les rations de fourrage attribuées aux différens grades par les décrets des 27—29 février et 23—27 avril 1792, seront délivrées ainsi qu'il suit; savoir: — *Troupes à pied.* Sous-lieutenans, lieutenans et capitaines, une ration; chefs de bataillon, deux; chefs de brigade, trois. — *Artillerie, génie, troupes à cheval.* Sous-lieutenans, lieutenans, deux rations; capitaines, trois; chefs d'escadron, trois; chefs de brigade, quatre. — Les officiers de l'état-major des armées et les aides-de-camp recevront le même nombre de rations que les officiers de troupes a cheval, à raison du grade auquel il correspond. — *Officiers généraux.* Généraux de brigade, six; généraux de division, huit; généraux en chef, douze.

Officiers civils des administrations à la suite des armées.

Commissaires des guerres. Commissaires ordonnateurs en chef, trois rations; commissaires ordonnateurs, deux; commissaires ordinaires des

---

(1) Voyez la loi du 14 ventose an 4 (4 mars 1796), qui restreint les délivrances de rations de vivres et de fourrages; le réglement du 25 germinal an 13 (15 avril 1805), art. 137 et suiv., 152 et suiv., qui portent des dispositions sur l'allocation et le mode de distribution de l'indemnité de fourrage; le décret du 25 février 1806, concernant la masse de fourrage; celui du 19 juillet 1810, sur le mode de paiement de l'indemnité de fourrage; et l'ordonnance du 7—18 mars 1817, qui fixe le montant de cette indemnité pour les officiers généraux d'état-major, et autres officiers sans troupe.

guerres, une.—*Hôpitaux ambulans.* Régisseurs, deux rations; directeurs principaux, gardes-magasins généraux, directeurs particuliers d'ambulance, une.—*Officiers de santé.* Premiers médecins, chirurgiens consultans, chirurgiens-majors, apothicaires en chef, deux rations; médecins ordinaires, chirurgiens, apothicaires, aides-majors seulement, une. — *Subsistances militaires.* Administrateurs, régisseurs, deux rations; inspecteurs de tout grade, ou ceux qui en font les fonctions, et chefs de bureau, une.—*Charrois militaires.* Régisseurs, deux rations; inspecteurs, deux; officiers conducteurs de tout grade, une.

3. La délivrance des rations fixées par l'article 2 ci-dessus, n'aura d'effet qu'au 1er jour du troisième mois de l'an second de la république française: jusqu'à cette époque, elle continuera d'avoir lieu conformément au décret du 7 mai dernier.

4. Au moyen des réductions ci-dessus, les équipages des officiers sur qui elles frappent seront transportés aux frais de la république. Le poids du porte-manteau de chaque officier d'un grade inférieur à celui de général de brigade, ne pourra excéder cinquante livres; celui de général de brigade, soixante livres; celui de général de division, soixante-dix livres, et celui de général en chef, cent livres.

5. Dans le cas de pénurie de fourrages en campagne, le ministre de la guerre et les généraux en chef pourront, soit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, soit substituer une denrée à une autre, en faisant compensation. La paille qu'on donnerait en remplacement du foin, serait délivrée en quantité double de cette dernière denrée.

6. Dans le cas particulier de la disette des avoines, le ministre de la guerre et les généraux en chef sont autorisés à faire donner du son aux chevaux.

7. Il ne pourra toutefois en être délivré qu'une fois par semaine, et dans la proportion d'un boisseau et demi pour un boisseau d'avoine.

8. Les rations que le présent décret accorde, ne seront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites.

9. Les commissaires ordonnateurs en chef des armées seront tenus, sous leur responsabilité, et à peine de destitution, de faire procéder, au moins tous les quinze jours, et immédiatement à la suite de chaque action, autant que faire se pourra, à ces revues, et d'en adresser sans délai le procès-verbal au ministre de la guerre, à l'administrateur ou au régisseur général des fourrages de l'armée, et aux quartiers-maîtres de chaque corps.

10. Les quartiers-maîtres des différens corps de troupes sont tenus, à peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs et punis de dix années de fers, d'énoncer dans leurs bons de distribution la quantité des rations à délivrer d'après la loi.

11. Il ne sera délivré aucune ration de fourrage aux différens corps de troupes que sur un bon du trésorier, et visé par le commandant de chaque corps.

12. Le commandant d'une troupe en cantonnement ou en détachement, signera seul le bon du fourrage.

13. Il ne sera délivré des fourrages aux différens officiers des états-majors des armées, sur leurs bons particuliers, que d'après un état arrêté par le chef, visé par le commissaire ordonnateur en chef, et dont expédition sera remise à l'administrateur ou au régisseur général des subsistances militaires.

14. Les différens équipages des armées ne recevront plus de fourrages que

sur un état général, signé par un chef principal, et visé par le commissaire des guerres chargé de leur police, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire inspecteur.

15. Le chef d'un équipage en détachement signera seul le bon de fourrage.

16. Les employés des différentes administrations des armées qui ont droit à des rations de fourrage, ainsi que les officiers de santé, ne pourront en recevoir que d'après un état général arrêté et signé par chaque chef d'administration, visé par l'ordonnateur ou par le commissaire des guerres chargé de la police desdites administrations.

17. Tout préposé des subsistances militaires qui se permettrait de délivrer des fourrages en contravention aux articles ci-dessus, serait destitué et puni de dix années de fers. Tout quartier-maître et commandant civil ou militaire qui, dans un bon de distribution, annoncerait un nombre de rations à délivrer plus considérable que celui des chevaux réellement existant, serait puni de la même peine.

18. Nul officier ne pourra faire prendre de fourrages s'il n'a pas de chevaux; nul ne pourra exiger des rations au-delà du nombre de celles qui lui sont attribuées par le décret, à peine de destitution.

19. Il est expressément interdit à tous préposés des fourrages, de distribuer à tous officiers civils ou militaires, des rations au-delà de ce qui leur est accordé par le présent décret, même à charge de remboursement.

20. Les rations seront distribuées tous les quatre jours, et d'avance; tous ceux à qui elles seront dues seront tenus de les faire prendre dans les magasins militaires, les jours indiqués pour les distributions.—Les distributions arriérées ne pourront être exigées, soit en nature, soit en argent, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

21. Les décomptes à faire aux officiers des différentes armées pour les rations de fourrages non consommées, seront arrêtés à l'époque du premier jour du troisième mois de l'an second de la république française, et remboursés à raison d'un sou par livre de foin, et de vingt sous le boisseau d'avoine, conformément au décret du 7 mai dernier.

22. A partir de cette époque, les décomptes ou remboursemens de fourrages non consommés n'auront plus lieu; mais il sera payé à la fin de chaque mois, pour indemnité, par le trésorier de chaque corps, en remplacement des rations supprimées, aux différens officiers sur qui frappent les suppressions, la somme ci-après; savoir : — *Pour l'infanterie.* Aux sous-lieutenans, lieutenans, capitaines, chefs de bataillon et chefs de brigade, vingt livres.— *Pour les troupes à cheval, l'artillerie et le génie.* Aux chefs d'escadron, vingt livres; aux chefs de brigade, quarante livres.—*Pour les officiers des états-majors des armées.* Aux aides-de-camp et commissaires des guerres, vingt livres par chaque ration supprimée, à laquelle ils avaient droit en vertu du décret du 7 mai dernier.—*Pour les officiers généraux.* Aux généraux de brigade, généraux de division et généraux en chef, quatre-vingt-dix livres. — *Pour les administrations civiles.* Aux régisseurs en chef des hôpitaux ambulans, vingt livres.

23. Il est défendu à tout préposé à la distribution des fourrages, d'en faire le remboursement, à peine d'être poursuivi comme prévaricateur, et puni de dix ans de fers.

---

23 vendémiaire an 2: *Emigrés et déportés,* voyez 17 septembre 1793; *Coutumes de dévolution,* voyez 18 vendémiaire an 2; *Demandeurs en divorce,* voyez 22 vendémiaire.

N° 893.=24—25 vendémiaire an 2 (15—16 octobre 1793).=DÉCRET *relatif à la formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris, à la remise des titres de propriété, aux époques du paiement des arrerages, aux moyens d'accélérer l'inscription sur le grand-livre, aux déclarations à fournir par les créanciers de sommes exigibles, et aux retenues à faire sur les rentes* (1). (B., XXXV, 217.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Dans un mois à compter de ce jour, le trésorier de la ville de Paris fournira aux commissaires de la trésorerie nationale un état contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires des rentes constituées non viagères sur le domaine de la ville de Paris, et le net produit desdites rentes, en déduisant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles sont assujéties.

2. Ledit trésorier se conformera, en dressant ledit état, aux dispositions contenues aux articles 11, 12 et 13 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

3. Ledit trésorier sera garant de l'exactitude de l'état qu'il fournira et qu'il certifiera véritable; il lui sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

4. Ledit trésorier sera tenu de remettre, d'ici au douzième jour du quatrieme mois de la seconde année (1er janvier 1794, ancien style), au bureau de comptabilité, un double de l'état qu'il aura fourni à la trésorerie, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

5. Les vérificateurs du bureau de la comptabilité vérifieront ledit état; et, après le rapport des commissaires surveillans, le corps législatif prononcera la décharge dudit trésorier, pour ce qui concerne les rentes constituées; cet état vérifié servira d'autant à la vérification définitive des comptes qu'aura à rendre ledit trésorier.

6. A l'expiration du délai fixé pour la remise de l'état, les commissaires de la trésorerie en instruiront la convention; et si le trésorier se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

TITRE II.

7. Les contrats et titres de propriété des rentes non viagères et intérêts payés par les payeurs des rentes dites *de l'hôtel de ville*, pour la dette constituee ou pour celle du ci-devant clergé de France, et par le trésorier de la ville de Paris, pour la dette constituée sur le domaine, seront remis, dans les délais fixés par l'article 70 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, et par l'article 3 du titre II du décret du 25 septembre dernier, auxdits payeurs ou trésorier dans la partie desquels lesdites rentes et intérêts étaient distribués, sous les peines qui y sont portées, étant dérogé aux articles 114, 116 et 117 dudit décret du 24 août dernier, et à l'article 3 du titre II de celui du 25 septembre dernier, qui ordonnait que cette remise serait faite au directeur général de la liquidation ou au liquidateur de la trésorerie.

8. Les payeurs et trésorier feront mention de cette remise sur leurs registres; ils en donneront un certificat aux propriétaires, suivant le modèle annexé au présent décret.

9. Les titres de propriété qui ont été déjà remis au liquidateur de la tréso-

(1) Voyez la loi générale du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la dette publique, et les notes étendues qui l'accompagnent.

rerie ou au directeur général de la liquidation, seront par eux remis aux payeurs dans la partie desquels les rentes étaient payées.

10. Les payeurs des rentes et le trésorier de la ville de Paris remettront, tous les dix jours, au bureau de comptabilité, les titres et pièces qui leur auront été rendus, avec un bordereau qui énoncera le numéro de leurs sommiers, le nom du créancier, la somme nette annuellement due, et le nombre de pièces remises; il sera tenu registre au bureau de comptabilité de ces emises, et il en sera donné reconnaissance aux payeurs et trésorier.

11. Les extraits d'inscription au grand-livre pourront être retirés, avec les certificats de remise des titres, tant du liquidateur de la trésorerie, que du directeur général de la liquidation et des payeurs et trésorier susdésignés.

12. Les payeurs des rentes et trésorier de la ville adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des états distincts des déchéances encourues, 1° pour le paiement des semestres; 2° pour la propriété, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du titre III du décret du 25 septembre dernier sur la dette publique.

13. Le liquidateur de la trésorerie pourra, quand il en sera requis, délivrer des extraits d'inscription provisoire aux propriétaires des rentes et intérêts susdésignés, en lui fournissant le certificat de remise des titres desdits payeurs et trésorier, et en outre les autres certificats prescrits par l'article 5 du décret du 11 septembre dernier sur les inscriptions provisoires.

14. Il sera alloué aux payeurs des rentes et au trésorier de la ville de Paris, pour la confection des états, bordereaux et extraits de titres, un droit qui sera calculé à raison de cinq sous par chaque cent livres de rente, qui sera payé par les propriétaires; au moyen de ce droit, les payeurs des rentes seront déchus des quarante mille livres qui leur étaient allouées par l'article 17 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

TITRE III.

15. Pour accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle, toute la dette inscrite sur le grand-livre commencera à courir, pour le paiement, du premier jour de l'an 2 de la republique (22 septembre 1793, vieux style); et attendu que le grand-livre ne pourra pas être terminé avant le premier semestre qui écherra le premier jour du septième mois de la seconde année (21 mars 1794, ancien style), le paiement n'en sera fait que le premier jour du dixième mois de la seconde année (19 juillet 1794, ancien style), sur une feuille particulière de paiement. Le second semestre sera payé le premier jour du premier mois de la troisième année (22 septembre 1794, ancien style), et les paiemens à venir seront continués de six mois en six mois, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

16. Les arrérages de rentes et intérêts non viagers du premier semestre 1793 et années antérieures, qui sont dus par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, ne seront plus payés par ordre alphabétique de noms; ils ne pourront être acquittés que lorsque les parties rapporteront leurs titres, et ils le feront à fur et à mesure de leur remise, sans aucun retard, en observant les anciennes formalités.

17. Lesdits payeurs acquitteront aussi à bureau ouvert, et lors de la remise des titres, les intérêts non viagers qui sont dus jusqu'au 22 septembre dernier pour le dernier semestre 1793, lesquels seront calculés à raison d'un trimestre moins un dixième.

18. Les propriétaires des titres déjà remis à la trésorerie ou au directeur général de la liquidation, seront payés sans délai.

19. Le trésorier de la ville de Paris acquittera aussi, à fur et à mesure de la remise des titres, et à bureau ouvert, tous les arrérages des rentes non viagères qui seront dus pour le premier semestre 1793 et années antérieures, ainsi que ceux qui seront dus jusqu'au 22 septembre dernier, pour le dernier semestre 1793, ainsi qu'il est prescrit par l'article 17 pour les payeurs.

20. La trésorerie nationale fournira les fonds nécessaires au trésorier de la ville de Paris, pour acquitter lesdits arrérages, d'après les bordereaux qu'il en fournira, ainsi qu'il est d'usage pour les payeurs des rentes, sous le même ordre de comptabilité, et en exigeant les certificats de résidence, de non émigration, et du paiement des contributions.

21. Le trésorier comptera au bureau de comptabilité, pour le paiement desdits arrérages, dans la même forme que les payeurs des rentes.

22. Les coupons d'intérêts qui échoient d'ici au 1er mars 1794, seront payés de suite et à bureau ouvert par la trésorerie nationale, pour le montant des intérêts échus au 22 septembre 1793, d'après la liquidation qui en sera faite, en rapportant les titres qui les accompagnent.

23. Les bulletins de l'édit de décembre 1785, qui, d'après le décret du quatorzième jour du premier mois de l'an second, ont été fixés à un capital de quatre-vingt-treize livres quinze sous, valeur au 1er janvier 1794, seront réduits à quatre-vingt-douze livres dix sous, valeur au 22 septembre 1793; et leur paiement ou leur inscription sur le grand-livre, en seront faits à présentation, d'après ce capital.

24. Au lieu des trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous qui devaient être payés à la caisse d'escompte le 1er janvier 1794, d'après l'article 41 du décret du 24 août dernier, il lui sera payé à bureau ouvert deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quinze livres dix-neuf sous, pour les intérêts qui lui sont dus jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style).

25. Les notaires de Paris rembourseront à la trésorerie nationale les intérêts de neuf jours qui leur ont été payés dans l'annuité échue le mois de septembre dernier ; et l'article 45 du décret du 24 août, qui ordonnait qu'il leur serait fait, le 1er janvier 1794, un paiement de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres, est rapporté.

26. Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie nationale, ne liquideront à l'avenir les intérêts des liquidations faites ou à faire, que jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style). — Les liquidations déjà faites seront rectifiées.

27. Le liquidateur de la trésorerie déduira, sur le capital des liquidations qui lui seront présentées, la somme qui sera nécessaire pour faire remonter les intérêts à l'époque du premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style).

28. La déchéance des intérêts du premier semestre 1794, qui a été décrétée contre ceux qui n'auront pas remis leurs titres d'ici au 1er janvier 1794, aura lieu, à compter du premier jour du premier mois de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style), pour ceux qui n'auront pas remis leurs titres à l'époque qui a été fixée au douzième jour du quatrième mois de la seconde année (1er janvier 1794, ancien style).

TITRE IV.

29. Pour accélérer l'inscription sur le grand-livre de la dette publique des sommes portées dans l'emprunt volontaire, le caissier des recettes journalières de la trésorerie, et les receveurs de district, fourniront, tous les quinze jours, aux commissaires de la trésorerie, un état contenant les noms et pre-

noms des prêteurs dans l'emprunt volontaire, et les capitaux par eux fournis; les propriétaires seront crédités sur le grand-livre de l'intérêt à cinq pour cent du montant du capital.

30. Les états seront certifiés, à l'égard du caissier des recettes journalières, par le contrôleur des caisses de la trésorerie; et, à l'égard des receveurs de district, par deux membres du directoire.

31. Les récépissés dudit emprunt seront remis au liquidateur de la trésorerie nationale, qui les annulera et les remettra au caissier général de la trésorerie, qui lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats, conformément à l'article 107 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

32. Le liquidateur de la trésorerie liquidera les intérêts qui seront dus auxdits récépissés; il fera payer de suite ceux qui seront dus depuis l'époque de leur *visa* jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, vieux style), et les porteurs joindront à leurs récépissés le montant qui sera nécessaire pour compléter les intérêts depuis l'époque du *visa*, en remontant au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, vieux style).

TITRE V.

33. Les créanciers des sommes exigibles soumises à la liquidation, au dessous de trois mille livres, qui seront d'ailleurs propriétaires d'autres créances sur la nation, seront tenus d'en faire leur déclaration, sous les peines portées par l'article 70 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et si, par la réunion des divers capitaux, ils excèdent la somme de trois mille livres, la partie de la dette exigible ne sera plus remboursée, et le propriétaire en sera crédité pour les intérêts sur le grand-livre, à cinq pour cent du capital.

34. Pour ne laisser aucun doute sur les déductions qui doivent être faites par les liquidateurs et payeurs pour les retenues et contributions sur les rentes, la convention, interprétant, en tant que de besoin, l'article 19 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, décrète qu'une rente de cent livres soumise à la retenue des deux vingtièmes et deux sous par livre, ne sera portée sur les états que pour quatre-vingt-neuf livres; que celle de cent livres, soumise à la retenue des impositions royales, sur laquelle on déduisait le cinquième, ne sera portée que pour quatre-vingts livres; et que celle de cent livres, exempte de retenue, y sera portée pour cent livres, et ainsi par proportion pour toutes les autres sommes. (*Suit le modèle du certificat.*)

N° 894.=24—27 vendémiaire an 2 (15—18 octobre 1793).=DÉCRET *contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité* (1). (B., XXXV, 224.)

TITRE Ier. — Des travaux de secours.

Art. 1er. Les municipalités remettront, tous les ans, à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigens valides, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de le remplacer.

(1) Voyez le décret, sur la police correctionnelle, du 19—22 juillet 1791, art. 22 et suiv., du tit. II, qui prononcent des peines contre la mendicité; le décret du 19—24 mars 1793, sur les secours publics, art. 14, qui ordonne la répression de la mendicité, et la formation de dépôts de mendicité; celui du 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793), concernant les mendians condamnés à la déportation; celui du 16—16 ventose an 2 (6—6 mars 1793), qui interdit la mendicité aux individus valides; celui du 22—27 floréal suivant (11—16 mai 1794), qui ordonne la forma-

2. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire du district; elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister, par le travail, les mendians valides, dans les seules saisons mortes.

3. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

5. Le conseil exécutif présentera ces états et demandes au corps législatif, pour y être statué définitivement.

6. Les travaux de secours destinés aux indigens valides seront entrepris par adjudication au rabais : elle se fera par-devant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de division portera son adjudication particulière.

7. Les seuls indigens valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exigent d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence de secours.

8. Les travaux de sécours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigens qui s'y rendront, seront tenus de prendre un passeport, lorsqu'ils sortiront de leur canton.

9. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton, seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

10. Il sera ouvert, dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

11. Les comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, et occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

12. En aucun cas, la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus ne pourra être prise sur les fonds de secours.

13. Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton.

14. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les réglemens nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination : l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

15. A chaque répartition de fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

---

tion d'un livre de la *bienfaisance nationale*, et prescrit des mesures pour empêcher la mendicité; celui du 5 juillet 1808, qui défend la mendicité, et ordonne la détention des mendians dans des dépôts créés à cet effet ; et les art. 274 et suiv. du Cod. pénal de 1810, qui punissent la mendicité.

16. En conformité de l'article 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront, dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône, sera condamné, par le juge de paix, à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera double en cas de récidive. Les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

TITRE II. — Des moyens de répression.

Art. 1er. Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton.

2. Le juge de paix sera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

3. Si, par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passeport au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

4. Si le mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer; et si celle-ci reconnait que le détenu est son domicilié et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passeport et aux frais de la nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

6. Tout mendiant, reconnu étranger, sera conduit sur la frontière de la république, aux frais de la nation; il lui sera passé trois sous par lieue, jusqu'au premier village du territoire étranger.

7. Les mendians arrêtés, et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime, seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

8. Les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés; il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil. Si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés. Ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

TITRE III. — Des maisons de répression.

Art. 1er. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département, et hors l'enceinte de la ville. On choisira, de préférence, l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

2. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article 1er du titre II du présent décret, et renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné, par le juge de paix, à un an de détention, conformément aux lois sur la po-

lice corréctionnelle. La peine sera de deux années, dans le cas de seconde récidive. Les jugemens seront rendus publics dans le ressort du canton.

3. Tout citoyen qui consignera, entre les mains du receveur du district, une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression. Cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

4. Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile; ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an. La peine sera double en cas de récidive.

5. Au moyen des établissemens une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés. Les administrations de département feront connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation. Les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

6. Les mendians actuellement détenus dans les maisons de dépôt, sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité, avec trois sous par lieue; les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

7. Ceux actuellement enfermés pour cause de démence, et qui sont aux frais de la nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression, et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parens de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension, suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

8. Les personnes détenues pour maladies vénériennes seront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

9. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; elles feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacemens qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au dedans et au dehors les bras des mendians détenus

10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire et nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder deux mille quatre cents livres. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du réglement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

11. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalite, et le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois : il tiendra deux séances par décade, dans la maison de répression; le membre du directoire en sera président de droit.

12. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leurs salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux ; il s'assurera tous les jours de l'exécution du réglement.

13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion. Il rendra compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

15. Les deux tiers du prix de la journée du travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté ; en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

16. Les malades seront tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier de santé salarié pour secourir les indigens du canton.

17. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde : ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison ; et lorsque les détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle pour y placer des condamnés à la réclusion ; ils seront soumis, pendant leur détention, au même réglement que les mendians réprimés.

TITRE IV. — De la transportation (1).

Art. 1er. Le conseil exécutif fera connaître incessamment à la convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

3. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

4. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation,

---

(1) Tout homme qui est trouvé hors de son canton, sans passeport, doit être arrêté et détenu provisoirement pendant vingt jours ; ce temps écoulé, s'il ne justifie pas qu'il a un domicile et qu'il est inscrit sur le tableau de la commune où il est domicilié, il est, par cela seul, prévenu de vagabondage, et il doit être traduit devant le tribunal compétent pour connaître de ce délit : le tribunal doit, s'il ne justifie pas devant lui de son domicile, le condamner d'abord à une année de détention ; cette année expirée, si le condamné fournit la preuve de son domicile, il doit être mis en liberté ; s'il ne la fournit pas, il doit être transporté. Ainsi se combinent et se concilient les lois des 24 vendémiaire an 2, 10 vendémiaire an 4, tit. III, et 18 pluviose an 9, sur le vagabondage. Cass., 19 juin 1807, Sir., VII, 2, 1095 ; Bull. crim., XII, 262.

sera conduit dans la prison du district, ou son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention.

5. Les mendians mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

6. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

7. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au dessus de dix-huit ans, et au dessous de soixante. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée, dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

8. Le mendiant au dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice.

9. Il y aura dans la colonie une administration civile, sous la dénomination de conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et réglemens pour la discipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, et de rendre compte de ses opérations au conseil exécutif.

10. L'organisation du conseil de surveillance sera déterminée, d'après les connaissances locales que fournira le conseil exécutif sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

11. Il sera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, et ne pourra être employée contre les transportés, ou contre les naturels du pays, que sur la réquisition des administrateurs.

12. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée de travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé pour l'époque de sa liberté.

13. Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant, sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée, aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre son fonds en activité.

14. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix; l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

15. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

16. Nul transporté ne pourra revenir en France qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et, dans ce cas, les fonds qui

lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

17. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

18. Le transporté aura en tout temps la faculté de présenter des pétitions au conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit provisoirement, sauf la détermination ultérieure du conseil exécutif.

TITRE V. — *Du domicile de secours.*

Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfans est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

8. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge, dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

24 vendémiaire an 2 : *Rations de fourrages,* voyez 23 du même mois.

N° 895. = 25—26 vendémiaire an 2 (16—17 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au changement de nom de différentes communes* (1). (B., XXXV, 235.)

La convention nationale décrète que les communes qui ont changé de nom depuis l'époque de 1789, feront passer au comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée; et invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition, de s'en occuper incessamment, et de faire passer, dans le courant du second mois, les délibérations de leurs communes, au comité de division de la convention.

N° 896. = 25—26 vendémiaire an 2 (16—17 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à la publication et à la célébration du mariage.* (B., XXXV, 237.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique réunis, décrète qu'à compter de ce jour, pour la ville de Paris, et de celui de la publication du présent décret dans les départemens de la république, la publication ordonnée par l'article 3 de la section II du titre IV du décret du 20 septembre 1792 (2), pourra être faite dans les formes ordinaires, tous les jours de la décade indistinctement, et que le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième.

N° 897. = 25—27 vendémiaire an 2 (16—18 octobre 1793). = DÉCRET *qui détermine les fonctions des inspecteurs des charrois militaires près les armées en campagne.* (B., XXXV, 237.)

25 vendémiaire an 2 : *Rentes constituées sur la ville de Paris,* voyez 24 du même mois.

N° 898. = 26 vendémiaire an 2 (17 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au nombre de chevaux que les militaires sont autorisés à conserver, et à ceux des employés des douanes.* (B., XXXV, 247.)

N° 899. = 26—27 vendémiaire an 2 (17—18 octobre 1793). = DÉCRET *qui fixe les appointemens des greffiers, commis-greffiers et huissiers du tribunal criminel de Paris, et règle l'exercice des fonctions de commissaire près ce tribunal.* (B., XXXV, 244.)

26 vendémiaire an 2 : *Changement de nom des communes, Mariage,* voyez 25 du même mois.

N° 900. = 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793). = DÉCRET *qui ordonne de remettre aux individus arrêtés une copie du procès-verbal contenant les motifs de leur arrestation.* (B., XXXV, 250.)

N° 901. = 27 vendémiaire—1er brumaire an 2 (18—22 octobre 1793). = DÉCRET *contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation* (3). (B., XXXV. 252.)

Art. 1er. La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les

(1) Voyez, sur les noms des communes, l'arrêté du 9 fructidor an 9 (27 août 1801), et les notes.
(2) Voyez les notes qui accompagnent ce tit. IV.
(3) Voyez le décret du 21—22 septembre 1793, contenant cet acte, et les notes.

especes d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

2. En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi.

3. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers frétés pour le compte de la république, sont exceptés de l'acte de navigation.

4. Les bâtimens au dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro, et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende.

6. Ceux des bâtimens qui seront pontés, paieront trois livres pour chaque congé; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtimens non pontés.

7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françaises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français.

8. Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparations excèdent six livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou de négocians français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

9. Les bâtimens de trente tonneaux et au dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction...; qu'il a..... mâts..... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambot, est de .... pieds..... pouces; sa plus grande largeur de....., pieds..... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de... pieds... pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de... pieds... pouces; qu'il mesure... tonneaux; qu'il est un brig, ou navire ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie en tête.

10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

11. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au dessous de deux cents tonneaux, et de trente livres par tonneau, s'il est au dessus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il est au dessus de quatre cents tonneaux. Les conges ne seront bons que pour un voyage.

12. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possessions de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congé et acte de francisation, sera en cette forme :—« (*Le nom, état, domicile*), jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*), est un (*espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur vérificateur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction*) ; *s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*) ; que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété ; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*) ; qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment.»

14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers; qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées ; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.—Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

17. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six livres pour chaque tel endossement.

18. Toute vente de bâtiment, ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite par-devant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

19. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient seront marqués

à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine.

20. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droit, que pour l'obtention du premier.

21. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

22. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret.

23. Le préposé du bureau laissera partir, avec un ancien congé, les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auxquels ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment, que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

24. Le préposé du port où sera le bâtiment, transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment, par lui certifié.

25. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, ordonnés par le présent décret, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment lui donnera un congé.

26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens au dessous de cent tonneaux, neuf livres; de cent tonneaux et au dessous de deux cents, dix-huit livres; de deux cents tonneaux et au dessous de trois cents, vingt-quatre livres; et en sus, six livres pour chaque cent de tonneaux au dessus de trois cents. On paiera six livres pour chaque congé.

27. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissans et poursuivans; l'autre moitié sera au profit de la république.

28. Les actes de francisation et congés seront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ.

29. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, tones, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

30. Les bâtimens français au dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous par tonneau; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, et *vice versa*, ils paieront quatre sous par tonneau.

31. Les bâtimens français venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous par tonneau.

32. Les bâtimens français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit.

33. Les bâtimens étrangers venant dans un port de France, paieront cinquante sous par tonneau.

34. Le tonnage des bâtimens sera calculé ainsi : « Déduire de la longueur « du maître-pont les trois cinquièmes du bau ; multiplier le reste par la « largeur du bau ; multiplier encore par la moitié de la largeur du bau, « pour la profondeur de la cale, puis diviser par quatre-vingt-quinze ; si le « bâtiment n'a qu'un pont, multiplier sa longueur et largeur par la profon- « deur de la cale, et puis diviser par quatre-vingt-quinze (1). »

35. Les bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et de sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au dessous ; trente-six livres, s'ils sont au dessus.

36. Les bâtimens français de trente à cent cinquante tonneaux, paieront deux livres ; de cent cinquante à trois cents, six livres ; au dessus de trois cents, quinze livres.

37. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés vingt sous ; ceux pour cargaisons françaises, dix sous.

38. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

40. Le treize du dixième mois de la seconde année de la république française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur, et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures, mentionnées dans le présent décret, seront rapportées aux poids et mesures uniformes pour toute la république.

---

27 vendémiaire an 2 : *Etrangers, Sculpteurs de la marine, Officiers en retraite*, voyez 17 du même mois; *Mendicité*, voyez 24 vendémiaire; *Charrois militaires*, voyez 25 vendémiaire; *Greffiers de Paris*, voyez 26 du même mois.

N° 902.=28—30 vendémiaire an 2 (19—21 octobre 1793).=DÉCRET *qui supprime toutes les loteries autres que celle de France* (2). (B., XXXV, 262.)

Art. 1er. La loterie de France continuera d'être régie par trois administrateurs, dont le traitement est fixé à six mille livres.

2. Les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés ; et ceux qui contreviendront au présent décret, seront poursuivis par-devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la restitution des sommes reçues pour les billets distribués, en trois mille livres d'amende, et traités comme gens suspects.

---

(1) Rapporté par le décret du 12 nivose an 2 (1er janvier 1794).

(2) Voyez le décret du 25—26 brumaire an 2 (15—16 novembre 1793), qui prononce la suppression des loteries en général; celui du 27 frimaire—2 nivose suivant (17—22 décembre 1793), rendu pour l'exécution de ce dernier; la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), art. 91 et suiv., qui prohibent de nouveau les loteries particulières, et prononcent des peines contre leur établissement; celles des 3 frimaire suivant (23 novembre 1797), et 9 germinal même année (29 mars 1798), et les art. 410 et 475 du Cod. pénal de 1810, sur le même objet.

N° 903.=28 vendémiaire—1er brumaire an 2 (19—22 octobre 1793).=DÉCRET *relatif aux maisons d'instruction commune.* (B., XXXV, 264.)

La convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète qu'elle rapporte le décret portant établissement de maisons d'instruction commune.

N° 904.=29—30 vendémiaire an 2 (20—21 octobre 1793).=DÉCRET *relatif au jugement des émigrés transférés dans les départemens avant le décret du* 13 *septembre dernier.* (B., XXXV, 273.)

La convention nationale décrète que les émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 septembre dernier, pour y être jugés conformément aux décrets antérieurs, seront traduits au tribunal criminel de leur département, et y seront jugés sans recours au tribunal de cassation (1).

N° 905.= 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793).=DÉCRET *relatif à l'organisation de l'instruction publique et à la distribution des premieres ecoles dans les communes* (2). (B., XXXV, 276.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il y a des premières écoles distribuées dans toute la république à raison de la population.

2. Les enfans reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

3. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française. On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la révolution française les plus propres à élever l'ame, et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité. Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France. La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience. On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, et de l'action naturelle des élémens. Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps. On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le permet.

4. Il y a une première école par commune dont la population est de quatre cents à quinze cents habitans des deux sexes et de tout âge.

5. Sur la demande des habitans et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

6. Pour déterminer le nombre et la distribution de premières écoles

---

(1) Ce décret est conforme à celui du 13—16 septembre précédent, qui ordonne que les émigrés seront jugés par les tribunaux criminels des départemens dans lesquels ils seront arrêtés. Voyez, sur le mode de jugement des émigrés, les notes qui accompagnent ce décret.

(2) Voyez le décret du 12 décembre 1792, sur l'organisation des écoles primaires, et les notes.

dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivante :

Habitans.		Nombre des premières écoles.	
Depuis 400 jusqu'à	1,500	1	
1,500	3,000	2	2 pour 3,000 de plus.
3,000	6,000	4	
6,000	8,000	5	2 pour 4,000 de plus.
8,000	10,000	6	
10,000	12,000	7	
12,000	14,000	8	
14,000	16,000	9	
16,000	18,000	10	
18,000	20,000	11	
20,000	25,000	13	2 pour 5,000 de plus.
25,000	30,000	15	
30,000	35,000	17	
35,000	40,000	19	
40,000	46,000	21	2 pour 6,000 de plus.
46,000	52,000	23	
52,000	58,000	25	
58,000	64,000	27	
64,000	71,000	29	2 pour 7,000 de plus.
71,000	78,000	31	
78,000	85,000	33	
85,000	92,000	35	
92,000	100,000 et au dessus.	37	

7. L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs, qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes.

8. Le comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles.

N° 906. = 30 (29 et) vendémiaire—1er brumaire an 2 (20 et 21—22 octobre 1793). = DÉCRET *relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou a des peines corporelles* (1). (B., XXXV, 267.)

Art. 1er. Les prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi ; — Ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou passeports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles ; — Et ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires, seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

2. Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la république, seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans des rassemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étaient à l'instant de leur arrestation.

3. La commission sera composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division.

4. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

---

(1) Voyez, sur la déportation des prêtres, le décret du 27 mai 1792, et les notes qui résument toute la législation.

5. Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la république, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés; et après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

6. Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

7. Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser suivant les circonstances; si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sûreté générale de la convention nationale.

8. Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, et celui-ci le comité de sûreté générale.

9. Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur serment de liberté et égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier; et cette preuve acquise, ils seront mis à mort; dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

10. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de colléges, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelque église que ce soit, depuis le décret du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, et par l'article 2 du décret du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation; — Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment; — Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément au décret dudit jour 21 avril.

11. Les dispositions de l'article 4 (1) dudit décret ne sont point applicables aux vieillards âgés de plus de soixante ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1er, 2 et 5 du présent décret.

12. Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de liberté et égalité dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le vingt-troisième degré sud jusqu'au vingt-huitième.

13. La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par six citoyens du canton, et jugée par le directoire du département, sur l'avis du district. (*Décret du* 27 *novembre* 1790, *art.* 2.)

(1) La rédaction première portait *article* 2 : un décret du 16 nivose suivant l'a ainsi rectifiée.

14. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départemens respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12.

15. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

16. *La déportation, la réclusion et* (1) la peine de mort prononcées d'après les dispositions du présent décret, emporteront confiscation des biens.

17. Les prêtres déportés volontairement et avec passeport, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

18. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra cent livres de récompense.

19. Tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet à la déportation, sera condamné à la même peine.

---

30 vendémiaire an 2 : *Loteries*, voyez 28 du même mois; *Emigrés*, voyez 29 vendémiaire.

N° 907. = 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). = DÉCRET *portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge de paix.* (B., XXXVI, 1.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les fonctions de notaire et celles de juge de paix sont incompatibles. — Décrète en outre que le comité de législation présentera une loi générale sur l'incompatibilité entre elles de toutes autres fonctions publiques (2), et le mode de remplacement des juges de paix.

N° 908. = 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). = DÉCRET *qui règle une question de compétence de la cour de cassation* (3). (B., XXXVI, 12.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai précédent, rendu contre *Charles-François Flahaut*, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la république; — Considérant que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, et dans l'arrêté du même tribunal du 15 septembre suivant, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 20 mai, et la déclaration des jurés qui en est la base, n'ont été cassés que parce que le président avait cumulé dans une seule et même question l'imputation faite à l'accusé d'avoir contribué à introduire de faux assignats dans le territoire français, et le point de savoir s'il y avait contribué sciemment; — Considérant que le tribunal de cassation n'était autorisé ni par la loi du 16 septembre 1791, ni par celle du 29 du même mois, à cas-

(1) Ces mots ont été ajoutés par décret du 2 brumaire suivant (23 octobre 1793).
(2) Cette loi a été rendue le 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794).
(3) Voyez, sur cette compétence, le n° 2 des notes qui accompagnent le titre du décret du 27 novembre—1er décembre 1790, et celles qui accompagnent l'art. 3 du même décret: elles résument la législation et la jurisprudence.

ser le jugement dont il s'agit; qu'en s'arrêtant à la première, il n'aurait pu, d'après l'article 24 du titre VIII, annuler ce jugement, que pour omission ou violation de quelques unes des formes qu'elle qualifie elle-même d'*essentielles ;* mais qu'on ne peut ranger dans cette classe celle qui consiste, de la part des jurés, à prononcer sur l'intention séparément du fait, surtout lorsque l'intention est essentiellement liée au fait, et que, sur le fait comme sur l'intention, leur déclaration n'est affirmative; qu'en s'attachant à la seconde, elle lui présentait encore moins de moyens de cassation, puisqu'elle déclare formellement que les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullité prononcée par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi; — Considérant enfin que la déclaration du jury sur laquelle est fondé le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, remplit entièrement le but de la loi, en ce qu'elle constate non seulement le fait dont *Flahaut* était accusé, mais encore sa conviction personnelle d'y avoir contribué, et la connaissance qu'il en avait en y contribuant ;— Décrète que le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, est annulé ; et qu'en conséquence, le ministre de la justice donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement rendu le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, contre *Charles-François Flahaut.*

N° 909. = 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour sur la pétition d'un fonctionnaire qui demandait à conserver les doubles fonctions de notaire et de receveur de l'enregistrement* (1). (B., XXXVI, 14.)

N° 910. = 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). = DÉCRET *qui ordonne la démolition des villes qui se rendront sans avoir soutenu l'assaut.* (B., XXXVI, 15.)

N° 911. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *additionnel à ceux des 20 février et 7 août derniers, concernant les indemnités ou secours dus pour pertes occasionées par des accidens imprévus.* (B., XXXVI, 2.)

N° 912. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *qui ordonne la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures pour toute la France* (2). (B., XXXVI, 4.)

N° 913. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, emportera confiscation des biens* (3). (B., XXXVI, 7.)

Art. 1er Les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la république.

---

(1) Voyez la loi générale du 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794), sur les incompatibilités, et les notes.

(2) Voyez le décret du 1er—2 août 1793, qui établit l'uniformité des poids et mesures dans toute la république, et les notes.

(3) L'art. 132 du Code pénal de 1810 reproduisait cette disposition : mais la confiscation a été abolie par l'art. 66 de la charte de 1814 et par l'art. 57 de celle de 1830; et cette peine ne se retrouve plus dans l'art. 50 de la loi du 28 avril—1er mai 1832, rectificatif de l'art. 132 précité.

2. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa negligence aura causé à la république.

3. Celui qui aura fait apposer les scellés, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le jury d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

4. Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général-syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

5. Le procureur-général-syndic sera tenu, sous les peines portées par l'article 2 ci-dessus, de faire procéder sans délai à la levée des scellés et à la vente des biens meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la trésorerie.

6. La convention nationale rapporte la disposition du décret du 25 juin dernier, qui charge le commissaire de la trésorerie nationale de la surveillance immédiate en cette partie.

N° 914. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain* (1). (B., XXXVI, 9.)

Art. 1er. Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1er janvier 1793 continuera jusqu'au premier jour du premier mois de la troisième année de l'ère républicaine.

2. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois (20 décembre 1793, vieux style).

3. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour du troisième mois.

4. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaines, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour de la première décade du troisième mois.

N° 915. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *relatif aux signes de royauté et de féodalité qui se trouvent sur les cartes* (2). (B., XXXVI, 9.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à faire disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité qui s'y trouvent, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet objet est du ressort

---

(1) Voyez le décret du 5—12 octobre 1793, qui substitue l'ère républicaine à l'ère vulgaire, et les notes.

(2) Voyez, sur l'abolition de la féodalité, les notes du décret du 17—18 juillet 1793 : elles résument la matière.

de la police, et que c'est aux municipalités à faire exécuter le décret à cet égard.

N° 916. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *qui défend d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale* (1). (B., XXXVI, 9.)

Art. 1er. Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

2. Ne pourront néanmoins être répétés les sommes ou objets payés, pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

3. Tous procès commencés et jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

4. Il n'est point préjudicié par le présent décret à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

N° 917. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = **DÉCRET** *concernant le mode de jugement des affaires relatives aux crimes de fausse monnaie* (2). (B., XXXVI, 10.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet précédent, 1° comme annulant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnaie, intentée par le directeur du jury du district de Boulogne, contre *Charles-François Andouche ;* 2° comme renvoyant, contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais; — Considérant que, d'après le titre XII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, il est incontestable que tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurys spéciaux d'accusation et de jugement; que les crimes de fausse monnaie n'en sont exceptés par aucune des dispositions de ce titre; que le décret du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurys spéciaux; que

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent le décret du 17—18 juillet 1793, le résumé de la législation et de la jurisprudence, concernant la suppression des rentes et redevances féodales.

(2) Voyez, sur le même sujet, le décret du 25 (24 et)—27 février 1792, et les notes.

même l'article 2 de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurys spéciaux pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnaie; que s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurys spéciaux en matière de fausse monnaie, mais dans le mode de nomination de ces jurys; que supposer, dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce serait (attendu le silence de ce même article sur les jurys spéciaux de jugement, et l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ses termes précis) vouloir que, dans le département de Paris, des jurys ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnaie et de faux assignats, admise par des jurys spéciaux d'accusation, ce qui serait d'une absurdité monstrueuse; — Considérant que, quoique le titre XII de la seconde partie du décret du 16 septembre n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurys spéciaux les accusations de crime de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuler une déclaration donnée sur une accusation de cette nature, par un jury non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les jurys, comme dans l'usage uniforme de toute la république, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs de jury : et que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 lui défend de casser les jugemens, si ce n'est pour cause de nullité prononcée expressément par la loi, ou pour fausse application du Code pénal; — Considérant que les articles 23 et 24 du titre VIII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorsqu'il annule un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par le défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen et le débat devant un nouveau jury; ce qui suppose une première déclaration de jury de jugement, prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, de la connaissance du procès d'*Andouche*, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article 17 du titre II du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, — Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, est annulé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté. — Le présent décret sera adressé par le ministre de la justice au tribunal de cassation et à tous les tribunaux tant criminels que de district.

N° 918. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = DÉCRET *qui détermine les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugemens en matière criminelle* (1). (B., XXXVI, 13.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugemens criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont le décret sur les

---

(1) Voyez, sur l'application de cette loi, les notes qui accompagnent l'art. 3 de la loi du 27 novembre—1er décembre 1790. Voyez aussi la loi du 29 avril 1806, art. 2, et les notes; et le Cod. inst. crim., art. 408 et suiv.

jurés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, article 24, s'exprime sur les ouvertures de cassation résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre ce décret et celui en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de cassation ne pourra annuler aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

2. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujétissent expressément à la peine de nullité l'inobservation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans : — 1° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet ; — 2° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention ; — 3° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques uns de ceux qui y sont portés ; — 4° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi ; — 5° Lorsque les directeurs des jurys ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux ; — 6° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie (1).

N° 919. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = **DÉCRET** *portant qu'il n'y aura plus d'établissemens publics dans les villes qui se seront révoltées.* (B., XXXVI, 15.)

N° 920. = 1er—2 brumaire an 2 (22—23 octobre 1793). = **DÉCRET** *qui ordonne la vente des biens des rebelles de Toulon.* (B., XXXVI, 15.)

N° 921. = 1er—8 brumaire an 2 (22—29 octobre 1793). = **DÉCRET** *portant que les colonies nommeront au tribunal de cassation.* (B., XXXVI, 8.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète le principe que les colonies nommeront au tribunal de cassation, et que leur représentation à cet égard sera réglée dans l'organisation du pouvoir judiciaire qui doit avoir lieu incessamment.

1er brumaire an 2 : *Acte de navigation*, voyez 27 vendémiaire précédent ; *Maisons d'instruction commune*, voyez 28 vendémiaire ; *Ecclésiastiques sujets à la déportation*, voyez 30 vendémiaire.

N° 922. = 2 brumaire an 2 (23 octobre 1793). = **DÉCRET** *relatif à celui du trentième jour de vendémiaire dernier, concernant les ecclésiastiques qui n'ont pas satisfait aux décrets.* (B., XXXVI, 19.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, — Décrète qu'au lieu des mots *les prédicateurs, dans quelque église que ce soit*, qui se trouvent à l'article 10 de la loi du 30 du premier mois, on pla-

---

(1) Ce paragraphe a été ajouté par un décret du 3 du même mois.

cera ceux-ci : *ceux qui ont prêché dans quelque église que ce soit, depuis la loi du 5 février* 1791 ; — Qu'à l'article 16 de la même loi, avant les mots *la peine de mort*, on placera ceux-ci : *la déportation* et *la réclusion*. — La convention nationale charge le rapporteur de ladite loi et les inspecteurs des procès-verbaux de rectifier sur-le-champ lesdites erreurs (1), et de retirer, si besoin est, les expéditions qui ont pu être envoyées au ministre de la justice. — Un membre demande qu'il soit expliqué que les vicaires généraux des ci-devant évêques et archevêques ne sont pas compris dans l'article 10. — La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article ne concerne que les vicaires nommés en exécution du décret du 24 juillet 1790.

N° 923. = 2 brumaire an 2 (23 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à un arrêté pris par l'administration du district de Tonnerre, portant qu'il ne sera plus célébré de grand'messe les dimanches.* (B., XXXVI, 19.)

Le procureur-syndic du district de Tonnerre fait connaître un arrêté pris par l'administration de ce district, le 27 du premier mois de l'an second ; cet arrêté porte qu'il ne sera plus célébré de grand'messe les dimanches. — On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la liberté des cultes est consacrée par la constitution.

N° 924. = 2—4 brumaire an 2 (23—25 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à l'emploi des artistes pour la défense des places, et à la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire* (2). (B., XXXVI, 21).

La convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de ses comités réunis de la guerre et des ponts et chaussées, d'un projet de décret tendant à la réforme des deux corps du génie militaire et des ponts et chaussées, sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le conseil exécutif est autorisé à employer tous les artistes qui peuvent avoir les connaissances et les talens nécessaires pour la défense des places ; — Et décrète que les compagnies de mineurs seront réunies au corps du génie militaire.

---

2 brumaire an 2 : *Indemnités, Poids et mesures, Biens des fabricateurs de faux assignats et fausse monnaie, Calendrier républicain, Cartes à jouer, Prestations féodales, Jugement des crimes de fausse monnaie, Cassation des jugemens criminels, Villes révoltées, Biens des rebelles de Toulon*, voyez 1er du même mois.

N° 925. = 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au nouveau calendrier* (3). (B., XXXVI, 30.)

La convention nationale rapportant l'article 9 du décret du 14 du premier mois, décrète que la nomenclature, la dénomination et les dispositions du nouveau calendrier, seront conformes au tableau annexé au présent décret. — La convention décrète, en outre, que le rapport et le décret seront imprimés et distribués, à chaque membre, au nombre de six exemplaires.

---

(1) Elles sont rectifiées dans le décret du 30 vendémiaire.

(2) Voyez le décret du 14—19 brumaire an 2 (4—9 novembre 1793), sur l'organisation de ces compagnies de mineurs ; et la loi du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), sur le même objet.

(3) Voyez le décret du 5—12 octobre 1793, qui substitue l'ère républicaine à l'ère vulgaire, et les notes. Ce calendrier a été remplacé par le calendrier *grégorien*, aux termes du sénatus-consulte du 22 fructidor an 13 (9 septembre 1805).

ANNUAIRE RÉPUBLICAIN.

AN 2.

VENDÉMIAIRE.			BRUMAIRE.			FRIMAIRE.			NIVOSE.			PLUVIOSE.			VENTOSE.		
Primidi.	1	Raisin.	Primidi.	1	Pomme.	Primidi.	1	Raiponse.	Primidi.	1	Tourbe.	Primidi.	1	Lauréole.	Primidi.	1	Tussilage.
Duodi.	2	Safran.	Duodi.	2	Céleri.	Duodi.	2	Turneps.	Duodi.	2	Houille.	Duodi.	2	Mousse.	Duodi.	2	Cornouiller.
Tridi.	3	Châtaigne.	Tridi.	3	Poire.	Tridi.	3	Chicorée.	Tridi.	3	Bitume.	Tridi.	3	Fragon.	Tridi.	3	Violier.
Quartidi.	4	Colchique.	Quartidi.	4	Betterave.	Quartidi.	4	Nèfle.	Quartidi.	4	Soufre.	Quartidi.	4	Perce-neige.	Quartidi.	4	Troène.
Quintidi.	5	Cheval.	Quintidi.	5	Oie.	Quintidi.	5	Cochon	Quintidi.	5	Chien.	Quintidi.	5	Taureau.	Quintidi.	5	Bouc.
Sextidi.	6	Balsamine.	Sextidi.	6	Héliotrope.	Sextidi.	6	Mâche.	Sextidi.	6	Lave.	Sextidi	6	Laurier thym	Sextidi.	6	Asaret.
Septidi.	7	Carotte.	Septidi.	7	Figue.	Septidi.	7	Choufleur.	Septidi.	7	Terre végétale.	Septidi.	7	Ama Douvier.	Septidi.	7	Alaterne.
Octidi.	8	Amaranthe.	Octidi.	8	Scorsonnère.	Octidi.	8	Miel.	Octidi.	8	Fumier.	Octidi.	8	Mezéréon.	Octidi.	8	Violette.
Nonidi.	9	Panais.	Nonidi.	9	Alizier.	Nonidi.	9	Genièvre.	Nonidi	9	Salpetre.	Nonidi.	9	Peuplier.	Nonidi.	9	Marceau.
Decadi.	10	Cuve.	*Décadi*	10	Charrue.	*Décadi.*	10	Pioche.	*Decadi.*	10	Fleau.	*Decadi.*	10	Cognée.	*Decadi.*	10	Bêche.
Primidi.	11	Pomme de terre	Primidi.	11	Salsifis.	Primidi.	11	Cire.	Primidi.	11	Granit.	Primidi.	11	Ellébore.	Primidi.	11	Narcisse.
Duodi.	12	Immortelle.	Duodi.	12	Macre.	Duodi.	12	Raifort.	Duodi.	12	Argile.	Duodi.	12	Brocoli.	Duodi.	12	Orme.
Tridi.	13	Potiron.	Tridi.	13	Topinambour.	Tridi.	13	Cèdre.	Tridi.	13	Ardoise.	Tridi.	13	Laurier.	Tridi.	13	Fumeterre.
Quartidi.	14	Réséda.	Quartidi.	14	Endive.	Quartidi.	14	Sapin.	Quartidi.	14	Grès.	Quartidi.	14	Avelinier.	Quartidi.	14	Velar.
Quintidi.	15	Ane.	Quintidi.	15	Dindon.	Quintidi.	15	Chevreuil	Quintidi.	15	Lapin.	Quintidi.	15	Vache.	Quintidi	15	Chèvre.
Sextidi.	16	Belle-de-nuit.	Sextidi.	16	Chervi.	Sextidi.	16	Ajonc.	Sextidi	16	Silex.	Sextidi.	16	Buis.	Sextidi.	16	Épinards.
Septidi.	17	Citrouille.	Septidi.	17	Cresson.	Septidi.	17	Cyprès.	Septidi.	17	Marne.	Septidi.	17	Lichen.	Septidi.	17	Doronic.
Octidi.	18	Sarrasin.	Octidi.	18	Dentelaire.	Octidi.	18	Lierre.	Octidi.	18	Pierre à chaux.	Octidi.	18	If.	Octidi.	18	Mouron.
Nonidi.	19	Tournesol.	Nonidi.	19	Grenade.	Nonidi	19	Sabine.	Nonidi.	19	Marbre.	Nonidi.	19	Pulmonaire.	Nonidi.	19	Cerfeuil.
Decadi.	20	Pressoir.	*Decadi.*	20	Herse.	*Decadi.*	20	Hoyau	*Decad.*	20	Van.	*Decadi.*	20	Serpette.	*Decadi.*	20	Cordeau.
Primidi.	21	Chanvre.	Primidi.	21	Bacchante.	Primidi.	21	Érable-sucre	Primidi.	21	Pierre à plâtre.	Primidi.	21	Thlaspi.	Primidi.	21	Mandragore.
Duodi.	22	Pêche.	Duodi.	22	Azerole.	Duodi.	22	Bruyère.	Duodi.	22	Sel.	Duodi.	22	Thimele.	Duodi.	22	Persil.
Tridi.	23	Navet.	Tridi.	23	Garance.	Tridi.	23	Roseau.	Tridi.	23	Fer.	Tridi.	23	Chiendent.	Tridi.	23	Cochléaria.
Quartidi.	24	Grenesienne.	Quartidi.	24	Orange.	Quartidi.	24	Oseille.	Quartidi.	24	Cuivre.	Quartidi.	24	Traînasse.	Quartidi.	24	Paquerette.
Quintidi.	25	Bœuf.	Quintidi.	25	Faisan.	Quintidi.	25	Grillon.	Quintidi.	25	Chat.	Quintidi.	25	Lièvre.	Quintidi.	25	Thon.
Sextidi.	26	Aubergine.	Sextidi.	26	Pistache.	Sextidi.	26	Pignon.	Sextidi.	26	Étain.	Sextidi.	26	Guède.	Sextidi.	26	Pissenlit.
Septidi.	27	Piment.	Septidi.	27	Macjonc.	Septidi.	27	Liege.	Septidi.	27	Plomb.	Septidi.	27	Noisetier.	Septidi.	27	Silvie.
Octidi.	28	Tomate.	Octidi.	28	Coing.	Octidi.	28	Truffe.	Octidi.	28	Zinc.	Octidi.	28	Ciclamen.	Octidi.	28	Capillaire.
Nonidi.	29	Orge.	Nonidi.	29	Cormier.	Nonidi.	29	Olive.	Nonidi.	29	Mercure.	Nonidi.	29	Chelidoine.	Nonidi.	29	Frêne.
Decadi.	30	Tonneau.	*Décadi.*	30	Rouleau.	*Decadi.*	30	Pelle.	*Decadi.*	30	Crible.		30	Traîneau.	*Décadi.*	30	Plantoire.

GERMINAL.			FLORÉAL.			PRAIRIAL.			MESSIDOR.			THERMIDOR.			FRUCTIDOR.		
Primidi.	1	Primevère.	Primidi.	1	Rose.	Primidi.	1	Luserne.	Primidi.	1	Seigle.	Primidi.	1	Épeautre.	Primidi.	1	Prune.
Duodi.	2	Platane.	Duodi	2	Chêne.	Duodi.	2	Hémerocale.	Duodi.	2	Avoine.	Duodi.	2	Bouillon blanc.	Duodi.	2	Millet.
Tridi.	3	Asperge.	Tridi.	3	Fougère.	Tridi.	3	Trèfle.	Tridi.	3	Ognon.	Tridi.	3	Melon.	Tridi.	3	Lycoperde.
Quartidi.	4	Tulipe.	Quartidi.	4	Aubepine.	Quartidi.	4	Angelique.	Quartidi.	4	Veronique.	Quartidi.	4	Ivraie.	Quartidi.	4	Escourgeon.
Quintidi.	5	Poule.	Quintidi.	5	Rossignol.	Quintidi.	5	Canard.	Quintidi	5	Mulet.	Quintidi.	5	Belier.	Quintidi.	5	Saumon.
Sextidi.	6	Blette.	Sextidi.	6	Ancolie.	Sextidi.	6	Melisse.	Sextidi.	6	Romarin.	Sextidi.	6	Prêle.	Sextidi.	6	Tubéreuse.
Septidi.	7	Bouleau.	Septidi.	7	Muguet.	Septidi.	7	Fromental.	Septidi.	7	Concombre.	Septidi.	7	Armoise.	Septidi.	7	Sucrion.
Octidi.	8	Jonquille.	Octidi.	8	Champignon.	Octidi.	8	Martagon.	Octidi.	8	Échalotte.	Octidi.	8	Carthame.	Octidi.	8	Apocin.
Nonidi.	9	Aune.	Nonidi.	9	Hyacinthe.	Nonidi.	9	Serpolet.	Nonidi.	9	Absynthe.	Nonidi.	9	Mûre.	Nonidi.	9	Réglisse.
Décadi.	10	Couvoir.	*Décadi.*	10	Rateau.	*Décadi.*	10	Faux.	*Décadi.*	10	Faucille.	*Décadi.*	10	Arrosoir.	*Décadi.*	10	Échelle.
Primidi.	11	Pervenche.	Primidi.	11	Rhubarbe.	Primidi.	11	Fraise.	Primidi.	11	Coriandre.	Primidi.	11	Panis.	Primidi.	11	Pastèque.
Duodi.	12	Charme.	Duodi.	12	Sainfoin.	Duodi.	12	Bétoine.	Duodi.	12	Artichaut.	Duodi.	12	Salicor.	Duodi.	12	Fenouil.
Tridi.	13	Morille.	Tridi.	13	Bouton d'or.	Tridi.	13	Pois.	Tridi.	13	Giroflée.	Tridi.	13	Abricot.	Tridi.	13	Épine-vinette.
Quartidi.	14	Hêtre.	Quartidi.	14	Chamérisier.	Quartidi.	14	Acacia.	Quartidi	14	Lavande.	Quartidi.	14	Basilic.	Quartidi.	14	Noix.
Quintidi.	15	Abeille.	Quintidi.	15	Ver-à soie.	Quintidi.	15	Caille.	Quintidi.	15	Chamois.	Quintidi.	15	Brebis.	Quintidi.	15	Truite.
Sextidi.	16	Laitue.	Sextidi.	16	Consoude.	Sextidi.	16	OEillet.	Sextidi.	16	Tabac.	Sextidi.	16	Guimauve.	Sextidi.	16	Citron.
Septidi.	17	Mélèse.	Septidi.	17	Pimprenelle.	Septidi.	17	Sureau.	Septidi.	17	Groseille.	Septidi.	17	Lin.	Septidi.	17	Cardière.
Octidi.	18	Ciguë.	Octidi.	18	Corbeille d'or.	Octidi.	18	Pavot.	Octidi.	18	Gesse.	Octidi.	18	Amande.	Octidi.	18	Nerprun.
Nonidi.	19	Radis.	Nonidi.	19	Arroche.	Nonidi.	19	Tilleul.	Nonidi.	19	Cerise.	Nonidi.	19	Gentiane.	Nonidi.	19	Tagete.
Décadi.	20	Ruche.	*Décadi.*	20	Sarcloir.	*Décadi.*	20	Fourche.	*Décadi.*	20	Parc.	*Décadi.*	20	Écluse.	*Décadi.*	20	Hotte.
Primidi.	21	Galnier.	Primidi.	21	Statice.	Primidi.	21	Barbeau.	Primidi.	21	Menthe.	Primidi.	21	Carline.	Primidi.	21	Églantier.
Duodi.	22	Romaine.	Duodi.	22	Fritillaire.	Duodi.	22	Camomille.	Duodi.	22	Cumin.	Duodi.	22	Câprier.	Duodi.	22	Noisette.
Tridi.	23	Marronier.	Tridi.	23	Bourrache.	Tridi.	23	Chèvre-feuille.	Tridi.	23	Haricots.	Tridi.	23	Lentille.	Tridi.	23	Houblon.
Quartidi.	24	Roquette.	Quartidi.	24	Valeriane.	Quartidi.	24	Caille-lait.	Quartidi.	24	Orcanette.	Quartidi.	24	Aunée.	Quartidi.	24	Sorgho.
Quintidi.	25	Pigeon.	Quintidi.	25	Carpe.	Quintidi.	25	Tanche.	Quintidi.	25	Pintade.	Quintidi.	25	Loutre.	Quintidi.	25	Écrevisse.
Sextidi.	26	Lilas.	Sextidi.	26	Fusain.	Sextidi.	26	Jasmin.	Sextidi.	26	Sauge.	Sextidi.	20	Myrte.	Sextidi.	26	Bigarrade.
Septidi.	27	Anémone.	Septidi.	27	Civette.	Septidi.	27	Verveine.	Septidi.	27	Ail.	Septidi.	27	Colza.	Septidi.	27	Verge-d'or.
Octidi.	28	Pensee.	Octidi.	28	Buglose.	Octidi.	28	Thym.	Octidi.	28	Vesse.	Octidi.	28	Lupin.	Octidi.	28	Maïs.
Nonidi.	29	Mirtille.	Nonidi.	29	Sénevé.	Nonidi.	29	Pivoine.	Nonidi.	29	Blé.	Nonidi.	29	Coton.	Nonidi.	29	Marron.
Décadi.	30	Greffoir.	*Décadi.*	30	Houlette.	*Décadi.*	30	Chariot.	*Décadi.*	30	Chalemie.	*Décadi.*	30	Moulin.	*Décadi.*	30	Panier.

LES SANS-CULOTTIDES (FIN DE L'ANNÉE).

PRIMIDI..........	1	Fête de la Vertu.
DUODI............	2	Fête du Génie.
TRIDI............	3	Fête du Travail.
QUARTIDI.........	4	Fête de l'Opinion.
QUINTIDI.........	5	Fête des Récompenses.
ANNÉE SEXTILE.		
SEXTIDI..........	6	La Sans-Culottide.

N° 926. = 3—5 brumaire an 2 (24—26 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au jugement des généraux en chef des armées.* (B., XXXVI, 44.)

La convention nationale rapporte le décret qui ordonnait que les généraux en chef des armées de la république ne seraient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation; en conséquence, elle renvoie le général *Houchard* devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugé sans délai.

N° 927. = 3—8 brumaire an 2 (24—29 octobre 1793). = DÉCRET *qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoué* (1). (B., XXXVI, 25.)

Art. 1er. Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

2. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous es tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

3. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparait point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires : la notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

4. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

5. Il sera fait mention, dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

6. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature (2).

---

(1) Les avoués ont été rétablis par la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 93 et suiv. Voyez la loi du 29 janvier—20 mars 1791, qui les a créés, et les notes qui accompagnent cette loi; elles résument toute la législation sur la matière.

(2) Confirmé par l'art. 451 du Cod. proc. civ.: Voyez aussi l'art. 452.

Sous l'empire de la loi de l'an 2, on considérait comme simplement préparatoire le jugement qui ordonnait une estimation par experts. Cass., 5 brumaire an 11, Sir., III, 1, 54. — Celui qui ordonnait une seconde expertise pour nullité ou insuffisance de la première. Cass., 4 pluviose an 11, Sir., III, 2, 272; Bull. civ., V, 127. — Celui qui ordonnait la preuve de faits, lorsque la partie défenderesse soutenait que cette preuve était inutile. Cass., 24 floréal an 13, Sir., VII, 2, 1033.—Celui qui, en matière d'interdiction, nommait un administrateur provisoire. Paris, 2 nivose an 10, Sir., II, 2, 321; et Turin, 5 fructidor an 13, Sir., V, 2, 255.—Mais on ne considérait pas comme simplement préparatoire un jugement qui, après enquête et vérification d'écriture, la reconnaissait pour être de celui qui la déniait. Cass., 21 messidor an 9, Sir., I, 2, 512; Bull. civ., III, 274. — Ni celui qui déclarait pertinens, après contestation, des faits sur lesquels on demandait l'interrogatoire sur faits et articles. Bruxelles, 24 juin 1806, Sir., VII, 2, 1053. —Ni celui qui ordonnait une expertise, pour constater la bonne ou la mauvaise administration d'un régisseur, lorsqu'il y avait décision implicite de la question du droit au fond. Cass., 12 germinal an 9, Sir., I, 2, 308; Bull. civ., III, 136. — Ni celui qui rejetait une exception d'incompétence. Cass., 12 mars 1806, Sir., VI, 2, 556; Bull. civ., VIII, 92. — Au surplus, on décidait qu'un jugement préparatoire dans un chef, et définitif dans un autre chef, était sujet à l'appel, quant à la disposition définitive. Cass., 2 frimaire an 9, Sir., I, 2, 275; et 23 frimaire an 10, Sir., VII, 2, 1031; Bull. civ., IV, 98.

Après la promulgation du Code de procédure, on a décidé qu'un jugement qui ordonne un-

7. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes de loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque (1).

---

expertise, une preuve, une vérification, etc., est préparatoire ou interlocutoire, selon qu'il a été rendu avec ou sans contradiction de l'une des parties. Bruxelles, 9 mars 1811, Sir., XIV, 2, 379. — Ainsi, on a considéré comme préparatoire le jugement qui ordonne l'apport ou la communication de pièces. Paris, 19 décembre 1810, Sir., XIV, 2, 380; et Rouen, 27 mai 1817, Sir., XVII, 2, 235. — Celui qui ordonne que certains faits seront avoués ou contestés, lorsqu'il n'admet pas encore la preuve de ces faits. Arrêt précité du 19 décembre 1810. — Celui qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. Arrêt précité du 27 mai 1817. — Celui qui renvoie à l'audience pour être statué sur une requête à fin d'un pareil interrogatoire. Toulouse, 5 mai 1829, Sir., XXX, 2, 184. — Celui qui refuse la disjonction, quant à présent, de la demande principale d'avec l'intervention. Cass., 8 avril 1828, Sir., XXIX, 1, 41; Bull. civ., XXX, 108. — Celui qui, en matière correctionnelle, joint deux plaintes à cause de leur connexité. Cass., 22 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 318. — Celui qui ordonne la comparution personnelle des parties. Agen, 5 juillet 1831, Sir., XXXII, 2, 672.

Mais on refuse le caractère de jugement préparatoire au jugement qui ordonne une estimation, en rejetant une fin de non-recevoir. Riom, 3 février 1825, Sir., XXV, 2, 388. — A celui qui, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse, ordonne une expertise pour en déterminer l'étendue. Cass., 16 avril 1833, Sir., XXXIII, 1, 387. — A celui qui, tout en ordonnant une expertise ou une production de pièces, maintient l'une des parties, malgré les conclusions de son adversaire, en possession de l'objet en litige. Cass., 2 février 1830, Sir., XXX, 1, 241. — A celui qui ordonne une expertise pour vérifier les signes d'une mitoyenneté contestée. Cass., 25 juin 1823, Sir., XXIII, 1, 384; Bull. civ., XXV, 289. — A celui qui, malgré la libération prétendue par une partie, nomme un expert pour vérifier un compte, sans parler de la quittance dont cette partie excipe. Amiens, 15 avril 1823, Sir., XXV, 2, 174. — A celui qui ordonne un compte, lorsque la partie condamnée à le rendre a soutenu ne pas le devoir. Cass., 21 juillet 1817, Sir., XVII, 1, 365; Bull. civ., XIX, 246. — A celui qui, lorsqu'il y a contestation sur l'existence même d'une société, ordonne que le compte de société sera rendu. Cass., 28 août 1809, Sir., IX, 1, 434; Bull. civ., XI, 217. — A celui qui ordonne la mise en cause d'une partie, dont la présence est inutile, lorsque cette mise en cause est susceptible de porter atteinte à un arrêt précédemment rendu entre les parties. Cass., 19 avril 1826, Sir., XXVII, 1, 199. — A celui qui ordonne la mise en cause d'un tiers, sur le fondement d'un droit présumé lui appartenir. Paris, 10 décembre 1823, Sir., XXV, 2, 210. — A celui qui rejette une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles. Nîmes, 4 mai 1829, Sir., XXX, 2, 308. — A celui qui, en cas d'opposition à un mariage, fondée sur l'état de démence du futur époux, sursoit à faire droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'interdiction. Lyon, 24 janvier 1828, Sir., XXVIII, 2, 237. — A celui qui, en matière correctionnelle, statue sur une exception préjudicielle, et renvoie les parties à fins civiles. Cass., 25 novembre 1826, Sir., XXVIII, 1, 69; Bull. crim., XXXI, 675. — A celui qui ordonne une communication de pièces, quand cette communication a été contestée. Paris, 18 août 1825, Sir., XXVI, 2, 25. — A celui qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience sur l'objet de la contestation. Amiens, 26 janvier 1822, Sir., XXIII, 2, 19; et Poitiers, 18 janvier 1831, Sir., XXXI, 2, 89.

(1) Confirmé par l'art. 464 du Cod. proc. civ., avec cette seule différence que cet article permet d'opposer la compensation, pour la première fois, en cause d'appel.

Sous l'empire de la loi de brumaire an 2, on jugeait que la prohibition de former une demande nouvelle en appel, ne s'étendait pas aux exceptions nouvelles que l'intimé faisait valoir pour sa défense; par exemple, à une exception qui tendait à faire ordonner *subsidiairement* une chose non demandée en première instance. Cass., 23 frimaire an 9, Sir., I, 2, 283; Bull. civ., III, 56. — Ni à des moyens de nullité radicale, non consignés dans les conclusions prises par les parties en première instance. Cass., 14 octobre 1806, Sir., VI, 1, 415. — Ni aux exceptions que le défendeur originaire n'avait pas proposées en première instance. Cass., 12 frimaire an 10, Sir., II, 1, 101. — Ni à l'exception de compensation. Cass., 4 août 1806, Sir., VI, 2, 954. — Ni à celle prise d'un défaut de qualité survenu depuis l'appel. Cass., 24 vendémiaire an 12, Sir., IV, 1, 65. — Ni à la demande d'une provision, non réclamée en première instance. Cass., 14 juillet 1806, Sir., VI, 2, 563. — Ni à la demande subsidiaire d'un conseil pour une personne dont on poursuivait l'interdiction. Paris, 26 thermidor an 11, Sir., VII, 2, 864. — Mais on ne permettait pas de former en appel une demande en garantie non formée en première instance. Cass., 20 germinal an 12, Sir., XX, 1, 460; et 7 messidor an 12, Sir., IV, 2, 721; Bull. civ., VI, 329. — Ni de produire en cause d'appel de nouveaux titres jus-

8. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

9. Il sera statué, dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

10. Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans

---

tificatifs, lorsque l'instance devant les premiers juges avait été contradictoire. Paris, 9 germinal an 11, Sir., VII, 2, 889. — On pouvait cependant produire de nouveaux titres en appel, si le jugement avait été par défaut. Même arrêt.

Aujourd'hui, et par application de principes absolument semblables à ceux qui avaient guidé le législateur de l'an 2, on juge qu'il faut considérer comme demandes nouvelles toutes celles qui n'ont été que virtuellement formées en première instance. Cass., 22 juillet 1809, Sir., IX, 1, 394. — Mais qu'une demande nouvelle est recevable en appel, lorsqu'elle n'est que la suite ou la modification de la demande principale. Cass., 22 mai 1822, Sir., XXII, 1, 30 — Et qu'il ne faut point confondre un moyen nouveau, présenté à l'appui de la demande principale, avec une demande nouvelle. Cass., 25 juin 1817, Sir., XVIII, 1, 13; Bull. civ., XIX, 206.

Et par application de ces règles générales, on juge que l'appelant qui, dans son act d'appel, a conclu à la réformation du jugement, ne peut ensuite en demander la nullité. Cass., 27 avril 1826, Sir., XXVI, 1, 446. — Qu'on ne peut, en appel, demander la nullité d'une enquête non attaquée en première instance. Colmar, 20 février 1811, Sir., XIV, 2, 305. — Ni proposer en appel, contre la procédure de saisie immobilière, des moyens de nullité non proposés en première instance. Cass., 11 octobre 1828, Sir., XXIX, 1, 20, et plusieurs autres arrêts. — Ni une nullité d'exploit. Cass., 6 octobre 1806, Sir., XX, 1, 460; Bull. civ., VIII, 350. — Ni convertir en demande en nullité la demande qui, en première instance, ne tendait qu'à une résiliation. Montpellier, 22 mai 1813, Sir., XIV, 2, 391. — Ni demander, en appel, la nullité d'une vente, sous prétexte d'impignoration, lorsqu'en première instance on a demandé la rescision de cette vente, pour cause de lésion. Cass., 22 février 1809, Sir., IX, 1, 151. — Ni demander à prouver, en appel, l'illégitimité d'un enfant, pour appuyer la demande en restitution formée contre cet enfant, d'une somme d'argent, sous prétexte que cette somme lui aurait été payée sans cause valable. Cass., 18 avril 1820, Sir., XXII, 1, 224. — Ni contester, pour la première fois en appel, la paternité d'un enfant naturel, lorsqu'en première instance on s'est borné à contester la quotité de la pension alimentaire demandée par la mère de cet enfant. Colmar, 11 mars 1819, Sir., XX, 2, 153. — Ni demander, pour la première fois en appel, une pension alimentaire à des enfans qui poursuivent leur mère en déchéance de son usufruit légal. Limoges, 23 juillet 1824, Sir., XXVI, 2, 169. — Ni demander, pour la première fois en appel, la propriété d'une forêt, lorsqu'il ne s'est agi en première instance que de défendre à une demande en garantie formée à raison d'un droit d'usage dans cette même forêt. Cass., 27 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 303; Bull. civ., XXVI, 393. — Ni demander, en appel, la rectification de prétendues erreurs qui vicieraient un compte, lorsqu'en première instance on a demandé un nouveau compte, en se fondant sur ce que celui qui existait n'était que provisoire. Nancy, 2 mai 1826, Sir., XXVI, 2, 249. — Ni exciper, pour la première fois en cause d'appel, et sur une demande en contrefaçon, d'un brevet d'invention non produit devant les premiers juges. Cass., 8 février 1827, Sir., XXVII, 1, 107. — Ni former, pour la première fois en appel, une demande en garantie. Paris, 26 novembre 1808, Sir., IX, 2, 22; et un grand nombre d'arrêts. — A moins pourtant que l'appel en garantie ne réclame pas les deux degrés de juridiction. Cass., 20 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 245; et plusieurs autres arrêts.

Mais ce n'est pas former une demande nouvelle non recevable en appel, que d'y demander en son nom personnel le paiement d'une somme qu'on n'avait réclamée en première instance que comme représentant d'autrui. Bordeaux, 12 août 1823, Sir., XXVII, 1, 254. — Ou demander, en appel, des intérêts non réclamés en première instance, mais dont un jugement antérieur, formant un errement irrévocable de la contestation, avait prononcé la condamnation implicite. Cass., 28 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 137. — Ou demander, en appel, le paiement d'intérêts, comme provenant de traites consenties par un adjudicataire pour le paiement de son prix, quoiqu'en première instance on ait demandé ces mêmes intérêts en vertu de l'acte même d'adjudication. Cass., 26 juillet 1825, Sir., XXVI, 1, 148. — Ou proposer, pour la première fois en appel, un moyen de nullité contre une inscription hypothécaire. Cass., 6 juin 1810, Sir., X, 1, 290. — Ou proposer, en appel, la péremption d'une semblable inscription, bien qu'en première instance on se soit borné à en contester la régularité. Cass., 3 février 1824, Sir., XXIV, 1, 190. — Ou con-

le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois (1).

11. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par le présent décret.

12. Les fonctions d'avoué sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme : ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance (2).

---

clure, en appel, à la nullité d'une vente, bien que l'intervention du demandeur en nullité ayant été rejetée de prime abord en première instance, il n'ait pas pu y prendre de telles conclusions. Cass., 10 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 524. — Ou demander, pour la première fois en appel, la prescription d'une hypothèque, quoique, en première instance, on n'ait demandé que la nullité de l'inscription pour vices de forme. Toulouse, 21 mars 1821, Sir., XXI, 2, 348. — Ou demander en appel la nullité d'une société pour défaut de publicité, quoique, en première instance, on en ait demandé la nullité pour d'autres causes. Cass., 12 juillet 1825, Sir., XXVI, 1, 403. — Ou demander, en appel, la nullité d'une vente pour cause de simulation, quoique, en première instance, il ne se soit agi que d'une contestation entre le vendeur et l'acquéreur sur l'exercice d'un droit de réméré. Cass., 18 janvier 1814, Sir., XIV, 1, 161. — Ou proposer, en appel, la preuve d'une possession trentenaire pour justifier une demande en revendication d'immeubles, quoique cette preuve n'ait pas été précisément offerte en première instance. Cass., 7 novembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 125; Bull. civ., XXIX, 288. — Ou demander, pour la première fois en appel, la nullité d'une donation pour cause de fraude, quoique, en première instance, on se soit borné à défendre par d'autres moyens à la demande en radiation d'inscription formée par le donataire. Grenoble, 5 mars 1825, Sir., XXVI, 2, 143. — Ou soutenir, pour la première fois en appel, qu'une donation dont on demande l'exécution a été révoquée, quoique, en première instance, on se soit borné à demander la nullité de cette donation pour vices de forme. Cass., 24 janvier 1822, Sir., XXII, 1, 287. — Ou demander, pour la première fois en appel, à exercer son recours en garantie contre une partie en cause, pour le cas où une donation serait annulée. Cass., 9 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 8. — Ou demander, pour la première fois en appel, la validité d'un testament, quoique, en première instance, on n'ait pas excipé de ce testament pour se défendre contre une demande en revendication des biens légués. Cass., 23 janvier 1810, Sir., X, 1, 126. — Ou demander, pour la première fois en appel, la révocation d'un legs, pour cause d'ingratitude, à raison d'un délit commis envers le testateur, quoique, en première instance, on n'eût fondé cette demande que sur une injure grave faite à la mémoire du testateur. Cass., 24 décembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 256. — Ou former, en appel, dans une instance en partage, une demande en rapport, non formée devant les premiers juges. Agen, 8 janvier 1824, Sir., XXV, 2, 210; et plusieurs autres arrêts. — Ou se réduire, en appel, à demander un droit de servitude sur un immeuble, après avoir demandé en première instance un droit de co-propriété. Cass., 7 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 324. — Ou restreindre à un intérêt personnel une demande formée en première instance en son nom et en celui d'un tiers. Cass., 1er septembre 1813, Sir., XIV, 1, 67; Bull. civ., XV, 303. — Ou demander pour la première fois le cantonnement, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré une partie simple usagère d'un terrain dont elle se prétendait propriétaire. Cass., 15 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 265. — Ou proposer, pour la première fois en appel, la nullité d'une délibération d'un conseil de famille, convoqué pour donner son avis sur une demande en interdiction. Cass., 24 février 1825, Sir., XXV, 1, 273. — Ou demander incidemment, en cause d'appel, des alimens non réclamés en première instance. Cass., 5 juillet 1809, Sir., IX, 1, 409; et Bordeaux, 3 janvier 1826, Sir., XVI, 2, 202. — Ou demander, en appel, la contrainte par corps non réclamée en première instance. Cass., 14 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 530; Bull. crim., XXXII, 613. — Ou l'exécution provisoire d'un jugement. Montpellier, 25 août 1828, Sir., XXVIII, 2, 307; et un grand nombre d'autres arrêts. — Jugé en sens contraire. Toulouse, 21 janvier 1821, et 21 novembre 1823, Sir., XXV, 2, 91. — Ou présenter sur l'appel, en matière électorale, des moyens non plaidés en première instance. Cass., 22 février 1830, Sir., XXX, 1, 86. — Ou présenter, pour la première fois en appel, des moyens de faux incident, contre un acte non attaqué par cette voie en première instance. Montpellier, 28 février 1810, Sir., XIV, 2, 391; et plusieurs autres arrêts.

(1) Sur la publicité des jugemens et rapports, voyez les notes sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Cet article n'est pas applicable aux avoués qui ont été chargés de défendre devant le tribunal de commerce : ils peuvent, en ce cas, réclamer leur salaire, sans être tenus de représenter le registre exigé par l'art. 151 du décret du 16 février 1807. Cass., 13 janvier 1819, Sir., XIX, 1, 379. — Voyez les art. 14 et 15 de la loi du 29 janvier—20 mars 1791.

13. Les tribunaux taxeront sans frais les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation du présent décret, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le paiement.

14. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

15. Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité, et de cent livres d'amende.

16. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

17. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

N° 928. — 4 brumaire an 2 (25 octobre 1793). — DÉCRET *d'ordre du jour sur une pétition de* Joseph Couston, *tendant à ce que le délai pour se pourvoir en cassation, soit étendu en sa faveur, attendu qu'il ignorait le délai.* (B., XXXVI, 45.)

---

4 brumaire an 2 : *Emploi des artistes pour la défense des places*, voyez 2 du même mois.

N° 929. — 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793). — DÉCRET *qui excepte de celui relatif à l'arrestation des étrangers, les épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.* (B., XXXVI, 57.)

N° 930. — 5—6 brumaire an 2 (26—27 octobre 1793). — DÉCRET *contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils* (1). (B., XXXVI, 57.)

Art. 1er. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier, ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens (2).

2. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet; néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-

---

(1) Ce décret a été abrogé en termes exprès par celui du 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794), art. 61. Voyez ce décret et les notes.

(2) Voyez l'art. 12 du décret du 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794), et les notes.

delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

3. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits, dans des actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation du décret du 7 mars dernier.

4. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789 (1).

5. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession. — Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

6. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique.—Les actes de dernière volonté qu'ils auraient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

7. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succèderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

8. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes les lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

10. Les donations et dispositions faites par contrats de mariage en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

11. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

12. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

13. Sont pareillement nulles et de nul effet toutes dispositions entre-vifs ou

(1) Voyez le décret du 18—20 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793), et les notes.

à cause de mort, faites par des parens collatéraux au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

14. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en se mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

15. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet.

16. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts qui, avant la promulgation du présent décret, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

N° 931. = 5—6 brumaire an 2 (26—27 octobre 1793).=DÉCRET *concernant le renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes, et l'augmentation du nombre des bureaux désignés par le décret du* 6 *août* 1791 *pour l'introduction des toiles de coton et étoffes de soie.* (B., XXXVI, 61.)

N° 932. = 5—6 brumaire an 2 (26—27 octobre 1793). = DÉCRET *relatif à l'intitulé des arrêtés et actes des autorités constituées.* (B., XXXVI, 62.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'il est défendu à toutes autorités constituées, autres que les représentans du peuple, d'intituler *au nom du peuple français* leurs arrêtés, proclamations ou toute autre espèce d'acte, sous peine d'être poursuivies comme coupables d'attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la république.

N° 933. = 5—8 brumaire an 2 (26—29 octobre 1793). = DÉCRET *contenant une rectification dans le décret des* 29 *et* 30 *vendémiaire an* 2, *relatif aux ecclésiastiques, et portant qu'à l'avenir les décrets et lois n'auront qu'une date.* (B., XXXVI, 61.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir dans la loi sur les prêtres sujets à la déportation, ces mots, 23 *avril*, à tous les endroits où le décret du 21 avril dernier est cité, attendu qu'il porte la double date des 21 et 23 avril.—Décrète en outre qu'a l'avenir les décrets et lois ne porteront qu'une seule date, qui sera celle du jour où ils auront été achevés ou relus, lorsqu'il y aura lieu à relute; en conséquence, le décret sur les prêtres, des 29 et 30 du mois dernier (vendémiaire), sera daté du 30 du premier mois. Les inspecteurs aux procès-verbaux sont chargés de faire cette rectification.

---

5 brumaire an 2 : *Jugement des généraux en chef,* voyez 3 du même mois.

N° 934. = 6 brumaire an 2 (27 octobre 1793).=DÉCRET *qui casse les arrêtés par lesquels on obligeait les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse du district.* (B., XXXVI, 66.)

N° 935. = 6—8 brumaire an 2 (27—29 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au jugement des procès criminels élevés incidemment aux procès civils* (1). (B., XXXVI, 69.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les doutes occasionés par le décret du 16 juin dernier, portant que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils; — Considérant que, parmi les appels civils incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours supérieures, il en est plusieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels, qui par là ont été renvoyés aux tribunaux de district, non comme procès incidens, mais comme procès principaux; — Considérant qu'en jugeant ainsi les appels civils avant les procès criminels qui y étaient incidens, les ci-devant cours supérieures ont commis une infraction à la maxime fondée sur la raison et admise dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état; et que cette infraction ne doit pas priver les parties intéressées de l'avantage qu'elles auraient d'après le décret du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier ressort, si les procès civils étaient encore indécis; — Considérant enfin qu'il importe de faire revivre, dans les procès criminels instruits suivant les nouvelles formes, la maxime, *le criminel tient le civil en état*, et, à cet effet, de rendre générale la disposition particulière au crime de faux, qui est consignée dans l'article 11 du titre XII de la deuxième partie du décret sur les jurés, du 16 septembre 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux se trouvent saisis.

2. Toutes les fois qu'il s'élèvera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres saisis du procès civil seront tenus, à peine de nullité, de surseoir à son instruction et à son jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel.

---

6 brumaire an 2 : *Compagnies financières*, voyez 17 vendémiaire précédent; *Actes et contrats civils*, *Douanes*, *Actes des autorités constituées*, voyez 5 du même mois de brumaire.

N° 936. = 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793). = DÉCRET *relatif au placement des premières écoles, et à la première nomination des instituteurs et institutrices* (2). (B., XXXVI, 77.)

Un rapporteur, au nom du comité d'instruction publique, fait adopter le décret suivant :

Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er. Il est établi par district une commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

---

(1) Voyez, sur la procédure criminelle, les notes qui accompagnent le titre du décret du 16—29 septembre 1791 : elles résument toute la législation.

(2) Voyez le décret du 12 décembre 1792, sur l'institution des écoles primaires, et les notes; et notamment celui du 9 brumaire an 2, additionnel au présent.

2. Cette commission s'occupe : 1° du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes ; elle se concerte, à cet effet, avec le directoire de district; 2° de l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des communes; 3° de l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

3. Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommes comme il suit :

4. Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté pour chacun d'eux le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

5. Au second décadi, après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme en séance publique, et à haute voix, les cinq membres de la commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale de présentation et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

6. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfans, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

7. Le procès-verbal de la nomination de la commission est expédié à toutes les communes pour être affiché.

8. La commission se rassemble au chef-lieu du district ; elle invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteur dans les premières écoles, à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

9. Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun ; elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

10. Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la commission, après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

11. Tout Français est admis à l'inscription, dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

12. Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelsconque, ne peut être membre de la commission, ni être élu instituteur national.

13. La commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes; et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

14. La commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme ; elle est dirigée dans cet examen par une instruction faite par le comité d'instruction publique et approuvée par la convention nationale.

15. Après avoir terminé ces examens, la commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur. Cette liste forme la liste des éligibles ; elle est envoyée dans tous les arrondissemens des écoles, et affichée.

16. Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

17. Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la commission, qui le fait passer à l'instituteur, pour lui servir de titre.

18. Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes, sont tenus d'opter sans délai.

19. Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu recommencent l'élection.

20. La commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante, puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédant.

21. Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des institutrices.

22. Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école, qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

23. En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire de district convoque les pères de famille, leur envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment sur cette liste à la place vacante.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er. Le *minimum* du traitement des instituteurs est fixé à douze cents livres.

2. Les comités d'instruction publique et des finances réunis feront un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement, et sur l'échelle des traitemens intermédiaires.

N° 937. = 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793). = DÉCRET *qui ordonne l'impression du Code civil.* (B., XXXVI, 80.)

N° 938. = 7—11 brumaire an 2 (28 octobre—1er novembre 1793). = DECRET *qui ordonne la publication d'un état de la navigation et du commerce de France, des colonies et des peuples étrangers.* (B., XXXVI, 75.)

Art. 1er. Les préposés des douanes enverront, le dernier jour de chaque décade, au conseil exécutif, l'état des bâtimens auxquels ils auront délivré des actes de francisation; ces états seront transcrits sur le registre général de la marine française.

2. Dans tous les bureaux des douanes, les préposés seront tenus, sous peine de destitution, d'afficher chaque jour l'état des bâtimens, denrées et marchandises entrés ou sortis de la veille; cet état indiquera les poids, nombres, mesures et évaluations, et réunira en un seul article les objets de même espèce, avec le montant des droits perçus sur chaque article.

3. Les tableaux d'entrée et sortie des bâtimens français et étrangers, les états des quantités importées ou exportées, avec le montant des droits perçus sur chaque article, seront envoyés au conseil exécutif, qui, chaque mois, présentera au corps législatif le tableau de la navigation et du commerce en France, pendant le mois antérieur; ces tableaux et états contiendront tous les détails ordonnés par le décret du 27 du premier mois de la seconde année.

4. Chaque trimestre, l'état du commerce étranger dans les colonies françaises sera publié par le conseil exécutif, qui présentera chaque année le tableau général de la navigation et du commerce des Français.

5. Le conseil exécutif fera imprimer les traités, les lois et changemens de tarifs chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé. Il fera connaître la constitution, la population, les forces de terre et de mer, la nature

et le mode des impôts, la recette, la dette et les dépenses de chacune d'elles.

6. Outre le tableau de la navigation et du commerce des peuples étrangers, le conseil exécutif publiera chaque année l'état de leurs agriculture et manufactures, le prix des subsistances et de la main-d'œuvre, les découvertes utiles faites par les artistes et savans, les bons ouvrages à traduire, les plantes et les belles actions à franciser.

7. Le présent décret et tous ceux concernant la navigation et le commerce des Français, seront envoyés aux agens de la république en pays étranger.

N° 939. = 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793). = DÉCRET *qui interdit aux ci-devant fermiers et régisseurs et aux comptables la faculté de vendre ou hypothéquer leurs biens immeubles, jusqu'au rapport du décret de quitus de leurs comptes* (1). (B., XXXVI, 80.)

La convention nationale, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies de finance, en présence des citoyens *Montmayou*, *Réal* et *Dupin*, tous trois représentans du peuple, de l'agent du trésor public et d'un commissaire de la comptabilité ; et la convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines, — A reconnu que les ci-devant trois compagnies de finance étaient solidairement comptables, et que la nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places ; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la république devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif des comptes dont ils sont tenus. — En conséquence, elle a décrété et décrète que, jusqu'à la reddition et à l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines et ayans-cause, chacun dans leur partie, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer ni disposer, à quelque titre que ce soit, des biens immeubles qui leur appartiennent et qu'ils possèdent, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils sont tenus. — Déclare, la convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourraient avoir été ou qui pourraient être obtenues à l'avenir sur les ventes et aliénations faites par lesdits comptables ou ayans-cause, ne pourront purger aucune hypothèque, au préjudice des droits de la république. — Le présent décret sera commun à tous ceux qui sont comptables envers la république.

N° 940. = 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793). = DÉCRET *portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers.* (B., XXXVI, 81.)

N° 941. = 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793). = DÉCRET *qui autorise les personnes des deux sexes à se vêtir comme elles le jugeront convenable.* (B., XXXVI, 83.)

---

(1) Voyez le décret du 5—5 juin 1793, qui ordonne l'apposition des scellés sur les effets des fermiers-généraux qui n'ont pas rendu leurs comptes ; celui du 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793), qui met les fermiers-généraux en arrestation jusqu'à cette reddition ; celui du 23 nivose suivant (12 janvier 1794), qui séquestre tous leurs biens ; et le décret additionnel du 29 nivose—6 pluviose an 2 (18—25 janvier 1794).

N° 942. = 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793).=DÉCRET *portant que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de* tribunal révolutionnaire (1). (B., XXXVI, 85.)

N° 943. = 8—9 brumaire an 2 (29—30 octobre 1793). = DÉCRET *qui crée un jury pour juger les objets d'architecture, sculpture et peinture soumis au concours* (2). (B., XXXVI, 82.)

Art. 1er. Il sera nommé un jury pour juger les objets soumis au concours.

2. Ce jury sera composé de cinquante membres.

3. La convention nationale nommera elle-même ce jury, sur la présentation du comité d'instruction publique.

4. Ce comité lui présentera, dans la séance de demain, 9 brumaire, un mode de jugement par ce jury.

5. La convention nationale rapporte son décret du 4 juillet 1793 (vieux style), qui constitue la commune générale des arts; elle rapporte également tous les décrets subséquens qui tendraient à confirmer l'existence de cette commune des arts.

8 brumaire an 2: *Signes de royauté*, voyez 14 septembre 1793; *Colonies*, voyez 1er brumaire an 2: *Procédure et suppression des avoués*, voyez 3 brumaire; *Ecclésiastiques et date des décrets*, voyez 5 brumaire; *Procès criminels*, voyez 6 du même mois.

N° 944. = 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793). = DÉCRET *qui défend les clubs et sociétés populaires de femmes* (3). (B., XXXVI, 85.)

Art. 1er. Les clubs et sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

2. Toutes les séances des sociétés populaires et celles des sociétés libres des arts, doivent être publiques.

N° 945. = 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793). = DÉCRET *qui déclare nuls les jugemens rendus et les poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels, abolis par le décret du* 28 *août* 1792 (4). (B., XXXVI, 87.)

Art. 1er. Tous jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les décrets antérieurs, rendus postérieurement a la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

2. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation, sont à la charge des avoués qui les ont faits.

3. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

(1) Voyez le décret du 10—12 mars 1793, qui institue ce tribunal, et les notes.

(2) Voyez le décret du 9—29 du même mois, qui détermine le mode de jugement du concours; et la loi du 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794), qui nomme le jury.

(3) Voyez le tit. Ier de la constitution du 3—14 septembre 1791, et les notes; et surtout la loi du 6 fructidor an 3 (23 août 1795), qui dissout les clubs.

(4) Plusieurs lois ont été rendues sur cet objet : elles sont citées dans les notes qui accompagnent le décret du 17—18 juillet 1793. Voyez aussi l'art. 3 de ce décret qui éteint les proces intentés à raison de droits féodaux, et les notes.

N° 946. = 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793). = DÉCRET *additionnel à celui des premières écoles* (1). (B., XXXVI, 93.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les arrondissemens des premières écoles, qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété, sans outre-passer les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les commissions d'éducation des districts respectifs, sans égard aux limites. — Elles déterminent aussi de concert le placement des écoles.

2. Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

3. Si, un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir, au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sous additionnels.

N° 947. = 9—11 brumaire an 2 (30 octobre—1er novembre 1793). = DÉCRET *relatif à la remise des titres de créance* (2). (B., XXXVI, 88.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ Ier. — De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

Art. 1er. En exécution des décrets des 6—12 février, 27 avril—1er mai et 1er septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré jusqu'au 1er juillet 1790, pour les maisons et bâtimens du ci-devant roi, et de l'arriéré jusqu'au 1er janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'états, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1er septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui n'ayant été supprimés que par le décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucun décret de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation d'ici au premier jour de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 no-

(1) Voyez le décret du 12 décembre 1792, sur l'organisation des premières écoles, et les notes, et notamment celui du 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793), auquel celui-ci sert d'addition.

(2) Voyez le décret du 24 août (15, 16, 17 et)—13 septembre 1793, sur la constitution de la dette publique, et les notes étendues qui l'accompagnent.

vembre 1793, vieux style); et faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

3. Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

4. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article 1er, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession, aux directoires de district, d'ici au premier jour de nivose, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); et faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés suspects, et seront, comme tels, mis en état d'arrestation, à la diligence des procureurs-syndics de district ou des comités de surveillance.

5. Pour mettre les administrations de district en état de connaître les personnes mentionnées à l'article précédent, le directeur général de la liquidation adressera, d'ici au 15 de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), aux directoires de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au 1er septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignemens qu'il peut avoir.

6. Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignemens qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au 1er septembre 1792.

7. Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires, et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connaissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles 1er et 4.

8. Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux directoires de district, ou qui ont été remis postérieurement au 1er septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

9. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure et la vente qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

§ II. — Pour ordonner le complément des productions de titres déjà commencées, et la remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.

10. A compter de la publication du présent décret, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplètes. L'ordre du numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux et complété leur production.

11. Les liquidations qui sont préparées par le directeur général sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

12. Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article 1er, même ceux des maisons du ci-devant roi et de ses frères, qui ont fourni,

avant le 1er septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au treizième jour de pluviose, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leurs créances; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

13. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs de créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux corps administratifs, avant le 1er septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leur créance.

14. A fur et à mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article 12 dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

15. Le registre prescrit par l'article 7 du décret du 25 septembre dernier servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

16. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs nom, prénoms et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres sur le livre à ce destiné, sont dès à présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la république.

17. Les entrepreneurs de bâtimens dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires de créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs, et autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

18. Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agens, ils seront responsables envers les créanciers déchus des pertes qu'ils leur auront occasionées.

19. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains de particuliers, pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

20. Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la république; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et, en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

21. Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district, d'ici au treizième jour de pluviose, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'article 4.

22. Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se trans-

porteront, le treizième jour de pluviose, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provisions et autres indications des titres mentionnés aux articles 1er et 4.

23. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, et ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la république, ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 9.

24. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par décret, et pour les titres de féodalité déposés chez le directeur général de la liquidation.

25. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret, les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes : « Le citoyen..... a obéi au décret du 9 « brumaire de la seconde année républicaine, par la remise des titres. »

26. A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, et la trésorerie nationale la caisse du receveur de district.

27. Le présent décret sera imprimé demain au bulletin ; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *Par ordre de la convention.* Le directeur général de la liquidation avertira par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs nom, prénoms et adresse, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent décret.

N° 948. = 9—29 brumaire an 2 (30 octobre—19 novembre 1793). = DÉCRET *qui détermine le mode de jugement du concours pour les prix d'architecture, sculpture et peinture* (1). (B., XXXVI, 86.)

Art. 1er. Le concours pour les prix de sculpture, peinture et architecture, est jugé par un jury.

2. Ce jury est composé de cinquante membres.

3. Il est nommé par la convention nationale, sur la présentation de son comité d'instruction publique.

4. Le lendemain de la publication du décret, les objets proposés au concours, sont exposés publiquement dans le *Muséum ;* cette exposition dure cinq jours.

5. Trois jours après l'exposition, le jury se rassemble en séance publique dans le même lieu.

6. Le jury, après avoir nommé un président et deux secrétaires, ouvre la discussion sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours, dans l'ordre suivant : 1° la sculpture, 2° la peinture, 3° l'architecture.

7. Le jury prononce d'abord sur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

8. Dans le cas où il prononcerait qu'il ne doit point être accordé de prix

---

(1) Voyez le décret de la veille qui crée un jury pour juger le concours; et la loi du 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794), qui désigne le jury.

dans une ou dans plusieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

9. S'il y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, et ne se sépare pas dans la première séance qu'il n'ait prononcé sur la première partie.

10. Le jury prononce successivement et de la même manière, sur les deux autres parties, en se renfermant pareillement pour chacune dans la durée d'une séance.

11. Chaque membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de son opinion, tant sur la manière dont les concurrens ont rendu l'esprit du sujet proposé, que sur la composition et l'expression.

12. Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la discussion et les motifs de chaque jugement; il est imprimé et distribué à chacun des concurrens.

---

9 brumaire an 2 : *Concours d'architecture*, voyez 8 du même mois.

N° 949. = 10 brumaire an 2 (31 octobre 1793). = DÉCRET *qui supprime les denominations de ville, bourg et village, et y substitue celle de* commune (1). (B., XXXVI, 97.)

N° 950. = 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour portant que l'article 10 de la loi du 30 vendémiaire précédent, non plus que la loi du 18 décembre 1790, ne comprennent point les simples prêtres habitués ou communalistes.* (B., XXXVI, 100.)

N° 951. = 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour dont il résulte que la loi du 30 vendémiaire précédent, n'est point applicable à un ci-devant sous-diacre, qui a abandonné l'état ecclésiastique, et qui a embrassé la profession de négociant.* (B., XXXVI, 101.)

N° 952. = 11—12 brumaire an 2 (1er—2 novembre 1793). = DÉCRET *qui détermine le mode de transport des mendians condamnés à la déportation, et le lieu de leur séjour.* (B., XXXVI, 106.)

N° 953. = 11—12 brumaire an 2 (1er—2 novembre 1793). = DÉCRET *relatif au mode de paiement des marchés passés pour le compte de l'état.* (B., XXXVI, 107.)

N° 954. = 11—12 brumaire an 2 (1er—2 novembre 1793). = DÉCRET *portant qu'il sera formé un tarif pour le* maximum *des marchandises dans toute l'étendue de la république.* (B., XXXVI, 109.)

N° 955. = 11—12 brumaire an 2 (1er—2 novembre 1793). = DÉCRET *portant que toute ville qui recevra les brigands ou leur donnera des secours sera punie comme ville rebelle.* (B., XXXVI, 110.)

---

(1) Cette dénomination légale subsiste encore. Voyez l'arrêté du 9 fructidor an 9 (27 août 1801), relatif à la dénomination des communes, et les notes.

N° 956. = 11—26 brumaire an 2 (1er—16 novembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne le séquestre des biens des Français sortis du territoire de France avant le 1er juillet 1789, et qui n'y sont pas rentrés.* (B., XXXVI, 110.)

La convention nationale, sur la proposition faite de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers, soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la république avant le 1er juillet 1789, et qui depuis ne sont pas rentrés en France, décrète le principe, et renvoie la rédaction du décret au comité de législation.

11 brumaire an 2 : *Etat de navigation*, voyez 7 du même mois; *Titres de créance*, voyez 9 brumaire.

N° 957. = 12—14 brumaire an 2 (2—4 novembre 1793). = DÉCRET *qui divise en deux sections les dépôts nationaux dont la réunion a été ordonnée par décrets des* 7 *août* 1790 *et* 20 *février* 1793 (1). (B., XXXVI, 111.)

Art. 1er. Les différens dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1er du décret du 7 août 1790, et le dépôt dit *de la maison du roi*, dont était dépositaire le citoyen *Léchevin*, seront réunis et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la république.

2. La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, et les titres concernant les domaines de la république, qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différens départemens; et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen *Cheyré*.

3. La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monumens historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen *Léchevin*, connu sous le nom de *dépôt de la maison du roi* (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts, qui concerneraient la première section). Cette seconde section réunira de plus tout ce qui se trouvera la concerner dans les autres dépôts.

4. Chaque dépositaire aura trois mille livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

5. Le dépositaire de la première section aura deux commis; un premier commis, à raison de dix-huit cents livres par an, et un second commis, à raison de quinze cents livres de traitement; et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul commis, à raison de dix-huit cents livres d'appointemens.

6. Le citoyen *Mallet*, nommé garde général des dépôts réunis, par le conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et les fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section, touchera les appointemens de trois mille livres attribués à cette place, à compter du quartier d'octobre 1792.

7. Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à mille livres par an.

(1) Voyez le décret du 7 (4 et)—12 septembre 1790, sur l'organisation des archives nationales, et les notes.

8. La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui la concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des différens dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la convention nationale.

9. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et des minutes du conseil de Lorraine, déposées dans une maison, rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient vides dans le courant de la première décade du mois de nivose de la présente année, ou avant le 1er janvier 1794 (vieux style); ces déplacemens se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état; et il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

10. Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartemens joignant le dépôt du Louvre, et dont *Coqueley de Chaussepierre*, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'académie des sciences, soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

11. Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartemens qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la seconde section.

12. Le citoyen *Lemaire*, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

13. Le citoyen *Laurent*, garde du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre 1792 exclusivement, époque à laquelle le citoyen *Mallet* est entré en activité de service à ce dépôt.

14. Les articles 30 du décret du 3 septembre 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai.

15. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret.

N° 958. = 12—14 brumaire an 2 (2—4 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux droits des enfans nés hors du mariage* (1). (B., XXXVI, 114.)

Art. 1er. Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. — Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après (2).

2. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

---

(1) Voyez le décret du 4—6 juin 1793, qui a posé le principe de la successibilité des enfans naturels, et les notes qui accompagnent ce décret : elles résument toute la législation de la matière.

(2) Cette disposition emporte abrogation de l'art. 5 de la déclaration de 1639, qui excluait de la succession de leurs père et mère les enfans nés de mariages secrets. Cass., 6 pluviose an 13, Sir., V, 1, 81. — L'enfant naturel d'une personne décédée dans l'intervalle de la loi du 4 juin 1793 à la loi du 12 brumaire an 2, a droit, lorsqu'il n'est en concours qu'avec des collatéraux, à la totalité de la succession; l'enfant naturel étant assimilé, par cette dernière loi, à l'enfant légitime. Cass., 14 février 1832, Sir., XXXIII, 1, 70.

3. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

4. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

5. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leur père ou mère.

6. Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leur père ou mère. — De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

7. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres ayant titre authentique avant le 1[er] brumaire courant.

8. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. — La même disposition aura lieu pour la succession de la mère. (1).

---

(1) Voyez l'art. 334 du Cod. civ., qui exige que la reconnaissance d'un enfant naturel ait lieu par acte authentique.

La reconnaissance d'un enfant naturel faite avant la loi du 12 brumaire an 2, dans une transaction ayant pour but de prévenir les poursuites que pouvait exercer la mère, n'est pas valable : elle manque des caractères nécessaires de liberté et de spontanéité. Cass., 5 août 1807, Sir., VIII, 1, 376. — Jugé dans le même sens que la transaction faite par suite de poursuites judiciaires, avant la loi du 12 brumaire an 2, et par laquelle le père a assuré des alimens à son enfant naturel qu'il a reconnu, n'est point une reconnaissance valable, et ne confère pas le droit de succéder. Amiens, 11 floréal an 12, Sir., IV, 2, 182; et Poitiers, 28 messidor an 12, Sir., V, 2, 10. — Jugé aussi que si, avant la loi qui prohibe la recherche de la paternité, l'individu désigné comme père de l'enfant a transigé avec la mère, les juges ont pu, sans violer la loi, déclarer non avenu, comme n'étant pas fait librement, l'aveu de paternité contenu dans cette transaction. Cass., 11 août 1808, Sir., VIII, 1, 499. — Jugé encore que lorsque, pour terminer un procès sur une recherche de paternité, une personne s'est chargée, avant la loi du 12 brumaire an 2, de l'enfant qu'on lui attribuait, et a promis de lui payer une certaine somme à l'époque de son mariage, elle n'est pas censée l'avoir librement reconnu pour son enfant et successible, encore que, dans la suite, elle soit intervenue dans son contrat de mariage pour renouveler sa promesse faite par la transaction. Paris, 9 floréal an 13, Sir., V, 2, 303. — Jugé enfin que celui qui, poursuivi en reconnaissance d'un enfant naturel, dans un temps où la recherche de la paternité était permise, a été condamné de son consentement à se charger de l'enfant, ne peut néanmoins aujourd'hui être réputé l'avoir reconnu. Riom, 1[er] août 1809, Sir., X, 2, 265. — Il en est de même de la reconnaissance d'un enfant naturel, faite par acte authentique, avant la loi de brumaire, encore bien que le père ne soit décédé que depuis cette loi. Cass., 18 floréal an 13, Sir., V, 1, 278. — Jugé dans le même sens que la reconnaissance d'un enfant naturel dans un acte authentique, antérieur à la loi du 12 brumaire an 2, faite par un

9. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; —Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs (1).

10. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du Code (2).

---

père qui n'est décédé qu'après la promulgation de cette loi, mais avant la promulgation du Code civil, n'est pas la reconnaissance voulue par ce code, si elle a été faite après des poursuites judiciaires. Grenoble, 5 mars 1810, Sir., X, 2, 134.

Sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, prohibitive de toute recherche de paternité, la reconnaissance d'un enfant naturel était suffisamment libre, encore qu'elle eût été faite après des poursuites judiciaires. Pau, 5 prairial an 13, Sir., VI, 2, 8; et Cass., 6 janvier 1808, Sir., VIII, 1, 86.

Encore bien qu'une reconnaissance d'enfant naturel, faite dans une transaction sur procès, antérieurement à la loi du 12 brumaire an 2, par un père décédé après la promulgation de cette loi, ne soit pas valable, néanmoins la transaction par laquelle le père naturel a promis de se charger de l'enfant, doit subsister depuis la promulgation du Code civil : on doit aujourd'hui accorder des alimens à l'enfant, sur les biens de la succession de celui qui avait contracte cette charge à l'époque où la recherche de la paternité était permise. Arrêt précité du 5 mars 1810, Sir., X, 1, 134. — Toutefois, un acte de reconnaissance sous seing privé portant une date antérieure à la loi du 12 brumaire an 2, ne peut être opposé par l'enfant naturel aux enfans issus du mariage contracté par son père, sous l'empire du code, lorsque cet acte n'a pas acquis de date certaine postérieurement au mariage. Cass., 2 mai 1822, Sir., XXIII, 1, 37.

Sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, toute recherche de paternité était prohibée, même alors que la recherche n'avait pas pour but d'attribuer à l'enfant des droits de successibilité, mais seulement des frais de gésine et des alimens. Cass., 3 ventose an 10, Sir., III, 1, 185; et 26 mars 1806, Sir., VI, 2, 570; Bull. civ., VIII, 118.—*Idem*, de l'action en dommages-intérêts de la mère de l'enfant né hors mariage. Cass., 19 vendémiaire an 7, Sir., I, 1, 168; Bull. civ., I, 34. — Toutefois l'enfant naturel qui réclamait des alimens sur la succession de son père, mort en 1780, était admissible à la preuve par témoins de la filiation. Cass., 14 thermidor an 8, Sir., I, 1, 329; Bull. civ., II, 283. — L'action en déclaration de paternité formée avant la loi du 12 brumaire, a pu être poursuivie, depuis cette loi, d'après les règles de l'ancienne législation. Cass., 21 prairial an 10, Sir., II, 1, 257.

Sur la forme et les effets de la reconnaissance des enfans naturels sous l'empire du Code civil, voyez Sir. et Devill., *Table tricennale*, v° *Enfant naturel*, §§ 2 et suiv.

(1) Un enfant naturel dont le père est décédé avant 1789, a pu succéder à un oncle décédé en l'an 3. Cass., 27 messidor an 7, Sir., I, 1, 228; Bull. civ., I, 438.

(2) Le Code civil règle l'état et les droits des enfans naturels pour les successions ouvertes depuis la loi de brumaire. Cass., 4 germinal an 10, Sir., II, 1, 246; et 10 vendémiaire an 12, Sir., IV, 2, 649; Bull. civ., VI, 1; et Aix, 21 ventose an 12, Sir., IV, 2, 187. — Toutefois les enfans naturels, nés sous l'empire de coutumes qui admettaient la successibilité réciproque des enfans naturels et de leurs descendans, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, entre eux et leurs parens maternels, ont pu réclamer que leurs droits fussent réglés selon les lois locales et coutumières, encore qu'il s'agisse de successions ouvertes depuis la loi du 17 nivose an 2. Bruxelles, 10 messidor an 13, Sir., V, 2, 307.

Les tribunaux ne pouvaient, avant la promulgation du Code civil, régler définitivement l'état et les droits des enfans naturels des pères et mères décédés dans l'intervalle de cette loi au code. Cass., 4 prairial an 11, Sir., III, 2, 331; Bull. civ., V, 274. — Jugé encore que l'enfant naturel dont le père est décédé après la loi du 12 brumaire an 2, et avant que ses dispositions fussent modifiées par la loi du 15 thermidor an 4, ne peut demander que ses droits successifs soient réglés par la loi du 12 brumaire an 2, et non par le Code civil, sous prétexte que son état a été jugé et reconnu sous la loi de brumaire. Cass., 15 fructidor an 13, Sir., VI, 1, 119. — Les enfans naturels ont été renvoyés au Code civil pour le réglement de leur état et de leurs droits, relativement aux successions maternelles comme aux successions paternelles. Cass., 23 messidor an 10, Sir., II, 1, 329. — L'enfant né sous la loi du 12 brumaire an 2, qui se prétend fils naturel d'un père décédé sous l'empire de la même loi, et qui prétend de plus avoir été légitimé par mariage subséquent, peut invoquer les lois antérieures au Code civil, en ce qui touche les preuves et les effets de la légitimation, mais il est renvoyé au Code civil, en ce qui touche les preuves de sa filiation comme enfant naturel. Cass., 12 avril 1820, Sir., XX, 1, 343; Bull. civ.,

11. Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

12. Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.

13. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.—Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage (1).

14. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation (2).

15. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage.

16. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

17. Tous procès actuellement existans entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

18. Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.—En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

19. La convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

XXII, 130. — Jugé encore que la reconnaissance d'un enfant adultérin, faite sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, ne peut être opposée à l'enfant sous l'empire du Code civil. Cass., 28 juin 1815, Sir., XV, 1, 329; et 9 mars 1824, Sir., XXIV, 1, 114; Bull. civ., XXVI, 83. — Jugé encore que la reconnaissance d'un enfant adultérin, long-temps avant la publication du Code civil, et sa légitimation par le mariage subséquent des père et mère, ne peuvent produire aucun effet, sous l'empire du Code civil, pas même celui d'assurer des alimens à l'enfant, quoique cette reconnaissance et cette légitimation aient été accompagnées d'une longue possession d'état. Angers, 8 décembre 1824, Sir., XXVI, 2, 47. — Voyez, au surplus, l'art. 331 du Cod. civ.

(1) Voyez l'art. 13 du décret du 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795); le décret du 26 du même mois (18 octobre 1795); et l'art. 1er de la loi du 15 thermidor an 4 (2 août 1796).—Le présent article ne s'applique qu'aux enfans adultérins dont les père et mère sont morts depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à la publication de la loi du 12 brumaire an 2 : les droits successifs des enfans adultérins dont les parens sont décédés sous l'empire de la loi du 12 brumaire, sont réglés par le Code civil. Bordeaux, 16 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 106. — Si la succession des père et mère est trop modique pour que le tiers attribué à l'enfant adultérin puisse lui fournir des alimens, les tribunaux peuvent lui allouer une portion plus forte. Rouen, 8 germinal an 11, Sir., VII, 2, 931. — Voyez les art. 762 et suiv. du Cod. civ.

(2) Cet article n'est pas applicable à l'enfant adultérin né après la demande en divorce. Cass., 5 nivose an 9, Sir., I, 1, 383; Bull. civ., III, 60.

12 brumaire an 2 : *Transport des mendians déportés*, *Marchés pour le compte de l'état*, *Tarif du* maximum, *Villes rebelles*, voyez 11 du même mois.

N° 959. = 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux nitrières artificielles pour l'usage des arts*. (B., XXXVI, 120.)

Art. 1er. Tous ceux qui voudront entreprendre des nitrières artificielles pour l'usage des arts, sont autorisés à le faire, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

2. Ils remettront à leur municipalité une déclaration de l'établissement qu'ils se proposeront de faire.

3. Ils feront aussi une déclaration de la quantité de salpêtre qu'ils récolteront, et de l'usage auquel ce salpêtre est destiné.

4. La municipalité qui aura reçu ces déclarations, en fera passer une expédition au directoire de son district et à la régie nationale des poudres et salpêtres.

5. Les entrepreneurs de nitrières et les artistes qui en consommeront le produit, seront sous la surveillance des préposés de la régie, auxquels ils devront donner connaissance des produits réels et de leur emploi.

6. Les entrepreneurs ne pourront employer à la confection de leur salpêtre aucun des matériaux, terre ou plâtras dont l'extraction, la fouille et l'amas sont exclusivement réservés aux salpêtriers, et spécialement mis en requisition par les décrets des 28 et 31 août dernier.

7. Les présentes dispositions ne regardent que les nouvelles nitrières artificielles; celles qui existent aujourd'hui, leurs accroissemens et leurs produits en sont expressément exceptés.

8. Les salpêtriers exploitant en vertu de commission les plâtras, terres de fouille et matières mises en réquisition, ne pourront entreprendre des nitrières artificielles.

N° 960. = 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). = DÉCRET *qui excepte les médecins du décret sur les étrangers*. (B., XXXVI, 123.)

N° 961. = 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). = DÉCRET *qui établit une commission pour réviser le Code civil*. (B., XXXVI, 127.)

N° 962. = 13—14 brumaire an 2 (3—4 novembre 1793). = DÉCRET *qui prononce la peine de mort contre les geôliers et gardiens convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues* (1). (B., XXXVI, 117.)

N° 963. = 13—14 brumaire an 2 (3 — 4 novembre 1793). = DÉCRET *qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations* (2). (B., XXXVI, 121.)

Art. 1er. Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des

(1) Voyez, sur les peines applicables aux geôliers dans le cas d'évasion des détenus, la loi du 4 vendémiaire an 6 (25 septembre 1797), et les notes.

(2) Voyez le décret du 19 août—3 septembre 1792, qui ordonne que les immeubles des fabriques seront vendus comme domaines nationaux, et les notes.

Voyez aussi le décret du 26 septembre—16 octobre 1791, sur la vente des biens affectés aux fondations, et les notes qui résument la législation.

L'actif non aliéné des fabriques leur a été rendu par l'arrêté du 7 thermidor an 11 (26 juillet 1803).

L'état a le droit d'exiger le service des rentes constituées ci-devant au profit des fabriques, à

églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

2. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district, en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

3. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et le valeur.

4. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, d'ici au premier jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux style); et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la république (1).

5. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

N° 964. = 13—14 brumaire an 2 (3—4 novembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne le paiement des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et aux pauvres.* (B., XXXVI, 122.)

N° 965. = 13—14 brumaire an 2 (3—4 novembre 1793). = DÉCRET *qui défend de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.* (B., XXXVI, 125.)

N° 966. = 14—18 brumaire an 2 (4—8 novembre 1793). = DÉCRET *qui porte à huit cents livres l'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque.* (B., XXXVI, 127.)

N° 967. = 14—19 brumaire an 2 (4—9 novembre 1793). = DÉCRET *relatif à l'organisation des compagnies de mineurs* (2). (B., XXXVI, 129.)

Art. 1er. Les compagnies de mineurs, réunies au génie militaire par le décret du 2 du présent mois, seront à l'avenir employées, dans les places et aux armées, à tous les travaux des mines, des sapes et autres constructions

---

la charge de fondations qui ne s'acquittent plus. Cass., 13 prairial an 9, Sir., I, 2, 507; Bull. civ., III, 216. — Jugé encore qu'on ne peut distinguer entre les rentes créées pour fondation de messes au profit des églises cathédrales ou paroissiales, et celles créées au profit d'églises particulières, telles, par exemple, que celles des ci-devant religieux, pour se dispenser de continuer à l'état le service de ces dernières rentes. Cass., 12 germinal an 10, Sir., VII, 2, 971; Bull. civ., IV, 267. — Un droit d'affouage conféré jadis à des moines, à titre de fondation pieuse, est devenu la propriété de l'état par suite de la loi du 13 brumaire an 2, encore que l'objet de la fondation pieuse n'ait pas été rempli. Arr. du cons., 29 mars 1811, Sir., Jur. du cons., I, 486.

(1) Les dettes des fabriques, à la différence des dettes des communes, sont devenues dettes de l'état, sans condition ni réserve; les créanciers ont dû nécessairement se faire liquider par l'état, et n'ont point de recours contre les fabriques. Arr. du cons., 28 juillet 1820, Sir., XXI, 2, 87.

(2) Voyez la loi du 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 27, sur le même objet.

qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

2. Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de cent hommes, y compris les officiers.

3. Les officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

4. L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire, et fixée à Mézières.

5. Le dépôt pour le recrutement des mineurs sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.

6. La convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie.

---

14 brumaire an 2 : *Dépôts nationaux*, *Enfans nés hors mariage*, voyez 12 du même mois; *Geôliers et gardiens*, *Fabriques et fondations*, *Rentes des pauvres et des hôpitaux*, *Déserteurs*, voyez 13 brumaire.

N° 968. = 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793). = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition tendant à faire annuler des arrêts du ci-devant conseil, sous le prétexte que les pétitionnaires n'auraient pas été entendus.* (B., XXXVI, 133.)

N° 969. = 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793). = DÉCRET *relatif à la liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locatérie perpétuelle.* (B., XXXVI, 133.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les lettres du ministre des contributions publiques et de l'administrateur provisoire des domaines nationaux, du 3 janvier 1793 et du 30 du premier mois de la présente année, tendantes à ce qu'il soit décidé si dans la liquidation du rachat des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à *locatérie perpétuelle*, doit être ajouté un dixième au capital en raison de la non-retenue des impositions. — Considérant que l'article 2 du titre Ier de la loi du 18 décembre 1790, assimile entièrement ces sortes de rentes à celles que la même loi désigne sous la dénomination générique de rentes foncières; que la seule différence que cet article annonce subsister entre les unes et les autres, relativement au rachat, est établie par l'article 4 du titre III, qui est totalement étranger à la non-retenue des impositions; que par l'article 3 du même titre, l'addition d'un dixième au capital n'est ordonnée qu'à l'égard des rentes créées sous la condition de non-retenue des impositions, et que l'usage qui, dans quelques parties de la république, attribuait ci-devant aux bailleurs à locatérie perpétuelle le droit d'empêcher la retenue des impositions, quoiqu'il n'eût pas été convenu entre eux et les preneurs, n'a pas dû survivre à la publication de la loi du 22 novembre 1790, sur la contribution foncière, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement publié par la voie du bulletin, et il en sera remis des expéditions manuscrites, tant au ministre des contributions publiques, qu'à l'administrateur des domaines nationaux.

N° 970. = 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793). = DÉCRET *qui porte que les enfans en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, seront nourris et élevés par la république.* (B., XXXVI, 134.)

N° 971. = 17 brumaire an 2 (7 novembre 1793). = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des citoyens de Nemours, tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter des rentes emphythéotiques, dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés.* (B., XXXVI, 151.)

N° 972. = 17—18 brumaire an 2 (7—8 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux fabricateurs de formes, papiers, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats.* (B., XXXVI, 150.)

N° 973. = 18 brumaire an 2 (8 novembre 1793). = DÉCRET *d'ordre du jour sur une demande tendant à obtenir la permission de poursuivre la résiliation de biens communaux.* (B., XXXVI, 163.)

N° 974. = 18—19 brumaire an 2 (8—9 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux contestations sur la validité des prises faites par les corsaires.* (B., XXXVI, 161.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire (1). — Le décret du 14 février (vieux style), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

N° 975. = 18—24 brumaire an 2 (8—14 novembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne la formation d'un institut national de musique à Paris* (2). (B., XXXVI, 161.)

Art. 1er. Il sera formé dans la commune de Paris un institut national de musique.

2. Le comité d'instruction publique présentera à la convention un projet de décret sur l'organisation de cet établissement.

N° 976. = 18—24 brumaire an 2 (8—14 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux fonctions des notaires* (3). (B., XXXVI, 162.)

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs fonctions par l'article 4 de la première section du titre Ier du décret du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la seconde section du même titre, les exer-

(1) Plus tard, et par l'arrêté du 6 germinal an 8 (27 mars 1800), un conseil spécial a été créé pour connaître des contestations sur la validité des prises. Voyez, sur la législation de la matière, les notes qui accompagnent l'arrêté du 2 prairial an 11 (22 mai 1803).

(2) Voyez le décret du 16 thermidor an 3 (3 août 1795), qui donne à cet institut le nom de *Conservatoire de musique*, et qui règle sa destination et son organisation. Cet établissement existe encore.

(3) Voyez, sur la législation du notariat, les notes étendues qui accompagnent les lois des 29 septembre—6 octobre 1791, et 25 ventose—5 germinal an 11 (16—26 mars 1803).

cer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence (1).

2. Les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers.

3. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, et, en cas de récidive, destitué.

4. Les peines portées par l'article précédent seront prononcees par le tribunal du district dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies, soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur-syndic du district, soit par le procureur-général-syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

5. En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XI et XII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791 sur les jurés.

---

18 brumaire an 2 : *Officiers de cavalerie*, voyez 14 du même mois; *Faux assignats*, voyez 17 brumaire.

N° 977. = 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793). = DÉCRET *portant que les lettres et adresses contenant des renonciations au caractère sacerdotal, seront déposées en original au comité d'instruction publique*. (B., XXXVI, 166.)

N° 978. = 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793). = DÉCRET *relatif au mode de partage des biens communaux*. (B., XXXVI, 167.)

La convention nationale, instruite qu'il s'élève, dans quelques cantons de la république, des doutes sur le mode de provoquer et d'exécuter le partage des biens communaux, dont plusieurs communes ont joui concurremment et sans titres depuis trente ans; — Voulant anéantir tous les obstacles qui pourraient reculer l'exécution du décret sur le partage des biens communaux; — Décrète que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'article 2 de la section IV du décret du 10 juin, concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par ce décret pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans. — En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune (2).

N° 979. = 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793). = DÉCRET *qui attribue à l'administration du département de Paris la liquidation des dettes de* Louis-Stanislas-Xavier, *frère du roi, et la vérification des comptes des ci-devant receveurs généraux de ses domaines et bois*. (B., XXXVI, 168.)

N° 980. = 19—20 brumaire an 2 (9—10 novembre 1793). = DÉCRET *relatif à*

---

(1) Cette disposition a permis aux anciens notaires, même depuis la publication de la loi du 25 ventose an 11, d'instrumenter dans toute l'étendue du département de leur résidence, tant qu'ils n'ont pas eu leur nouvelle commission du gouvernement. Cass., 6 avril 1809, Sir., IX, 1, 277.

(2) Voyez, sur le mode de partage des biens communaux le décret du 10—11 juin 1793, et les notes étendues qui l'accompagnent.

l'éducation des enfans dont les pere et mère auront subi un jugement emportant confiscation de biens. (B., XXXVI, 170.)

Art. 1er. Les enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens, seront reçus dans les hospices destinés aux enfans abandonnés, et élevés conformément au décret du 8 juillet dernier.

2. Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfans, recevront l'indemnité accordée par le décret du 19 août dernier, en se conformant à ce qui est prescrit par ce décret.

---

19 brumaire an 2 : *Compagnies de mineurs*, voyez 14 du même mois; *Prises faites par les corsaires*, voyez 18 brumaire.

N° 981.=20 brumaire an 2 (10 novembre 1793).= **DÉCRET** *portant qu'aucun des membres de la convention ne pourra être mis en accusation, qu'après avoir été entendu dans son sein.* (B., XXXVI, 173.)

N° 982. = 20—21 brumaire an 2 (10—11 novembre 1793). = **DÉCRET** *portant que l'église métropolitaine de Paris est maintenant le temple de la Raison.* (B., XXXVI, 175.)

---

20 brumaire an 2 : *Confiscation de biens*, voyez 19 du même mois.

---

21 brumaire an 2 : *Temple de la Raison*, voyez 20 du même mois.

N° 983. = 22 — 24 brumaire an 2 (12—14 novembre 1793). = **DÉCRET** *qui ordonne l'exécution des articles d'appendice du Code civil* (1). (B., XXXVI, 181.)

La convention nationale, considérant qu'elle n'a renvoyé le Code civil à la révision que pour donner une plus grande étendue aux principes d'égalité desquels découlent naturellement les articles d'appendice, décrète que tous les articles d'appendice seront exécutés et envoyés dans tous les départemens.

N° 984. = 23 — 23 brumaire an 2 (13 — 13 novembre 1793.) = **DÉCRET** *qui accorde des récompenses à ceux qui découvriront des matières d'or et d'argent et des diamans enfouis sous terre ou cachés.* (B., XXXVI, 183.)

N° 985. = 23—23 brumaire an 2 (13—13 novembre 1793.) = **DÉCRET** *relatif aux abdications des ministres de tout culte* (2). (B., XXXVI, 183.)

Art. 1er. Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

2. Les listes certifiées de ces déclarations seront, tous les quinze jours, envoyées au comité d'instruction publique.

N° 986.=24 brumaire an 2 (14 novembre 1793).= **DÉCRET** *qui ordonne de transférer à Paris la ci-devant duchesse d'*Orléans. (B., XXXVI, 187.)

---

(1) Ces articles d'appendice formaient la loi du 12—14 brumaire an 2 (2—4 novembre 1793), relative aux enfans naturels.

(2) Voyez le décret du 2—4 frimaire an 2 (22—24 novembre 1793), qui accorde des secours aux ecclésiastiques qui abdiquent leur état.

N° 987. = 24 brumaire an 2 (14 novembre 1793). = DÉCRET *qui accorde les honneurs du Panthéon à* Marat. (B., XXXVI, 188.)

N° 988. = 24 — 26 brumaire an 2 (14—16 novembre 1793). = DÉCRET *relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de se nommer comme il leur plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi* (1). (B., XXXVI, 186.)

La convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète l'insertion au bulletin et au procès-verbal des divers discours et adresses lus à sa barre par les commissaires des sociétés populaires de Clermont-Oise, Mouy et Liancourt, département de l'Oise, et la mention de l'action civique de la citoyenne *Lebarbier*. Elle accepte l'offrande des différens dons qu'ils apportent, et renvoie à son comité d'instruction publique la demande faite, au nom de la municipalité de Liancourt, de changer son nom en celui de *Unité-de-l'Oise*.—Sur la proposition faite d'approuver le nom de *Liberté* décerné à la citoyenne *Goux*, la convention nationale la renvoie par-devant la municipalité de son domicile actuel, pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formes ordinaires.—Enfin, sur la proposition faite qu'il soit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté* et *Egalité*, la convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

24 brumaire an 2 : *Fonctions des notaires, Institut de musique à Paris*, voyez 18 du même mois; *Appendice du Code civil*, voyez 22 brumaire.

N° 989. = 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). = DÉCRET *qui affecte l'Hôtel-Dieu de Paris les bâtimens de l'évêché*. (B., XXXVI, 192.)

N° 990. = 25—25 brumaire an 2 (15—15 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux militaires possesseurs de brevets ou commissions portant des signes de royauté ou de féodalité* (2). (B., XXXVI, 191.)

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que tout militaire possesseur de brevets, commissions ou lettres de service expédiés avec les signes odieux de la royauté et de la féodalité, sera tenu de les faire passer dans le délai de deux mois au ministre, qui lui adressera une nouvelle expédition du brevet ou de la commission de son grade, *au nom de la république*.

N° 991. = 25 — 26 brumaire an 2 (15 — 16 novembre 1793). = DÉCRET *qui supprime toutes les loteries* (3). (B., XXXVI, 192.)

Art. 1er. Les loteries, de quelque nature qu'elles soient et sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

---

(1) Voyez, sur les noms, le décret du 6 fructidor an 2 (23 août 1794), modificatif de celui-ci; l'arrêté du 19 nivose an 6 (8 janvier 1798), rendu pour l'exécution du décret du 6 fructidor; et surtout la loi du 11—21 germinal an 11 (1er—11 avril 1803), et les notes étendues qui l'accompagnent.

(2) Voyez, sur l'abolition de la féodalité, les notes du décret du 17—18 juillet 1793 : elles résument la matière.

(3) Voyez le décret du 28—30 vendémiaire an 2 (19—21 octobre 1794), sur le même objet, et les notes; et surtout la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), qui rétablit la loterie, et les notes qui résument toute la législation.

2. Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de ce jour, que ceux qui devaient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

3. Le comité des finances est chargé de présenter sans délai un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

4. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

N° 992. = 25 — 26 brumaire an 2 (15 — 16 novembre 1793). = DÉCRET *portant que les villes et places mises en état de guerre seront approvisionnées en viande salée.* (B., XXXVI, 195.)

N° 993. = 25—26 brumaire an 2 (15—16 novembre 1793). = DÉCRET *contenant des mesures pour faciliter la circulation des grains et l'approvisionnement des marchés.* (B., XXXVI, 196.)

N° 994. = 25 — 26 brumaire an 2 (15 — 16 novembre 1793). = DÉCRET *qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public* (1). (B., XXXVI, 199.)

N° 995. = 25 — 26 brumaire an 2 (15 — 16 novembre 1793). = DÉCRET *portant la peine de dix années de fers contre ceux qui détourneraient de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine.* (B., XXXVI, 200.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que nul ne pourra détourner de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine, sous peine de dix années de fers. — Les représentans du peuple envoyés pour les subsistances, ou qui sont maintenant dans les ports, sont chargés spécialement de surveiller l'exécution de ce décret.

N° 996. = 25 — 29 brumaire an 2 (15 — 19 novembre 1793). = DÉCRET *qui rend commun à la marine le décret du 8 du même mois, relatif à la nomination d'interprètes auprès des dépôts de prisonniers étrangers.* (B., XXXVI, 192.)

La convention nationale, sur la proposition du ministre de la marine, convertie en motion par un membre, rend commun à la marine le décret du huitième jour du deuxième mois de la seconde année républicaine, portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers.

N° 997. = 25—30 brumaire an 2 (15—20 novembre 1793). = DÉCRET *portant que les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion* (2). (B., XXXVI, 200.)

Art. 1er. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement

---

(1) Voyez la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), tit. IV, sect. III, art. 72, qui rend aux curés les presbytères non vendus.

(2) Voyez, sur la déportation des prêtres insermentés, le décret du 27 mai 1792, et les notes qui résument toute la législation de la matière.

mariés, ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790.

2. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis conformément au décret du 30 vendémiaire dernier.

3. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

4. Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste ne les concerne pas.

---

26 brumaire an 2 : *Français sortis de France avant le 1er juillet 1789*, voyez 11 du même mois ; *Noms des citoyens*, voyez 24 brumaire ; *Suppression des loteries*, *Approvisionnement des places*, *Circulation des grains*, *Presbytères des communes*, *Subsistances*, voyez 25 brumaire.

N° 998. = 27—28 brumaire an 2 (17—18 novembre 1793). = DÉCRET *relatif au transfert du montant des finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers.* (B., XXXVI, 210.)

Art. 1er. Aussitôt que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par vingt) qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution du décret du 23 août dernier.

2. Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement, fait à la trésorerie nationale, de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu.

N° 999. = 27—28 brumaire an 2 (17—18 novembre 1793). = DÉCRET *relatif aux certificats à fournir provisoirement aux créanciers ou parties prenantes, par les ci-devant receveurs des consignations et tous autres dépositaires* (1). (B., XXXVI, 210.)

Art. 1er. Les ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires, qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie

---

(1) Voyez les art. 2 et suiv. de la loi du 25 nivose—5 pluviose an 13 (15—25 janvier 1805), qui détermine les formalités du remboursement des sommes consignées ; celle du 28 nivose—8 pluviose suivant (18—28 janvier 1805), sur les dépôts et leur retrait ; l'avis du cons. d'état du 16 mai 1810, et les art. 15 et 16 de l'ordonnance du 3—12 juillet 1816, sur le même objet.

nationale, fourniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations ou contributions, ou à tout autre titre.

2. Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôt, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

3. Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie; il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du paiement de leur contribution.

4. Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

5. Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule mainlevée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par quatre commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

6. La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article 16 du titre Ier du décret du 23 septembre dernier.

7. Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

8. Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de district. Les mandats seront signés par deux membres du directoire.

N° 1000. = 27—28 brumaire an 2 (17—18 novembre 1793). = DÉCRET *relatif à la liste générale des émigrés* (1). (B., XXXVI, 213.)

Art. 1er. La liste générale des émigrés de toute la république, dressée en exécution de l'article 1er du paragraphe II du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avait été ordonnée par l'article 4 du même décret, et par l'article 16 du décret du 28 mars précédent.

2. Elle sera arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainsi que par l'administrateur des domaines nationaux, et adressée, tant aux directoires de district et de département, qu'aux différens corps et autorités auxquels devait être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars.

3. Le nombre des exemplaires est réduit à cinq mille, et il n'en sera distribué qu'un seul à chaque membre de la convention.

4. Les délais fixés pour la liquidation des créances par les articles 5, 6, 7,

---

(1) Voyez, sur le mode de confection de la liste générale des émigrés, les lois citées dans le § 3 des notes qui accompagnent le décret du 9—12 février 1792.

8 et 9 du paragraphe II du décret du 25 juillet, ne courront que du 1er frimaire pour le cahier *A* de ladite liste.

5. Les mêmes délais ne courront, à l'égard des mêmes créanciers d'émigrés compris dans les autres parties de la liste, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article 30 dudit paragraphe (1).

6. L'envoi de la totalité de la liste aux directoires de district devra être terminé au plus tard le 1er jour du mois de pluviose de la présente année.

N° 1001. = 27—28 brumaire an 2 (17—18 novembre 1793). = DÉCRET *concernant les relations de la France avec les autres sociétés politiques* (2). (B., XXXVI, 215.)

La convention nationale, voulant manifester aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent, et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les manœuvres employées par les ennemis de la république pour rendre ses intentions suspectes à ses alliés, et particulièrement aux cantons suisses et aux Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La convention nationale déclare, au nom du peuple français, que sa résolution constante est d'être terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

2. Les traités qui lient la France aux États-Unis d'Amérique et aux cantons seront fidèlement exécutés.

3. Quant aux modifications qui auraient pu être nécessitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les mesures générales et extraordinaires que la république est obligée de prendre pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la convention nationale se repose sur la loyauté réciproque et sur l'intérêt commun de la nation française et de ses alliés.

4. Elle enjoint aux citoyens et à tous les agens civils et militaires de la république, de respecter et faire respecter le territoire des nations alliées ou neutres.

5. Le comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la république française aux cantons suisses et aux États-Unis d'Amérique.

6. Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il prouvera aux cantons et aux États-Unis, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la république, les sentimens d'équité, de bienveillance et d'estime dont la nation française est animée envers eux.

7. Le présent décret et le rapport du comité de salut public seront imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toutes les parties de la république et dans les pays étrangers, pour attester à l'univers les principes de la nation française et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

---

(1) Voyez, sur les droits et les obligations des créanciers des émigrés, le § 4 des notes sur le décret du 9—12 février 1792.

(2) Voyez la déclaration du 21 juin 1791, sur la volonté de l'assemblée constituante de maintenir les anciennes relations de la France avec les puissances étrangères; le décret du 17 (15 et) décembre 1792, par lequel la convention promet fraternité et secours à tous les peuples qui voudront se rendre libres; et celui du 13—13 avril 1793, portant que le gouvernement français ne s'immiscera en aucune manière dans le gouvernement des autres puissances, et ne souffrira qu'aucune puissance s'immisce dans le régime intérieur de la république.

N° 1002. = 28—29 brumaire an 2 (18—19 novembre 1793). = DÉCRET *qui enjoint aux citoyens revêtus de décorations, de les déposer sous huitaine à leur municipalité.* (B., XXXVI, 218.)

N° 1003. = 28—29 brumaire an 2 (18—19 novembre 1793). = DÉCRET *qui détermine le sujet et la légende du sceau de l'état* (1). (B., XXXVI, 219.)

Art. 1er. La statue qui doit représenter le peuple dans le monument à élever à la pointe occidentale de l'île de Paris, et pour lequel il est ouvert un concours, sera le sujet du sceau de l'état.

2. La légende sera : *le peuple seul est souverain ;* sous la ligne de terre on lira, *republique française, l'an second.*

28 brumaire an 2 : *Charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers, Dépositaires, Liste des émigrés, Sociétés politiques*, voyez 27 du même mois.

N° 1004. = 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne la confiscation des biens des accusés par le tribunal révolutionnaire, qui se donneront la mort.* (B., XXXVI, 223.)

N° 1005. = 29—30 brumaire an 2 (19—20 novembre 1793). = DÉCRET *qui ordonne d'élever une colonne à la mémoire de* Calas. (B., XXXVI, 224.)

N° 1006. = 29—30 brumaire an 2 (19—20 novembre 1793). = DÉCRET *portant que le pouvoir de statuer sur les demandes en relief de laps de temps, continue d'être attribué au tribunal de cassation.* (B., XXXVI, 224.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette commune, pour se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitans de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la commune de Quatre-Vaizieaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après le décret du 2 octobre dernier (vieux style), par la voie de l'arbitrage ;—Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exercé que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré ;—Que c'est au tribunal de cassation seul que ce pouvoir a été attribué par les décrets des 19 août et 10 décembre 1792, dont les dispositions en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier,—Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

N° 1007. = 29 brumaire—1er frimaire an 2 (19—21 novembre 1793). = DÉCRET *qui proroge jusqu'au* 30 *frimaire an* 2 *les délais pour les déclarations relatives à l'emprunt forcé et pour le versement de fonds dans l'emprunt volontaire.* (B., XXXVI, 225.)

---

(1) Voyez, sur le même objet, le décret du 19 août—3 septembre 1792, et les notes.
(2) Voyez le décret du 19—19 août 1792, sur le même objet, et les notes.

---

29 brumaire an 2 : *Concours de sculpture, etc.*, voyez 9 du même mois; *Interprètes des prisonniers*, voyez 25 brumaire; *Remise des décorations*, *Sceau de l'état*, voyez 28 brumaire.

N° 1008.=30 brumaire—1er frimaire an 2 (20—21 novembre 1793).=DÉCRET *qui augmente la solde des troupes employées au service des armées.* (B., XXXVI, 227.)

---

30 brumaire an 2 : *Prêtres mariés*, voyez 25 du même mois; *Calas*, *Demandes en relief de laps de temps*, voyez 29 brumaire.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

(Les caractères italiques indiquent les dates de sanction, de promulgation ou de publication.)

1792.

1793.

AN 2 (1793).

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME


3 2044 010 205 540

